

RÉSOLUTIONS et **DÉCISIONS**

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
TRENTE-QUATRIÈME SESSION

18 septembre 1979 - 7 janvier 1980

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 46 (A/34/46)



NATIONS UNIES

RÉSOLUTIONS et **DÉCISIONS**

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa
TRENTE-QUATRIÈME SESSION**

18 septembre 1979 - 7 janvier 1980

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 46 (A/34/46)**



NATIONS UNIES

New York, 1980

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale "S" (de l'anglais "Special") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale "S" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales "ES" (de l'anglais "Emergency Special") et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales "ES" et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* * *

Outre les textes des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-quatrième session, le présent volume contient une liste indiquant la répartition des points de l'ordre du jour (sect. I), une liste des organes principaux et subsidiaires permettant de retrouver leur composition (annexe I), une liste de conventions, déclarations et autres instruments (annexe II), un index (annexe III) et un répertoire des résolutions et décisions (annexe IV).

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. — Répartition des points de l'ordre du jour	1
* * *	
II. — Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	13
III. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission	51
IV. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	79
V. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	97
VI. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	181
VII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	223
VIII. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	237
IX. — Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	267
* * *	
X. — Décisions	279
A. — Elections et nominations	282
B. — Autres décisions	292
1. — Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	292
2. — Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission	295
3. — Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale	296
4. — Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission	296
5. — Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission	299
6. — Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission	299
7. — Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	302
8. — Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission	303
<i>ANNEXES</i>	
I. — Composition des organes	305
II. — Conventions, déclarations et autres instruments	309
III. — Index des résolutions et décisions	311
IV. — Répertoire des résolutions et décisions	323

I. — RÉPARTITION DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR¹

Séances plénières

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation colombienne (point 1).
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation (point 2).
3. Pouvoirs des représentants à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale (point 3) :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président de l'Assemblée générale (point 4).
5. Election des bureaux des grandes commissions (point 5).
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (point 6).
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7).
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (point 8).
9. Débat général (point 9).
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (point 10).
11. Rapport du Conseil de sécurité (point 11).
12. Rapport du Conseil économique et social (chapitres I, XXVI, XXIX et XXXIX) [point 12]².
13. Rapport de la Cour internationale de Justice (point 13).
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 14).
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (point 15) :
 - a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité;
 - b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social.
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (point 16) :
 - a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel;
 - b) Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - c) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation;
 - d) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination;
 - e) Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies;

¹ A ses 4^e, 19^e, 46^e, 70^e, 80^e et 99^e séances plénières, les 21 septembre, 3 et 25 octobre, 16 et 28 novembre et 12 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour et la répartition des points de l'ordre du jour de la trente-quatrième session (voir sect. X.B.1, décision 34/402). Sauf indication contraire, tous les points faisaient partie de l'ordre du jour et de la répartition des points de l'ordre du jour recommandés par le Bureau dans son premier rapport (A/34/250, sect. III et IV) et adoptés par l'Assemblée à sa 4^e séance plénière. Pour la liste numérique des points de l'ordre du jour, voir annexe III.

² Pour les chapitres XXVI et XXXIX, voir également "Deuxième Commission", point 1, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13.

- f) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
- g) Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (point 17)³ :
- g) Nomination de cinq membres du Corps commun d'inspection;
- h) Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme;
- i) Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix.
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)⁴ :
- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Secrétaire général.
19. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (point 19).
20. Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation : rapport du Secrétaire général (point 20).
21. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (point 21)⁵.
22. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (point 22).
23. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général (point 23).
24. Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (point 24).
25. La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général (point 25).
26. Année internationale de l'enfant : plans et mesures visant à améliorer la situation des enfants dans le monde, notamment dans les pays en développement (point 26).
27. Question de Namibie (point 27)⁶ :
- a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Rapport du Secrétaire général;
- d) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
28. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 28)⁷ :
- a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
- b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
- c) Rapport du Secrétaire général.

³ Pour les alinéas a à f, voir "Cinquième Commission", point 14.

⁴ A sa 4^e séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/34/250, par. 26, a, i), a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission tous les chapitres du rapport du Comité spécial (A/34/23/Rev.1) qui ont trait à des territoires particuliers, de façon à examiner en séance plénière la question de l'application de la Déclaration en général.

⁵ A sa 4^e séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/34/250, par. 26, a, ii), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu qu'elle inviterait, lors de l'examen de la question, la Commission politique spéciale à se réunir afin de donner aux représentants des communautés chypriotes la possibilité de prendre la parole devant la Commission pour exprimer leurs vues et que l'Assemblée reprendrait ensuite l'examen de la question, prenant en considération le rapport de la Commission politique spéciale.

⁶ A sa 4^e séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/34/250, par. 26, a, iii), a décidé d'examiner ce point directement en séance plénière, étant entendu que l'audition des organisations intéressées aurait lieu à la Quatrième Commission.

⁷ A sa 4^e séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/34/250, par. 26, a, iv), a décidé d'examiner ce point

29. Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général (point 29).
30. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 56)⁸ :
 - g) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
31. Activités opérationnelles pour le développement (point 59)⁹ :
 - i) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;
 - j) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.
32. La situation au Kampuchea (point 123).
33. Développement et coopération économique internationale (point 55)¹⁰ :
 - a) Rapport du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale¹¹.
34. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 128)¹².
35. Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires (point 129)¹³.

Première Commission

(QUESTIONS DE DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES LIÉES À LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE)

1. Application de la résolution 33/58 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 30].
2. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport du Comité du désarmement (point 31).
3. Application de la résolution 33/60 de l'Assemblée générale : rapport du Comité du désarmement (point 32).
4. Application de la résolution 33/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 33].
5. Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1980 décennie du désarmement (point 34).
6. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 35).

directement en séance plénière, étant entendu que les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des mouvements de libération nationale reconnus par celle-ci seraient autorisés à participer au débat en séance plénière et que les organisations qui portaient un intérêt particulier à la question seraient autorisées à être entendues par la Commission politique spéciale.

⁸ Pour les alinéas a à f, voir "Deuxième Commission", point 3.

⁹ Pour les alinéas a à h, voir "Deuxième Commission", point 6.

¹⁰ Pour les alinéas b à h, voir "Deuxième Commission", point 2.

¹¹ A sa 74^e séance plénière, le 20 novembre 1979, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer les projets de résolution relatifs à des catégories spéciales de pays en développement (A/34/L.16 à 20) à la Deuxième Commission pour examen au titre du point 55.

¹² A sa 80^e séance plénière, le 28 novembre 1979, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son cinquième rapport (A/34/250/Add.4, par. 3 et 4), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

¹³ A sa 99^e séance plénière, le 12 décembre 1979, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son septième rapport (A/34/250/Add.6, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière.

7. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 36).
8. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général (point 37).
9. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement (point 38).
10. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (point 39) :
 - a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien;
 - b) Rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien.
11. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement (point 40).
12. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence (point 41).
13. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (point 42) :
 - a) Rapport du Comité du désarmement;
 - b) Rapport de la Commission du désarmement;
 - c) Etudes des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - d) Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire : rapport du Secrétaire général;
 - e) Semaine du désarmement : rapports du Secrétaire général;
 - f) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - g) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire : rapport du Secrétaire général;
 - h) Diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement :
 - i) Rapports du Secrétaire général;
 - ii) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
 - i) Vérification des accords de désarmement et renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général;
 - j) Programme de recherches et d'études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général;
 - k) Etude des rapports entre le désarmement et le développement : rapport du Secrétaire général;
 - l) Nouvelle philosophie du désarmement : rapport du Secrétaire général.
14. Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 43).
15. Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement (point 44).
16. Désarmement général et complet (point 45)¹⁴ :
 - a) Rapport du Comité du désarmement;
 - b) Mesures propres à accroître la confiance : rapport du Secrétaire général;
 - c) Etude de tous les aspects du désarmement régional : rapport du Secrétaire général;
 - d) Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général.

¹⁴ A sa 4^e séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/34/250, par. 26, b, i), a décidé que les paragraphes pertinents du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 1978 (A/34/497) seraient portés à l'attention de la Première Commission dans le cadre de son examen du point 45.

17. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 46) :
 - a) Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats : rapport du Secrétaire général;
 - b) Application de la Déclaration : rapport du Secrétaire général.
18. Adoption d'une déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement (point 120).
19. Armement nucléaire israélien (point 121).
20. Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats (point 122).
21. Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales (point 126)¹⁵.

Commission politique spéciale

1. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (point 47).
2. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 48).
3. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 49).
4. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 50) :
 - a) Rapport du Commissaire général;
 - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine;
 - d) Rapports du Secrétaire général.
5. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 51).
6. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (point 52).
7. Questions relatives à l'information (point 53) :
 - a) Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communication de masse aux fins du progrès social et du développement : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
 - b) Relations internationales dans le domaine de l'information et des communications de masse : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
 - c) Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information :
 - i) Rapport du Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information;
 - ii) Rapport du Secrétaire général;

¹⁵ A sa 19^e séance plénière, le 3 octobre 1979, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son deuxième rapport (A/34/250/Add.1, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Première Commission.

- d) Liberté de l'information :
 - i) Projet de déclaration sur la liberté de l'information;
 - ii) Projet de convention sur la liberté de l'information.
- 8. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 54).
- 9. Question de Chypre : rapport du Secrétaire général (point 21)⁵.
- 10. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain (point 28)⁷ :
 - a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
 - b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
 - c) Rapport du Secrétaire général.
- 11. Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (point 127)¹⁶.

Deuxième Commission

(QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES)

1. Rapport du Conseil économique et social (chapitres II à IV, VI à XVI, XXVI à XXVIII, XXX à XXXV et XXXIX) [point 12]¹⁷.
2. Développement et coopération économique internationale (point 55)¹⁸ :
 - b) Rapport du Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement;
 - c) Réseau d'échanges de renseignements techniques et banques d'informations industrielles et techniques : rapport du Secrétaire général;
 - d) Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général;
 - e) Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général;
 - f) Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1980 : rapport du Secrétaire général;
 - g) Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général;
 - h) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général.
3. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 56)¹⁹ :
 - a) Rapport de la Conférence sur sa cinquième session;
 - b) Rapport du Conseil du commerce et du développement;
 - c) Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement : rapport du Secrétaire général;
 - d) Transfert inverse de technologie :
 - i) Rapport du Secrétaire général;
 - ii) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

¹⁶ A sa 70^e séance plénière, le 16 novembre 1979, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son quatrième rapport (A/34/250/Add.3, par. 2), a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Commission politique spéciale.

¹⁷ Pour le chapitre XXXIV, voir également "Troisième Commission", point 1; pour le chapitre XXVIII, voir également "Quatrième Commission", point 6; pour les chapitres III, IV, VII, VIII, XI, XII, XIV et XV, voir également "Cinquième Commission", point 13; pour les chapitres II et XVI, voir également "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13; et, pour les chapitres XXVI et XXXIX, voir également "Séances plénières", point 12, "Troisième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13.

¹⁸ Pour l'alinéa a, voir "Séances plénières", point 33.

¹⁹ A sa 4^e séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son premier rapport (A/34/250, par. 26, c, ii), a décidé que la Deuxième Commission examinerait s'il y avait lieu de modifier la fréquence des sessions du Conseil du commerce et du développement et ferait rapport à l'Assemblée à ce sujet à titre prioritaire (voir sect. V, résolution 34/3). Pour l'alinéa g, voir "Séances plénières", point 30.

- e) Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent : rapport du Secrétaire général;
 - f) Négociations commerciales multilatérales : rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.
4. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (point 57) :
- a) Rapport du Conseil du développement industriel;
 - b) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général;
 - c) Préparatifs de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Directeur exécutif;
 - d) Redéploiement des industries vers les pays en développement : rapport du Directeur exécutif.
5. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général (point 58).
6. Activités opérationnelles pour le développement (point 59)²⁰ :
- a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
 - c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
 - d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
 - e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport du Secrétaire général;
 - g) Programme alimentaire mondial;
 - h) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral.
7. Programme des Nations Unies pour l'environnement (point 60) :
- a) Rapport du Conseil d'administration;
 - b) Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats : rapport du Secrétaire général;
 - c) Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne :
 - i) Rapport du Conseil d'administration;
 - ii) Rapport du Secrétaire général;
 - d) Mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification : rapport du Secrétaire général.
8. Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation (point 61).
9. Fonds spécial des Nations Unies (point 62).
10. Université des Nations Unies (point 63) :
- a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies;
 - b) Appels de fonds pour l'Université des Nations Unies : rapport du Secrétaire général;
 - c) Question de la création d'une Université pour la paix : rapport du Secrétaire général.
11. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (point 64) :
- a) Activités du Bureau du Coordonnateur : rapport du Secrétaire général;
 - b) Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse : rapport du Secrétaire général.
12. Etablissements humains (point 65) :
- a) Rapport de la Commission des établissements humains;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
13. Examen des tendances à long terme du développement économique (point 66).
14. Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement : rapport du Secrétaire général (point 67).

²⁰ Pour les alinéas i et j, voir "Séances plénières", point 31.

15. Coopération technique entre pays en développement (point 68) :
 - a) Rapport du Secrétaire général;
 - b) Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.
16. Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement (point 69) :
 - a) Transfert accru des ressources : rapport du Secrétaire général;
 - b) Financement du développement : rapport du Secrétaire général.
17. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (point 70).
18. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables : rapport du Secrétaire général (point 71).
19. Assistance à la reconstruction du Nicaragua (point 124).
20. Mesures d'assistance à la République dominicaine et à la Dominique à la suite des dégâts catastrophiques causés dans ces pays par le cyclone "David" et le cyclone "Frédéric" (point 125).

Troisième Commission

(QUESTIONS SOCIALES, HUMANITAIRES ET CULTURELLES)

1. Rapport du Conseil économique et social (chapitres II, V, XVI à XXVI, XXXIV et XXXIX) [point 12]²¹.
2. Année internationale de la jeunesse : rapport du Secrétaire général (point 72).
3. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général (point 73).
4. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (point 74).
5. Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (point 75).
6. Situation sociale dans le monde : rapport du Secrétaire général (point 76).
7. Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social : rapport du Secrétaire général (point 77).
8. Question des personnes âgées et des vieillards : rapport du Secrétaire général (point 78).
9. Année internationale des personnes handicapées : rapport du Secrétaire général (point 79).
10. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (point 80) :
 - a) Application de la résolution 3519 (XXX) de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général;
 - b) Condition et rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et les domaines économique et social : rapport du Secrétaire général;
 - c) Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général;

²¹ Pour le chapitre XXXIV, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour les chapitres V et XXI à XXIII, voir également "Cinquième Commission", point 13; pour les chapitres II et XVI, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13; et pour les chapitres XXVI et XXXIX, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, et "Cinquième Commission", point 13.

- d*) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général;
 - e*) Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Comité préparatoire de la Conférence.
- 11. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse (point 81) :
 - a*) Application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples : rapport du Secrétaire général;
 - b*) Directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes : rapport du Secrétaire général.
- 12. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général (point 82).
- 13. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire (point 83).
- 14. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (point 84) :
 - a*) Rapport du Comité des droits de l'homme;
 - b*) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général.
- 15. Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme (point 85).
- 16. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale (point 86) :
 - a*) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;
 - b*) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général;
 - c*) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* : rapport du Secrétaire général.
- 17. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 87).
- 18. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (point 88) :
 - a*) Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;
 - b*) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général;
 - c*) Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois : rapport du Secrétaire général.

Quatrième Commission

(QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES)

- 1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (point 89) :
 - a*) Rapport du Secrétaire général;
 - b*) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 90).
3. Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 91).
4. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 92).
5. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (point 93) :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
6. Rapport du Conseil économique et social (chapitre XXVIII) [point 12]²².
7. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général (point 94).
8. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général (point 95).
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 18)⁴ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
10. Question de Namibie (point 27)⁶ :
 - a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
 - b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) Rapport du Secrétaire général.

Cinquième Commission

(QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

1. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (point 96) :
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;
 - d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - f) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population.

²² Voir également "Deuxième Commission", point 1.

2. Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (point 97).
3. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 (point 98).
4. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 99).
5. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (point 100).
6. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection (point 101).
7. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences (point 102).
8. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions (point 103).
9. Questions relatives au personnel (point 104) :
 - a) Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général;
 - b) Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général.
10. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (point 105).
11. Régime des pensions des Nations Unies (point 106) :
 - a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
 - b) Rapport du Secrétaire général.
12. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient (point 107) :
 - a) Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant : rapport du Secrétaire général;
 - b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général.
13. Rapport du Conseil économique et social (chapitres II à V, VII, VIII, XI, XII, XIV à XVI, XXI à XXIII, XXVI et XXXVI à XXXIX) [point 12]²³.
14. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires (point 17)²⁴ :
 - a) Nomination de cinq membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - b) Nomination de six membres du Comité des contributions;
 - c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes;
 - d) Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements;
 - e) Nomination de trois membres du Tribunal administratif des Nations Unies;
 - f) Nomination de trois membres et de trois membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies;
 - g) Commission de la fonction publique internationale²⁵ :
 - i) Nomination d'un membre de la Commission;
 - ii) Désignation du Président de la Commission.

²³ Pour les chapitres III, IV, VII, VIII, XI, XII, XIV et XV, voir également "Deuxième Commission", point 1; pour les chapitres V et XXI à XXIII, voir également "Troisième Commission", point 1; pour les chapitres II et XVI, voir également "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1; et pour les chapitres XXVI et XXXIX, voir également "Séances plénières", point 12, "Deuxième Commission", point 1, et "Troisième Commission", point 1.

²⁴ Pour les alinéas g à i, voir "Séances plénières", point 17.

²⁵ A sa 46^e séance plénière, le 25 octobre 1979, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation formulée par le Bureau dans son troisième rapport (A/34/250/Add.2, par. 1), a décidé d'inscrire cet alinéa à son ordre du jour et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

Sixième Commission**(QUESTIONS JURIDIQUES)**

1. **Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente et unième session (point 108).**
2. **Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session (point 109).**
3. **Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général (point 110).**
4. **Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général (point 111).**
5. **Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international (point 112).**
6. **Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages (point 113).**
7. **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 114).**
8. **Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 115).**
9. **Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (point 116).**
10. **Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général (point 117).**
11. **Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (point 118) :**
 - a) **Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;**
 - b) **Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales.**
12. **Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international (point 119).**

II. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/1	Admission de Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies (A/34/L.1 et Add.1) . . .	19	18 septembre 1979	14
34/2	Pouvoirs des représentants à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale			
	Résolution A (A/34/500)	3	21 septembre 1979	14
	Résolution B (A/34/500/Add.1)	3	15 novembre 1979	14
34/4	Année internationale de l'enfant (A/34/L.4/Rev.2 et Rev.2/Add.1)	26	18 octobre 1979	15
34/11	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/34/L.8/Rev.1, A/34/L.11)	14	2 novembre 1979	16
34/20	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/34/L.6 et Add.1) . . .	22	9 novembre 1979	17
34/21	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (A/34/L.12/Rev.1)	23	9 novembre 1979	17
34/22	La situation au Kampuchea (A/34/L.13/Rev.2)	123	14 novembre 1979	19
34/30	Question de Chypre (A/34/L.40 et Add.1)	21	20 novembre 1979	20
34/63	Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social (A/34/L.10/Rev.1)	14	29 novembre 1979	21
34/64	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine (A/34/L.9/Rev.2 et Rev.2/Add.1)	20	29 novembre 1979	21
34/65	Question de Palestine			
	Résolution A (A/34/L.43 et Add.1/Rev.1)	24	29 novembre 1979	22
	Résolution B (A/34/L.44 et Add.1)	24	29 novembre 1979	22
	Résolution C (A/34/L.41/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	24	12 décembre 1979	23
	Résolution D (A/34/L.42 et Add.1)	24	12 décembre 1979	23
34/69	Question de l'île comorienne de Mayotte (A/34/L.54 et Add.1)	29	6 décembre 1979	24
34/70	La situation au Moyen-Orient (A/34/L.53 et Add.1)	25	6 décembre 1979	24
34/92	Question de Namibie			
	A. — Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie (A/34/L.45 et Add.1)	27	12 décembre 1979	25
	B. — Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie (A/34/L.46 et Add.1)	27	12 décembre 1979	26
	C. — Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie (A/34/L.47 et Add.1)	27	12 décembre 1979	27
	D. — Programme d'édification de la nation namibienne (A/34/L.48 et Add.1)	27	12 décembre 1979	28
	E. — Fonds des Nations Unies pour la Namibie (A/34/L.49 et Add.1)	27	12 décembre 1979	29
	F. — Diffusion d'informations sur la Namibie (A/34/L.50/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	27	12 décembre 1979	30
	G. — Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud (A/34/L.56 et Add.1)	27	12 décembre 1979	30
34/93	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain			
	A. — Situation en Afrique du Sud (A/34/L.21 et Add.1)	28	12 décembre 1979	33
	B. — Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud (A/34/L.22 et Add.1)	28	12 décembre 1979	35
	C. — Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud (A/34/L.23 et Add.1)	28	12 décembre 1979	35
	D. — Embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud (A/34/L.24/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	28	12 décembre 1979	36
	E. — Collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud (A/34/L.25/Rev.1)	28	12 décembre 1979	36

¹ Pour les décisions adoptées sans renvoi à une grande commission, voir sect. X.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
F.	Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud (A/34/L.26 et Add.1)	28	12 décembre 1979	37
G.	Bantoustans (A/34/L.27 et Add.1)	28	12 décembre 1979	38
H.	Prisonniers politiques en Afrique du Sud (A/34/L.28 et Add.1)	28	12 décembre 1979	38
I.	Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale (A/34/L.29/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	28	12 décembre 1979	39
J.	Diffusion d'informations sur l'apartheid (A/34/L.30 et Add.1)	28	12 décembre 1979	39
K.	Femmes et enfants vivant sous le régime d'apartheid (A/34/L.31 et Add.1) ..	28	12 décembre 1979	40
L.	Rôle des organes d'information dans l'action internationale contre l'apartheid (A/34/L.32/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	28	12 décembre 1979	40
M.	Rôle des organisations non gouvernementales dans l'action internationale contre l'apartheid (A/34/L.33 et Add.1)	28	12 décembre 1979	41
N.	Apartheid dans les sports (A/34/L.35 et Add.1)	28	12 décembre 1979	42
O.	Déclaration sur l'Afrique du Sud (A/34/L.36/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	28	12 décembre 1979	42
P.	Relations entre Israël et l'Afrique du Sud (A/34/L.37 et Add.1)	28	12 décembre 1979	43
Q.	Investissements en Afrique du Sud (A/34/L.39 et Add.1)	28	12 décembre 1979	43
R.	Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid (A/34/L.34/Rev.2)	28	17 décembre 1979	43
34/94	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/34/L.51/Rev.1 et Rev.1/Add.1)	18	13 décembre 1979	44
34/95	Diffusion d'informations sur la décolonisation (A/34/L.52/Rev.1 et Rev.1/Add.1) ..	18	13 décembre 1979	46
34/138	Négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/34/L.55)	55, a	14 décembre 1979	47
34/139	Propositions concernant des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (A/34/L.15)	55, a	14 décembre 1979	48
34/140	Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires (A/34/L.58 et Add.1)	129	14 décembre 1979	48
34/192	Question de la Rhodésie du Sud (A/34/L.65/Rev.1)	90	18 décembre 1979	49

34/1. Admission de Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 12 septembre 1979, recommandant l'admission de Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies²,

Ayant examiné la demande d'admission de Sainte-Lucie³,

Décide d'admettre Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies.

*1^{re} séance plénière
18 septembre 1979*

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/34/464.

³ A/34/455-S/13530. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979.

34/2. Pouvoirs des représentants à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁴.

*4^e séance plénière
21 septembre 1979*

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁵.

*68^e séance plénière
15 novembre 1979*

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/34/500.

⁵ *Ibid.*, document A/34/500/Add.1.

34/4. Année internationale de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3202 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant et énoncé les objectifs généraux de l'Année,

Rappelant en outre sa résolution 33/83 du 15 décembre 1978 et les résolutions qui y sont mentionnées, ainsi que la résolution 1979/57 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979,

Consciente du fait que 1979 marque également le vingtième anniversaire de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration des droits de l'enfant, contenue dans la résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1959,

Ayant également présente à l'esprit sa résolution 33/166 du 20 décembre 1978, intitulée "Question d'une convention sur les droits de l'enfant",

Consciente du fait que la protection adéquate de la maternité constitue une contribution importante à la création d'un environnement total permettant d'assurer à chaque enfant l'égalité des chances à la naissance, ainsi qu'un développement harmonieux et la préparation à la vie,

Consciente du lien essentiel qui existe entre les programmes en faveur des enfants et le respect de leurs droits et le cadre plus vaste et plus général du développement économique et social dans son ensemble, dans des conditions de paix,

Reconnaissant à cet égard que la célébration de l'Année a contribué à la réaffirmation des buts d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant également que la situation des enfants dans les pays en développement dépend du développement social et économique de ces pays et, par conséquent, de l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Se félicitant vivement de la réaction de la communauté internationale tout entière, qui a observé l'Année en y voyant la première étape essentielle vers la réalisation des objectifs à plus long terme de l'Année, tout en soulignant également les efforts de coopération déployés sur le plan international en vue d'améliorer le bien-être des enfants et de réaliser le développement harmonieux de leur personnalité,

Ayant présentes à l'esprit les conclusions et recommandations du Séminaire international sur les enfants opprimés par l'apartheid, tenu à Paris du 18 au 20 juin 1979⁶, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'occasion de l'Année,

Notant que l'approche adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'organisation de l'Année a contribué à son succès,

Convaincue que l'impulsion nouvelle et nécessaire donnée aux activités par l'Année doit se poursuivre et que les nouvelles perspectives qu'elle a ouvertes devraient donner lieu à des mesures appropriées dans les années à venir,

Ayant examiné le rapport du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'Année internationale de l'enfant⁷,

1. *Exprime sa profonde gratitude* à tous les gouvernements qui ont élaboré des programmes nationaux pour réaliser les objectifs de l'Année internationale de l'enfant et à ceux d'entre eux qui ont pris l'initiative d'importantes activités régionales et autres activités internationales;

2. *Exprime également sa profonde gratitude* au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en tant que principal organisme responsable, et au Directeur général du Fonds ainsi qu'à sa représentante spéciale pour l'Année internationale de l'enfant et à ses collaborateurs et se félicite des efforts déployés par les autres organismes intéressés des Nations Unies et des contributions faites par des organisations non gouvernementales;

3. *Prie instamment* les gouvernements de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour renforcer et développer encore davantage les résultats de l'Année afin d'obtenir de façon durable des avantages accrus pour les enfants, par l'adoption, le cas échéant, de mesures consistant, entre autres, à :

a) Envisager des programmes et des services en faveur des enfants, notamment des services intégrés de santé maternelle et infantile, dans leur planification nationale du développement social et économique;

b) Poursuivre leurs efforts en vue d'identifier et de définir la situation des enfants, et réunir des informations à ce sujet;

c) Fixer des objectifs nationaux spécifiques en vue de répondre aux besoins des enfants, notamment dans le domaine de la santé et de l'enseignement, afin de développer leurs aptitudes intellectuelles et culturelles;

d) Accroître les ressources budgétaires allouées aux programmes en faveur de l'enfance, en passant en revue ou en révisant les priorités actuelles;

4. *Reconnaît* qu'il importe d'aider et de protéger la famille, en sa qualité de cellule de base de la société et de milieu naturel pour l'épanouissement et le bien-être de tous ses membres, spécialement les enfants;

5. *Prie* les gouvernements et les organisations d'élaborer des programmes spéciaux d'aide aux enfants opprimés par la politique inhumaine d'apartheid;

6. *Prie instamment* les gouvernements et les organisations qui fournissent une assistance aux pays en développement par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par d'autres canaux de revoir leurs politiques, de façon à donner une plus grande place aux programmes en faveur de l'enfance et à accroître le volume de cette assistance;

7. *Souligne* qu'il importe de prolonger l'expérience et les activités de l'Année en établissant des plans à long terme et des mesures visant à améliorer la situation des

⁶ A/34/512, annexe.

⁷ Voir A/34/452 et Add.1.

enfants dans le monde, notamment dans les pays en développement;

8. *Désigne* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance comme le principal organisme des Nations Unies responsable de la coordination des activités consécutives à l'Année qui ont trait au développement, en consultation avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, dans leurs domaines de compétence respectifs;

9. *Note* que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance examinera la portée de la coopération du Fonds avec les pays, dans le cadre des activités consécutives à l'Année;

10. *Prie* les gouvernements et les organes et organismes des Nations Unies d'évaluer et de suivre les répercussions de l'Année sur leurs activités, et d'en informer le Secrétaire général qui fera rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

11. *Invite* les organisations non gouvernementales à poursuivre et à élargir leurs programmes en faveur de l'enfance de façon à conserver l'élan suscité par l'Année;

12. *Prie* le Comité préparatoire pour la nouvelle Stratégie internationale du développement de prendre en considération, dans la détermination des objectifs de cette stratégie, les intérêts des enfants et la satisfaction de leurs besoins.

39^e séance plénière
18 octobre 1979

34/11. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1978⁸,

Prenant note de la déclaration faite le 2 novembre 1979 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁹, qui a donné des renseignements supplémentaires sur les principaux faits survenus dans les activités de l'Agence en 1979,

Consciente de la nécessité urgente de développer toutes les sources d'énergie, en vue d'aider les pays en développement et les pays industrialisés à atténuer les effets de la crise de l'énergie, et tenant compte du fait que l'énergie nucléaire demeure la principale source d'énergie aisément accessible qui est susceptible de remplacer les combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique dans les décennies à venir,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique sera appelée à jouer un rôle de plus en plus important pour faire bénéficier toutes les nations, en particulier les pays en développement, des avantages qu'offre l'énergie nucléaire,

Consciente de la nécessité continue de protéger l'humanité des périls résultant d'une mauvaise utilisation de

l'énergie nucléaire et notant avec satisfaction à cet égard les travaux accomplis par l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la mise en application des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁰ et d'autres traités, conventions et accords internationaux qui visent à atteindre des objectifs semblables,

Appréciant l'assistance que l'Agence internationale de l'énergie atomique a fournie pour l'évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire, qui sera terminée en février 1980,

Notant l'excellent bilan de sûreté de la production d'énergie nucléaire, mais consciente de la nécessité de ne pas perdre de vue la question de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets,

Ayant présents à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement en ce qui concerne l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin qu'ils puissent bénéficier effectivement de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques ainsi que de la contribution de l'énergie nucléaire à leur développement économique,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Note avec satisfaction* les efforts que l'Agence internationale de l'énergie atomique continue de faire pour renforcer encore ses activités dans le domaine de l'assistance technique aux pays en développement et demande instamment à tous les Etats d'aider l'Agence à atteindre cet objectif en augmentant leurs contributions volontaires;

3. *Note avec satisfaction* que les négociations relatives à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ont abouti à la signature à Vienne, le 26 octobre 1979, de l'acte final et que la Convention sera ouverte à la signature le 3 mars 1980 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et au siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne;

4. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des efforts qu'elle continue de déployer pour faire en sorte que l'énergie nucléaire puisse être utilisée, en toute sûreté et avec sécurité, à des fins pacifiques dans le monde entier et note avec satisfaction l'amélioration régulière du système des garanties de l'Agence;

5. *Note avec satisfaction* les mesures spéciales prises par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour développer et renforcer ses programmes de sûreté nucléaire, qui visent en particulier à aider les Etats Membres à mettre au point leur réglementation nucléaire, à constituer un corps adéquat de personnel formé et à faire face efficacement à toute crise qui pourrait surgir;

6. *Prie instamment* tous les Etats d'appuyer les efforts déployés par l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son statut, pour favoriser les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, améliorer l'efficacité des garanties et promouvoir la sûreté nucléaire;

7. *Note avec satisfaction* :

a) Les travaux que l'Agence internationale de l'énergie atomique continue d'accomplir pour suivre l'évolution des ressources mondiales d'uranium, de la production et de la demande, l'expansion du Système international de documentation nucléaire de l'Agence, la création de grou-

⁸ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1978*, Autriche, août 1979; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/497).

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières*, 52^e séance, par. 8 à 42.

¹⁰ Résolution 2373 (XXII), annexe.

pes d'étude concernant le réacteur international Tokamak, qui vise à préparer un projet pour démontrer la possibilité technique de produire de l'électricité par fusion nucléaire, ainsi que l'assistance que l'Agence fournit aux Etats Membres pour les aider à évaluer le rôle que l'énergie nucléaire peut jouer dans le développement de leurs ressources énergétiques;

b) Les progrès réalisés par l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue de l'établissement d'un système de stockage international du plutonium et les mesures qu'elle a prises en ce qui concerne la gestion internationale du combustible épuisé;

8. *Note* que la recommandation formulée au paragraphe 5 de la résolution 33/3 de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1978, sera examinée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-troisième session ordinaire et exprime l'espoir que la question sera réglée rapidement;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale qui se rapportent aux activités de l'Agence.

*53^e séance plénière
2 novembre 1979*

34/20. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3483 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/63 du 10 décembre 1976, 32/194 du 20 décembre 1977 et 33/17 du 10 novembre 1978,

Prenant acte de la lettre, en date du 4 septembre 1979, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹² pour lui faire connaître que, se fondant sur un calendrier de travail selon lequel elle devait achever la préparation d'une convention sur le droit de la mer en 1980, la Conférence avait décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre des dispositions lui permettant de tenir en 1980 une session divisée en deux parties, indépendamment d'une éventuelle session finale à Caracas aux fins de signature de la convention, et que, selon les dates prévues, les deux parties de la session se tiendraient du 27 février au 4 avril à New York et du 28 juillet au 29 août à Genève,

Considérant que la Conférence a examiné une recommandation concernant une étude sur la formation de ressortissants de pays en développement aux techniques d'exploitation minière des fonds marins mais n'a pu, faute de temps, approuver officiellement une décision à cet égard,

1. *Approuve* la convocation des deux parties de la neuvième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer à New York pour la période allant du 27 février au 4 avril et à Genève pour la période allant du 28 juillet au 29 août 1980;

¹¹ Voir également sect. X.B.1, décision 34/407.

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 22 de l'ordre du jour, document A/34/479.

2. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Secrétaire général de la Conférence, de rédiger une étude sur les besoins des pays en développement en matière de formation aux techniques d'exploitation minière des fonds marins et activités connexes et de la soumettre à la Conférence le plus tôt possible en 1980.

*61^e séance plénière
9 novembre 1979*

34/21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹³,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier la résolution 33/27 du 1^{er} décembre 1978,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire, ainsi que des résolutions adoptées par son Conseil des ministres à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979¹⁴,

Considérant la déclaration importante faite par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine devant l'Assemblée générale, le 26 septembre 1979¹⁵, en particulier sur les questions intéressant les deux organisations,

Notant avec satisfaction la coopération continue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines d'intérêt mutuel,

Notant avec appréciation les efforts déployés par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement dans la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 13 de la résolution 33/27,

Consciente de la nécessité de fournir des programmes spéciaux d'assistance économique à certains Etats africains affrontant de sérieux problèmes résultant de désastres naturels ou autres pour leur permettre de consolider leur indépendance nationale et de poursuivre efficacement leur développement économique,

Consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement en ce qui concerne la consolidation de leur indépendance nationale, de leurs efforts en vue de réaliser des progrès sociaux et économiques et des effets négatifs, sur leur économie, de la situation économique internationale actuelle,

Gravement préoccupée par les incidences néfastes sur l'économie africaine de la situation économique internationale actuelle,

Gravement préoccupée également par le grave problème des réfugiés en Afrique,

¹³ A/34/482.

¹⁴ Voir A/34/552, annexes I et II.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières. 10^e séance, par. 2 à 63.

Prenant note, à ce propos, de la résolution sur la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire¹⁶,

Gravement préoccupée en outre par la détérioration de la situation en Afrique australe causée par la domination que continuent à exercer les régimes de la minorité raciste sur les peuples de la région et consciente de la nécessité de fournir une assistance accrue aux peuples de la région et à leurs mouvements de libération dans leur lutte contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Consciente du fait qu'il lui incombe de fournir une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud,

Reconnaissant qu'il importe de prendre des mesures effectives pour assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements relatifs à la lutte de libération que mènent les peuples d'Afrique australe,

Reconnaissant la nécessité de maintenir de façon continue entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies des liens, des échanges de renseignements au niveau des secrétariats et une coopération technique dans des domaines tels que la formation et la recherche,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et félicite le Secrétaire général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;

2. *Prend note avec satisfaction* de la participation croissante de l'Organisation de l'unité africaine aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et de sa contribution constructive à ces travaux;

3. *Se félicite* des efforts que l'Organisation de l'unité africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration croissante apportée par les divers organismes des Nations Unies en vue de soutenir ces efforts;

4. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en Afrique australe;

5. *Reconnaît* qu'il est important que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération intra-africaine dans ce domaine essentiel;

6. *Réaffirme* la détermination de l'Organisation des Nations Unies d'œuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale;

7. *Recommande* au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir pleinement compte dans ses travaux de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique et de veiller à ce que celle-ci soit dûment reflétée dans la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui doit être adoptée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1980;

8. *Exprime de nouveau sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'aide économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, en particulier aux Etats nouvellement indépendants d'Afrique et aux Etats de première ligne, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'*apartheid* en Afrique du Sud et par le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

9. *Demande* à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations Unies de participer activement à l'exécution de ces programmes spéciaux d'aide économique;

10. *Prie* le Secrétaire général d'informer périodiquement l'Organisation de l'unité africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec tous les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;

11. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique australe, et, à cet égard, appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'*apartheid* créé par l'Organisation de l'unité africaine;

13. *Demande* aux organismes des Nations Unies de venir promptement en aide aux Etats africains affectés par des catastrophes naturelles ou autres par la mise en œuvre de programmes spéciaux d'assistance économique;

14. *Demande en outre* à tous les Etats membres, ainsi qu'aux organisations régionales et internationales, en particulier aux institutions spécialisées, d'accroître leur assistance aux réfugiés en Afrique;

15. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, d'organiser une réunion qui se tiendra en Afrique, avant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, entre les représentants de l'Organisation de l'unité africaine et des organismes des Nations Unies, pour étudier les moyens d'appliquer de façon efficace des programmes d'intérêt commun, y compris l'aide aux mouvements de libération;

¹⁶ A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.722 (XXXIII).

16. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, au Conseil économique et social, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité spécial contre l'*apartheid* et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;

17. *Invite de nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations Unies.

61^e séance plénière
9 novembre 1979

34/22. La situation au Kampuchea

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde préoccupation que le conflit armé au Kampuchea s'est aggravé et menace sérieusement la paix et la stabilité de l'Asie du Sud-Est,

Regrettant profondément l'intervention armée de forces extérieures dans les affaires intérieures du Kampuchea,

Vivement préoccupée par la crainte que le conflit actuel s'étende à des pays voisins et accroisse le danger de nouvelles interventions de la part de puissances extérieures,

Profondément émue par les difficultés, les privations et l'état de famine généralisés dont souffre la population du Kampuchea,

Sérieusement troublée par l'exode massif et ininterrompu de Kampuchéens vers les pays voisins qui résulte de ces événements et cause à ces pays de graves problèmes,

Notant avec une profonde satisfaction le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires nationales et internationales dans les secours apportés à la population civile du Kampuchea, et l'initiative prise par le Secrétaire général de convoquer la Conférence pour les annonces de contributions à des secours humanitaires d'urgence au peuple kampuchéen, qui s'est tenue le 5 novembre 1979, ainsi que les contributions annoncées à cette conférence par les divers pays¹⁷,

Convaincue qu'une solution politique assurant la souveraineté et l'indépendance du Kampuchea est essentielle à l'établissement d'une paix durable et à la stabilité de la région,

Réaffirmant le droit de tous les peuples de déterminer leur propre avenir en dehors de toute ingérence étrangère,

Soulignant que tous les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à

l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat, et se conformer strictement aux principes du règlement pacifique des différends et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats,

1. *Lance un appel pressant* à tous les Etats et à toutes les organisations humanitaires nationales et internationales pour qu'ils apportent, d'urgence et sans discrimination, une aide humanitaire à la population civile du Kampuchea, y compris à ceux qui ont cherché refuge dans des pays voisins;

2. *Demande* à tous les Etats de prendre d'urgence des mesures pour assurer la réinstallation des personnes déplacées du Kampuchea qui se trouvent dans ces pays;

3. *Se félicite* des efforts ininterrompus du Secrétaire général en vue de coordonner les secours et de veiller à ce qu'ils soient distribués à leurs destinataires;

4. *Prie instamment* toutes les parties au conflit de coopérer par tous les moyens possibles pour faciliter les efforts déployés en vue de fournir une aide humanitaire;

5. *Demande* à toutes les parties au conflit de respecter pleinement les principes fondamentaux des droits de l'homme;

6. *Demande en outre* à toutes les parties au conflit de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités;

7. *Demande* le retrait immédiat de toutes les forces étrangères du Kampuchea et engage tous les Etats à s'abstenir de tout acte ou menace d'agression et de toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats de l'Asie du Sud-Est;

8. *Insiste* auprès de toutes les parties au conflit pour qu'elles règlent leurs différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies;

9. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchea de façon à permettre à la population de décider de son propre avenir et de son propre destin en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures et pour qu'ils respectent scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Kampuchea;

10. *Décide* que le peuple du Kampuchea doit avoir la possibilité de choisir démocratiquement son propre gouvernement en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près la situation et d'exercer ses bons offices afin de contribuer à une solution pacifique du problème;

12. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer une conférence internationale sur le Kampuchea comme moyen, entre autres, d'appliquer la présente résolution;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de soumettre aux Etats Membres un rapport sur la situation à une date aussi rapprochée que possible;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "La situation au Kampuchea".

67^e séance plénière
14 novembre 1979

¹⁷ Voir SG/CONF.1/SR.1 et 2.

34/30. Question de Chypre¹⁸

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Chypre,

Rappelant sa résolution 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974 et ses résolutions ultérieures sur la question,

Consciente du principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force,

Rappelant le projet de convoquer une conférence internationale sur Chypre,

Vivement préoccupée par la prolongation de la crise de Chypre, qui fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales,

Regrettant profondément que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Chypre n'aient pas encore été appliquées,

Se félicitant de l'accord en dix points intervenu le 19 mai 1979¹⁹,

Exprimant sa profonde préoccupation devant l'absence de progrès dans les entretiens entre les communautés,

Déplorant la présence continue de forces armées étrangères et de personnel militaire étranger sur le territoire de la République de Chypre, ainsi que le fait qu'une portion de son territoire est encore occupée par des forces étrangères,

Déplorant également toutes les actions unilatérales qui modifient la structure démographique de Chypre,

Consciente de la nécessité de résoudre sans plus tarder le problème de Chypre par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie pleinement la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité et le non-alignement de la République de Chypre et demande une fois de plus la cessation de toute ingérence étrangère dans ses affaires;

2. *Exprime son appui* à l'accord en dix points du 19 mai 1979 conclu sous les auspices du Secrétaire général;

3. *Affirme* que la République de Chypre et sa population ont le droit à la pleine souveraineté et au contrôle effectif sur tout le territoire de Chypre, ainsi que sur ses ressources naturelles et autres, et demande à tous les Etats d'appuyer le Gouvernement chypriote et de l'aider à exercer les droits susmentionnés;

4. *Exige* l'application immédiate et effective de la résolution 3212 (XXIX), adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974, et des résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil concernant Chypre, qui constituent une base valable pour la solution du problème de Chypre;

5. *Exige* le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères et de la présence militaire étrangère;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir ses bons offices pour les négociations entre les représentants des deux communautés;

7. *Demande* que les droits de l'homme de tous les Chypriotes soient respectés et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité;

8. *Demande* la reprise d'urgence, selon des modalités utiles, axées sur les résultats et constructives, des négociations engagées sous les auspices du Secrétaire général entre les représentants des deux communautés, qui devraient être menées librement sur un pied d'égalité et sur la base de l'accord du 19 mai 1979, afin qu'un accord mutuellement acceptable, fondé sur leurs droits fondamentaux et légitimes, puisse être réalisé aussi rapidement que possible;

9. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait compromettre les chances d'une solution juste et durable du problème de Chypre par des moyens pacifiques et de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre;

10. *Accueille avec satisfaction* la proposition de démilitarisation totale de Chypre;

11. *Réitère* la recommandation qu'elle a faite au Conseil de sécurité d'étudier la question de l'application, dans des délais donnés, de ses résolutions pertinentes et d'examiner et d'adopter par la suite, si besoin est, toutes les mesures appropriées et pratiques prévues par la Charte des Nations Unies, afin d'assurer l'application prompte et effective des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant Chypre;

12. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, avant le 31 mars 1980, des progrès réalisés dans les négociations entre les deux communautés sur la base de l'accord du 19 mai 1979;

13. *Autorise* le Président de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale à nommer un comité spécial, composé de sept Etats Membres au maximum, au cas où le Secrétaire général signalerait dans son rapport que les négociations susmentionnées n'ont pas progressé;

14. *Prie* le comité spécial de rester en contact avec le Secrétaire général durant ses efforts visant à faciliter l'heureuse conclusion des négociations entre les deux communautés;

15. *Prie en outre* le comité spécial, agissant en consultation avec le Secrétaire général, de promouvoir l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant Chypre et de recommander des mesures à cet effet;

16. *Décide* d'inscrire la question intitulée "Question de Chypre" à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session et prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport sur tous ses aspects à l'Assemblée générale lors de ladite session.

¹⁸ Voir également sect. I, note 5, et sect. X.B.3, décision 34/408.

¹⁹ A/34/620, annexe V.

34/63. Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1978²⁰,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 33/4 de l'Assemblée générale, en date du 2 novembre 1978²¹,

Reconnaissant à nouveau qu'il importe de renforcer le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans la promotion de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'accroître les ressources dont elle dispose pour fournir une assistance technique dans ce domaine aux pays en développement,

Consciente de l'importance croissante de l'énergie nucléaire pour le développement économique et, en particulier, de son rôle important dans l'accélération du développement des pays en développement,

Rappelant les principes et les dispositions de sa résolution 32/50 du 8 décembre 1977 concernant la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation de la technologie nucléaire aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement,

Rappelant les paragraphes pertinents du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²²,

Prenant note de l'accueil favorable réservé par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, à l'idée de convoquer une conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire²³,

1. *Décide* de convoquer la Conférence internationale pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sous les auspices du système des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique remplissant le rôle qui lui revient, en principe d'ici à 1983, conformément aux objectifs de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale;

2. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues sur l'ordre du jour, la date et la durée de la Conférence et toutes autres questions concernant sa préparation;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter instamment tous les Etats à lui communiquer leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

²⁰ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1978*, Autriche, août 1979; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/497).

²¹ A/34/197 et Add.1.

²² Résolution S-10/2.

²³ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 233.

34/64. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977 et 33/50 du 14 décembre 1978,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁴,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Réaffirmant que le retour ou la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques constitue un pas en avant vers le renforcement de la coopération internationale et la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles,

Appuyant l'appel solennel lancé le 7 juin 1978 par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable²⁵,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de l'œuvre qu'elle accomplit en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

2. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de poursuivre ses efforts utiles afin de trouver des solutions appropriées aux problèmes touchant le retour ou la restitution de biens culturels et demande instamment aux Etats Membres de coopérer de près avec cette organisation dans ce domaine;

3. *Invite* les Etats Membres à prendre toutes les mesures nécessaires en vue du retour ou de la restitution de biens culturels par le biais, notamment, d'arrangements bilatéraux;

4. *Accueille avec satisfaction* la création par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, lors de sa vingtième session, du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale²⁶;

5. *Invite* tous les gouvernements à adhérer à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels²⁷, adoptée le 14 novembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

6. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise

²⁴ A/34/529 et Corr.1, annexe.

²⁵ *Ibid.*, par. 5.

²⁶ *Ibid.*, annexe, appendice I.

²⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session*, vol. 1 : Résolutions, p. 141 à 148.

de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour associer l'Organisation des Nations Unies à l'action de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue du retour ou de la restitution des biens culturels à leur pays d'origine, notamment en mobilisant à cette fin les moyens d'information de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de toutes les résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée sur cette question;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine".

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/65. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977 et 32/28 A à C du 7 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien²⁸,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien²⁹,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait qu'aucune solution juste n'a été trouvée au problème de Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit au Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Réaffirme* qu'il ne peut y avoir de paix juste et durable au Moyen-Orient tant que l'on n'aura pas trouvé, notamment, une solution juste au problème de Palestine, fondée sur la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies;

3. *Demande une fois de plus* que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer, sur la base de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, à tous les efforts déployés et à toutes les délibérations et conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies concernant le Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties;

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 35 (A/34/35 et Corr.1).

²⁹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Séances plénières, 77^e séance, par. 70 à 118.

4. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 52 à 55 de son rapport;

5. *Exprime son regret et sa préoccupation* devant le fait que les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20, 32/40 A et 33/28 A, n'ont pas été mises en œuvre;

6. *Note avec regret* que le Conseil de sécurité n'a pas pris de décision comme il en était prié instamment par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 32/40 A;

7. *Prie instamment de nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20, 32/40 A et 33/28 A et dans la présente résolution et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet;

8. *Autorise et invite* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au cas où le Conseil de sécurité n'examinerait pas ces recommandations ou ne prendrait pas de décision à leur sujet d'ici au 31 mars 1980, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugera appropriées;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Question de Palestine".

83^e séance plénière
29 novembre 1979

B

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant la déclaration, qui figure au paragraphe 4 de sa résolution 33/28 A du 7 décembre 1978, selon laquelle, pour être valides, des accords visant à résoudre le problème de Palestine doivent s'inscrire dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de sa Charte et de ses résolutions, se fonder sur la pleine réalisation et le plein exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, et comporter la participation de l'Organisation de libération de la Palestine,

Prenant note des paragraphes 33 à 35 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien³⁰,

1. *Constate avec inquiétude* que les accords de Camp David ont été conclus hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies et sans la participation de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

2. *Rejette* les dispositions des accords qui ignorent, usurpent, violent ou dénie les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit de retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales en Palestine, conformément à la Charte des Nations Unies, et qui envisagent et approuvent la poursuite de l'occupation par Israël des territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

³⁰ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 35 (A/34/35 et Corr.1).

3. *Condamne énergiquement* tous les accords partiels et traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte et des résolutions adoptées dans les diverses instances internationales au sujet du problème palestinien;

4. *Déclare* que les accords de Camp David et autres arrangements n'ont aucune validité dans la mesure où ils prétendent déterminer l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967.

83^e séance plénière
29 novembre 1979

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 A et B du 2 décembre 1977 et 33/28 A à C du 7 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien³¹,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

3. *Autorise* le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session et ultérieurement;

4. *Prie* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, créée par la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation pertinente dont ils disposent;

5. *Décide* de faire distribuer le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces derniers à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, conformément au programme d'application du Comité;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien toutes les facilités nécessaires pour l'exécution de ses tâches.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

D

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien³²,

Prenant note, en particulier, des renseignements figurant aux paragraphes 45 à 51 de ce rapport,

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977 et 33/28 C du 7 décembre 1978,

1. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des consultations tenues en application du paragraphe 3 de la résolution 33/28 C de l'Assemblée générale, de désigner dorénavant le Service spécial des droits palestiniens sous le nom de Division des droits palestiniens et de lui fournir les ressources nécessaires pour s'acquitter des responsabilités accrues qui lui ont été confiées par l'Assemblée;

2. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits palestiniens, agissant en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction :

a) Continue à s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B de l'Assemblée générale;

b) Entreprenne un programme de travail élargi comportant notamment les tâches suivantes :

i) Instauration d'une coopération plus étroite dans le cadre des Nations Unies et avec les organisations non gouvernementales;

ii) Organisation de quatre séminaires au cours de l'exercice biennal 1980-1981, financement de programmes annuels de stages et arrangement de tournées de conférences;

iii) Suivi d'événements politiques et autres événements pertinents affectant les droits inaliénables du peuple palestinien;

iv) Assistance pour la préparation du matériel visuel, notamment d'affiches;

v) Elargissement de la portée du bulletin publié par la Division des droits palestiniens à tous les thèmes se rapportant à la question des droits palestiniens;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer la pleine coopération du Département de l'information et d'autres services du Secrétariat pour permettre à la Division des droits palestiniens d'accomplir ses tâches;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits palestiniens en vue de l'accomplissement de leurs tâches;

5. *Prie* le Secrétaire général de demander à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies d'émettre une série de timbres commémoratifs de l'Organisation des Nations Unies afin de faire connaître aussi largement que possible la grave situation et les droits inaliénables du peuple palestinien;

6. *Prie* les États Membres de célébrer chaque année le 29 novembre la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien et d'émettre des timbres spéciaux à cette occasion;

7. *Prie* le Secrétaire général de demander au Département de l'information de présenter, en consultation avec le

³¹ Ibid.

³² Ibid.

Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, une exposition photographique dans les locaux ouverts au public du Siège de l'Organisation des Nations Unies afin de tenir les visiteurs au courant de la grave situation et des droits inaliénables du peuple palestinien.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

34/69. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions antérieures, notamment les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976 et 32/7 du 1^{er} novembre 1977, dans lesquelles elle a affirmé notamment l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Ayant à l'esprit toutes les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur cette question,

1. Réaffirme la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. Lance un appel au Gouvernement français pour qu'il entame des négociations avec le Gouvernement comorien, dans les meilleurs délais possibles, en vue de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur l'île comorienne de Mayotte;

3. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en liaison avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de donner toute l'assistance nécessaire aux deux parties et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'évolution de la question;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

92^e séance plénière
6 décembre 1979

34/70. La situation au Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977 et 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978,

Rappelant également sa résolution 34/65 du 29 novembre 1979,

Tenant compte du soutien apporté à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans leur lutte contre l'agression israélienne et pour une paix authentique, d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien tant par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979³³, que par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979³⁴,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent depuis plus de douze ans sous l'occupation illégale d'Israël et de ce que le peuple palestinien, après trois décennies, continue à être privé de l'exercice de ses droits inaliénables,

Réaffirmant que l'acquisition des territoires par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés doivent être restitués,

Réaffirmant également la nécessité urgente d'instaurer dans la région une paix juste, d'ensemble et durable fondée sur le respect total des principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la situation au Moyen-Orient et à la question de Palestine,

Convaincue que la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient avec la participation de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3375 (XXX) du 10 novembre 1975, est essentielle à la réalisation d'un règlement juste et durable dans la région,

1. Condamne la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. Déclare une fois de plus que la paix est indivisible et qu'un règlement juste et durable de la question du Moyen-Orient doit être fondé sur une solution d'ensemble, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui tienne compte de tous les aspects du conflit arabo-israélien, en particulier la réalisation par le peuple palestinien de tous ses droits inaliénables et l'évacuation par Israël de tous les territoires arabes et palestiniens occupés, y compris Jérusalem;

3. Condamne tous les accords partiels et traités séparés qui violent les droits reconnus du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes de solutions justes et d'ensemble au problème du Moyen-Orient visant à assurer l'instauration d'une paix juste dans la région;

4. Réaffirme que, tant qu'Israël, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

³³ Voir A/34/542.

³⁴ Voir A/34/552.

n'aura pas évacué tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et tant que le peuple palestinien n'aura pas obtenu et n'exercera pas ses droits nationaux inaliénables, affirmés par l'Assemblée générale dans sa résolution 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, permettant à tous les pays et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité à l'intérieur de frontières reconnues et sûres, ne sera pas réalisée;

5. *Demande de nouveau* la prompte convocation de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la coprésidence des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale;

6. *Prie instamment* les parties au conflit et toutes autres parties intéressées d'œuvrer à la réalisation d'un règlement d'ensemble qui englobe tous les aspects du problème et qui soit élaboré avec la participation de toutes les parties intéressées, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Conseil de sécurité, dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer les résolutions pertinentes tant du Conseil de sécurité que de l'Assemblée générale, y compris la résolution 34/65 A de l'Assemblée et la présente résolution, et pour faciliter la réalisation d'un tel règlement d'ensemble visant à instaurer une paix juste et durable dans la région;

8. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, de transmettre au Conseil de sécurité les comptes rendus de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient et d'informer tous les intéressés, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient;

9. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient, sous tous ses aspects.

92^e séance plénière
6 décembre 1979

34/92. Question de Namibie³⁵

A

PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁶ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³⁷,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité urgente d'intensifier les consultations avec la South West Africa People's Organization concernant la formulation et l'exécution du programme de travail du Conseil, ainsi que toute question intéressant le peuple namibien,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exercice des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie,

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, y compris les recommandations qu'il contient, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. *Décide* que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et en tant qu'organe directeur de l'Organisation des Nations Unies, devra :

a) *Dénoncer* toutes manœuvres constitutionnelles ou politiques frauduleuses par lesquelles l'Afrique du Sud pourrait tenter de perpétuer son système d'oppression coloniale et d'exploitation de la population et des ressources de la Namibie;

b) *S'efforcer* d'assurer que ne soit reconnue aucune administration ou entité installée à Windhoek qui ne soit pas issue d'élections libres en Namibie, organisées dans l'ensemble du Territoire sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à toutes les dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976, et de ses résolutions ultérieures;

c) *Protéger* l'intégrité territoriale de la Namibie, en tant qu'Etat indivisible, comprenant notamment toute la région de Walvis Bay;

d) *S'opposer* aux politiques de l'Afrique du Sud dirigées contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante légale de la Namibie, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) *Continuer* à mobiliser un appui politique international en vue d'insister pour que l'administration illégale sud-africaine se retire de la Namibie, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie;

f) *Tenir* une série de séances plénières en Afrique en 1980 au plus haut niveau possible, selon qu'il le jugera nécessaire, pour continuer à s'acquitter de façon appropriée de son mandat, et prier le Secrétaire général de prendre en charge le coût de ces réunions en Afrique et de fournir le personnel et les services nécessaires;

³⁵ Voir également sect. 1, note 6, et sect. X.B.6, décision 34/421.

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1).

³⁷ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

g) Faire connaître aux personnalités influentes, aux responsables de l'information, aux organismes politiques, aux établissements universitaires et aux autres organisations non gouvernementales intéressées des Etats Membres les objectifs et les fonctions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, consulter ces personnalités et organismes et solliciter leur coopération en les invitant à certaines occasions à participer aux délibérations du Conseil, de façon à mobiliser le plus efficacement possible l'opinion publique en faveur de la cause du peuple namibien;

h) Représenter la Namibie auprès de tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;

i) Prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁸, et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

j) Formuler des politiques d'assistance aux Namibiens et coordonner l'aide à la Namibie fournie par les institutions spécialisées et autres organes et organismes des Nations Unies;

k) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;

l) Coordonner, planifier et diriger le Programme d'édification de la nation namibienne en consultation avec la South West Africa People's Organization;

m) Fournir des directives générales et formuler les principes et les politiques à l'intention de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka;

n) Continuer de tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon les besoins, à propos de la formulation et de l'exécution de son programme de travail, ainsi que de toute question intéressant le peuple namibien;

o) Continuer de confier les tâches de direction et d'administration qu'il juge nécessaires au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, lequel, dans l'accomplissement de ses fonctions, fera rapport au Conseil;

3. *Décide* d'augmenter les crédits inscrits au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de financer le Bureau de la South West Africa People's Organization à New York, afin de s'assurer que le peuple namibien est convenablement représenté à l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire de la South West Africa People's Organization;

4. *Décide* de continuer à prendre en charge les dépenses des représentants de la South West Africa People's Organization chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en fait la demande;

5. *Déclare* que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à réaliser l'autodétermination et l'indépendance nationale véritables de la Namibie et que tous ses pro-

³⁸ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie* n° 1.

grammes en faveur du peuple namibien seront exécutés conformément aux résolutions de l'Assemblée générale visant à appuyer la lutte menée par le peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization, son seul mouvement de libération authentique, en vue de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale véritables de la Namibie;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de réexaminer les besoins des groupes qui assurent le service du Conseil, afin que ceux-ci puissent s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions supplémentaires que leur impose la nouvelle situation concernant la Namibie.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

B

INTENSIFICATION ET COORDINATION DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie³⁹ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁰,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Namibie,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Affirmant que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'épuisement de ces ressources par des intérêts économiques étrangers sous la protection de l'administration illégale répressive de l'Afrique du Sud constitue une violation des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁴¹, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

³⁹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1).

⁴⁰ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

⁴¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

Condamnant vigoureusement le soutien que l'administration illégale sud-africaine continue de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec elle pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et pour affermir encore davantage sa domination illégale et raciste sur ce territoire,

Consciente de la nécessité permanente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la participation des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — à l'exploitation des ressources humaines et naturelles de la Namibie, ce qui contribue à perpétuer l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud,

1. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, ainsi qu'aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie;

3. *Déclare* que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale raciste répressive, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴², est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation;

4. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent les ressources humaines et naturelles du Territoire, et exige que cette exploitation cesse immédiatement;

5. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils découragent les investisseurs privés de leur pays de participer aux activités des sociétés qui opèrent en Namibie et qui profitent au régime sud-africain en mettant à sa disposition des ressources supplémentaires pour financer les dépenses militaires qu'entraîne sa politique répressive en Namibie;

6. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre contact avec les sociétés qui fournissent des armes et des munitions à l'Afrique du Sud et de les engager instamment à mettre un terme à ces activités;

7. *Prie à nouveau* tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources naturelles de la Namibie;

8. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de poursuivre ses efforts pour appliquer le décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

9. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à examiner la question de l'exploitation et du commerce de l'uranium namibien par des intérêts économiques étrangers et de faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de signaler aux gouvernements des Etats desquels relèvent les sociétés, publiques ou privées, exerçant des activités en Namibie le caractère illicite de ces activités et la position du Conseil à cet égard;

11. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de contacter les organes d'administration et de gestion des sociétés étrangères exerçant des activités en Namibie pour les avertir du fondement illicite de leurs activités en Namibie et de la position du Conseil à cet égard.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

C

ACTION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES EN CE QUI CONCERNE LA NAMIBIE

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴³ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁴,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁴⁵, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la South West Africa People's Organization⁴⁶ et consciente de la nécessité urgente et pressante qu'il y a pour les Namibiens vivant hors de Namibie à recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies,

⁴³ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1).

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

⁴⁵ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières, 91^e séance, par. 38 à 73.

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, en particulier en ce qui concerne la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel au peuple namibien et à son seul mouvement de libération authentique, la South West Africa People's Organization,

1. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes et conférences des Nations Unies d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organismes et conférences;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de renoncer à mettre une contribution en recouvrement auprès de la Namibie pendant la période où la Namibie sera représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Prie* tous les organes, organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs travaux à titre de membre à part entière, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

4. *Décide*, conformément à la section I de sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, par laquelle elle a créé la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale, d'octroyer le statut de membre à part entière de la Conférence à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie;

5. *Décide*, conformément à l'alinéa b du paragraphe 8 de sa résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, par lequel elle a convoqué la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, d'octroyer le statut de membre à part entière de la Conférence à la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

D

PROGRAMME D'ÉDIFICATION DE LA NATION NAMIBIENNE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Programme d'édification de la nation namibienne⁴⁷,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé que l'Organisation des Nations Unies assumerait directement la responsabilité de la Namibie, ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967,

⁴⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1), vol. I, chap. VI, sect. B; et *ibid.*, Supplément n° 24A (A/34/24/Add.1).

portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qu'elle a chargé d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Rappelant en outre sa résolution 31/153 du 20 décembre 1976, par laquelle elle a décidé d'entreprendre un programme complet d'assistance dans le cadre des organismes des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie,

Consciente de l'étape décisive franchie par les Namibiens dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance, sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reconnaissant que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la responsabilité d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au Fonds,

Se félicitant des mesures prises par diverses institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue d'apporter une assistance à la Namibie dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne,

Notant avec satisfaction la contribution du Programme des Nations Unies pour le développement à l'exécution de projets en relation avec le Programme d'édification de la nation namibienne,

Réaffirmant sa détermination de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

1. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, de continuer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, à diriger et à coordonner la planification et l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne en vue de regrouper en un programme général d'assistance du système des Nations Unies toutes les mesures d'assistance aux Namibiens prises par les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans la mise en application des éléments préalables à l'indépendance figurant dans le Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner en temps utile des politiques et des plans provisoires pour la phase transitoire et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance prévues dans le Programme;

3. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui ont participé au Programme d'édification de la nation namibienne et leur demande de continuer à participer à ce programme :

E

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie⁴⁸,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé que l'Organisation des Nations Unies mettrait fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et assumerait directement la responsabilité du Territoire jusqu'à son indépendance, et sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Rappelant également sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie,

Réaffirmant sa détermination de continuer à s'acquitter de cette responsabilité à l'égard du Territoire, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures de l'Assemblée et du Conseil de sécurité,

Consciente du fait que, en assumant directement la responsabilité de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies a accepté l'obligation solennelle d'aider par tous les moyens possibles le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Convaincue de la nécessité d'accorder toute l'assistance matérielle possible aux Namibiens, ainsi qu'aux personnes à leur charge, victimes de la politique répressive et discriminatoire de l'Afrique du Sud,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et approuve les conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Exprime sa satisfaction* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Décide* que l'utilisation des ressources du Fonds des Nations Unies pour la Namibie devrait être également examinée dans le cadre de l'application du Programme d'édification de la nation namibienne;

4. *Décide* d'affecter, à titre temporaire, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 500 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1980;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'intensifier leurs appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils apportent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. *Invite* les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales

a) En exécutant les projets approuvés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b) En élaborant de nouvelles propositions de projets sur la demande du Conseil;

c) En affectant des fonds prélevés sur leurs propres ressources financières à l'exécution des projets approuvés par le Conseil;

4. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, lorsqu'ils préparent et mettent à exécution de nouvelles mesures d'assistance à la Namibie, de le faire, autant que possible, dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Exprime sa satisfaction* au Programme des Nations Unies pour le développement de sa participation au financement et à l'administration du Programme d'édification de la nation namibienne et lui demande de continuer de prélever, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des crédits sur le chiffre indicatif de planification pour la Namibie en vue de financer l'exécution des projets prévus dans le cadre du Programme d'édification;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur l'identité culturelle du peuple namibien ainsi que sur la préparation et l'exécution d'un programme d'éducation à l'intention du peuple namibien, en coopération étroite avec la South West Africa People's Organization;

7. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de sa contribution substantielle au Programme d'édification de la nation namibienne, notamment de l'accent mis sur le développement des connaissances agricoles des Namibiens, en coopération étroite et suivie avec la South West Africa People's Organization;

8. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers qui ont apporté des contributions volontaires au Programme d'édification de la nation namibienne et leur adresse un appel pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

9. *Prie* le Secrétaire général et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de lancer un appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent de nouvelles contributions financières au Programme d'édification de la nation namibienne, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne.

⁴⁸ *Ibid.*, chap. VI. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 24A (A/34/24/Add.1)*.

pour qu'elles apportent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. *Exprime sa satisfaction* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens et les prie d'accorder la priorité, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'allocation de fonds pour l'assistance matérielle au peuple namibien;

8. *Exprime sa satisfaction* des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en vue de venir en aide aux réfugiés namibiens;

9. *Décide* que les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

F

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA NAMIBIE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴⁹ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵⁰,

Rappelant ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967, ainsi que les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie,

Rappelant également la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action pour l'autodétermination et l'indépendance nationale de la Namibie figurant dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Soulignant la nécessité urgente de mobiliser continuellement l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et continue d'informations sur la lutte pour la libération qui est menée actuellement par le peuple namibien sous la direction de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen de faciliter l'exécution du mandat que l'Assemblée générale a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et consciente qu'il est urgent que le Département de l'information du Secrétariat intensifie ses efforts pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects de la question de Namibie,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le Département de l'information du Secrétariat de continuer, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à

ne ménager aucun effort pour assurer la publicité voulue et pour diffuser des informations en vue de mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;

2. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'intensifier la diffusion d'informations sur la Namibie en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

3. *Prie* le Secrétaire général d'aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à diffuser les informations relatives aux activités entreprises par le Conseil;

4. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'étudier les moyens les plus efficaces à mettre en œuvre pour la publication d'un annuaire des Nations Unies sur la Namibie, qui serait une source d'informations sur la question de Namibie faisant autorité;

5. *Prie* l'Union internationale des télécommunications d'attribuer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie, un nombre suffisant de fréquences pour la diffusion d'émissions radiophoniques en Namibie même;

6. *Autorise* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en attendant l'établissement de son propre service de radiodiffusion, à affecter aux gouvernements des pays africains voisins, afin qu'ils les utilisent pour les émissions diffusées en Namibie, les fréquences attribuées au Conseil par l'Union internationale des télécommunications;

7. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, agissant en consultation avec l'Union internationale des télécommunications, d'enquêter sur le brouillage par l'Afrique du Sud des émissions radiophoniques diffusées en Namibie, afin d'intenter des poursuites contre l'Afrique du Sud devant le Comité international d'enregistrement des fréquences;

8. *Décide* d'affecter une somme de 100 000 dollars des Etats-Unis aux activités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à l'Année internationale de solidarité avec le peuple namibien, qui va jusqu'au 3 mai 1980.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

G

SITUATION EN NAMIBIE RÉSULTANT DE L'OCCUPATION ILLÉGALE DU TERRITOIRE PAR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵¹ et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant, en particulier, ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin

⁴⁹ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1).

⁵⁰ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

⁵¹ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1).

⁵² *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. I à III, V et IX.

1971⁵³, conformément à la demande que lui avait adressée le Conseil dans sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970,

Prenant en considération la résolution sur la Namibie, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979⁵⁴, en particulier sa décision tendant à ce que, au cas où le Conseil de sécurité n'adopterait pas de mesures efficaces de coercition contre le régime sud-africain et n'imposerait pas de sanctions globales et obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine se réunisse en session extraordinaire pour élaborer une nouvelle stratégie pour la libération de la Namibie,

Prenant en considération la décision sur la Namibie, adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane, du 3 au 9 septembre 1979⁵⁵,

Réaffirmant que le Territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie,

Soulignant la grave responsabilité qui incombe à la communauté internationale de prendre toutes les mesures possibles pour appuyer le peuple namibien dans la lutte qu'il mène pour sa libération sous la direction de son seul représentant authentique, la South West Africa People's Organization,

Indignée par l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et de partisans de la South West Africa People's Organization, par l'assassinat de patriotes namubiens et par d'autres actes de brutalité, y compris des sévices, des tortures et des meurtres gratuits, perpétrés contre des Namubiens innocents, et par les mesures arbitraires et inhumaines de châtement collectif ainsi que par les mesures visant à intimider le peuple namibien et à détruire sa volonté de réaliser ses aspirations légitimes à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie,

Condamnant énergiquement l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, sa répression brutale du peuple namibien et son exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer aux résolutions 385 (1976), 431 (1978), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 30 janvier 1976, 27 juillet 1978, 29 septembre 1978 et 13 novembre 1978, et pour sa décision de promouvoir des arrangements factices sous prétexte d'organiser un véritable processus électoral et de créer en Namibie un régime fantoche néo-colonialiste afin de maintenir sa politique de domination et d'exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire,

Demandant à nouveau à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de s'abstenir de re-

⁵³ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

⁵⁴ A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.720 (XXXIII).

⁵⁵ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 61 à 73.

connaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ou de coopérer avec lui,

Notant avec satisfaction l'opposition persistante du peuple namibien à la présence illégale de l'Afrique du Sud dans le Territoire et à sa politique raciste d'oppression et, en particulier, les progrès de la lutte, sous toutes ses formes, que ce peuple mène pour la libération nationale sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Réaffirmant énergiquement son appui au mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, dans la lutte qu'il mène pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie,

Réaffirmant qu'elle appuie pleinement la lutte armée du peuple namibien sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Condamnant énergiquement, comme un acte d'expansion coloniale, la décision de l'Afrique du Sud d'annexer Walvis Bay, sapant ainsi l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971, continuent d'avoir avec l'Afrique du Sud, lorsqu'elle prétend agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations diplomatiques, économiques, consulaires ou autres, de même qu'une collaboration militaire ou stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir ou d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant énergiquement le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses efforts visant à se doter d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Gravement préoccupée par la militarisation accrue de la Namibie et la poursuite des actes d'agression contre des pays africains indépendants voisins, y compris les actes d'agression les plus récents contre l'Angola et la Zambie, qui se sont traduits par des pertes en vies humaines et des destructions d'infrastructures économiques,

Réaffirmant que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale répressive raciste, en violation de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁶, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation,

Appuyant fermement les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la Gazette de Namibie n° 1.*

1. *Approuve* le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

2. *Réaffirme* que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la réalisation d'une autodétermination véritable et de l'indépendance nationale dans le Territoire et, à cette fin, réaffirme le mandat confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance;

3. *Réaffirme* que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le seul représentant authentique du peuple namibien;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie comprenant Walvis Bay, conformément à la Charte des Nations Unies et tel qu'il a été reconnu dans les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) et dans les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène par tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son Territoire par l'Afrique du Sud;

5. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à son indépendance, à l'accomplissement du mandat qui lui a été confié aux termes de la résolution 2248 (S-V) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale;

6. *Déclare* que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et son mouvement de libération nationale, ainsi que contre l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

7. *Condamne énergiquement* le régime sud-africain pour son refus persistant de respecter les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Namibie;

8. *Condamne également énergiquement* les manœuvres de l'Afrique du Sud visant à imposer à la Namibie un prétendu règlement interne, destiné à donner un simulacre de pouvoir à un régime fantoche et un semblant de légitimité à l'occupation raciste, à la place de la South West Africa People's Organization, qui lutte pour la libération nationale et sociale véritable d'une Namibie formant une entité politique unie;

9. *Réaffirme solennellement* qu'un règlement juste et durable de la question de Namibie n'est possible qu'avec la participation directe et entière de la South West Africa People's Organization, seul représentant authentique du peuple namibien, et que les parties au conflit en Namibie sont, d'une part, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Territoire et commet une agression contre son peuple, et, d'autre part, le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, appuyé par l'Organisation des Nations Unies qui est directement responsable du Territoire jusqu'à son indépendance;

10. *Demande* à la communauté internationale, notamment à tous les Etats Membres, de continuer à s'abstenir de reconnaître tout régime que l'administration illégale sud-africaine pourrait imposer au peuple namibien au mépris des dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes de

l'Assemblée générale et du Conseil, ou de coopérer avec lui;

11. *Réaffirme* que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978, et la résolution 432 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1978, et que toute décision prise par l'Afrique du Sud en vue d'annexer Walvis Bay est illégale, nulle et non avenue;

12. *Appuie* la lutte armée que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

13. *Fait appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils apportent tout l'appui et toute l'assistance nécessaires à la South West Africa People's Organization dans la lutte qu'elle mène pour parvenir à l'indépendance nationale dans une Namibie unie;

14. *Condamne énergiquement* l'administration illégale sud-africaine pour sa répression massive du peuple namibien et de son mouvement de libération nationale, la South West Africa People's Organization, en vue de l'instauration, entre autres choses, d'un climat d'intimidation et de terreur, pour imposer au peuple namibien un arrangement politique tendant à saper l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie, ainsi qu'à perpétuer le pillage systématique des ressources nationales du Territoire;

15. *Exige* que l'Afrique du Sud libère immédiatement tous les prisonniers politiques namubiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus pour "infraction" aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, loi martiale ou toute autre mesure arbitraire, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation en Namibie ou en Afrique du Sud;

16. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud qui ne cesse de renforcer sa puissance militaire en Namibie, recrute et entraîne des Namubiens pour constituer des armées tribales et a recours à d'autres personnes en vue d'exécuter sa politique d'attaques militaires contre les Etats voisins, ses menaces et ses actes d'agression contre des pays africains indépendants et le déplacement massif par la force de Namubiens expulsés de leurs foyers pour des raisons militaires et politiques;

17. *Demande* à tous les Etats de prendre des mesures législatives efficaces pour empêcher le recrutement, l'entraînement et le passage de mercenaires appelés à servir en Namibie;

18. *Déclare* que le défi constant de l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, la guerre de répression qu'elle mène contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre des pays africains indépendants, sa politique actuelle d'expansion colonialiste, sa politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales;

19. *Condamne* ceux des Etats occidentaux qui ont aidé l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire et demande instamment une fois de plus à tous les Etats Membres, agissant individuellement ou collectivement, de faire

échec aux tentatives de l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires;

20. *Condamne énergiquement* les activités de toutes les sociétés étrangères qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale de l'Afrique du Sud et qui exploitent illégalement les ressources humaines et naturelles du Territoire et exige que les sociétés transnationales se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements en Namibie, en se retirant du Territoire et, d'une manière générale, en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

21. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud, qui fait obstacle à l'application des résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité, ainsi que ses manœuvres, menées en contravention de ces résolutions, visant à renforcer ses intérêts coloniaux et néo-coloniaux aux dépens des aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale véritables dans une Namibie unie;

22. *Exige* que l'Afrique du Sud se conforme d'urgence, pleinement et inconditionnellement aux résolutions du Conseil de sécurité, en particulier à la résolution 385 (1976) et aux résolutions ultérieures du Conseil relatives à la Namibie;

23. *Demande* au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et sombres machinations du régime illégal d'occupation destinées à faire échec aux aspirations légitimes du peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, à l'autodétermination et à la libération nationale, ainsi qu'à réduire à néant les résultats de sa juste lutte;

24. *Demande solennellement une fois de plus* au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud, comme il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'assurer que l'Afrique du Sud se conforme immédiatement aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

34/93. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁵⁷

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁵⁸,

Rappelant et réaffirmant le Programme d'action concernant l'apartheid qu'elle a adopté dans sa résolution 31/6 J du 9 novembre 1976,

Prenant acte des conclusions du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le

⁵⁷ Voir également sect. I, note 7; sect. X.B.1, décision 34/404; et sect. X.B.3, décision 34/423.

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22 (A/34/22).

domaine nucléaire, qui s'est tenu à Londres les 24 et 25 février 1979⁵⁹, et du Séminaire international sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud, qui s'est tenu à Londres du 2 au 4 novembre 1979⁶⁰,

Gravement préoccupée par la situation qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, du fait de la politique et des actions du régime d'apartheid, en particulier de ses efforts pour perpétuer et renforcer la domination raciste sur le pays, de sa politique de bantoustanisation, de sa répression brutale des adversaires de l'apartheid et de ses actes renouvelés d'agression contre les Etats voisins,

Réaffirmant que l'apartheid est un crime contre l'humanité,

Réaffirmant en outre que la politique et les actions du régime d'apartheid constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Consciente que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont la responsabilité d'assurer l'élimination de l'apartheid et la libération du peuple sud-africain,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3411 C (XXX) du 28 novembre 1975, par laquelle elle a proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale,

Réaffirmant que toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et dénote un mépris flagrant de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale,

Considérant qu'une telle collaboration renforce le régime raciste, l'encourage à persister dans sa politique de répression et d'agression et aggrave sérieusement la situation en Afrique du Sud, constituant ainsi une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Réitérant sa ferme conviction que des sanctions économiques obligatoires au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sont essentielles pour faciliter l'élimination rapide de l'apartheid,

Préoccupée par le fait que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste et que cette collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel d'apartheid,

Alarmée par la collaboration continue de certains Etats occidentaux et d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Reconnaissant qu'il faut accorder la priorité la plus élevée à une action internationale visant à garantir la pleine application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies touchant l'élimination de l'apartheid et la libération du peuple sud-africain,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale et à sa lutte légitime,

⁵⁹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157.

⁶⁰ Voir A/34/655, annexe

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a lancé, le 21 mars 1979, une action de mobilisation internationale contre l'*apartheid*, en insistant particulièrement sur la cessation de toute collaboration avec le régime d'*apartheid* et sur l'appui total au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne vigoureusement* le régime raciste mineuritaire et illégitime d'Afrique du Sud pour sa politique et ses actions criminelles;

2. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple de ce pays, dans sa lutte légitime pour la liberté;

3. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale — par tous les moyens possibles et appropriés, y compris la lutte armée — pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'*apartheid* et garantir à l'ensemble du peuple sud-africain l'exercice du droit à l'autodétermination;

4. *Félicite* tous les Etats qui ont fourni une assistance au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et les prie instamment d'accroître cette assistance;

5. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent toute l'assistance nécessaire au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud au cours de cette étape cruciale de sa lutte;

6. *Condamne* le plan du régime d'*apartheid* tendant à créer une "constellation d'Etats" en Afrique australe, qui a pour but d'établir son hégémonie dans la région et de perpétuer la domination et l'exploitation racistes;

7. *Réaffirme* l'engagement qu'a pris l'Organisation des Nations Unies d'éliminer totalement l'*apartheid* et de détruire le régime raciste, en rejetant les prétendues réformes apportées par le régime d'*apartheid*;

8. *Déclare* que toute collaboration avec le régime raciste et les institutions d'*apartheid* équivaut à un acte d'hostilité au regard des buts et principes des Nations Unies et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales;

9. *Condamne* la poursuite de la collaboration politique, militaire, nucléaire, économique et autre de certains Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies — en particulier le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, la France, le Japon, la Belgique, Israël et l'Italie — ainsi que les sociétés transnationales et les autres institutions qui aident ce régime;

10. *Invite* tous les Etats et toutes les organisations à prendre toutes les mesures appropriées pour persuader les gouvernements, les sociétés transnationales et les autres institutions qui continuent de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁶¹;

12. *Demande* à tous les gouvernements intéressés :

a) De rompre toutes relations diplomatiques, militaires, nucléaires, économiques et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

b) De prendre des mesures pour empêcher les sociétés transnationales, les banques et tous autres établissements relevant de leur juridiction de collaborer avec le régime d'*apartheid*;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux crédits octroyés à l'Afrique du Sud par le Fonds monétaire international et par d'autres organismes;

d) D'interdire la vente de krugerrands;

e) De ne plus fournir de services et d'installations aux compagnies aériennes ou aux navires desservant l'Afrique du Sud;

f) De mettre fin à toute activité gouvernementale visant à promouvoir le commerce avec l'Afrique du Sud ou des investissements dans ce pays ou à faciliter ce commerce ou ces investissements;

g) D'appuyer l'adoption de sanctions internationales efficaces contre le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Prie* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de cesser d'accorder des exemptions de visas d'entrée aux ressortissants sud-africains;

14. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des sanctions économiques obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud et de prendre des mesures, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour faire cesser totalement :

a) Toute collaboration militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud;

b) Les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et autres matières stratégiques à l'Afrique du Sud;

c) Les prêts à l'Afrique du Sud et les investissements dans ce pays;

d) Les garanties et autres incitations à investir en Afrique du Sud;

e) Les tarifs préférentiels et autres mesures de faveur pour les importations en provenance d'Afrique du Sud;

f) Tout commerce avec l'Afrique du Sud;

15. *Prie* le Secrétaire général, ainsi que toutes les institutions et tous les organismes des Nations Unies :

a) De refuser de fournir toutes facilités aux banques, aux institutions financières et aux entreprises qui continuent à investir en Afrique du Sud ou à accorder des prêts au régime sud-africain, ainsi que d'investir des fonds dans ces organismes;

b) De s'abstenir d'acheter, directement ou indirectement, des produits sud-africains;

c) D'interdire tout voyage officiel sur les lignes de la South Africa Airways ou des compagnies maritimes sud-africaines;

16. *Prie* les Etats membres d'institutions et organisations internationales, en particulier les membres des Communautés européennes, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du Fonds monétaire international, de prendre les mesures nécessaires pour refuser au régime raciste d'Afrique du Sud toute assistance et toutes facilités commerciales ou autres;

⁶¹ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

17. *Fait appel* aux jeunes d'Afrique du Sud pour qu'ils s'abstiennent de s'engager dans les forces armées sud-africaines, dont le rôle est de défendre le système inhumain d'*apartheid*, de réprimer la lutte légitime du peuple opprimé ainsi que de menacer les Etats voisins et de commettre des actes d'agression à leur rencontre;

18. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à aider, conformément à la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, les personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce qu'elles refusent, par objection de conscience, de contribuer à l'application de l'*apartheid* en servant dans des forces militaires ou policières;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

B

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁶², auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Réaffirmant qu'il est important que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression à l'encontre de tous les adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès aient été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de faire face aux besoins fortement accrus,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

⁶² A/34/661 et Corr. 1.

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

C

CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR DES SANCTIONS CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Gravement préoccupée par la situation en Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶³,

Rappelant ses résolutions affirmant sa conviction que l'adoption, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de sanctions économiques et autres contre l'Afrique du Sud qui soient universellement appliquées est indispensable pour remédier à la grave situation qui existe dans ce pays et pour éviter un conflit international plus étendu,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de telles mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Considérant que les gouvernements et les organisations doivent prendre d'urgence des mesures pour imposer et appliquer pleinement de telles sanctions,

Notant que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979⁶⁴, et la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁶⁵, ont souscrit à la proposition du Comité spécial tendant à organiser une conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud,

1. *Décide* d'organiser en 1980, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, une Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud;

2. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser la Conférence et les réunions préparatoires, conformément aux recommandations formulées dans les paragraphes 277 à 280 de son rapport⁶³;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide voulue pour organiser la Conférence et de nommer un Secrétaire général de la Conférence;

4. *Invite* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, toutes les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et toutes les organisations non gouvernementales concernés à coopérer avec le Comité spécial en vue de l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session. Supplément n° 22 (A/34/22).

⁶⁴ Voir A/34/552, annexe 1, résolution CM/Res.734 (XXXIII).

⁶⁵ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 47.

D

EMBARGO SUR LES ARMES À L'ENCONTRE
DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la collaboration militaire avec l'Afrique du Sud, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 421 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre et 9 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶⁶,

Considérant que la pleine application et le renforcement de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud constituent une première mesure essentielle dans le cadre de l'action internationale contre l'*apartheid*,

Notant avec une inquiétude et un regret profonds que certains gouvernements occidentaux et autres, ainsi que certaines sociétés transnationales, continuent de coopérer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine militaire, notamment en donnant une interprétation restrictive à l'embargo sur les armes,

1. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de déclarer que toute collaboration militaire ou nucléaire avec l'Afrique du Sud constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et de prendre d'urgence des mesures obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime d'*apartheid* et à toute fourniture de matériaux ou de technologie, à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud, pouvant être utilisés à des fins militaires ou à la mise au point d'une capacité de production d'armes nucléaires;

2. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour faire en sorte que tous les Etats :

a) Retirent toutes les licences accordées à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériel;

b) Interdisent aux sociétés relevant de leur juridiction de participer à la fabrication en Afrique du Sud d'armes ou de matériel connexe destinés aux forces militaires et aux forces de police, ainsi qu'au transfert de techniques et de capitaux à cette fin;

c) Cessent tout échange d'attachés militaires, d'attachés des forces aériennes ou navales et d'attachés pour les questions scientifiques avec le régime d'*apartheid*;

d) Interdisent la fourniture d'aéronefs ainsi que de moteurs et de pièces détachées d'aéronefs, de matériel électronique et de matériel de télécommunication ainsi que d'ordinateurs à l'Afrique du Sud;

e) Prennent des mesures efficaces d'ordre législatif et autre en vue d'empêcher le recrutement, la formation et le passage de mercenaires à la solde du régime d'*apartheid* et de punir lesdits mercenaires;

3. *Prie* tous les Etats d'aider le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud et le Comité spécial contre l'*apartheid* à surveiller l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et à veiller à ce qu'il soit strictement appliqué et renforcé;

⁶⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22 (A/34/22).

4. *Invite et habilite* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) A entreprendre des missions auprès de gouvernements de pays qui livrent des armes à l'Afrique du Sud afin de mener des consultations sur les moyens de renforcer l'embargo sur les armes;

b) A continuer d'œuvrer pour faire connaître au public tous les faits nouveaux concernant la collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

c) A accorder son entière coopération au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud et à organiser des auditions et des séminaires communs avec ce comité selon les besoins;

d) A consulter des experts, tenir des auditions et encourager des conférences et des campagnes afin de mettre entièrement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

E

COLLABORATION NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain et la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud,

Prenant note de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a décidé notamment que tous les Etats devaient s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et la mise au point d'armes nucléaires,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶⁷ et le rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui s'est tenu à Londres les 24 et 25 février 1979⁶⁸,

Prenant note des conclusions du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et du Séminaire international sur le rôle des sociétés transnationales en Afrique du Sud, qui s'est tenu à Londres du 2 au 4 novembre 1979⁶⁹,

Gravement préoccupée par l'explosion d'un engin nucléaire signalée dans une région de l'océan Indien et de l'Atlantique sud, comprenant la partie australe de l'Afrique, en septembre 1979,

Notant avec inquiétude la fourniture au régime raciste d'Afrique du Sud de matériaux, de technologie, de matériel et d'autres formes d'assistance dans le domaine nucléaire par l'Allemagne, République fédérale d', les Etats-Unis d'Amérique, la France, Israël et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Considérant toute explosion d'un engin nucléaire par le régime raciste d'Afrique du Sud et l'acquisition par ce ré-

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157.

⁶⁹ Voir A/34/655, annexe.

gime d'une capacité de production d'armes nucléaires comme une menace grave et sans précédent non seulement pour le continent africain, mais pour la paix et la sécurité internationales dans leur ensemble.

1. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence de prendre des mesures obligatoires afin d'empêcher le régime raciste d'Afrique du Sud de faire exploser, de mettre au point ou d'acquérir des armes nucléaires et d'avertir ledit régime que son acquisition ou essai d'armes nucléaires donnerait lieu à une action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

2. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier l'Allemagne, République fédérale d', les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

a) De cesser immédiatement toute collaboration dans le domaine nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et de mettre fin à toute fourniture de matériaux et de matériel nucléaires ou de pièces détachées desdits matériaux ou matériel, au transfert de technologie nucléaire, à la formation et à l'échange de spécialistes nucléaires et à toute assistance financière, technique et autre pour le programme nucléaire de l'Afrique du Sud, y compris pour ses installations d'enrichissement de l'uranium;

b) De s'abstenir d'acheter à l'Afrique du Sud de l'uranium ou de l'uranium enrichi;

c) De prendre des mesures pour empêcher les sociétés, les institutions et autres organismes et les particuliers relevant de leur juridiction de se livrer à une telle collaboration ou à de tels achats;

d) De transmettre au Secrétaire général tous les renseignements dont ils disposent au sujet des efforts déployés par le régime raciste d'Afrique du Sud pour acquérir une capacité de production d'armes nucléaires;

3. *Prie* tous les Etats et toutes les organisations internationales de coopérer pleinement à l'application de la présente résolution et d'agir en conformité avec ses objectifs;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

F

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 32/105 G du 14 décembre 1977 et 33/183 E du 24 janvier 1979, relatives à un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction la décision du Gouvernement iranien de cesser de fournir du pétrole à l'Afrique du Sud et les mesures prises en particulier par le Gouvernement nigérian en vue d'une application efficace de l'embargo sur le pétrole,

Considérant qu'un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est

un complément essentiel de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

1. *Félicite* tous les gouvernements qui ont imposé un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud et ont pris des mesures efficaces pour appliquer l'embargo;

2. *Réaffirme* sa conviction qu'un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres matériaux stratégiques est une mesure importante dans l'action internationale en vue de l'élimination totale de l'*apartheid*;

3. *Prie* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

4. *Prie* tous les Etats :

a) De promulguer des lois interdisant :

i) La vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud ou à toute autre personne ou à tout autre organisme en vue de livraisons ultérieures à l'Afrique du Sud;

ii) Toutes activités menées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui favorisent ou visent à favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

iii) L'expédition, par des navires ou des aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants, de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

iv) La fourniture de tous services, notamment de conseils techniques, de pièces de rechange et de capitaux, aux compagnies pétrolières d'Afrique du Sud;

v) L'utilisation des services et installations de leurs ports ou aéroports par des navires ou des aéronefs transportant du pétrole ou des produits pétroliers vers l'Afrique du Sud;

vi) Tous investissements dans l'industrie pétrolière de l'Afrique du Sud ou toute assistance technique ou autre dans ce domaine;

b) D'inclure dans tous les contrats de vente de pétrole et de produits pétroliers des dispositions interdisant la revente directe ou indirecte à l'Afrique du Sud;

c) D'adopter des mesures législatives efficaces et d'autres mesures appropriées pour empêcher les compagnies pétrolières et les compagnies maritimes, ainsi que les banques et autres institutions financières, d'aider le régime sud-africain de quelque manière que ce soit à tourner l'embargo sur le pétrole, y compris de saisir les navires qui violent l'embargo et leurs cargaisons;

5. *Prie* le Secrétaire général de nommer un petit groupe d'experts qui serait chargé d'établir un rapport contenant des propositions sur les moyens de faire appliquer efficacement un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud et de présenter ledit rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

6. *Invite et habilite* le Comité spécial contre l'*apartheid* :

a) A entreprendre des études et à prendre toutes autres mesures appropriées en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, pour renforcer et intensifier l'appui donné

sur le plan mondial à un embargo efficace sur les armes et le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

b) A entreprendre des missions auprès des pays exportateurs de pétrole, auprès de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole et d'autres organismes appropriés ainsi qu'auprès des pays où se trouve le siège de compagnies transnationales pétrolières en vue de consultations sur l'application d'un embargo efficace sur le pétrole;

7. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

G

BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 31/6 A du 26 octobre 1976 et 32/105 N du 14 décembre 1977,

Condamnant le régime raciste d'Afrique du Sud pour la poursuite de sa politique de bantoustanisation et pour la proclamation de la prétendue "indépendance" du Venda le 13 septembre 1979,

Considérant que la politique de bantoustanisation et la création d'armées tribales pour fomenter un conflit fratricide aggravent la situation dans la région,

Prenant acte de la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 21 septembre 1979⁷⁰,

1. *Dénonce à nouveau* la création de bantoustans comme étant une mesure destinée à consolider la politique inhumaine d'*apartheid*, à détruire l'intégrité territoriale du pays, à perpétuer la domination de la minorité blanche et à priver la population africaine d'Afrique du Sud de ses droits inaliénables;

2. *Dénonce* la proclamation de prétendue "indépendance" du Transkei, du Bophuthatswana et du Venda, ainsi que celle de tous autres bantoustans qui pourraient être créés par le régime raciste d'Afrique du Sud, et la déclare nulle et non avenue;

3. *Réaffirme* les droits inaliénables de la population africaine d'Afrique du Sud dans le pays tout entier;

4. *Proclame* son ferme appui à tout Etat qui pourrait faire l'objet de menaces et de pressions de la part du régime raciste dans la poursuite de sa politique de bantoustans;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements de continuer à refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument "indépendants", de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec eux et de ne pas accepter les documents de voyage délivrés par eux;

6. *Prie à nouveau* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour interdire à toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions relevant de leur juridic-

tion d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec les bantoustans prétendument "indépendants".

100^e séance plénière
12 décembre 1979

H

PRISONNIERS POLITIQUES EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions antérieures concernant les prisonniers politiques en Afrique du Sud, en particulier sa résolution 33/183 F du 24 janvier 1979,

Notant avec une grave préoccupation la répression persistante et croissante en Afrique du Sud, y compris les exécutions, la torture et l'assassinat des adversaires de l'*apartheid* ainsi que l'ouverture de nombreux procès en vertu de lois arbitraires prévoyant des peines de mort,

Reconnaissant la grande contribution que les adversaires de l'*apartheid* en Afrique du Sud apportent aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte des dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux⁷¹, qui reconnaissent que les Conventions de Genève s'appliquent aux guerres de libération nationale, comme celles menées en Afrique australe par les mouvements reconnus par l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Exige à nouveau* que le régime raciste d'Afrique du Sud mette un terme à la violence et à la répression exercées contre la population noire et les autres adversaires de l'*apartheid*, libère toutes les personnes détenues, emprisonnées, frappées d'interdiction ou inculpées au titre de lois arbitraires et répressives pour leur opposition à l'*apartheid* et lève les interdictions frappant les organisations et les organes d'information opposés à l'*apartheid*;

2. *Exprime sa solidarité* avec le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et avec tous ceux qui luttent pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Condamne* le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'exécution de Solomon Mahlangu;

4. *Déclare* que les combattants de la liberté faits prisonniers durant la lutte de libération doivent recevoir le statut de prisonniers de guerre, conformément aux Conventions de Genève pertinentes, et être traités en conséquence;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général et les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour sauver la vie de toutes les personnes menacées d'exécution à la suite de procès montés par le régime raciste illégitime sous l'inculpation de haute trahison et au titre de l'odieuse loi sur le terrorisme;

6. *Encourage* le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organismes compétents à obtenir de rendre visite aux prisonniers politiques et aux détenus en Afrique du Sud;

7. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à prendre toutes les mesures appropriées pour pro-

⁷⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, 2168^e séance, par. 1.

⁷¹ A/32/144, annexe I.

mouvoir la campagne mondiale en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud, en coopération avec les gouvernements et les organisations intéressés.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

I

ASSISTANCE AU PEUPLE OPPRIMÉ D'AFRIQUE DU SUD
ET À SON MOUVEMENT DE LIBÉRATION NATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/183 K du 24 janvier 1979,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour la liberté et l'égalité,

Reconnaissant la nécessité de fournir, sur le plan humanitaire et économique, dans le domaine de l'enseignement et sous d'autres formes, une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et aux réfugiés venus d'Afrique du Sud,

Reconnaissant en outre qu'il importe de fournir toute l'assistance requise au mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud à ce stade décisif de sa lutte pour l'élimination de l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société non raciale,

Considérant que la communauté internationale a le devoir d'aider les États africains qui sont l'objet de menaces et d'actes d'agression du fait de leur soutien à la lutte légitime du peuple sud-africain conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Fait appel* à tous les États pour qu'ils fournissent, sur le plan humanitaire et économique, dans le domaine de l'enseignement et sous d'autres formes, une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud, ainsi que toute l'assistance requise par le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud dans sa lutte légitime pour assurer l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple sud-africain dans son ensemble;

2. *Appelle l'attention*, en particulier, sur la nécessité de fournir une aide pour les projets d'enseignement et d'auto-assistance des mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et de répondre aux besoins particuliers et urgents des femmes et des enfants réfugiés;

3. *Invite et habilite* le Comité spécial contre l'*apartheid* à prendre toutes les mesures appropriées, avec l'aide du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, pour promouvoir l'octroi d'une assistance accrue au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale;

4. *Décide* de concrétiser sa résolution 31/6 I du 9 novembre 1976, dans laquelle elle a déclaré que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale avaient une responsabilité spéciale envers le peuple sud-africain et ses mouvements de libération, en autorisant l'inscription au budget de l'Organisation des Nations Unies de crédits suffisants pour contribuer au financement des bureaux à New York des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine — l'African National Congress of South Africa et le Pan

Africanist Congress of Azania — afin d'assurer que le peuple sud-africain soit dûment représenté par ses mouvements de libération nationale.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

J

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions sur la diffusion d'informations sur l'*apartheid*, en particulier la résolution 33/183 I du 24 janvier 1979,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies et diverses institutions spécialisées en ce qui concerne la diffusion d'informations sur l'*apartheid*,

Considérant l'importance que revêt l'information pour appuyer la mobilisation internationale contre l'*apartheid*, eu égard à la propagande perfide du régime raciste d'Afrique du Sud avec l'aide des sociétés transnationales et des groupes racistes d'autres pays,

Félicitant le Comité spécial contre l'*apartheid* des efforts qu'il déploie, avec l'aide du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les gouvernements et organisations, pour accroître la diffusion d'informations sur l'*apartheid*,

Faisant siennes les recommandations pertinentes formulées dans le rapport du Comité spécial⁷²,

1. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de coopérer avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat en vue d'assurer la production et la diffusion la plus large possible d'informations sur l'*apartheid*;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

3. *Prie* le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid* de recourir au Fonds d'affectation spéciale notamment pour :

a) Produire et diffuser le plus largement possible des publications et de la documentation audio-visuelle dans toutes les langues;

b) Aider les organisations compétentes à produire et à diffuser ces documents en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat donne la priorité la plus élevée à la diffusion d'informations sur l'*apartheid* et que tous les bureaux des Nations Unies maintiennent les rapports les plus étroits avec les organisations participant à la lutte contre l'*apartheid*;

5. *Prie* le Secrétaire général d'émettre des timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid* et d'encourager les États Membres à en émettre;

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22 (A/34/22), par. 294 à 298.

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre sur une base régulière, en consultation avec le Comité spécial, la production de programmes radiophoniques destinés à l'Afrique du Sud et de fournir aux stations de radiodiffusion des Etats Membres des programmes concernant la situation en Afrique du Sud;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir des fonds pour aider les mouvements de libération à entreprendre des études et des recherches en vue de leur donner la possibilité de contrecarrer efficacement la déformation des faits par le régime raciste et sa propagande;

8. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils mettent à la disposition des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine des installations pour la transmission de programmes destinés à l'Afrique du Sud;

9. *Prie* le Comité spécial de fournir toute l'aide appropriée aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine pour la diffusion d'informations;

10. *Invite* tous les gouvernements, les moyens d'information et les organisations à lutter contre la propagande du régime d'*apartheid* et à coopérer avec le Comité spécial pour démasquer les activités des groupes qui appuient cette propagande;

11. *Félicite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies aux fins de la diffusion d'informations sur l'*apartheid*;

12. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations à faire largement connaître les déclarations des mouvements de libération sud-africains conformément au paragraphe 296 du rapport du Comité spécial.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

K

FEMMES ET ENFANTS VIVANT SOUS LE RÉGIME D'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁷³ et des conclusions et recommandations du Séminaire international sur les enfants opprimés par l'*apartheid*, tenu à Paris du 18 au 20 juin 1979⁷⁴,

Rappelant sa résolution 34/4 du 18 octobre 1979,

Préoccupée par l'oppression inhumaine de millions de femmes et d'enfants vivant sous le régime d'*apartheid* qui se traduit par le meurtre, la détention et la torture d'écoliers protestant contre la discrimination, la séparation forcée des femmes et de leurs maris et la famine généralisée dans les réserves,

Préoccupée en outre par les besoins particuliers des femmes et des enfants forcés de fuir l'Afrique du Sud et de mener la vie de réfugiés,

Reconnaissant la nécessité urgente d'apporter une aide humanitaire et autre aux femmes et aux enfants opprimés par l'*apartheid*,

Notant avec admiration la résistance héroïque que les femmes et les enfants d'Afrique du Sud opposent à l'*apartheid* et à la discrimination raciale,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de porter une attention spéciale aux épreuves des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid*;

2. *Prie* les gouvernements et les organisations de prendre toutes les mesures appropriées en application des conclusions et recommandations du Séminaire international sur les enfants opprimés par l'*apartheid*;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements et à toutes les organisations pour qu'ils versent des contributions généreuses pour l'assistance aux besoins particuliers des femmes et des enfants opprimés par l'*apartheid*, y compris à ceux des réfugiés;

4. *Prie* le Comité spécial et tous les autres organes et organismes des Nations Unies de donner une large publicité à l'oppression des femmes et des enfants vivant sous le régime d'*apartheid* et à la résistance héroïque qu'ils opposent à ce système inhumain, afin de mobiliser l'opinion mondiale en vue d'une action contre l'*apartheid*;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à encourager les gouvernements et les organisations non gouvernementales à promouvoir la solidarité avec les femmes et les enfants vivant sous le régime d'*apartheid* au moyen de conférences, de séminaires et d'autres activités.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

L

RÔLE DES ORGANES D'INFORMATION DANS L'ACTION INTERNATIONALE CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle crucial joué par les organes d'information pour faire connaître à l'opinion mondiale les effets néfastes de l'*apartheid* et la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud pour la liberté, l'autodétermination et l'égalité raciale,

Notant que l'Année internationale pour la lutte contre l'*apartheid* a été célébrée avec succès sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et qu'il convient d'intensifier encore de toute urgence la mobilisation internationale contre l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre⁷⁵, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

⁷³ *Ibid.*, Supplément n° 22 (A/34/22).

⁷⁴ A/34/512, annexe.

⁷⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 105 à 108.

Consciente de la nécessité de lutter contre la propagande du régime d'*apartheid*, y compris le recours à des projets secrets et illégaux visant à tromper l'opinion mondiale et à perturber l'action internationale contre l'*apartheid*,

Consciente du fait que l'emploi abusif des organes d'information et leur utilisation au profit du régime raciste d'Afrique du Sud portent atteinte aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et font obstacle à l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Condamnant les nombreuses lois et dispositions réglementaires restrictives auxquelles est soumise la presse sud-africaine, ainsi que la persécution constante dont font l'objet les journalistes qui s'opposent à l'*apartheid*,

1. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre toutes les mesures nécessaires pour utiliser efficacement tous les organes d'information en vue de mobiliser l'opinion publique mondiale dans le but d'éliminer le système criminel de domination et d'exploitation raciales appliqué par le régime blanc minoritaire d'Afrique du Sud;

2. *Prie instamment* tous les Etats de favoriser par tous les moyens possibles l'utilisation de tous les organes d'information pour une large diffusion d'informations sur des questions telles que les suivantes :

a) Activités exécutées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue d'éliminer le système d'*apartheid* en Afrique du Sud et d'appuyer la lutte légitime que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour sa libération;

b) Terrorisme et répression auxquels recourt le régime raciste de Pretoria contre le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et contre tous ceux qui luttent pour l'élimination de la discrimination raciale et du système d'*apartheid*;

c) Actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains voisins;

d) Manœuvres du régime raciste d'Afrique du Sud visant à renforcer le système d'*apartheid*, en particulier la création de prétendus "bantoustans";

e) Coopération avec le régime raciste d'Afrique du Sud en tant que principal obstacle à l'élimination de la discrimination raciale et du système d'*apartheid* en Afrique du Sud;

f) Lutte juste et légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale;

3. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prendre des mesures efficaces pour empêcher le régime raciste d'Afrique du Sud et ses partisans d'utiliser les organes d'information au profit de ce régime, ainsi que pour contrecarrer activement les activités de propagande du régime raciste d'Afrique du Sud et de ses partisans;

4. *Lance un appel* à tous les organes d'information pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies à la diffusion d'informations objectives et véridiques sur la situation en Afrique du Sud afin de favoriser l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société non raciale;

5. *Lance en outre un appel* à tous les journalistes et autres personnes concernées pour qu'ils manifestent leur solidarité avec leurs collègues persécutés par le régime ra-

ciste d'Afrique du Sud en raison de leur opposition à l'*apartheid* et dénoncent les restrictions imposées à la liberté de la presse;

6. *Prie* le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat de donner une large publicité aux informations sur les sujets suivants :

a) Détention, emprisonnement et mesures d'interdiction dont font l'objet des écrivains et des journalistes en Afrique du Sud;

b) Restrictions imposées à la presse et censure des publications en Afrique du Sud;

c) Propagande en faveur de l'*apartheid*;

d) Solidarité internationale avec les journalistes d'Afrique du Sud;

7. *Prie* les institutions spécialisées de prendre des mesures appropriées pour appliquer la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution par les Etats.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

M

RÔLE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DANS L'ACTION INTERNATIONALE CONTRE L'*apartheid*

L'Assemblée générale,

Consciente du rôle important que joue l'opinion publique mondiale dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*,

Louant les activités menées par les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité et par d'autres organisations non gouvernementales à l'appui des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat,

Considérant que la mobilisation internationale contre l'*apartheid* exige une action concertée de la part des mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, des syndicats, des organismes religieux, des organisations d'étudiants et de jeunes et d'autres organisations non gouvernementales en vue d'isoler le régime d'*apartheid*, d'aider le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud et d'informer l'opinion publique mondiale,

1. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies concernés, ainsi que les institutions spécialisées, de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec toutes les organisations non gouvernementales s'opposant activement à l'*apartheid*;

2. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées pour encourager et aider lesdites organisations non gouvernementales;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, de veiller à ce que tous les bureaux des Nations Unies entretiennent les contacts les plus étroits avec lesdites organisations non gouvernementales.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

N

Apartheid DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions sur l'*apartheid* dans les sports, en particulier la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁷⁶,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁷⁷ et le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁷⁸,

Réaffirmant qu'il importe de faire cesser complètement tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud,

Rejetant toutes les manœuvres du régime raciste d'Afrique du Sud et des organismes sportifs sud-africains pour tromper l'opinion mondiale,

1. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de continuer ses travaux en vue d'achever l'élaboration d'un projet de convention en 1980;

2. *Autorise* le Comité spécial à consulter des représentants d'organisations concernées et des experts sur l'*apartheid* dans les sports;

3. *Félicite* les gouvernements, les organismes sportifs et les sportifs, ainsi que d'autres organisations, qui ont pris des mesures, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin à tous les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud;

4. *Invite* le Comité spécial contre l'*apartheid* à poursuivre ses activités visant à promouvoir l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à encourager l'adoption de mesures appropriées contre ceux qui favorisent les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud ou participent à de tels échanges.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

O

DÉCLARATION SUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies doit prendre la tête d'une action internationale concertée pour l'élimination de l'*apartheid*,

Notant avec inquiétude l'intransigeance dont continue à faire preuve le régime sud-africain, qui a fait fi et n'a pas tenu compte des nombreuses résolutions adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies en vue d'une solution juste, pacifique et durable de la situation, y compris de résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité,

Notant que, par ses lois arbitraires et ses actes de répression, le régime sud-africain a privé le peuple opprimé de

moyens d'action pacifiques et légaux pour obtenir la reconnaissance de ses droits inaliénables,

Condamnant l'accroissement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud et la série d'actes d'agression commis par le régime sud-africain contre des Etats voisins,

Gravement préoccupée par les plans du régime sud-africain visant à diviser et à déposséder le peuple africain par la bantoustanisation en vue de perpétuer l'*apartheid* et de priver le peuple africain de sa citoyenneté,

Dénonçant comme étant invalides tous les plans de démembrement de l'Afrique du Sud par la bantoustanisation,

Reconnaissant la contribution importante apportée aux buts et principes de la Charte des Nations Unies par la lutte pour la liberté et l'égalité menée en Afrique du Sud,

Rappelant que la grande majorité du peuple sud-africain a été privée du droit de participer à la détermination du destin national,

Réaffirmant que tous les habitants de l'Afrique du Sud, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur croyance, doivent avoir la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination,

Convaincue que l'instauration d'une société non raciale en Afrique du Sud, fondée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁹, contribuerait de façon appréciable à la paix, à la sécurité et à la coopération internationales,

Adopte la Déclaration ci-après :

Déclaration sur l'Afrique du Sud

1. Tous les Etats reconnaissent la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'*apartheid* et l'instauration d'une société non raciale garantissant la jouissance de droits égaux à tous les habitants de l'Afrique du Sud, quelles que soient leur race, leur couleur ou leur croyance.

2. Tous les Etats reconnaissent le droit du peuple opprimé d'Afrique du Sud de choisir ses moyens de lutte.

3. Tous les Etats s'engagent solennellement à s'abstenir d'intervenir militairement, ouvertement ou secrètement, pour appuyer ou défendre le régime de Pretoria dans ses efforts visant à réprimer les aspirations et la lutte légitimes du peuple africain d'Afrique du Sud dans l'exercice de son droit à l'autodétermination, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁸⁰, ou dans ses menaces ou actes d'agression contre les Etats africains qui sont partisans de la mise en place d'un gouvernement démocratique en Afrique du Sud fondé sur la volonté du peuple tout entier, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, condition indispensable d'une paix et d'une sécurité durables en Afrique australe.

4. Tous les Etats prennent des mesures énergiques en vue d'empêcher le recrutement, le financement, l'entraînement ou le passage de mercenaires chargés de soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud ou les bantoustans que celui-ci a créés en Afrique du Sud.

⁷⁶ Résolution 32/105 M, annexe.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22 (A/34/22).

⁷⁸ Ibid., Supplément n° 36 (A/34/36).

⁷⁹ Résolution 217 A (III).

⁸⁰ Résolution 2625 (XXV), annexe.

5. Tous les Etats prennent des mesures appropriées pour décourager et contrecarrer la propagande en faveur de l'*apartheid*.

6. Tous les Etats respectent le désir des Etats africains concernant la dénucléarisation du continent africain et s'abstiennent de toute coopération avec le régime sud-africain dans ses tentatives en vue de devenir une puissance nucléaire.

7. Tous les Etats manifestent leur solidarité internationale avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud et avec les Etats africains indépendants faisant l'objet de menaces ou d'actes d'agression et de subversion de la part du régime sud-africain.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

P

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 33/183 D du 24 janvier 1979,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸¹,

Gravement préoccupée par la collaboration continue d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, militaire, nucléaire, économique et autres, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant le rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978⁸²,

Prenant acte du rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui s'est tenu à Londres les 24 et 25 février 1979⁸³,

Considérant que cette collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid* ainsi qu'un encouragement au régime sud-africain à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte hostile à l'encontre du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de tout le continent africain,

1. *Condamne énergiquement à nouveau* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin à toutes les formes de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22A (A/34/22/Add.1).

⁸² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2.

⁸³ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157.

Q

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/183 O du 24 janvier 1979,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁴,

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à celle-ci marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays,

Se félicitant des actions des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin,

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 31/6 K, 32/105 O et 33/183 O de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1976, 16 décembre 1977 et 24 janvier 1979,

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

100^e séance plénière
12 décembre 1979

R

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁵,

Félicitant le Comité spécial de ses activités dans l'exercice de son mandat et en vue d'intensifier la mobilisation internationale contre l'*apartheid*,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour aider le Comité spécial,

Considérant la nécessité urgente d'une action internationale plus efficace en vue de soutenir le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud,

1. *Fait siennes* les recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid* concernant son programme de travail qui figurent aux paragraphes 303 à 305 de son rapport⁸⁵;

2. *Prie* le Comité spécial de poursuivre et d'intensifier ses activités, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment :

a) D'étudier tous les aspects de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et ses répercussions internationales;

b) D'encourager la plus large diffusion possible des informations sur les effets néfastes de l'*apartheid* et la lutte légitime du peuple opprimé d'Afrique du Sud;

⁸⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 22 (A/34/22).

⁸⁵ *Ibid.*

c) D'encourager l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies par tous les gouvernements et toutes les organisations;

d) De promouvoir une action et des campagnes publiques pour soutenir le mouvement de libération nationale de l'Afrique du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

e) De promouvoir une action concertée de la part des gouvernements et des organisations intergouvernementales pour la mobilisation internationale contre l'*apartheid*;

3. *Prie* tous les organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de coopérer avec le Comité spécial pour assurer une meilleure coordination des efforts et éviter tout chevauchement indu;

4. *Autorise* le Comité spécial à :

a) Envoyer des missions dans les Etats Membres et aux sièges des institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, selon les besoins, pour favoriser l'action internationale contre l'*apartheid*;

b) Intensifier la coopération avec le mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et d'autres organisations appropriées;

c) Participer à des conférences portant sur l'action contre l'*apartheid*;

d) Organiser des colloques et autres manifestations dans les pays d'origine des sociétés transnationales, ou participer à l'organisation de tels colloques et manifestations, en vue de faire connaître au public les activités de ces sociétés en Afrique du Sud;

e) Inviter des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et ceux d'autres organisations s'opposant activement à l'*apartheid*, ainsi que des experts, en vue de consultations sur divers aspects de l'*apartheid* et sur l'action internationale contre l'*apartheid*;

f) Faire participer aux missions du Comité spécial des représentants des mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

g) Envoyer des représentants aux réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, selon les besoins;

h) Faire exécuter des études d'experts sur tous les aspects de l'*apartheid* et ses répercussions internationales;

i) Tenir des sessions en dehors du Siège selon les besoins;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance et toutes les ressources nécessaires pour permettre au Comité spécial de s'acquitter de ses responsabilités et, en particulier, de renforcer de toute urgence le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, conformément aux recommandations du Comité;

6. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les groupes régionaux, d'élargir la composition du Comité spécial sur la base d'une répartition géographique équitable⁸⁶;

7. *Invite et habilite* le Comité spécial à coparrainer et à encourager l'organisation de conférences et de séminaires contre l'*apartheid* en coopération avec des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

8. *Autorise* le Comité spécial à tenir un certain nombre de sessions ordinaires chaque année, ainsi que des réunions supplémentaires selon les besoins;

9. *Décide* d'ouvrir, au profit du Comité spécial, un crédit spécial annuel d'un montant de 150 000 dollars, imputé sur le budget de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1980-1981, pour des projets spéciaux qui seront arrêtés par le Comité et viseront à promouvoir la mobilisation internationale contre l'*apartheid*, en particulier :

a) En coparrainant et en aidant les conférences et séminaires nationaux et internationaux contre l'*apartheid*;

b) En encourageant la célébration la plus généralisée possible de journées internationales contre l'*apartheid*;

c) En exécutant des études d'experts sur l'*apartheid*;

10. *Autorise* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial, à demander et à recevoir des contributions volontaires pour les projets spéciaux mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/94. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁷,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'application de la Déclaration, en particulier sa résolution 33/44 du 13 décembre 1978, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Condamnant la répression colonialiste et raciste de millions d'Africains à laquelle continue de se livrer le Gouvernement sud-africain, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du Territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce territoire,

⁸⁶ La composition du Comité spécial sera annoncée ultérieurement.

⁸⁷ Document officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1).

Profondément consciente de la nécessité urgente de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer sur-le-champ les derniers vestiges du colonialisme, en particulier en ce qui concerne la Namibie et le Zimbabwe où les tentatives désespérées visant à perpétuer le régime illégal de la minorité raciste ont causé des souffrances inouïes aux populations et des effusions de sang sans précédent,

Réprouvant énergiquement la politique des Etats qui, faisant fi des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont continué à aider le Gouvernement sud-africain et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud à exercer leur domination sur les peuples des territoires intéressés,

Consciente que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont donné à la communauté internationale une occasion unique de contribuer d'une façon décisive à l'élimination totale du colonialisme en Afrique, sous toutes ses formes et manifestations,

Gardant présente à l'esprit la conférence organisée à Lancaster House, à Londres, par la Puissance administrante afin de parvenir à un règlement négocié du problème de la Rhodésie du Sud,

Accueillant chaleureusement l'accession à l'indépendance de Sainte-Lucie le 22 février 1979, Kiribati le 12 juillet 1979 et Saint-Vincent-et-Grenadines le 27 octobre 1979,

Notant avec satisfaction la tâche accomplie par le Comité spécial en vue d'assurer l'application effective et intégrale de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant également avec satisfaction la coopération et la participation active des puissances administrantes intéressées aux travaux pertinents du Comité spécial, ainsi que le fait que les gouvernements intéressés demeurent disposés à recevoir des missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'ils administrent,

Réitérant sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et des violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite en appliquant fidèlement et complètement la Déclaration, en particulier en Namibie et au Zimbabwe, et en mettant complètement fin, le plus rapidement possible, à la présence des régimes minoritaires racistes,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV), ainsi que toutes ses autres résolutions relatives à la décolonisation, et demande aux puissances administrantes, conformément à ces résolutions, de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires intéressés d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Affirme de nouveau* que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations — y compris le racisme, l'*apartheid*, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique — est incompatible avec la

Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

3. *Réaffirme* qu'elle est résolue à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les principes directeurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Affirme à nouveau* qu'elle reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent;

5. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1979, y compris le programme de travail envisagé pour 1980⁸⁸;

6. *Demande* à tous les Etats, en particulier aux puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de donner effet aux recommandations formulées dans le rapport du Comité spécial en vue de l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Condamne* la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration à l'égard des territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe;

8. *Condamne énergiquement* toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire et militaire, avec le Gouvernement sud-africain et demande aux Etats intéressés de mettre fin sur-le-champ à cette collaboration;

9. *Prie* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, tant que n'aura pas été rendu aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

10. *Demande* aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles;

11. *Prie instamment* tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe et, en ce qui concerne les autres territoires, prie les puissances administrantes, agissant en consultation avec les gouvernements des territoires qu'elles administrent, de prendre des mesures pour obtenir et pour utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre

⁸⁸ *Ibid.*, chap. I, par. 154 à 166.

d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, aux fins du renforcement de l'économie de ces territoires;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et le Zimbabwe;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite, selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

13. *Demande* aux puissances administrantes de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et les services nécessaires pour l'application de la présente résolution ainsi que des diverses résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

102^e séance plénière
13 décembre 1979

34/95. Diffusion d'informations sur la décolonisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation⁸⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier la résolution 33/45 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1978,

Réaffirmant l'importance de la publicité comme moyen d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et consciente de la nécessité urgente et persistante de prendre toutes les mesures possibles pour faire connaître à l'opinion publique mondiale tous les aspects des problèmes de la décolonisation en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux à parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Consciente du rôle de plus en plus important que jouent, dans la diffusion générale d'informations sur ce sujet, un certain nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation,

Prenant note du rapport de la mission⁹⁰ créée par le Comité spécial à sa 1137^e séance, le 12 avril 1979,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question de la publicité à donner aux travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation;

2. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer la diffusion la plus large possible d'informations sur les méfaits et les dangers du colonialisme, sur les efforts résolus déployés par les peuples coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et sur l'assistance fournie par la communauté internationale en vue de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme sous toutes ses formes;

3. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation et notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des données d'information, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de poursuivre la publication du périodique *Objectif : Justice* et des autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents auxquels il convient de donner une diffusion plus large en les réimprimant dans diverses langues;

b) De rechercher la pleine coopération des puissances administrantes intéressées pour l'exécution des tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, particulièrement ceux d'Europe occidentale;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des

⁸⁹ A/AC.109/L.1319. Pour le texte des conclusions et recommandations de la mission, voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1)*, chap. III, par. 11.

⁸⁹ *Ibid.*, chap. III.

consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De s'assurer que seront disponibles les moyens et services nécessaires à cet effet;

g) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

102^e séance plénière
13 décembre 1979

34/138. Négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui jettent les bases de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Notant avec une profonde préoccupation que, en dépit des grands efforts faits par de nombreux pays, surtout les pays en développement, dans de nombreuses réunions et conférences internationales ayant pour objet l'instauration du nouvel ordre économique international, il n'y a eu que des progrès limités,

Considérant le rapport du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale⁹¹,

Prenant acte de l'importante résolution sur les négociations globales relatives à la coopération économique internationale pour le développement, adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁹²,

Soulignant l'impérieuse nécessité d'instaurer un nouveau système de relations économiques internationales, fondé sur les principes de l'égalité et de l'avantage mutuel, et de promouvoir l'intérêt commun de tous les pays,

Insistant sur le fait que l'instauration de ce nouveau système appelle des initiatives hardies et exige des solutions nouvelles, concrètes, d'ensemble et globales, allant

au-delà d'efforts limités et de mesures visant à régler seulement les difficultés économiques du moment,

Demandant instamment à tous les pays de s'engager de façon efficace à réaliser, par des négociations internationales et d'autres mesures concertées, la restructuration des relations économiques internationales sur la base des principes de justice et d'égalité, afin d'assurer un développement économique continu, compte dûment tenu des possibilités de développement des pays en développement,

Soulignant que ces négociations globales doivent se dérouler dans le cadre du système des Nations Unies,

Réaffirmant, à cet égard, le rôle central de l'Assemblée générale,

1. *Décide* d'ouvrir, lors de sa session extraordinaire de 1980, une série de négociations globales et soutenues sur la coopération économique internationale pour le développement, ces négociations devant être orientées vers l'action et progresser simultanément afin d'assurer une approche cohérente et intégrée des questions en faisant l'objet;

2. *Convient* que ces négociations devraient :

a) Se dérouler dans le cadre du système des Nations Unies, avec la participation, conformément aux procédures des organes compétents, de tous les Etats et selon un calendrier précis, sans préjudice du rôle central de l'Assemblée générale;

b) Porter sur les grands problèmes qui se posent dans le domaine des matières premières, de l'énergie, du commerce, du développement et en matière monétaire et financière;

c) Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

d) Contribuer à la solution des problèmes économiques internationaux, dans le cadre de la restructuration des relations économiques internationales, et au développement économique mondial continu, en particulier au développement des pays en développement, et, à cette fin, tenir compte de l'avantage mutuel, de l'intérêt commun et des responsabilités des parties intéressées eu égard aux capacités économiques générales de chaque pays;

3. *Convient également* que ces négociations ne devraient entraîner aucune interruption des négociations menées dans d'autres instances des Nations Unies, ni avoir sur elles un effet négatif, mais qu'elles devraient s'en inspirer et les renforcer;

4. *Convient en outre* que la bonne mise en route et l'heureux aboutissement de négociations globales exigent le plein engagement de tous les participants à les préparer avec soin et minutieusement, y compris l'adoption de procédures de négociation efficaces;

5. *Décide* que le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale devra faire fonction de comité préparatoire pour les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement et proposer tous les arrangements nécessaires, élaborés selon ses procédures habituelles⁹³, afin de permettre à l'Assemblée, lors de sa session extraordinaire

⁹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 34 (A/34/34).

⁹² Voir A/34/542, annexe, sect. VI.B.

⁹³ Voir la déclaration faite le 19 octobre 1978 par le Président de la trente-troisième session de l'Assemblée générale (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 39^e séance, par. 223).

de 1980, de décider d'entamer effectivement et sans délai les négociations globales, et décide en outre que le Comité devrait présenter à l'Assemblée, lors de sa session extraordinaire, un rapport final contenant ses recommandations sur les procédures, le calendrier et l'ordre du jour détaillé des négociations globales, compte tenu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/139. Propositions concernant des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la décision d'ouvrir une série de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement,

Rappelant les propositions importantes qui ont été faites en ce qui concerne les matières premières, l'énergie, le commerce, le développement et les questions monétaires et financières,

Prenant note avec satisfaction des propositions importantes faites récemment par des chefs d'Etat ou de gouvernement, qui constituent une approche intégrée, orientée vers l'action et globale des questions mentionnées ci-dessus,

Convaincue de la nécessité urgente d'instaurer le nouvel ordre économique international et, dans ce contexte, rappelant les résolutions pertinentes,

Décide que le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale, agissant en sa qualité de comité préparatoire pour les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement, devra inclure dans le rapport final qu'il adressera à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire de 1980, les suggestions et recommandations touchant les travaux préparatoires qui lui ont été confiés dans la résolution 34/138 de l'Assemblée, qui pourront découler de l'examen des propositions susmentionnées et d'autres propositions qui pourront lui être présentées, compte tenu des liens qui existent entre ces questions.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/140. Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la menace croissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, notamment pour les Etats africains et les autres petits Etats en développement,

Reconnaissant que le mercenariat constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et, comme l'assassinat, la piraterie et le génocide, est un crime universel contre l'humanité,

Rappelant ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV)

du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, dans lesquelles elle a souligné le caractère dangereux des activités des mercenaires en Afrique et leurs effets sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également les résolutions 239 (1967), 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 10 juillet 1967, 14 avril 1977 et 24 novembre 1977, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la Convention adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, condamnant et mettant hors la loi le mercenariat et soulignant ses effets néfastes pour l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats africains,

Déplorant l'intensification du recrutement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres ou de combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou des régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹⁴,

Demandant à tous les Etats de faire preuve de la plus grande vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires et d'assurer, par des mesures tant administratives que législatives, que leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés aux fins de la préparation d'actions subversives et du recrutement, du rassemblement, du financement, de l'instruction ou du transit de mercenaires en vue de renverser le gouvernement de tout Etat Membre ou de combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou des régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'envisager l'élaboration d'une convention internationale interdisant le mercenariat sous toutes ses formes;

2. *Demande instamment* à tous les Etats d'envisager des mesures efficaces pour interdire le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires sur leur territoire;

3. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, avant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, leurs vues et observations sur l'opportunité d'élaborer d'urgence une convention internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

⁹⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires".

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/192. Question de la Rhodésie du Sud⁹⁵

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁶,

Ayant entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante⁹⁷,

Ayant entendu également les déclarations des représentants du Front patriotique⁹⁸, qui ont participé à l'examen de la question en qualité d'observateurs,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Réaffirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'appuyer la lutte que mène le peuple de la Rhodésie du Sud pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de décoloniser la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), conformément à la résolution 1514 (XV), et de mettre fin à la situation critique qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni a repris sa responsabilité en tant que Puissance administrante et se doit de décoloniser la Rhodésie du Sud sur la base d'élections libres et démocratiques qui permettront à la Rhodésie du Sud d'accéder à une indépendance véritable, acceptée par la communauté internationale,

Ayant présente à l'esprit la résolution sur le Zimbabwe, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979⁹⁹, en parti-

culier le fait que la Conférence a affirmé que le Front patriotique était le seul représentant légitime et authentique du peuple du Zimbabwe,

Ayant également présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹⁰⁰,

Préoccupée par les menaces que fait peser l'Afrique du Sud sur l'indépendance, l'unité et la paix au Zimbabwe,

Préoccupée également par la menace que représentent les mercenaires pour l'instauration d'une indépendance véritable au Zimbabwe,

Ayant présent à l'esprit le fait que les négociations de Lancaster House, à Londres, étaient l'aboutissement direct de la lutte armée menée par le peuple du Zimbabwe, sous la direction du Front patriotique, son seul représentant légitime,

Félicitant le peuple du Zimbabwe de sa ferme détermination à accéder à la liberté et à l'indépendance, sous la direction du Front patriotique,

Déplorant les décisions prises par certains Etats de lever les sanctions unilatéralement, en violation des mesures imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et prend acte, à cet égard, des accords conclus à Lancaster House en vue d'ouvrir la voie à l'indépendance véritable à la suite d'élections libres et loyales;

3. *Félicite* le Front patriotique de sa contribution décisive aux négociations et déclare solennellement qu'un règlement juste et durable au Zimbabwe n'est possible qu'avec l'entière participation de celui-ci à chaque phase de la mise en œuvre des accords conclus à Lancaster House;

4. *Demande* que ces accords soient intégralement et scrupuleusement appliqués;

5. *Condamne vigoureusement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour son intervention en Rhodésie du Sud, notamment pour la présence dans le territoire de ses forces armées et de sécurité;

6. *Condamne également vigoureusement* la présence de mercenaires en Rhodésie du Sud;

7. *Demande* à la Puissance administrante de faire en sorte que les forces sud-africaines ainsi que tous les mercenaires se retirent immédiatement et complètement de Rhodésie du Sud;

8. *Demande* à la Puissance administrante de veiller également à ce que l'Afrique du Sud ne mette pas à exécution ses menaces d'entraver l'application des accords conclus à Lancaster House;

⁹⁵ Voir également sect. X.B.6, décision 34/424.

⁹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. V à VIII.

⁹⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, Quatrième Commission, 29^e séance, par. 5 à 17, et 36^e séance, par. 29 à 33; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif. Pour le texte complet de la déclaration faite à la 29^e séance, voir A/C.4/34/L.27.

⁹⁸ *Ibid.*, 26^e séance, par. 9 à 23, et 31^e séance, par. 11 à 19; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif. Pour les textes complets, voir A/C.4/34/L.26 et 28.

⁹⁹ A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.719 (XXXIII).

¹⁰⁰ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 51 à 60.

9. *Déclare* que la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968, imposant des sanctions obligatoires à l'encontre de la Rhodésie du Sud, ne peut être révoquée que par une décision du Conseil et que toute action unilatérale à cet égard contreviendrait à l'obligation assumée par les Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte;

10. *Demande* au Conseil de sécurité de suivre attentivement la situation jusqu'à l'accession du peuple du Zimbabwe à l'indépendance véritable et à l'instauration du gouvernement par la majorité;

11. *Prie* tous les Etats d'accorder d'urgence une importante aide matérielle aux Gouvernements de l'Angola, du Botswana, du Mozambique et de la Zambie afin de leur

permettre de reconstruire l'infrastructure socio-économique de ces pays, qui a souffert des actes répétés d'agression du régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud et de la mise en œuvre des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité;

12. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de maintenir à l'étude la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

108^e séance plénière
18 décembre 1979

III. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIÈRE COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/71	Application de la résolution 33/58 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/34/740]	30	11 décembre 1979	52
34/72	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) [A/34/741]	31	11 décembre 1979	52
34/73	Application de la résolution 33/60 de l'Assemblée générale (A/34/742)	32	11 décembre 1979	53
34/74	Application de la résolution 33/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [A/34/743]	33	11 décembre 1979	53
34/75	Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement (A/34/744)	34	11 décembre 1979	54
34/76	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/34/745)			
	A. — Application de la Déclaration	35	11 décembre 1979	54
	B. — Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	35	11 décembre 1979	55
34/77	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (A/34/746)	36	11 décembre 1979	56
34/78	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (A/34/747)	37	11 décembre 1979	56
34/79	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (A/34/748)	38	11 décembre 1979	57
34/80	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix (A/34/749)			
	Résolution A	39	11 décembre 1979	58
	Résolution B	39	11 décembre 1979	58
34/81	Conférence mondiale du désarmement (A/34/750)	40	11 décembre 1979	59
34/82	Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (A/34/751)	41	11 décembre 1979	59
34/83	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire (A/34/752)			
	A. — Désarmement et sécurité internationale	42	11 décembre 1979	60
	B. — Rapport du Comité du désarmement	42	11 décembre 1979	60
	C. — Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	42	11 décembre 1979	61
	D. — Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	42	11 décembre 1979	62
	E. — Vérification des accords de désarmement et renforcement de la sécurité internationale	42	11 décembre 1979	62
	F. — Gel et réduction des budgets militaires	42	11 décembre 1979	62
	G. — Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire	42	11 décembre 1979	63
	H. — Rapport de la Commission du désarmement	42	11 décembre 1979	63
	I. — Semaine du désarmement	42	11 décembre 1979	64
	J. — Armes nucléaires sous tous les aspects	42	11 décembre 1979	64
	K. — Etude des rapports entre le désarmement et le développement	42	11 décembre 1979	65
	L. — Comité du désarmement	42	11 décembre 1979	65
	M. — Programme de recherches et d'études sur le désarmement	42	11 décembre 1979	65
34/84	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires (A/34/753)	43	11 décembre 1979	66

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission, voir sect. X.B.2.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/85	Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (A/34/754)	44	11 décembre 1979	67
34/86	Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (A/34/754)	44	11 décembre 1979	68
34/87	Désarmement général et complet (A/34/755)			
	A. — Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques	45	11 décembre 1979	68
	B. — Mesures propres à accroître la confiance	45	11 décembre 1979	69
	C. — Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle	45	11 décembre 1979	69
	D. — Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements	45	11 décembre 1979	70
	E. — Etude des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement	45	11 décembre 1979	70
	F. — Négociations sur la limitation des armes stratégiques	45	11 décembre 1979	71
34/88	Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement (A/34/756)	120	11 décembre 1979	72
34/89	Armement nucléaire israélien (A/34/757)	121	11 décembre 1979	74
34/99	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (A/34/827)	46	14 décembre 1979	74
34/100	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (A/34/827)	46	14 décembre 1979	75
34/101	Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats (A/34/827)	46	14 décembre 1979	77
34/102	Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats (A/34/790)	122	14 décembre 1979	77
34/103	Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales (A/34/791)	126	14 décembre 1979	78

34/71. Application de la résolution 33/58 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 3262 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3473 (XXX) du 11 décembre 1975, 32/76 du 12 décembre 1977 et 33/58 du 14 décembre 1978, relatives à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²,

Tenant compte du fait que certains territoires se trouvant dans la zone d'application de ce traité qui ne sont pas des entités politiques souveraines sont néanmoins à même de bénéficier des avantages qui découlent du Traité grâce à son Protocole additionnel I, auquel les Etats qui sont internationalement responsables *de jure* ou *de facto* de ces territoires peuvent devenir parties,

Rappelant avec satisfaction que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Royaume des Pays-Bas sont devenus parties au Protocole additionnel I en 1969 et 1971, respectivement, et que les Etats-Unis d'Amérique l'ont signé en 1977,

Notant également avec satisfaction que la France a signé le Protocole additionnel I le 2 mars 1979,

1. Invite les Etats-Unis d'Amérique et la France à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction

des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) soit ratifié dès que possible;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Application de la résolution 34/71 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/72. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978 et 33/59 A du 14 décembre 1978, relatives à l'interdiction complète de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925³,

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

³ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁴,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement⁵,

1. *Exprime son regret* devant le fait que l'accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

2. *Prie instamment* le Comité du désarmement d'entreprendre au début de sa session de 1980, à titre hautement prioritaire, les négociations en vue d'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures;

3. *Prie* le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les résultats de ses négociations.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/73. Application de la résolution 33/60 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux serait dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à la fois en tant que mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et en tant que contribution à la cessation de la course aux armements nucléaires,

Rappelant que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁶ et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁷ se sont, dans ces instruments, déclarées résolues à poursuivre les négociations pour assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 32/78 du 12 décembre 1977, le paragraphe 51 de la résolution S-10/2 du 30 juin 1978, la résolution 33/60 du 14 décembre 1978 et la section IV de la résolution 33/71 H du 14 décembre 1978,

Soulignant qu'il importe que tous les Etats dotés d'armes nucléaires cessent d'urgence leurs essais d'armes nucléaires,

Reconnaissant l'importance que revêt, pour un traité sur l'interdiction des essais nucléaires, l'étude sur l'établissement d'un réseau mondial de stations pour l'échange de données sismologiques que réalise le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de

coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques,

Reconnaissant le rôle indispensable du Comité du désarmement dans la négociation d'un traité sur l'interdiction complète des essais,

Constatant avec regret que la partie du rapport du Comité du désarmement⁸ ayant trait à la question d'un traité sur l'interdiction complète des essais ne fait apparaître aucun progrès dans l'examen de cette question et qu'il n'a pas été présenté de rapport complet sur l'état d'avancement des négociations entre les trois Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Exprime à nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, contrairement aux vœux de la majorité écrasante des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis;

2. *Réaffirme sa conviction* que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats revêt la plus haute priorité;

3. *Exprime sa conviction* qu'un progrès décisif dans les négociations du Comité du désarmement relatives à la conclusion d'un tel traité est un élément essentiel à l'aboutissement des efforts déployés pour empêcher la prolifération tant verticale qu'horizontale des armes nucléaires et qu'il contribuera à la cessation de la course aux armements et à la réalisation du désarmement nucléaire;

4. *Prie* le Comité du désarmement d'engager à titre hautement prioritaire des négociations en vue de la conclusion de ce traité;

5. *Demande* aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations de faire de leur mieux pour les mener à une issue positive, à temps pour que le Comité du désarmement puisse en examiner les résultats lors de sa prochaine session;

6. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à contribuer au développement complémentaire des mesures nationales et internationales de coopération en vue de la détection d'événements sismiques, visant à la mise en place d'un système mondial de vérification d'un traité sur l'interdiction complète des essais, et à coopérer avec le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question relative à l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/74. Application de la résolution 33/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, 2666 (XXV)

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1), sect. III.A.

⁴ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

⁷ Résolution 2373 (XXII), annexe.

du 7 décembre 1970, 2830 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2935 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3079 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3258 (XXIX), du 9 décembre 1974, 3467 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/67 du 10 décembre 1976, 32/79 du 12 décembre 1977 et 33/61 du 14 décembre 1978, qui contenaient toutes des appels adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils signent et ratifient le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)⁹,

Réaffirmant sa conviction, maintenant corroborée par la pratique internationale, que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour que tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires ait le maximum d'efficacité et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel, ayant force obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Se félicite du fait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République populaire de Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déjà signé et ratifié le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), répondant ainsi au vœu de l'Assemblée générale.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/75. Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/62 du 14 décembre 1978,

Consciente que la Décennie du désarmement proclamée par sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969 touche à sa fin,

Se déclarant déçue que les buts et objectifs de la Décennie n'aient pas été atteints,

Profondément préoccupée par le fait que l'on persiste à gaspiller une part substantielle des ressources mondiales, tant matérielles qu'humaines, en armements, au détriment de la sécurité internationale et des efforts déployés en vue de réaliser le nouvel ordre économique international,

Ayant présents à l'esprit les préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Soulignant à nouveau les rapports étroits qui existent entre le désarmement et le développement,

Convaincue qu'il faudrait, par des mesures efficaces de désarmement, libérer des ressources actuellement utilisées dans une course aux armements improductive et les affecter à des programmes économiques et sociaux, notamment à des programmes de coopération économique internationale,

1. *Décide* de proclamer la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement;

2. *Charge* la Commission du désarmement d'établir, lors de sa session de fond de 1980, les éléments d'un pro-

jet de résolution intitulé "Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement" et de les lui soumettre pour étude et adoption à sa trente-cinquième session;

3. *Décide* que le projet de résolution devra, notamment, indiquer des objectifs, au cours de la deuxième Décennie du désarmement, pour la réalisation des principaux buts et objectifs du désarmement, ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre pour mobiliser l'opinion publique mondiale à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général de demander les vues et suggestions des Etats Membres ainsi que des institutions spécialisées compétentes et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les éléments à inclure éventuellement dans la proclamation de la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement;

5. *Demande* au Secrétaire général de fournir à la Commission du désarmement toute l'aide dont elle a besoin, notamment en faisant établir un document de travail, pour appliquer la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Proclamation de la décennie commençant en 1980 comme deuxième Décennie du désarmement".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/76. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

A

APPLICATION DE LA DÉCLARATION

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique¹⁰, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 32/81 du 12 décembre 1977 et 33/63 du 14 décembre 1978, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également que, dans sa résolution 33/63, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matériaux nucléaires ne soient détournés de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres engins explosifs nucléaires,

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068, p. 283.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Alarmée par les informations selon lesquelles l'Afrique du Sud, après s'être carrément et obstinément refusée à renoncer à acquérir des armes nucléaires, aurait fait exploser un dispositif explosif nucléaire,

Convaincue qu'une telle situation constitue un grave danger pour la paix et la sécurité internationales et une menace particulièrement dangereuse contre la sécurité des Etats africains,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que ne reste lettre morte la décision prise par l'Organisation de l'unité africaine en ce qui concerne la dénucléarisation de l'Afrique¹¹,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, tenu à Londres les 24 et 25 février 1979¹²,

Se déclarant indignée que certains pays occidentaux et Israël continuent de collaborer avec l'Afrique du Sud, notamment en matière d'extraction et de traitement de l'uranium, de fourniture de matériels nucléaires, de transfert de technologie, de services de formation, d'échange de savants et d'appui financier extérieur à son programme nucléaire,

Notant avec satisfaction la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979¹³, par laquelle il a pris de nouvelles mesures en vue d'appliquer la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

1. *Réitère énergiquement* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;

2. *Condamne vigoureusement* l'explosion d'un dispositif explosif nucléaire à laquelle aurait procédé l'Afrique du Sud;

3. *Réaffirme* que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et une menace particulièrement dangereuse contre la sécurité des Etats africains et qu'il accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires;

4. *Condamne* toute collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration compromet, notamment, l'objectif de l'Organisation de l'unité africaine qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

5. *Demande* donc à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. *Prie* le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. *Prie* le Conseil de sécurité, compte tenu des recommandations du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire¹⁴, d'entreprendre une action coercitive efficace contre le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'empêcher de menacer davantage encore la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires;

8. *Exige* que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

B

CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Profondément alarmée par les informations selon lesquelles l'Afrique du Sud aurait fait exploser un dispositif explosif nucléaire en septembre 1979,

Rappelant sa décision 34/404 du 26 octobre 1979¹⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁶,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général à l'égard des mesures qu'il a prises en application de la décision 34/404 de l'Assemblée générale;

2. *Lance un appel* à tous les Etats Membres qui sont en mesure de le faire pour qu'ils communiquent au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent;

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation de près et à la lumière des renseignements pertinents complémentaires que fourniront les Etats Membres;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts compétents¹⁷, un rapport d'ensemble sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de présenter ledit rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

¹⁴ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157, sect. VII.

¹⁵ Pour le texte de la décision, voir sect. X.B.1.

¹⁶ A/34/674 et Add.1.

¹⁷ Désignés ultérieurement Groupe d'experts du plan et de la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

¹¹ Résolution S-10/2, par. 63, al. c.

¹² Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1979, document S/13157.

¹³ A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.718 (XXXIII).

34/77. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, dans laquelle elle a approuvé à une majorité écrasante l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également sa résolution 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, dans laquelle elle a reconnu que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient bénéficiait d'un large appui dans la région,

Ayant présentée à l'esprit sa résolution 31/71 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que des progrès vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient serviraient grandement la cause de la paix dans la région et dans le monde,

Considérant sa résolution 32/82 du 12 décembre 1977, dans laquelle elle a exprimé sa conviction que la création d'une capacité nucléaire compliquerait encore la situation et nuirait considérablement aux efforts visant à créer une atmosphère de confiance au Moyen-Orient,

Guidée par les recommandations pertinentes relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁸,

Rappelant également sa résolution 33/64 du 14 décembre 1978,

Reconnaissant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes urgentes nécessaires pour la mise en œuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, afin de promouvoir cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁹;

2. *Invite* ces pays, dans l'attente et au cours de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, à proclamer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires;

3. *Demande* auxdits pays de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Invite en outre* ces pays, dans l'attente et au cours de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, à se déclarer, conformément aux paragraphes 60 à 63 — en particulier à l'alinéa *d* du paragraphe 63 — du Document final de la dixième session extraordinaire, favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité, aux fins d'examen, selon qu'il conviendra;

5. *Réaffirme à nouveau* la recommandation qu'elle a faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir ces objectifs;

6. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à continuer d'examiner les possibilités de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/78. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977 et 33/65 du 14 décembre 1978, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Réitérant sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

Rappelant que, dans ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifestaient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

Rappelant en outre que, dans ses résolutions 3265 B (XXIX), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

Tenant compte des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁰, relatives à la création de zones

¹⁸ Résolution S-10/2, par. 63, al. *d*.

¹⁹ Résolution 2373 (XXII), annexe.

²⁰ Résolution S-10/2.

exemptes d'armes nucléaires, y compris dans la région de l'Asie du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud²¹,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

5. *Décide* d'examiner cette question à sa trente-cinquième session.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/79. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977 et 33/66 B du 14 décembre 1978 relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale²² selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

Rappelant la décision, figurant au paragraphe 77 du Document final, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive,

fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et les efforts visant à l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

Exprimant sa ferme conviction, à la lumière des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il est important de conclure un accord ou des accords destinés à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

Notant avec satisfaction que le Comité du désarmement est saisi de la proposition commune, présentée le 9 juillet 1979 par les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, relative aux principaux éléments d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation des armes radiologiques²³, qui a été convenue lors des négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Notant que, au cours de sa session de 1979, le Comité du désarmement a examiné la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

Prenant en considération la partie du rapport du Comité du désarmement relatif à cette question²⁴,

1. *Prie* le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités existantes, de poursuivre activement, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et, dans les cas nécessaires, d'accords particuliers sur certains types d'armes de ce genre;

2. *Prie* le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-cinquième session, un rapport sur les résultats obtenus;

3. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords destinés à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

²¹ A/34/527.

²² Résolution S-10/2.

²³ Voir CD/53/Appendice III/Vol. II, documents CD/31 et CD/32.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1), sect. III.E.

34/80. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

A

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978 et 33/68 du 14 décembre 1978,

Encouragée par l'appui continu apporté à la Déclaration par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁵,

Réaffirmant sa conviction qu'une action concrète en vue de promouvoir les objectifs de la Déclaration contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Profondément préoccupée par l'intensification de la présence militaire des grandes puissances qui, conçue dans le contexte de la rivalité desdites puissances, accroît la tension dans cette région,

Considérant que le maintien de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien, conçue dans le contexte de la rivalité desdites puissances, avec le danger d'escalade compétitive qui s'attache à une telle présence militaire, rend encore plus urgente la nécessité de mesures pratiques pour l'application rapide de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix,

Considérant également que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessite une coopération entre les Etats de la région, afin de garantir dans la région des conditions de paix et de sécurité envisagées dans la Déclaration ainsi que la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

Considérant en outre qu'elle a pris acte, à sa dixième session extraordinaire, de la proposition visant à faire de l'océan Indien une zone de paix, compte tenu de ses délimitations et de ses résolutions pertinentes ainsi que de la nécessité d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité dans la région²⁶,

Notant que des entretiens ont été engagés entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien et que les deux pays ont tenu le Comité spécial de l'océan Indien informé de l'état actuel de ces entretiens,

Regrettant toutefois que ces entretiens demeurent suspendus,

Encouragée par la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, qui a offert l'occasion de mieux harmoniser les positions des Etats du littoral et de l'arrière-pays,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien²⁷ et du rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien²⁸;

2. *Prend note avec satisfaction* des questions sur lesquelles la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien a réussi à harmoniser une position commune;

3. *Exprime l'espoir* de voir rapidement appliquée la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

4. *Demande instamment* que les entretiens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien reprennent sans retard et que les parties s'abstiennent de toute activité préjudiciable à l'application de la résolution 2832 (XXVI);

5. *Renouvelle* le mandat général du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;

6. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport complet sur ses travaux;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

B

L'Assemblée générale,

Rappelant les recommandations figurant aux paragraphes 34 et 35 du rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien²⁹,

1. *Décide* d'élargir la composition du Comité spécial de l'océan Indien par l'adjonction de nouveaux membres, qui seront nommés par le Président de l'Assemblée générale sur la recommandation du Comité spécial;

2. *Invite* les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien mentionnés à l'alinéa c du paragraphe 12 du rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, qui n'y siègent pas encore, à siéger au Comité spécial élargi;

3. *Décide* de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981, en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1971;

4. *Prie* le Comité spécial d'entreprendre les travaux préparatoires à la convocation de la Conférence, notamment d'envisager des dispositions appropriées en vue de tout accord international qui pourrait finalement être conclu pour que l'océan Indien demeure une zone de paix, ainsi qu'il est énoncé au paragraphe 3 de la résolution 2832 (XXVI), et de tenir ses sessions préparatoires au Siège de l'Organisation des Nations Unies, mais au moins deux de ces sessions, y compris la dernière, à Maurice;

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 29 (A/34/29).

²⁸ Ibid., Supplément n° 45 (A/34/45 et Corr.1).

²⁹ Ibid.

²⁵ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 142 à 151.

²⁶ Résolution S-10/2, par. 64, al. b.

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour la Conférence, en faisant notamment établir les documents d'information essentiels, la documentation pertinente et les comptes rendus analytiques, et de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial élargi, notamment en faisant assurer l'interprétation dans les langues de l'Assemblée générale, selon les besoins.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

*
* * *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général³⁰ que, conformément au paragraphe 1 de la résolution B ci-dessus, il avait nommé les membres suivants du Comité spécial de l'Océan Indien : BULGARIE, DJIBOUTI, EGYPTÉ, PANAMA, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, SEYCHELLES, SINGAPOUR, SOUDAN et YOUGOSLAVIE.

Par suite des nominations ci-dessus et de l'application du paragraphe 2 de la résolution B ci-dessus, le Comité spécial se compose des Etats Membres ci-après : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D' AUSTRALIE, BANGLADESH, BULGARIE, CANADA, CHINE, DJIBOUTI, EGYPTÉ, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GRÈCE, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MADAGASCAR, MALAISIE, MAURICE, MOZAMBIQUE, NORVÈGE, OMAN, PAKISTAN, PANAMA, PAYS-BAS, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SEYCHELLES, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, YÉMEN, YÉMEN DÉMOCRATIQUE, YOUGOSLAVIE et ZAMBIE.

34/81. Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2930 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3260 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3469 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/190 du 21 décembre 1976, 32/89 du 12 décembre 1977 et 33/69 du 14 décembre 1978,

Réitérant sa conviction que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde et que tous les Etats devraient être à même de contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Soulignant à nouveau sa conviction qu'une conférence mondiale du désarmement, bien préparée et convoquée en temps opportun, pourrait promouvoir la réalisation de cet objectif et que le concours de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires faciliterait grandement cette réalisation,

Prenant acte du rapport du Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement³¹,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, qu'une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun³²,

1. *Note avec satisfaction* que, dans son rapport à l'Assemblée générale, le Comité *ad hoc* pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré ce qui suit :

“Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un

moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate, l'Assemblée générale pourrait décider qu'après sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement une conférence mondiale du désarmement se tiendrait dès que le consensus requis aurait été réalisé au sujet de sa convocation”³³;

2. *Renouvelle* le mandat du Comité *ad hoc*;

3. *Prie* le Comité *ad hoc* de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner toutes les propositions et observations pertinentes qui pourraient lui être faites, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité *ad hoc* de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée “Conférence mondiale du désarmement”.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/82. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/70 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle s'est déclarée convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Réaffirmant sa conviction que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement,

Rappelant également que, par ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977 et 33/70, elle a décidé de convoquer en 1979 la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et a défini le mandat de la Conférence,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination sur les travaux de sa session tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979³⁴;

³⁰ A/34/854.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 28 (A/34/28).

³² Résolution S-10/2, par. 122.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 28 (A/34/28), par. 15.

³⁴ A/CONF.95/8.

2. *Note avec satisfaction* que la Conférence est arrivée à un accord en ce qui concerne un projet de proposition concernant les éclats non localisables;

3. *Note également* que le rapport indique qu'un large accord s'est fait en ce qui concerne les mines terrestres et les pièges et qu'il y a eu également convergence de vues touchant l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires;

4. *Prend note* des progrès réalisés par le Groupe de travail chargé par la Conférence d'élaborer un projet de traité général, auquel il avait été demandé de rédiger le texte d'une convention à laquelle seraient joints des clauses ou des protocoles facultatifs stipulant l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

5. *Prend note également* de la résolution de la Conférence relative à la mise au point de systèmes d'armes de petit calibre³⁵, dans laquelle est soulignée, notamment, la nécessité d'exercer le plus grand soin possible dans cette mise au point, de manière à éviter l'escalade inutile des effets traumatiques produits par ces systèmes;

6. *Souscrit* à la recommandation de la Conférence tendant à ce qu'elle tienne une autre session à Genève pendant quatre semaines au plus, à partir du 15 septembre 1980, afin d'achever les négociations entamées conformément aux résolutions 32/152 et 33/70 de l'Assemblée générale;

7. *Prend note* du fait qu'il est entendu que les questions sur lesquelles la Conférence est déjà arrivée à un accord ne devraient pas être rouvertes à sa prochaine session, afin que tous les efforts puissent se concentrer sur la mise au point d'un accord sur les questions en suspens;

8. *Invite* les Etats à continuer de participer activement à la Conférence et à se faire représenter, dans toute la mesure possible, par les spécialistes voulus en matière juridique, militaire et médicale;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à la Conférence;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/83. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies a, en vertu de la Charte, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

³⁵ *Ibid.*, annexe III.

Réaffirmant également que l'Organisation des Nations Unies a un rôle crucial et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Reconnaissant qu'une paix authentique et durable ne pourra être instaurée que par le jeu efficace du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et par la réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par voie d'accord international et par l'exemple mutuel, conduisant finalement au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement, le relâchement des tensions internationales, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales sont directement liés entre eux,

Rappelant ses résolutions 32/87 C du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978 et 33/91 I du 16 décembre 1978,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général intitulé "Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale"³⁶;

2. *Estime* que l'arrêt de la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, doit constituer la première étape de l'application des dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁷;

3. *Demande* à tous les Etats d'éliminer les tensions et les conflits dans leurs relations et de s'orienter vers l'adoption de mesures collectives efficaces, conformes à la Charte des Nations Unies, visant à instaurer un système d'ordre, de sécurité et de paix internationaux, qui fassent pendant aux efforts en vue du désarmement;

4. *Demande également* à tous les Etats d'appliquer des politiques propres à raffermir la paix et la sécurité internationales, ainsi qu'à renforcer la confiance entre les Etats;

5. *Prie* les organes de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre ou d'accélérer les travaux visant à mettre en place et à renforcer les institutions chargées du maintien de la paix et de la sécurité, conformément aux buts et principes de la Charte.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

B

RAPPORT DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Exprimant sa satisfaction de la création, conformément à l'entente réalisée à sa dixième session extraordinaire, du Comité du désarmement et du fait que le Comité ait tenu sa première session dans le courant de 1979,

Prenant note avec satisfaction des résultats appréciables des travaux du Comité du désarmement relatifs à son organisation et à ses méthodes de travail,

Déplorant que les négociations sur les tâches prioritaires en matière de désarmement n'aient débouché jusqu'à présent sur aucun résultat concret, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale,

³⁶ A/34/465.

³⁷ Résolution S-10/2.

Convaincue que le Comité du désarmement, en tant qu'unique organe multilatéral de négociation sur le désarmement, doit s'engager d'urgence et de manière tout à fait directe dans des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et jouer le rôle principal dans l'application du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁸,

Soulignant que les négociations sur des questions précises de désarmement qui ont lieu hors du Comité du désarmement ne devraient en aucune manière entraver les négociations du Comité sur ces mêmes questions,

Ayant examiné le premier rapport du Comité du désarmement³⁹,

1. *Prie instamment* le Comité du désarmement d'entreprendre, sans plus tarder, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives à ces questions;

2. *Invite* les membres du Comité du désarmement participant à des négociations séparées sur des questions prioritaires précises de désarmement à n'épargner aucun effort en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations pour en rendre compte au Comité et, à défaut, de soumettre au Comité un rapport complet sur l'état actuel de leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus jusqu'à présent afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations du Comité, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Comité du désarmement d'entreprendre, à sa session de 1980, des négociations sur le programme complet de désarmement, en vue d'achever son élaboration avant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1982, et, ce faisant, de se fonder sur les recommandations adoptées par la Commission du désarmement;

4. *Prie* le Comité du désarmement de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité du désarmement".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

C

APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE LA DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale,

Ayant examiné l'application des recommandations et décisions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Rappelant que le désarmement est désormais pour la communauté internationale une tâche impérieuse et d'une

urgence extrême et que tous les peuples du monde ont un intérêt vital à voir aboutir les négociations sur le désarmement,

Appelant l'attention sur les mesures qui, dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁰, sont qualifiées d'extrêmement urgentes et de réalisables en peu de temps et sur la tâche à accomplir pour qu'interviennent des accords efficaces,

Se félicitant de ce que la dixième session extraordinaire ait fortement stimulé la participation de tous les pays et suscité un certain nombre d'initiatives nouvelles dans le domaine du désarmement,

Notant avec satisfaction que des premiers résultats ont été obtenus en ce qui concerne l'application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire, pour ce qui est surtout de la participation active de l'Organisation des Nations Unies et d'une revitalisation considérable du mécanisme multilatéral de désarmement,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements et l'augmentation inquiétante des dépenses consacrées aux armements,

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à progresser dans toutes les négociations relatives au désarmement et à la limitation des armements,

Notant avec inquiétude que la plupart des négociations sur les tâches prioritaires en matière de désarmement n'ont pas encore donné de résultats concrets malgré les multiples appels de l'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que les négociations n'ont pas encore commencé sur un certain nombre de questions qui figurent dans le Programme d'action,

Résolue à encourager l'adoption de mesures d'urgence afin d'assurer l'application des recommandations et décisions adoptées par les Etats Membres dans le Document final de la dixième session extraordinaire et visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et à réaliser le désarmement,

1. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la poursuite de la course aux armements, tant nucléaires que classiques, et devant l'augmentation constante des budgets militaires, qui ont des conséquences néfastes et constituent une menace toujours plus grave pour la paix et la sécurité internationales et qui risquent d'entraver le développement des pays, en particulier des pays en développement;

2. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres grandes puissances militaires, de prendre immédiatement des mesures aboutissant à l'arrêt et à l'inversion effectifs de la course aux armements ainsi qu'au désarmement et, à cette fin :

a) De n'épargner aucun effort pour faire aboutir les négociations en cours au sein du Comité du désarmement et dans un cadre limité ou régional en ce qui concerne la conclusion d'accords internationaux efficaces, conformément aux priorités du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire;

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1).

⁴⁰ Résolution S-10/2.

b) De reprendre ou d'entreprendre au plus tôt, sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale, des négociations concernant les mesures qui ont été convenues par consensus à la dixième session extraordinaire, en prenant en considération toutes les propositions pertinentes;

3. *Invite* tous les Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations bilatérales, régionales ou multilatérales sur le désarmement ou la limitation des armements à informer l'Assemblée générale des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

D

PROGRAMME DE BOURSES D'ÉTUDES DES NATIONS UNIES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, de créer un programme de bourses d'études sur le désarmement⁴¹,

Rappelant également sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978, par laquelle elle a approuvé les directives établies par le Secrétaire général pour ce programme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application du programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement pour 1979⁴²,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement;

2. *Décide* de poursuivre le programme;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires relatives à l'application du programme en 1980, conformément aux directives approuvées par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session;

4. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'application du programme.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

E

VÉRIFICATION DES ACCORDS DE DÉSARMEMENT ET RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/71 J du 14 décembre 1978, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, une étude sur les implications techniques, juridi-

ques et financières de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle,

Réaffirmant le rôle essentiel que des mesures de vérification adéquates et jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées sont appelées à jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre d'accords de désarmement, ainsi que dans le renforcement de la sécurité et de la confiance internationales,

Considérant l'importance de la contribution que peuvent apporter dans ce domaine les techniques d'observation de la Terre par des satellites artificiels,

Prenant note des vues exprimées par les Etats Membres et recueillies par le Secrétaire général sur le projet de création d'une agence internationale de satellites de contrôle, conformément à la résolution 33/71 J de l'Assemblée générale⁴³,

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général⁴⁴ contenant en annexe les conclusions préliminaires de l'étude qu'il a entreprise, avec le concours d'experts gouvernementaux qualifiés, sur les implications techniques, juridiques et financières de la création d'une telle agence,

Estimant nécessaire, à la lumière des recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les incidences de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle dans ses conclusions préliminaires⁴⁵, que cette étude soit poursuivie et approfondie,

1. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une telle étude approfondie avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les incidences de la création d'une agence internationale de satellites de contrôle précédemment constitué;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport complet à ce sujet en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse se prononcer lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, en 1982;

3. *Appelle l'attention* du Secrétaire général sur le fait que, en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'étude devrait être présentée au plus tard en juin 1981 au comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

F

GEL ET RÉDUCTION DES BUDGETS MILITAIRES

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du paragraphe 89 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁶ selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple, en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes

⁴³ A/34/374.

⁴⁴ A/34/540.

⁴⁵ *Ibid.*, annexe.

⁴⁶ Résolution S-10/2.

⁴¹ *Ibid.*, par. 108.

⁴² A/34/640.

nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires,

Rappelant également qu'elle a décidé, à sa dixième session extraordinaire, de continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires⁴⁷,

Réaffirmant qu'il est possible d'opérer des réductions dans les budgets militaires sans modifier l'équilibre militaire au détriment de la sécurité nationale d'aucun Etat,

Reconnaissant la nécessité de disposer d'un instrument permettant de normaliser de façon satisfaisante la publication des dépenses militaires des Etats Membres, du genre de celui qui est actuellement expérimenté dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente des propositions présentées à ce jour par les Etats et des activités menées jusqu'à présent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en matière de réduction des budgets militaires,

Tenant compte du fait que les dépenses militaires mondiales continuent à s'accroître à un rythme alarmant, en contraste brutal avec les besoins aigus des Etats en matière de développement, en particulier ceux des pays en développement,

1. *Considère*, eu égard aux dispositions susmentionnées du Document final de la dixième session extraordinaire, qu'une nouvelle impulsion devrait être donnée aux efforts déployés en vue de parvenir à des accords tendant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière, d'une façon équilibrée, les dépenses militaires et comprenant des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction à toutes les parties intéressées;

2. *Demande* à cette fin que la Commission du désarmement entreprenne dans le courant de 1980 d'examiner et d'identifier des voies et moyens efficaces pour parvenir à de tels accords;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, de faire preuve de modération dans leurs dépenses militaires en vue de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement;

4. *Décide* d'examiner à sa trente-cinquième session, au titre de la question intitulée "Réduction des budgets militaires" qui doit être inscrite à son ordre du jour provisoire conformément à sa résolution 33/67 du 14 décembre 1978, les voies et moyens les plus efficaces d'adopter des mesures pratiques dans ce domaine.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

G

NON-RECOURS AUX ARMES NUCLÉAIRES ET PRÉVENTION DE LA GUERRE NUCLÉAIRE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/71 B du 14 décembre 1978, par laquelle elle a demandé, notamment, l'interdiction du recours aux armes nucléaires, en attendant le désarmement nucléaire,

Tenant compte des propositions présentées par des Etats au sujet du non-recours aux armes nucléaires, de la prévention de la guerre nucléaire et d'autres questions connexes⁴⁸,

1. *Décide* de transmettre au Comité du désarmement les vues des Etats au sujet du non-recours aux armes nucléaires, de la renonciation à la guerre nucléaire et d'autres questions connexes;

2. *Prie* le Comité du désarmement de prendre dûment ces vues en considération et de faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

H

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement⁴⁹,

Soulignant de nouveau qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes adoptées à la dixième session extraordinaire,

Accueillant favorablement les recommandations que la Commission du désarmement a adoptées par voie de consensus au sujet des éléments d'un programme global de désarmement⁵⁰,

Considérant le rôle important que la Commission du désarmement peut jouer et la contribution importante qu'elle peut apporter en examinant divers problèmes dans le domaine du désarmement et en présentant des recommandations à ce sujet, ainsi qu'en encourageant l'application des décisions pertinentes de la dixième session extraordinaire,

Rappelant la section II de sa résolution 33/71 H du 14 décembre 1978,

1. *Approuve* le rapport de la Commission du désarmement et les recommandations qui y sont formulées au sujet des éléments d'un programme global de désarmement;

2. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵¹, et, à cette

⁴⁸ Voir A/34/456 et Add.1.

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 42 (A/34/42).

⁵⁰ *Ibid.*, par. 19.

⁵¹ Résolution S-10/2.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 90.

fin, de se réunir en 1980 pendant une période de quatre semaines au plus, à partir du 12 mai 1980;

3. *Prie également* la Commission du désarmement de poursuivre l'examen des points de l'ordre du jour mentionnés dans la section II de la résolution 33/71 H, en vue d'élaborer, dans le cadre des priorités établies à la dixième session extraordinaire et conformément à ces priorités, une approche générale aux négociations sur le désarmement dans le domaine des armes nucléaires et des armes classiques;

4. *Prie en outre* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur ses travaux et ses recommandations concernant le paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport du Comité du désarmement⁵², ainsi que tous les documents officiels de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement, et de lui prêter toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement le rapport et les recommandations de la Commission du désarmement concernant les éléments d'un programme global de désarmement;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

I

SEMAINE DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la continuation de la course aux armements,

Soulignant la nécessité urgente et l'importance d'une mobilisation extensive et continue de l'opinion publique mondiale en vue d'arrêter et d'inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects,

Notant avec satisfaction l'appui large et actif apporté par les gouvernements et les organisations internationales et nationales à la décision prise par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire de proclamer la semaine commençant le 24 octobre, jour anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, semaine consacrée à la promotion des objectifs du désarmement⁵³,

Rappelant ses résolutions 33/71 D et G du 14 décembre 1978,

Reconnaissant la nécessité d'une participation active des institutions spécialisées appropriées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les domaines relevant de leur compétence, à la promotion de la cause du désarmement et, en particulier, à la célébration de la Semaine du désarmement,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Secrétaire général sur les mesures prises par les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour promouvoir les objectifs de la Semaine du désarmement⁵⁴ et sur les éléments d'un programme modèle en vue de la célébration de la Semaine du désarmement⁵⁵;

2. *Invite* tous les Etats qui le souhaitent à tenir compte, en exécutant des mesures appropriées au niveau local à l'occasion de la Semaine du désarmement, des éléments du programme modèle élaboré par le Secrétaire général;

3. *Invite* les institutions spécialisées appropriées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à intensifier, dans les domaines relevant de leur compétence, les activités visant à diffuser des informations sur les conséquences de la course aux armements et les prie d'en dûment informer le Secrétaire général;

4. *Invite* les gouvernements, conformément à sa résolution 33/71 D, à informer le Secrétaire général des activités entreprises pour promouvoir les objectifs de la Semaine du désarmement;

5. *Invite* les organisations internationales non gouvernementales à participer activement à la célébration de la Semaine du désarmement et à informer le Secrétaire général des activités entreprises;

6. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 33/71 D, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport contenant les renseignements mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

J

ARMES NUCLÉAIRES SOUS TOUS LES ASPECTS

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et sa survie et qu'il est par conséquent essentiel de procéder au désarmement nucléaire et à l'élimination complète des armes nucléaires,

Réaffirmant également que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire,

Soulignant à nouveau que, dans les négociations sur le désarmement, une attention prioritaire doit être accordée aux armes nucléaires, et se référant aux paragraphes 49 et 54 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵⁶,

Rappelant sa résolution 33/71 H du 14 décembre 1978,

Notant avec satisfaction que le Comité du désarmement a entamé en 1979 l'examen quant au fond de la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects",

Notant également les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement au sujet de la cessation de la

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1).

⁵³ Résolution S-10/2, par. 102.

⁵⁴ A/34/457 et Add.1 et 2.

⁵⁵ A/34/436.

⁵⁶ Résolution S-10/2.

course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire⁵⁷,

Convaincue que le Comité du désarmement est l'instance la plus appropriée pour la préparation et la conduite de négociations sur le désarmement nucléaire,

1. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre au début de sa session de 1980 l'examen de la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et d'engager des consultations préparatoires pour les négociations visées au paragraphe 2 ci-dessous;

2. *Prie* le Comité du désarmement d'entamer des négociations, à titre hautement prioritaire, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire⁵⁶;

3. *Prie en outre* le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur les résultats de ces négociations.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

K

ETUDE DES RAPPORTS ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des paragraphes 94 et 95 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵⁸, relatives aux rapports entre le désarmement et le développement,

Rappelant en outre sa résolution 33/71 M du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a pris acte du rapport sur l'organisation des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement⁵⁹, experts nommés par le Secrétaire général pour l'aider à réaliser l'étude des rapports entre le désarmement et le développement, et sa résolution 33/71 I de la même date, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de transmettre au Groupe d'experts gouvernementaux, pour qu'il l'examine, la proposition tendant à créer un fonds international du désarmement pour le développement,

Soulignant à nouveau que l'un des principaux objectifs de cette étude devrait être d'aboutir à des conclusions dont on puisse effectivement s'inspirer pour formuler des mesures pratiques,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général au sujet de l'étude susmentionnée⁶⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues afin de réunir les ressources et le personnel nécessaires pour mener à bien l'étude, conformément au paragraphe 23 du rapport intérimaire;

⁵⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1), par. 41 à 43.

⁵⁸ Résolution S-10/2.

⁵⁹ A/33/317, annexe.

⁶⁰ A/34/534.

3. *Fait appel* aux gouvernements pour qu'ils communiquent les données et les renseignements requis afin que l'étude susmentionnée puisse être menée à bien utilement;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Etude des rapports entre le désarmement et le développement : rapport du Secrétaire général".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

L

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶¹,

Ayant examiné le rapport du Comité du désarmement⁶²,

Soulignant une fois de plus qu'une somme considérable de travail urgent reste à accomplir par le Comité du désarmement,

Notant que le Comité du désarmement a adopté son règlement intérieur⁶³, qui contient des dispositions détaillées concernant tous les aspects de ses travaux,

Notant également que l'article 17 du règlement intérieur du Comité du désarmement dispose que le Secrétaire général sera prié de fournir le personnel ainsi que les concours et les services nécessaires dont le Comité et tous organes subsidiaires qu'il peut établir auront besoin,

Prie en conséquence le Secrétaire général de fournir le personnel ainsi que les concours et les services nécessaires dont le Comité du désarmement et tous organes subsidiaires qu'il peut établir auront besoin, conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

M

PROGRAMME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES SUR LE DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Se référant à sa résolution 33/71 K du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa trente-quatrième session, sur les modalités possibles de création, de fonctionnement et de financement, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'un institut international de recherches sur le désarmement,

1. *Prend note* des éléments contenus à cet égard dans le rapport du Secrétaire général sur le programme de recherches et d'études sur le désarmement⁶⁴;

2. *Accueille favorablement* les recommandations concernant l'Institut de recherches des Nations Unies sur le

⁶¹ Résolution S-10/2.

⁶² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1).

⁶³ *Ibid.*, appendice I.

⁶⁴ A/34/589.

désarmement présentées par le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement et exposées dans le rapport du Secrétaire général⁶⁵;

3. *Note* que, aux termes de ces recommandations, il est suggéré que l'Institut de recherches des Nations Unies sur le désarmement soit établi dans le cadre de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, sur la base d'un arrangement intérimaire, valable jusqu'à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en 1982;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entrer en consultation avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en ce qui concerne l'établissement de l'Institut de recherches des Nations Unies sur le désarmement;

5. *Exprime l'espoir* que les mesures appropriées seront prises aussitôt que possible en vue de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/84. Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour renforcer la sécurité des Etats et animée du désir, commun à tous les peuples, d'éliminer la guerre et d'éviter une catastrophe nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans de nombreuses déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le désir des Etats de diverses régions d'empêcher l'introduction d'armes nucléaires sur leurs territoires, notamment grâce à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée, et désireuse d'y contribuer,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point, selon les besoins, des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Ayant à l'esprit les déclarations et les observations faites par différents Etats sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁶, par lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 33/72 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de l'examen approfondi, par le Comité du désarmement, de la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" et de la création, sous l'égide dudit Comité, d'un groupe de travail spécial, ouvert à la participation de tous les Etats membres du Comité, chargé de mener des négociations à ce sujet⁶⁷,

Notant avec satisfaction que, au titre de cette question, des projets de convention internationale ont été présentés au Comité du désarmement,

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement, y compris du rapport du Groupe de travail spécial⁶⁸,

Notant avec satisfaction que l'idée d'une convention a reçu un large appui international,

Désireuse de promouvoir la conclusion prochaine et heureuse des négociations sur l'élaboration de la convention,

1. *Accueille avec satisfaction* la conclusion du Comité du désarmement selon laquelle il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une telle convention internationale;

3. *Félicite* le Comité du désarmement de sa décision de poursuivre les négociations sur ce sujet au début de sa session de 1980;

4. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre en priorité les négociations sur ce sujet au cours de sa session de 1980, afin qu'elles puissent aboutir bientôt à l'élaboration d'une convention pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

⁶⁶ Résolution S-10/2.

⁶⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1), par. 44 à 51.

⁶⁸ Ibid., appendice II.

⁶⁵ Ibid., par. 7.

34/85. Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point, selon les besoins, des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant également sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁶⁹, par lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant sa résolution 33/72 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de l'examen approfondi, par le Comité du désarmement, de la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'ar-

mes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" et de la création, sous l'égide dudit Comité, d'un groupe de travail spécial chargé de mener des négociations à ce sujet⁷⁰,

Prenant note des projets de convention internationale qui ont été présentés au titre de cette question au Comité du désarmement,

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement, y compris du rapport du Groupe de travail spécial⁷¹,

Prenant note de la décision par laquelle la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, a demandé au Comité du désarmement d'élaborer, à sa prochaine session, en 1980, la convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires⁷²,

Prenant note également des recommandations analogues formulées dans la résolution pertinente de la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fez du 8 au 12 mai 1979⁷³,

Prenant note en outre de l'appui général exprimé au cours de sa trente-quatrième session en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

1. *Réaffirme* la conclusion du Comité du désarmement, à savoir qu'on s'accorde largement à reconnaître la nécessité urgente de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

3. *Approuve* la décision du Comité du désarmement de poursuivre les négociations sur ce sujet au début de sa session de 1980;

4. *Recommande* que le Comité du désarmement conclue des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à assurer le même objectif;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

⁷⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1), par. 44 à 51.

⁷¹ *Ibid.*, appendice II.

⁷² Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 219.

⁷³ A/34/389 et Corr.1, annexe II, sect. A, résolution 15/10-P.

⁶⁹ Résolution S-10/2.

34/86. Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant les préoccupations légitimes de tous les Etats en ce qui concerne la sécurité,

Convaincue qu'il importe de réaliser des efforts efficaces pour empêcher la prolifération des armes nucléaires,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁴, par lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont reconnu l'importance d'une action visant à répondre aux préoccupations de la grande majorité des Etats qui n'ont pas cherché à acquérir ou à mettre au point, seuls ou avec d'autres, des dispositifs explosifs nucléaires,

Rappelant que chacune des cinq puissances nucléaires s'est déclarée prête à prendre des mesures pour affirmer son appui à des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et, s'il y a lieu, pour conclure de tels arrangements,

Prenant acte des diverses propositions et suggestions qui ont été faites à cet égard,

1. *Prend acte* des déclarations qu'ont faites les Etats dotés d'armes nucléaires au sujet des garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne le recours aux armes nucléaires;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité du désarmement⁷⁵ dans lequel celui-ci indique qu'il a commencé à examiner et à négocier des arrangements internationaux efficaces pour renforcer davantage la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

3. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre ses efforts, à sa session de 1980, afin de parvenir à un accord au sujet de ces arrangements et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen par l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des questions intitulées "Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" et "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires";

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/87. Désarmement général et complet

A

CONCLUSION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE INTERDISANT LA MISE AU POINT, LA FABRICATION, LE STOCKAGE ET L'UTILISATION D'ARMES RADIOLOGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution de la Commission des armements de type classique, en date du 12 août 1948, qui définissait les armes de destruction massive de façon à y inclure les armes atomiques explosives, les armes à base de substances radioactives, les armes chimiques et biologiques mortelles ainsi que toutes celles qui seraient mises au point par la suite et qui se caractériseraient par des effets destructeurs comparables à ceux de la bombe atomique ou des autres armes susmentionnées,

Rappelant sa résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969,

Rappelant le paragraphe 76 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁶, dans lequel il est dit qu'une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques devrait être conclue,

Convaincue qu'une telle convention permettrait d'épargner à l'humanité les dangers potentiels de l'emploi de substances radioactives pour provoquer des destructions, des dégâts ou des préjudices corporels au moyen des radiations produites par la désintégration de ces substances, et qu'elle contribuerait ainsi à consolider la paix et à écarter la menace de guerre,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité du désarmement en ce qui concerne les armes radiologiques⁷⁷ et, en particulier, l'intention déclarée du Comité de continuer à étudier à sa session de 1980 les propositions relatives à une convention interdisant ces armes;

2. *Prie* le Comité du désarmement de s'employer le plus rapidement possible à réaliser un accord, par voie de négociations, sur le texte d'une telle convention et de lui faire rapport sur les résultats obtenus aux fins d'examen à sa trente-cinquième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs aux débats de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;

⁷⁴ Résolution S-10/2.

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1).

⁷⁶ Résolution S-10/2.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1), sect. III.E.

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

B

MESURES PROPRES À ACCROÎTRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 B du 16 décembre 1978 sur les mesures propres à accroître la confiance,

Désireuse d'éliminer les sources de tension par des moyens pacifiques et de contribuer ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde,

Soulignant à nouveau l'importance de la déclaration, figurant au paragraphe 93 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁷⁸, selon laquelle il est nécessaire, afin de faciliter le processus du désarmement, de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant la nécessité et l'urgence de commencer à prendre des mesures pour réduire les risques de conflits armés résultant de malentendus ou de l'interprétation erronée d'activités militaires,

Réaffirmant sa conviction que l'engagement de prendre des mesures propres à accroître la confiance pourrait contribuer au renforcement de la sécurité des Etats,

Consciente qu'il existe des situations propres à certaines régions, qui influent sur la nature des mesures qu'il est possible de prendre dans ces régions pour accroître la confiance,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, peut jouer un rôle important en créant des conditions propices à l'examen de mesures propres à accroître la confiance,

Reconnaissant qu'un minimum de confiance entre les Etats d'une région faciliterait la mise en œuvre de mesures propres à accroître la confiance,

Prenant note des vues et des résultats des efforts des Etats Membres communiqués au Secrétaire général⁷⁹ en application du paragraphe 2 de la résolution 33/91 B,

1. *Recommande* à tous les Etats de continuer d'envisager des arrangements concernant des mesures précises de nature à accroître la confiance, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;

2. *Décide* d'entreprendre une étude détaillée sur les mesures propres à accroître la confiance, en tenant compte des réponses reçues par le Secrétaire général⁷⁹ et des déclarations pertinentes faites lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer cette étude avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés⁸⁰ nommés par lui sur une base géographique équitable et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe d'experts gouvernementaux;

5. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à répondre à la demande du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 33/91 B et à communiquer au groupe d'experts, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leurs vues et les résultats de leurs efforts;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Mesures propres à accroître la confiance".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

C

NON-IMPLANTATION D'ARMES NUCLÉAIRES SUR LE TERRITOIRE DES ETATS OÙ IL N'Y EN A PAS À L'HEURE ACTUELLE

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Rappelant sa résolution 33/91 F du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle et à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire,

Tenant compte de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait un progrès sur la voie de la réalisation de l'objectif plus vaste du retrait total, ultérieurement, des armes nucléaires du territoire des autres Etats et contribuerait par là même à prévenir la prolifération des armes nucléaires et finalement à éliminer totalement ces armes,

1. *Considère* qu'il est nécessaire d'étudier la possibilité de conclure un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;

2. *Prie* à cette fin le Secrétaire général de demander à tous les Etats de lui communiquer leurs vues et considérations sur la possibilité de conclure l'accord visé au paragraphe 1 ci-dessus et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

⁷⁸ Résolution S-10/2.

⁷⁹ A/34/416 et Add.1 et 2.

⁸⁰ Désigné ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux pour les mesures propres à accroître la confiance.

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

D

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/91 H du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de ses efforts visant à l'application des propositions formulées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸¹, d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour adopté par le Comité du désarmement comporte une question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et que l'ordre du jour pour 1979 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"⁸²,

Rappelant les propositions et déclarations faites au Comité du désarmement au cours de l'examen de ces questions,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armements et la transformation et le transfert progressifs des stocks en vue de leur utilisation pacifique contribueraient d'une manière appréciable à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

Considérant que l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait également une mesure importante pour ce qui est d'empêcher la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

⁸¹ Résolution S-10/2.

⁸² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 27 (A/34/27 et Corr.1)*, par. 20.

E

ÉTUDE DES ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS RELATIFS AU PROCESSUS DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies est investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement,

Rappelant avec satisfaction les mesures prises à la suite de sa dixième session extraordinaire en vue de revitaliser le mécanisme de désarmement existant et de créer de façon appropriée des organes de délibération et de négociation sur le désarmement ayant un caractère plus représentatif,

Notant que l'ampleur croissante de l'ordre du jour en matière de désarmement et la complexité des questions en jeu, ainsi que la participation plus active d'un grand nombre d'Etats Membres, imposent aux services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement une tâche de plus en plus lourde pour des activités telles que la promotion, la préparation de fond, la mise en œuvre et le contrôle du processus du désarmement,

Rappelant la recommandation adoptée le 8 juin 1979 par la Commission du désarmement⁸³ tendant à examiner les besoins à satisfaire en matière d'institutions et de procédures pour faciliter le processus du désarmement et assurer l'application d'accords de désarmement, ainsi que les propositions pertinentes mentionnées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session ordinaire de l'Assemblée générale⁸⁴ ou présentées dans d'autres instances,

Convaincue qu'une étude complète des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement serait souhaitable dans la mesure où elle aiderait à prendre des décisions soigneusement pesées concernant l'organisation, les fonctions et la structure à adopter pour répondre aux besoins présents et futurs du processus du désarmement,

1. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts gouvernementaux qualifiés⁸⁵, une étude complète dans laquelle seraient évalués les besoins institutionnels présents et les besoins estimatifs futurs des services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement, où seraient définis des fonctions, une structure et un cadre institutionnel susceptibles de répondre le cas échéant à ces besoins, y compris les incidences juridiques et financières, et où seraient formulées des recommandations relatives à d'éventuelles décisions à prendre ultérieurement en la matière;

2. *Recommande* qu'en effectuant cette étude le Secrétaire général cherche à obtenir, au profit des experts, les vues des Etats Membres sur certains points essentiels, tels que ceux relatifs aux fonctions, à la structure et au cadre institutionnel souhaitables des services de l'Organisation des Nations Unies chargés des questions de désarmement;

3. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général afin que les objectifs de cette étude puissent être atteints;

⁸³ *Ibid.*, Supplément n° 42 (A/34/42), sect. IV, par. 19.

⁸⁴ Résolution S-10/2.

⁸⁵ Désignés ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les arrangements institutionnels relatifs au processus de désarmement.

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

F

NÉGOCIATIONS SUR LA LIMITATION DES ARMES STRATÉGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975, 31/189 A du 21 décembre 1976 et 32/87 G du 12 décembre 1977,

Réaffirmant sa résolution 33/91 C du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a, notamment :

a) Exprimé à nouveau sa satisfaction au sujet des déclarations solennelles faites en 1977 par les chefs d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par lesquelles ils ont dit être prêts à s'efforcer de parvenir à des accords qui permettraient de commencer de réduire progressivement les stocks existants d'armes nucléaires et de s'acheminer vers leur destruction complète et totale, afin de libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire,

b) Rappelé que l'une des mesures de désarmement hautement prioritaires figurant dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸⁶ était la conclusion d'un accord bilatéral connu sous le nom de SALT II, qui devait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques,

c) Souligné que, dans le Programme d'action, il a été établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard⁸⁷,

Notant que l'accord SALT II — officiellement intitulé "Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives" — a finalement été signé le 18 juin 1979 et que le texte de ce traité, ainsi que ceux du Protocole audit Traité et de la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, tous deux signés le même jour que le Traité, et celui du Communiqué commun, également publié le 18 juin 1979, ont été reproduits dans un document du Comité du désarmement⁸⁸,

1. *Partage la conviction* que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont exprimée dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, à l'effet que la conclusion à bref délai d'un accord sur une nouvelle limitation et une nouvelle réduction des armes stratégiques contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à réduire le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire;

2. *Note* que le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) n'a pu aller au-delà de certaines limitations qui, dans leur ensemble, impliquent un accroissement potentiel considérable tant quantitatif que qualitatif du niveau des arsenaux nucléaires qui existent actuellement;

3. *Se félicite* de l'entente réalisée entre les deux parties aux fins de :

a) Poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, sur des mesures visant à assurer de nouvelles limitations et de nouvelles réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives de ces armes;

b) S'efforcer, dans le cadre de ces négociations, de parvenir, notamment, aux objectifs suivants :

- i) Réductions sensibles et substantielles des quantités d'armes stratégiques offensives;
- ii) Limitations qualitatives des armes stratégiques offensives, y compris des restrictions à la mise au point, aux essais et à l'installation de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes;

4. *Est convaincue* que :

a) Le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) entrera en vigueur à une date rapprochée, conformément aux dispositions de l'article XIX dudit Traité, étant donné qu'il constitue un élément vital pour la poursuite et le progrès des négociations entre les deux Etats qui possèdent les arsenaux d'armes nucléaires les plus importants;

b) Ces négociations, qui visent à réaliser aussi rapidement que possible une entente sur de nouvelles mesures de limitation et de réduction des armes stratégiques, seront entreprises dès l'entrée en vigueur du Traité, comme il est prévu à l'article XIV dudit Traité, afin que soit conclu bien avant 1985 le nouvel accord destiné à remplacer le Traité et appelé généralement SALT III;

5. *Est également convaincue* que les deux Etats contractants donneront suite à toutes les ententes et dispositions mentionnées ci-dessus et feront tout leur possible pour que l'accord SALT III marque une étape importante vers l'objectif final, décrit par leurs chefs d'Etat respectifs comme étant de parvenir à la destruction complète et totale des stocks existants d'armes nucléaires et d'assurer l'instauration d'un monde exempt de telles armes;

6. *Invite* les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

⁸⁶ Résolution S-10/2, par. 52.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 48.

⁸⁸ Voir CD/53/Appendice III/Vol. I, document CD/28.

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Négociations sur la limitation des armes stratégiques".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/88. Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant à nouveau que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et, à cette fin, à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Soulignant à nouveau l'importance des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, consacrée au désarmement, et se référant aux principes qu'elle a proclamés dans le Document final de ladite session⁸⁹,

Convaincue qu'il est nécessaire d'entreprendre d'urgence des efforts actifs et concertés pour intensifier la mise en œuvre globale des recommandations et décisions adoptées à l'unanimité à la dixième session extraordinaire et qu'à cette fin il est essentiel que tous les Etats poursuivent des efforts soutenus d'une manière plus coordonnée et sur la base de la coopération mondiale, dans l'intérêt de la sécurité et de la paix,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹⁰, dans laquelle l'Assemblée générale a proclamé que tous les Etats doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les Etats,

Soulignant le droit inaliénable de toutes les nations et de tous les êtres humains à vivre dans la paix et à l'abri de toute menace de guerre, dans la liberté et l'indépendance, ainsi que l'Assemblée générale l'a de nouveau solennellement réaffirmé dans la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix⁹¹, dont le respect inconditionnel répond aux intérêts vitaux de l'humanité et constitue une condition essentielle à son plein développement,

Consciente qu'une détente assurée de façon dynamique dans tous les domaines des relations internationales et dans toutes les régions du monde contribuerait à la réalisation des objectifs du désarmement,

Profondément troublée par le fait que la paix et la sécurité internationales des peuples continuent à être menacées par la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, et l'accumulation des stocks d'armes à forte puissance destructive et qu'en même temps la poursuite de la course aux armements va à l'encontre des intérêts du développement économique et du progrès social et culturel de l'humanité,

Notant, en particulier, que la course aux armements est incompatible avec les efforts dirigés vers l'instauration du nouvel ordre économique international et qu'elle contre-carre ces efforts,

Soulignant que les gouvernements de tous les pays du monde, en particulier ceux des Etats dotés d'armes nucléaires, portent une responsabilité historique pour ce qui est de l'élimination de la guerre de la vie des peuples, en premier lieu grâce à l'adoption, dans le domaine du désarmement, de mesures efficaces et décisives visant au désarmement général et complet sous un strict contrôle international efficace,

Notant qu'une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation du désarmement général et complet, notamment du désarmement nucléaire, et la prévention d'une guerre nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires et autres Etats militairement importants,

Partant du principe que la coopération effective, constructive et continue entre tous les Etats, fondée sur la confiance mutuelle et la volonté politique, indépendamment de leur structure sociale et du niveau de leur développement économique, est essentielle pour parvenir au désarmement et en réaliser les objectifs,

Convaincue qu'une telle coopération doit s'opérer, se développer et s'approfondir dans le cadre de contacts entre les Etats et dans toute instance où ceux-ci mènent des négociations sur le désarmement, en particulier au Comité du désarmement, afin que les objectifs de ces négociations soient réalisés le plus rapidement possible,

Convaincue également que cette coopération doit exprimer la détermination commune des Etats de parvenir à un tournant décisif dans les négociations sur le désarmement et que, d'autre part, cette coopération doit se trouver renforcée grâce à la création, dans le cadre de leurs relations, d'une atmosphère de confiance favorable,

Tenant compte du rôle essentiel et de la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la concertation des efforts et l'instauration de la coopération entre les Etats aux fins de résoudre les problèmes du désarmement,

I

Demande solennellement à tous les Etats de coopérer activement au développement, au renforcement et à l'intensification de la coopération internationale en vue de la réalisation des objectifs du désarmement, tels qu'ils ont été définis par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, et à cette fin, en particulier :

a) De prendre des initiatives visant à éliminer le danger d'une guerre nucléaire et à mettre en œuvre de nouvelles mesures efficaces qui arrêteraient et inverseraient la course aux armements et ouvriraient la voie vers l'objectif final du processus de désarmement, à savoir un désarmement général et complet sous contrôle international efficace;

b) D'user activement de leur droit inaliénable à participer aux négociations sur le désarmement, qui a été réaffirmé dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

c) De participer activement, selon les besoins, aux mesures prises dans le domaine du désarmement, en tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité internationale

⁸⁹ Résolution S-10/2.

⁹⁰ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁹¹ Résolution 33/73.

et nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, et à les promouvoir activement;

d) De poursuivre de bonne foi les négociations sur le désarmement en les faisant porter concurremment sur toutes les questions prioritaires, y compris les mesures appropriées visant à accroître la confiance, pour faire en sorte que ces négociations se complètent mutuellement et aboutissent rapidement à un progrès décisif dans le domaine du désarmement;

e) De faire tous leurs efforts pour que les négociations relatives à la cessation de la course aux armements et au désarmement ne soient pas interrompues et progressent plus rapidement et, à ces fins, de ne pas entraver ces négociations, en particulier avec des questions sans rapport avec le désarmement;

f) De s'efforcer, au cours des négociations sur le désarmement, de ne pas se limiter à ce qui est à la base de ces négociations, à savoir le développement qualitatif et le stockage des armements, et, autant que possible, d'empêcher l'apparition de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes, notamment d'armes de destruction massive;

g) De veiller à ce que les négociations multilatérales, régionales et bilatérales sur les questions relatives au désarmement se déroulent constamment dans le respect des diverses dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire, compte tenu du rôle central et de la responsabilité primordiale qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

h) De conjuguer leurs efforts en vue de parvenir à des mesures concrètes de désarmement, dont l'application permettrait peu à peu de consacrer une part importante des ressources libérées par ces mesures à des besoins sociaux et économiques, ce qui contribuerait à combler l'écart économique entre pays développés et pays en développement, en tenant compte de l'étroite relation entre le désarmement et le développement;

II

Invite instamment tous les Etats, en vue de continuer à améliorer le climat international indispensable à la réalisation intégrale des objectifs du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et d'accélérer la marche des négociations consacrées au désarmement, en particulier :

a) A déployer des efforts résolus pour accélérer l'application de mesures et poursuivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer la confiance entre les Etats en vue de réduire le risque de conflits militaires et de faciliter des progrès décisifs dans le processus du désarmement, y compris la création d'un climat international favorable qui soit propice au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

b) A prendre des mesures efficaces pour mettre en mouvement le système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et pour le renforcer en éliminant la tension et en réglant les différends par des moyens pacifiques et, à ces fins, notamment, à s'abstenir de rechercher la supériorité militaire et à s'abstenir de toutes autres mesures susceptibles de nuire aux efforts de désarmement et, en conséquence, à ne pas utiliser leur potentiel militaire à des fins d'agression, particulièrement à ne pas avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souve-

raineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit contre les peuples se trouvant sous domination coloniale ou étrangère qui s'efforcent d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et à ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures des autres Etats;

c) A s'efforcer constamment d'obtenir que l'on renonce à toutes les doctrines reposant sur l'intimidation militaire et la politique de position de force et susceptibles de renforcer ou de perpétuer la course aux armements et l'accumulation d'armements;

d) A affirmer, dans la mesure du possible, soit dans leur constitution soit par tout autre moyen approprié, leur volonté politique et leur détermination de servir de toutes leurs forces la cause de la paix et de la sécurité internationales et celle du progrès dans le domaine du désarmement;

e) A intensifier les mesures prises, soit dans le cadre du système des Nations Unies soit individuellement, pour amener l'opinion publique mondiale à mieux comprendre le danger de la course aux armements et la nécessité du désarmement, ainsi que pour l'amener à exercer une influence positive sur les efforts déployés par les gouvernements pour résoudre les problèmes du désarmement, en utilisant à cette fin le système d'enseignement, les moyens d'information de masse et toutes les autres institutions appropriées;

f) A prendre, en s'appuyant sur les principes de la Charte, toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour empêcher et interdire toute propagande en faveur de la guerre et de la course aux armements et toute diffusion d'idées prônant leur nécessité ou leur utilité pour des raisons politiques, économiques ou autres;

g) A prendre des mesures énergiques, individuellement ou collectivement, pour assurer la diffusion des idéaux de paix, de désarmement, de coopération et de relations amicales entre les peuples;

III

Invite instamment tous les Etats, en mettant en œuvre la volonté politique commune qui s'exprime dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, à s'efforcer d'appliquer des mesures concrètes de désarmement et, ce faisant :

a) A se laisser guider, lors de toutes les négociations sur le désarmement, par les principes généralement reconnus du droit international et par leur adhésion aux principes de la coexistence pacifique;

b) A veiller à ce que les problèmes du désarmement soient réglés dans l'esprit du Document final de la dixième session extraordinaire, de manière que, du fait des mesures adoptées, aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse obtenir des avantages par rapport à d'autres à quelque stade que ce soit, et que la sécurité des Etats participant aux négociations aussi bien que la sécurité de la communauté internationale tout entière soient renforcées et que le principe du maintien d'une sécurité non diminuée de chaque partie n'en souffre pas;

c) A se consulter mutuellement sur les problèmes du désarmement à tous les niveaux, y compris le plus élevé, de façon que, dans un esprit de bonne volonté et dans le souci de rapprocher les positions, ils puissent créer les conditions politiques indispensables à la solution de ces problèmes, ainsi qu'à utiliser au maximum aux fins du désarmement

toutes les possibilités de coopération instaurées par les Etats dans les autres domaines de leurs relations;

d) A examiner, en ayant pleinement conscience de leurs responsabilités et dans un esprit de coopération, toutes les propositions et initiatives ayant pour but de faciliter l'adoption de mesures concrètes et acceptables pour tous dans le domaine du désarmement et de contribuer à accélérer les négociations sur le désarmement;

IV

1. *Déclare* que les dispositions de la présente Déclaration sont interdépendantes, aux fins de leur interprétation et de leur mise en œuvre, et que chacune d'elles constitue un des éléments de l'attitude commune des Etats résolus à respecter et à appliquer pleinement tous les principes du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et à mettre en place une vaste coopération internationale en vue d'atteindre les objectifs du désarmement effectif définis par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire;

2. *Déclare en outre* qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme étant contraire aux buts et principes de la Charte ou comme remplaçant le Document final de la dixième session extraordinaire et qu'aucune disposition de la Déclaration ne peut empêcher un Etat d'exercer de façon immédiate son droit de légitime défense, individuelle ou collective, ou son droit légitime de défendre son intégrité territoriale et de libérer ses territoires occupés, conformément à la Charte, ni ne peut porter atteinte au droit des peuples coloniaux ou déplacés de lutter par tous les moyens pour leur liberté, leur indépendance nationale et leur autodétermination.

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/89. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Alarmée par les informations et les indices de plus en plus nombreux concernant les activités menées par Israël en vue d'acquérir et de mettre au point des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 33/71 du 14 décembre 1978, relative à la collaboration militaire et nucléaire avec Israël,

Rappelant ses condamnations répétées de la collaboration militaire et nucléaire entre Israël et l'Afrique du Sud,

Réaffirmant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977 et 33/64 du 14 décembre 1978, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Convaincue que la création d'une capacité nucléaire par Israël aggraverait encore la situation déjà dangereuse qui règne dans cette région et constituerait une menace supplémentaire pour la paix et la sécurité internationales,

1. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils mettent fin à toute coopération avec Israël qui pourrait aider ce dernier à acquérir et à mettre au point des armes nucléaires et pour qu'ils dissuadent les sociétés, institutions et parti-

culiers relevant de leur autorité de toute coopération qui pourrait avoir pour effet de doter Israël d'armes nucléaires;

2. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le transfert à Israël de matières fissiles et de technologie nucléaire pouvant être utilisées pour des armes nucléaires;

3. *Demande* à Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Condamne vigoureusement* toute tentative faite par Israël pour fabriquer, acquérir, stocker ou expérimenter des armes nucléaires ou pour les introduire au Moyen-Orient;

5. *Prie* le Conseil de sécurité d'adopter des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes relatives à l'armement nucléaire israélien;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'experts qualifiés⁹², une étude sur l'armement nucléaire israélien et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur les travaux du groupe d'experts;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

97^e séance plénière
11 décembre 1979

34/99. Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Notant que le bon voisinage est également inscrit dans nombre de traités bilatéraux et multilatéraux,

Rappelant ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957 et 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, dans lesquelles elle a souligné qu'il importait d'encourager sans relâche les relations de bon voisinage pour la paix et la sécurité de tous les peuples et pour le développement de la coopération entre les Etats,

Tenant compte du fait que les possibilités de coopération mutuellement avantageuses dans nombre de domaines sont particulièrement favorables entre les pays voisins, en raison de leur proximité géographique, et que l'utilisation de ces possibilités doit être favorisée et encouragée encore davantage eu égard à leur influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'ont jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon

⁹² Désignés ultérieurement Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien.

voisinage et accroissent la nécessité d'en assurer le développement et une application plus efficace dans le comportement des Etats dans tous les domaines,

Convaincue que le développement et le renforcement du bon voisinage sont de nature à contribuer à résoudre les problèmes entre les Etats, notamment les Etats voisins, et à accroître leur confiance réciproque,

Profondément préoccupée par la persistance et l'apparition de conflits entre les Etats, notamment les Etats voisins, qui mettent en danger la paix, la sécurité et le progrès des Etats,

Considérant que la généralisation d'une longue pratique de bon voisinage et de certaines de ses normes est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte,

1. *Demande* à tous les Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de promouvoir le bon voisinage dans leurs relations avec les autres Etats;

2. *Affirme* que le bon voisinage cadre avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹³, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;

3. *Considère* nécessaire d'examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité;

4. *Invite* les gouvernements à communiquer au Secrétaire général leurs opinions et suggestions concernant le bon voisinage, ainsi que les moyens et les modalités de son raffermissement, afin de prévenir les conflits et d'accroître la confiance entre les Etats, notamment les Etats voisins;

5. *Invite* les organes, les organismes et les programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées, dans leurs domaines de compétence respectifs, à informer le Secrétaire général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport contenant les réponses et les renseignements reçus en application des paragraphes 4 et 5 ci-dessus;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

103^e séance plénière
14 décembre 1979

34/100. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Prenant note du neuvième anniversaire de l'adoption de la Déclaration pour le renforcement de la sécurité interna-

tionale⁹⁴ et du rôle important qu'elle a joué dans la vie internationale pour ce qui est de renforcer et de consolider la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération entre les Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que certaines des dispositions importantes de la Déclaration n'ont pas encore été appliquées et qu'un accord concernant les mesures à adopter pour leur application n'a pas été conclu,

Profondément troublée par la multiplication des actes de violation de la Charte des Nations Unies, particulièrement des principes du respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence et du libre développement social des pays, par le recours à la menace ou à l'emploi de la force, par les actes d'intervention militaire, par les actes d'ingérence et l'occupation d'Etats souverains ou d'une partie de leur territoire, qui se traduisent par une rupture de la paix et par une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance dans diverses régions du monde de foyers de crise et de tension, l'émergence de nouveaux conflits entre les Etats qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, la manifestation de tendances à diviser le monde en sphères d'influence et de domination, l'ingérence constante dans les affaires intérieures des Etats, y compris le recours aux mercenaires, et la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme dans toutes ses manifestations et de l'*apartheid*, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant de nouveau le lien étroit qui existe entre le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre d'urgence une action concertée pour réaliser des progrès dans l'application des décisions adoptées aux sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale⁹⁵, concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des décisions et recommandations adoptées à la dixième session extraordinaire⁹⁶, consacrée au désarmement, ainsi que de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, contenue dans la résolution 33/73 de l'Assemblée, en date du 15 décembre 1978,

Convaincue que l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information propre à assurer une meilleure réciprocité dans l'échange de l'information et à corriger les inégalités qui caractérisent, sur les plans quantitatif et qualitatif, l'entrée et la sortie de l'information dans les pays en développement, y compris celle qui circule entre ces pays, contribuera à renforcer la paix et la sécurité internationales et à favoriser l'instauration du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant qu'il existe des signes et des progrès encourageants concernant la lutte des peuples pour leur émancipation et leur libération du colonialisme et autres formes de domination et d'oppression, qui contribuent ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, mais consciente de la nécessité de déployer de

⁹⁴ Résolution 2734 (XXV).

⁹⁵ Voir résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VII).

⁹⁶ Voir résolution S-10/2.

⁹³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

nouveaux efforts afin de consolider et de développer les résultats acquis,

1. *Demande* à tous les Etats de contribuer effectivement à l'application et à la poursuite de l'élaboration des dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

2. *Prie de la façon la plus pressante* tous les membres du Conseil de sécurité, en particulier les membres permanents, d'étudier et de prendre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions de la Charte des Nations Unies soient respectées s'agissant de l'application effective des décisions du Conseil qui concernent le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment celles envisagées au Chapitre VII de la Charte et prévues dans la Déclaration, renforçant ainsi la confiance des Etats en l'Organisation des Nations Unies et en l'efficacité du Conseil, en tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

3. *Demande en outre* à tous les Etats d'adhérer pleinement aux buts et principes de la Charte et de respecter strictement, dans les relations internationales, les principes de l'indépendance nationale, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des autres Etats, du droit de tous les Etats et de tous les peuples à décider de leur système politique et à poursuivre leur développement économique, social et culturel sans intimidation, opposition ou pression, de la souveraineté sur les ressources naturelles, de l'inviolabilité des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de la non-reconnaissance des situations créées par la menace ou l'emploi de la force ainsi que le principe du règlement pacifique des différends;

4. *Réaffirme de nouveau* son opposition à toute menace ou emploi de la force, toute intervention et ingérence, agression, occupation étrangère et toute mesure de coercition politique et économique qui porte atteinte à la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats ou à leur droit de disposer librement de leurs ressources naturelles;

5. *Invite* tous les Etats à rejeter tout appui ou encouragement à toute forme d'intervention ou d'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats pour quelque raison que ce soit et à refuser de reconnaître des situations créées par la menace ou l'emploi de la force;

6. *Demande également* à tous les Etats de s'abstenir de tout acte pouvant entraver la poursuite du processus de détente internationale, empêcher d'éliminer les foyers de crise et de tension dans diverses régions du monde, compromettre l'application de la recommandation formulée par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire concernant des mesures efficaces en vue de faire cesser la course aux armements, particulièrement la course aux armements nucléaires, et en faveur du désarmement, et retarder la mise en œuvre du nouvel ordre économique international;

7. *Réaffirme de nouveau* la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination ou à l'occupation coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande instamment aux Etats Membres d'accroître leur appui et leur solidarité en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libéra-

tion nationale et de prendre d'urgence des mesures efficaces en vue d'assurer définitivement l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁷ et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination finale du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*;

8. *Reconnaît* les progrès enregistrés dans la lutte des peuples opprimés pour leur émancipation et l'élimination du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale, de l'*apartheid* et de la domination et de l'occupation étrangères;

9. *Réaffirme* les dispositions de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix⁹⁸ et invite les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien à participer au Comité spécial de l'océan Indien, dont la composition a été élargie, en vue de préparer la Conférence sur l'océan Indien qui doit se tenir en 1981;

10. *Se félicite* de la convocation de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui se tiendra à Madrid en 1980, et exprime l'espoir que cette conférence aboutira à renforcer encore la sécurité et la coopération des Etats en Europe dans tous les domaines, y compris la réduction des armements et des forces armées et la cessation de la course aux armements tant nucléaires que classiques;

11. *Accueille avec satisfaction* la recommandation formulée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁹⁹, tendant à ce que soit convoquée en 1980 une réunion des pays méditerranéens non alignés et d'autres pays méditerranéens devant participer à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui se tiendra à Madrid, en vue d'entreprendre des projets de coopération communs et de préparer la Conférence;

12. *Se félicite également* de la décision, adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, visant à transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération¹⁰⁰ et prie instamment tous les Etats de coopérer dans l'application de cette décision sur la base des principes du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, du droit des peuples de prendre leurs propres décisions, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et de l'égalité de droits;

13. *Considère* que la mise en œuvre du nouvel ordre économique international, en assurant, grâce au règlement de problèmes économiques internationaux urgents, un développement rapide des pays en développement, particulièrement des pays les moins avancés, contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales et à promouvoir la coopération économique pour le développement comme importante contribution préalable à la coexistence pacifique et active entre les Etats, et prie tous les Etats, particulièrement les Etats développés, de participer activement aux efforts de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux négociations mondiales tendant à cette fin;

14. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général¹⁰¹ et, ayant présent à l'esprit le rôle important que la Décla-

⁹⁷ Résolution 1514 (XV).

⁹⁸ Résolution 2832 (XXVI).

⁹⁹ Voir A/34/542, annexe, sect. 1, par. 196.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 193.

¹⁰¹ A/34/192 et Add.1 et 2. A/34/193 et Add.1 et 2.

ration sur le renforcement de la sécurité internationale a joué dans la vie internationale depuis son adoption, prie le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux¹⁰², un rapport, qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, sur l'état de l'application des dispositions de la Déclaration et les mesures que devrait prendre l'Assemblée en vue d'assurer la pleine observation desdites dispositions;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

*103^e séance plénière
14 décembre 1979*

34/101. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976, 32/153 du 19 décembre 1977 et 33/74 du 15 décembre 1978, relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général¹⁰³ qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Réaffirmant qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel,

Constatant qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé la rédaction d'une telle déclaration,

Prenant note du projet de déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats¹⁰⁴,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les négociations sur ce projet à temps pour qu'elle puisse adopter une telle déclaration à sa trente-quatrième session,

1. *Exprime l'espoir* que les négociations se poursuivront et seront intensifiées en vue de l'adoption, à la trente-cinquième session, d'une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats;

2. *Décide* de créer au début de sa trente-cinquième session un groupe de travail spécial de la Première Commission, à composition non limitée, en vue d'élaborer et de mettre définitivement au point le texte de la déclaration;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

*103^e séance plénière
14 décembre 1979*

34/102. Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats",

Rappelant qu'aux termes de la Charte des Nations Unies les Etats Membres ont déclaré que leurs peuples sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également que les Etats Membres se sont engagés aux termes de la Charte à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁰⁵,

Reconnaissant l'importance du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies en encourageant le règlement pacifique des différends internationaux et en prévenant des conflits armés entre les Etats ainsi qu'en effectuant par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation¹⁰⁶, notamment le consensus qui y est exprimé¹⁰⁷, à savoir que l'idée de l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends, que l'Assemblée générale adopterait, a suscité un intérêt particulier et est susceptible de faire l'objet d'un accord général,

Reconnaissant qu'il est important que soit élaborée une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Tenant compte des opinions et des propositions présentées à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session quant à la teneur d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats, ainsi que des avis et suggestions formulés à ce sujet par les Etats Membres dans le cadre des travaux du Comité spécial,

1. *Demande* à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

2. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer à l'élaboration d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

3. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs avis, suggestions et propositions concernant l'élaboration d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats et à mettre à jour leurs

¹⁰² Désigné ultérieurement Groupe d'experts gouvernementaux sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

¹⁰³ A/34/192 et Add.1 et 2, A/34/193 et Add.1 et 2.

¹⁰⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 46 de l'ordre du jour, document A/34/827, par. 9.

¹⁰⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁰⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 33 (A/34/33).

¹⁰⁷ Ibid., par. 13.

observations sur cette question soumises en application de la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport contenant les opinions, suggestions et propositions relatives à la déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

103^e séance plénière
14 décembre 1979

34/103. Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir et de renforcer la paix et la sécurité internationales sur la base du strict respect des principes de la Charte des Nations Unies, en particulier du principe de la souveraineté, de l'égalité souveraine et de l'indépendance nationale des Etats,

Rappelant le devoir qu'ont les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique et économique ou autre, dirigée contre la souveraineté, l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat,

Notant que la politique d'hégémonie est une manifestation de la volonté d'un Etat ou d'un groupe d'Etats de contrôler, dominer et assujettir, politiquement, économiquement, idéologiquement ou militairement, d'autres Etats, peuples ou régions du monde,

Considérant que l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, y compris le sionisme et l'*apartheid*, sont autant de forces qui visent à perpétuer des relations inégales et des privilèges acquis par la force et sont, de ce fait, diverses manifestations de la politique et de la pratique d'hégémonie,

Préoccupée par le fait que la politique d'hégémonie, mondiale aussi bien que régionale, menée dans le contexte de la politique de division du monde en blocs ou suivie par un Etat donné, se manifeste par le recours ou la menace du recours à la force, la domination et l'intervention étrangères,

Préoccupée également par le fait que la politique d'hégémonie vise à limiter la liberté qu'ont les Etats de décider de leur système politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel sans intimidation, opposition ou pression,

Convaincue que la politique d'hégémonie, tant mondiale que régionale, sous toutes ses diverses formes, aboutit à une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

Considérant que tous les peuples ont le désir commun de s'opposer à l'hégémonie et de préserver la souveraineté et l'indépendance nationale de tous les Etats,

Ayant à l'esprit qu'il importe de créer d'urgence un nouveau système équitable de relations internationales fondé sur la participation égale de tous les Etats à la solution des problèmes internationaux et au maintien de la paix

et de la sécurité internationales, système qui assure une sécurité égale à tous les Etats et le progrès et la prospérité à tous les peuples, grâce à l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. *Condamne* la politique d'hégémonie sous toutes ses manifestations, y compris celle qui est menée au niveau mondial, régional ou sous-régional, exercée dans le contexte de la politique de division du monde en blocs ou suivie par un Etat donné;

2. *Déclare* qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne doit, dans quelque circonstance ou pour quelque raison que ce soit, suivre une politique d'hégémonie dans les relations internationales ou chercher à occuper une position dominante, soit sur le plan mondial, soit dans une région quelconque du monde;

3. *Rejette* toutes les formes de domination, de sujétion, d'ingérence ou d'intervention et toutes les formes de pression, qu'elles soient d'ordre politique, idéologique, économique, militaire ou culturel, dans les relations internationales;

4. *Condamne résolument* les politiques de pression et de recours ou de menace de recours à la force, l'agression directe ou indirecte, l'occupation et la pratique de plus en plus fréquente d'ingérence et d'intervention, ouverte ou déguisée, dans les affaires intérieures des Etats;

5. *Condamne résolument* l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'*apartheid*, le racisme, y compris le sionisme et toutes les autres formes d'agression, d'occupation, de domination et d'ingérence étrangères, ainsi que la création de sphères d'influence et la division du monde en blocs politiques et militaires antagonistes;

6. *Demande* à tous les Etats de respecter strictement, dans la conduite de leurs relations internationales, les principes de la Charte des Nations Unies et ceux qui concernent le respect de la souveraineté, de l'égalité souveraine, de l'indépendance nationale, de l'unité et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, la non-agression, le règlement pacifique des différends et la coopération, ainsi que le droit des peuples sous domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

7. *Demande* que toutes les forces d'occupation se retirent dans leurs propres territoires, de façon à permettre aux peuples de tous les Etats de régler et de gérer leurs propres affaires;

8. *Demande en outre* le strict respect du droit de tous les Etats de décider de leur système politique et socio-économique et de poursuivre leur politique nationale, économique, sociale et autre, sans intimidation, opposition ou ingérence de l'extérieur;

9. *Décide* de poursuivre ses efforts en vue d'établir un nouveau système équitable de relations internationales fondé sur la participation égale de tous les Etats à la solution des problèmes internationaux et au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

10. *Décide en outre* de poursuivre ses efforts en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international, de façon à assurer l'émancipation économique et la liberté de toutes les nations, en particulier des pays en développement.

103^e séance plénière
14 décembre 1979

IV. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/12	Effets des rayonnements ionisants (A/34/626)	47	9 novembre 1979	79
34/29	Situation dans les territoires occupés (A/34/691)	51	16 novembre 1979	80
34/52	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/34/656)			
	A. — Aide aux réfugiés de Palestine	50	23 novembre 1979	80
	B. — Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967	50	23 novembre 1979	81
	C. — Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	50	23 novembre 1979	81
	D. — Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	50	23 novembre 1979	82
	E. — Population et réfugiés déplacés depuis 1967	50	23 novembre 1979	82
	F. — Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza	50	23 novembre 1979	83
34/53	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects (A/34/678)	52	23 novembre 1979	83
34/66	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/34/664)	48 et 49	5 décembre 1979	84
34/67	Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (A/34/664)	48 et 49	5 décembre 1979	85
34/68	Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (A/34/664)	48 et 49	5 décembre 1979	86
34/90	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/34/691/Add.1)			
	Résolution A	51	12 décembre 1979	89
	Résolution B	51	12 décembre 1979	90
	Résolution C	51	12 décembre 1979	91
34/91	Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (A/34/784) ...	127	12 décembre 1979	91
34/181	Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement (A/34/808)	53, a	18 décembre 1979	92
34/182	Questions relatives à l'information (A/34/808)	53, c	18 décembre 1979	92

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale, voir sect. X.B.3.

34/12. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 33/5 du 3 novembre 1978, dans laquelle elle a notamment réaffirmé qu'il était souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants²,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 47 de l'ordre du jour, document A/34/322.

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants de toute origine et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Notant l'intention du Comité scientifique de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport faisant le point notamment sur les modèles de calcul des doses d'irradiation, les sources de rayonnement naturelles, l'irradiation naturelle modifiée par des moyens techniques, l'irradiation du fait du radon et des produits de sa désagrégation, la contamination à la suite d'explosions nucléaires, la contamination radioactive du fait de la production d'énergie nucléaire, l'irradiation médicale, les doses reçues par les travailleurs au cours de leur travail, la relation dose-effet dans le cas du cancer provoqué par l'irradiation, les effets ultérieurs sans formation de tumeur de l'irradiation du corps tout entier, les effets non stochastiques de l'irradiation localisée et les effets génétiques des rayonnements,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il a apportée depuis sa création à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants;

2. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les doses, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

3. *Note avec satisfaction* le développement de la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui afin de permettre au Comité scientifique de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

5. *Félicite* le Comité scientifique de ses travaux sur certains radionucléides et de son objectif de rédiger un document complet sur ce sujet à l'intention du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

7. *Approuve* l'appel lancé par le Comité scientifique aux Etats Membres ainsi qu'aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés pour qu'ils continuent de communiquer au Comité tous renseignements pertinents, en particulier des données sur l'irradiation du fait de diverses sources de rayonnement, qui aideront considérablement le Comité à élaborer le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

61^e séance plénière
9 novembre 1979

34/29. Situation dans les territoires occupés

L'Assemblée générale,

Notant avec inquiétude la décision des autorités israéliennes d'expulser le maire de Naplouse du territoire palestinien occupé,

Gravement préoccupée par la démission, à la suite de la décision d'expulsion, des maires des villes et agglomérations du territoire palestinien occupé,

Exprimant sa vive inquiétude et sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation qui s'est créée, à la suite de la décision d'expulsion, dans le territoire palestinien occupé,

1. *Demande* aux autorités israéliennes de rapporter leur ordre d'expulsion;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible sur l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
16 novembre 1979

34/52. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/112 A du 18 décembre 1978 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979³,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Exprime sa sincère gratitude* à M. Thomas W. McElhiney, ancien Commissaire général, pour l'efficacité

³ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr. 1).

avec laquelle il a, pendant de nombreuses années, administré l'Office et pour le dévouement avec lequel il s'est consacré à l'amélioration du sort des réfugiés;

4. *Demande à nouveau* que le siège de l'Office soit dès que possible réinstallé dans sa zone d'opérations;

5. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale⁴ et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1980;

6. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

7. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

8. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

B

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/112 B du 18 décembre 1978 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979⁵,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 33/112 B et toutes les résolutions antérieures sur la question;

⁴ Pour le rapport de la Commission de conciliation pour la Palestine portant sur la période du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes*, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/549, annexe.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr.1).*

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

C

OFFRE PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également sa résolution 33/112 C du 18 décembre 1978,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 32/90 F⁶,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les offres de bourses d'études et de subventions pour l'enseignement supérieur, destinées aux réfugiés de Palestine, et la mesure dans laquelle a été appliquée la résolution 32/90 F⁷,

Ayant également examiné avec satisfaction les parties du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979⁸, qui ont trait à cette question,

Notant que la proportion de jeunes réfugiés palestiniens scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins de un pour mille,

Notant également qu'au cours des dernières années le nombre des bourses offertes par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

⁶ *Ibid.*, trente-troisième session, *Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/287.

⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, *Annexes*, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/480.

⁸ *Ibid.*, trente-quatrième session, *Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr.1).*

1. *Exprime sa gratitude* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à la résolution 33/112 C de l'Assemblée générale;

2. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations pour bourses d'études et subventions spéciales qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents à continuer d'inclure dans leurs domaines de compétence respectifs et d'élargir l'assistance octroyée aux réfugiés palestiniens scolarisés pour leur permettre de poursuivre des études supérieures;

4. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes des territoires occupés par Israël depuis 1967;

5. *Fait également appel* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés palestiniens;

6. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

D

GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977 et 33/112 D du 18 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979¹⁰,

⁹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/567.

¹⁰ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr.1).

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

Soulignant qu'il est nécessaire de déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

E

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977 et 33/112 F du 18 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979¹¹, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 16 octobre 1979¹²,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare de nouveau que toute tentative visant à restreindre l'exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à y imposer des conditions est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/518.

2. *Considère* comme nuls et non venus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-cinquième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

F

RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977 et 33/112 E du 18 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979¹³, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 16 octobre 1979¹⁴,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller les réfugiés palestiniens de la bande de Gaza loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

1. *Demande une fois de plus* à Israël de renoncer au déplacement et à la réinstallation de réfugiés palestiniens de la bande de Gaza et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale,

¹³ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr.1).

¹⁴ *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/517.

avant l'ouverture de sa trente-cinquième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/53. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977 et 33/114 du 18 décembre 1978,

Réaffirmant une fois de plus l'importance fondamentale que présente le maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle est énoncée dans la Charte,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁵ et le rapport présenté au Comité spécial par son Groupe de travail¹⁶,

Préoccupée par le fait qu'aucun progrès n'a été réalisé durant l'année écoulée vers la mise au point de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies et vers la conclusion d'un accord concernant des questions déterminées relatives à leur application pratique,

Soulignant à nouveau que ce n'est qu'en faisant preuve d'une plus grande volonté politique et d'un plus grand esprit de conciliation qu'il sera possible de réaliser de tels progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Invite à nouveau* les Etats Membres à présenter des rapports et à communiquer des informations sur l'expérience acquise dans les opérations de maintien de la paix;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un nouveau recueil des réponses soumises conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie à nouveau instamment* le Comité spécial d'accélérer ses travaux en vue de mettre au point, dans les meilleurs délais, des principes directeurs convenus qui régiront l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte et de faire porter son attention sur des questions déterminées concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

5. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Etude

¹⁵ *Ibid.*, point 52 de l'ordre du jour, document A/34/592.

¹⁶ *Ibid.*, annexe.

d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects''.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/66. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/16 du 10 novembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹⁷ sur les travaux de sa vingt-deuxième session,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques et de poursuivre les efforts en vue de faire profiter tous les Etats des avantages en découlant et réaffirmant également l'importance que revêt dans ce domaine la coopération internationale, pour laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait continuer à constituer un centre,

Se félicitant du succès de la récente mission spatiale réunissant pour la première fois des astronautes de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie, dans le cadre du programme "Intercosmos",

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale en vue de promouvoir l'instauration de la primauté du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique à envisager de les ratifier ou d'y adhérer;

3. *Note avec satisfaction* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, se fondant sur les recommandations du Sous-Comité juridique, a achevé la rédaction du texte du projet d'accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes¹⁸;

4. *Prend acte avec satisfaction* des recommandations détaillées, concernant la préparation et l'organisation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, formulées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en sa qualité de Comité préparatoire de la Conférence¹⁹;

5. *Note* qu'à sa dix-huitième session le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a poursuivi :

a) Ses efforts en vue d'élaborer un projet de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télédiffusion directe;

b) Ses efforts en vue de formuler un projet de principes visant les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace;

c) Ses efforts en vue d'achever la rédaction du projet de traité concernant la Lune;

d) L'examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, en ayant notamment présentes à l'esprit les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires;

6. *Fait sien* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique selon laquelle le Sous-Comité juridique devrait, à sa dix-neuvième session :

a) Poursuivre, à titre prioritaire :

i) L'examen détaillé des conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre depuis l'espace, en vue de formuler un projet de principes en la matière;

ii) Ses efforts en vue d'achever l'élaboration d'un projet de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télédiffusion directe;

b) Continuer à examiner les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, en ayant notamment présentes à l'esprit les questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires;

c) Inscrire à son ordre du jour une question intitulée "Examen des dispositions existantes du droit international en matière d'activités spatiales en vue de déterminer s'il convient de les compléter par des dispositions sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique";

d) Maintenir à son ordre du jour le point intitulé "Questions diverses";

7. *Note* qu'à sa seizième session le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique :

a) A continué à examiner à la fois les travaux préopératoires et expérimentaux actuels en matière de télé-détection et les systèmes opérationnels de télé-détection par satellites qui pourraient être mis en place à l'avenir;

b) A continué à examiner le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et les questions relatives à la coordination des activités spatiales parmi les organismes des Nations Unies;

c) A continué à étudier la nature physique et les caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

d) A examiné les aspects techniques et les mesures de sécurité relatifs à l'emploi de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique et adopté le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique²⁰;

e) A examiné les questions relatives aux systèmes de transport spatial;

f) A réalisé, en sa qualité d'organe consultatif auprès du Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, d'importants progrès dans l'étude détaillée des questions relatives à la préparation et à l'organisation de la Conférence;

¹⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 20 (A/34/20).

¹⁸ *Ibid.*, annexe II.

¹⁹ *Ibid.*, Supplément n° 20 (A/34/20), par. 84 à 115.

²⁰ A/AC.105/238, annexe II.

8. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique selon laquelle le Sous-Comité scientifique et technique devrait, à sa dix-septième session :

- a) Examiner, à titre prioritaire, les questions suivantes :
 - i) Questions relatives au programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales et à la coordination des activités spatiales parmi les organismes des Nations Unies;
 - ii) Questions relatives à la téléobservation de la Terre par satellites;
 - iii) Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique;
 - iv) Rôle coordonnateur de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les applications de la science et des techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement;
- b) Examiner les questions ci-après :
 - i) Systèmes de transport spatial et leurs incidences sur l'avenir des activités spatiales;
 - ii) Nature physique et caractéristiques techniques de l'orbite des satellites géostationnaires;

9. *Fait sien* le programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 1980, proposé au Sous-Comité scientifique et technique par le Spécialiste des applications des techniques spatiales²¹;

10. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue à patronner la base équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar del Plata (Argentine);

11. *Fait sienne* la recommandation tendant à ce que les cinq centres régionaux africains de télédétection bénéficient de toute l'assistance et de tout le concours que l'Organisation des Nations Unies pourra leur apporter sur le plan technique;

12. *Prie* les institutions spécialisées de continuer à présenter au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur leurs activités dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

13. *Prend acte* du rapport présenté par l'Organisation météorologique mondiale sur son projet concernant les cyclones tropicaux²², comme suite à la résolution 33/16 de l'Assemblée générale, et prie cette organisation de continuer à présenter des rapports annuels sur l'état d'avancement de la réalisation du projet;

14. *Exprime sa satisfaction* à tous les gouvernements qui ont accueilli des séminaires et des stages internationaux de formation sur les applications des techniques spatiales, notamment à l'intention des pays en développement, ou qui ont offert des bourses ou apporté une autre forme d'aide;

15. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément à la présente résolution et aux résolutions précédentes de l'Assemblée générale, d'envisager, au besoin, de nouveaux projets touchant les activités spatiales et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième

session, un rapport exposant ses vues sur les questions à étudier dans l'avenir.

89^e session plénière
5 décembre 1979

34/67. Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant que plus d'une décennie s'est écoulée depuis que la première Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique s'est tenue à Vienne, en 1968, et que cette période a été marquée par des progrès et une expansion rapides de l'exploration spatiale et par le développement des techniques spatiales et de leurs applications,

Considérant qu'il est nécessaire de faire le point de cette évolution, d'échanger des renseignements et des données d'expérience sur ses répercussions actuelles et potentielles et d'examiner dans quelle mesure les moyens institutionnels et coopératifs de tirer parti des techniques spatiales sont adéquats et efficaces,

Reconnaissant qu'il importe que les Etats Membres participent plus largement aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine spatial,

Consciente de la nécessité de tirer davantage parti des techniques spatiales et de leurs applications et de contribuer à une croissance méthodique des activités spatiales favorable au progrès social et économique de l'humanité, en particulier des peuples des pays en développement,

Tenant compte des nouveaux progrès des sciences et des techniques spatiales prévus ou envisagés pour la prochaine décennie et des nouvelles applications qui en découleront, ainsi que des avantages qu'on peut en attendre et des incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur le développement des pays et la coopération internationale,

Consciente qu'il est nécessaire de mettre le grand public encore mieux au fait des techniques spatiales et de leurs applications,

Désireuse de promouvoir et de rehausser le rôle de coordination de l'Organisation des Nations Unies, laquelle est particulièrement bien placée pour favoriser la coopération internationale et une assistance internationale accrues aux pays en développement dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant sa résolution 33/16 du 10 novembre 1978, par laquelle elle a décidé de convoquer une deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de faire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique le Comité préparatoire de la Conférence,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique²³ relative à ses travaux en sa qualité de Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

²¹ A/AC.105/233, sect. III.

²² Voir A/AC.105/245.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 20 (A/34/20), sect. II.C.

Notant avec satisfaction que le Comité, en sa qualité de Comité préparatoire de la Conférence, a formulé des recommandations détaillées concernant la préparation et l'organisation de la Conférence,

1. *Fait siennes* les recommandations détaillées formulées dans les paragraphes 84 à 115 de son rapport²³ par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en sa qualité de Comité préparatoire de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Adopte* l'ordre du jour provisoire de la Conférence figurant au paragraphe 99 du rapport du Comité;

3. *Approuve*, en particulier :

a) La recommandation du Comité tendant à ce que la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se tienne pendant le second semestre de 1982;

b) Les recommandations du Comité touchant la préparation et l'organisation de la Conférence, notamment le secrétariat, le bureau et le déroulement de la Conférence;

c) La recommandation du Comité quant au plafond à fixer pour le coût de la Conférence;

4. *Prie* le Comité de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, une recommandation sur le lieu de la Conférence;

5. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux préparatoires en vue de la Conférence;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre, compte tenu du plafond fixé pour le coût de la Conférence, les dispositions nécessaires sur le plan de l'organisation et de l'administration, conformément aux paragraphes pertinents du rapport du Comité.

89^e séance plénière
5 décembre 1979

34/68. Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et de l'action tendant à instaurer la primauté du droit dans ce domaine de l'activité humaine,

Rappelant sa résolution 2779 (XXVI) du 29 novembre 1971, dans laquelle elle a prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique d'examiner en priorité la question de l'élaboration d'un traité international concernant la Lune, ainsi que ses résolutions 2915 (XXVII) du 9 novembre 1972, 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3234 (XXIX) du 12 novembre 1974, 3388 (XXX) du 18 novembre 1975, 31/8 du 8 novembre 1976, 32/196 A du 20 décembre 1977 et 33/16 du 10 novembre 1978, dans lesquelles elle a notamment encouragé l'élaboration du projet de traité concernant la Lune,

Rappelant, en particulier, que, dans sa résolution 33/16, elle a fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique selon laquelle le Sous-Comité juridique devait, à sa dix-huitième

session, poursuivre à titre prioritaire ses efforts pour mener à bien l'élaboration du projet de traité concernant la Lune,

Ayant examiné la partie pertinente du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique²⁴, en particulier les paragraphes 62, 63 et 65,

Notant avec satisfaction que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, se fondant sur les délibérations et les recommandations du Sous-Comité juridique, a achevé la rédaction du texte du projet d'accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes,

Ayant examiné le texte du projet d'accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes²⁵,

1. *Accueille avec satisfaction* l'Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'ouvrir le plus tôt possible l'Accord à la signature et à la ratification;

3. *Exprime l'espoir* que le plus grand nombre d'Etats possible adhéreront audit Accord.

89^e séance plénière
5 décembre 1979

ANNEXE

Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes

Les Etats parties au présent Accord,

Notant les succès obtenus par les Etats dans l'exploration et l'utilisation de la Lune et des autres corps célestes,

Reconnaissant que la Lune, satellite naturel de la Terre, joue à ce titre un rôle important dans l'exploration de l'espace,

Fermement résolu à favoriser dans des conditions d'égalité le développement continu de la coopération entre Etats aux fins de l'exploration et de l'utilisation de la Lune et des autres corps célestes,

Désireux d'éviter que la Lune ne puisse servir d'arène à des conflits internationaux,

Tenant compte des avantages qui peuvent être retirés de l'exploitation des ressources naturelles de la Lune et des autres corps célestes,

Rappelant le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²⁶, l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique²⁷, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux²⁸ et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique²⁹,

Prenant en considération la nécessité de définir et de développer, en ce qui concerne la Lune et les autres corps célestes, les dispositions de ces documents internationaux, eu égard aux progrès futurs de l'exploration et de l'utilisation de l'espace,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Les dispositions du présent Accord relatives à la Lune s'appliquent également aux autres corps célestes à l'intérieur du système solaire,

²⁴ *Ibid.*, sect. II.A.7.

²⁵ *Ibid.*, Supplément n° 20 (A/34/20), annexe II.

²⁶ Résolution 2222 (XXI), annexe.

²⁷ Résolution 2345 (XXII), annexe.

²⁸ Résolution 2777 (XXVI), annexe.

²⁹ Résolution 3235 (XXIX), annexe.

excepté la Terre, à moins que des normes juridiques spécifiques n'entrent en vigueur en ce qui concerne l'un de ces corps célestes.

2. Aux fins du présent Accord, toute référence à la Lune est réputée s'appliquer aux orbites autour de la Lune et aux autres trajectoires en direction ou autour de la Lune.

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux matières extra-terrestres qui atteignent la surface de la Terre par des moyens naturels.

Article 2

Toutes les activités sur la Lune, y compris les activités d'exploration et d'utilisation, sont menées en conformité avec le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, et compte tenu de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³⁰, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour encourager la coopération internationale et la compréhension mutuelle, les intérêts respectifs de tous les autres Etats parties étant dûment pris en considération.

Article 3

1. Tous les Etats parties utilisent la Lune exclusivement à des fins pacifiques.

2. Est interdit tout recours à la menace ou à l'emploi de la force ou à tout autre acte d'hostilité ou menace d'acte d'hostilité sur la Lune. Il est interdit de même d'utiliser la Lune pour se livrer à un acte de cette nature ou recourir à une menace de cette nature à l'encontre de la Terre, de la Lune, d'engins spatiaux, de l'équipage d'engins spatiaux ou d'objets spatiaux créés par l'homme.

3. Les Etats parties ne mettent sur orbite autour de la Lune, ni sur une autre trajectoire en direction ou autour de la Lune, aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, ni ne placent ou n'utilisent de telles armes à la surface ou dans le sol de la Lune.

4. Sont interdits sur la Lune l'aménagement de bases, installations et fortifications militaires, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de la Lune.

Article 4

1. L'exploration et l'utilisation de la Lune sont l'apanage de l'humanité tout entière et se font pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit leur degré de développement économique ou scientifique. Il est dûment tenu compte des intérêts de la génération actuelle et des générations futures, ainsi que de la nécessité de favoriser le relèvement des niveaux de vie et des conditions de progrès et de développement économique et social conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Dans toutes leurs activités concernant l'exploration et l'utilisation de la Lune, les Etats parties se fondent sur le principe de la coopération et de l'assistance mutuelle. La coopération internationale en application du présent Accord doit être la plus large possible et peut se faire sur une base multilatérale, sur une base bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales internationales.

Article 5

1. Les Etats parties informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, autant qu'il est possible et réalisable, de leurs activités d'exploration et d'utilisation de la Lune. Des renseignements concernant le calendrier, les objectifs, les lieux de déroulement, les paramètres d'orbites et la durée de chaque mission vers la Lune sont communiqués le plus tôt possible après le début de la mission, et des renseignements sur les résultats de chaque mission, y compris les résultats scientifiques, doivent être communiqués dès la fin de la mission. Au cas où une mission durerait plus de soixante jours, des renseignements sur son déroulement, y compris, le cas échéant, sur ses résultats scientifiques, sont donnés péri-

odiquement, tous les trente jours. Si la mission dure plus de six mois, il n'y a lieu de communiquer par la suite que des renseignements complémentaires importants.

2. Si un Etat partie apprend qu'un autre Etat partie envisage de mener des activités simultanément dans la même région de la Lune, sur la même orbite autour de la Lune ou sur une même trajectoire en direction ou autour de la Lune, il informe promptement l'autre Etat du calendrier et du plan de ses propres activités.

3. Dans les activités qu'ils exercent en vertu du présent Accord, les Etats parties informent sans délai le Secrétaire général, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de tout phénomène qu'ils ont constaté dans l'espace, y compris la Lune, qui pourrait présenter un danger pour la vie et la santé de l'homme, ainsi que de tous signes de vie organique.

Article 6

1. Tous les Etats parties ont, sans discrimination d'aucune sorte, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, la liberté de recherche scientifique sur la Lune.

2. Dans leurs recherches scientifiques et conformément aux dispositions du présent Accord, les Etats parties ont le droit de recueillir et de prélever sur la Lune des échantillons de minéraux et d'autres substances. Ces échantillons restent à la disposition des Etats parties qui les ont fait recueillir, lesquels peuvent les utiliser à des fins pacifiques. Les Etats parties tiennent compte de ce qu'il est souhaitable de mettre une partie desdits échantillons à la disposition d'autres Etats parties intéressés et de la communauté scientifique internationale aux fins de recherche scientifique. Les Etats parties peuvent, au cours de leurs recherches scientifiques, utiliser aussi en quantités raisonnables pour le soutien de leurs missions des minéraux et d'autres substances de la Lune.

3. Les Etats parties conviennent qu'il est souhaitable d'échanger, autant qu'il est possible et réalisable, du personnel scientifique et autre au cours des expéditions vers la Lune ou dans les installations qui s'y trouvent.

Article 7

1. Lorsqu'ils explorent et utilisent la Lune, les Etats parties prennent des mesures pour éviter de perturber l'équilibre existant du milieu en lui faisant subir des transformations nocives, en le contaminant dangereusement par l'apport de matière étrangère ou d'une autre façon. Les Etats parties prennent aussi des mesures pour éviter toute dégradation du milieu terrestre par l'apport de matière extra-terrestre ou d'une autre façon.

2. Les Etats parties informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des mesures qu'ils prennent en application du paragraphe 1 du présent article et, dans toute la mesure possible, lui notifient à l'avance leurs plans concernant le placement de substances radioactives sur la Lune et l'objet de cette opération.

3. Les Etats parties font rapport aux autres Etats parties et au Secrétaire général au sujet des régions de la Lune qui présentent un intérêt scientifique particulier afin qu'on puisse, sans préjudice des droits des autres Etats parties, envisager de désigner lesdites régions comme réserves scientifiques internationales pour lesquelles on conviendra d'accords spéciaux de protection, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies.

Article 8

1. Les Etats parties peuvent exercer leurs activités d'exploration et d'utilisation de la Lune en n'importe quel point de sa surface ou sous sa surface, sous réserve des dispositions du présent Accord.

2. A cette fin, les Etats parties peuvent notamment :

a) Poser leurs objets spatiaux sur la Lune et les lancer à partir de la Lune;

b) Placer leur personnel ainsi que leurs véhicules, matériel, stations, installations et équipements spatiaux en n'importe quel point à la surface ou sous la surface de la Lune.

Le personnel ainsi que les véhicules, le matériel, les stations, les installations et les équipements spatiaux peuvent se déplacer ou être déplacés librement à la surface ou sous la surface de la Lune.

3. Les activités menées par les Etats parties conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne doivent pas gêner les activités menées

³⁰ Résolution 2625 (XXV), annexe.

par d'autres Etats parties sur la Lune. Au cas où ces activités risqueraient de causer une gêne, les Etats parties intéressés doivent procéder à des consultations conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du présent Accord.

Article 9

1. Les Etats parties peuvent installer des stations habitées ou inhabitées sur la Lune. Un Etat partie qui installe une station n'utilise que la surface nécessaire pour répondre aux besoins de la station et fait connaître immédiatement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'emplacement et les buts de ladite station. De même, par la suite, il fait savoir chaque année au Secrétaire général si cette station continue d'être utilisée et si ses buts ont changé.

2. Les stations sont disposées de façon à ne pas empêcher le libre accès à toutes les parties de la Lune du personnel, des véhicules et du matériel d'autres Etats parties qui poursuivent des activités sur la Lune conformément aux dispositions du présent Accord ou de l'article premier du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²⁶.

Article 10

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour sauvegarder la vie et la santé des personnes se trouvant sur la Lune. A cette fin, ils considèrent toute personne se trouvant sur la Lune comme étant un astronaute au sens de l'article V du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²⁶, et comme étant un membre de l'équipage d'un engin spatial au sens de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique²⁷.

2. Les Etats parties recueillent dans leurs stations, leurs installations, leurs véhicules et autres équipements les personnes en détresse sur la Lune.

Article 11

1. La Lune et ses ressources naturelles constituent le patrimoine commun de l'humanité, qui trouve son expression dans les dispositions du présent Accord, en particulier au paragraphe 5 du présent article.

2. La Lune ne peut faire l'objet d'aucune appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

3. Ni la surface ni le sous-sol de la Lune, ni une partie quelconque de celle-ci ou les ressources naturelles qui s'y trouvent, ne peuvent devenir la propriété d'Etats, d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, d'organisations nationales ou d'entités gouvernementales, ou de personnes physiques. L'installation à la surface ou sous la surface de la Lune de personnel ou de véhicules, matériel, stations, installations ou équipements spatiaux, y compris d'ouvrages reliés à sa surface ou à son sous-sol, ne crée pas de droits de propriété sur la surface ou le sous-sol de la Lune ou sur une partie quelconque de celle-ci. Les dispositions qui précèdent sont sans préjudice du régime international visé au paragraphe 5 du présent article.

4. Les Etats parties ont le droit d'explorer et d'utiliser la Lune, sans discrimination d'aucune sorte, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international et aux dispositions du présent Accord.

5. Les Etats parties au présent Accord s'engagent à établir un régime international, y compris des procédures appropriées, régissant l'exploitation des ressources naturelles de la Lune lorsque cette exploitation sera sur le point de devenir possible. Cette disposition sera appliquée conformément à l'article 18 du présent Accord.

6. Pour faciliter l'établissement du régime international visé au paragraphe 5 du présent article, les Etats parties informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, autant qu'il est possible et réalisable, de toutes ressources naturelles qu'ils peuvent découvrir sur la Lune.

7. Ledit régime international a notamment pour buts principaux :

a) D'assurer la mise en valeur méthodique et sans danger des ressources naturelles de la Lune;

b) D'assurer la gestion rationnelle de ces ressources;

c) De développer les possibilités d'utilisation de ces ressources; et

d) De ménager une répartition équitable entre tous les Etats parties des avantages qui résulteront de ces ressources, une attention spéciale étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement, ainsi qu'aux efforts des pays qui ont contribué, soit directement, soit indirectement, à l'exploration de la Lune.

8. Toutes les activités relatives aux ressources naturelles de la Lune sont exercées d'une manière compatible avec les buts énoncés au paragraphe 7 du présent article et avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du présent Accord.

Article 12

1. Les Etats parties conservent la juridiction ou le contrôle sur leur personnel, ainsi que sur leurs véhicules, matériel, stations, installations et équipements spatiaux se trouvant sur la Lune. La présence sur la Lune desdits véhicules, matériel, stations, installations et équipements ne modifie pas les droits de propriété les concernant.

2. Les dispositions de l'article 5 de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique²⁷ sont applicables aux véhicules, aux installations et au matériel, ou à leurs éléments constitutifs, trouvés dans des endroits autres que ceux où ils devraient être.

3. Dans les cas d'urgence mettant en danger la vie humaine, les Etats parties peuvent utiliser le matériel, les véhicules, les installations, l'équipement ou les réserves d'autres Etats parties se trouvant sur la Lune. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou l'Etat partie intéressé en est informé sans retard.

Article 13

Tout Etat partie qui constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs d'un tel objet qu'il n'a pas lancé ont fait sur la Lune un atterrissage accidentel, forcé ou imprévu, en avise sans tarder l'Etat partie qui a procédé au lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Les Etats parties au présent Accord ont la responsabilité internationale des activités nationales sur la Lune, qu'elles soient menées par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et veillent à ce que lesdites activités soient menées conformément aux dispositions du présent Accord. Les Etats parties s'assurent que les entités non gouvernementales relevant de leur juridiction n'entreprennent des activités sur la Lune qu'avec l'autorisation de l'Etat partie intéressé et sous sa surveillance continue.

2. Les Etats parties reconnaissent que des arrangements détaillés concernant la responsabilité en cas de dommages causés sur la Lune, venant s'ajouter aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²⁶, et à celles de la Convention relative à la responsabilité concernant les dommages causés par des objets spatiaux²⁸, pourraient devenir nécessaires par suite du développement des activités sur la Lune. Lesdits arrangements seront élaborés conformément à la procédure prévue à l'article 18 du présent Accord.

Article 15

1. Chaque Etat partie peut s'assurer que les activités des autres Etats parties relatives à l'exploration et à l'utilisation de la Lune sont compatibles avec les dispositions du présent Accord. A cet effet, tous les véhicules, le matériel, les stations, les installations et les équipements spatiaux se trouvant sur la Lune sont accessibles aux autres Etats parties. Ces derniers notifient au préalable toute visite projetée, afin que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter. En exécution du présent article, un Etat partie peut agir en son nom propre ou avec l'assistance entière ou partielle d'un autre Etat partie, ou encore par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

2. Un Etat partie qui a lieu de croire qu'un autre Etat partie ou bien ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ou bien porte atteinte aux droits qu'il tient du présent Accord peut demander l'ouverture de consultations avec cet autre Etat partie. L'Etat partie qui reçoit cette demande de consultations doit engager lesdites consultations sans tarder. Tout autre Etat partie qui en fait la demande est en droit de prendre part à ces consultations. Chacun des Etats parties qui participent à ces consultations doit rechercher une solution mutuellement acceptable au litige et tient compte des droits et intérêts de tous les Etats parties. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est informé des résultats des consultations et communique les renseignements reçus à tous les Etats parties intéressés.

3. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable et tenant compte des droits et intérêts de tous les Etats parties, les parties intéressées prennent toutes les dispositions nécessaires pour régler ce différend par d'autres moyens pacifiques de leur choix adaptés aux circonstances et à la nature du différend. Si des difficultés surgissent à l'occasion de l'ouverture de consultations, ou si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable, un Etat partie peut demander l'assistance du Secrétaire général, sans le consentement d'aucun autre Etat partie intéressé, afin de régler le litige. Un Etat partie qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec un autre Etat partie intéressé participe auxdites consultations, à sa préférence, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un autre Etat partie ou du Secrétaire général.

Article 16

Dans le présent Accord, à l'exception des articles 17 à 21, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans le présent Accord et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²⁶. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont parties au présent Accord prennent toutes les mesures voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité des dispositions du présent article.

Article 17

Tout Etat partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prennent effet à l'égard de chaque Etat partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils sont acceptés par la majorité des Etats parties à l'Accord et par la suite, pour chacun des autres Etats parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 18

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la question de la révision de l'Accord sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies afin de déterminer, eu égard à l'expérience acquise en ce qui concerne l'application de l'Accord, si celui-ci doit être révisé. Il est entendu toutefois que, dès que le présent Accord aura été en vigueur pendant cinq ans, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de l'Accord, peut, sur la demande d'un tiers des Etats parties à l'Accord et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, convoquer une conférence des Etats parties afin de revoir le présent Accord. La conférence de révision étudiera aussi la question de l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, sur la base du principe visé au paragraphe 1 dudit article et compte tenu, en particulier, de tout progrès technique pertinent.

Article 19

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. Le présent Accord est soumis à la ratification des Etats signataires. Tout Etat qui n'a pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article peut y adhérer à tout moment. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour chaque Etat dont l'instrument de ratification ou d'adhésion sera déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt dudit instrument.

5. Le Secrétaire général informera sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ainsi que de toute autre communication.

Article 20

Tout Etat partie au présent Accord peut, un an après l'entrée en vigueur de l'Accord, communiquer son intention de le dénoncer, moyennant notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été reçue.

Article 21

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées à tous les Etats qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, ouvert à la signature à New York le ...³¹.

34/90. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme³²,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³³, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977 et 33/113 C du 18 décembre 1978, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés³⁴ dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;*

2. *Déplore le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;*

³¹ L'Accord a été ouvert à la signature le 18 décembre 1979.

³² Résolution 217 A (III).

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

³⁴ A/34/631.

3. *Demande à nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

5. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

- a) Annexion de certaines parties des territoires occupés;
- b) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;
- c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;
- d) Confiscation et expropriation de biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;
- e) Destruction et démolition de maisons arabes;
- f) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;
- g) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;
- h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;
- i) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;
- j) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

8. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les

politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

99^e séance plénière
12 décembre 1979

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977 et 33/113 A du 18 décembre 1978,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁵,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette Convention s'engagent, conformément à l'article premier

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* qu'Israël ne reconnaisse pas que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande à nouveau* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande une fois de plus instamment* à tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

99^e séance plénière
12 décembre 1979

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977 et 33/113 B du 18 décembre 1978,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁶ est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Demande à nouveau* à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Demande une fois de plus* au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

³⁶ *Ibid.*

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de respecter et de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

99^e séance plénière
12 décembre 1979

34/91. Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Considérant sa résolution 34/21 du 9 novembre 1979, ainsi que ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Ayant à l'esprit les décisions sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à ses quinzième³⁷, et seizième³⁸ sessions ordinaires, qui se sont tenues à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978 et à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979,

Prenant note de la partie de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979³⁹, concernant les îles malgaches de l'océan Indien,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends,

Prenant note de la demande de réintégration formulée par Madagascar à propos des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India⁴⁰,

Considérant la disposition maintes fois réitérée du Gouvernement malgache à entrer en négociation avec le Gouvernement français en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter scrupuleusement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire colonial au moment de son accession à l'indépendance;

2. *Prend note* de la résolution sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine

³⁷ Voir A/33/235 et Corr. 1.

³⁸ Voir A/34/552.

³⁹ Voir A/34/542, annexe, sect. 1, par. 100.

⁴⁰ Voir A/34/245, annexe.

à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979⁴¹,

3. *Invite* le Gouvernement français à entamer sans plus tarder des négociations avec le Gouvernement malgache en vue de la réintégration des îles précitées, qui ont été séparées arbitrairement de Madagascar;

4. *Demande* au Gouvernement français de rapporter les mesures portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de Madagascar et de s'abstenir d'en prendre d'autres qui auraient le même effet et pourraient affecter la recherche d'une solution juste au présent différend;

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India".

99^e séance plénière
12 décembre 1979

34/181. **Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1778 (XVII) du 7 décembre 1962, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/139 du 16 décembre 1976 et 33/115 A du 18 décembre 1978,

Désirant que l'on considère les avantages de la coopération et de l'assistance pour l'application et la mise en place ou l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement en vue d'en faire profiter tous les pays, quel que soit leur stade de développement économique et social,

Reconnaissant que le potentiel existant dans le domaine des communications devrait être applicable à tous les pays en développement, afin qu'il puisse être utilisé rationnellement en vue de stimuler davantage le progrès économique et social de ces pays et leur permettre à tous d'accéder sur un pied d'égalité à la technologie des communications pour qu'ils puissent mettre au point et exploiter leurs propres systèmes et élaborer et appliquer leurs propres politiques de communications,

Notant avec satisfaction les décisions pertinentes adoptées, dans le domaine des communications de masse, par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingtième session⁴²,

Convaincue que l'examen des moyens propres à assurer l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement ouvrira la voie à l'amélioration de la coopération internationale dans le domaine des communications de masse,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la coopération et l'assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement⁴³ et note, en particulier, les recommandations présentées par la Conférence intergouvernementale sur les politiques de la communication en Asie et en Océanie, qui s'est tenue à Kuala Lumpur du 5 au 14 février 1979⁴⁴;

2. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'envisager, entre autres possibilités, à la lumière de la recommandation 51 de la Conférence de Kuala Lumpur⁴⁴ et des recommandations de la Conférence intergouvernementale de planification sur le développement des communications organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui aura lieu à Paris du 14 au 21 avril 1980, la possibilité de créer, sous les auspices de cette organisation, un fonds international pour le développement des communications;

3. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à s'employer à élaborer un plan type intégré concernant la coopération et l'assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement, conformément au paragraphe 3 de la résolution 33/115 A de l'Assemblée générale, et de présenter son rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, dans la perspective de la Conférence intergouvernementale de planification sur le développement des communications qui doit avoir lieu en avril 1980 et des décisions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt et unième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement" et de l'examiner en priorité à ladite session.

107^e séance plénière
18 décembre 1979

34/182. **Questions relatives à l'information**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975 et 31/139 du 16 décembre 1976 ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant la question de l'information, en particulier les résolutions 33/115 A à C du 18 décembre 1978,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁵ et les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁶,

⁴³ Voir A/34/148 et A/34/149.

⁴⁴ Voir *Conférence intergouvernementale sur les politiques de la communication en Asie et en Océanie, Rapport final*, Paris, juin 1979 (UNESCO, CC/MD/42), cinquième partie.

⁴⁵ Résolution 217 A (III).

⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴¹ A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.732 (XXXIII).

⁴² Voir A/34/149, annexe, sect. II.

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre⁴⁷, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les résolutions relatives à l'information et aux communications de masse adoptées par la Conférence générale à ses dix-neuvième et vingtième sessions,

Rappelant le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴⁸,

Prenant note de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant également la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix⁴⁹,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée générale est reconnue comme l'instance principale chargée d'arrêter la politique à suivre et d'harmoniser l'action internationale en ce qui concerne les problèmes internationaux d'ordre économique et social et les problèmes connexes,

Prenant note des recommandations sur la question de l'information faites par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁵⁰,

Consciente de la nécessité pour les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de poursuivre leur collaboration avec les pays en développement pour les aider à identifier et à éliminer les obstacles à l'établissement d'une plus grande réciprocité dans la circulation de l'information et à définir les besoins et les objectifs dans le secteur des communications grâce à l'élaboration de programmes d'action et à la mobilisation des ressources nécessaires en vue d'élargir leur aptitude à produire et à diffuser l'information,

Prenant en considération avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information⁵¹,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁵²,

Prenant également acte avec satisfaction du rapport du Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information⁵³ et du rapport du Groupe de travail *ad hoc* du Comité⁵⁴,

Consciente de la contribution fondamentale que les moyens d'information et de communications de masse peuvent apporter à l'instauration du nouvel ordre économique international, au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous contrôle international efficace, à la promotion du respect universel des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et le colonialisme,

Réaffirmant la nécessité manifeste de changer l'état de dépendance des pays en développement dans le domaine de l'information et des communications et de garantir la diversité des sources d'information et le libre accès à l'information,

Réaffirmant la nécessité d'assurer un équilibre linguistique dans la diffusion des informations par l'Organisation des Nations Unies et une répartition géographique équitable du personnel, en particulier aux postes supérieurs et de prise de décisions du Département de l'information du Secrétariat, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

I

1. *Décide* de reconduire le Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, qui sera désigné désormais sous le nom de "Comité de l'information" de l'Organisation des Nations Unies et dont la composition sera portée de quarante et un à soixante-six membres, les vingt-cinq membres additionnels devant être nommés sur la base d'une répartition géographique équitable par le Président de l'Assemblée générale, après consultation avec les groupes régionaux;

2. *Prie* le Comité de l'information :

a) De poursuivre l'examen des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, compte tenu de l'évolution des relations internationales, notamment au cours des deux dernières décennies, et des impératifs de l'instauration du nouvel ordre économique international et d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

b) D'évaluer et de suivre les efforts déployés et les progrès réalisés par le système des Nations Unies dans le domaine de l'information et des communications;

c) De promouvoir l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, destiné à renforcer la paix et la compréhension internationale et fondé sur la libre circulation et une diffusion plus large et mieux équilibrée de l'information, et de faire des recommandations sur ce sujet à l'Assemblée générale;

3. *Prie* tous les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,

⁴⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 105 à 108.

⁴⁸ Résolution S-10/2.

⁴⁹ Résolution 33/73.

⁵⁰ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 280 à 299.

⁵¹ A/34/574.

⁵² Voir A/34/148 et A/34/149.

⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 21 (A/34/21)*.

⁵⁴ *Ibid.*, annexe III.

la science et la culture, de continuer à participer activement aux travaux du Comité de l'information et à faciliter l'accomplissement de son mandat;

4. Affirmant le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, en vue de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace, reconnaît le rôle central et important de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans le domaine de l'information et des communications de masse et dans la mise en œuvre des décisions relatives à l'information et aux communications de masse que la Conférence générale de cette organisation a adoptées à sa vingtième session et des parties pertinentes des résolutions 33/115 A à C de l'Assemblée;

5. Prie le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à la lumière des conclusions de la Conférence générale de cette organisation à sa vingt et unième session, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

6. Réaffirme la nécessité, au niveau opérationnel, d'une coopération et d'une coordination entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de la question de l'information et des communications de masse;

7. Exprime sa satisfaction au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour le progrès des préparatifs de la Conférence intergouvernementale de planification sur le développement des communications, qui doit se tenir à Paris du 14 au 21 avril 1980, et recommande que les consultations nécessaires soient engagées concernant la participation du Comité de l'information aux travaux de ladite Conférence;

8. Prie le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, compte tenu de ce qui précède, de prévoir des consultations appropriées avec le Secrétaire général au sujet de la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par la Conférence intergouvernementale de planification sur le développement des communications;

9. Prie les organismes concernés des Nations Unies d'apporter une contribution active aux travaux de la Conférence intergouvernementale;

10. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les organismes des Nations Unies collaborent étroitement à la promotion des politiques et des programmes des Nations Unies dans le domaine de l'information et des communications de masse en vue de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication;

II

1. Prie le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres lors des débats sur les questions relatives à l'information pendant les trente-troisième et trente-quatrième sessions de l'Assemblée gé-

nérale ainsi que pendant les débats du Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, d'appliquer les recommandations formulées par le Groupe de travail *ad hoc* du Comité dans son rapport⁵³ et de faire rapport sur les progrès réalisés à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, et, en particulier, de prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue d'assurer :

a) Un équilibre dans l'utilisation des langues officielles grâce à la création d'un petit service d'adaptation;

b) Une participation équitable de ressortissants des pays en développement au personnel du Département de l'information du Secrétariat, en particulier aux postes supérieurs et de prise de décisions, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

2. Prie le Secrétaire général, compte tenu du sentiment général des Etats Membres sur l'utilité d'une diffusion large et efficace de la *Chronique des Nations Unies*, de prendre les mesures nécessaires pour en rétablir la publication mensuelle, pour en assurer la parution simultanée dans les langues anglaise, espagnole et française et pour la publier également en arabe;

3. Affirme l'importance du rôle joué par le périodique *Forum du développement* dans la diffusion des objectifs du nouvel ordre économique international et décide que la continuation de sa publication en tant que projet interinstitutions est essentielle et que la participation de l'Organisation des Nations Unies à sa production doit être assurée;

4. Demande au Secrétaire général de réexaminer, en consultation avec le Comité de l'information, les priorités et les programmes du Département de l'information, compte tenu de la nécessité d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus équitable et d'assurer la participation des pays en développement au processus de l'information et de la communication, et de présenter un rapport sur la question à l'Assemblée générale;

5. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le Département de l'information reste le point central de la coordination et de l'exécution des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information;

6. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'évolution des activités d'information du Secrétariat, y compris celles relatives à la coopération et la coordination interorganisations dans le domaine de l'information, à la lumière des vues, recommandations et décisions de l'Assemblée à ses trente-troisième et trente-quatrième sessions, concernant notamment la nécessité d'instaurer un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace;

7. Prie le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec le Comité de l'information, la répartition des unités régionales au sein du Service de la radio du Département de l'information afin de mieux répondre aux besoins particuliers des différentes régions et d'accroître leur efficacité;

8. Prie également le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité de l'information, d'entreprendre une étude, comprenant une évaluation appropriée, concernant l'intensification et l'élargissement des émissions sur ondes courtes de l'Organisation des Nations Unies et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa

trente-cinquième session, ses propositions en vue d'une utilisation plus efficace de cet important moyen d'information;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Comité de l'information sur la possibilité de diffuser des émissions de l'Organisation des Nations Unies en modulation de fréquence dans la région du Siège, ainsi que sur les incidences juridiques et le coût d'une telle entreprise;

10. *Prie* le Comité de l'information d'examiner le rapport du Corps commun d'inspection sur les centres d'information des Nations Unies⁵⁵ et les observations y relatives du Secrétaire général⁵⁶ et de préparer des recommandations précises pour les présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

11. *Réaffirme* la nécessité d'intensifier la lutte contre l'*apartheid* par le moyen des organes d'information dont disposent l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation, selon les besoins, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou d'autres organismes des Nations Unies, de prendre les mesures nécessaires pour :

a) Présenter des recommandations concernant la création d'un programme de bourses de perfectionnement et d'études pour former des journalistes et du personnel de radiodiffusion des pays en développement dans les Services de la radio et des moyens visuels de l'Organisation des Nations Unies;

b) Accorder aux pays en développement les moins avancés, dans les limites des ressources existantes, des facilités de transmission gratuites de matériaux d'information deux fois au cours des sessions de l'Assemblée générale ou d'autres conférences importantes;

c) Faire en sorte que les stations émettrices de l'Organisation des Nations Unies diffusent leurs programmes de telle manière que, dans toutes les régions du monde, l'opinion publique puisse être informée directement et convenablement des décisions et des recommandations de l'Organisation des Nations Unies;

d) Inviter les Etats Membres dont les stations émettrices sont le mieux en mesure de desservir la région de l'Afrique australe à retransmettre les programmes à l'intention de l'Afrique du Sud;

⁵⁵ A/34/379.

⁵⁶ A/34/379/Add.1.

e) Entreprendre des études sur l'utilisation croissante des techniques modernes — satellites, circuits-radio, circuits-téléphone, écoute et services telex — afin de permettre au Département de l'information de diffuser rapidement ses informations;

f) Inviter les Etats Membres dont les stations de radiodiffusion nationales utilisent des ondes courtes à accorder à la radio des Nations Unies une partie de leur grille de programmes;

13. *Prie* le Comité de l'information de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Questions relatives à l'information".

107^e séance plénière
18 décembre 1979

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général⁵⁷ que, conformément au paragraphe 1 de la section ci-dessus, il avait nommé les membres suivants du Comité de l'information : ALGÉRIE, BANGLADESH, BELGIQUE, BRÉSIL, BULGARIE, BURUNDI, COSTA RICA, CUBA, DANEMARK, GHANA, GUYANE, INDONÉSIE, KENYA, MAROC, MONGOLIE, PAKISTAN, PAYS-BAS, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SINGAPOUR, SOUDAN, VENEZUELA, VIET NAM et ZAÏRE.

En conséquence, le Comité se compose des Etats Membres ci-après : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', ARGENTINE, BANGLADESH, BELGIQUE, BÉNIN, BRÉSIL, BULGARIE, BURUNDI, CHILI, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, EGYPTE, EL SALVADOR, EQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANE, INDE, INDONÉSIE, ITALIE, JAPON, JORDANIE, KENYA, LIBAN, MAROC, MONGOLIE, NIGER, NIGÉRIA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, POLOGNE, PORTUGAL, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNIE DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR, SOMALIE, SOUDAN, SRI LANKA, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, VIET NAM, YÉMEN, YOUGOSLAVIE et ZAÏRE.

⁵⁷ A/34/853.

V. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
34/3	Amendement à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée par les résolutions 2904 (XXVII) et 31/2 A et B (A/34/538)	56	4 octobre 1979	99
34/8	Assistance internationale pour le relèvement, la reconstruction et le développement du Nicaragua (A/34/595)	124	25 octobre 1979	99
34/14	Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural (A/34/635)	12	9 novembre 1979	100
34/15	Décennie des transports et des communications en Afrique (A/34/635)	12	9 novembre 1979	100
34/16	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (A/34/635)	12	9 novembre 1979	101
34/17	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/34/634)	58	9 novembre 1979	102
34/18	Assistance internationale pour le relèvement, la reconstruction et le développement de la République dominicaine (A/34/650)	125	9 novembre 1979	102
34/19	Assistance internationale pour le relèvement, la reconstruction et le développement de la Dominique (A/34/650)	125	9 novembre 1979	103
34/23	Conférence des Nations Unies sur le cacao (A/34/676)	55 et 56	15 novembre 1979	103
34/54	Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse (A/34/727)	64, b	29 novembre 1979	103
34/55	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe (A/34/727)	64	29 novembre 1979	104
34/56	Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Monténégro (Yougoslavie) [A/34/727]	64	29 novembre 1979	105
34/57	Examen des tendances à long terme du développement économique (A/34/728)	66	29 novembre 1979	105
34/58	La santé en tant que partie intégrante du développement (A/34/728)	66	29 novembre 1979	106
34/96	Dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée (A/34/805)	57, b	13 décembre 1979	107
34/97	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel (A/34/805)	57	13 décembre 1979	108
34/98	Coopération en matière de développement industriel et troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/34/805)	57, c	13 décembre 1979	109
34/104	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (A/34/787)	59, e	14 décembre 1979	111
34/105	Fonds des Nations Unies pour l'enfance (A/34/787)	59, f	14 décembre 1979	112
34/106	Programme des Nations Unies pour le développement (A/34/787)	59, a	14 décembre 1979	112
34/107	Programme des Volontaires des Nations Unies (A/34/787)	59, d	14 décembre 1979	112
34/108	Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1981-1982 (A/34/787)	59, g	14 décembre 1979	113
34/109	Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles (A/34/787)	59	14 décembre 1979	113
34/110	Rapport du Conseil mondial de l'alimentation (A/34/824)	61	14 décembre 1979	114
34/111	Création d'une Université pour la paix (A/34/792)	63	14 décembre 1979	116
34/112	Université des Nations Unies (A/34/792)	63	14 décembre 1979	117
34/113	Conditions de vie du peuple palestinien (A/34/793)	65	14 décembre 1979	118
34/114	Rapport sur la situation des établissements humains dans le monde et rapports périodiques sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des établissements humains (A/34/793)	65	14 décembre 1979	118

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission, voir sect. X.B.4.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/115	Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (Vision Habitat) (A/34/793)	65	14 décembre 1979	119
34/116	Renforcement des activités relatives aux établissements humains (A/34/793)	65	14 décembre 1979	120
34/117	Coopération technique entre pays en développement (A/34/789)	68	14 décembre 1979	120
34/118	Assistance à la Grenade (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	121
34/119	Assistance au Cap-Vert (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	122
34/120	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	123
34/121	Assistance à la Guinée-Bissau (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	124
34/122	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de l'Ouganda (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	126
34/123	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	127
34/124	Assistance à Djibouti (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	128
34/125	Assistance au Botswana (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	129
34/126	Assistance aux Seychelles (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	130
34/127	Assistance aux Comores (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	131
34/128	Assistance à la Zambie (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	132
34/129	Assistance au Mozambique (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	134
34/130	Assistance au Lesotho (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	135
34/131	Assistance à Sao Tomé-et-Principe (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	137
34/132	Assistance aux Tonga (A/34/635/Add.1)	12	14 décembre 1979	138
34/133	Assistance au peuple palestinien (A/34/635/Add.2)	12	14 décembre 1979	140
34/134	Organisation mondiale du tourisme (A/34/635/Add.2)	12	14 décembre 1979	140
34/135	Aide à la reconstruction et au développement du Liban (A/34/635/Add.2)	12	14 décembre 1979	140
34/136	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés (A/34/635/Add.2)	12	14 décembre 1979	141
34/137	Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (A/34/635/Add.2)	12	14 décembre 1979	141
34/183	Pollution marine (A/34/837)	60	18 décembre 1979	142
34/184	Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/34/837)	60, d	18 décembre 1979	143
34/185	Aménagement et restauration du massif du Fouta-Djallon (A/34/837)	60	18 décembre 1979	143
34/186	Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats (A/34/837)	60, b	18 décembre 1979	144
34/187	Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification (A/34/837)	60, c	18 décembre 1979	144
34/188	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement (A/34/837)	60	18 décembre 1979	145
34/189	Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement (A/34/778)	69	18 décembre 1979	146
34/190	Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (A/34/767)	71	18 décembre 1979	147
34/191	Suite à donner au Plan d'action de Mar del Plata recommandé par la Conférence des Nations Unies sur l'eau et application du Plan d'action (A/34/635/Add.3)	12	18 décembre 1979	148
34/193	Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers (A/34/538/Add.1)	56	19 décembre 1979	149
34/194	Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent (A/34/538/Add.1)	56, e	19 décembre 1979	149
34/195	Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie (A/34/538/Add.1)	56	19 décembre 1979	150
34/196	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session (A/34/538/Add.1)	56	19 décembre 1979	150
34/197	Effets du phénomène mondial de l'inflation sur le processus du développement (A/34/538/Add.2)	56	19 décembre 1979	153
34/198	Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (A/34/538/Add.2)	56	19 décembre 1979	154
34/199	Négociations commerciales multilatérales (A/34/538/Add.2)	56, f	19 décembre 1979	155
34/200	Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement (A/34/538/Add.2)	56	19 décembre 1979	156

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/201	Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles (A/34/676/Add.1)	55	19 décembre 1979	157
34/202	Coopération économique entre pays en développement (A/34/676/Add.1)	55	19 décembre 1979	158
34/203	Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (A/34/676/Add.1)	55, a	19 décembre 1979	159
34/204	Participation effective et intégration des femmes au développement (A/34/676/Add.1)	55, g	19 décembre 1979	160
34/205	Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement (A/34/676/Add.1)	55, a	19 décembre 1979	161
34/206	Application de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/34/676/Add.2)	55, h	19 décembre 1979	162
34/207	Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1980 (A/34/676/Add.2)	55, f	19 décembre 1979	163
34/208	Sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et augmentation du capital de la Banque mondiale (A/34/676/Add.2)	55	19 décembre 1979	164
34/209	Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/34/676/Add.2)	55, a	19 décembre 1979	164
34/210	Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés (A/34/676/Add.2)	55, a	19 décembre 1979	165
34/211	Propositions relatives à la nouvelle stratégie internationale du développement (A/34/676/Add.2)	55, b	19 décembre 1979	166
34/212	Application de la section I de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/34/676/Add.2)	55, h	19 décembre 1979	167
34/213	Application de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/34/676/Add.2)	55, h	19 décembre 1979	168
34/214	Application de la section VII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/34/676/Add.2)	55, h	19 décembre 1979	170
34/215	Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/34/676/Add.2)	55, h	19 décembre 1979	170
34/216	Réforme monétaire internationale (A/34/676/Add.2)	55	19 décembre 1979	171
34/217	Mesures immédiates en faveur de pays les plus gravement touchés (A/34/676/Add.2)	55, a	19 décembre 1979	171
34/218	Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (A/34/779)	70	19 décembre 1979	172

34/3. Amendement à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée par les résolutions 2904 (XXVII) et 31/2 A et B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le paragraphe 5 de la résolution 114 (V), relative aux problèmes institutionnels, qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979²,

Décide de modifier sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, telle qu'elle a été modifiée par les résolutions 2904 (XXVII) du 26 septembre 1972, 31/2 A du 29 septembre 1976 et 31/2 B du 21 décembre 1976, en remplaçant les

mots "une fois" dans la deuxième phrase du paragraphe 13 de la section II par les mots "deux fois".

*21^e séance plénière
4 octobre 1979*

34/8. Assistance internationale pour le relèvement, la reconstruction et le développement du Nicaragua

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine sur sa douzième session extraordinaire³,

Profondément préoccupée par la grave situation économique du Nicaragua et la sérieuse détérioration des conditions de vie du peuple nicaraguayen,

1. *Fait sienne* la résolution adoptée le 28 septembre 1979 par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine⁴;

² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

³ E/CEPAL/G.1093 et Corr.1.

⁴ *Ibid.*, sect. IV.

2. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales d'accorder de toute urgence l'assistance prévue dans ladite résolution pour le relèvement, la reconstruction et le développement du Nicaragua;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil économique et social et l'Assemblée générale informés, au cours des deux prochaines années, des résultats obtenus dans l'application de la présente résolution.

46^e séance plénière
25 octobre 1979

34/14. Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également les résultats des diverses conférences des Nations Unies qui ont eu lieu au cours des dernières années sur des questions importantes se rapportant au développement économique et social et à l'instauration du nouvel ordre économique international, en particulier la Conférence mondiale de l'alimentation qui s'est tenue à Rome du 5 au 16 novembre 1974,

Reconnaissant la nécessité d'intensifier les efforts de développement en vue d'accélérer le développement des pays en développement et de satisfaire les aspirations des peuples et leurs besoins, en particulier dans les régions rurales, conformément aux principes de la dignité humaine, de l'équité et de la justice sociale internationale,

Convaincue que, dans chaque pays, l'aménagement continu des régions rurales, dans le cadre de la promotion de l'autonomie nationale, exige un accès plus large et plus équitable à la terre, à l'eau et aux autres ressources naturelles renouvelables, des emplois plus nombreux et plus productifs, une meilleure utilisation des compétences et des énergies humaines, la participation et l'intégration de la population rurale aux systèmes de production et de distribution, le renforcement de la production, de la productivité et de la sécurité alimentaire pour tous les groupes et la mobilisation des ressources internes, ainsi que la multiplication des mesures d'appui internationales,

Rappelant sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979, aux termes de laquelle il a été décidé que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait prévoir un ensemble coordonné de mesures concertées dans tous les secteurs du développement en vue de promouvoir le développement économique et social des pays en développement et d'assurer leur participation équitable, pleine et efficace à la formulation et à l'application de toutes les décisions dans le domaine du développement et de la coopération économique internationale,

Notant avec satisfaction les résultats de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'ali-

mentation et l'agriculture en coopération avec les organes et les organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Rome du 12 au 20 juillet 1979,

1. *Fait sienne* la Déclaration de principes et le Programme d'action, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural⁵;

2. *Prie instamment* les gouvernements de tous les Etats Membres de prendre les mesures appropriées pour appliquer, en priorité, les conclusions et les recommandations énoncées dans la Déclaration de principes et le Programme d'action;

3. *Invite* les organes, les organisations et les organismes concernés du système des Nations Unies à appliquer, selon qu'il conviendra, les conclusions et recommandations énoncées dans le Programme d'action.

61^e séance plénière
9 novembre 1979

34/15. Décennie des transports et des communications en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, relative à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Notant avec satisfaction l'initiative prise par l'Organisation de l'unité africaine et la Commission économique pour l'Afrique de mettre en place un réseau routier intégré en Afrique et d'assurer la rationalisation des réseaux ferroviaires africains ainsi que des autres systèmes de transport afin de faciliter la promotion de la coopération économique multinationale en Afrique, le commerce intra-africain et l'intégration politique, sociale et économique de l'Afrique,

Notant également avec satisfaction les travaux effectués depuis juin 1977,

Rappelant également la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Prenant note de la résolution CM/Res.675 (XXXI) relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente et unième session ordinaire, tenue à Khartoum du 7 au 18 juillet 1978,

Prenant note également de la résolution 341 (XIV), adoptée le 27 mars 1979 par la Commission économique pour l'Afrique à sa quatorzième session et cinquième réunion de la Conférence des ministres, qui s'est tenue à

⁵ Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP)*, communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/485).

Rabat du 20 au 28 mars 1979⁶, aux termes de laquelle les Etats membres de la Commission étaient invités à participer de façon efficace à la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification, à Addis-Abeba, du 9 au 12 mai 1979, en vue d'examiner et d'adopter le programme pour la première phase de la Décennie,

Notant avec satisfaction le rapport d'activité que le Secrétaire général a présenté conformément à la résolution 32/160 de l'Assemblée générale⁷, qui contient la stratégie globale et le programme d'action pour la première phase de la Décennie,

1. *Prend note* de la stratégie globale pour la mise en œuvre du programme de la Décennie des transports et des communications en Afrique, telle qu'elle a été adoptée par la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification⁸;

2. *Prend note* du fait que le coût estimatif de l'exécution du programme approuvé par la Conférence des ministres africains des transports, des communications et de la planification pour la première phase de la Décennie, de 1980 à 1983, est d'environ 8 milliards de dollars;

3. *Prend note avec satisfaction* du rôle de la Commission économique pour l'Afrique en tant qu'organisme directeur pour la Décennie et de la coopération positive de l'Organisation de l'unité africaine, des institutions spécialisées compétentes et du Programme des Nations Unies pour le développement dans l'exécution du programme de la Décennie;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre la tâche d'organiser une conférence pour l'annonce de contributions, qui devrait avoir lieu aussitôt que possible à la lumière des progrès réalisés dans la préparation de la Décennie, en vue de mobiliser les ressources financières nécessaires pour l'exécution du programme de la première phase de la Décennie;

5. *Invite* tous les Etats Membres à participer de façon positive à la conférence pour l'annonce de contributions mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et à annoncer des contributions généreuses;

6. *Invite en outre* toutes les institutions bancaires et financières internationales, multinationales et régionales africaines à participer de façon positive à la conférence pour l'annonce de contributions mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus et à annoncer des contributions généreuses;

7. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter tout leur soutien matériel et technique à la Commission économique pour l'Afrique en vue de l'exécution du programme d'action approuvé pour la Décennie;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, un rapport sur les résultats de la conférence pour l'annonce de contributions mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus;

9. *Décide* de se prononcer, à la lumière du rapport mentionné au paragraphe 8 ci-dessus, sur la convocation d'une autre conférence pour l'annonce de contributions en

vue de mobiliser des ressources additionnelles pour l'exécution du programme de la Décennie;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission économique pour l'Afrique les ressources nécessaires pour lui permettre de jouer pleinement et efficacement son rôle d'organisme directeur pour la Décennie.

61^e séance plénière
9 novembre 1979

34/16. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976, 32/159 du 19 décembre 1977 et 33/133 du 19 décembre 1978,

Rappelant également les résolutions 1918 (LVIII), 2103 (LXIII), 1978/37 et 1979/51 du Conseil économique et social, en date des 5 mai 1975, 3 août 1977, 21 juillet 1978 et 2 août 1979,

Prenant note de la décision 79/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 28 juin 1979, relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne⁹,

Notant avec satisfaction le rôle déterminant joué par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue, d'une part, d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à réaliser le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Considérant que la nature et l'ampleur des besoins des pays du Sahel, qui font partie des pays les moins avancés, nécessitent que la communauté internationale continue et renforce son action de solidarité pour appuyer les efforts de redressement et l'essor économique de ces pays,

Tenant compte de l'appel lancé par le Conseil des ministres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, lors de sa onzième session ordinaire, tenue à Dakar du 5 au 9 juin 1979, eu égard à la situation alimentaire dans certains des Etats membres du Comité, en particulier au Cap-Vert, en Mauritanie et au Tchad,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne¹⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 15 (E/1979/50), deuxième partie, sect. D.

⁷ Voir E/1979/77.

⁸ *Ibid.*, sixième partie, résolution ECA/UNTACDA/Res.79/1.

⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. H.

¹⁰ A/34/432.

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

3. *Prie* tous les Etats Membres, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les particuliers d'accorder une attention particulière à la situation alimentaire qui prévaut actuellement au Cap-Vert, en Mauritanie et au Tchad;

4. *Demande instamment* à tous les gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers de continuer à répondre favorablement, soit sur une base bilatérale, soit par le biais du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne ou tout autre intermédiaire, aux demandes formulées par les gouvernements des pays membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par le Comité lui-même;

5. *Réaffirme* le rôle du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne comme point central et principal organe chargé de coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider les pays du Sahel à réaliser leur programme de redressement et de relèvement;

6. *Invite* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à continuer à coordonner les efforts des institutions spécialisées et des autres organismes et programmes des Nations Unies, en vue d'assurer une contribution efficace du système des Nations Unies à la réalisation du programme de redressement et de relèvement des pays du Sahel et d'accroître sa propre capacité à répondre de manière adéquate aux demandes additionnelles formulées par les gouvernements des pays membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et par le Comité lui-même;

7. *Invite en outre* le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à continuer son étroite coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel en vue de la réalisation du programme de redressement et de relèvement et de celle des projets prioritaires;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social, sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne.

61^e séance plénière
9 novembre 1979

34/17. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme

d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant également sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Considérant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, qui préconise des mesures pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et des organismes compétents des Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 33/20 du 29 novembre 1978, relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Tenant compte de la valeur des recherches et des "études sur le futur" entreprises par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

Reconnaissant le rôle que joue l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche en venant en aide, par les services de formation et les autres services relevant de sa compétence, aux membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres fonctionnaires nationaux s'intéressant aux travaux de l'Organisation,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹¹ et de la déclaration liminaire qu'il a faite le 12 octobre 1979¹²;

2. *Se félicite* de la place accordée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche aux travaux dans le domaine de la formation et de la recherche économiques et sociales et le prie instamment de continuer à concentrer ses travaux dans ce domaine ainsi que de prévoir des projets spécialement consacrés aux problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et dans les décisions pertinentes qu'elle a prise à sa vingt-neuvième session;

3. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations de fournir un appui financier plus important et plus général à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

61^e séance plénière
9 novembre 1979

34/18. Assistance internationale pour le relèvement, la reconstruction et le développement de la République dominicaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine sur sa treizième session extraordinaire¹³,

Profondément préoccupée par l'ampleur des dégâts provoqués en République dominicaine par les cyclones "David" et "Frédéric", qui ont causé des pertes considérables en vies humaines et d'importantes destructions dans l'infrastructure économique et sociale,

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 14 (A/34/14).

¹² *Ibid.*, trente-quatrième session, Deuxième Commission, 16^e séance, par. 12 à 22.

¹³ E/CEPAL/G.1105.

1. *Fait sienne* la résolution adoptée le 19 octobre 1979 par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine¹⁴;

2. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales d'accorder de toute urgence l'assistance prévue dans ladite résolution pour le relèvement, la reconstruction et le développement de la République dominicaine;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil économique et social et l'Assemblée générale informés, au cours des deux prochaines années, des résultats obtenus dans l'application de la présente résolution.

61^e séance plénière
9 novembre 1979

34/19. Assistance internationale pour le relèvement, la reconstruction et le développement de la Dominique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine sur sa treizième session extraordinaire¹⁵,

Profondément préoccupée par l'ampleur des dégâts provoqués à la Dominique par les cyclones "David" et "Frédéric", qui ont causé des pertes considérables en vies humaines et d'importantes destructions dans l'infrastructure économique et sociale,

1. *Fait sienne* la résolution adoptée le 19 octobre 1979 par le Comité plénier de la Commission économique pour l'Amérique latine¹⁶;

2. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales d'accorder de toute urgence l'assistance prévue dans ladite résolution pour le relèvement, la reconstruction et le développement du Commonwealth de la Dominique;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil économique et social et l'Assemblée générale informés, au cours des deux prochaines années, des résultats obtenus dans l'application de la présente résolution.

61^e séance plénière
9 novembre 1979

34/23. Conférence des Nations Unies sur le cacao

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Préoccupée par les difficultés croissantes auxquelles se heurtent les pays en développement dans le commerce international des produits de base et par le peu de progrès

accomplis jusqu'à présent dans les réunions préparatoires et les négociations sur la majorité des produits de base au titre du Programme intégré pour les produits de base, adopté le 30 mai 1976 par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁷,

Considérant que la question des produits de base, en particulier celle du cacao, a été examinée de façon suivie à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement par les producteurs et les consommateurs sans qu'aucun accord définitif sur le cacao n'ait été acquis à ce jour,

Tenant compte des travaux effectués jusqu'ici au sujet des produits de base, en particulier du cacao,

1. *Prend note* des efforts en cours à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour la mise en œuvre du Programme intégré pour les produits de base;

2. *Prie instamment* tous les Etats participant à la Conférence des Nations Unies sur le cacao d'intensifier les consultations préparatoires à la troisième partie de la Conférence qui se tiendra à Genève du 19 au 30 novembre 1979;

3. *Invite* tous les Etats participants à faire preuve de la volonté politique nécessaire lors de l'examen des principales questions non encore résolues afin de créer les conditions propres au succès des négociations pour la conclusion rapide d'un accord international sur le cacao.

68^e séance plénière
15 novembre 1979

34/54. Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse¹⁸, établi conformément à la résolution 33/21 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978, en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'application de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil économique et social,

Ayant entendu la déclaration du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, qui a exposé la situation alimentaire critique pour l'année 1979/80¹⁹,

Prenant note de la déclaration de l'Administrateur assistant adjoint pour l'Afrique du Programme des Nations Unies pour le développement au sujet de l'assistance fournie par le Programme au Gouvernement éthiopien pour appuyer son effort de secours et de reconstruction en faveur des régions du pays victimes de la sécheresse²⁰,

Prenant note également de la déclaration du représentant de l'Ethiopie, qui a exposé les mesures prises par le Gou-

¹⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A, résolution 93 (IV).

¹⁸ A/34/198.

¹⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Deuxième Commission*, 30^e séance, par. 1 à 13.

²⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Séances plénières*, 10^e séance, par. 1 à 25.

¹⁴ *Ibid.*, sect. IV, résolution 417 (PLEN.13).

¹⁵ E/CEPAL/G.1105.

¹⁶ *Ibid.*, sect. IV, résolution 418 (PLEN.13).

vernement éthiopien pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse et en favoriser le relèvement²¹,

Prenant note en outre de l'appel lancé dans le rapport de la mission des pays donateurs en faveur d'une assistance urgente aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse²²,

Prenant note avec satisfaction des efforts résolus que poursuit le Gouvernement éthiopien, dans le cadre de sa campagne nationale de développement, pour atténuer les effets de la sécheresse et assurer l'autosuffisance alimentaire du pays,

Inquiète de la gravité de la situation alimentaire due à la sécheresse et à la dévastation des récoltes par les vols de criquets et autres parasites,

Prenant note avec satisfaction à cet égard des efforts continus du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que du Programme alimentaire mondial, en particulier de l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture par l'intermédiaire de son Bureau des opérations spéciales de secours, ainsi que de l'aide alimentaire d'urgence du Programme alimentaire mondial, telle qu'elle a été approuvée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Rappelant que, malgré l'aide généreuse offerte au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés persistent pour assurer la reconstruction et le relèvement du pays,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse;

2. *Prie* le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les autres organismes des Nations Unies et institutions spécialisées, de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils fournissent à l'Ethiopie, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour ses efforts de secours et de reconstruction, en particulier pour l'application du Programme gouvernemental de réinstallation, et d'appliquer sans délai ni restriction les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX), 1986 (LX), 1978/2 et 1979/2 du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974, 30 juillet 1975, 6 mai 1976, 2 mai 1978 et 4 mai 1979;

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au Gouvernement éthiopien pour son effort de secours, de re-

construction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. *Demande* à tous les intéressés de s'assurer que l'assistance internationale fournie soit uniquement utilisée à des fins de secours et de reconstruction;

5. *Prie* le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1980, et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/55. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale.

Rappelant le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et sa résolution 33/22 du 29 novembre 1978,

Prenant note de la résolution 1979/59 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'assurer une assise financière solide et durable au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976,

Réaffirmant également le rôle central du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour ce qui est de mobiliser, d'orienter et de coordonner les secours internationaux en cas de catastrophe, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

Reconnaissant les effets désastreux des catastrophes naturelles sur les programmes de développement des pays en développement et consciente de la nécessité de tenir compte des questions relatives aux catastrophes dans le processus de préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement,

Reconnaissant également que les fonds du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies affectés au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe au titre des secours d'urgence en cas de catastrophe sont maintenant insuffisants pour répondre aux demandes d'assistance émanant de pays en développement touchés par une catastrophe,

Soulignant une fois de plus la nécessité, pour tous ceux qui participent aux opérations de secours, d'appliquer des mesures visant à accélérer les secours internationaux et à supprimer tous les obstacles qui les entravent,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe²³

²¹ *Ibid.*, par. 26 à 30.

²² Voir A/34/198, par. 5.

²³ A/34/190 et Corr. 1.

et de la déclaration faite le 2 novembre 1979 par le Coordonnateur²⁴;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de ses efforts persévérants en faveur de ceux qui souffrent du fait de catastrophes;

3. *Demande* aux gouvernements bénéficiaires de coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe en informant son Bureau des secours offerts et reçus;

4. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de développer les arrangements de travail qu'il a conclus avec les donateurs et les bénéficiaires de secours;

5. *Demande à nouveau* aux gouvernements et aux organisations internationales de fournir au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des renseignements détaillés sur les secours, en espèces et en nature, qu'ils apportent actuellement ou se proposent d'apporter, afin d'éviter tout chevauchement des efforts et d'assurer que les survivants de catastrophes bénéficient de toute l'assistance nécessaire;

6. *Invite* les gouvernements, les institutions intergouvernementales et les organisations non gouvernementales s'occupant d'opérations de secours à coopérer avec le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe dans les efforts qu'il déploie pour assurer la livraison rapide, en temps utile, des secours internationaux voulus et à envisager l'adoption de mesures législatives, administratives et opérationnelles pour écarter les obstacles et accélérer les secours internationaux aux survivants de catastrophes;

7. *Se félicite* de la décision prise par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingt-sixième session d'envisager d'inclure dans ses programmes nationaux et régionaux des activités de coopération technique relatives à la planification préalable et à la prévention des catastrophes²⁵;

8. *Demande* que des fonds supplémentaires soient affectés au budget ordinaire au titre du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe pour l'exercice biennal 1980-1981 afin de permettre au Coordonnateur de répondre au moins à douze demandes d'assistance d'urgence en cas de catastrophe par an, sans dépasser le plafond fixé normalement à 30 000 dollars par pays pour chaque catastrophe;

9. *Prie* le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir compte, dans ses délibérations, des questions liées aux secours en cas de catastrophe, à la planification préalable et aux mesures de prévention;

10. *Prie instamment* tous les gouvernements de verser une contribution au Fonds d'affectation spéciale du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, prenant dûment en considération les problèmes financiers du compte spécial pour l'aide d'ur-

gence dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/56. Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Monténégro (Yougoslavie)

L'Assemblée générale,

Notant avec un profond regret les conséquences tragiques du grave tremblement de terre qui a frappé la côte monténégrine en Yougoslavie, fait de nombreuses victimes et causé d'énormes dégâts, laissant plus de 100 000 personnes sans abri,

Rappelant la résolution 1979/58 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979,

Notant les mesures énergiques que le peuple et le Gouvernement yougoslaves ont prises d'urgence pour soulager sans délai les victimes du tremblement de terre et rendre à la population des conditions de vie normales,

Notant également les besoins à long terme du pays pour le relèvement et la reconstruction de la zone sinistrée et les mesures prises à cet égard par le Gouvernement yougoslave,

Constatant avec satisfaction l'aide apportée, dans un véritable esprit de solidarité internationale, au peuple du Monténégro par de nombreux pays, par les organismes des Nations Unies et par diverses organisations non gouvernementales, ainsi que le rôle joué par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

Notant, en particulier, l'aide apportée par le Programme des Nations Unies pour le développement et le prêt accordé par la Banque mondiale pour la reconstruction de la zone sinistrée,

1. *Exprime sa profonde sympathie* au peuple monténégrin et au Gouvernement yougoslave à l'occasion de cette catastrophe;

2. *Fait siennes* les recommandations contenues dans la résolution 1979/58 du Conseil économique et social, aux termes desquelles tous les Etats ont été invités à envisager toute assistance supplémentaire qu'ils pourraient être en mesure de fournir au Monténégro, et lance un appel à tous les Etats pour qu'ils aident à la reconstruction de la zone sinistrée;

3. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées ainsi que des fonds et des programmes des Nations Unies de tenir compte des besoins à long terme pour le relèvement et la reconstruction de la zone frappée par le tremblement de terre lorsqu'ils prendront des décisions concernant les services à fournir aux Etats Membres en fonction des fonds disponibles.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/57. Examen des tendances à long terme du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3508 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde, qui a

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Deuxième Commission, 30^e séance, par. 1 à 13.

²⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. D, décision 79/17.

été à l'origine des activités entreprises dans ce domaine au sein du système des Nations Unies, et sa résolution 32/57 du 8 décembre 1977, ainsi que la résolution 2090 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1977,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Consciente qu'une meilleure connaissance des tendances à long terme du développement économique et social peut constituer une solide base scientifique pour l'élaboration de politiques et la prise de décisions touchant les stratégies du développement et la coopération économique à l'échelon national, régional et mondial et, de ce fait, compléter utilement d'autres efforts déployés à cette fin au sein du système des Nations Unies,

Considérant que, en raison de la situation économique et sociale qui prévaut actuellement dans les différentes régions et sur le plan mondial, la coopération économique internationale doit être conçue dans une optique à long terme,

Consciente de la nécessité de poursuivre les efforts tendant à élargir la coopération économique internationale, qui est un facteur de développement de plus en plus important et un instrument indispensable à l'instauration du nouvel ordre économique international et à l'application de la stratégie internationale du développement pour les années 1980,

Ayant à l'esprit les rapports d'interdépendance qui existent entre le développement et la coopération économique internationale et l'importance d'une conception interdisciplinaire de ces questions,

Tenant compte des observations sur les tendances à long terme du développement économique mondial présentées au Conseil économique et social en 1978²⁶,

1. *Prend note* des activités déjà menées par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les tendances économiques à long terme des différentes régions et du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question²⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général et les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre l'examen analytique des tendances économiques et sociales à long terme et d'en communiquer les résultats pour l'élaboration de la politique et la prise de décisions économiques, en particulier pour ce qui est du développement de la coopération internationale;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité de la planification du développement et tenant compte de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, ses vues sur un éventuel schéma et sur une méthode pour la formulation d'une étude des perspectives socio-économique d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000,

en mettant spécialement l'accent sur la période allant jusqu'à 1990 et, en particulier, sur les problèmes des pays en développement;

4. *Souligne* la nécessité d'exécuter les travaux susmentionnés en liaison étroite avec d'autres travaux analogues menés par divers organismes des Nations Unies, en particulier par les commissions régionales et les organes travaillant à la stratégie du développement;

5. *Invite* tous les Etats, ainsi que les organisations, organes et organismes intéressés des Nations Unies, à contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application des recommandations formulées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à la reprise de ses secondes sessions ordinaires de 1980 et 1981, respectivement, un schéma et un avant-projet de l'étude des perspectives socio-économiques d'ensemble découlant de l'analyse prévue aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Tendances à long terme du développement économique" afin de faire le point des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/58. La santé en tant que partie intégrante du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également les conférences des Nations Unies qui ont eu lieu au cours des dernières années sur les grandes questions relatives au développement économique et social et sur l'instauration du nouvel ordre économique international, en particulier la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, placée sous les auspices communs de l'Organisation mondiale de la santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui s'est tenue à Alma Ata (Union des Républiques socialistes soviétiques) du 6 au 12 septembre 1978,

Notant qu'une fraction considérable de la population de nombreux pays, tant de pays en développement que de pays développés, n'a pas accès aux services de santé de base et qu'une population dépourvue de soins de santé adéquats ne peut participer ni contribuer pleinement au développement économique et social de la nation,

Se félicitant des importants efforts déployés par l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes des Nations Unies qui participent à l'action entreprise en vue d'atteindre l'objectif qu'est l'instauration de la santé pour tous d'ici à l'an 2000, formulé dans les résolutions WHA 30.43 et

²⁶ Voir E/1978/138.

²⁷ A/34/450.

WHA 32.30 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date des 19 mai 1977 et 25 mai 1979.

Considérant que la paix et la sécurité sont des conditions importantes pour préserver et améliorer la santé de tous les peuples et que la coopération entre les nations sur les problèmes essentiels de la santé peut être une contribution importante à la paix,

Consciente du rôle essentiel que la santé et les soins de santé jouent dans le développement des pays, en particulier des pays en développement,

1. *Approuve* la Déclaration d'Alma Ata²⁸, en particulier l'idée selon laquelle les soins de santé primaires, qui visent à résoudre les principaux problèmes de santé du monde en associant les services de promotion, de prévention, de soins et de réadaptation, sont le moyen qui permettra finalement d'atteindre un niveau acceptable de santé pour tous, surtout lorsque les soins de santé primaires sont intégrés au processus de développement, en particulier pour les pays en développement;

2. *Prend note en l'approuvant* de la décision de l'Assemblée mondiale de la santé, qui figure dans la résolution WHA 32.30, selon laquelle l'élaboration des programmes de l'Organisation mondiale de la santé et l'affectation de ses ressources aux niveaux mondial, régional et national doivent refléter l'engagement de cette organisation au regard de la priorité qu'est l'instauration de la santé pour tous d'ici à l'an 2000²⁹;

3. *Demande* aux organismes concernés des Nations Unies de coordonner leurs efforts et ceux de l'Organisation mondiale de la santé et d'appuyer cette organisation par les mesures qu'ils jugeront appropriées dans leurs domaines respectifs de compétence;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils prennent les mesures demandées dans la Déclaration d'Alma Ata;

5. *Réitère* l'appel lancé à la communauté internationale qui figure au paragraphe 10 de la résolution WHA 32.30 de l'Assemblée mondiale de la santé pour qu'elle accorde un soutien complet à la formulation et à la mise en œuvre des stratégies nationales et régionales ainsi que mondiales visant à instaurer un niveau de santé acceptable pour tous²⁹;

6. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée mondiale de la santé de veiller à ce que la stratégie mondiale soit pleinement reflétée dans la contribution de l'Organisation mondiale de la santé à la préparation de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et demande au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement d'accorder toute l'attention voulue à la contribution de l'Organisation mondiale de la santé;

7. *Demande* aux Etats Membres, tant aux pays développés qu'aux pays en développement, de coopérer entre eux et avec l'Organisation mondiale de la santé et d'échanger des renseignements et des compétences techniques afin de faciliter la réalisation des objectifs de soins de santé primaires;

8. *Prie* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, après la soixante-septième session du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé et la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé, de présenter au Conseil économique et social, à la session appropriée de 1981, un rapport sur les progrès réalisés dans la formulation de la stratégie mondiale en vue de l'instauration de la santé pour tous et demande, en conséquence, au Conseil de présenter des recommandations sur de nouvelles mesures à prendre par l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/96. Dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a approuvé³⁰ la recommandation de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel tendant à faire de cette organisation une institution spécialisée³¹,

Prenant acte en l'approuvant de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée³²,

Désireuse d'assurer une transition sans heurt entre l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, créée par la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966, et l'institution spécialisée du même nom dont l'établissement est envisagé et d'aider la nouvelle institution à commencer ses travaux aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de son Acte constitutif,

1. *Recommande vivement* aux Etats de signer et de ratifier, accepter ou approuver l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de décider qu'il entrera rapidement en vigueur, de façon que la nouvelle institution puisse voir le jour à une date rapprochée;

2. *Décide* que le Conseil du développement industriel créé par la résolution 2152 (XXI) cessera d'exister dès que les membres du Conseil du développement industriel de la nouvelle institution auront été élus et autorise le nouveau Conseil à s'acquitter, à partir de cette date et jusqu'à la date prévue au paragraphe 6 ci-après, des fonctions assignées au Conseil du développement industriel de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne cette dernière organisation;

3. *Décide* que le mandat du Directeur exécutif de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel prendra fin à la date de l'entrée en fonctions du Directeur général de la nouvelle institution, conformément à l'Acte constitutif de celle-ci, et autorise le Directeur général à s'acquitter, à partir de cette date et jus-

²⁸ E/ICEF/L.1387, annexe, sect. V.

²⁹ Trente-deuxième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 7-25 mai 1979 : Résolutions et décisions, p. 27 à 29.

³⁰ Résolution 3362 (S-VII), sect. IV, par. 9.

³¹ Voir A/10112, chap. IV, par. 69.

³² A/CONF.90/19.

qu'à la date prévue au paragraphe 6 ci-après, des fonctions assignées au Directeur exécutif de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne cette dernière organisation;

4. *Demande instamment* que la nouvelle institution offre à tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies affectés à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des postes qui préservent leurs droits acquis et leur statut contractuel;

5. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre les dispositions voulues pour l'admission de la nouvelle institution à la Caisse, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, à une date à convenir entre la Caisse et la nouvelle institution, afin de permettre aux personnes nommées à un poste de cette dernière de participer à la Caisse depuis la date de leur nomination;

6. *Décide* qu'il sera mis un terme au mandat de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la fin du dernier jour de l'année civile au cours de laquelle la Conférence générale de la nouvelle institution sera convoquée pour la première fois et que les chapitres du budget auxquels sont inscrits les crédits destinés à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront réduits en conséquence;

7. *Autorise* le Secrétaire général à inscrire au projet de budget les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses relatives à la nouvelle institution pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de son Acte constitutif jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la Conférence générale de ladite institution sera convoquée pour la première fois;

8. *Autorise* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à prêter à la nouvelle institution, jusqu'à ce qu'elle reçoive de ses membres des contributions ou des avances suffisantes, une somme ne dépassant pas la moitié des crédits alloués à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour la dernière année civile de son existence, afin de couvrir les dépenses de fonctionnement initiales de la nouvelle institution pour l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Conférence générale sera convoquée pour la première fois, et à prendre les mesures budgétaires nécessaires;

9. *Autorise également* le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs de l'Organisation des Nations Unies utilisés par l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conformément à des arrangements à conclure entre le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et le Directeur général de la nouvelle institution;

10. *Autorise en outre* le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, à condition que l'institution accepte d'utiliser ces avoirs conformément aux engagements pris par l'Organisation des Nations Unies envers les donateurs desdits avoirs;

11. *Prie* le Conseil économique et social de prendre des dispositions pour négocier avec la nouvelle institution un accord en vue d'en faire une institution spécialisée conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, de conclure ledit accord sous réserve de l'ap-

probation de l'Assemblée générale et de prendre les dispositions voulues en vue de l'application provisoire dudit accord.

102^e séance plénière
13 décembre 1979

34/97. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inclure la Dominique et Sainte-Lucie dans la liste C de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)³³.

102^e séance plénière
13 décembre 1979

*
* * *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Iran
Afrique du Sud	Iraq
Algérie	Israël
Angola	Jamahiriya arabe libyenne
Arabie saoudite	Jordanie
Bahreïn	Kampuchea démocratique
Bangladesh	Kenya
Bénin	Koweït
Bhoutan	Lesotho
Birmanie	Liban
Botswana	Libéria
Burundi	Madagascar
Cap-Vert	Malaisie
Chine	Malawi
Comores	Maldives
Congo	Mali
Côte d'Ivoire	Maroc
Djibouti	Maurice
Egypte	Mauritanie
Emirats arabes unis	Mongolie
Ethiopie	Mozambique
Fidji	Népal
Gabon	Niger
Gambie	Nigéria
Ghana	Oman
Guinée	Ouganda
Guinée-Bissau	Pakistan
Guinée équatoriale	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Haute-Volta	Philippines
Iles Salomon	Qatar
Inde	République arabe syrienne
Indonésie	République centrafricaine

³³ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977 et 33/79 du 15 décembre 1978.

République de Corée	Sri Lanka
République démocratique populaire lao	Swaziland
République-Unie de Tanzanie	Tchad
République-Unie du Cameroun	Thaïlande
Rwanda	Togo
Sao Tomé-et-Principe	Tunisie
Sénégal	Viet Nam
Seychelles	Yémen
Sierra Leone	Yémen démocratique
Singapour	Yougoslavie
Somalie	Zaïre
Soudan	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Suède
Grèce	Suisse
Irlande	Turquie
Islande	
Italie	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Bésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République dominicaine
Dominique	Sainte-Lucie
El Salvador	Suriname
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyane	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	
Hongrie	Roumanie
Pologne	
République démocratique allemande	Tchécoslovaquie
République socialiste soviétique de Biélorussie	Union des Républiques socialistes soviétiques

34/98. Coopération en matière de développement industriel et troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme

d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels³⁴, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui ont établi les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central du système des Nations Unies pour la promotion et la coordination de la coopération en matière de développement industriel, ainsi que pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima et pour l'application accélérée des mesures convenues énoncées dans ces deux textes, notamment l'objectif consistant à relever au maximum la part des pays en développement de façon qu'elle atteigne d'ici à la fin du siècle, dans la mesure du possible, 25 p. 100 au moins de la production industrielle totale du monde,

Consciente également du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel comme tribune de négociation pour des accords industriels entre pays développés et pays en développement et entre pays en développement eux-mêmes, à la demande des pays intéressés,

Soulignant que la paix, la sécurité et l'indépendance nationale sont des facteurs primordiaux pour l'instauration d'une coopération internationale en matière de développement industriel et que des progrès doivent être réalisés dans le domaine du désarmement réel afin d'augmenter les possibilités de réaffecter au développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement, des ressources utilisées actuellement à des fins militaires,

Rappelant en outre ses résolutions 33/77 et 33/78 du 15 décembre 1978, relatives, respectivement, à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à la coopération en matière de développement industriel, et 33/193 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que l'industrialisation rapide des pays en développement constitue un élément indispensable et un instrument dynamique de la croissance autonome et soutenue de leur économie ainsi que de leur transformation sociale,

Considérant également que, dans le cadre du nouvel ordre économique international, la transformation profonde de la structure de l'économie mondiale implique une restructuration de l'industrie mondiale, compte dûment tenu des capacités et du potentiel des pays en développement,

Soulignant le rôle du redéploiement des capacités industrielles dans le cadre de la coopération industrielle interna-

³⁴ Voir A/10112, chap. IV.

tionale, y compris les transferts de ressources et de technologie visant à établir et à renforcer dans les pays en développement des capacités productives propres à stimuler leur économie, compte tenu de leur potentiel de mise en valeur de leurs ressources nationales conformément à leurs priorités et objectifs nationaux globaux et du besoin d'accroître à proportion leur part de la production industrielle mondiale,

Soulignant en outre que le secteur public et la planification peuvent jouer un rôle important en tant qu'instruments de mise en œuvre des politiques industrielles dans le cadre des programmes nationaux d'industrialisation des pays en développement,

Affirmant la nécessité de promouvoir un développement plus poussé de l'autonomie collective des pays en développement en tant qu'élément essentiel de leur transformation économique et industrielle,

Reconnaissant la nécessité, notamment, d'un transfert sensiblement accru de ressources financières aux pays en développement, y compris sous forme d'aide publique au développement, ainsi que d'un meilleur accès aux marchés en vue notamment d'améliorer les termes de l'échange, de renforcer les investissements en capital et les capacités d'absorption, de mettre au point des techniques, d'assurer le transfert de technologies et de mettre en valeur des sources d'énergie classiques et non classiques afin de fournir le stimulant dynamique nécessaire à leur industrialisation,

Reconnaissant en outre la complémentarité étroite qui existe dans les pays en développement entre le secteur industriel et le secteur rural et la nécessité, aux fins de l'utilisation optimale de leurs ressources nationales, de promouvoir une industrialisation endogène, notamment par l'emploi de technologies appropriées,

1. *Prend acte avec satisfaction* des préparatifs actuellement en cours de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Directeur exécutif de cette organisation³⁵;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de tous les Etats Membres de participer activement à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui aura lieu à New Delhi du 21 janvier au 8 février 1980, pour passer en revue les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels³⁴ et pour adopter des lignes d'action appropriées et des programmes concrets en vue de la mise au point d'une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation, élément essentiel du processus de développement pour la décennie commençant en 1980 et au-delà;

3. *Recommande* que la Conférence, notamment, s'attache particulièrement à l'étude et adopte, selon qu'il conviendra, des dispositions concrètes visant à :

a) Accélérer l'application des mesures convenues en faveur du développement industriel des pays en développement, en particulier de celles qui sont énoncées dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima;

b) Fournir un apport technique majeur, en matière d'industrialisation, à la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

c) Restructurer la production industrielle mondiale grâce à des stratégies positives, ce qui permettrait d'instituer une division internationale du travail plus efficace, laquelle aurait notamment pour effet de faciliter le redéploiement des industries, de développer et de renforcer les capacités industrielles des pays en développement et de promouvoir la transformation industrielle sur place des ressources naturelles des pays en développement;

d) Fournir des moyens de financement substantiellement accrus pour le développement industriel des pays en développement par une utilisation plus efficace et le renforcement des facilités de financement internationales existantes, en particulier leur élargissement ou leur modification dans des conditions appropriées, et, le cas échéant, par d'autres mesures tendant à cette fin;

e) Renforcer et élargir le Fonds des Nations Unies pour le développement industriel afin d'accroître sensiblement l'assistance technique indispensable pour accélérer l'industrialisation des pays en développement;

f) Promouvoir des mesures et des politiques visant à développer et renforcer l'infrastructure technologique des pays en développement, compte tenu à la fois de leur capacité endogène et de la nécessité d'assurer le transfert de technologies à ces pays à des conditions justes, équitables et mutuellement acceptables;

g) Renforcer les programmes qui permettraient de réaliser la transformation optimale des produits de base agricoles et minéraux et de créer des industries agricoles et para-agricoles dans les pays en développement;

h) Développer la formation de la main-d'œuvre dans les pays en développement, notamment des femmes et des jeunes, conformément aux besoins nationaux de développement industriel;

4. *Souligne* la nécessité de faciliter la restructuration de la production industrielle mondiale, notamment :

a) En appuyant l'accroissement de la production industrielle dans les pays en développement;

b) En octroyant à ces pays, lorsque cela est possible et approprié, un traitement spécial et différentiel dans le cadre d'un effort général pour libéraliser le commerce mondial en faveur tout particulièrement de ces pays;

c) En libéralisant les échanges en vue d'accroître l'accès aux marchés;

5. *Invite* la Conférence à examiner les mécanismes et institutions qu'il convient de renforcer ou de créer au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour appliquer ses décisions, compte tenu notamment des recommandations et propositions figurant dans l'étude intitulée *L'industrie à l'horizon 2000 — Nouvelles perspectives*³⁶;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, compte tenu de l'expérience acquise par cette organisation dans la mise au point de programmes d'assistance technique aux pays les moins avancés ainsi qu'aux pays sans littoral et aux pays insulaires en développement, d'élargir et de développer les programmes actuels;

7. *Convient* que le système de consultations est devenu une activité importante et bien établie de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qu'il

³⁵ E/1979/82.

³⁶ ID/237.

devrait constituer une activité permanente de cette organisation, tout en étant renforcé afin d'offrir le plus d'avantages possible aux pays en développement et de contribuer efficacement à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima, et que les participants de chaque pays audit système pourraient être des fonctionnaires gouvernementaux ainsi que des représentants de l'industrie, des travailleurs et des groupes de consommateurs, par exemple, selon que chaque gouvernement le jugera approprié;

8. *Souligne* la nécessité d'appliquer le programme coopératif d'action relatif aux techniques industrielles appropriées entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tenant pleinement compte des priorités de développement et des besoins des pays en développement;

9. *Demande* que le programme de conseillers industriels hors siège soit renforcé et élargi, compte tenu du réexamen de la question entrepris conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Invite* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre rapidement les mesures voulues pour signer et ratifier, accepter ou approuver l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée³⁷;

11. *Demande instamment* à tous les pays, en particulier aux pays développés, de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour le développement industriel ou d'augmenter leurs contributions, compte tenu de la nécessité d'un maximum de souplesse, afin d'atteindre le niveau souhaitable convenu de financement de 50 millions de dollars par an;

12. *Demande instamment* aux pays développés et aux institutions financières internationales compétentes, y compris la Banque mondiale, d'examiner les moyens de répondre de façon adéquate, conformément à leurs procédures établies, aux demandes de crédits à des conditions libérales présentées par les pays en développement pour leur secteur industriel, et demande à cet égard que soit sérieusement examinée la proposition visant à créer à la Banque mondiale une facilité à long terme pour financer l'achat de biens d'équipement par les pays en développement;

13. *Souligne* que l'industrialisation devrait recevoir une part adéquate des ressources transférées aux pays en développement par les pays développés et les institutions internationales, compte tenu des priorités de développement des pays en développement;

14. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire en sorte que les arrangements voulus soient pris, y compris sur le plan financier, pour que soient menés à bien les préparatifs de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel aux échelons national, régional et interrégional, y compris les arrangements en vue de réunions interrégionales et autres au cours des phases ultérieures des préparatifs de la Conférence;

15. *Prie* le Secrétaire général et le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de chercher à obtenir des ressources extrabudgétaires pour que des représentants des pays les moins avancés puissent participer effectivement à la Conférence et, notamment, de réunir les fonds requis pour couvrir les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de deux représentants de chacun de ces pays.

102^e séance plénière
13 décembre 1979

34/104. Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de placer le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population sous l'autorité de l'Assemblée générale et défini les rôles à l'égard du Fonds qui reviennent respectivement au Conseil économique et social et au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également la résolution 1763 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973, par laquelle le Conseil a invité le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population à jouer, dans le cadre du système des Nations Unies, un rôle de premier plan dans l'action visant à favoriser l'établissement de programmes démographiques,

Rappelant en outre sa résolution 31/170 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé les principes généraux à appliquer lors de l'allocation des ressources du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Exprimant sa satisfaction au sujet du rôle que le Conseil économique et social et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ont joué en vue de promouvoir les objectifs du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population,

Notant avec satisfaction que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population est devenu, dans le cadre du système des Nations Unies, une entité tout à fait viable dans le domaine de la population, en raison notamment du niveau de ses ressources et de son assistance croissante aux pays en développement,

Tenant compte du fait que, dans la Déclaration de Colombo sur la population et le développement, adoptée le 1^{er} septembre 1979 par la Conférence internationale de parlementaires sur la population et le développement, il est demandé notamment que l'on renforce le rôle et les fonctions du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population³⁸,

1. *Affirme* que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, placé sous l'autorité de l'Assemblée générale par la résolution 3019 (XXVII), est un organe subsidiaire de l'Assemblée aux termes de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, sans préjudice de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 1977, et des mandats d'autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de population;

³⁷ A/CONF.90/19.

³⁸ Voir A/C.2/34/6, par. 31.

2. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à envisager de consacrer, au cours de ses sessions, une période de temps dévolue à un examen approprié et distinct des questions relatives au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;

3. *Invite* le Secrétaire général à prendre, en consultation avec les membres du Comité administratif de coordination, toutes les dispositions utiles pour permettre au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de participer à tous égards aux travaux de ce comité et de ses organes subsidiaires;

4. *Réaffirme* que le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population devrait continuer à faire appel aux services du Programme des Nations Unies pour le développement, y compris ceux de ses représentants résidents;

5. *Invite* les gouvernements à continuer de verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et à les augmenter, en raison des besoins rapidement croissants des pays en développement en matière d'assistance dans le domaine de la population;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/105. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1979/53 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur la session qu'il a tenue à Mexico du 21 mai au 1^{er} juin 1979³⁹,

Ayant à l'esprit sa résolution 34/4 du 18 octobre 1979, relative à l'Année internationale de l'enfant, en particulier les paragraphes 6, 7, 8 et 12 de ladite résolution,

1. *Note avec satisfaction* les orientations et l'activité du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Fait sienne* la résolution 1979/53 du Conseil économique et social;

3. *Mesure pleinement* les responsabilités accrues qui incombent au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la grande diversité des activités qu'il doit entreprendre en faveur des enfants, étant donné les immenses besoins des enfants des pays en développement qu'il reste encore à satisfaire, et le fait qu'il importe de préserver et d'accroître l'impulsion nouvelle que l'Année internationale de l'enfant a donnée aux activités de cet ordre;

4. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance d'avoir conçu et appliqué l'approche des services de base en faveur de l'enfance en tant qu'élément d'une stratégie générale du développement et souligne qu'il importe à cet égard de coordonner les activités du Fonds avec celles d'autres organes et institutions spécialisées du système des Nations Unies;

³⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 11 (E/1979/41).

5. *Exprime sa reconnaissance* à tous les gouvernements qui versent une contribution au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et adresse un appel urgent à tous les gouvernements, particulièrement à ceux dont la contribution n'est pas à la mesure de leurs moyens, pour qu'ils augmentent cette contribution, en l'indiquant si possible pour plusieurs années, afin de permettre au Fonds d'atteindre l'objectif de 290 millions de dollars de recettes prévu pour 1981 lors de la session du Conseil d'administration tenue à Mexico du 21 mai au 1^{er} juin 1979⁴⁰;

6. *Exprime sa profonde satisfaction* à M. Henry R. Labouisse des services distingués et dévoués qu'il a rendus au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de la part qu'il a prise personnellement aux travaux du Fonds pendant près de quinze ans, en tant que directeur général.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/106. Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-sixième session⁴¹, la déclaration de l'Administrateur du Programme⁴² et les vues exprimées au cours des débats,

Notant que l'activité du Programme des Nations Unies pour le développement croît en ampleur et que l'Administrateur demande un appui renouvelé pour pouvoir atteindre les objectifs du deuxième cycle de développement, 1977-1981,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-sixième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à l'Administrateur des efforts qu'il continue de déployer pour renforcer l'activité du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils redoublent d'efforts afin de mettre à la disposition du Programme des Nations Unies pour le développement les ressources dont il a besoin en vue d'atteindre l'objectif fixé pour le cycle de développement 1977-1981, établi en fonction d'un taux de croissance annuel de 14 p. 100.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/107. Programme des Volontaires des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2659 (XXV) du 7 décembre 1970 et 33/84 du 15 décembre 1978,

Notant avec satisfaction les observations positives de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement concernant la progression satisfaisante des activités du programme des Volontaires des Nations Unies⁴³,

⁴⁰ *Ibid.*, par. 183.

⁴¹ *Ibid.*, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr. 1).

⁴² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Deuxième Commission, 29^e séance, par. 1 à 18; et *ibid.*, Deuxième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴³ *Ibid.*, par. 11.

qui compte à l'heure actuelle plus de cinq cents volontaires en poste dans une soixantaine de pays en développement,

Réaffirmant sa conviction que le programme des Volontaires des Nations Unies rend de grands services et peut en rendre de plus grands encore, tout en offrant simultanément un moyen unique de favoriser la coopération technique entre pays en développement,

Ayant examiné la décision 79/24 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 29 juin 1979⁴⁴, dans laquelle le Conseil a recommandé d'élargir le programme des Volontaires des Nations Unies pour le porter à mille volontaires en poste d'ici à 1983,

Reconnaissant que les pays en développement utilisent de plus en plus le type de compétences fournies par l'intermédiaire du programme des Volontaires des Nations Unies,

1. *Approuve* une augmentation du nombre des volontaires en poste pour le porter à mille d'ici à 1983, afin de répondre aux besoins et aux demandes des pays en développement, sous réserve que l'on dispose de fonds suffisants et étant entendu que la qualité du programme n'en souffrira pas;

2. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre les dispositions appropriées pour permettre l'augmentation visée au paragraphe 1 ci-dessus et de continuer à s'efforcer de promouvoir l'intérêt que présentent le programme des Volontaires des Nations Unies et ses différentes activités, notamment dans le domaine de la jeunesse et des services de développement national;

3. *Réitère* son appel aux gouvernements et aux autres contributeurs potentiels pour qu'ils tiennent compte de l'ampleur et du nombre croissants des activités du programme des Volontaires des Nations Unies et envisagent en conséquence de contribuer ou d'accroître leurs contributions au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies;

4. *Prie* l'Administrateur de rendre compte à l'Assemblée générale, à intervalles réguliers et en suivant les procédures existantes, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/108. Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1981-1982

L'Assemblée générale,

Rappelant la disposition du paragraphe 1 de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 suivant laquelle le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

Rappelant également la disposition du paragraphe 4 de sa résolution 32/112 du 15 décembre 1977 stipulant que, sous réserve de l'examen du Programme prévu par la résolution 2095 (XX), la prochaine conférence pour les annonces de contributions devra avoir lieu au plus tard au début de 1980, époque à laquelle les gouvernements seront invités à annoncer leurs contributions pour 1981 et 1982,

en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que l'examen du Programme a été entrepris par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à sa septième session et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979,

Ayant examiné la résolution 1979/55 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, et les recommandations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire qui figurent dans son quatrième rapport annuel⁴⁵,

Reconnaissant la valeur de l'aide alimentaire multilatérale fournie par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité de poursuivre cette action tant sous forme d'investissement de capital que comme moyen de répondre aux besoins alimentaires d'urgence,

1. *Fixe* pour les deux années 1981 et 1982 un objectif minimal d'un milliard de dollars pour les contributions volontaires, dont un tiers au moins devrait être en espèces ou en services, et exprime l'espoir qu'à ces ressources viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, en considération du volume prévu de demandes de projets viables et de la capacité du Programme alimentaire mondial d'opérer à un niveau plus élevé;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que l'objectif puisse être pleinement atteint, voire dépassé dans des proportions suffisantes au cas où de fortes augmentations soit des produits et des transports, soit des besoins en aide alimentaire, viendraient à se produire avant ou pendant l'exercice biennal 1981-1982;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cet effet une conférence pour les annonces de contributions au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1980;

4. *Décide* que, sous réserve de l'examen prévu par la résolution 2095 (XX), la prochaine conférence pour les annonces de contributions, à laquelle les gouvernements devront être invités à annoncer leurs contributions pour 1983 et 1984, en vue d'atteindre l'objectif que pourront alors recommander l'Assemblée générale et la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1982.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/109. Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 3167 (XXVIII) du 17 décembre 1973 et la résolution 1762 (LIV) du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973, concernant la création du

⁴⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. J.

⁴⁵ Voir E/1979/78.

Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles,

Rappelant également sa résolution 33/194 du 29 janvier 1979, relative à l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles,

Soulignant l'importance de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles pour l'économie des pays en développement,

Réaffirmant l'importance du Fonds en tant que moyen d'aider les pays en développement à mettre en valeur leurs ressources naturelles,

Reconnaissant qu'il importe de répertorier et d'explorer systématiquement les ressources naturelles des pays en développement,

Tenant compte de la nécessité urgente d'intensifier les activités du Fonds et notant que les engagements de dépenses approuvés du Fonds sont presque égaux aux ressources dont il dispose,

Rappelant la décision 1978/53 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, aux termes de laquelle il sera procédé en 1981 au réexamen prévu aux alinéas *m* et *p* du paragraphe 1 de la résolution 1762 (LIV) du Conseil,

Rappelant également la résolution 1979/65 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979, en application de laquelle a été créé un groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé de passer en revue et d'analyser les activités du Fonds,

1. *Prend acte* du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa sixième session⁴⁶, en particulier pour ce qui est des délibérations sur le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles, du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds en 1978⁴⁷ et des observations, conclusions et recommandations qu'il contient, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles⁴⁸;

2. *Invite* le groupe de travail d'experts gouvernementaux à rechercher des moyens permettant d'assurer un fonctionnement efficace du Fonds, tout en procédant à un réexamen complet des fonctions, des arrangements institutionnels, du financement et du système de remboursement du Fonds;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations internationales appropriées, notamment la Banque mondiale, à contribuer à faire aboutir les délibérations du groupe de travail en fournissant les informations techniques, financières et autres qui aideront les experts à évaluer les besoins des pays en développement ainsi que les ressources financières et techniques dont disposent les organisations internationales en matière d'exploration des ressources naturelles;

4. *Prie* les Etats Membres d'envisager sérieusement la possibilité de contribuer de façon substantielle au Fonds, lui permettant ainsi de financer les projets actuellement envisagés ainsi que les activités nouvelles du Fonds que constituent les études de faisabilité qu'il pourra entrepren-

dre sur autorisation du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement;

5. *Fait sien* la décision 79/26 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 29 juin 1979⁴⁹, par laquelle le Fonds a été autorisé à entreprendre des études de faisabilité, et prie instamment le Conseil économique et social et le Conseil d'administration d'étudier plus avant les autres propositions contenues dans le rapport de l'Administrateur sur les activités du Fonds en 1978.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/110. Rapport du Conseil mondial de l'alimentation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que les conclusions convenues d'un commun accord par le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale sur certains problèmes concernant l'alimentation et l'agriculture⁵⁰,

Rappelant également sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a créé le Conseil mondial de l'alimentation, appelé à servir de mécanisme de coordination pour l'étude générale, intégrée et permanente de la coordination et du suivi efficaces, par tous les organismes des Nations Unies, des politiques concernant la production alimentaire, la nutrition, la sécurité alimentaire, le commerce des produits alimentaires, l'aide alimentaire et les autres questions connexes,

Rappelant en outre le Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, contenu dans le Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation⁵¹ et adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/52 du 8 décembre 1977, ainsi que la Déclaration de Mexico du Conseil mondial de l'alimentation⁵², adoptée par l'Assemblée dans sa résolution 33/90 du 15 décembre 1978,

Ayant à l'esprit les dispositions de sa résolution 33/90 concernant la mise en œuvre des décisions, résolutions et programmes relatifs à l'alimentation qui ont été adoptés depuis la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974,

Constatant avec regret la lenteur des progrès sur la voie d'une solution aux problèmes alimentaires fondamentaux que connaissent les pays en développement, notamment les pays prioritaires du point de vue de l'alimentation et les autres pays en développement à déficit alimentaire important, dont la situation en matière de production alimentaire

⁴⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. L.

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 34 (A/34/34), deuxième partie, sect. II, par. 18.

⁵¹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 19 (A/32/19), première partie, par. 1.

⁵² *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 19 (A/33/19 et Corr.1), première partie, par. 1.

⁴⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 9A (E/1979/69/Rev.1).

⁴⁷ DP/368.

⁴⁸ A/34/532.

continue à se détériorer et, à cet égard, notant avec une vive préoccupation que les pays en développement n'ont pas atteint, dans le secteur alimentaire et agricole, le taux de croissance annuel de 4 p. 100 qui avait été fixé comme objectif dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et approuvé par la Conférence mondiale de l'alimentation en 1974,

Notant avec préoccupation la forte incidence des importations vivrières sur la balance des paiements des pays en développement importateurs de produits alimentaires, en particulier des pays les moins avancés,

Reconnaissant que les pays en développement sont eux-mêmes les premiers responsables du développement de leur production alimentaire et agricole et qu'ils s'efforcent de plus en plus, avec une détermination croissante, d'accélérer le développement de leurs secteurs alimentaire et agricole,

Réaffirmant le ferme engagement qu'elle a pris de vaincre partout la faim et la malnutrition, ainsi que, à cet égard, la nécessité d'une intensification de l'action internationale en vue d'améliorer la production et la distribution de denrées alimentaires,

Tenant compte des parties pertinentes de la Déclaration de principes et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural⁵³,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'une grande partie des ressources mondiales, aussi bien matérielles qu'humaines, continuent d'être consacrées aux armements, ce qui a des effets préjudiciables pour la sécurité internationale et l'instauration du nouvel ordre économique international, y compris la solution des problèmes alimentaires, et demandant aux gouvernements de prendre des mesures efficaces dans le sens d'un désarmement véritable en vue d'accroître les possibilités d'allouer les ressources actuellement utilisées à des fins militaires au développement économique et social, particulièrement celui des pays en développement, et à l'amélioration de leur situation alimentaire,

Ayant examiné le rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa cinquième session ministérielle, tenue à Ottawa du 3 au 7 septembre 1979⁵⁴,

1. *Exprime sa satisfaction et sa gratitude* au Gouvernement et au peuple canadiens pour l'excellente qualité des installations et la généreuse hospitalité qu'ils ont offertes au Conseil mondial de l'alimentation lors de sa cinquième session ministérielle;

2. *Prend acte avec satisfaction* des conclusions convenues d'un commun accord par le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale sur certains problèmes concernant l'alimentation et l'agriculture, qui ont constitué un élément important des travaux du Conseil mondial de l'alimentation lors de sa cinquième session ministérielle;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil mondial de l'alimentation sur les travaux de sa cinquième session ministérielle;

⁵³ Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural*, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP); communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/485).

⁵⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 19 (A/34/19)*.

4. *Prend note* de la notion de stratégies relatives au secteur alimentaire qui s'est dégagée des consultations tenues par le Conseil mondial de l'alimentation, invite celui-ci à étudier cette question plus avant, en tenant dûment compte du principe du plein respect des plans et priorités de développement des pays en développement, afin de permettre aux pays intéressés, en particulier aux pays en développement qui connaissent un déficit vivrier, d'envisager l'opportunité d'adopter ou non des stratégies alimentaires dans le cadre de leur programme national de développement, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session et estime que les institutions d'aide au développement, nationales ou internationales, ne devraient pas subordonner l'apport de cette aide à la mise au point d'une stratégie alimentaire nationale;

5. *Fait vigoureusement appel* aux pays développés, aux institutions internationales et aux autres pays et organismes qui sont en mesure de dispenser une assistance au développement pour qu'ils augmentent substantiellement l'aide qu'ils accordent à des conditions de faveur au secteur alimentaire, afin de permettre aux pays en développement d'atteindre plus facilement l'objectif convenu d'un taux de croissance annuel de 4 p. 100 de leur production agricole, pour lequel l'élément d'assistance extérieure estimé nécessaire est de 8,3 milliards de dollars par an, dont 6,5 milliards à des conditions de faveur, aux prix de 1975, ainsi qu'il est indiqué dans le Programme d'action pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, contenu dans le Communiqué de Manille du Conseil mondial de l'alimentation;

6. *Demande instamment en outre* que cet objectif soit atteint, si possible, d'ici à la fin de 1980, eu égard à la profonde préoccupation que sa réalisation d'urgence inspire à l'ensemble de la communauté internationale;

7. *Fait sien* l'appel lancé par le Conseil mondial de l'alimentation en vue d'une plus grande équité dans la répartition des denrées vivrières, grâce à une action plus directe de la part des gouvernements, et souligne la nécessité pour tous les gouvernements d'entreprendre une action d'appui, en prenant dûment en considération les politiques respectives des pays et les conditions qui règnent dans chacun d'entre eux;

8. *Demande* aux gouvernements, à tous les organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies, aux autres organisations internationales, ainsi qu'à la communauté internationale dans son ensemble, de donner un rang de priorité très élevé dans leurs politiques, programmes et activités à l'éradication de la faim et de la malnutrition partout dans le monde;

9. *Demande instamment* aux gouvernements qui n'ont pas encore accepté de conclure une nouvelle convention d'aide alimentaire, visant à assurer la réalisation d'un flux d'assistance fixé à un minimum absolu d'au moins dix millions de tonnes, même en période de prix élevés et de pénurie alimentaire, de reconsidérer leur position et demande instamment de tout mettre en œuvre pour s'assurer la participation de nouveaux contributeurs et pour accroître les engagements des contributeurs actuels afin qu'une nouvelle convention d'aide alimentaire puisse être conclue sans délai, en tout état de cause avant le milieu de l'année 1980, sans attendre la conclusion d'un nouvel accord international sur les céréales;

10. *Demande instamment* à tous les pays, en particulier à ceux des pays développés qui n'y contribuent pas

encore, de réaliser immédiatement l'objectif de 500 000 tonnes qui a été fixé pour la Réserve internationale de crise et d'envisager d'augmenter celle-ci pour pouvoir parer aux besoins croissants en cas de crise;

11. *Demande instamment* aux pays donateurs traditionnels et à ceux qui sont en mesure de le faire de fournir un surcroît d'aide alimentaire aux pays en développement pour les aider à constituer des réserves alimentaires nationales;

12. *Engage vivement* les pays donateurs à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour préserver la valeur nutritionnelle, y compris l'élément protéinique, de leur aide alimentaire;

13. *Demande* aux pays donateurs traditionnels et à ceux qui sont en mesure de le faire, compte tenu des besoins croissants des pays en développement en dotations agricoles et du coût croissant de ces dernières, d'augmenter leur aide au titre de la fourniture de facteurs de production agricole, notamment d'engrais, par l'intermédiaire des instances bilatérales ou multilatérales appropriées, en particulier le Programme international d'approvisionnement en engrais de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁵⁵, et de contribuer également de façon substantielle au Programme pour l'amélioration et le développement des semences de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à son Programme d'action pour la prévention des pertes alimentaires, afin que le financement de chacun de ces programmes atteigne le niveau convenu de 20 millions de dollars;

14. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à la Banque mondiale et aux banques régionales de développement d'envisager la possibilité d'entreprendre une évaluation systématique des besoins à satisfaire pour améliorer l'infrastructure nécessaire à la sécurité alimentaire à l'échelon national qui servira de base à la réalisation de vastes investissements dans les pays en développement qui demandent à bénéficier de cette assistance;

15. *Invite* le Fonds monétaire international à envisager la possibilité de fournir, dans le cadre de ses facilités de financement, un appui supplémentaire en matière de balance des paiements pour compenser l'augmentation des dépenses d'importation de denrées alimentaires à laquelle doivent faire face les pays à faible revenu qui connaissent un déficit vivrier;

16. *Constate avec une profonde préoccupation* que la solution des problèmes de longue date qui se posent en matière de commerce international des produits agricoles et qui affectent défavorablement les exportations, en particulier celles des pays en développement, n'a que peu progressé, alors qu'elle pourrait contribuer de façon importante à améliorer le niveau global de la production alimentaire mondiale;

17. *Demande* que l'on s'emploie d'urgence, dans les diverses instances de négociation, à progresser vers l'approbation et l'application de propositions visant à la réduction et l'élimination des barrières au commerce des produits agricoles, en particulier de ceux dont l'exportation

intéresse les pays en développement, et ainsi à favoriser notamment des schémas de production plus efficaces;

18. *Demande instamment* aux pays développés de n'épargner aucun effort pour adapter les secteurs agricoles et industriels de leurs économies qui ont besoin d'être protégés contre les exportations des pays en développement, afin de faciliter l'accès aux marchés de produits alimentaires et agricoles;

19. *Recommande* d'étendre le système généralisé de préférences à une plus vaste gamme de produits traités ou semi-traités et, lorsque cela est possible, de produits agricoles ainsi que d'étendre et d'améliorer le système d'information sur l'utilisation du système généralisé de préférences, en fournissant une assistance technique, notamment une assistance dans les domaines de la recherche, du développement et de la commercialisation, pour permettre aux pays en développement de tirer pleinement parti de ces préférences;

20. *Recommande* au Conseil mondial de l'alimentation, conformément à son mandat, de porter une attention constante aux incidences du commerce des produits alimentaires sur le niveau de la production alimentaire dans le monde, eu égard en particulier à l'économie des pays en développement, en utilisant dans toute la mesure possible les apports nécessaires que les divers organes et organismes des Nations Unies devraient fournir;

21. *Recommande* à tous les Etats Membres et aux organisations internationales intéressées de prendre les mesures appropriées pour appliquer le Plan d'action en cinq points relatif à la sécurité alimentaire mondiale qui a été adopté par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa soixante-quatrième session et que le Conseil mondial de l'alimentation a approuvé lors de sa cinquième session ministérielle⁵⁶, essentiellement à titre de mesure intérimaire jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord international sur les céréales.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/111. Création d'une Université pour la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Président de la République du Costa Rica a soumis à l'Assemblée générale pour examen lors de sa trente-troisième session une proposition visant à créer, dans le cadre de l'Université des Nations Unies, une Université pour la paix, en tant qu'établissement international spécialisé dans les études postuniversitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation axée sur la paix, qu'il s'est offert à mettre à la disposition de la communauté internationale par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies⁵⁷,

Tenant compte de ce que, dans sa résolution 33/109 du 18 décembre 1978, elle a pris note avec satisfaction de la

⁵⁵ Approuvé par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans sa résolution 1/63 du 19 juillet 1974 (voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de la FAO, soixante-troisième session*, par. 26).

⁵⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 19 (A/34/19)*, première partie, par. 27, al. d, et deuxième partie, par. 65.

⁵⁷ *Ibid.*, trente-troisième session, *Séances plénières*, 11^e séance, par. 106 à 122.

proposition faite par le Président du Costa Rica et prié le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux divers organismes des Nations Unies de lui communiquer leurs vues à ce sujet,

Considérant qu'aussi bien les Etats Membres qui ont répondu au Secrétaire général que les organes et organismes consultés — l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Université des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et le Centre pour le désarmement du Secrétariat — ont étudié avec soin et accueilli avec satisfaction l'initiative du Gouvernement costaricien,

Remerciant le Secrétaire général pour le rapport qu'il a présenté en application de la résolution 33/109, dans lequel il est dit que l'idée même de créer une Université pour la paix bénéficie de l'appui général⁵⁸,

Tenant compte de ce que le Secrétaire général, dans ce même rapport, identifie trois grandes questions qui exigeraient d'être examinées et clarifiées pour que ce projet puisse être mis à exécution, à savoir :

a) Les relations du nouvel établissement avec l'Université des Nations Unies,

b) Les risques de double emploi entre les activités de l'Université pour la paix et celles d'autres organismes existants,

c) La recherche des ressources financières nécessaires,

1. *Approuve* l'idée de la création d'une Université pour la paix, en tant que centre international d'enseignement supérieur spécialisé dans les études postuniversitaires, la recherche et la diffusion de connaissances au service essentiellement d'une formation axée sur la paix, ayant son siège au Costa Rica;

2. *Décide* de créer une commission internationale chargée, en collaboration avec le Gouvernement costaricien, de préparer l'organisation, la structure et la mise en route de l'Université pour la paix, en tenant compte des conditions suivantes :

a) L'Université pour la paix aurait un caractère international et serait intégrée au système de l'Université des Nations Unies;

b) Les liens qui l'uniraient à l'Université des Nations Unies seraient convenus d'un commun accord entre les deux institutions;

c) L'Université pour la paix serait organisée et structurée de façon à ne pas faire double emploi avec d'autres institutions internationales analogues;

d) Il devrait être garanti que la constitution et le fonctionnement de l'Université pour la paix seraient financés par des contributions volontaires et n'auraient pas d'incidences financières sur le budget de l'Organisation des Nations Unies ni sur celui de l'Université des Nations Unies;

3. *Confie* au Secrétaire général la tâche de constituer la Commission de l'Université pour la paix, composée de onze membres, sur la base suivante :

a) Un représentant du Secrétaire général;

b) Un représentant du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

c) Un représentant du Recteur de l'Université des Nations Unies;

d) Un représentant de la communauté universitaire internationale nommé par le Secrétaire général en consultation avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

e) Cinq experts nommés par le Secrétaire général, compte tenu du principe de la répartition géographique, parmi des candidats recommandés par les gouvernements d'Etats Membres;

f) Deux représentants du Gouvernement costaricien;

4. *Prie* la Commission de l'Université pour la paix de soumettre au Secrétaire général un rapport sur le résultat de ses travaux, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, pour que celui-ci le présente, en même temps que ses commentaires personnels, à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/112. Université des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2951 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3081 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3313 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3439 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/117 et 31/118 du 16 décembre 1976, 32/54 du 8 décembre 1977 et 33/108 du 18 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies sur les travaux de l'Université⁵⁹ et la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par laquelle celui-ci et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont transmis le rapport sur les appels de fonds pour l'Université⁶⁰,

Prenant acte de la décision 5.2.4 adoptée le 11 octobre 1979 par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cent huitième session, dans laquelle le Conseil a, notamment, pris note avec satisfaction de l'accroissement des activités de l'Université des Nations Unies en général et du développement des projets interprogrammes en particulier, réaffirmé la nécessité de renforcer davantage la coopération avec les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin d'éviter tout chevauchement et d'assurer une complémentarité entre les activités respectives de ces organismes, encouragé l'Université à renforcer sa spécificité en mettant au point des méthodes particulières pour appliquer son programme, affirmé sa conviction que les activités croissantes de l'Université existaient et méritaient un appui financier plus important que celui qu'elle avait reçu jusqu'ici et renouvelé l'appel qu'il avait lancé aux Etats Membres pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds de dotation de l'Université ou qu'ils apportent des contributions spéciales aux activités de recherche et de formation, ou qu'ils prennent ces deux mesures à la fois,

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 31 (A/34/31 et Corr.1).

⁶⁰ A/34/654.

⁵⁸ A/34/496, par. 14.

1. *Note avec satisfaction* que les activités de recherche et de formation spécialisée de l'Université des Nations Unies ont sensiblement progressé et ont acquis une spécificité de plus en plus nette dans les trois domaines prioritaires de l'Université — la faim dans le monde, le développement humain et social et l'utilisation et la gestion des ressources naturelles — ainsi que dans l'élaboration de projets interprogrammes;

2. *Se félicite* de la participation active de l'Université des Nations Unies à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement et encourage l'Université à continuer d'intensifier ses efforts pour s'intéresser aux activités essentielles qui se déroulent au sein du système des Nations Unies, ce qui lui permettra de développer ses relations de coopération et de coordination avec les institutions et organismes compétents du système;

3. *Reconnaît* que les principales activités de l'Université des Nations Unies ont trait essentiellement aux problèmes et aux institutions des pays en développement et appuie les tentatives faites par l'Université pour étendre le champ d'application géographique de ses activités;

4. *Note que*, si des progrès encourageants ont été réalisés durant l'année écoulée en ce qui concerne les appels de fonds, les résultats ne sont pas encore suffisants pour apporter aux programmes de l'Université des Nations Unies un appui adéquat;

5. *Note avec satisfaction* que le rapport transmis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁶⁰ sur les moyens de susciter une plus grande prise de conscience et une meilleure compréhension des programmes et des activités de l'Université des Nations Unies, de façon à créer une situation financière plus stable, contient des suggestions intéressantes en vue de surmonter les difficultés auxquelles se heurte l'Université dans ce domaine, suggestions qui méritent une étude attentive;

6. *Invite* le Conseil de l'Université des Nations Unies à examiner les suggestions et recommandations intéressantes que contient le rapport susmentionné et à faire part de ses conclusions et, le cas échéant, de ses observations à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, pour plus ample examen;

7. *Prie instamment* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que le Recteur de l'Université des Nations Unies, d'intensifier leurs efforts visant à obtenir un appui financier pour l'Université de toutes les sources possibles;

8. *Lance un appel* à tous les Etats Membres pour qu'ils prennent connaissance des travaux réalisés par l'Université des Nations Unies dans les domaines importants de ses trois programmes et pour qu'ils versent des contributions substantielles au Fonds de dotation de l'Université ou à des programmes déterminés de l'Université afin d'assurer que ses travaux continuent à progresser régulièrement.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/113. Conditions de vie du peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976⁶¹ et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national⁶² adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également la résolution 3, intitulée "Conditions de vie des Palestiniens dans les territoires occupés", qui figure dans les recommandations relatives à la coopération internationale adoptées par la Conférence⁶³, ainsi que les résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 4 août 1976 et 3 août 1977.

Rappelant ses résolutions 31/110 du 16 décembre 1976, 32/171 du 19 décembre 1977 et 33/110 du 18 décembre 1978,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés⁶⁴ et constate que ce rapport, bien qu'il contienne nombre de faits pertinents, n'est pas suffisamment analytique;

2. *Prie*, en conséquence, le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, la Commission économique pour l'Asie occidentale et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, un rapport complet et analytique concernant les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il établira ledit rapport, de consulter l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de coopérer avec elle;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général à l'établissement du rapport.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/114. Rapport sur la situation des établissements humains dans le monde et rapports périodiques sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2598 (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a chargé le Secrétaire général de

⁶¹ *Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I^{er}.

⁶² *Ibid.*, chap. II.

⁶³ *Ibid.*, chap. III.

⁶⁴ A/34/536 et Corr.1.

préparer, tous les cinq ans, une vaste enquête sur le logement,

Rappelant la résolution 976 G (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1973, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les institutions spécialisées, les commissions régionales, les institutions financières internationales et les organismes gouvernementaux, un rapport biennal sur le niveau et le caractère de l'aide publique et de l'aide internationale fournies aux pays en développement dans le domaine de l'habitation, de la construction et de la planification,

1. *Décide* que l'enquête quinquennale sur le logement, demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2598 (XXIV), deviendra le "Rapport sur la situation des établissements humains dans le monde" et sera publiée tous les cinq ans, conformément aux objectifs, à la présentation et au contenu indiqués dans les paragraphes 10 à 20 du rapport du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)⁶⁵;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains d'entreprendre, à partir de 1982, après un rapport intérimaire en 1981, la préparation d'un rapport biennal sur les sujets ci-après :

a) Assistance financière et autre fournie aux pays en développement et par ces derniers à d'autres pays en développement, dans le domaine des établissements humains, et activités des organismes des Nations Unies ayant trait aux établissements humains, conformément aux objectifs, à la présentation et au contenu indiqués aux sections II et III du rapport du Directeur exécutif⁶⁵, tels qu'ils ont été modifiés par la Commission des établissements humains⁶⁶;

b) Activités et collaboration entre le Centre et les organisations non gouvernementales;

c) Activités des organisations intergouvernementales extérieures au système des Nations Unies dans le domaine des établissements humains et coopération entre ces organisations et le Centre;

3. *Prie instamment* tous les Etats Membres de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des rapports susmentionnés;

4. *Demande* au Secrétariat, en particulier au Département des affaires économiques et sociales internationales et au Département de la coopération technique pour le développement, aux commissions régionales, aux institutions spécialisées et à tous les autres organismes compétents des Nations Unies de fournir les renseignements nécessaires à l'établissement des rapports précités et de collaborer à leur établissement avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains;

5. *Invite* les organisations exerçant des activités dans le domaine des établissements humains, en particulier les organisations intergouvernementales extérieures au système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains à l'établissement de ces rapports;

6. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains d'étudier, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, la possibilité de créer des mécanismes efficaces permettant des communications et des consultations régulières et systématiques en vue de l'établissement des rapports précités.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/115. Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (Vision Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/115 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a créé le Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant en outre sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), lui a confié la tâche de promouvoir l'utilisation poussée et permanente de la documentation audio-visuelle relative aux établissements humains et a décidé que le Directeur du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (Vision Habitat) ferait rapport au Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains,

Reconnaissant que la diffusion efficace de renseignements, notamment l'utilisation de techniques et de documents audio-visuels, contribuera à accélérer le processus de développement en permettant de diffuser efficacement et rapidement, parmi les dirigeants, les experts et la population de tous les pays, des renseignements sur la nécessité d'une nouvelle prise de conscience et sur de nouvelles conceptions, méthodes et techniques d'amélioration des établissements humains, notamment de leurs aspects sociaux, économiques et écologiques, et en assurant leur utilisation croissante dans la surveillance des projets, l'éducation, la formation et l'information,

Notant que l'accord conclu entre le Gouvernement canadien et l'Organisation des Nations Unies au sujet des activités du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains expire le 31 mars 1980,

Convaincue que le programme élaboré par le Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains doit être poursuivi,

Notant que les activités audio-visuelles ont été pleinement intégrées au programme de travail du Centre des Nations Unies pour les établissements humains,

1. *Recommande* que le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) prenne les mesures nécessaires pour créer au Centre un service unifié d'information qui dispose d'une gamme convenable de compétences et de capacités en matière d'information et de communication, y compris un élément audio-visuel à l'échelon convenable;

2. *Décide* que, au moment où cessera ou expirera l'accord visé ci-dessus, il conviendrait de transférer au Centre des Nations Unies pour les établissements humains les

⁶⁵ HS/C/2/8.

⁶⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 8 (A/34/8), par. 89 à 95.

fonctions et les actifs transférables du Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (Vision Habitat);

3. *Prie* le Secrétaire général de procéder à des consultations avec le Gouvernement canadien sur les dispositions officielles qu'il conviendrait de prendre au sujet de la cessation ou de l'expiration de l'accord;

4. *Encourage* tous les Etats Membres à mettre à la disposition du Centre des Nations Unies pour les établissements humains la documentation audio-visuelle élaborée aux fins de leurs programmes d'action nationaux;

5. *Lance un appel* à tous les Etats et à toutes les organisations intéressées pour qu'ils mettent à la disposition du Centre des Nations Unies pour les établissements humains les ressources nécessaires à la poursuite de ses activités d'information, y compris les activités audio-visuelles;

6. *Prie* le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains de faire rapport à la Commission des établissements humains, lors de sa troisième session, sur les progrès réalisés en vue de créer un service unifié d'information.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/116. Renforcement des activités relatives aux établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 2718 (XXV) du 15 décembre 1970, 3001 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974 et 32/162 du 19 décembre 1977,

Notant que, dans le rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa deuxième session⁶⁷, il est demandé aux Etats Membres de considérer les programmes relatifs aux établissements humains comme étant un élément important faisant partie intégrante des plans de développement national,

Reconnaissant que les objectifs du nouvel ordre économique international concernent à la fois une amélioration générale de la situation économique des pays en développement et la réalisation de l'équité sociale dans la répartition des avantages issus de la croissance économique,

Convaincue que les activités relatives aux établissements humains peuvent contribuer dans une importante mesure à la réalisation de ces deux objectifs du nouvel ordre économique international,

Reconnaissant que l'un des besoins les plus urgents des pays en développement est d'améliorer les conditions de vie et de travail des groupes à faible revenu et des groupes désavantagés, tant dans les régions rurales que dans les régions urbaines,

Convaincue que les programmes relatifs aux établissements humains sont un moyen de corriger directement les inégalités dans l'accès au logement, aux services publics, aux services sanitaires, à l'éducation et aux équipements collectifs et peuvent donc apporter très rapidement une contribution à la satisfaction des besoins immédiats et

⁶⁷ *Ibid.*, Supplément n° 8 (A/34/8).

quotidiens des groupes à faible revenu et des groupes désavantagés,

Convaincue que les programmes relatifs aux établissements humains constituent le moyen le plus efficace de créer les structures communautaires recherchées pour économiser l'énergie et les ressources naturelles,

1. *Prie instamment* les Etats Membres de consacrer, dans le cadre de leurs priorités nationales, une part plus importante de leurs ressources nationales au renforcement des activités relatives aux établissements humains en tant que moyen propre à susciter une transformation économique et sociale;

2. *Suggère* que les Etats Membres étudient les programmes de coopération multilatérale et bilatérale, notamment ceux qui sont financés par le Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de déterminer s'ils peuvent consacrer des ressources financières plus importantes au secteur des établissements humains;

3. *Prie* les Etats Membres de faire rapport tous les deux ans à la Commission des établissements humains sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains concernant les mesures à prendre à l'échelon national et sur le montant et les sources de financement international et national consacrés aux activités relatives aux établissements humains.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/117. Coopération technique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement⁶⁸, qu'elle considérait comme un important instrument permettant à la communauté internationale d'intensifier et de renforcer la coopération entre pays en développement, rendant ainsi plus efficace la coopération internationale pour le développement,

Prenant note du Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations⁶⁹, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-

⁶⁸ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I^{er}.

⁶⁹ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

Dix-Sept, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979,

Prenant note également de la Déclaration économique, du Programme d'action en matière de coopération économique et de la résolution 7, relative aux principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement, qui ont été adoptés par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁷⁰,

Ayant à l'esprit les résolutions 112 (V), relative au renforcement des capacités technologiques des pays en développement, y compris l'accélération de leur transformation technologique, et 127 (V), relative à la coopération économique entre pays en développement, qui ont été adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979⁷¹,

Réaffirmant que l'application du Plan d'action de Buenos Aires constituerait une contribution importante à l'essor de la coopération internationale pour le développement et à l'instauration du nouvel ordre économique international et un élément important de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les dispositions relatives à l'organisation et aux thèmes de la réunion de haut niveau consacrée à l'examen de la coopération technique entre pays en développement qui se tiendra en 1980⁷²,

1. *Prie* le Secrétaire général ainsi que les organes, organisations et organismes des Nations Unies de continuer à intensifier leurs efforts pour faire en sorte que la coopération technique entre pays en développement fasse partie intégrante de leurs activités de coopération technique pour le développement;

2. *Approuve* les propositions faites par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement dans son rapport en ce qui concerne les dispositions relatives à la réunion de haut niveau⁷²;

3. *Prie* les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies pour le développement, y compris les commissions régionales, agissant en coopération étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, de contribuer à la préparation de la réunion de haut niveau et d'y participer activement;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de tenir pleinement compte des éléments pertinents du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement⁷³ lors des préparatifs de la réunion de haut niveau;

⁷⁰ Voir A/34/542, annexe.

⁷¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁷² A/34/415.

⁷³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans le rapport analytique sur l'application des décisions relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980 en application de la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, un exposé de l'évolution de la situation dans le domaine de la coopération technique entre pays en développement, notamment au sujet de l'application du Plan d'action de Buenos Aires⁶⁸;

6. *Prie instamment* tous les Etats de prendre immédiatement des mesures pour appliquer les accords réalisés à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement et demande aux pays développés de respecter en particulier ceux qui figurent dans les recommandations 35 et 38 du Plan d'action de Buenos Aires⁶⁸;

7. *Invite* tous les participants au Programme des Nations Unies pour le développement à entreprendre tous les préparatifs nécessaires en vue de la réunion et à s'y faire représenter à un haut niveau;

8. *Invite* le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, du rôle spécial que devra jouer la coopération technique entre pays en développement.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/118. Assistance à la Grenade

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3338 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 ayant trait, notamment, aux efforts en vue de résoudre les problèmes particuliers des pays en développement,

Rappelant également la résolution 111 (V) qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979⁷⁴, dans laquelle il est demandé instamment qu'une action spécifique soit engagée dans un certain nombre de domaines précis en faveur des pays insulaires en développement,

Ayant présent à l'esprit le fait que les obstacles particuliers qui gênent le développement d'un grand nombre de pays insulaires en développement, en particulier les handicaps qui résultent de leur faible superficie, de leur éloignement, de leurs difficultés de transport et de communication, de la distance qui les sépare des centres commerciaux, de l'extrême limitation de leur marché intérieur, de leur manque de compétences en matière de commercialisation, de la modicité de leur dotation en ressources, de leur manque de ressources naturelles, de leur forte dépendance à l'égard de quelques produits de base pour leurs recettes en devises étrangères, de leur pénurie de personnel d'administration et de leurs lourdes charges financières, appellent l'attention continue des gouvernements et des organismes des Nations Unies,

⁷⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

Consciente des problèmes spéciaux que doit affronter la Grenade du fait d'un grand nombre de ces obstacles, ainsi que des graves répercussions qu'a sur son économie la persistance des problèmes économiques et financiers mondiaux,

Ayant présent à l'esprit le fait que la Grenade a besoin de l'attention et de l'assistance continue de l'Organisation des Nations Unies pour que son peuple puisse réaliser ses objectifs en matière de développement,

Notant les mesures prises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que par les organes régionaux, en particulier la Communauté et le Marché commun des Caraïbes, afin de fournir à la Grenade une assistance économique, financière et technique,

1. *Souligne* qu'il est urgent de fournir à la Grenade toute l'assistance nécessaire dans ses efforts pour développer et renforcer son économie;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les institutions financières internationales et les fournisseurs d'aide d'intensifier leur assistance à la Grenade dans leurs domaines de compétence respectifs;

3. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes appropriés des Nations Unies, en vue d'aider à répondre aux besoins de développement à court et à long terme de la Grenade;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/119. Assistance au Cap-Vert

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/127 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse une assistance généreuse et immédiate au programme de développement recommandé dans le rapport du Secrétaire général sur la mission qu'il avait envoyée au Cap-Vert en application de la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977⁷⁵, et dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de mobiliser les ressources nécessaires à un programme d'assistance financière, technique et matérielle au Cap-Vert,

Rappelant également que, dans ses résolutions 31/17 du 24 novembre 1976 et 32/99 du 13 décembre 1977, elle a noté avec préoccupation la grave situation économique existant au Cap-Vert en raison d'une sécheresse sévère et prolongée, du défaut total d'infrastructure de développement et des autres difficultés sociales et économiques pesant sur l'économie du pays,

Rappelant en outre ses résolutions 31/180 du 21 décembre 1976, 32/170 du 19 décembre 1977 et 33/133 du

19 décembre 1978, relatives aux mesures à prendre en faveur des pays de la région soudano-sahélienne victimes de la sécheresse,

Rappelant ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976 et 32/185 du 19 décembre 1977, ainsi que la résolution 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁷⁶, concernant l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement,

Notant que le Cap-Vert est inscrit par l'Organisation des Nations Unies sur la liste des pays en développement les moins avancés, ainsi que sur celle des pays les plus gravement touchés, et qu'il est membre du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel,

Tenant compte de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁷⁶, qui contient un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 9 août 1979⁷⁷, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Cap-Vert comme suite à la résolution 33/127 de l'Assemblée générale,

Prenant note des priorités de développement du Gouvernement cap-verdien, qui comprennent des programmes à exécuter d'urgence pour accroître la production agricole et l'approvisionnement en eau, développer la pêche, promouvoir l'industrie manufacturière, exploiter les minéraux, développer les transports entre les îles et les installations portuaires et améliorer les services d'enseignement,

Tenant compte du fait que la plupart des projets du programme de développement approuvé par l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session ne sont pas encore financés,

Notant la lourde charge qui pèse sur le budget ordinaire du Cap-Vert, par suite essentiellement de la sécheresse, et la politique d'austérité suivie par le gouvernement pour réduire le déficit financier,

Prenant note des besoins alimentaires minimaux du Cap-Vert pour l'année 1979, tels qu'ils sont décrits dans le tableau 7 du rapport du Secrétaire général⁷⁷,

Gravement préoccupée par le fait que la récolte anticipée pour l'année 1980 n'aura pas lieu en raison de l'absence des pluies saisonnières et du retour de la sécheresse,

Reconnaissant le rôle fondamental de l'aide alimentaire pour le pays à son stade actuel de développement et le fait que l'aide alimentaire fournie au Cap-Vert a permis d'assurer un approvisionnement minimal en denrées alimentaires et a, en outre, contribué à des projets de développement à forte intensité de main-d'œuvre, grâce à l'utilisation des recettes provenant de leur vente,

Reconnaissant également la gravité et l'urgence des problèmes économiques et sociaux auxquels se heurte le Cap-Vert et le besoin qu'a ce pays d'une assistance plus efficace et immédiate pour l'exécution intégrale d'un programme de développement accéléré,

⁷⁶ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁷⁷ A/34/372.

⁷⁵ A/33/167 et Corr. 1.

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur du Cap-Vert;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général⁷⁷ et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins urgents d'assistance qui y sont définis;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres et aux organisations internationales pour l'assistance qu'ils ont fournie au Cap-Vert, tant sous forme d'aide alimentaire que sous forme d'aide au développement;

4. *Réitère son appel* à tous les Etats, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils fournissent une assistance financière, matérielle et technique au Cap-Vert, afin de lui permettre d'exécuter un programme de développement accéléré;

5. *Demande* aux Etats Membres d'envisager spécialement d'inclure sans tarder le Cap-Vert dans leurs programmes d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;

6. *Demande* à la communauté internationale de contribuer généreusement aux appels en vue d'une assistance alimentaire et fourragère lancés par le Gouvernement cap-verdien, ou en son nom par les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, pour l'aider à faire face à la situation critique qui prévaut dans le pays;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Cap-Vert et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

8. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour le Cap-Vert;

9. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider le Cap-Vert;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Cap-Vert;

b) De continuer à étudier avec le Gouvernement cap-verdien la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, d'assurer la coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance au Cap-Vert et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Cap-Vert constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Cap-Vert;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique du Cap-Vert et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/120. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la destruction massive de biens et les graves dommages à l'infrastructure économique et sociale du Tchad causés par la dégradation progressive de la situation politique qui s'est caractérisée par un conflit armé durant les treize dernières années,

Prenant note avec satisfaction de l'accord sur la réconciliation nationale au Tchad, signé à Lagos, le 21 août 1979,

Affirmant le besoin urgent d'une action internationale pour venir en aide au Gouvernement tchadien dans ses efforts pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

Tenant compte de la préoccupation exprimée par les Etats Membres au sujet de la situation existant au Tchad et de l'intérêt qu'ils portent à un retour rapide du pays à des conditions de vie normales ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Considérant que le Tchad est dans une position particulièrement désavantageuse en tant que pays sans littoral et qu'il a été classé parmi les pays en développement les moins avancés,

Prenant note de l'appel urgent lancé à la communauté internationale tout entière par le Commissaire d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération du Tchad devant l'Assemblée générale le 3 octobre 1979⁷⁸,

1. *Loue et encourage* les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple tchadiens pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays;

2. *Lance un appel pressant* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières et économiques internationales, pour qu'ils apportent généreu-

⁷⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières. 19^e séance, par. 64 à 146.

sement une aide d'urgence au Tchad, par des voies bilatérales ou multilatérales, afin de répondre à ses besoins de reconstruction, de relèvement et de développement;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'organiser un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur du Tchad pour lui permettre de faire face à ses besoins à court et à long terme en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

b) D'envoyer une mission au Tchad, pour étudier avec le gouvernement l'aide dont il a besoin pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays, et de communiquer le rapport de cette mission à la communauté internationale;

c) D'étudier avec le Gouvernement tchadien la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner ses efforts avec ceux du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Commission économique pour l'Afrique et de la Banque mondiale;

4. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international pour le développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance au Tchad, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide au pays;

5. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial pour le Tchad qui a été ouvert dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique afin de faciliter le versement de contributions pour le Tchad et prie instamment les Etats Membres et les institutions financières internationales de contribuer généreusement à ce compte;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international pour le développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Tchad et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général :

a) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour la mise sur pied d'un programme international efficace d'assistance au Tchad et pour la mobilisation des ressources nécessaires à cette assistance internationale;

b) De garder la situation au Tchad à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application des dispositions de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/121. Assistance à la Guinée-Bissau

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3339 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a invité tous les Etats Membres à fournir une assistance économique au jeune Etat indépendant de la Guinée-Bissau,

Rappelant également sa résolution 32/100 du 13 décembre 1977, aux termes de laquelle elle s'est déclarée, notamment, profondément préoccupée par la grave situation économique de la Guinée-Bissau résultant des nombreuses années de lutte pour la libération, du retour massif des réfugiés et de l'absence totale d'infrastructure propice au développement et dans laquelle elle a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une assistance financière et économique à la Guinée-Bissau, afin de l'aider à surmonter les graves difficultés sociales et économiques auxquelles se heurtait ce pays et à faire face à ses besoins de développement économique,

Rappelant en outre sa résolution 33/124 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle s'est déclarée toujours aussi préoccupée par la situation économique de la Guinée-Bissau et les pénuries aiguës que connaissait le pays et a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique à la Guinée-Bissau,

Prenant note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande de la Guinée-Bissau de figurer sur la liste des pays en développement les moins avancés, selon laquelle la Guinée-Bissau devrait bénéficier d'une assistance pendant le reste de la décennie en cours et les difficultés particulières et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales⁷⁹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 3 août 1979⁸⁰, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée en Guinée-Bissau comme suite à la résolution 33/124 de l'Assemblée générale,

Notant avec préoccupation que la Guinée-Bissau continue de se heurter à toutes sortes de difficultés économiques et financières,

Notant que le Gouvernement de la Guinée-Bissau, en appliquant une politique d'austérité économique, a réussi en 1978 à réduire notablement le déficit budgétaire par rapport aux deux années précédentes,

Notant également que, en dépit de la majoration des taux d'imposition et de l'institution d'impôts nouveaux, rien ne permet d'espérer une succession d'excédents

⁷⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6 (E/1978/46)*, par. 99.

⁸⁰ A/34/370.

budgétaires qui deviennent une source importante de financement des investissements publics et que le pays demeure à cet égard tributaire de sources extérieures de financement,

Notant en outre avec préoccupation le déficit de la balance des paiements accusé en 1977 et 1978, le niveau dérisoire des réserves en devises et l'accumulation, année après année, des arriérés de paiement,

Préoccupée de ce que, en valeur réelle, le niveau des importations projeté pour 1979 soit notablement inférieur à celui des deux années précédentes, ce qui entravera le développement,

Notant que la Guinée-Bissau continue à se ressentir des effets de la sécheresse de 1976 et 1977, en particulier pour ce qui est de l'excédent commercialisable de riz, et que le transport et le stockage des denrées alimentaires posent des problèmes,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Notant, à cet égard, que le Gouvernement de la Guinée-Bissau a souligné la nécessité d'une assistance pour l'aider à développer et à améliorer les moyens de transport, en particulier pour ce qui est de la navigation fluviale et côtière,

Reconnaissant que la Guinée-Bissau a besoin d'une assistance internationale pour surmonter les obstacles qui entravent son développement à court et à long terme,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises afin de mobiliser une assistance en faveur de la Guinée-Bissau;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général⁸⁰ et appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire à la réalisation des projets et programmes qui y sont définis;

3. *Exprime sa gratitude* aux Etats et aux organisations qui, répondant à ses appels et à ceux du Secrétaire général, ont fourni une assistance à la Guinée-Bissau;

4. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils fournissent sans relâche une assistance financière, matérielle et technique efficace à la Guinée-Bissau pour l'aider à surmonter ses difficultés économiques et financières et permettre l'exécution des projets et programmes définis dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Prie* les Etats Membres ainsi que les programmes et les organismes des Nations Unies d'accorder des mesures spéciales à la Guinée-Bissau pour le reste de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en attendant que sa situation soit examinée par le Comité de la planification du développement;

6. *Invite* le Conseil économique et social à prier le Comité de la planification du développement d'examiner, à titre prioritaire, la situation de la Guinée-Bissau et d'envisager, à la lumière des données statistiques à jour, de la faire figurer sur la nouvelle liste des pays en développement les moins avancés qui doit être établie dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

7. *Demande* aux Etats Membres et aux organisations internationales intéressées d'accorder généreusement à la Guinée-Bissau l'aide alimentaire dont elle a besoin;

8. *Demande également* aux Etats Membres d'aider la Guinée-Bissau à mettre en place son réseau de transport par eau;

9. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/100 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour la Guinée-Bissau;

10. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Guinée-Bissau et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

11. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Guinée-Bissau;

12. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Guinée-Bissau;

b) De continuer à étudier avec le Gouvernement de la Guinée-Bissau la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, d'assurer la coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à la Guinée-Bissau et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation en Guinée-Bissau à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Guinée-Bissau;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Guinée-Bissau et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

34/122. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de l'Ouganda

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les tragiques pertes en vies humaines, les vastes dégâts matériels et les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale de l'Ouganda au cours des huit dernières années,

Affirmant le besoin urgent d'une action internationale pour venir en aide au Gouvernement ougandais dans ses efforts pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

Considérant le problème urgent que représentent la réinstallation et la réinsertion dans les structures permanentes de la société des nombreux réfugiés et personnes déplacées rentrant en Ouganda et la nécessité d'une aide d'urgence immédiate,

Tenant compte de la préoccupation exprimée par les Etats Membres au sujet de la situation en Ouganda et de l'intérêt qu'ils portent à un retour rapide du pays à des conditions de vie normales ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Reconnaissant que l'Ouganda est non seulement un pays sans littoral, mais aussi un des pays en développement les moins avancés et les plus gravement touchés,

Notant les appels lancés par le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en faveur d'une assistance humanitaire d'urgence à l'Ouganda,

Prenant note de la déclaration faite le 28 septembre 1979 par le Président de l'Ouganda devant l'Assemblée générale⁸¹,

Notant qu'une réunion de donateurs sur l'assistance à l'Ouganda a eu lieu à Paris du 6 au 8 novembre 1979 sous les auspices de la Banque mondiale,

1. *Souscrit* aux appels lancés par le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en faveur d'une assistance humanitaire à l'Ouganda et demande aux Etats Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, de répondre généreusement à ces appels;

2. *Accueille favorablement* les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple ougandais pour la reconstruction, le relèvement et le développement de leur pays;

3. *Lance un appel pressant* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la satisfaction des besoins de l'Ouganda en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

4. *Prie instamment* les Etats Membres et les institutions économiques et financières internationales de répondre généreusement à l'appel lancé lors de la réunion de donateurs à Paris;

5. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser les ressources nécessaires à un programme international d'assistance financière, technique et matérielle à l'Ouganda en vue de répondre aux besoins à court et à long terme du pays en

matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

6. *Invite* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale — à maintenir et à accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à l'Ouganda, à coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et à faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles afin de venir en aide au pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour assurer la coordination efficace à Kampala des efforts déployés par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies relativement au programme spécial de relèvement et de reconstruction de l'Ouganda;

8. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial pour l'Ouganda qui a été ouvert dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique afin de faciliter le versement de contributions pour l'Ouganda et prie instamment les Etats Membres et les institutions financières internationales de contribuer généreusement à ce compte;

9. *Prie également* le Secrétaire général d'envoyer une mission en Ouganda, pour tenir des consultations avec le Gouvernement sur les besoins les plus urgents en matière de reconstruction, de relèvement et de développement, et de communiquer le rapport de cette mission à la communauté internationale;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour la mise sur pied d'un programme international efficace d'assistance à l'Ouganda et pour la mobilisation de l'assistance internationale;

11. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et la Banque mondiale, à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de l'Ouganda et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en Ouganda;

13. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de

⁸¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières, 14^e séance, par. 2 à 48.

sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/123. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par les vastes dégâts matériels et les graves dommages subis par l'infrastructure économique et sociale de la Guinée équatoriale au cours des onze dernières années,

Affirmant le besoin urgent d'une action internationale pour venir en aide au Gouvernement de la Guinée équatoriale dans ses efforts pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays,

Considérant le problème urgent que représentent la réinstallation et la réinsertion dans les structures permanentes de la société des nombreux réfugiés et personnes déplacées rentrant en Guinée équatoriale et la nécessité d'une aide d'urgence immédiate,

Tenant compte de la préoccupation exprimée par les Etats Membres au sujet de la situation en Guinée équatoriale et de l'intérêt qu'ils portent à un retour rapide du pays à des conditions de vie normales, ainsi qu'à sa reconstruction et à son développement,

Notant la demande de coopération urgente que le Gouvernement de la Guinée équatoriale a adressée au Secrétaire général le 8 août 1979,

Prenant note de la déclaration faite le 27 septembre 1979 par le premier Vice-Président et Commissaire aux affaires étrangères de la Guinée équatoriale devant l'Assemblée générale⁸²,

Notant que le Secrétaire général a envoyé une mission interinstitutions en Guinée équatoriale pour évaluer les besoins humanitaires immédiats,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance humanitaire en faveur de la Guinée équatoriale et invite la communauté internationale à répondre généreusement aux besoins humanitaires du pays;

2. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par le Gouvernement et le peuple de la Guinée équatoriale pour la reconstruction, le relèvement et le développement de leur pays;

3. *Lance un appel pressant* à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, pour qu'ils contribuent généreusement, par des voies bilatérales ou multilatérales, à la satisfaction des besoins de la Guinée équatoriale en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

4. *Prie* les Etats Membres ainsi que les programmes et les organismes des Nations Unies d'accorder des mesures spéciales à la Guinée équatoriale pour le reste de la deuxième

Décennie des Nations Unies pour le développement, en attendant que sa situation soit examinée par le Comité de la planification du développement;

5. *Invite* le Conseil économique et social à prier le Comité de la planification du développement d'examiner, à titre prioritaire, la situation de la Guinée équatoriale et d'envisager, à la lumière des données statistiques à jour, de la faire figurer sur la nouvelle liste des pays en développement les moins avancés qui doit être établie dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser les ressources nécessaires à un programme international d'assistance financière, technique et matérielle en faveur de la Guinée équatoriale en vue de répondre aux besoins à court et à long terme du pays en matière de reconstruction, de relèvement et de développement;

7. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Guinée équatoriale, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide au pays;

8. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial pour la Guinée équatoriale qui a été ouvert dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique afin de faciliter le versement de contributions pour la Guinée équatoriale et prie instamment les Etats Membres et les institutions financières internationales de contribuer généreusement à ce compte;

9. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer une mission en Guinée équatoriale, pour tenir des consultations avec le Gouvernement au sujet de l'assistance supplémentaire dont il a besoin pour la reconstruction, le relèvement et le développement du pays, et de communiquer le rapport de cette mission à la communauté internationale;

10. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour la mise sur pied d'un programme international d'assistance efficace à la Guinée équatoriale et pour la mobilisation de l'assistance internationale;

11. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Guinée équatoriale et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire connaître au Conseil économique et social, lors de sa seconde session

⁸² *Ibid.*, 12^e séance, par. 281 à 333.

ordinaire de 1980, l'assistance qui est accordée à la Guinée équatoriale;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder la situation en Guinée équatoriale à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/124. Assistance à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux États qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant également sa résolution 32/93 du 13 décembre 1977, dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation qui règne à Djibouti et a lancé un appel pressant aux États Membres et aux institutions internationales intéressées pour qu'ils aident Djibouti, de manière efficace et continue, afin de lui permettre d'affronter la situation critique due à ses difficultés économiques,

Rappelant en outre sa résolution 33/132 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti,

Consciente du fait que le Gouvernement djiboutien se heurte à des problèmes complexes, Djibouti étant un pays nouvellement indépendant qui a besoin d'améliorer et de développer son infrastructure économique et sociale,

Prenant note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande de Djibouti de figurer sur la liste des pays en développement les moins avancés, selon laquelle Djibouti devrait bénéficier d'une assistance pendant le reste de la décennie en cours et les difficultés particulières et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales⁸³,

Notant que la situation à Djibouti s'est ressentie des difficultés économiques que connaît la région et de l'insuffisance des rares ressources existantes pour faire face à la gravité du problème des réfugiés dans le pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 17 juillet 1979⁸⁴, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée à Djibouti,

Prenant note de la situation économique critique de Djibouti ainsi que de la liste des projets urgents et prioritaires formulés par le Gouvernement djiboutien qui exigent une assistance internationale,

Prenant note de la déclaration faite par le représentant du Secrétaire général le 15 octobre 1979 devant la Deuxième

Commission⁸⁵, dans laquelle il a mis l'accent sur l'importance des projets prioritaires afin de diversifier l'économie et sur la nécessité urgente de fournir une assistance financière, matérielle et technique accrue à Djibouti,

1. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général⁸⁴;

2. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la situation économique critique de Djibouti et sur la liste de projets urgents à court et à long terme présentée par le Gouvernement djiboutien en vue d'obtenir une assistance financière, tels qu'ils sont décrits dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Note avec satisfaction* l'assistance que des États Membres et des organismes des Nations Unies ont déjà fournie ou se sont engagés à fournir à Djibouti;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique à Djibouti;

5. *Invite* le Conseil économique et social à prier le Comité de la planification du développement de faire figurer Djibouti, à titre prioritaire et compte tenu des indicateurs que permettent de dégager les données rassemblées depuis l'indépendance, sur la nouvelle liste des pays en développement les moins avancés qui doit être établie dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

6. *Demande* à tous les États Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions économiques et financières internationales, d'apporter à Djibouti, par des voies bilatérales et multilatérales, une aide importante et appropriée, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, pour permettre à ce pays de faire face à ses difficultés économiques particulières;

7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Djibouti et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre et de renforcer ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés à Djibouti et prie instamment la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

9. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour Djibouti et prie instamment les États Membres et les institutions financières internationales de contribuer généreusement à ce compte;

10. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies de maintenir et d'accroître leurs pro-

⁸³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6 (E/1978/46), par. 99.

⁸⁴ A/34/362 et Corr. 1.

⁸⁵ A/C.2/34/9.

grammes présents et futurs d'assistance à Djibouti, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

b) De poursuivre également ses efforts en vue d'organiser une réunion de donateurs en faveur de Djibouti, conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale;

c) De continuer à veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour mobiliser des ressources et coordonner l'assistance internationale à Djibouti;

d) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Djibouti;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique de Djibouti et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/125. Assistance au Botswana

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 403 (1977) et 406 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 14 janvier et 25 mai 1977, concernant la plainte formulée par le Gouvernement du Botswana au sujet d'actes d'agression commis contre son territoire par le régime illégal de Rhodésie du Sud,

Rappelant également les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 16 décembre 1966 et 29 mai 1968, par lesquelles le Conseil a respectivement constaté et réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Rappelant les résolutions 32/97 et 33/130 de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1977 et 19 décembre 1978, par lesquelles elle a notamment exprimé son appui total au Gouvernement du Botswana dans ses efforts pour sauvegarder sa souveraineté et l'intégrité de son territoire, reconnu les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit d'arrangements visant à assurer efficacement sa sécurité contre les attaques et les menaces de la Rhodésie du Sud et fait siennes les évaluations et les recommandations contenues dans les notes du Secrétaire

général en date des 28 mars 1977⁸⁶ et 26 octobre 1977⁸⁷ et dans son rapport du 7 juillet 1978⁸⁸,

Rappelant également sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 28 août 1979⁸⁹, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Botswana comme suite à la résolution 33/130 de l'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la situation de plus en plus dangereuse pour la sécurité que continuent à créer les incidents et les incursions de forces de la Rhodésie du Sud qui se produisent fréquemment en divers points de la frontière de ce pays avec le Botswana,

Notant que l'afflux de réfugiés au Botswana a sensiblement augmenté, en particulier depuis l'annonce d'un "règlement interne" en Rhodésie du Sud, ce qui entraîne la nécessité de développer et d'améliorer les installations mises à la disposition des réfugiés,

Notant également que le Gouvernement du Botswana doit assurer l'efficacité des communications routières, ferroviaires et aériennes à l'intérieur du pays et avec le reste du monde, étant donné l'incertitude de la situation politique dans la région et la vulnérabilité du Botswana, qui est un pays sans littoral tributaire de systèmes ferroviaires étrangers pour le transport de ses principales exportations et importations,

Notant en outre les graves préjudices à l'économie causés par la sécheresse et la deuxième épidémie de fièvre aphteuse survenues dans le pays,

1. *Exprime son appui total* au Gouvernement du Botswana dans ses efforts pour sauvegarder sa souveraineté et son intégrité territoriale et pour exécuter son programme de développement;

2. *Souscrit entièrement* au programme révisé d'assistance figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général⁸⁹ et appelle l'attention de la communauté internationale sur les besoins d'assistance encore à satisfaire qui y sont mentionnés;

3. *Note* que, bien que certains Etats Membres et organisations internationales aient répondu de façon encourageante aux appels du Secrétaire général, un apport soutenu de contributions s'impose de façon pressante pour l'exécution du reste du programme d'urgence, la mise en œuvre de certaines parties de ce programme demeurant d'une nécessité critique;

4. *Appelle l'attention* des Etats et des organisations internationales et intergouvernementales particulièrement sur les projets dans le domaine des transports et des communications, ainsi que sur les besoins qui devront être satisfaits en priorité pour lutter contre la sécheresse, conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général;

5. *Réitère* son appel à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils accordent une as-

⁸⁶ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977, document S/12307.

⁸⁷ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1977, document S/12421.

⁸⁸ A/33/166.

⁸⁹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979, document S/13506.

sistance généreuse au Botswana afin de lui permettre de mener à bien le reste de ses projets de développement déjà prévus, ainsi que ceux que la situation politique et économique actuelle rend nécessaires;

6. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux d'apporter une assistance financière, matérielle et technique au Botswana afin de lui permettre d'exécuter sans interruption son programme prévu au développement;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent ou négocient déjà des programmes d'assistance en faveur du Botswana de les élargir chaque fois que cela sera possible;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur l'assistance qu'ils apportent au Botswana, en faveur duquel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'exécuter un programme spécial d'assistance économique, et invite également ces organismes à rendre compte des résultats de leur assistance et de leurs décisions au Secrétaire général en temps voulu pour que l'Assemblée puisse les examiner à sa trente-cinquième session;

9. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Botswana;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Botswana;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance au Botswana et la mobilisation de l'assistance;

c) De garder la situation au Botswana constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Botswana;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique du Botswana et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

34/126. Assistance aux Seychelles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant également sa résolution 32/101 du 13 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale en faveur des Seychelles,

Rappelant en outre sa résolution 33/129 du 19 décembre 1978, par laquelle elle a, notamment, souscrit au programme d'assistance économique aux Seychelles,

Prenant note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande des Seychelles de figurer sur la liste des pays en développement les moins avancés, selon laquelle les Seychelles devraient bénéficier d'une assistance pendant le reste de la décennie en cours et les difficultés particulières et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales⁹⁰,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 28 juin 1978⁹¹, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée aux Seychelles comme suite à la résolution 32/101 de l'Assemblée générale,

Préoccupée par les déséquilibres persistants de la structure économique du pays, sa dépendance extrême à l'égard de l'industrie touristique et le fait que ce pays est largement tributaire des importations,

Tenant compte des désavantages démographiques et géographiques des Seychelles — population peu nombreuse, éparpillement des très nombreuses îles et éloignement du pays — qui posent des problèmes de développement particuliers,

Notant que, sans de bonnes liaisons de transport et de communications, tout développement sera difficile,

Prenant note des projets que la mission a définis, en consultation avec le Gouvernement, comme devant être entrepris d'urgence ou comme requérant que l'exécution en soit accélérée⁹²,

⁹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6 (E/1978/46), par. 99.

⁹¹ A/33/139.

⁹² *Ibid.*, annexe, sect. IV.

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général du 15 août 1979⁹³, contenant en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée aux Seychelles comme suite à la résolution 33/129 de l'Assemblée générale,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique aux Seychelles;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans les annexes aux rapports susmentionnés du Secrétaire général et appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance nécessaire aux projets et programmes qui y sont définis;

3. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur les problèmes de développement particuliers auxquels se heurtent les Seychelles, pays insulaire en développement faiblement peuplé;

4. *Demande* aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du développement et conformément aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale, d'accorder aux Seychelles, à titre prioritaire, des privilèges et avantages spéciaux et d'envisager tout spécialement, à la lumière des données statistiques à jour, de faire figurer les Seychelles sur la nouvelle liste des pays en développement les moins avancés qui doit être établie dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique aux Seychelles, afin de leur permettre de mettre en place l'infrastructure sociale et économique qui est essentielle pour le bien-être de leur peuple;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers des Seychelles et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale, une fois encore, sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/101 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour les Seychelles;

8. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance aux Seychelles, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Seychelles;

b) De continuer à étudier avec le Gouvernement seychellois la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, d'assurer la coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance aux Seychelles et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation aux Seychelles constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Seychelles;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique des Seychelles et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps utile, pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/127. Assistance aux Comores

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/42 du 1^{er} décembre 1976, par laquelle elle a lancé un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle aide les Comores de manière efficace et continue, afin de leur permettre d'affronter avec succès la situation critique résultant des difficultés économiques que connaissait ce pays nouvellement indépendant,

Rappelant également sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant en outre sa résolution 32/92 du 13 décembre 1977, par laquelle elle a approuvé l'évaluation et les recommandations de la Mission des Nations Unies aux Comores figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 3 novembre 1977⁹⁴, et sa résolution 33/123 du 19 décembre 1978, par laquelle elle a lancé un appel aux Etats Membres et aux organisations régionales et inter-

⁹³ A/34/373.

⁹⁴ A/32/208 et Add.1 et 2.

régionales pour qu'ils apportent, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique aux Comores, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques et de permettre d'exécuter les projets et les programmes définis dans le rapport de la Mission,

Prenant note des problèmes spéciaux auxquels se heurtent les Comores en tant que pays insulaire en développement et se trouvant parmi les pays en développement les moins avancés,

Notant que le Gouvernement comorien a donné la priorité aux problèmes consistant à restructurer l'administration, à réorganiser les entreprises d'Etat et à introduire des procédures et des moyens de contrôle budgétaires et comptables efficaces,

Notant en outre les graves problèmes de budget et de balance des paiements que connaissent les Comores,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 7 juillet 1978⁹⁵, contenant en annexe un rapport intérimaire sur le programme spécial d'assistance économique aux Comores recommandé par la Mission,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général du 12 juillet 1979⁹⁶, contenant le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée aux Comores comme suite à la résolution 33/123 de l'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1978/49 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle réponde avec générosité et continue d'aider les Comores à exécuter leur programme de développement à court et à long terme,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur des Comores;

2. *Note avec satisfaction* la réponse que divers Etats Membres et organisations ont réservée à son appel et à celui du Secrétaire général demandant une assistance destinée à financer, en totalité ou en partie, un certain nombre de projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 3 novembre 1977⁹⁴;

3. *Note avec préoccupation*, cependant, que l'assistance fournie jusqu'à présent reste en deçà des besoins urgents du pays et qu'une assistance importante est encore nécessaire d'urgence pour exécuter les projets définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 3 novembre 1977;

4. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent, de manière efficace et continue, une assistance financière, matérielle et technique aux Comores, afin d'aider ce pays à surmonter ses difficultés financières et économiques, en particulier son déficit budgétaire et son déficit de la balance des paiements;

5. *Prie instamment* les Etats Membres d'envisager tout spécialement d'inclure les Comores dans leurs programmes bilatéraux d'assistance au développement et, au cas où des programmes d'assistance en faveur de ce pays existeraient déjà, de les élargir chaque fois que cela sera possible;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers des Comores et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale, une fois encore, sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/92 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour les Comores;

8. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance aux Comores, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

9. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Comores;

b) De continuer à étudier avec le Gouvernement des Comores la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, d'assurer la coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance aux Comores et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation aux Comores constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Comores;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique des Comores et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/128. Assistance à la Zambie

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'assistance à la Zambie, en particulier la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité,

⁹⁵ A/33/170.

⁹⁶ A/34/361 et Corr. 1.

en date du 10 mars 1973, et les résolutions 2012 (LXI) et 2093 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 3 août 1976 et 26 juillet 1977, dans lesquelles le Conseil s'est félicité de la décision prise en 1968 par le Gouvernement zambien d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Rappelant également la résolution 1978/46 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a approuvé l'évaluation et les recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 5 juillet 1978⁹⁷,

Rappelant en outre la résolution 33/131 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée a approuvé vigoureusement les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale à la Zambie,

Reconnaissant que le Gouvernement zambien a dû à la fois engager des dépenses directes et supporter le coût de mesures d'urgence par suite de sa décision d'appliquer des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud et qu'il a subi des pertes du fait que les ressources financières et humaines limitées dont il dispose ont dû être détournées du cours normal du développement national,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 30 août 1979⁹⁸, contenant en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée en Zambie,

Notant que la situation économique critique que connaît actuellement la Zambie est due aux effets de l'application des sanctions et des attaques et incursions continuelles des forces de Rhodésie du Sud,

Notant également que la désorganisation et la réorientation des transports et du commerce ont également causé de graves difficultés et des complications pour les programmes de développement de la Zambie,

Notant en outre que l'afflux de réfugiés du Zimbabwe a imposé une charge supplémentaire à l'économie de la Zambie et reconnaissant la nécessité d'une assistance humanitaire supplémentaire pour ces réfugiés,

Regrettant que la communauté internationale n'ait pas jusqu'à présent fourni à la Zambie une assistance en rapport avec les dépenses nécessaires pour libérer la Zambie de sa dépendance à l'égard du sud, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans ses résolutions 253 (1968) du 29 mai 1968, 277 (1970) du 18 mars 1970 et 329 (1973) du 10 mars 1973,

Prenant note des grandes orientations fixées par le Gouvernement zambien pour sa stratégie future de développement, qui comprend des programmes dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie et des mines, ainsi que des projets et des programmes de développement à long terme pour lesquels le gouvernement a déterminé qu'il avait besoin d'une assistance internationale,

Notant que la Zambie a besoin de ressources pour surmonter ses problèmes économiques actuels et exécuter avec succès un programme de stabilisation axé sur ses objectifs de développement à long terme,

Reconnaissant qu'il faudra au moins 800 millions de dollars d'assistance supplémentaire avant la fin de 1980 pour financer les importations nécessaires, réduire substantiellement les arriérés, porter les réserves de devises à un niveau raisonnable et entreprendre la restructuration à long terme de l'économie,

Reconnaissant en outre que la Zambie a besoin d'urgence d'une assistance internationale pour pouvoir disposer de moyens de transport suffisants, sur les itinéraires à destination et en provenance de l'extérieur, pour ses importations et ses exportations,

1. *Souscrit* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 30 août 1979;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent à la Zambie par divers Etats et organisations régionales et internationales;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que l'assistance fournie jusqu'ici est encore très en deçà des besoins de la Zambie;

4. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, selon l'annexe au rapport du Secrétaire général⁹⁸, la Zambie a un urgent besoin et en particulier sur la nécessité d'une assistance immédiate dans le secteur des transports;

5. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique à la Zambie, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder la Zambie dans leurs programmes d'assistance au développement si ce pays n'y figure pas déjà;

6. *Demande en outre* aux Etats Membres et aux organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance à la Zambie de renforcer ces programmes chaque fois que cela sera possible;

7. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte qui a été ouvert par le Secrétaire général dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique afin de recevoir les contributions destinées à l'assistance à la Zambie et prie instamment les Etats Membres et les institutions financières internationales de contribuer généreusement à ce compte;

8. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance à la Zambie pour l'aider à exécuter sans interruption les projets de développement qu'elle a prévus et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

9. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les me-

⁹⁷ E/1978/114.

⁹⁸ A/34/407.

sures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider la Zambie;

10. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Zambie et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

11. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés en Zambie et prie instamment les Etats Membres et la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

12. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner la situation en Zambie, dans le contexte des Articles 49 et 50 figurant au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de proposer des mesures supplémentaires d'assistance à ce pays, compte tenu de sa situation économique et financière critique;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à la Zambie et la mobilisation de l'assistance;

c) De garder la situation en Zambie constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Zambie;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique de la Zambie et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/129. Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Reconnaissant les lourds sacrifices économiques consentis par le Mozambique par suite de sa décision d'appliquer les sanctions et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

Préoccupée par les actes d'agression que le régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud continue à commettre contre le Mozambique,

Notant avec une vive préoccupation les pertes de vies humaines et la destruction des éléments d'infrastructure indispensables, tels que routes, voies ferrées, ponts, installations pétrolières et électriques, écoles et hôpitaux, définis dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 16 août 1979⁹⁹, ainsi que les dégâts et les destructions considérables postérieurs à l'établissement de ce rapport, évoqués dans l'exposé du représentant du Gouvernement mozambicain¹⁰⁰,

Tenant compte du fait que le Comité de la planification du développement a recommandé de ne pas apporter de modification à la liste des pays en développement les moins avancés avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et qu'aucun accord n'est encore intervenu au sujet de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, par laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prie le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour que cette assistance soit immédiatement apportée au Mozambique, afin de lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre ses résolutions 31/43 du 1^{er} décembre 1976, 32/95 du 13 décembre 1977 et 33/126 du 19 décembre 1978, dans lesquelles elle a prié instamment la communauté internationale de répondre efficacement et généreusement en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au Mozambique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 16 août 1979, contenant en annexe le rapport de la mission d'étude qu'il avait envoyée au Mozambique,

Notant avec préoccupation que la situation économique et financière du Mozambique demeure grave et grevée par les déficits du budget et de la balance des paiements et que, sans accroissement de l'assistance internationale, le Gouvernement devra réduire des importations essentielles pour exécuter ses programmes de développement et pour ramener la production industrielle au niveau où elle était avant qu'il n'applique les sanctions,

Reconnaissant que la sécheresse de 1979 a gravement compromis les programmes agricoles du Gouvernement et que, malgré le soutien international apporté à l'occasion de cette catastrophe naturelle, il demeure nécessaire de fournir une assistance extérieure sous forme de denrées alimentaires,

Tenant compte du fait que le Mozambique continue de donner asile à un nombre croissant de réfugiés qui sont toujours exposés à des attaques et au harcèlement des forces du régime illégal de Rhodésie du Sud et notant la né-

⁹⁹ A/34/377.

¹⁰⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières, 25^e séance, par. 178 à 295.

cessité d'une assistance internationale supplémentaire en faveur de ces réfugiés,

1. *Approuve vigoureusement* les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général en faveur d'une assistance internationale pour le Mozambique;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux principales recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général⁹⁹;

3. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Mozambique;

4. *Exprime également sa satisfaction* de l'assistance fournie jusqu'à présent au Mozambique par divers Etats et organisations régionales et internationales;

5. *Regrette*, cependant, que l'assistance totale fournie jusqu'ici soit encore très en deçà des besoins urgents du Mozambique;

6. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, selon l'annexe au rapport du Secrétaire général, le Mozambique a un urgent besoin;

7. *Demande* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique au Mozambique, chaque fois que cela sera possible sous forme de dons, et les prie instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder le Mozambique dans leurs programmes d'assistance au développement si ce pays n'y figure pas déjà;

8. *Prie instamment* les Etats Membres et les organisations qui exécutent déjà ou négocient actuellement des programmes d'assistance au Mozambique de renforcer ces programmes chaque fois que cela sera possible;

9. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général afin de faciliter le versement de contributions pour le Mozambique et prie instamment les Etats Membres et les institutions financières internationales de contribuer généreusement à ce compte;

10. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies — en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance — de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance au Mozambique et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance;

11. *Prie* tous les Etats d'accorder au Mozambique, étant donné la situation économique difficile dans laquelle se trouve ce pays, le même traitement que celui dont jouissent les pays en développement les moins avancés;

12. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés au Mozambique et prie instamment les Etats Membres et la communauté internationale de lui fournir rapidement les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

13. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider le Mozambique;

14. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Mozambique et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

b) De continuer de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour mobiliser les ressources et coordonner l'assistance internationale au Mozambique;

c) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et autres organismes intéressés et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Mozambique;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique du Mozambique et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

*104^e séance plénière
14 décembre 1979*

34/130. Assistance au Lesotho

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 22 décembre 1976, dans laquelle le Conseil s'est notamment déclaré préoccupé par la situation critique résultant de la fermeture par l'Afrique du Sud de certains postes frontières entre l'Afrique du Sud et le Lesotho en vue de forcer le Lesotho à reconnaître le bantoustan du Transkei,

Félicitant le Gouvernement du Lesotho de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976,

Pleinement consciente de ce que la décision prise par le Gouvernement du Lesotho de ne pas reconnaître le Transkei a imposé à son peuple un fardeau économique spécial,

Approuvant vigoureusement les appels que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 402 (1976) du 22 décembre 1976 et 407 (1977) du 25 mai 1977, l'Assemblée générale, dans ses résolutions 32/98 du 13 décembre 1977 et 33/128 du 19 décembre 1978, et le Secrétaire général ont lancés à tous les Etats, aux organisations régionales et intergouvernementales et aux organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement au programme international d'assistance afin de permettre au Lesotho de mener à bien son développement économique et de le mettre mieux à même d'appliquer intégralement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 22 août 1979¹⁰¹, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au Lesotho, comme suite à la résolution 33/128 de l'Assemblée générale, pour étudier la situation économique et examiner l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique en faveur du Lesotho,

Notant la priorité que le Gouvernement de ce pays accorde à la réalisation d'une plus grande autonomie, en particulier dans la production alimentaire et énergétique, pour que le Lesotho soit moins tributaire de l'Afrique du Sud,

Consciente du fait que le Lesotho paie très cher le pétrole par suite de l'embargo imposé contre l'Afrique du Sud,

Reconnaissant, à propos d'embargos de cette nature, que la communauté internationale a l'obligation d'aider les pays qui, tel le Lesotho, agissent dans le sens de la Charte des Nations Unies et en application des résolutions de l'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, et notant, à ce propos, la situation géopolitique du Lesotho, qui exige d'urgence le développement des liaisons aériennes et des réseaux de télécommunications avec les pays africains voisins et avec le reste du monde,

Tenant compte du fait que le Lesotho a besoin d'un réseau routier national, tant en vue de mener à bien son plan de développement social et économique que de se rendre moins tributaire du réseau sud-africain pour atteindre les diverses régions du pays qui sont touchées par les restrictions qu'impose l'Afrique du Sud sur les déplacements,

Prenant note des problèmes spéciaux que connaît le Lesotho du fait que nombre de ses ressortissants aptes au travail sont employés en Afrique du Sud,

Accueillant avec satisfaction la décision prise récemment par le Gouvernement du Lesotho de créer une organisation féminine nationale dont la cellule de base se situe à l'échelon du village et qui a pour objectif de promouvoir le progrès des populations des zones rurales,

Prenant note également de la priorité que le Gouvernement du Lesotho a accordée à l'élaboration d'un plan d'urgence pour régler le problème de l'intégration à l'économie nationale de tous les travailleurs migrants qui pourraient rentrer d'Afrique du Sud,

Tenant compte également du fait que le Lesotho, pays sans littoral, est aussi du nombre des pays en développement les moins développés et les plus gravement touchés,

Rappelant, en particulier, sa résolution 32/98 par laquelle elle a reconnu notamment que l'afflux constant de réfugiés d'Afrique du Sud imposait au Lesotho un fardeau supplémentaire,

1. *Exprime sa préoccupation* au sujet des difficultés qu'éprouve le Gouvernement du Lesotho du fait de sa décision de ne pas reconnaître le Transkei prétendu indépendant;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations faites pour répondre à la situation figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général¹⁰¹;

3. *Prend note* des besoins, tels qu'ils sont énumérés dans le rapport du Secrétaire général, que le Lesotho devra satisfaire pour mener à bien son programme de développement, exécuter les projets rendus nécessaires par la situation politique actuelle de la région et pour réduire sa dépendance à l'égard de l'Afrique du Sud;

4. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique au Lesotho;

5. *Note avec satisfaction* l'accueil qu'a réservé jusqu'ici la communauté internationale au programme spécial d'assistance économique au Lesotho, qui a permis à ce pays de poursuivre l'exécution d'éléments du programme recommandé;

6. *Réitère* son appel aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique au Lesotho, afin de permettre d'exécuter les projets et programmes définis dans le rapport du Secrétaire général;

7. *Demande* aux Etats Membres et aux organismes, organisations et institutions financières compétents de fournir une assistance au Lesotho pour lui permettre de parvenir à une plus grande autonomie en matière de production alimentaire;

8. *Demande également* aux Etats Membres de fournir au Lesotho toute l'assistance possible pour lui garantir un approvisionnement régulier en pétrole qui suffise à satisfaire ses besoins nationaux;

9. *Demande en outre* aux Etats Membres d'aider le Lesotho à développer son réseau routier et aérien ainsi que ses liaisons aériennes avec le reste du monde;

10. *Loue* les efforts que fait le Gouvernement du Lesotho pour associer plus pleinement les femmes à ses activités de développement et prie le Secrétaire général de consulter le Gouvernement sur le type et la quantité d'assistance dont il aura besoin pour atteindre cet objectif;

11. *Prend note* de la réunion de donateurs qui a eu lieu au Lesotho du 5 au 9 novembre 1979 et prie instamment les Etats Membres ainsi que les institutions et organismes appropriés de fournir une assistance au Lesotho, conformément aux résultats de cette réunion;

12. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 407 (1977) du Conseil de sécurité, afin de faciliter le versement de contributions pour le Lesotho;

13. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mon-

¹⁰¹ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979, document S/13485.

diale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers du Lesotho et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

14. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance au Lesotho et de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Lesotho;

b) De tenir des consultations avec le Gouvernement du Lesotho sur la question des travailleurs migrants qui reviennent d'Afrique du Sud et de faire connaître le type d'assistance dont ce gouvernement a besoin pour exécuter des projets à forte intensité de main-d'œuvre permettant de réabsorber ces travailleurs dans l'économie nationale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance au Lesotho et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation au Lesotho constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique au Lesotho;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique du Lesotho et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/131. Assistance à Sao Tomé-et-Principe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/187 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle s'est notamment déclarée profondément préoccupée par la gravité de la situation économique et sociale à Sao Tomé-et-Principe par suite de l'absence totale d'infrastructure pour le développement et a lancé un appel pressant à la communauté internationale, lui demandant d'aider le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de façon à lui permettre de créer les infrastructures sociales et économiques indispensables au développement,

Rappelant également ses résolutions 32/96 du 13 décembre 1977 et 33/125 du 19 décembre 1978, dans les-

quelles elle a réitéré son appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une aide financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe,

Rappelant en outre que, dans sa résolution 33/125, elle a pris note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, selon laquelle Sao Tomé-et-Principe devrait bénéficier d'une assistance pendant le reste de la décennie en cours et les difficultés particulières et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales¹⁰²,

Ayant présentes à l'esprit sa résolution 31/156 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement, et sa résolution 32/185 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

Consciente de ce que le développement économique et social de Sao Tomé-et-Principe a été gravement entravé non seulement par l'insuffisance des moyens en matière de santé, d'éducation et de logement, mais aussi par l'insuffisance de l'infrastructure des transports et de ce que des améliorations urgentes dans ces secteurs constituent une condition préalable au développement futur du pays,

Prenant note des priorités actuelles du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe en matière de développement, notamment en ce qui concerne l'agriculture et l'élevage, la pêche, l'industrie manufacturière, l'extraction minière, les transports et autres éléments d'infrastructure, ainsi que l'enseignement, la formation, la santé et le logement,

Rappelant ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977 et 33/197 du 29 janvier 1979, relatives à la Décennie des transports et des communications en Afrique,

Notant, à cet égard, qu'une aide internationale substantielle est nécessaire pour améliorer l'infrastructure des transports maritimes, aériens et terrestres à Sao Tomé-et-Principe,

Notant également que le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe a demandé qu'un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement soit affecté à plein temps dans le pays, afin d'administrer plus efficacement le programme d'assistance des Nations Unies et d'aider à coordonner d'autres programmes et projets de développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 6 août 1979¹⁰³, contenant en annexe le rapport de la mission qu'il avait envoyée au début de l'année à Sao Tomé-et-Principe comme suite à la résolution 33/125 de l'Assemblée générale,

Reconnaissant la fragilité de l'économie, du fait qu'elle est lourdement tributaire des exportations d'un seul produit et du fait de la forte baisse du volume des exportations de cacao causée par la sécheresse prolongée de 1978,

Notant avec préoccupation que la réduction du volume des exportations, jointe aux répercussions de la hausse des

¹⁰² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6 (E/1978/46), par. 99.

¹⁰³ A/34/371.

prix des importations, se traduira vraisemblablement par un déficit commercial important en 1979 et que les fonds n'ont pas été trouvés pour financer le programme d'investissements de 1978,

Notant avec préoccupation que la majorité des projets et programmes définis dans le rapport du Secrétaire général ne sont pas encore financés,

Préoccupée également par la conclusion de la mission envoyée dans le pays selon laquelle, sauf augmentation considérable du volume de l'aide internationale, le Gouvernement ne sera pas en mesure de financer un programme de développement,

Préoccupée en outre par le fait que la production vivrière dans les îles s'est trouvée sérieusement réduite par suite de la sécheresse et de l'épidémie de peste porcine africaine récentes et que, en conséquence, des quantités supplémentaires de produits alimentaires devront être importées en 1979 et au début de 1980,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les mesures qu'il a prises en vue de mobiliser une assistance en faveur de Sao Tomé-et-Principe;

2. *Souscrit pleinement* à l'évaluation et aux recommandations figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général¹⁰³;

3. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres et aux organisations internationales pour l'assistance fournie à Sao Tomé-et-Principe, tant en aide alimentaire qu'en assistance au développement;

4. *Réitère son appel* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique à Sao Tomé-et-Principe, afin de permettre d'exécuter les projets et les programmes définis dans le rapport du Secrétaire général et de mettre le Gouvernement en mesure de lancer un programme efficace de développement économique et social;

5. *Prie* les Etats Membres ainsi que les programmes et les organismes des Nations Unies de prendre des mesures spéciales en faveur de Sao Tomé-et-Principe pour le reste de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, en attendant que sa situation soit examinée par le Comité de la planification du développement;

6. *Invite* le Conseil économique et social à prier le Comité de la planification du développement d'examiner, à titre prioritaire, la situation de Sao Tomé-et-Principe et d'envisager, à la lumière des données statistiques à jour, de le faire figurer sur la nouvelle liste des pays en développement les moins avancés qui doit être établie dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

7. *Adresse un appel urgent* à la communauté internationale pour qu'elle réponde au besoin d'aide alimentaire immédiate de Sao Tomé-et-Principe;

8. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de répondre favorablement aux demandes d'assistance technique du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe afin de l'aider à formuler des projets de développement et à exécuter son programme de développement;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de Sao Tomé-et-Principe et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

10. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de faire rapport périodiquement au Secrétaire général sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider Sao Tomé-et-Principe;

11. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général, conformément à la résolution 32/96 de l'Assemblée générale, afin de faciliter le versement de contributions pour Sao Tomé-et-Principe;

12. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager, à titre prioritaire, d'affecter à Sao Tomé-et-Principe un représentant à plein temps du Programme des Nations Unies pour le développement;

13. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Sao Tomé-et-Principe;

b) De continuer à étudier avec le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe la question de l'organisation d'une réunion de donateurs et, à cet égard, de coordonner les efforts entrepris avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque mondiale;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance à Sao Tomé-et-Principe et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation à Sao Tomé-et-Principe constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Sao Tomé-et-Principe;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique de Sao Tomé-et-Principe et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/132. Assistance aux Tonga

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3421 (XXX) du 8 décembre 1975, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, par laquelle elle a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder une assistance aux Etats qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance,

Rappelant également ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976 et 32/185 du 19 décembre 1977, par lesquelles elle a, respectivement, demandé instamment à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement et prié instamment tous les organismes des Nations Unies d'appliquer, dans leurs domaines de compétence respectifs, une action spécifique appropriée en faveur des pays insulaires en développement,

Rappelant en outre sa résolution 32/94 du 13 décembre 1977, relative à l'assistance aux Tonga,

Rappelant la résolution 1978/58 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1978,

Rappelant en outre les résolutions 111 (V), relative à l'action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays insulaires en développement, et 117 (V), relative à la situation économique des Tonga, qui ont été adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979¹⁰⁴,

Tenant compte du fait que le Comité de la planification du développement a recommandé de ne pas apporter de modification à la liste des pays en développement les moins avancés avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et qu'aucun accord n'est encore intervenu au sujet de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de la recommandation formulée par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session, comme suite à la demande des Tonga de figurer sur la liste des pays les moins avancés, selon laquelle les Tonga devraient bénéficier d'une assistance pendant le reste de la décennie en cours et les difficultés particulières et les bouleversements subis par ce pays exigeaient l'adoption de mesures spéciales¹⁰⁵,

Préoccupée par la persistance des déséquilibres structurels dans l'économie du pays, en particulier par sa dépendance extrême à l'égard des importations,

Tenant compte des désavantages démographiques et géographiques des Tonga — faible superficie, faible peuplement et éloignement du pays — qui posent des problèmes de développement particuliers,

Notant que, sans de bons moyens de transport et de communication, tout développement sera difficile,

1. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur les problèmes particuliers auxquels se heurtent les Tonga, pays insulaire en développement faiblement peuplé;

2. *Demande* aux Etats Membres, compte tenu de la recommandation du Comité de la planification du dévelop-

¹⁰⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁰⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 6 (E/1978/46)*, par. 99.

pement, conformément aux résolutions précitées du Conseil économique et social et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'envisager d'accorder aux Tonga, pendant le reste de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'assistance et les avantages spéciaux accordés aux pays en développement les moins avancés et, tout particulièrement, d'inclure sans tarder les Tonga dans leurs programmes d'assistance au développement;

3. *Invite* le Conseil économique et social à prier le Comité de la planification du développement d'envisager, à la lumière des données statistiques à jour, de faire figurer les Tonga sur la nouvelle liste des pays en développement les moins avancés qui doit être établie dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Fait appel* aux Etats Membres, aux organisations régionales et interrégionales et aux autres organismes intergouvernementaux pour qu'ils apportent une assistance financière, matérielle et technique aux Tonga, afin de permettre à celles-ci de mettre en place l'infrastructure sociale et économique qui est essentielle au bien-être de leur population;

5. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers des Tonga et à rendre compte des décisions prises par ces organes au Secrétaire général avant le 15 août 1980;

6. *Prie* les programmes et les organismes compétents des Nations Unies de maintenir et d'accroître leurs programmes présents et futurs d'assistance aux Tonga, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme international efficace d'assistance et de lui faire périodiquement rapport sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont rendues disponibles pour venir en aide à ce pays;

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle aux Tonga;

b) D'ouvrir un compte spécial dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les programmes spéciaux d'assistance économique, afin de faciliter le versement de contributions pour les Tonga et prie instamment les Etats Membres de contribuer généreusement à ce compte;

c) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mise sur pied du programme international d'assistance aux Tonga et la mobilisation de l'assistance;

d) De garder la situation aux Tonga constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique aux Tonga;

e) De faire procéder à une étude de la situation économique des Tonga et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique en faveur de ce pays en temps utile pour que la question puisse être examinée par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/133. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 33/147 du 20 décembre 1978,

Rappelant également les résolutions 1978 (LIX), 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1975, 4 août 1976 et 3 août 1977,

Prenant en considération le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien¹⁰⁶,

Prenant acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-sixième session¹⁰⁷ et de la réponse de l'Administrateur du Programme¹⁰⁸,

1. Prend note avec satisfaction des mesures prises par l'Administrateur et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en réponse à la résolution 33/147 de l'Assemblée générale;

2. Fait sienne la décision 79/18 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1979¹⁰⁹, relative à l'application de la résolution 33/147 de l'Assemblée générale;

3. Prie instamment les institutions, organismes, organes et programmes compétents des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des résolutions 2026 (LXI) et 2100 (LXIII) du Conseil économique et social;

4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/134. Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/157 du 19 décembre 1977 et 33/122 du 19 décembre 1978, concernant l'Organisation mondiale du tourisme,

Prenant acte avec satisfaction du rapport établi par l'Organisation mondiale du tourisme comme suite à la résolution 33/122 de l'Assemblée générale et transmis sous couvert d'une note du Secrétaire général¹¹⁰,

Notant les travaux accomplis par l'Organisation mondiale du tourisme dans le domaine du tourisme et des me-

¹⁰⁶ E/1979/61 et Add.1 et 2.

¹⁰⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1).

¹⁰⁸ Ibid., par. 111.

¹⁰⁹ Ibid., Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. D.

¹¹⁰ E/1979/99.

sures qu'elle a prises à cet égard, particulièrement en ce qui concerne les activités opérationnelles pour la promotion du tourisme, notamment en faveur des pays en développement,

Reconnaissant que les programmes et les activités de l'Organisation mondiale du tourisme dans le domaine du tourisme contribuent, conformément à ses statuts¹¹¹, au développement économique et social dans le monde et favorisent la compréhension, la paix et le progrès au niveau international,

Notant en outre que l'Organisation mondiale du tourisme convoquera à Manille, en septembre 1980, une Conférence mondiale du tourisme qui examinera les tendances passées et présentes du tourisme en vue de définir les principes directeurs de son développement, de sa planification et de sa promotion futurs et de permettre aux Etats de formuler leurs stratégies de développement touristique,

1. Prie l'Organisation mondiale du tourisme de poursuivre ses efforts en vue de développer et promouvoir encore davantage le tourisme, en particulier dans les pays en développement, grâce au renforcement de la coopération internationale, conformément aux objectifs prévus dans ses statuts et compte tenu du rôle crucial et décisif qu'elle joue dans le domaine du tourisme;

2. Prie instamment les Etats de prêter dûment attention et de coopérer aux travaux préparatoires de l'Organisation mondiale du tourisme en vue de l'organisation de la Conférence mondiale du tourisme, qui aura lieu à Manille en 1980, et de prévoir une représentation au plus haut niveau possible à cette conférence de façon que celle-ci atteigne les résultats les plus positifs, en particulier pour ce qui est de la promotion et du renforcement du tourisme dans les pays en développement, afin que ceux-ci puissent tirer une part juste et équitable des avantages résultant du tourisme international;

3. Renouvelle son invitation, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats Membres de l'Organisation qui ne sont pas encore membres de l'Organisation mondiale du tourisme à envisager de le devenir;

4. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le rapport et les recommandations de la Conférence mondiale du tourisme.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/135. Aide à la reconstruction et au développement du Liban

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 33/146 du 20 décembre 1978, relative à l'aide à la reconstruction et au développement du Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 26 septembre 1979¹¹²,

1. Note avec satisfaction la nomination par le Secrétaire général d'un coordonnateur chargé d'aider le Gouver-

¹¹¹ E/4955, annexe.

¹¹² A/34/504.

nement libanais à évaluer, formuler et échelonner les programmes d'assistance, ainsi qu'à en assurer l'exécution conformément aux besoins du pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de l'application intégrale de la résolution 33/146 de l'Assemblée générale;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1980, ainsi qu'à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/136. Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés

L'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les principes pertinents du droit international et les dispositions des conventions et des règlements internationaux, en particulier de la Convention IV de La Haye de 1907¹¹³ et de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949¹¹⁴, concernant les obligations et les responsabilités de la puissance occupante,

Rappelant ses précédentes résolutions relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, particulièrement leurs dispositions appuyant résolument les efforts des pays en développement et des peuples des territoires sous domination coloniale et raciale et sous occupation étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant en outre ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/186 du 21 décembre 1976 et 32/161 du 19 décembre 1977, relatives à la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés,

1. *Souligne* le droit des Etats et des peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente, sur toutes leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour exploiter les ressources humaines, naturelles et autres, les richesses et les activités économiques des territoires arabes occupés sont illégales et demande à Israël de mettre fin immédiatement à toutes ces mesures;

3. *Réaffirme en outre* le droit des Etats et des peuples arabes subissant l'agression et l'occupation israéliennes à la restitution de leurs ressources naturelles et humaines et

de toutes leurs autres ressources, richesses et activités économiques, ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis, et demande à Israël de répondre à leurs justes revendications;

4. *Demande* à tous les Etats de soutenir et d'aider les Etats et les peuples arabes dans l'exercice des droits susmentionnés;

5. *Demande* à tous les Etats et à toutes les organisations internationales, institutions spécialisées, sociétés d'investissement et autres institutions de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de ces territoires;

6. *Prie* le Secrétaire général d'établir et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 32/161 de l'Assemblée.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/137. Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3335 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3488 (XXX) du 12 décembre 1975, 32/179 du 19 décembre 1977 et 33/144 du 20 décembre 1978, ainsi que les résolutions 1978/60 et 1979/48 du Conseil économique et social, en date des 3 août 1978 et 31 juillet 1979,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹¹⁵, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, qui, notamment, ont reconnu l'importance d'assurer au secteur public un rôle approprié dans l'expansion du développement industriel des pays en développement,

Notant les dispositions pertinentes de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹¹⁶,

Soulignant la nécessité de développer l'échange de données d'expérience concernant le rôle du secteur public, en particulier entre les pays en développement, grâce à un examen plus détaillé de ses différents aspects,

¹¹³ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

¹¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

¹¹⁵ Voir A/10112, chap. IV.

¹¹⁶ Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

Rappelant les dispositions pertinentes des résolutions susmentionnées, qui réaffirment le droit de tout Etat d'exercer une souveraineté entière et permanente sur ses ressources naturelles et ses activités économiques au profit de sa population,

Ayant à l'esprit le fait que tout Etat a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique et social conformément à la volonté de sa population, sans ingérence extérieure,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement¹¹⁷;

2. *Fait sien* la résolution 1979/48 du Conseil économique et social;

3. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes compétents à prendre dûment en considération, le cas échéant, dans le contexte des priorités et des systèmes de développement nationaux, les projets de coopération technique visant à renforcer le rôle du secteur public et à améliorer les résultats des entreprises publiques;

4. *Invite* les commissions régionales à examiner en détail le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement de leurs régions respectives, en accordant une attention particulière aux aspects notés au paragraphe 5 de la résolution 32/179 de l'Assemblée générale;

5. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre son étude détaillée du rôle du secteur public et à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport complet faisant une place particulière, notamment, aux aspects suivants :

a) Rôle du secteur public dans la mobilisation des ressources nationales pour le développement économique et social;

b) Rôle des entreprises publiques considérées en tant que principaux instruments du secteur public et moyens d'accroître leur efficacité;

c) Moyens de renforcer le secteur public, le cas échéant, y compris son appareil institutionnel et ses moyens de gestion pour servir éventuellement de base à l'élaboration de mesures nationales et internationales appropriées;

d) Rôle du secteur public comme instrument d'action permettant l'adoption de plans de développement nationaux et l'établissement de priorités du développement économique et social;

e) Moyens de faciliter entre les pays en développement un échange concret de données d'expérience et d'information sur le rôle du secteur public, telle la possibilité d'organiser des séminaires et de publier des manuels sur l'expérience de différents pays dans le développement du secteur public;

f) Rôle du secteur public par rapport à d'autres secteurs d'activité économique;

6. *Réaffirme* la résolution 1978/60 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil a notamment invité les commissions régionales et les autres organismes compétents des Nations Unies à continuer d'aider le Secrétaire général dans la poursuite de son étude du rôle du

secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement.

104^e séance plénière
14 décembre 1979

34/183. Pollution marine

L'Assemblée générale,

Consciente des graves dangers que le transport par mer des hydrocarbures ou des autres substances dangereuses fait courir à l'environnement marin,

Ayant également présents à l'esprit les effets de la pollution tellurique et de l'immersion des déchets sur la pollution marine,

Rappelant que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté un certain nombre de conventions internationales, des recommandations, des recueils de règles pratiques et de dispositifs de séparation du trafic qui ont un caractère global et qui ont expressément pour objet de renforcer la sécurité maritime, d'assurer l'efficacité de la navigation et de sauvegarder le milieu marin,

Rappelant en outre qu'au cours de l'année 1978 l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté d'autres instruments internationaux prévoyant des normes complètes relatives à la sécurité des navires-citernes et à la prévention de la pollution ainsi que des normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille,

Prenant en considération les progrès importants réalisés à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin,

Ayant également à l'esprit les travaux entrepris depuis de nombreuses années par l'Organisation internationale du Travail et par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur la formation et la délivrance des brevets aux gens de mer, notamment la Convention de 1976 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands¹¹⁸ de l'Organisation internationale du Travail,

Regrettant que les différents moyens d'assurer la sécurité de la navigation par l'observation de règlements internationaux en vigueur ne soient pas mis en œuvre rigoureusement par tous les Etats parties à ces instruments,

Considérant que la préservation du milieu marin constitue pour l'humanité un objectif fondamental,

1. *Demande instamment* aux instances et organismes internationaux compétents, en particulier l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'accélérer et intensifier leurs travaux concernant la prévention de la pollution et la détermination des responsabilités en ce domaine, conformément au travail déjà entrepris sur ces questions par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

2. *Demande* aux Etats parties à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, de 1954¹¹⁹, de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de

¹¹⁸ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LX, 1977, série A, n° 1, Convention n° 147.

¹¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, n° 4714, p. 4.

¹¹⁷ E/1979/66.

cette convention, en particulier, de celles contenues dans l'article VI de ladite convention;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de ratifier dans les meilleurs délais les conventions et protocoles internationaux qui ont pour objet d'assurer une meilleure protection du milieu marin, d'améliorer la sécurité de la navigation et de garantir la formation et la compétence des équipages;

4. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer afin de mettre en œuvre les moyens matériels permettant de mener efficacement la lutte contre la pollution marine sans préjudice des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la pollution marine;

5. *Prie* l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à suivre les problèmes liés à la pollution marine et de faire rapport à ce sujet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

107^e séance plénière
18 décembre 1979

34/184. Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977 et 33/89 du 15 décembre 1978, concernant respectivement le rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification¹²⁰ et le Plan d'action pour lutter contre la désertification¹²¹,

Prenant acte des parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session ainsi que de sa décision sur les mesures de lutte contre la désertification¹²²,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹²³,

Soulignant qu'il est urgent d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification, étant donné l'extrême gravité de ce problème dans un grand nombre de pays, en particulier de pays en développement, et les ressources limitées qu'il a été possible de mobiliser jusqu'à présent pour lutter contre la désertification,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'ouverture par le Secrétaire général, le 15 mars 1979, du Compte spécial destiné à financer l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification, eu égard au caractère volontaire du financement de ce compte;

2. *Note avec préoccupation* l'insuffisance des ressources financières consacrées à l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et la lenteur des progrès réalisés jusqu'à présent;

3. *Note également avec préoccupation* qu'aucune contribution n'a été versée jusqu'à présent au Compte spécial;

4. *Demande* aux gouvernements donateurs et aux organisations de financement de verser des contributions généreuses au Compte spécial, en vue d'accélérer l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. *Exprime sa satisfaction* de l'œuvre accomplie par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de ses responsabilités de coordonnateur de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

6. *Demande* aux pays donateurs et aux organisations intéressées de participer activement aux travaux du Groupe consultatif de lutte contre la désertification et d'appuyer les projets qui leur seront présentés par l'intermédiaire dudit groupe;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport, établi sur la base d'une étude à réaliser par un groupe d'éminents spécialistes du financement international, qui sera convoqué par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et portant sur les points suivants :

a) Etat complet des suggestions et propositions pertinentes formulées dans le cadre du système des Nations Unies concernant la possibilité d'utiliser de nouveaux moyens pour financer les programmes d'organisations multilatérales au niveau mondial, en sus des budgets ordinaires statutaires et des ressources extra-budgétaires traditionnelles;

b) Plan et analyse financiers exposant les éléments et les coûts d'un programme de lutte contre la désertification et précisant les activités déjà financées ainsi que les ressources supplémentaires qui pourront être nécessaires pour atteindre les objectifs minimaux de la lutte contre l'avancement des déserts;

c) Méthodes de mobilisation des ressources nationales;

d) Possibilités d'obtenir des prêts des gouvernements et des marchés mondiaux des capitaux, à des conditions de faveur;

e) Possibilité de créer une société publique internationale en vue d'attirer des investissements de pays et d'institutions et d'assurer le financement de projets appropriés de lutte contre la désertification à des taux de rendement non commerciaux;

f) Moyens d'encourager la participation active de fondations au financement de programmes de formation et de recherche concernant la lutte contre la désertification.

107^e séance plénière
18 décembre 1979

34/185. Aménagement et restauration du massif du Fouta-Djallon

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, en général, et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier,

¹²⁰ A/CONF. 74/36.

¹²¹ *Ibid.*, chap. I.

¹²² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 25 (A/34/25 et Corr.1).

¹²³ A/34/575.

Considérant la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1978, dans laquelle le Conseil a souligné la nécessité pour les organismes des Nations Unies, les autres institutions internationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'appuyer les efforts de lutte contre la désertification,

Prenant note de la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979, relative à l'aménagement biologique intégré du massif du Fouta-Djallon dans le cadre de la lutte contre la désertification¹²⁴,

1. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à considérer favorablement l'intégration du projet pilote d'aménagement et de restauration du massif du Fouta-Djallon dans son programme de lutte contre la désertification;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

107^e séance plénière
18 décembre 1979

34/186. Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions pertinentes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, dans lesquelles elle a réaffirmé le principe de la souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et le devoir des Etats, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement¹²⁵, de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats et de coopérer pour développer le droit international en ce qui concerne la responsabilité et la réparation de ces dommages,

Rappelant sa résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973, relative à la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

Rappelant également la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Notant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, par sa décision 6/14 du 19 mai 1978¹²⁶, a invité l'Assemblée générale à adopter le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, y compris la note explicative, contenu dans le rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats¹²⁷, créé en

¹²⁴ A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.756 (XXXIII).

¹²⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I^{er}.

¹²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25 (A/33/25), annexe I.

¹²⁷ UNEP/GC.6/17.

vertu de la décision 44 (III) du Conseil d'administration, en date du 25 avril 1975,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹²⁸ présenté comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/87 du 15 décembre 1978, lequel contient des résumés des observations faites par les gouvernements au sujet du projet de principes, ainsi que d'autres informations, recommandations et suggestions intéressantes formulées à cet égard,

Désireuse de promouvoir une coopération efficace entre les Etats pour le développement du droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

Reconnaissant le droit des Etats d'apporter des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale,

Rappelant que les principes ont été élaborés pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

1. Prend acte du rapport, tel qu'il a été adopté, du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, créé en vertu de la décision 44 (III) du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément à la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. Prend note du projet de principes en tant que directives et recommandations en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, sans préjudice du caractère obligatoire des normes déjà reconnues comme telles en droit international;

3. Prie tous les Etats d'utiliser ces principes comme des directives et recommandations lors de la formulation de conventions bilatérales ou multilatérales concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, de bonne foi et dans un esprit de bon voisinage et de manière à favoriser et non à contrarier le développement et les intérêts de tous les pays, en particulier des pays en développement;

4. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

107^e séance plénière
18 décembre 1979

34/187. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/170 du 10 décembre 1977, 32/172 du 19 décembre 1977 et 33/88 du 15 décembre 1978, ainsi que la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1978,

Prenant note de la décision 7/13 B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

¹²⁸ A/34/557 et Corr. I.

ronnement, en date du 3 mai 1979¹²⁹, et de la décision 79/20 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 28 juin 1979¹³⁰,

Réaffirmant sa préoccupation devant la gravité particulière de la désertification dans la région soudano-sahélienne et la situation critique qui continue d'en résulter, entravant le développement économique et social de la région et entraînant des répercussions particulièrement sévères sur le mode de vie de la population,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification¹³¹ et du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises en faveur de la région soudano-sahélienne¹³²;

2. *Félicite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de la façon rapide, efficace et coordonnée dont ils ont mis sur pied l'entreprise commune demandée dans la résolution 33/88 de l'Assemblée générale;

3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en ce qui concerne l'aide apportée aux gouvernements de la région, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, afin d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à appuyer leur entreprise commune afin de contribuer à faire en sorte que le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne continue à s'acquitter de ses responsabilités supplémentaires à un niveau conforme aux besoins pressants de la région;

5. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à examiner, lors de sa huitième session, la possibilité de faire figurer Djibouti, la Guinée et la Guinée-Bissau sur la liste des pays qui reçoivent de l'aide par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue de l'application dans la région soudano-sahélienne du Plan d'action pour lutter contre la désertification et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organismes intergouvernementaux, les organisations privées et les particuliers de répondre favorablement, à titre bilatéral ou par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, du Groupe consultatif de la lutte contre la désertification ou de tout autre organe, aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

7. *Note également avec satisfaction* les efforts déployés par les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes intéressés des Nations Unies en

collaboration avec le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, en particulier par l'intermédiaire du Groupe de travail interorganisations, afin d'assurer la totale efficacité de l'aide fournie aux quinze pays de la région soudano-sahélienne en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

8. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

107^e séance plénière
18 décembre 1979

34/188. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session¹³³,

Prenant note de la déclaration faite le 29 octobre 1979 par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹³⁴,

Prenant note de la résolution 1979/56 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Notant les résultats de la réunion de niveau élevé sur la protection de l'environnement, tenue à Genève du 13 au 15 novembre 1979, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe,

Prenant en considération la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement¹³⁵,

Consciente des effets néfastes éventuels sur le milieu marin de l'extraction minière et du forage en mer,

Notant les progrès réalisés à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin,

Affirmant que la prise en considération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités et des objectifs de développement nationaux de tous les pays, en particulier des pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa septième session;

2. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en ce

¹²⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 25 (A/34/25 et Corr.1), annexe I.

¹³⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. H.

¹³¹ A/34/405, annexe.

¹³² A/34/406.

¹³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 25 (A/34/25 et Corr.1).

¹³⁴ *Ibid.*, trente-quatrième session, Deuxième Commission, 24^e séance, par. 1 à 25.

¹³⁵ A/34/296.

qui concerne l'établissement d'un programme à moyen terme pour l'environnement à l'échelle du système des Nations Unies et de la coopération soutenue des organismes des Nations Unies en la matière;

3. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre ses travaux concernant les aspects techniques de l'évaluation de l'environnement et l'intégration des facteurs écologiques dans le processus du développement;

4. *Prie* les institutions multilatérales de financement appropriées d'examiner, dans le cadre du financement global des projets dans les pays en développement, à la demande de ces pays, les coûts des études qui pourraient être requises sur les aspects écologiques de ces projets;

5. *Souligne* la nécessité pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accroître les ressources disponibles pour ses projets dans les pays en développement, en se conformant aux besoins et aux priorités de ces pays, compte tenu de la nécessité de préserver l'équilibre régional et des problèmes écologiques qu'entraînent le sous-développement et la pauvreté, ainsi que l'équilibre entre les programmes internationaux et régionaux identifiés dans les décisions pertinentes du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. *Se félicite* de la collaboration du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et le Fonds mondial pour la nature en vue de l'élaboration de principes directeurs pour aider les gouvernements à gérer leurs ressources biologiques en formulant une stratégie mondiale de la conservation qui sera lancée en mars 1980;

7. *Invite* les Etats Membres, selon qu'il conviendra, à ratifier et à appliquer les conventions et protocoles internationaux visant à assurer la protection de l'environnement à tous les égards et prie en outre instamment les gouvernements d'encourager la conclusion de tels instruments;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de coopérer pleinement aux préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, qui doit se tenir en 1981;

9. *Accueille favorablement* la création du Fonds régional d'affectation spéciale pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;

10. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils contribuent au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement ou augmentent leurs contributions de manière que soit atteint l'objectif approuvé qui a été fixé par le Conseil d'administration dans sa décision 6/13 du 24 mai 1978¹³⁶.

107^e séance plénière
18 décembre 1979

34/189. Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développe-

¹³⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25 (A/33/25), annexe I.

ment pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, dans laquelle elle a notamment demandé que les apports de ressources financières fournies à des conditions de faveur aux fins du développement soient accrus, rendus prévisibles, réguliers et de plus en plus sûrs, et que leurs conditions et modalités en soient améliorées,

Rappelant en outre ses résolutions 3489 (XXX) du 12 décembre 1975, 31/174 du 21 décembre 1976, 32/181 du 19 décembre 1977 et 33/136 du 19 décembre 1978, relatives à l'accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement,

Rappelant également la résolution 129 (V) qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979¹³⁷,

Profondément préoccupée par le fait que les résultats obtenus récemment par les pays développés, considérés dans leur ensemble, en ce qui concerne l'objectif de 0,7 p. 100 fixé pour l'aide publique au développement ne se sont pas améliorés sensiblement, malgré des engagements répétés d'accroître progressivement et substantiellement leur aide publique au développement,

Notant avec satisfaction que quelques pays développés ont atteint et dans certains cas dépassé l'objectif de 0,7 p. 100,

Convaincue de la nécessité urgente d'accroître de façon considérable et soutenue le transfert de ressources réelles, tant à des conditions de faveur qu'autrement, aux pays en développement et de faciliter l'accès de ces pays aux marchés de capitaux, à l'appui de leurs objectifs et priorités en matière de développement,

Convaincue également qu'un tel transfert de ressources réelles aux pays en développement représente une contribution importante à un processus équilibré et équitable de développement économique mondial,

Considérant que des consultations poussées sont nécessaires pour assurer la pleine application du paragraphe 10 de la résolution 33/136 de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport de base du Secrétaire général sur le transfert accru des ressources naturelles¹³⁸, établi par le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Fait siennes* les conclusions convenues concernant le transfert de ressources en valeur réelle aux pays en développement que le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale a adoptées le 31 janvier 1979¹³⁹;

¹³⁷ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I: Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹³⁸ A/34/493 et Corr.1.

¹³⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 34 (A/34/34), première partie, par. 13.

3. *Souscrit* aux décisions et recommandations contenues dans la résolution 129 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹³⁷;

4. *Affirme*, à ce propos, l'importance de la question d'un examen du système actuel de coopération financière internationale dans le cadre du commerce mondial et du développement et d'une étude des moyens à employer dans ce cadre pour que le système contribue de manière plus efficace au développement des pays en développement, qui figure maintenant, notamment, à l'ordre du jour de la neuvième session de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce, prie instamment tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'étudier activement cette question en vue de parvenir à des décisions satisfaisantes, compte tenu en particulier des propositions du Groupe des Soixante-Dix-Sept¹⁴⁰, et prie le Conseil du commerce et du développement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, en ce qui concerne les progrès réalisés sur cette question;

5. *Demande instamment* que des mesures soient prises en vue de l'application intégrale et rapide des recommandations faites par le Comité du développement lors de sa sixième réunion, tenue à Manille le 3 octobre 1976¹⁴¹, pour faciliter l'accès des pays en développement aux marchés privés de capitaux et contribuer à surmonter les obstacles qui gênent l'accès des pays en développement à ces marchés, y compris les obstacles d'ordre administratif et institutionnel qui peuvent exister actuellement, et pour que les pays ayant un marché de capitaux envisagent d'établir des programmes pour fournir une assistance technique aux pays en développement cherchant à accéder aux marchés privés de capitaux;

6. *Demande* à tous les pays, en particulier aux pays développés donateurs, et aux institutions multilatérales de développement d'appliquer d'urgence les conclusions convenues, décisions et recommandations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

7. *Prie* le Secrétaire général, pour ce qui est de son rapport sur l'accélération du transfert de ressources réelles, de poursuivre et d'intensifier les consultations avec les gouvernements et au sein du système des Nations Unies au sujet de l'expansion du volume des transferts de ressources aux pays en développement et d'indiquer les résultats de ces consultations dans le rapport analytique qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980, conformément à la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979.

108^e séance plénière
18 décembre 1979

34/190. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme

¹⁴⁰ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe I.C, document TD/L.197.

¹⁴¹ Voir Fonds monétaire international, *Rapport annuel 1977*, Washington, D. C., appendice III, communiqué de presse du Comité ministériel conjoint des Conseils des gouverneurs de la Banque mondiale et du Fonds sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement (Comité du développement), par. 6.

d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/148 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a décidé de convoquer en 1981, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables,

Prenant note de la résolution 1979/66 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, relative à la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement,

Ayant présent à l'esprit, en particulier, le rôle décisif que les sources d'énergie nouvelles et renouvelables peuvent jouer pour accroître les capacités industrielles, techniques, de production et de distribution des pays en développement, ainsi que pour stimuler la recherche-développement dans ce domaine,

Prenant acte des rapports intérimaires du Secrétaire général¹⁴² et du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables¹⁴³ concernant les préparatifs de la Conférence,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables se tiendra à Nairobi en août 1981;

2. *Décide* de désigner comme Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables le Comité des ressources naturelles, siégeant à cette fin en sessions ouvertes à la participation de tous les Etats en tant que membres à part entière dans le cadre de la résolution 33/148 de l'Assemblée générale, et décide que le Comité préparatoire fera rapport à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

3. *Décide également* que les langues de travail du Comité préparatoire seront celles de l'Assemblée générale;

4. *Décide en outre* de prévoir deux sessions du Comité préparatoire en 1980, la première devant se tenir au début de l'année et la seconde à temps pour faciliter la présentation du rapport du Comité à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1980;

5. *Prie* le Comité préparatoire de faire figurer dans son rapport des recommandations concernant la durée, les dates précises et l'ordre du jour provisoire de la Conférence, ainsi que les invitations à celle-ci et le programme de travail du Comité pour 1981;

6. *Décide* que les groupes d'experts techniques nommés par le Secrétaire général conformément à la résolution 33/148 de l'Assemblée générale élaboreront leurs rapports intérimaires à temps pour qu'ils puissent être examinés par le Comité préparatoire à sa seconde session de 1980;

7. *Considère* qu'il faudrait prendre les dispositions voulues pour faire en sorte que celles des sources d'énergie nouvelles et renouvelables pour lesquelles il n'a pas été

¹⁴² A/34/585.

¹⁴³ A/C.2/34/15.

créé de groupe technique, à savoir la tourbe et l'énergie des animaux de trait, soient examinées de façon tout aussi approfondie;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour coopérer avec le Gouvernement kényen en vue de la tenue de la Conférence, de soumettre tous les documents pertinents à la Conférence et de prévoir le personnel, les installations et les services nécessaires;

9. *Recommande* que les Etats désignent des centres nationaux qui coordonneront les préparatifs de la Conférence à l'échelon national et assureront la liaison avec le secrétariat de la Conférence pour ses travaux préparatoires;

10. *Invite*, outre les organismes mentionnés au paragraphe 7 de la résolution 33/148, les organisations intergouvernementales intéressées, en particulier les organisations régionales, et les organisations non gouvernementales intéressées à contribuer de manière appropriée aux préparatifs de la Conférence;

11. *Prie* le Secrétaire général et les organes, organisations et institutions spécialisées concernés du système des Nations Unies de déterminer les moyens par lesquels, en attendant la Conférence, le système des Nations Unies pourrait venir en aide plus utilement aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement, dans le domaine des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de présenter un rapport à ce sujet pour examen par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, en envisageant spécialement, entre autres, les mesures suivantes :

a) Mesures concrètes pour le transfert des techniques pertinentes aux pays en développement;

b) Echange de renseignements et des résultats de recherches concernant les expériences et les faits nouveaux les plus récents dans le domaine des applications pratiques des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

c) Fourniture d'une assistance technique appropriée, le cas échéant, aux centres nationaux désignés pour préparer la Conférence;

d) Fourniture d'une assistance financière pour les mesures énumérées ci-dessus;

12. *Prie* le Secrétaire général et les organes, organisations et organismes des Nations Unies de fournir une assistance appropriée, y compris une assistance technique, aux pays en développement, sur leur demande et conformément aux procédures établies, pour préparer la Conférence à l'échelon national, par l'intermédiaire de leurs centres nationaux, et aux niveaux sous-régional, régional, interrégional et mondial, en utilisant notamment, dans toute la mesure possible, les ressources existantes;

13. *Invite également* les gouvernements qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance analogue;

14. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer les préparatifs de la Conférence grâce également à un programme d'information du public visant à faire prendre conscience au monde entier de l'importance de la Conférence et de ses objectifs;

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur les préparatifs de la Conférence, où figurent notamment des recommandations concernant un programme détaillé et un calendrier d'activités, ainsi que d'autres mesures — en particulier l'examen des conclusions finales des groupes techniques par le Comité préparatoire — qui

peuvent encore être nécessaires pour réaliser pleinement les objectifs de la résolution 33/148.

108^e séance plénière
18 décembre 1979

34/191. Suite à donner au Plan d'action de Mar del Plata recommandé par la Conférence des Nations Unies sur l'eau et application du Plan d'action

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/158 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a adopté le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau¹⁴⁴, approuvé le Plan d'action de Mar del Plata qui y figurait¹⁴⁵ et fait siennes les résolutions 2115 (LXIII) et 2121 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977, relatives respectivement à la suite à donner au Plan d'action et au rapport de la Conférence,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur l'eau a recommandé, au paragraphe 15 du Plan d'action de Mar del Plata, que la décennie 1981-1990 reçoive le nom de Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement et soit consacrée à la mise en œuvre de plans et programmes nationaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, en accord avec le plan d'action contenu dans la résolution II de la Conférence,

Rappelant en outre la résolution 1979/31 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, intitulée "Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement", la décision 79/15 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1979, relative à la coopération internationale à l'appui du Plan d'action de Mar del Plata¹⁴⁶, et la résolution WHA 32.11 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 18 mai 1979, intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'eau : suite à donner au Plan d'action de Mar del Plata", tous ces textes étant destinés à assurer la mise en œuvre continue des objectifs de la Décennie,

Reconnaissant que la mise en œuvre des objectifs de la Décennie appellera une action concertée des pays, les organisations internationales devant, lorsqu'elles en seront priées, fournir tout l'appui possible,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la troisième session extraordinaire du Comité des ressources naturelles¹⁴⁷;

2. *Fait siennes* les résolutions 1979/31 et 1979/67, 1979/68 et 1979/70 du Conseil économique et social, en date des 9 mai 1979 et 3 août 1979, relatives aux activités complémentaires pour l'application du Plan d'action de Mar del Plata;

3. *Décide* que, au cours de sa trente-cinquième session, une journée sera consacrée à une réunion spéciale visant à proclamer officiellement la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, 1981-1990, conformément à la résolution 1979/31 du Conseil écono-

¹⁴⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.II.A.12 et rectificatif).

¹⁴⁵ *Ibid.*, chap. I^{er}.

¹⁴⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. Q.

¹⁴⁷ E/1979/91.

mique et social, étant entendu que la documentation requise aux termes de cette résolution sera réduite;

4. *Prie* le Comité des ressources naturelles, lors des sessions biennales ordinaires qu'il tiendra au cours des années 1980, de passer en revue les progrès réalisés par les gouvernements dans l'application du Plan d'action et de continuer à assurer l'orientation et la supervision des activités d'appui entreprises dans le domaine de l'eau par les organismes des Nations Unies, y compris les plans et programmes de la Décennie.

108^e séance plénière
18 décembre 1979

34/193. Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 293 (XIII), adoptée le 26 février 1977 par la Commission économique pour l'Afrique à sa treizième session et quatrième réunion de la Conférence des ministres¹⁴⁸, ainsi que la décision 249 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1977,

Rappelant également sa résolution 32/160 du 19 décembre 1977, dans laquelle elle a rappelé la résolution 2097 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1977, proclamant la période 1978-1988 Décennie des transports et des communications en Afrique,

Rappelant en outre la résolution 110 (V) qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979¹⁴⁹,

Consciente des difficultés particulières que causent au Zaïre les problèmes auxquels son commerce extérieur se heurte sur le plan des transports, du transit et de l'accès aux marchés étrangers,

Convaincue que cette situation est préjudiciable au développement de l'économie zaïroise,

1. *Fait sienne* la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, relative aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission économique pour l'Afrique d'accélérer l'application de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/194. Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/186 du 19 décembre 1977 et 33/152 du 20 décembre 1978, dans lesquelles elle a no-

¹⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 7 (E/5941 et Add.1), vol. I, troisième partie.*

¹⁴⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.*

tamment souligné la nécessité urgente de fournir aux peuples d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent toute l'assistance dont ils avaient besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie nationale,

Ayant présent à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent¹⁵⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et leurs peuples,

Rappelant également que la question des territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla est actuellement examinée au sein des organes appropriés et compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction la récente accession à l'indépendance de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent,

Consciente du fait que Sainte-Lucie et Saint-Vincent, ainsi que les territoires d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, ont besoin de l'attention et de l'assistance continues de l'Organisation des Nations Unies pour que leurs peuples atteignent leurs objectifs de développement,

Soulignant les problèmes particuliers auxquels se heurtent Antigua, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent du fait de leurs dimensions territoriales, de leur situation géographique, de l'exiguïté de leur marché interne et de leurs ressources économiques limitées, ainsi que des graves effets que les récents problèmes économiques et financiers exercent sur leur économie,

Rappelant la résolution 111 (V) qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin 1979¹⁵¹, dans laquelle il est demandé instamment qu'une action spécifique soit engagée dans un certain nombre de domaines précis en faveur des pays insulaires en développement,

Consciente du fait qu'une conférence de plusieurs gouvernements et institutions qui s'intéressent au développement économique des Caraïbes s'est tenue à Washington, les 14 et 15 décembre 1977, afin de passer en revue les besoins de la région des Caraïbes en matière de développement économique, et qu'il a été créé, à la suite de cette conférence, un Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique,

Consciente également du fait que le Groupe des Caraïbes pour la coopération en matière de développement économique a institué et mis en application un mécanisme de développement des Caraïbes,

I

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

¹⁵⁰ A/34/563.

¹⁵¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.*

II

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie nationale et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, les mesures adéquates pour instituer et financer un programme approprié de développement de ces territoires;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières internationales, ainsi que les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide aux peuples de ces territoires;

III

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières internationales, ainsi que les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

3. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes appropriés des Nations Unies, en vue d'aider Sainte-Lucie et Saint-Vincent à faire face à leurs besoins à court et à long terme;

IV

Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport analytique sur l'application des dispositions de la présente résolution.

*109^e séance plénière
19 décembre 1979*

34/195. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/188 du 19 décembre 1977 et 33/157 du 20 décembre 1978,

Tenant compte de la résolution 89 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976¹⁵², et de la décision 113 (V) de la Conférence, en date du 3 juin 1979¹⁵³, relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

Prenant note de la recommandation faite par la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, à sa deuxième session, de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une troisième session au cours du premier semestre de 1980,

Profondément préoccupée par le fait qu'au cours de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie aucun accord ne s'est dégagé sur un certain nombre de questions fondamentales intéressant les pays en développement,

1. *Décide* de convoquer une troisième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie au cours du premier semestre de 1980 et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'effectuer les préparatifs nécessaires;

2. *Demande* que l'on fasse preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires, à la troisième session de la Conférence, afin de conclure les négociations et de prendre toutes les décisions requises en vue de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie, compte tenu des intérêts et des préoccupations des pays en développement.

*109^e séance plénière
19 décembre 1979*

34/196. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/154 du 20 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session¹⁵⁴, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin

¹⁵² *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁵³ *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁵⁴ *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

1979, et le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dixième session extraordinaire et sur sa dix-neuvième session¹⁵⁵,

Prenant note du Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations¹⁵⁶, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979, énonçant les objectifs et les propositions des pays en développement pour la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Prenant note en outre des vues et recommandations formulées au sujet des problèmes économiques à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹⁵⁷,

Considérant qu'un certain nombre de questions importantes relatives à l'instauration du nouvel ordre économique international sont en cours de négociation ou d'examen dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, telles que le Programme intégré pour les produits de base, en particulier la création du Fonds commun, le protectionnisme et les aménagements de structures, la coopération économique entre pays en développement, le problème de la dette des pays en développement, le transfert de ressources réelles aux pays en développement, les rapports d'interaction entre le commerce, le développement, les questions monétaires et le financement, le code international de conduite pour le transfert de technologie, les principes et règles équitables pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, la participation des pays en développement aux transports maritimes mondiaux, une convention sur le transport multimodal international, ainsi que les relations commerciales entre pays ayant des systèmes économiques et sociaux différents et tous les échanges commerciaux qui en résultent,

Soulignant que les sujets de préoccupation des pays en développement méritent de retenir d'urgence l'attention de la communauté mondiale,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa dixième session extraordinaire et sur sa dix-neuvième session;

2. *Note avec préoccupation* que la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a produit des résultats limités, particulièrement dans les domaines qui préoccupent le plus les pays en développement;

3. *Demande* que des mesures appropriées soient prises d'urgence, afin de donner suite, aux niveaux national et international, aux résolutions et décisions telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session et par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-neuvième session;

4. *Prie instamment* tous les Etats de parvenir rapidement à un accord sur les questions en suspens intéressant tous les pays, en particulier sur celles qui revêtent une grande importance pour les pays en développement, que la Conférence, lors de sa cinquième session, a renvoyées à son mécanisme permanent;

5. *Fait sienne* la résolution 131 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵⁸, et prend note de la décision 199 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 octobre 1979¹⁵⁹, relatives au protectionnisme et aux aménagements de structures, et demande aux gouvernements de les appliquer intégralement;

6. *Fait également sienne* la résolution 124 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵⁸, par laquelle la Conférence a demandé qu'on agisse rapidement en vue d'arrêter définitivement et d'adopter les statuts du Fonds commun à la quatrième session de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base, de conclure les négociations, selon les besoins, sur différents produits de base, accords ou arrangements et de créer, dans le contexte général du Programme intégré pour les produits de base, un cadre de coopération internationale qui permette d'intensifier la transformation des produits primaires dans les pays en développement et d'accroître la participation des pays en développement aux activités de commercialisation et de distribution de ces produits;

7. *Se félicite* des annonces de contributions volontaires au deuxième guichet et des déclarations d'intention à cet égard qui ont été faites à la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que de l'annonce importante relative aux contributions au Fonds commun faite par le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole à la deuxième session du Comité intérimaire de la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base, et prie instamment les pays et institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait d'indiquer leurs intentions quant à des annonces de contributions volontaires avant la quatrième session de la Conférence de négociation des Nations Unies;

8. *Se félicite* de la résolution 105 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 1^{er} juin 1979¹⁵⁸, relative au commerce international des produits alimentaires, et fait siennes les recommandations qu'elle contient;

9. *Fait siennes* les recommandations contenues dans la résolution 103 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1979¹⁵⁸, relative aux pratiques commerciales restrictives, notamment les recommandations qui ont trait au rassemblement et à la diffusion d'informations accessibles au public, et, dans la mesure du possible, d'autres informations sur les pratiques de ce type qui sont préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des

¹⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1).

¹⁵⁶ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

¹⁵⁷ Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

¹⁵⁸ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁵⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II, première partie, annexe I.

pays en développement et à leur développement économique, ainsi qu'à la préparation d'études relatives aux arrangements de commercialisation et de distribution visant les opérations d'exportation et d'importation et aux arrangements d'exclusivité débouchant sur des abus de position dominante sur le marché, qui sont préjudiciables au commerce international;

10. *Fait sienne également* la résolution 129 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵⁸, concernant les mesures proposées pour accroître, tant dans le cadre bilatéral que par l'intermédiaire des institutions multilatérales de financement, le volume et la qualité de l'aide publique au développement destinée aux pays en développement ainsi que des apports privés et autres apports non publics à ces pays, de façon à leur faciliter l'accès aux marchés privés des capitaux;

11. *Fait sienne en outre* la résolution 101 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1979¹⁵⁸, et note que les pays en développement tiennent à ce que leurs intérêts soient pris en considération lors de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

12. *Fait siennes* la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1979¹⁵⁸, et la décision 193 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 octobre 1979¹⁵⁹, et demande qu'il y soit pleinement donné suite;

13. *Fait sienne également* la résolution 106 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 1^{er} juin 1979¹⁵⁸, et renouvelle l'invitation adressée aux Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui ne sont pas encore parties à la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes d'envisager de le devenir, afin que la Convention puisse entrer en vigueur aussitôt que possible;

14. *Prend note* de la résolution 121 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵⁸, concernant l'octroi aux pays en développement d'une assistance financière et technique, y compris en matière de formation, pour l'achat de navires, le développement de leurs marines marchandes et le développement et l'amélioration de leurs installations et infrastructures portuaires;

15. *Fait sienne* la décision, figurant dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵⁸, de lancer un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés, en deux phases, et souligne l'importance pour ces pays de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés mentionnée à l'alinéa e du paragraphe 11 de ladite résolution;

16. *Fait siennes également* les résolutions 111 (V) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵⁸, concernant les mesures à prendre par les différents pays et par la communauté internationale pour permettre de répondre aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral ou insulaires;

17. *Prend note* de la résolution 119 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développe-

ment, en date du 3 juin 1979¹⁵⁸, relative au protectionnisme dans le secteur des services, par laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été prié d'examiner et d'analyser les effets qu'ont ces pratiques sur le développement des transports aériens dans les pays en développement, et prie le Secrétaire général de la Conférence de présenter cette étude au Conseil du commerce et du développement;

18. *Fait sienne* la résolution 114 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵⁸, relative aux problèmes institutionnels, et demande que les mesures nécessaires soient prises pour y donner pleinement suite;

19. *Fait sienne également* la résolution 115 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵⁸, et décide que les dispositions nécessaires doivent être prises pour donner à l'arabe plein rang de langue officielle et de langue de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à la fois pour l'interprétation et pour la traduction, à compter du 1^{er} janvier 1980;

20. *Prend note* de la résolution 125 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵⁸, concernant une facilité complémentaire pour les déficits de recettes d'exportation relatifs aux produits de base, et demande que l'étude prévue soit achevée le plus tôt possible, après la fin des négociations sur le Fonds commun;

21. *Prend note* de la résolution 128 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵⁸, relative à la réforme monétaire internationale, par laquelle, notamment, le Fonds monétaire international est invité à entreprendre un certain nombre d'études et examens spécifiques, et prend note, en particulier, de la décision qu'elle contient de créer à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement un groupe intergouvernemental spécial d'experts de haut niveau chargé d'examiner les questions fondamentales ayant trait à l'évolution future du système monétaire international, et demande que son rapport, accompagné des observations et recommandations y afférentes du Conseil du commerce et du développement, soit communiqué à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

22. *Fait siennes* les recommandations contenues dans la résolution 112 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵⁸, concernant l'importance de l'action continue à mener aux niveaux international, régional, sous-régional et national pour renforcer les capacités technologiques des pays en développement et accélérer ainsi leur transformation technologique;

23. *Prend note* des demandes formulées dans la résolution 120 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁵⁸, concernant les études et les travaux que le mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est prié de faire au sujet de la participation des pays en développement aux transports maritimes mondiaux et du développement de leurs marines marchandes;

24. *Fait sienne* la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

en date du 3 juin 1979¹⁵⁸, et met l'accent en particulier sur l'importance de la session extraordinaire de la Commission de la coopération économique entre pays en développement qui doit se tenir au début de 1980 pour étudier, entre autres, les propositions des pays en développement concernant l'appui que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait leur fournir, conformément à son mandat, pour les questions suivantes :

- a) Mise en place d'un système mondial de préférences commerciales entre pays en développement;
- b) Coopération entre organismes de commerce d'Etat des pays en développement;
- c) Création d'entreprises multinationales de commercialisation entre pays en développement;

et concernant les études et les réunions nécessaires en application de la résolution 1 (I) de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, en date du 9 mai 1977¹⁶⁰;

25. *Se félicite* de la décision 186 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 17 octobre 1979¹⁵⁹, relative aux relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents et tous les courants commerciaux qui en découlent, et prie instamment tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de participer de façon constructive à l'examen de cette question lors de la vingt et unième session du Conseil;

26. *Fait sienna* la résolution 107 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 1^{er} juin 1979¹⁵⁸, et prie le Conseil du commerce et du développement de faire une recommandation, lors de sa vingt et unième session, concernant le lieu, la date et la durée de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu de l'offre faite à ce sujet par le Gouvernement cubain.

*109^e séance plénière
19 décembre 1979*

34/197. Effets du phénomène mondial de l'inflation sur le processus du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 34/138 et 34/139 du 14 décembre 1979, relatives aux négociations mondiales sur la coopération économique internationale pour le développement, qui porteront sur les matières premières, l'énergie, le commerce, le développement, ainsi que sur les questions financières et monétaires,

Rappelant sa résolution 32/175 du 9 décembre 1977, aux termes de laquelle elle a prié le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de constituer un groupe d'experts gouvernementaux de niveau élevé chargé de procéder à une étude du phénomène mondial de l'inflation, et de transmettre cette étude, accompagnée des commentaires du Conseil du commerce et du développement, à l'Assemblée générale afin qu'elle décide des mesures à prendre, notamment de la possibilité de tenir une conférence mondiale sur l'inflation,

Rappelant sa résolution 33/155 du 20 décembre 1978, aux termes de laquelle elle a notamment pris acte du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de haut niveau chargé d'étudier les effets du phénomène mondial de l'inflation sur le développement¹⁶¹,

Notant avec regret que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement n'a pas, à sa cinquième session, pris de décision ferme au sujet des mesures de politique internationale nécessaires pour combattre le phénomène mondial de l'inflation, ni au sujet des conclusions et recommandations énoncées dans le rapport du Groupe d'experts,

Rappelant également la décision 144 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976, intitulée "Dispositions à prendre pour suivre les problèmes indépendants dans le domaine du commerce international et dans les secteurs connexes de la coopération économique internationale, en particulier le financement du développement et les problèmes monétaires"¹⁶², aux termes de laquelle il est notamment demandé au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de suivre constamment ces problèmes,

Ayant présent à l'esprit le fait que la situation économique internationale qui se détériore et les taux mondiaux élevés d'inflation font obstacle à l'expansion économique de tous les pays, en particulier des pays en développement,

Tenant compte également de ce que l'inflation qui se propage internationalement dans les pays en développement prend des proportions toujours plus alarmantes,

Reconnaissant l'interdépendance fondamentale entre les pressions inflationnistes, le protectionnisme, la croissance, le déséquilibre de la balance des paiements et la création effrénée de liquidités internationales,

Prenant note de la proposition du Gouvernement iraquien visant à créer un fonds international pour lutter contre les effets nocifs de l'inflation importée sur l'économie des pays en développement¹⁶³,

1. *Reconnaît* que le processus inflationniste mondial actuel affecte gravement l'économie des pays en développement, notamment en raison des effets suivants :

- a) Augmentation du coût de leurs importations essentielles, notamment de biens d'équipement et de produits manufacturés;
- b) Instabilité des recettes qu'ils tirent de l'exportation de leurs produits de base essentiels;
- c) Fluctuations considérables des taux de change des pays ayant une activité commerciale importante, s'accou-

¹⁶¹ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, document TD/B/704.

¹⁶² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15 et Corr.1), vol. II, annexe I.*

¹⁶³ *Ibid.*, trente-quatrième session, Deuxième Commission, 41^e séance, par. 41.

¹⁶⁰ Voir *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, dix-septième session, Supplément n° 2 (TD/B/652), annexe I.*

pagnant de conséquences négatives sur le commerce mondial, en particulier sur leurs exportations;

d) Augmentation sensible du déficit de leurs comptes d'opérations courantes et de la charge de leur dette;

e) Diminution de la valeur réelle du courant d'aide publique au développement;

f) Effets négatifs sur le courant net de ressources réelles, aggravant ainsi les problèmes qui se posent à eux en matière de commerce et de développement;

g) Diminution de la valeur réelle de leurs réserves monétaires;

2. *Affirme* donc que des politiques doivent être appliquées d'urgence, en particulier par les pays industrialisés, pour maîtriser l'inflation, au moyen, notamment, de mesures telles que l'élimination du protectionnisme, des politiques financières et monétaires, l'accélération du transfert de ressources réelles vers les pays en développement, des aménagements de structure et une croissance économique réelle soutenue;

3. *Demande* au Conseil du commerce et du développement, lorsqu'il examinera la question intitulée "Interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international", qui reste inscrite à son ordre du jour conformément à sa décision 144 (XVI), d'envisager des mesures pour lutter contre le phénomène mondial de l'inflation en vue d'accélérer la croissance en termes réels des pays en développement et d'accroître leur capacité d'importation dans le cadre de marchés financiers justes et stables;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, conformément à la décision 144 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, au besoin avec l'aide d'experts, un rapport sur cette question, qui sera présenté pour examen au Conseil du commerce et du développement, puis à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/198. Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, en particulier celles prévues dans les résolutions 63 (III)¹⁶⁴, 98 (IV)¹⁶⁵ et 123 (V)¹⁶⁶ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972, 31 mai 1976 et 3 juin 1979,

Ayant présentes à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui

¹⁶⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹⁶⁵ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁶⁶ *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Reconnaissant que, pour les pays en développement sans littoral, l'absence d'accès à la mer, qu'aggravent encore les distances importantes qui les séparent des ports maritimes, leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux ainsi que les difficultés plus grandes et les coûts plus élevés de leurs services de transport internationaux, constitue un obstacle majeur et persistant à leur développement social et économique,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977 et 33/150 du 20 décembre 1978, ainsi que des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'exercice du droit des pays en développement sans littoral au libre accès à la mer et à partir de la mer ainsi que leur droit à la liberté de transit,

1. *Réaffirme* le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. *Demande* à tous les pays, aux organisations internationales et aux institutions financières d'appliquer d'urgence les mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Note avec regret* que l'assistance fournie jusqu'à présent est très inférieure aux besoins des pays en développement sans littoral;

4. *Prie instamment* tous les pays donateurs ainsi que les organisations internationales intéressées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance appropriées sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur, pour la construction, l'amélioration et l'entretien de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

5. *Félicite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes apparentés des Nations Unies des efforts et de l'assistance qu'ils ont consacrés aux pays en développement sans littoral;

6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières du système des Nations Unies à prendre des mesures appropriées et efficaces pour fournir des ressources supplémentaires, dans leur domaine de compétence, en vue de faire face aux besoins spécifiques des pays en développement sans littoral;

7. *Invite* le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à prendre dûment en considération, dans la formulation de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, les problèmes particuliers se rapportant aux pays en développement sans littoral;

8. *Invite en outre* la communauté internationale à fournir une aide financière aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

9. *Recommande* d'intensifier les activités concernant l'organisation des études nécessaires et l'application de me-

sures spécifiques, notamment dans le cadre de la "coopération économique entre pays en développement", ainsi que celles entreprises sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, aux niveaux régional et sous-régional, en coopération avec les commissions régionales.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/199. Négociations commerciales multilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Considérant que la Déclaration de Tokyo de 1973¹⁶⁷ demandait qu'il soit procédé à la série de négociations commerciales multilatérales dites du Tokyo Round et exposait les bases, principes et objectifs devant les régir, en particulier les objectifs et engagements en faveur des pays en développement, notamment ceux concernant le principe de la non-réciprocité dans les relations commerciales entre pays développés et pays en développement, le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et l'obtention d'avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en développement, ainsi que le maintien et l'amélioration du système généralisé de préférences,

Ayant présente à l'esprit la partie IV modifiée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, où il est stipulé notamment que les pays développés ne doivent pas s'attendre à la réciprocité dans leurs relations commerciales avec les pays en développement,

Rappelant également sa résolution 33/199 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment réaffirmé la nécessité de poursuivre les efforts en vue d'une réforme de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et du régime commercial international, conformément au principe d'un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement,

Rappelant en outre la décision 132 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁶⁸, par laquelle le Conseil du commerce et du développement a été chargé de procéder à une évaluation globale des négociations commerciales multilatérales,

Regrettant que, contrairement aux engagements pris par les pays développés dans la Déclaration de Tokyo, aucun effort véritable n'ait été fait pour accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement, ni pour

leur assurer des avantages supplémentaires dans tous les secteurs ayant fait l'objet des négociations commerciales multilatérales,

Notant qu'à sa dix-neuvième session le Conseil du commerce et du développement a décidé de procéder à une évaluation globale des résultats des négociations commerciales multilatérales¹⁶⁹,

1. Prend acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant les négociations commerciales multilatérales¹⁷⁰;

2. Prend acte également du rapport du Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce relatif aux négociations commerciales multilatérales¹⁷¹;

3. Note avec une profonde préoccupation que les pays développés qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'ont pas pleinement tenu compte, dans tous les secteurs ayant fait l'objet des négociations commerciales multilatérales, des intérêts et préoccupations des pays en développement, en particulier des pays en développement les moins avancés;

4. Note en particulier avec inquiétude que les négociations visant à créer un cadre juridique plus approprié à la conduite du commerce international et tenant mieux compte des besoins et aspirations des pays en développement ont donné des résultats décevants;

5. Affirme que les intérêts et les droits des pays en développement doivent être pleinement sauvegardés et préservés dans le cadre de l'application des résultats des négociations commerciales multilatérales;

6. Demande instamment que les négociations sur le code relatif aux mesures de sauvegarde soient rapidement menées à bonne fin de manière à instaurer une discipline plus stricte et des règles équitables et non discriminatoires en ce qui concerne le recours aux mesures de sauvegarde, en vue de contribuer sensiblement à répondre aux principales préoccupations des pays en développement et de permettre à ceux-ci de prendre équitablement part aux résultats des négociations commerciales multilatérales;

7. Réaffirme la nécessité d'entreprendre des négociations systématiques en vue d'éliminer les restrictions quantitatives et les autres obstacles, tarifaires et non tarifaires, aux exportations des pays en développement, jusqu'à ce que soient atteints les objectifs et engagements acceptés dans la Déclaration de Tokyo, y compris notamment la nécessité d'accorder un traitement spécial et différencié aux pays en développement et de reconnaître expressément le principe de la non-réciprocité;

8. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir, conformément à la décision 132 (V) de la Conférence, un rapport détaillé sur les résultats des négociations commerciales multilatérales à la lumière des objectifs et des enga-

¹⁶⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II, deuxième partie, annexe I, décision 201 (XIX).

¹⁷⁰ A/34/443.

¹⁷¹ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Les négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round : rapport du Directeur général du GATT (numéro de vente : GATT/1979-3), communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/418 et Corr.1).

¹⁶⁷ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, Supplément n° 20 (numéro de vente : GATT/1974-1), p. 20.

¹⁶⁸ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.D.II.14), première partie, sect. A.

gements figurant dans la Déclaration de Tokyo, en mettant en particulier l'accent sur les secteurs dans lesquels les résultats obtenus n'ont pas pleinement satisfait aux intérêts et aux préoccupations des pays en développement, et de présenter ledit rapport au Conseil du commerce et du développement lors de sa vingtième session, pour que celui-ci entreprenne une évaluation globale de ces négociations et détermine les différentes lignes d'action possibles pour atteindre les objectifs visés par les pays en développement dans ces négociations;

9. *Recommande* que le Programme des Nations Unies pour le développement envisage favorablement les demandes relatives à l'assistance technique à fournir aux pays en développement, y compris pour des projets régionaux et interrégionaux, afin de permettre à ces pays de tirer pleinement profit des résultats des négociations commerciales multilatérales, et recommande que l'on continue à mener efficacement des négociations à l'avenir, à la demande de ces pays.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/200. Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre ses résolutions 32/192 du 19 décembre 1977 et 33/151 du 20 décembre 1978, intitulées "Transfert inverse de technologie",

Prenant note des vues et recommandations formulées au sujet des problèmes économiques à la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹⁷²,

Prenant note également du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session¹⁷³, du Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement¹⁷⁴, et du rapport du Conseil du commerce et du développement sur les travaux de sa dix-neuvième session¹⁷⁵,

Considérant que l'exode de personnel qualifié des pays en développement peut avoir des répercussions défavorables sur les possibilités de développement social et économique de ces pays et qu'il constitue un transfert inverse de technologie,

Réaffirmant qu'il importe de réduire d'urgence, dans le cadre des efforts de la communauté internationale pour instaurer le nouvel ordre économique international, le transfert inverse de technologie et de parer à ses conséquences néfastes, notamment celles qui touchent au développement des pays en développement,

Réaffirmant en outre l'importance de la coopération technique entre pays en développement dans le domaine de l'échange de personnel qualifié, dans le cadre d'une coopération économique qui favorise l'autonomie collective,

Rappelant les propositions de Son Altesse Royale le prince héritier de Jordanie Hassan bin Talal au sujet de la création d'un service international de compensation du travail¹⁷⁶, qui visent à atténuer les conséquences néfastes du transfert inverse de technologie pour les pays en développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le transfert inverse de technologie¹⁷⁷, qui contient une étude de ses principales caractéristiques, de ses causes et de ses incidences politiques, et du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement intitulé "Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement : évaluation des résultats de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement"¹⁷⁸;

2. *Fait sienne* la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1979¹⁷⁹, et la décision 193 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 20 octobre 1979¹⁸⁰, relatives aux aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement, et demande à tous les Etats Membres et à la communauté internationale d'accorder d'urgence une attention particulière à la mise en œuvre des mesures qui y sont prévues;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires aux fins de la coordination de l'étude de la question du transfert inverse de technologie par les organismes des Nations Unies, en gardant présents à l'esprit les paragraphes pertinents de la résolution 33/151 de l'Assemblée générale et de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. *Prie* le Conseil du commerce et du développement, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 6 de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'envisager, lors de sa vingtième session, les dispositions appropriées à prendre, y compris la nécessité de convoquer un groupe d'experts pour examiner s'il est possible de mesurer les courants de ressources humaines;

5. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en coopération étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes pertinents des Nations Unies, sur la base des derniers renseignements disponibles, s'il serait possible d'appliquer les propositions de

¹⁷² Voir A/34/542, annexe, sect. IV.

¹⁷³ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).

¹⁷⁴ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

¹⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II.

¹⁷⁶ Voir E/1978/92, par. 100 à 104.

¹⁷⁷ Voir A/34/593.

¹⁷⁸ A/34/425, annexe.

¹⁷⁹ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁸⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II, première partie, annexe I.

Son Altesse Royale le prince héritier Hassan bin Talal au sujet de la création d'un service international de compensation du travail et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session et un rapport définitif lors de sa trente-sixième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de réaliser les études envisagées au paragraphe 7 de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

7. *Invite* les Etats Membres à donner une réponse favorable au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et à coopérer avec lui à l'application du paragraphe 9 de la résolution 102 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du paragraphe 5 de la résolution 33/151 de l'Assemblée générale.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/201. Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3175 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3516 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/186 du 21 décembre 1976, concernant la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et sur toutes les activités économiques,

Rappelant en outre ses résolutions 32/176 du 19 décembre 1977 et 33/194 du 29 janvier 1979,

Reconnaissant l'importance, pour l'économie des pays en développement, de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles et la nécessité de prendre des mesures précises afin d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour explorer et mettre en valeur les ressources naturelles,

Reconnaissant également la nécessité d'assurer un flux suffisant d'investissements, en particulier de la part des pays développés, dans le secteur des ressources naturelles des pays en développement intéressés,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles¹⁸¹;

2. *Regrette* de noter que, comme indiqué au paragraphe 8 du rapport du Secrétaire général, plusieurs pays en développement n'ont pas été en mesure d'accepter, faute de ressources financières, des missions chargées d'évaluer leurs besoins dans le domaine de l'exploration et de la mise en valeur des ressources naturelles;

3. *Décide* de prévoir les fonds nécessaires pour entreprendre les missions susmentionnées et prie le Secrétaire général d'utiliser à cette fin des ressources du programme ordinaire actuel de coopération technique;

4. *Fait sienne* la résolution 1979/65 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979, par laquelle le Conseil a notamment décidé de créer un groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé de passer en revue et d'analyser les activités du Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles afin d'aider le Conseil à procéder à un réexamen complet des fonctions et arrangements institutionnels du Fonds et de son système de remboursement;

5. *Prie* le groupe de travail susmentionné d'examiner de quelles façons le Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles devrait prévoir parmi ses activités des projets concrets de nature à encourager la recherche-développement dans les pays en développement qui en feraient la demande afin d'accroître les moyens qu'ils ont d'explorer et de mettre en valeur leurs ressources naturelles;

6. *Prend note* des recommandations du Groupe d'experts sur l'exploration des ressources minérales et énergétiques dans les pays en développement concernant le transfert des techniques¹⁸² et prie dans ce contexte les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre d'urgence des mesures en vue d'aider dans ce domaine les pays en développement qui en font la demande;

7. *Prend note* des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session touchant le transfert de technologie¹⁸³;

8. *Prie* le Secrétaire général de prier le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de prendre les mesures nécessaires pour coordonner les activités en cours des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'assistance aux fins du transfert des techniques, en tenant compte des recommandations pertinentes de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

9. *Se félicite* du programme destiné à accélérer la production de pétrole des pays en développement qui est esquissé dans l'étude établie par la Banque mondiale¹⁸⁴ et invite celle-ci à envisager d'étendre son programme d'assistance dans ce domaine aux pays en développement, sur leur demande et dans le cadre de leurs priorités nationales, en particulier en ce qui concerne l'exploration, et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application des mesures mentionnées dans la présente résolution.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

¹⁸² *Ibid.*, par. 12.

¹⁸³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A, résolution 112 (V) et décision 113 (V).

¹⁸⁴ Voir E/1979/93.

34/202. Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/119 du 16 décembre 1976, 32/180 du 19 décembre 1977 et 33/195 du 29 janvier 1979, ainsi que la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁸⁵, relative à la coopération économique entre pays en développement,

Rappelant en outre les décisions prises par la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976¹⁸⁶,

Rappelant le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹⁸⁷, ainsi que les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement¹⁸⁸, et réaffirmant que la coopération technique est un moyen fondamental pour promouvoir la coopération économique entre pays en développement,

Prenant note des décisions prises par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979, et notamment du Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations¹⁸⁹,

Prenant note également des décisions prises par les pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, notamment du Programme d'action pour la coopération économique adopté à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁹⁰, et de la résolution 7, relative aux principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement, adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹⁹¹,

Consciente que la coopération économique entre pays en développement est un élément clef de la stratégie d'autonomie collective et un moyen fondamental de promouvoir

¹⁸⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁸⁶ *Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, seizième session, deuxième partie, Annexes*, document TD/B/628.

¹⁸⁷ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. 1^{er}.

¹⁸⁸ *Ibid.*, chap. II.

¹⁸⁹ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

¹⁹⁰ Voir A/31/197, annexe III.

¹⁹¹ Voir A/34/542, annexe.

des modifications structurelles qui contribuent à assurer un développement économique mondial équilibré et équitable permettant aux pays en développement de renforcer leur coopération économique mutuelle pour augmenter leurs possibilités et pourvoir à leurs besoins en matière de développement,

Reconnaissant que, si les efforts des pays en développement jouent un rôle décisif dans la réalisation de leurs objectifs de développement, quelle que soit l'importance des ressources mobilisées par les pays en développement eux-mêmes pour atteindre leurs objectifs économiques et sociaux, ceux-ci ne pourront y parvenir sans une action parallèle de la part des pays développés et des institutions de la communauté internationale,

Réaffirmant que les efforts de coopération économique mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les autres pays d'établir un système juste et équitable de relations économiques internationales,

Reconnaissant que, dans le contexte de la coopération économique internationale, la réalisation des objectifs d'une coopération économique accrue entre pays en développement représentera une contribution importante à l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par les pays en développement qui ont adopté, lors de la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, le premier Plan d'action à court et moyen terme pour les priorités globales en matière de coopération économique entre pays en développement¹⁹², qui devrait contribuer grandement à encourager la coopération économique entre pays en développement;

2. *Accueille également avec satisfaction* le Programme d'action pour la coopération économique¹⁹⁰ et la résolution relative aux principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement¹⁹¹, qui devraient apporter une contribution importante à la promotion de la coopération économique entre pays en développement;

3. *Prie instamment* les pays développés et les organisations internationales d'apporter le soutien et l'assistance nécessaires au processus et aux activités de coopération économique entre pays en développement, en application notamment des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu du Programme d'Arusha¹⁸⁹ et des principes et objectifs de coopération économique entre pays en développement qui y sont énoncés, à savoir que :

a) La coopération économique entre pays en développement est un élément essentiel des efforts tendant à l'instauration du nouvel ordre économique international et, à ce titre, est fondée sur la communauté d'intérêts et la coopération entre tous les Etats;

b) La coopération économique entre pays en développement étant une question qui intéresse principalement les pays en développement, c'est à ces derniers qu'il appartient de la mettre sur pied et de lui donner effet aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, et il faut que

¹⁹² *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI, sect. II.

les pays développés et les organisations de la communauté internationale prennent parallèlement les mesures d'appui appropriées pour contribuer à sa mise en œuvre;

4. *Prie instamment* tous les pays, en particulier les pays développés, et les organisations internationales de contribuer pleinement à l'application des recommandations relatives à la coopération économique entre pays en développement contenues dans la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁸⁵;

5. *Prie instamment* les pays développés et les institutions financières internationales de prévoir, dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement, des mesures qui permettent aux pays en développement de participer effectivement, en utilisant au maximum leurs propres capacités, à l'exécution de projets bilatéraux et multilatéraux financés dans les pays en développement;

6. *Prie en outre instamment* les pays développés de contribuer à l'exécution de projets de coopération économique entre pays en développement par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'entreprendre en priorité les préparatifs nécessaires à la convocation d'une session extraordinaire de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, notamment en prenant des dispositions pour préparer la tenue des trois réunions préparatoires d'experts gouvernementaux de pays en développement, ainsi que d'autres réunions d'experts gouvernementaux qui pourraient être demandées par d'autres groupes régionaux, dont il est fait mention au paragraphe 13 de la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

8. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre du mandat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et compte tenu du rôle clef qui lui revient en matière de coopération économique entre pays en développement dans le système des Nations Unies, d'intensifier encore les efforts qu'elle déploie pour appuyer des programmes pertinents de coopération économique entre pays en développement et de maintenir, selon les besoins, une coopération étroite avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les institutions spécialisées ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales des pays en développement;

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération économique entre pays en développement¹⁹³;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et d'encourager l'utilisation du même type de présentation intersectorielle dans l'ensemble du système;

11. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément aux méthodes et pratiques établies, des mesures de coopération économique entre pays en déve-

loppement, notamment en continuant, lorsqu'on le leur demande, à fournir les services d'appui de secrétariat nécessaires et à prendre d'autres arrangements appropriés pour faciliter la tenue de réunions par les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de coopération économique entre pays en développement;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inclure un aperçu des faits nouveaux touchant la coopération économique entre pays en développement, y compris l'application de la présente résolution, dans le rapport analytique qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980, en vertu de la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, au sujet de l'application des décisions prises en ce qui concerne l'instauration du nouvel ordre économique international.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/203. Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁹⁴

L'Assemblée générale,

Prenant note de la demande qui lui a été adressée à l'alinéa e du paragraphe 11 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁹⁵, dans lequel la Conférence a souligné l'importance particulière des mesures à prendre et a invité l'Assemblée à réunir une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, chargée de mettre au point, d'adopter et d'appuyer le nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique et sociale des pays les moins avancés,

Soulignant que les problèmes particuliers et pressants auxquels se heurtent les pays les moins avancés doivent être pleinement pris en considération lors de la formulation de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'appliquer intégralement le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés et d'appliquer d'urgence le programme d'action immédiate pour la période 1979-1981, prévus dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. *Décide* de réunir une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 1981;

2. *Décide en outre* que la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés aura pour objectif de mettre au point, d'adopter et d'appuyer le nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, esquissé dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de nommer secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur les pays les

¹⁹⁴ Voir également sect. I, note 11.

¹⁹⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

moins avancés le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu du rôle central qu'a joué celle-ci dans la préparation du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés;

4. *Décide* que le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement servira de Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui sera ouvert à la pleine participation de tous les Etats membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

5. *Décide en outre* de faire entreprendre, comme il est prévu dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des études par les secrétariats pertinents du système des Nations Unies, demande aux gouvernements donateurs et aux pays les moins avancés eux-mêmes d'entreprendre des études analogues et prie le Comité préparatoire d'envisager toutes autres études qui se révéleraient nécessaires;

6. *Prie* le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés, qui doit se réunir en février 1980, de recommander la tenue des sessions supplémentaires qui pourraient être nécessaires en 1980-1981 pour achever les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

7. *Prie* le Comité préparatoire de faire rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

8. *Prie* le Secrétaire général, en réponse au paragraphe 33 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin de prendre les mesures nécessaires, avec le concours du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour assurer la pleine mobilisation et la coordination de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies en vue de la mise au point et de l'application du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés et de la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

9. *Invite* les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, en particulier les commissions régionales, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, à apporter, dans la plus large mesure, leur coopération, leur appui et leur contribution à la préparation de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/204. Participation effective et intégration des femmes au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3517 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'examen et à l'évaluation à mi-parcours

des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social,

Prenant en considération sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, par laquelle elle a notamment proclamé la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et décidé de créer l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Prenant note du passage relatif au rôle de la femme dans le développement de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹⁹⁶,

Prenant également en considération ses résolutions 3505 (XXX) du 15 décembre 1975, relative à l'intégration des femmes au processus de développement, et 31/175 du 21 décembre 1976 et 33/200 du 29 janvier 1979, relatives à la participation effective des femmes au développement,

Affirmant que les femmes et les hommes doivent participer et contribuer sur un pied d'égalité aux processus sociaux, économiques et politiques du développement, y compris à la prise de décisions, et bénéficier également de l'amélioration des conditions de vie,

Consciente de la nécessité de poursuivre et de développer les mesures destinées à assurer la participation effective des femmes au développement général de leur pays,

Ayant présents à l'esprit les préparatifs de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant également présents à l'esprit les préparatifs de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui doit se tenir à Copenhague en 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la participation effective et à l'intégration des femmes au développement¹⁹⁷,

1. *Se félicite* de ce que le Programme d'action adopté par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural¹⁹⁸ contienne des dispositions spéciales concernant l'intégration des femmes au développement rural et demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres institutions et organismes compétents des Nations Unies :

a) D'aider les gouvernements à appliquer ces dispositions;

¹⁹⁶ Voir A/34/542, annexe, sect. IV, par. 112 et 113.

¹⁹⁷ A/34/531.

¹⁹⁸ Voir *Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural*, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP), communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/34/485).

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour entamer des recherches, des projets et des programmes qui facilitent l'intégration des femmes au développement rural, en tenant compte notamment :

- i) Des problèmes que pose aux femmes la migration des zones rurales vers les zones urbaines;
- ii) De la nécessité de programmes de formation pour permettre aux femmes de bénéficier de tous les aspects des nouvelles techniques agricoles;
- iii) De l'impact des agro-industries sur le travail traditionnel des femmes dans les zones rurales;
- iv) De la nécessité d'encourager les femmes à participer au mouvement coopératif et de leur assurer l'accès à la propriété foncière, au crédit et aux services de commercialisation;

2. *Accueille favorablement* la résolution 2 intitulée "La femme, la science et la technique", adoptée le 31 août 1979 par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement¹⁹⁹, et prie le Secrétaire général de procéder à l'application de cette résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. *Souligne* l'importance de l'intégration et de la participation des femmes au processus de développement industriel et demande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'examiner cette question lors de sa troisième Conférence générale, qui se tiendra à New Delhi du 21 janvier au 8 février 1980, en accordant une attention particulière à :

a) L'impact des techniques nouvelles et du développement des industries modernes sur les compétences et les occupations traditionnelles des femmes, qui risquent d'être menacées;

b) L'identification des moyens propres à renforcer et à favoriser la participation des femmes au développement industriel, sur un pied d'égalité, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines;

4. *Accueille en outre favorablement* la résolution 1979/11 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme soit situé dans un pays en développement et demandé à l'Institut de donner la priorité, dans son programme de travail, à la question de la participation effective et de l'intégration des femmes au développement;

5. *Demande* à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix d'inclure dans le Programme d'action pour la seconde moitié de la décennie des mesures concrètes propres à assurer la participation effective et l'intégration des femmes à tous les secteurs du développement, ce qui contribuera au développement économique et social de leurs pays;

6. *Souligne* le rôle important du programme interorganisations dans la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en ce qui concerne la coordination des activités relatives à l'inté-

gration et à la participation des femmes au processus de développement, et demande aux institutions et organismes participants des Nations Unies de procéder à l'exécution de ce programme;

7. *Prie* les gouvernements de fournir des renseignements sur les projets ou programmes ayant donné de bons résultats, qui avaient pour but d'améliorer la situation actuelle des femmes dans le développement, notamment :

a) En assurant la participation effective des femmes au développement;

b) En facilitant leur intégration et leur participation active au développement, y compris à la planification du développement;

8. *Constate avec regret* qu'il n'a pas été possible au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, le rapport d'ensemble qu'elle avait demandé dans sa résolution 33/200;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général d'établir ce rapport dès que possible et de le présenter au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement lors de sa cinquième session et au Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme lors de sa troisième session;

10. *Prie instamment* les organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait de soumettre sans délai au Secrétaire général les renseignements demandés dans la résolution 33/200 et prie le Secrétaire général de présenter le rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session²⁰⁰;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir dûment compte, en établissant le rapport analytique qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980, de l'importance de la participation effective et de l'intégration des femmes au développement.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/205. Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement²⁰¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3338 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, ayant trait, notamment, aux efforts visant à répondre aux problèmes particuliers des pays insulaires en développement,

Rappelant les mesures spécifiques en faveur des pays insulaires en développement prévues dans la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976²⁰²,

Rappelant ses résolutions 31/156 du 21 décembre 1976 et 32/185 du 19 décembre 1977,

Ayant présent à l'esprit le fait que d'autres mesures spécifiques s'imposent dans le cas des pays insulaires en

¹⁹⁹ Paru sous la cote A/35/82.

²⁰¹ Voir également sect. I, note 11.

²⁰² Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁹⁹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement*, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VI, sect. A.

développement pour les aider à compenser leurs principaux handicaps, notamment en faveur de ceux qui souffrent d'handicaps imputables en particulier à leur faible superficie, à l'éloignement, à leurs difficultés de transport et de communication, à la distance qui les sépare des centres commerciaux, à l'extrême limitation de leur marché intérieur, au manque de compétences en matière de commercialisation, à la modicité de leur dotation en ressources, à leur manque de ressources naturelles, à leur forte dépendance à l'égard de quelques produits de base pour leurs recettes en devises étrangères, à la pénurie de personnel d'administration et à leurs lourdes charges financières,

Soulignant qu'une suite plus positive doit être donnée par la communauté internationale aux diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par les organes qui lui sont rattachés, en faveur des pays insulaires en développement,

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979²⁰³, relative à l'action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement insulaires;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le programme d'action en faveur des pays insulaires en développement²⁰⁴;

3. *Demande* à la communauté internationale d'appliquer d'urgence les mesures spécifiques se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays insulaires en développement prévues dans les résolutions 98 (IV) et 111 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

4. *Demande en outre* à la communauté internationale de veiller à ce que les critères et les modalités régissant le flux de l'assistance financière et technique bilatérale et multilatérale aux pays insulaires en développement soient adaptés aux besoins et aux problèmes de ces pays;

5. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies à examiner la possibilité de prendre des mesures efficaces pour accroître leur capacité de répondre de façon positive aux besoins particuliers des pays insulaires en développement aux niveaux national, régional et interrégional, notamment en renforçant leurs services techniques et consultatifs en faveur de ces pays;

6. *Invite en outre* le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à prendre pleinement en considération les besoins et les problèmes particuliers des pays insulaires en développement, lors de l'élaboration de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

7. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement d'envisager d'accroître son assistance aux pays insulaires en développement et invite les institutions internationales de développement ainsi que les organismes bilatéraux à en faire autant;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions compétentes à coopérer, avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, au programme d'activités

envisagé aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 111 (V) de la Conférence²⁰³;

9. *Recommande* aux pays développés, aux institutions internationales de développement et aux pays en développement qui élaborent des programmes d'assistance en faveur d'autres pays en développement d'accorder une attention particulière aux demandes d'assistance émanant des pays insulaires en développement;

10. *Demande* aux commissions régionales de définir d'urgence une action appropriée en faveur des pays insulaires en développement dans leurs régions respectives;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inclure une évaluation de la situation des pays insulaires en développement dans le rapport analytique sur l'instauration du nouvel ordre économique international qu'il doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980 conformément à la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/206. Application de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a notamment fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant en outre sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

²⁰³ *Ibid.*, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²⁰⁴ A/34/544 et Add.1 et 2.

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la décentralisation des activités économiques et sociales par transfert aux commissions régionales et renforcement de ces commissions²⁰⁵ et du rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies²⁰⁶,

1. *Prend note* de la résolution 1979/64 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979, intitulée "Coopération régionale et développement";

2. *Souligne* la nécessité d'une action plus énergique pour permettre aux commissions régionales de jouer pleinement leur rôle de principaux centres régionaux d'activités de développement économique et social, dans le cadre du système des Nations Unies, pour leurs régions respectives, grâce à une application intégrale et effective des dispositions des paragraphes 19, 23 et 26 de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 4 de la section V de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale, d'intensifier, notamment en transférant des postes existants du Siège de l'Organisation des Nations Unies aux commissions régionales, l'élaboration et l'application des mesures de décentralisation envisagées dans ses rapports sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, présentés au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1979²⁰⁶ et à l'Assemblée à ses trente-troisième²⁰⁷ et trente-quatrième session²⁰⁵, ainsi que dans la résolution 1979/64 du Conseil;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, de fournir au Comité du programme et de la coordination tout l'appui dont il a besoin pour l'examen, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1979/64 du Conseil économique et social, des questions de politiques et de programmes liées à la répartition des tâches et des responsabilités entre les commissions régionales et les autres services, programmes et organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'élaborer, en collaboration avec les secrétaires exécutifs des commissions régionales, des propositions visant à accroître la participation collective des pays de chaque région à l'identification et au lancement de projets et d'activités régionaux, ainsi qu'à la définition de priorités pour les programmes multinationaux;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur l'application des mesures susmentionnées.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/207. Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1980²⁰⁸

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Pro-

gramme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant ses résolutions 32/174 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a notamment décidé de se réunir en session extraordinaire en 1980, et 33/198 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs de ladite session extraordinaire,

Rappelant également sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979, sur les préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Reconnaissant la nécessité, pour la session extraordinaire, de donner des résultats qui soient à la mesure à la fois de la gravité de la situation économique internationale actuelle et de l'ampleur des problèmes économiques actuels,

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁰⁹,

Rappelant en outre ses résolutions 34/138 du 14 décembre 1979, relative aux négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement, et 34/139 du 14 décembre 1979, relative aux propositions concernant des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement,

Soulignant que l'Assemblée générale est chargée, lors de sa session extraordinaire, d'évaluer les progrès réalisés dans l'instauration du nouvel ordre économique international et d'examiner les obstacles auxquels elle se heurte, tels qu'ils ont été identifiés devant les instances respectives des différents organismes des Nations Unies et, sur cette base, de prendre des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, y compris l'adoption de la nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 1980,

Demandant instamment à tous les pays de s'employer de façon efficace à réaliser, par des négociations internationales et d'autres mesures concertées, la restructuration des relations économiques internationales sur la base des principes de justice et d'égalité, afin d'assurer un développement économique continu, compte dûment tenu des possibilités de développement des pays en développement,

Soulignant la nécessité de préparer la session extraordinaire de façon approfondie pour obtenir des résultats positifs et concrets,

1. *Réaffirme* sa décision de prendre, à sa session extraordinaire de 1980, sur la base d'une évaluation des progrès réalisés dans l'instauration du nouvel ordre économique international, des mesures appropriées en vue de promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, notamment en adoptant la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et en ouvrant des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;

²⁰⁵ A/34/649.

²⁰⁶ E/1979/81.

²⁰⁷ A/33/410/Rev.1, par. 93.

²⁰⁸ Voir également sect. X.B.1, décision 34/448.

²⁰⁹ A/34/542, annexe, sect. IV.

2. *Décide* de tenir la session extraordinaire à un niveau politique élevé, pendant deux semaines, à un moment approprié entre le 15 août et le 15 septembre 1980;

3. *Demande instamment* au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement d'accélérer ses travaux de façon à pouvoir présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet de stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qu'elle devra adopter et proclamer lors de sa session extraordinaire;

4. *Invite* le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale, en sa qualité de comité préparatoire pour les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement²¹⁰, à organiser ses travaux de façon à pouvoir présenter son rapport définitif à la session extraordinaire;

5. *Décide* que, en plus des préparatifs qu'il doit faire pour les négociations globales, le Comité plénier devra examiner des questions liées à la préparation adéquate de la session extraordinaire;

6. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à revoir, compte tenu de la nécessité d'instaurer le nouvel ordre économique international, leur position sur les problèmes économiques internationaux importants, de façon à permettre à l'Assemblée générale de parvenir à des résultats positifs lors de sa session extraordinaire;

7. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la haute priorité qui s'impose à toutes les activités liées à la session extraordinaire et de fournir les installations et ressources nécessaires à tous les préparatifs de la session;

8. *Prend note* de la version préliminaire du rapport analytique²¹¹ demandé dans la résolution 33/198 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général de présenter et de communiquer aux gouvernements, six semaines avant la session extraordinaire, le rapport définitif, conformément au plan, en tenant compte également des résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée durant sa trente-quatrième session ainsi que du travail que poursuivent le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement et le Comité plénier.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/208. Sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et augmentation du capital de la Banque mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 31/181 du 21 décembre 1976 et 33/145 du 20 décembre 1978, relatives à

l'augmentation du capital de la Banque mondiale et à la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement,

Tenant compte de l'augmentation considérable des besoins de financement extérieur des pays en développement, en particulier des besoins de capitaux à long terme fournis à des conditions très favorables,

Consciente des délais très importants qui sont indispensables aux gouvernements donateurs pour prendre les mesures législatives nécessaires en vue de la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et tenant compte du fait que la capacité d'engagement correspondant à la cinquième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement expire en juin 1980,

1. *Demande* à tous les pays donateurs de prendre les mesures voulues pour conclure au plus tôt les négociations en vue de la sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et d'entamer l'action nécessaire pour contribuer à cette reconstitution, de façon à assurer une augmentation suffisante en valeur réelle des ressources de cette institution, en tenant compte au maximum de l'augmentation rapide des besoins des pays en développement en ce qui concerne ces ressources et des effets de l'inflation mondiale;

2. *Prie instamment* les membres de la Banque mondiale de prendre des dispositions pour appliquer rapidement la décision d'accroître le capital de la Banque afin de faire en sorte que le volume de ses prêts aux pays en développement augmente sensiblement en valeur réelle.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/209. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral²¹²

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977 et 33/85 du 15 décembre 1978,

Prenant note de la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979²¹³, et de la décision 79/7 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1979²¹⁴,

Exprimant sa satisfaction des mesures prises par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour déterminer et mettre au point des projets concrets qui pourraient être financés par le Fonds,

²¹² Voir également sect. I, note 11.

²¹³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²¹⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. M.*

²¹⁰ Voir sect. II, résolution 34/138.

²¹¹ A/34/596.

Exprimant sa déception devant le très faible niveau des contributions annoncées pour 1979 lors de la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement²¹⁵,

Notant que, comme il a été indiqué au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, les ressources dont dispose le Fonds seront intégralement engagées à la fin de 1979 et que, si des ressources supplémentaires ne sont pas reçues, de nouvelles activités de programmation ne pourront pas être entreprises,

Notant en outre que les demandes d'assistance faites auprès du Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Prie instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays développés, de réexaminer leur position vis-à-vis du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, en tenant dûment compte des obstacles particuliers que rencontrent les pays en développement sans littoral dans leurs efforts de développement économique et social et de leurs besoins d'assistance supplémentaire pour surmonter ces obstacles, en particulier en matière de transport, de transit et autres difficultés connexes;

2. *Fait appel* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions de financement multilatérales pour qu'ils annoncent des contributions généreuses au Fonds lors de la Conférence des Nations Unies de 1979 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

3. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariat d'autres organisations apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral, dans le cadre des arrangements intérimaires qui ont été adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport analytique sur l'instauration du nouvel ordre économique international qu'il doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980, conformément à la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, une évaluation de la situation des pays en développement sans littoral ainsi qu'une étude de la suite donnée à la présente résolution.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/210. Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés²¹⁶

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/149 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a notamment recommandé aux pays développés, ainsi qu'aux organisations internationales et

institutions financières compétentes du système des Nations Unies, de mettre en œuvre les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale et d'autres organismes apparentés des Nations Unies,

Rappelant également les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972²¹⁷ et 98 (IV) du 31 mai 1976²¹⁸, ainsi que la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978²¹⁹,

Réaffirmant la décision prise par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans sa résolution 122 (V) du 3 juin 1979²²⁰, de lancer, au nombre de ses principales activités prioritaires, un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés,

Notant que la première phase de ce programme prévoit un effort immédiat pour faire face à la situation critique des pays les moins avancés, sous la forme d'un programme d'action immédiate, pour la période 1979-1981, d'aide fortement accrue aux pays les moins avancés, en vue :

a) De donner une impulsion immédiate à leur économie et un soutien immédiat aux projets visant à satisfaire les besoins sociaux les plus pressants,

b) D'ouvrir la voie à un effort global et à des activités beaucoup plus étoffées de développement à long terme,

Considérant que les problèmes structurels et économiques fondamentaux qui se posent aux pays les moins avancés sont si graves qu'il faut prendre des mesures additionnelles extraordinaires, spécialement conçues dans le cadre du nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés, constituant une contribution essentielle à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Considérant également que les mesures spéciales appliquées jusqu'ici en faveur des pays les moins avancés n'ont eu dans l'ensemble que des résultats relativement minimes et laissant à désirer et que le taux de croissance de ces pays, mesuré d'après le produit intérieur brut réel par habitant, a diminué au cours de la période 1970-1978,

Soulignant la nécessité d'accroître considérablement les transferts d'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés dans le contexte d'un accroissement général de l'aide publique au développement pour tous les pays en développement, en vue d'atteindre l'objectif de 0,7 p. 100.

Soulignant en outre que l'appui extérieur doit provenir des pays développés, des pays en développement qui sont en mesure de le faire, des institutions multilatérales de développement et d'autres sources,

²¹⁷ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

²¹⁸ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

²¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. I, deuxième partie, annexe I.

²²⁰ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²¹⁵ Voir A/CONF.96/SR.1 à 3 et rectificatif.

²¹⁶ Voir également sect. I, note 11.

1. *Fait sien* le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés figurant dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Demande* aux pays donateurs de donner effet d'urgence aux engagements relatifs à l'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés, qu'ils ont contractés en vertu du paragraphe 13 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Demande* aux pays donateurs d'examiner d'urgence, à titre de mesure en vue de l'application du programme d'action immédiate, comment ils pourraient le mieux prêter assistance, sur le plan bilatéral ou par les voies multilatérales appropriées, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins développés du Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds d'équipement des Nations Unies, aux pays les moins avancés, en réponse à leurs demandes de soutien financier additionnel immédiat, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, afin de faire en sorte que soient fournies des ressources suffisantes pour compléter les activités entreprises par les pays les moins avancés eux-mêmes;

4. *Note* que cette assistance additionnelle serait accordée pour 1980 et ne compromettrait en aucune manière la part des pays les moins avancés dans les chiffres indicatifs de planification du Programme des Nations Unies pour le développement qui seront envisagés pour le troisième cycle de programmation;

5. *Prie* le Groupe intergouvernemental chargé de la question des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui doit faire fonction de Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés²²¹, de suivre les progrès accomplis dans l'application du programme d'action immédiate et, en particulier, d'inviter les donateurs, ainsi que les pays les moins avancés dans la mesure de leurs possibilités, à fournir des renseignements sur les mesures qu'ils prennent pour l'appliquer;

6. *Recommande* que l'aide publique au développement accordée aux pays les moins avancés leur soit fournie en règle générale sous forme de dons et que les prêts octroyés à ces pays, lorsqu'ils sont consentis en vertu d'accords mutuels, soient assortis de conditions extrêmement favorables;

7. *Demande instamment* aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de prendre dès que possible des mesures pour appliquer intégralement les conclusions approuvées dans la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement;

8. *Prie instamment* les pays donateurs et les institutions multilatérales de développement de fournir des ressources financières et une assistance technique accrues à l'appui des activités visant à transformer les principales caractéristiques structurelles des pays les moins avancés;

9. *Invite* toutes les institutions internationales de développement et les institutions spécialisées, ainsi que les institutions donatrices bilatérales, les commissions régionales et les organisations gouvernementales et non gouver-

nementales compétentes, à donner un rang de priorité élevé aux mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés et à appuyer pleinement le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés;

10. *Invite en outre* le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement à tenir dûment compte, dans la formulation de la stratégie de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, des problèmes particuliers et urgents auxquels se heurtent les pays les moins avancés;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport analytique sur l'instauration du nouvel ordre économique international, qu'il doit présenter à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980 conformément à la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, une évaluation de la situation des pays les moins avancés et des indications quant à l'application des mesures spéciales demandées dans la présente résolution.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/211. Propositions relatives à la nouvelle stratégie internationale du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/136 du 19 décembre 1978, relative à l'accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement,

Rappelant en outre la résolution 129 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979²²²,

Constatant avec préoccupation l'accroissement sans précédent de l'écart qui sépare les pays en développement des pays développés, conséquence de la dégradation continue de la situation économique des pays en développement, aggravée par les effets de la crise que traverse le système actuel de relations économiques internationales,

Prenant note du Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations²²³, adopté par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979,

Convaincue que le développement des pays en développement exige, notamment, le transfert massif de ressources financières, en tant que contribution indispensable à leur développement économique et social,

Convaincue également qu'une augmentation substantielle des courants de ressources financières et autres en

²²² Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²²³ *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

²²¹ Voir résolution 34/203 ci-dessus.

vue du développement, venant appuyer les priorités et plans nationaux des pays en développement, apportera une aide importante à la restructuration effective de l'économie mondiale et aura des conséquences bénéfiques pour tous les pays,

Prenant note de la Déclaration économique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²²⁴,

Rappelant également sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Accueillant favorablement les propositions formulées par des chefs d'Etat ou de gouvernement, lors du débat général de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, tendant à améliorer de façon rapide et substantielle les conditions économiques auxquelles les pays en développement font face,

1. *Réaffirme* sa résolution 33/193, par laquelle elle a décidé notamment que la nouvelle stratégie internationale du développement devrait tendre, parmi ses objectifs prioritaires, à accroître substantiellement les transferts de ressources réelles aux pays en développement selon des modalités qui les rendent prévisibles, continus et de plus en plus sûrs;

2. *Renvoie*, dans ce contexte, au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement l'examen de tous les aspects de la proposition qui a été présentée à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session concernant le transfert aux pays en développement d'un montant additionnel de 300 milliards de dollars sous forme de ressources financières, de ressources matérielles et d'assistance technique pendant la décennie allant de 1980 à 1990, à titre de contribution au développement, dont au moins 25 milliards devraient faire l'objet d'engagements tous les ans pendant les premières années de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Convient* que le Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement devrait étudier la possibilité et les moyens de donner suite à ces propositions dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

*109^e séance plénière
19 décembre 1979*

34/212. Application de la section I de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a notamment fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant en outre sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

Rappelant également, en particulier, les paragraphes 3 et 4 de la section I de l'annexe à sa résolution 32/197,

Ayant à l'esprit les résolutions 1979/1, 1979/41 et 1979/69 du Conseil économique et social, en date des 9 février, 10 mai et 2 août 1979, relatives au contrôle et à la limitation de la documentation, et la résolution 34/50 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979, sur le même sujet,

1. *Décide* de maintenir à l'ordre du jour de ses grandes commissions, lors de ses sessions ordinaires, la question intitulée "Rapport du Conseil économique et social", mais, compte tenu de la décision figurant au paragraphe 5 de la résolution 1979/41 du Conseil économique et social, d'examiner les divers chapitres du rapport du Conseil au titre des points pertinents de son ordre du jour;

2. *Recommande* au Secrétaire général de faire en sorte que les points de l'ordre du jour qui sont normalement renvoyés à la Deuxième Commission pour examen soient formulés à l'avenir conformément au plan indicatif qui est exposé à l'annexe à la présente résolution;

3. *Recommande également* que la Deuxième Commission organise ses travaux et les débats de fond sur les points de l'ordre du jour qui lui sont renvoyés en tenant compte du regroupement et de la nouvelle répartition des points qui sont exposés dans l'annexe susmentionnée;

4. *Décide* que toutes les déclarations liminaires qui seront faites à la Deuxième Commission au nom des organes, organisations et organismes des Nations Unies devront normalement être prononcées pendant les deux premières semaines consacrées par la Commission aux délibérations de fond, de façon que le reste du temps puisse être utilisé de la manière qui convient le mieux aux Etats Membres;

5. *Décide* que la Deuxième Commission, lorsqu'elle fixera les dates limites pour la présentation de propositions,

²²⁴ A/34/542, annexe, sect. IV.

devrait prévoir la possibilité de faire porter les débats axés sur diverses questions sur des propositions présentées au titre de ces questions, comme il est prévu à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

6. *Décide d'examiner, à sa trente-cinquième session, en vue de réduire au maximum les retards dans la présentation de la documentation dans toutes les langues de travail, les prescriptions relatives aux cotes des documents, pages de couverture et autres procédures utilisées en ce qui concerne les rapports à l'intention des différents organes intergouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de soumettre des recommandations à ce sujet;*

7. *Décide également d'étudier, à sa trente-cinquième session, la possibilité ou l'opportunité d'examiner tous les deux ans certains des points de son ordre du jour renvoyés à la Deuxième Commission, y compris la possibilité de renvoyer certains points au Conseil économique et social pour qu'il les examine et prenne une décision définitive;*

8. *Décide en outre d'examiner à sa trente-cinquième session, compte tenu de l'expérience qu'elle aura acquise, les arrangements exposés aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus.*

109^e séance plénière
19 décembre 1979

ANNEXE

Nouvelle répartition indicative des points de l'ordre du jour à renvoyer à la Deuxième Commission²²⁵

1. Développement et coopération économique internationale :
 - a) Stratégie internationale du développement;
 - b) Série de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement;
 - c) Commerce et développement;
 - d) Industrialisation;
 - e) Science et technique au service du développement;
 - f) Ressources naturelles;
 - g) Alimentation et agriculture;
 - h) Transfert de ressources réelles aux pays en développement;
 - i) Questions financières et monétaires et questions connexes;
 - j) Coopération économique et technique entre pays en développement;
 - k) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies;
 - l) Environnement;
 - m) Etablissements humains;
 - n) Participation effective et intégration des femmes au développement.
2. Rapport du Conseil économique et social.
3. Activités opérationnelles pour le développement :
 - a) Programme des Nations Unies pour le développement;
 - b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
 - c) Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles;

- d) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
 - e) Programme des Volontaires des Nations Unies;
 - f) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral;
 - g) Fonds spécial des Nations Unies;
 - h) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
 - i) Programme alimentaire mondial;
 - j) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général.
4. Formation et recherche :
 - a) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
 - b) Université des Nations Unies;
 - c) Université pour la paix;
 - d) Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement;
 - e) Examen des tendances à long terme du développement économique.
 5. Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe.
 6. Questions diverses portées à l'attention de l'Assemblée générale.

34/213. Application de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a notamment fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant en outre sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en déve-

²²⁵ Les points énumérés dans la présente annexe sont fondés sur l'ordre du jour de la trente-quatrième session et il est possible que des modifications soient apportées à l'avenir dans le cadre général qui a été esquissé.

loppement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

Prenant note de la décision 1979/66 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979, en particulier de l'alinéa c,

Prenant note également de la décision 79/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 2 juillet 1979²²⁶,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies²²⁷ ainsi que le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1978/1979²²⁸,

1. *Regrette* que la prémisse essentielle sur laquelle reposent les mesures d'intégration proposées à la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, à savoir des niveaux des contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement sensiblement plus élevés, n'ait pas encore été confirmée;

2. *Décide*, par conséquent, dans le contexte de l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/201 du 29 janvier 1979, d'accorder une attention particulière à la question de l'accroissement des contributions volontaires aux activités opérationnelles pour le développement, sans préjudice du paragraphe 2 de ladite résolution;

3. *Prend note* du texte proposé pour la lettre type de nomination du coordonnateur résident des activités opérationnelles pour le développement, menées par le système des Nations Unies²²⁹, qui devra être signée dans chaque cas par le Secrétaire général, affirme à cet égard que le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement sera normalement nommé coordonnateur résident et attire l'attention sur le fait que le paragraphe 2 de la lettre type de nomination peut ne pas être applicable dans les cas exceptionnels où le coordonnateur résident n'est pas le représentant résident du Programme;

4. *Réaffirme* le principe selon lequel l'assistance fournie par le système des Nations Unies doit être conforme aux objectifs et priorités nationaux des pays bénéficiaires et qu'en conséquence la coordination des divers éléments d'assistance au niveau national est la prérogative du gouvernement intéressé, mais réaffirme également que la responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles pour le développement menées au niveau national par le système des Nations Unies incombent au coordonnateur résident;

5. *Réaffirme en outre* que les tâches du coordonnateur résident devraient être exécutées en conformité avec les critères et priorités fixés par les autorités nationales compétentes et que ces tâches, y compris les arrangements concernant la présentation de rapports, devraient avoir trait

exclusivement aux activités opérationnelles du système des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller, en consultation avec les gouvernements et les chefs de secrétariat des organisations intéressées, à ce que, dans l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur résident soit en mesure :

a) De tenir suffisamment compte des objectifs énoncés aux alinéas b à d du paragraphe 28 de l'annexe à la résolution 32/197;

b) D'aider les gouvernements à atteindre les objectifs et à respecter les priorités qu'ils ont fixés, en assurant la cohérence et l'intégration complète des apports du système des Nations Unies aux divers secteurs, ainsi qu'il est dit au paragraphe 33 de l'annexe à la résolution 32/197;

c) D'assumer la responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles pour le développement menées au niveau national par le système des Nations Unies, en conformité avec le paragraphe 34 de l'annexe à la résolution 32/197;

d) D'assumer, conformément aux politiques et aux priorités du gouvernement intéressé, la responsabilité de donner, au niveau du pays, une dimension multidisciplinaire à l'élaboration, à l'exécution et à l'évaluation des programmes sectoriels d'aide au développement, ainsi qu'il est dit au paragraphe 34 de l'annexe à la résolution 32/197;

e) D'aider à la réalisation, au niveau du pays, de l'objectif énoncé au paragraphe 32 de l'annexe à la résolution 32/197, à savoir parvenir à une uniformité aussi poussée que possible des procédures administratives et financières, ainsi que des procédures concernant la passation des marchés et autres procédures;

7. *Décide* que les directives énoncées au paragraphe 6 ci-dessus n'affectent pas les relations entre les gouvernements et les divers organismes des Nations Unies, non plus que les liens hiérarchiques et la communication directs entre les représentants de ces organismes dans les pays et leurs chefs de secrétariat;

8. *Prie* le Secrétaire général de nommer les coordonnateurs résidents, avec l'agrément des gouvernements intéressés, compte dûment tenu des dispositions des paragraphes 3 à 7 ci-dessus et conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et de faire rapport sur l'application des dispositions du paragraphe 34 de l'annexe à la résolution 32/197 au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1980;

9. *Décide*, en fonction des progrès réalisés dans l'application de la section V de l'annexe à la résolution 32/197, d'examiner la possibilité de constituer un organe directeur unique chargé de la gestion et du contrôle, au niveau intergouvernemental, des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement, qui remplacera les organes directeurs existants, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 32/197, et prie le Conseil économique et social de formuler des recommandations à cette fin lors de sa seconde session ordinaire de 1980 et de les présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

²²⁶ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 10 (E/1979/40 et Corr.1), chap. XXI, sect. B.

²²⁷ E/1979/81.

²²⁸ E/1979/34 et Add.1/Rev.1.

²²⁹ E/1979/34, annexe.

34/214. Application de la section VII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, par laquelle elle a notamment fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant en outre sa résolution 33/202 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a notamment demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le cadre du système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies²³⁰,

1. *Prie* le Conseil économique et social d'élaborer, comme il est prévu au paragraphe 56 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, des procédures mutuellement acceptables pour améliorer les communications entre le Comité administratif de coordination et les organismes intergouvernementaux intéressés, y compris des procédures permettant aux membres de son propre Bureau et de celui du Comité du programme et de la coordination de participer de manière appropriée aux travaux du Comité administratif de coordination, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session;

2. *Réaffirme* qu'au niveau intersecrétariats la coordination interorganisations devrait viser à apporter une aide efficace aux travaux préparatoires aux décisions intergouvernementales, à l'application de ces décisions et aux activités mutuellement complémentaires ou communes relatives à la réalisation de programmes par lesquelles elles doivent se concrétiser;

3. *Prie à nouveau* le Comité administratif de coordination d'accorder dans ses travaux la plus haute priorité aux questions de fond qui présentent une importance cruciale pour le développement des pays en développement et pour la coopération économique internationale et de veiller, dans son fonctionnement et son système de rapports, à tenir toujours dûment compte des préoccupations, des directives et des programmes de travail de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social;

4. *Prie* le Comité administratif de coordination, lorsqu'il soumettra ses suggestions et études, de proposer diverses options et méthodes d'action afin de faciliter aux organes délibérants appropriés la prise des décisions;

5. *Décide* d'examiner, lors de sa trente-septième session, les progrès réalisés dans l'application de la section VII de l'annexe à la résolution 32/197 et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, en tenant dûment compte de la présente résolution et des dispositions de la section II de la résolution 33/202 de l'Assemblée générale.

*109^e séance plénière
19 décembre 1979*

34/215. Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, en particulier la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 et la section IV de la résolution 33/202 concernant le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également les fonctions spécifiques confiées au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale au paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197,

²³⁰ E/1979/81.

Prenant acte des premier²³¹ et deuxième²³² rapports intérimaires du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Notant en particulier le paragraphe 34 du deuxième rapport intérimaire,

1. *Se déclare profondément préoccupée de la présentation tardive du deuxième rapport intérimaire;*

2. *Prie le Secrétaire général d'entreprendre immédiatement l'application des dispositions de la section IV de la résolution 32/202 de l'Assemblée générale, y compris des diverses questions qui y sont identifiées, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur la question, contenant notamment un programme;*

3. *Recommande de confier l'examen du rapport susmentionné aux Deuxième et Cinquième Commissions et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le rapport soit mis à la disposition des délégations dès le début des travaux de l'Assemblée générale.*

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/216. Réforme monétaire internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, où elle a notamment souligné la nécessité de faire en sorte que le système monétaire international réponde mieux aux besoins et aux intérêts des pays en développement dans le contexte de nouvelles réformes du système à l'avantage de la communauté internationale,

Rappelant en outre la résolution 128 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979²³³, relative à la réforme monétaire internationale,

Prenant note avec satisfaction du schéma de programme d'action concernant la réforme monétaire internationale adopté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept lors de sa Réunion ministérielle tenue à Belgrade le 29 septembre 1979²³⁴,

Reconnaissant qu'il importe de procéder d'urgence à une réforme générale du système monétaire international

pour faire en sorte qu'il réponde mieux aux besoins et aux intérêts des pays en développement,

Reconnaissant également qu'une réforme générale du système monétaire international exige la participation entière et effective des pays en développement,

1. *Invite les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à étudier de façon constructive le schéma de programme d'action concernant la réforme monétaire internationale et à prendre les décisions nécessaires pour mettre en œuvre les mesures qui y sont envisagées, de manière à garantir que les progrès réalisés en la matière contribuent à l'instauration du nouvel ordre économique international, ainsi qu'à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les progrès réalisés dans ce domaine;*

2. *Accueille avec satisfaction la création, par la résolution 128 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, d'un groupe intergouvernemental spécial d'experts de haut niveau chargé d'examiner les questions fondamentales ayant trait à l'évolution future du système monétaire international, et demande que le rapport que ce groupe établira, ainsi que les observations y afférentes du Conseil du commerce et du développement, soient communiqués à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.*

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/217. Mesures immédiates en faveur de pays les plus gravement touchés²³⁵

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, elle a décidé de lancer un programme spécial pour fournir aux pays en développement les plus gravement touchés par la crise économique des secours d'urgence et une aide au développement, en agissant d'urgence et pendant la durée nécessaire, au moins jusqu'à la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, pour aider ces pays à surmonter leurs difficultés et à réaliser un développement économique autonome,

Rappelant également que, dans sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, elle a demandé aux pays donateurs et aux organisations internationales de prendre des mesures particulières en faveur des pays les plus gravement touchés pour les aider à faire face à leurs graves déficits de balance des paiements,

Notant avec préoccupation qu'en général le programme spécial n'a guère été appliqué,

Consciente de l'insuffisance de l'assistance multilatérale et bilatérale fournie à des conditions de faveur aux pays en développement identifiés comme étant les plus gravement touchés²³⁶, en dépit des efforts déployés par la communauté internationale,

Notant avec une profonde préoccupation la détérioration de la situation économique et financière de ceux des pays en développement qui, étant donné leur faible revenu par

²³¹ E/1979/81.

²³² AJ/34/736.

²³³ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²³⁴ Voir A/C.2/34/13.

²³⁵ Voir également sect. I, note 11.

²³⁶ Au sens de la définition figurant dans la section X de la résolution 3202 (S-VI).

habitant, comme indication de la pauvreté relative, de la faible productivité et du bas niveau des techniques et du développement, méritent l'attention en tant que pays les plus gravement touchés par la crise économique actuelle causée par de fortes hausses des prix à l'importation des produits essentiels,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, de passer en revue et d'étudier rapidement la situation de ceux des pays en développement qui, étant donné leur faible revenu par habitant, comme indication de la pauvreté relative, de la faible productivité et du bas niveau des techniques et du développement, méritent l'attention en tant que pays les plus gravement touchés par la crise économique actuelle causée par de fortes hausses des prix à l'importation des produits essentiels, de présenter un rapport préliminaire au Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale, lors de sa première session de fond en 1980, ainsi qu'au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement, lors de sa quatrième session, et d'inclure un rapport final dans le rapport analytique qu'il doit présenter à l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de 1980;

2. *Demande* à tous les pays donateurs d'examiner, dans l'intervalle, la possibilité de prêter secours et assistance aux pays qui peuvent être les plus gravement touchés par la crise économique actuelle, en tenant compte de leurs besoins immédiats en matière de balance des paiements et de développement; à cette fin, il faudrait envisager d'urgence, entre autres, les mesures ci-après :

a) Il faudrait ne ménager aucun effort pour augmenter substantiellement l'assistance financière fournie sous forme de dons ou à des conditions très libérales dans le contexte des engagements contractés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa cinquième session;

b) Les pays développés qui ne l'ont pas encore fait devraient prendre dès que possible des mesures pour appliquer les conclusions approuvées dans la section A de la résolution 165 (S-IX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 11 mars 1978²³⁷;

c) Il faudrait fournir une assistance financière à des conditions favorables, en vue notamment d'éliminer le déficit alimentaire des pays visés et de satisfaire leurs besoins en matière de développement agricole;

d) Les efforts d'industrialisation devraient recevoir une part appropriée des ressources transférées à ces pays compte tenu de leurs priorités en matière de développement;

3. *Note* que le Fonds monétaire international étudie la possibilité d'établir un système de bonification d'intérêts pour le Système de financement supplémentaire, que le Comité du développement a prié le Conseil d'administration du Fonds de s'employer à rechercher les moyens d'abaisser les taux d'intérêt du Système de financement supplémentaire et que le Fonds a récemment prolongé les échéances des tirages sur le Système de financement élargi, et invite le Fonds à examiner les propositions dans ces domaines;

4. *Invite* le Fonds monétaire international à prendre en considération, dans le contexte de ses systèmes de financement et des directives y relatives, les effets néfastes de la hausse des prix à l'importation des denrées alimentaires sur la balance des paiements des pays qui peuvent être les plus gravement touchés par la crise économique actuelle;

5. *Invite* les organismes multilatéraux de développement et de financement à accorder une attention particulière aux besoins en matière de développement et aux besoins immédiats en matière de balance des paiements des pays qui peuvent être les plus gravement touchés par la crise économique actuelle; dans cette perspective, les organes compétents du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale sont invités à continuer d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, les propositions pertinentes contenues dans le schéma de programme d'action concernant la réforme monétaire internationale adopté par le Groupe des Soixante-Dix-Sept lors de sa Réunion ministérielle tenue à Belgrade le 29 septembre 1979²³⁸.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/218. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui mettent en relief le rôle de la science et de la technique dans la promotion du développement des pays en développement,

Rappelant également ses résolutions 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, 31/184 du 21 décembre 1976, 32/115 du 15 décembre 1977 et 33/192 du 29 janvier 1979, ainsi que les résolutions 1897 (LVII), 2028 (LXI), 2123 (LXIII) et 1978/70 du Conseil économique et social en date des 1^{er} août 1974, 4 août 1976, 4 août 1977 et 4 août 1978, concernant la convocation et la préparation de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

Rappelant en outre ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977 et 33/202 du 29 janvier 1979, relatives à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

Convaincue de la nécessité et de l'importance capitales de l'application de la science et de la technique au développement pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant que la paix, la sécurité et l'indépendance nationale sont des facteurs importants pour assurer l'utilisation efficace et le développement plus poussé de la science et de la technique dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, et que des mesures efficaces en vue d'un désarmement réel augmenteraient les possibilités de réaffecter au développement économique et social des ressources actuellement utilisées à des fins militaires, notamment dans l'intérêt des pays en développement,

²³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 15 (A/33/15), vol. 1, deuxième partie, annexe I.

²³⁸ Voir A/C.2/34/13.

Soulignant la nécessité urgente de développer et renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement pour leur permettre d'appliquer la science et la technique à leur propre développement, en vue de faire disparaître les inégalités qui existent entre pays en développement et pays développés en matière de science et de technologie,

Reconnaissant que des efforts concertés et soutenus doivent être déployés par tous les éléments de la communauté internationale pour parvenir à ce but, à savoir le renforcement des capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement,

Reconnaissant en outre le rôle des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans la mise en œuvre des programmes de développement scientifique et technique,

Consciente de la nécessité de prendre d'urgence des mesures délibérées pour atteindre l'objectif de la restructuration des relations internationales actuelles dans le domaine scientifique et technique,

Affirmant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la science et de la technique au service du développement et la nécessité de le renforcer, notamment par de nouveaux arrangements institutionnels et par des ressources financières supplémentaires et sensiblement accrues,

Réaffirmant la nécessité de renforcer le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, notamment par de nouveaux arrangements institutionnels et par de nouvelles ressources substantielles s'ajoutant à celles qui existent déjà,

Reconnaissant la nécessité d'adopter des moyens efficaces d'utilisation des progrès de la science et de la technique pour surmonter les obstacles au développement, ainsi que le rôle que devront jouer la science et la technique dans les stratégies du développement à l'avenir,

Prenant acte du rapport adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement le 31 août 1979²³⁹,

Prenant note avec satisfaction des points sur lesquels l'accord s'est fait à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, tels qu'ils figurent dans le rapport adopté par la Conférence²³⁹,

Reconnaissant le rôle important des gouvernements dans l'exécution du Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement²⁴⁰, adopté par la Conférence, et dans la mise en œuvre des programmes scientifiques et techniques dans le cadre des programmes nationaux de développement,

Regrettant qu'aucune décision n'ait été prise sur certaines questions importantes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement²⁴¹,

I

PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

1. *Exprime sa satisfaction et sa reconnaissance* au Gouvernement et au peuple autrichiens pour leur généreuse hospitalité et pour l'excellente qualité des services offerts par eux à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, qui s'est tenue à Vienne du 20 au 31 août 1979;

2. *Fait sien* le Programme d'action de Vienne sur la science et la technique au service du développement²⁴⁰;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de prendre des mesures efficaces en vue de l'exécution du Programme d'action de Vienne;

4. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales de se conformer aux recommandations énoncées dans le Programme d'action de Vienne;

5. *Invite* toutes les institutions scientifiques et techniques intéressées à s'inspirer des dispositions du Programme d'action de Vienne;

6. *Appuie fermement* la résolution 2, intitulée "La femme, la science et la technique", adoptée par la Conférence le 31 août 1979²⁴²;

II

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

1. *Décide* de créer un Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement²⁴³;

2. *Fait sien* la recommandation de la Conférence selon laquelle les Etats Membres devraient se faire représenter au Comité à un niveau élevé;

3. *Décide* que tous les Etats pourront participer aux travaux du Comité en qualité de membres à part entière, que le Comité se réunira une fois par an et qu'il présentera ses rapports et ses recommandations à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qui pourra transmettre à l'Assemblée les observations qu'il estimera nécessaires sur ces rapports, notamment en matière de coordination;

4. *Invite* tous les Etats à participer activement aux travaux du Comité et à y apporter une contribution efficace;

5. *Décide* que le Comité aidera notamment l'Assemblée générale à :

a) Formuler des principes directeurs pour l'harmonisation des politiques des organes, organisations et organismes des Nations Unies concernant les activités scientifiques et techniques, sur la base du Programme d'action de Vienne, en vue de contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

²³⁹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs).

²⁴⁰ *Ibid.*, chap. VII.

²⁴¹ A/34/587 et Add.1 et 2.

²⁴² Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VI, sect. A.

²⁴³ L'Assemblée générale recommande en même temps au Conseil économique et social de mettre fin aux fonctions de son Comité de la science et de la technique au service du développement.

b) Favoriser l'amélioration des relations existant entre les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en vue d'assurer l'exécution coordonnée du Programme d'action de Vienne²⁴⁴;

c) Définir des activités prioritaires dans le cadre du Programme d'action de Vienne, en vue de faciliter une planification opérationnelle aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international;

d) Mettre au point un plan d'opérations pour l'exécution du Programme d'action de Vienne;

e) Suivre les activités et programmes des organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique;

f) Favoriser la mobilisation optimale des ressources, de manière à permettre aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de mener à bien les activités prévues dans le Programme d'action de Vienne;

g) Prendre des dispositions en vue de discerner et d'évaluer rapidement les découvertes scientifiques et techniques qui risquent d'être préjudiciables au processus de développement, ainsi que celles qui pourraient avoir une importance précise et potentielle pour ce processus et pour le renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement;

h) Donner des directives et des orientations au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, tel qu'il est décrit dans la section VI ci-après;

6. *Décide* que le Comité tiendra, à titre exceptionnel, une session supplémentaire d'une semaine au début de 1980 pour examiner notamment les questions d'organisation et d'autres questions particulièrement urgentes et qu'il tiendra sa session ordinaire au cours du deuxième trimestre de 1980;

7. *Prie* le Comité d'établir les procédures de travail et les mécanismes nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

8. *Décide* que le Comité arrêtera des procédures et des mécanismes propres à lui assurer de façon appropriée et effective les avis d'experts en matière scientifique et technique, qu'il envisagera, à ce propos, de modifier le mandat du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, afin que ce dernier puisse lui fournir, sur sa demande, toute l'aide et les conseils nécessaires, et qu'il fera rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

9. *Invite* le Conseil économique et social à prendre les mesures nécessaires, compte tenu des recommandations qui pourraient être faites par le Comité, au sujet du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement;

10. *Décide* de renvoyer au Comité les questions sur lesquelles l'accord n'a pu se faire à la Conférence, afin qu'il décide dès qu'il le pourra des autres mesures à pren-

dre, y compris en matière de procédure, compte tenu de la décision pertinente de la Conférence;

11. *Invite* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, ainsi que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément aux procédures établies en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des accords reliant les institutions à l'Organisation des Nations Unies, à participer activement aux travaux du Comité à un niveau élevé, de préférence au niveau des chefs de secrétariat;

12. *Invite* toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées et les autres organisations intéressées à participer aux travaux du Comité selon les procédures que celui-ci fixera;

III

CENTRE POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

1. *Prie* le Secrétaire général de créer au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, en tant que nouvelle entité distincte sur le plan administratif, un Centre pour la science et la technique au service du développement;

2. *Décide* que le Centre sera établi au Siège de l'Organisation des Nations Unies et sera dirigé par un Sous-Secrétaire général relevant directement du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale auquel il fera rapport, comme prévu à l'alinéa b du paragraphe 64 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et à l'alinéa c du paragraphe 5 de la section IV de la résolution 33/202 de l'Assemblée;

3. *Décide également* que le Centre aidera le Directeur général à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes du Programme d'action de Vienne, en particulier en fournissant l'appui fonctionnel nécessaire au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et en coordonnant les activités entreprises au niveau des secrétariats dans les domaines de la science et de la technique dans le système des Nations Unies;

4. *Décide en outre* que, dans l'exercice de ces responsabilités, le Centre devrait rester en coopération étroite avec toutes les entités compétentes de l'Organisation des Nations Unies²⁴⁵;

5. *Décide* d'allouer au Centre toutes les ressources nécessaires du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, en utilisant dans toute la mesure possible des ressources existant déjà au sein de l'Organisation, de supprimer le Bureau de la science et de la technique et d'en transférer immédiatement la plupart des postes et ressources budgétaires au Centre et décide en outre que le Comité devrait déterminer le plus tôt possible s'il convient d'augmenter ces ressources;

6. *Convient* de revoir les arrangements ci-dessus, y compris le rang du chef du Centre, à sa trente-sixième session;

²⁴⁴ Le Comité du programme et de la coordination et le Comité administratif de coordination devraient prêter leur concours au Comité intergouvernemental, à la demande de celui-ci, conformément à leur mandat.

²⁴⁵ Il s'agit, notamment, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Département des affaires économiques et sociales internationales et du Département de la coopération technique pour le développement.

IV

COORDINATION DANS LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

1. *Décide* que le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sera chargé de la coordination d'ensemble pour la science et la technique, au niveau des secrétariats, dans le système des Nations Unies;

2. *Prie* les organismes des Nations Unies d'offrir, par l'intermédiaire notamment des mécanismes du Comité administratif de coordination, une coopération et une assistance totales et efficaces au Directeur général dans l'exercice de ses responsabilités dans ce domaine;

3. *Décide en outre* de confier au Directeur général la responsabilité de coordonner les contributions des organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux travaux du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;

4. *Demande* à tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer avec le Directeur général à l'accomplissement de ses tâches de coordination d'ensemble;

5. *Prie* tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les recommandations qui leur sont adressées aux paragraphes 90 à 99 et 104 à 108 du Programme d'action de Vienne²⁴⁰;

V

ÉTUDE DE L'EFFICACITÉ AU NIVEAU DU SYSTÈME

Prie le Secrétaire général d'établir une étude de base des activités, mandats et méthodes de travail de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et d'étudier les possibilités d'améliorer l'efficacité du système dans ce domaine, étant entendu qu'un rapport préliminaire sur cette étude devrait être présenté au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement à sa première session de fond de 1980, qu'une étude finale, avec des propositions, devrait être présentée au Comité à sa session de 1981 et que le Comité devrait faire des recommandations préliminaires à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session et des recommandations définitives à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session;

VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES GÉNÉRALES

1. *Décide* d'établir un Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (ci-après dénommé le Système de financement);

A. — Objectifs

2. *Décide* que le Système de financement financera des activités très diverses visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en dévelop-

pement, en particulier à faciliter l'application des mesures prévues dans le Programme d'action de Vienne, activités qui viendront s'ajouter aux programmes bilatéraux et multilatéraux pour la science et la technique et appuyer les efforts des pays en développement dans le domaine de la science et de la technique, et décide que le Système de financement servira d'instrument pour mobiliser, coordonner, acheminer et déboursier les ressources financières;

B. — Ressources du Système de financement

3. *Convient* que, pour déterminer la nature et le niveau des ressources du Système de financement, il faudrait tenir compte des considérations ci-après :

a) Dissymétrie de la capacité technologique entre pays développés et pays en développement;

b) Besoin d'un apport prévisible et continu de ressources financières;

c) Besoin de ressources substantielles s'ajoutant à celles qui existent déjà dans le système des Nations Unies;

d) Besoin de ressources extérieures non liées pour le développement scientifique et technique des pays en développement;

C. — Autres ressources financières

4. *Décide* que le Système de financement pourra conclure des arrangements avec des institutions financières internationales, régionales et autres, publiques et privées, afin de se procurer des ressources supplémentaires et de les acheminer vers les pays en développement en vue d'activités scientifiques et techniques, y compris la recherche-développement, ainsi que de la commercialisation et de l'acquisition de technologie;

5. *Décide également* que les ressources découlant de ces arrangements devraient venir s'ajouter aux ressources propres du Système de financement, ces ressources pouvant provenir :

a) D'institutions financières internationales et régionales;

b) De banques publiques et privées, nationales, régionales et internationales;

c) De sociétés publiques et privées;

d) D'autres institutions financières publiques et privées;

6. *Décide* que le Système de financement pourrait utiliser en outre d'autres ressources, telles que :

a) Les ressources susceptibles d'être libérées par des progrès concrets dans l'application de toutes les mesures de désarmement général et complet, y compris l'application d'urgence des mesures de désarmement déjà convenues;

b) Les ressources qui pourraient résulter du "service international de compensation du travail" envisagé en relation avec le transfert inverse de technologie²⁴⁶;

D. — Allocation de ressources pour les arrangements intermédiaires et les arrangements à long terme du Système de financement

7. *Décide en outre* que les ressources disponibles devront être allouées aux diverses activités énumérées dans le

²⁴⁶ Voir E/1978/92, par. 100 à 104.

Programme d'action de Vienne, y compris les activités nationales, sous-régionales, régionales et interrégionales; dans l'esprit des décisions que l'Assemblée générale a adoptées lors de sa trente-quatrième session au sujet des arrangements intérimaires et de celles que l'Assemblée adoptera à sa trente-sixième session au sujet des arrangements à long terme, le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement arrêtera des principes directeurs pour l'allocation et la répartition des ressources en vue de renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement; ces principes directeurs devraient être arrêtés en fonction des priorités des pays en développement, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en particulier pour l'exécution de différents types de projets et de programmes qui concernent directement les pays en développement, compte tenu, notamment, de la nécessité de prendre des mesures spéciales pour faire face aux problèmes urgents et spécifiques des pays en développement les moins avancés, sans littoral, insulaires ou les plus gravement touchés, de vaincre la misère et d'accélérer le développement des pays en développement, ainsi que d'autres critères que le Comité adoptera; des critères additionnels pour l'allocation des ressources devraient prévoir notamment l'affectation d'une partie des ressources à des projets scientifiques et techniques de recherche-développement à risque élevé, aux échelons national, sous-régional, régional et interrégional, ainsi qu'un appui aux pays en développement pour les aider à obtenir des ressources financières d'autres sources;

8. *Décide* ce qui suit, compte tenu des considérations qui précèdent :

Arrangements à long terme du Système de financement devant prendre effet en janvier 1982

a) L'organe directeur chargé d'arrêter les politiques du Système de financement sera le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, lequel aura à définir, compte tenu des conclusions de l'étude visée à l'alinéa *b* ci-après, les principes directeurs, les dispositions économiques générales et les dispositions régissant les opérations et les procédures générales d'élaboration, de présentation, d'examen et d'approbation des programmes et projets et présentera à l'Assemblée générale des recommandations concernant la structure qu'il conviendrait de donner à l'organe exécutif du Système de financement;

b) Un groupe intergouvernemental d'experts, composé de vingt-sept membres, sera élu, sur la base d'une répartition géographique équitable et compte tenu de la nécessité de disposer de la gamme de compétences requises, par le Comité à sa première session de fond de 1980, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies; avec le concours du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, le Groupe d'experts entreprendra rapidement une étude approfondie de tous les arrangements pertinents relatifs au fonctionnement du Système de financement, étude qui devra :

- i) Evaluer les besoins financiers supplémentaires des pays en développement aux fins des activités scientifiques et techniques et les sources possibles de financement;
- ii) Dresser l'inventaire des programmes multilatéraux et bilatéraux existants qui peuvent fournir un appui financier à ces activités;

iii) Etudier les autres solutions proposées, y compris toutes les propositions faites à la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement par le Groupe des Soixante-Dix-Sept²⁴⁷, au sujet des moyens de mobiliser les ressources financières supplémentaires nécessaires pour les activités de développement scientifique et technique dans une perspective à long terme et au sujet du versement et du contrôle de ces fonds, ainsi que les propositions relatives aux arrangements institutionnels, et formuler des recommandations à leur sujet;

c) Le Groupe intergouvernemental d'experts présentera son rapport final au Comité pour qu'il l'examine et fasse des recommandations appropriées à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

Arrangements intérimaires du Système de financement

d) En attendant la mise en place des arrangements à long terme relatifs au Système de financement, il est créé par la présente un Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement alimenté par des contributions volontaires; l'Assemblée convient que le montant des contributions volontaires pour la période biennale 1980-1981 ne doit pas être inférieur à 250 millions de dollars; pendant la période intérimaire, pour autant que la totalité de ces fonds fait l'objet d'engagements et compte pleinement tenu des besoins des pays en développement, le montant de 250 millions de dollars sera révisé par le Comité en vue de réunir des ressources supplémentaires pour le Fonds intérimaire;

e) Le Fonds intérimaire, qui aura son identité et ses bases propres, sera géré par le Programme des Nations Unies pour le développement conformément aux principes directeurs énoncés dans l'annexe à la présente résolution ainsi qu'aux principes directeurs que le Comité arrêtera au cours de ses réunions; le Secrétaire général est prié de convoquer, au plus tard en mars 1980, une conférence pour les annonces de contributions; l'Assemblée générale allouera à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ces responsabilités préparatoires initiales jusqu'à l'entrée en activité du Fonds intérimaire;

9. *Décide* que la mise en place des arrangements intérimaires ne devrait pas préjuger les décisions qui seront prises en fin de compte quant aux arrangements à long terme;

10. *Décide également* que le Fonds intérimaire sera administré et géré conformément aux dispositions de l'annexe à la présente résolution et demande instamment que les dispositions nécessaires soient prises pour qu'il puisse entrer en activité dès que possible;

11. *Prie instamment* tous les Etats Membres, en particulier les pays développés, de verser des contributions généreuses afin que l'objectif de 250 millions de dollars convenu pour le Fonds intérimaire puisse être atteint.

110^e séance plénière
19 décembre 1979

²⁴⁷ A/CONF.81/L.1, par. A.22, A.38, A.50, A.59, B.26 et C.20 à C.27.

ANNEXE

III. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dispositions initiales régissant les opérations du Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement

TABLE DES MATIÈRES

Section	Paragraphes
I. — Fonds intérimaire	1
II. — Objectifs du Fonds intérimaire	2
III. — Principes généraux	3
IV. — Activités de base	4
V. — Participation au Fonds intérimaire	5
VI. — Opérations — Dispositions générales	6-10
VII. — Ressources du Fonds intérimaire	11-17
VIII. — Organisation et administration	18-30
IX. — Procédures	31-56

I. — FONDS INTÉRIMAIRE

1. Le Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement (ci-après dénommé le Fonds intérimaire), créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, est un fonds distinct, ayant son identité propre, et fonctionne en tant qu'organe de l'Assemblée, conformément aux dispositions énoncées ci-après.

II. — OBJECTIFS DU FONDS INTÉRIMAIRE

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 32 à 52 ci-après, les buts et objectifs du Fonds intérimaire et les fins auxquelles ses ressources sont utilisées sont de fournir une assistance technique et financière à des gouvernements et à des organisations, conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-après, pour des activités visant à promouvoir les objectifs du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement²⁴⁸ et à appliquer les mesures qui y sont recommandées, telles qu'elles figurent à la section I du Programme d'action intitulée "Renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement" et à la section II intitulée "Restructuration des relations internationales dans le domaine de la science et de la technique", qui ont été approuvés par l'Assemblée générale et font partie intégrante des mesures visant à l'instauration du nouvel ordre économique international. Ces objectifs et mesures sont notamment les suivants :

- a) Renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement;
- b) Promouvoir le renforcement de la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, et à cette fin, notamment :
 - i) Encourager des accords de coopération dans le cadre desquels les pays développés pourraient appuyer plus efficacement et faciliter les efforts que les pays en développement font eux-mêmes pour se développer en se dotant de capacités scientifiques et techniques et en renforçant les moyens dont ils disposent déjà;
 - ii) Soutenir la coopération entre pays en développement aux niveaux sous-régional, régional et interrégional;
- c) En attendant l'entrée en fonctionnement du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, appuyer, promouvoir et, le cas échéant, entreprendre, pendant la période intérimaire, les activités nécessaires pour préparer des efforts futurs visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement.

²⁴⁸ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VII.

3. Pour ses opérations, le Fonds intérimaire s'inspire des principes suivants :

- a) Il prête son concours en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et en fonction des priorités des pays en développement bénéficiaires;
- b) L'aide qu'il fournit ne doit pas être l'instrument d'une ingérence étrangère d'ordre économique et politique dans les affaires intérieures du ou des pays bénéficiaires et n'est assortie d'aucune condition de caractère politique;
- c) Les ressources du Fonds intérimaire sont utilisées pour appuyer des projets et programmes des pays en développement aux niveaux national, sous-régional, régional et interrégional, compte dûment tenu de la nécessité d'établir des liens appropriés entre les diverses institutions nationales, sous-régionales, régionales et interrégionales, ainsi qu'entre ces institutions et les secteurs productifs du pays ou de la région concernés, et compte tenu, notamment, de la nécessité de prendre des mesures spéciales pour faire face aux problèmes urgents et spécifiques des pays en développement les moins avancés, sans littoral, insulaires ou les plus gravement touchés, de vaincre la misère et d'accélérer le développement des pays en développement ainsi que d'autres critères que le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement adoptera;

d) Pour l'utilisation de ses ressources, le Fonds intérimaire tient dûment compte de la nécessité d'établir un équilibre approprié entre les activités qui visent à apporter aux pays en développement l'aide dont ils ont besoin d'urgence dans le domaine de la science et de la technique et celles qui visent à jeter les bases d'un effort soutenu à accomplir, pendant la prochaine décennie, pour développer et renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement, y compris par des entreprises menées en coopération dans le domaine de la science et de la technique au service du développement;

e) L'aide du Fonds intérimaire à des pays pris individuellement est fournie à la demande du gouvernement concerné;

f) Pour les projets et programmes multinationaux, le Fonds intérimaire prête son concours en fonction des besoins, tels qu'ils sont définis par les pays intéressés, compte dûment tenu des paragraphes 80 et 81 du Programme d'action de Vienne;

g) Sous réserve des dispositions des alinéas e et f ci-dessus, les activités recevant l'appui du Fonds intérimaire sont coordonnées avec des activités relevant de programmes bilatéraux et multilatéraux mis en œuvre dans le domaine de la science et de la technique — y compris celles des organismes intéressés des Nations Unies — avec lesquelles elles ne doivent pas faire double emploi;

h) L'aide du Fonds intérimaire est fournie de façon souple; il est dûment tenu compte, pour la gestion du Fonds intérimaire, de la nécessité de promouvoir des méthodes novatrices et d'accélérer les opérations, de façon que le Fonds intérimaire réponde pleinement aux exigences découlant du Programme d'action de Vienne pendant la période intérimaire;

i) Les ressources du Fonds intérimaire peuvent être utilisées pour l'octroi d'une assistance financière et technique destinée à promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique;

j) Le Fonds intérimaire encourage activement les investissements et d'autres opérations consécutives à ses activités et aide les pays en développement à obtenir, auprès d'autres sources, les ressources financières dont ils ont besoin pour leurs activités dans le domaine de la science et de la technique;

k) Des mesures sont prises pour que les compétences appropriées existant dans le système des Nations Unies et dans les pays développés et en développement puissent être utilisées pour l'identification, la formulation, l'examen préalable, l'exécution et l'évaluation des projets et programmes bénéficiant de l'appui du Fonds intérimaire.

IV. — ACTIVITÉS DE BASE

4. Dans les limites des ressources envisagées et pendant la période intérimaire proposée, l'aide fournie par le Fonds intérimaire conformément aux dispositions du paragraphe 8 ci-après sert à appuyer des activités variées envisagées dans le Programme d'action de Vienne visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développe-

ment et de nature à contribuer à restructurer les relations internationales dans le domaine de la science et de la technique; ces activités portent notamment sur les points suivants : création dans les pays en développement des moyens nécessaires à l'élaboration d'une politique de la science et de la technique ou renforcement des moyens dont ils disposent déjà en la matière; examen des questions relatives à la science et à la technique au service du développement et échange international de données d'expérience et d'information sur ces questions; création de mécanismes juridiques, administratifs, fiscaux et institutionnels appropriés et des services nécessaires au développement scientifique et technique; création de capacités nationales d'évaluation, de choix, d'acquisition et d'adaptation de techniques et des connaissances spécialisées étrangères ou renforcement des capacités existantes; suivi des activités scientifiques et techniques futures pour en évaluer l'effet, qui peut être négatif, sur les pays en développement; élaboration de programmes d'action visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement, tant individuellement que collectivement; mise en place de centres d'information, de réseaux et de systèmes nationaux, sous-régionaux, régionaux et mondiaux visant à satisfaire plus particulièrement les besoins des pays en développement et amélioration des moyens existants en la matière; adoption de projets mondiaux et interrégionaux dans le domaine de la science et de la technique au service du développement; éducation et formation du personnel nécessaire, à tous les niveaux, pour élaborer et appliquer les politiques, plans, programmes et projets en matière de développement scientifique et technique; promotion de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée; application, mise à l'essai et diffusion de techniques novatrices; promotion, par l'application de la science et de la technique, de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles pour le développement national, sous-régional et régional; facilitation du transfert de technologie des pays développés aux pays en développement; promotion d'activités concernant les incidences socio-culturelles de l'application de la science et de la technique au développement; lancement d'un nombre limité de projets de recherche-développement très prometteurs comportant des risques élevés; lancement de projets de coopération internationale en matière de recherche, mise au point et application, ainsi que de formation, concernant des problèmes présentant une importance particulière pour les pays en développement dans le domaine de la science et de la technique.

V. — PARTICIPATION AU FONDS INTÉIMAIRE

5. Tous les Etats peuvent participer au Fonds intérimaire.

VI. — OPÉRATIONS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. — Formes de coopération

6. Pour atteindre ses objectifs, le Fonds intérimaire peut fournir une assistance, selon qu'il convient, pour des projets ou programmes réalisés dans des domaines comme ceux qui sont mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, à l'échelon national ou multinational, par le biais notamment de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

- a) Services d'experts et de consultants, y compris de personnel opérationnel;
- b) Livraison de matériel ou de fournitures;
- c) Bourses d'études et bourses de perfectionnement ou autres arrangements permettant à des ressortissants de pays en développement de faire des études ou de recevoir une formation dans d'autres pays en développement ou dans des pays développés;
- d) Assistance pour la recherche, la mise au point et la mise à l'essai de produits et de procédés et pour la production expérimentale;
- e) Appui à la recherche fondamentale et à la recherche appliquée, y compris à la création, à l'adaptation ou à l'application de techniques dans les pays en développement;
- f) Appui au renforcement des institutions de recherche existantes et à la création de nouvelles institutions;
- g) Appui aux activités propres à favoriser la constitution d'un potentiel scientifique et l'acquisition de techniques et procédés opérationnels;
- h) Etudes, projets pilotes, essais techniques, expériences et recherches;
- i) Appui à la diffusion des résultats des activités de recherche-développement et des projets pilotes à l'intérieur des pays en développement et parmi eux;

j) Appui en vue d'améliorer l'accès des pays en développement à l'information scientifique et technique et leur capacité de l'utiliser dans le processus de développement;

k) Mobilisation des ressources supplémentaires de toute nature en vue d'appuyer ou de compléter les activités des pays en développement dans le domaine de la science et de la technique au service du développement;

l) Toute autre assistance considérée par le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement comme conforme aux objectifs assignés au Fonds intérimaire, compte tenu de la forme d'aide demandée par les gouvernements.

7. L'assistance visée au paragraphe 6 ci-dessus est fournie par le Fonds intérimaire sur ses ressources à titre de don. A la lumière des enseignements tirés du fonctionnement du Fonds intérimaire, le Comité formulera des principes directeurs pour établir si l'aide financière éventuelle du Fonds intérimaire sera accordée à titre de prêt ou d'avance remboursable.

B. — Conditions d'octroi de l'aide

8. Peuvent bénéficier d'une aide du Fonds intérimaire :

- a) Les gouvernements de tous les Etats ou groupes d'Etats;
- b) Les organisations qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'aide du Programme des Nations Unies pour le développement, conformément aux objectifs du Programme d'action de Vienne;
- c) Les autres organisations considérées par le Comité comme remplissant les conditions requises pour bénéficier d'une aide, conformément aux objectifs du Programme d'action de Vienne;
- d) A la demande du gouvernement ou des gouvernements du ou des Etats visés :
 - i) Une personne morale, de droit public ou de droit privé, installée sur le territoire de l'un desdits Etats, et notamment les institutions de recherche existantes ou nouvellement créées menant des activités de recherche fondamentale ou appliquée dans le domaine de la science et de la technique au service du développement;
 - ii) Les organisations gouvernementales, régionales ou sous-régionales dotées de la personnalité morale.

C. — Obligations générales des bénéficiaires

9. Il incombe aux gouvernements, organisations et institutions bénéficiaires visés au paragraphe 8 ci-dessus de veiller à ce que l'aide fournie par le Fonds intérimaire soit utilisée d'une manière efficace et conformément aux objectifs pour lesquels elle a été approuvée.

10. Les gouvernements, organisations et institutions bénéficiaires tiennent à jour les états comptables demandés par le Fonds intérimaire pour l'administration de l'aide qu'il fournit.

VII. — RESSOURCES DU FONDS INTÉIMAIRE

11. Les ressources du Fonds intérimaire se composent de contributions volontaires des gouvernements. Le Fonds intérimaire est aussi habilité à recevoir des contributions d'organisations internationales, tant gouvernementales que non gouvernementales, et de sources privées. Les donateurs ne peuvent assujettir leur contribution à aucune restriction concernant son utilisation dans tel ou tel pays bénéficiaire, par telle ou telle institution ou pour tel ou tel projet. En outre, bien que le Fonds intérimaire puisse accepter des contributions annuelles, il est souhaitable, étant donné que le Fonds intérimaire est appelé à fonctionner pendant deux ans, que les contributions soient annoncées ou indiquées pour deux ans. Le Fonds intérimaire peut accepter des contributions en nature si l'Administrateur le juge approprié.

12. Les contributions annoncées au Fonds intérimaire sont versées dès que possible et, autant que faire se peut, dans les six mois qui suivent l'annonce de contributions.

13. Les contributions en espèces sont versées en monnaies convertibles ou dans une monnaie que le Fonds intérimaire peut utiliser facilement.

14. Afin que le caractère multilatéral du Fonds intérimaire soit rigoureusement respecté, aucun pays contribuant ne peut bénéficier d'un traitement spécial concernant sa contribution et aucune négociation ne peut avoir lieu entre le pays contribuant et le pays bénéficiaire quant à l'utilisation de la monnaie du pays contribuant.

15. Compte tenu de la situation financière du pays intéressé, le gouvernement bénéficiaire est normalement censé financer une grande partie du coût des projets en monnaie locale.

16. Des fonds d'affectation spéciale peuvent être créés à des fins particulières, compatibles avec les principes, les objectifs et les opérations du Fonds intérimaire.

17. L'aide fournie par le Fonds intérimaire vise, notamment, à élargir les sources de financement pouvant concourir à renforcer le potentiel scientifique et technique des pays en développement. A cette fin, le Fonds intérimaire peut conclure, en faveur de projets approuvés par lui, des arrangements de cofinancement avec des bailleurs de fonds multilatéraux, bilatéraux, publics ou privés.

VIII. — ORGANISATION ET ADMINISTRATION

18. L'organisation et l'administration du Fonds intérimaire sont de nature à assurer l'utilisation optimale de ses ressources.

A. — Arrangements intergouvernementaux

19. L'Assemblée générale a établi, lors de sa trente-quatrième session, les principes directeurs devant régir les opérations du Fonds intérimaire; lorsqu'il commencera à se réunir, le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement arrêtera également des principes directeurs relatifs au fonctionnement du Fonds intérimaire. Le Comité examinera, au titre d'un point particulier de son ordre du jour, les politiques et les activités du Fonds intérimaire et fournira les indications et orientations nécessaires à ce sujet. A cet égard, en consultation avec le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, l'Administrateur présentera au Comité, pendant la période intérimaire, des rapports annuels sur l'application de ces politiques. Il présentera également au Comité un rapport annuel sur les progrès réalisés dans les opérations du Fonds intérimaire.

20. Pendant la période intérimaire, l'Administrateur présentera au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement des rapports annuels sur les opérations et l'administration du Fonds intérimaire.

21. Le Comité examinera à son tour les rapports susmentionnés sur les opérations et l'administration du Fonds intérimaire et fera rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

B. — Administrateur

22. Le Fonds intérimaire est administré par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, qui exerce ses fonctions conformément aux principes directeurs fixés par l'Assemblée générale et par le Comité et sous la surveillance et la direction du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement. L'Administrateur a la responsabilité générale des opérations du Fonds intérimaire, dont il doit pouvoir justifier tous les aspects et toutes les phases. Il répartit clairement les responsabilités quant à la direction du Fonds intérimaire. L'Administrateur nomme le personnel du Fonds intérimaire, sur la délégation de pouvoirs du Secrétaire général et conformément aux dispositions du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies adopté par l'Assemblée. Les fonctionnaires et les consultants sont choisis conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. L'Administrateur est habilité à conclure, au nom du Fonds intérimaire, des contrats et des accords avec des gouvernements, des organisations et des particuliers.

C. — Personnel du Fonds et autres questions d'administration

23. L'Assemblée générale fournira à l'Administrateur les ressources nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités préparatoires initiales jusqu'à l'entrée en activité du Fonds intérimaire.

24. Les dépenses d'administration du Fonds intérimaire, lorsqu'il entrera en activité, seront financées à l'aide de ses propres ressources.

25. Le Fonds intérimaire fonctionnera avec le personnel minimal nécessaire pour exécuter les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée générale. Ce personnel sera recruté aussi rapidement que possible, compte tenu des ressources du Fonds intérimaire et du volume de ses opérations pendant la période intérimaire.

26. Pour les opérations du Fonds intérimaire, l'Administrateur fera appel, dans la mesure du possible, aux moyens, y compris les ressources humaines, du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organes et organismes des Nations Unies.

D. — Coopération avec les organismes des Nations Unies

27. Le Fonds intérimaire établit et entretient des relations de travail étroites et suivies avec les organismes des Nations Unies, notamment le Centre pour la science et la technique au service du développement, les institutions spécialisées et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, y compris les commissions régionales, afin d'appliquer pleinement les dispositions du Programme d'action de Vienne.

28. L'Administrateur prend des mesures pour assurer comme il convient la participation des institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés à l'identification, la formulation, l'examen préalable, l'exécution et l'évaluation des projets.

E. — Appel au concours de consultants

29. L'Administrateur fait appel au personnel spécialisé du système des Nations Unies dans la mesure où cela contribue à réduire au minimum les dépenses afférentes aux services de consultants. L'Administrateur peut aussi s'adresser à des experts-conseils et à des bureaux d'étude pour le conseiller sur les activités du Fonds intérimaire. Les dépenses correspondantes sont alors à la charge du Fonds intérimaire. Il faudrait veiller, dans toute la mesure possible, à se procurer ces services dans les pays en développement.

30. Sous réserve des dispositions de la sous-section D ci-dessus, l'Administrateur peut, dans les limites des ressources disponibles de la réserve du Programme décrite au paragraphe 52 ci-après, financer, à la demande des gouvernements, les services et la collaboration d'experts pour l'examen et la préparation des projets au stade de la formulation. Les dépenses correspondantes doivent être remboursées à la réserve du Programme comme faisant partie des dépenses du projet ou des projets qui résulteront éventuellement de ces travaux préparatoires.

IX. — PROCÉDURES

A. — Formulation des demandes

31. L'Administrateur prescrit la forme et la teneur des demandes d'assistance adressées au Fonds intérimaire, ainsi que les procédures à suivre pour leur présentation.

32. Les demandes contiennent toutes les informations pertinentes sur l'utilisation que le gouvernement compte faire de l'aide du Fonds intérimaire et sur les avantages qu'il en attend, ainsi qu'une indication de la partie des dépenses qu'il est disposé à prendre à sa charge.

33. Pour la formulation et l'examen des projets, le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement assure la coordination sur place, compte tenu des dispositions du paragraphe 28 ci-dessus, jusqu'à ce que le coordonnateur résident de l'Organisation des Nations Unies ait été nommé.

B. — Méthodes de formulation et d'exécution des projets

34. Au niveau national, les projets sont formulés et exécutés avec l'entière participation des autorités du pays intéressé et conformément à la recommandation pertinente figurant dans le Programme d'action de Vienne.

35. Au niveau multinational, les projets sont formulés et exécutés conformément aux principes énoncés dans les paragraphes 80 et 81 du Programme d'action de Vienne.

C. — Examen et approbation des demandes

36. Pour examiner les demandes d'assistance et en attendant que le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement ait établi des directives ou des principes en la matière, l'Administrateur s'inspire des principes généraux énoncés à la section III ci-dessus.

37. L'Administrateur soumet au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, pour approbation, les

projets devant bénéficier d'un concours du Fonds intérimaire équivalent ou supérieur à 2 millions de dollars, sur la base des principes directeurs fixés par le Comité. Tant que le Comité n'aura pas adopté de nouveaux principes directeurs, l'Administrateur devrait se conformer aux principes directeurs énoncés dans la résolution 34/218 de l'Assemblée générale et l'annexe y relative.

38. L'Administrateur présentera au Comité, lors de sa première session ordinaire, des propositions relatives aux méthodes que doit adopter le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'approbation des projets.

39. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, l'Administrateur est autorisé à approuver les projets devant bénéficier d'un appui du Fonds intérimaire inférieur à 2 millions de dollars et il fait rapport dans chaque cas au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement.

40. Le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement prend la décision finale en ce qui concerne les projets et les programmes recommandés par l'Administrateur conformément aux dispositions du paragraphe 37 ci-dessus, compte tenu des principes directeurs établis par l'Assemblée générale et par le Comité, ainsi que des directives qui seront fixées par le Comité, et il autorise l'Administrateur à conclure les accords appropriés.

D. — Exécution des projets

41. Les projets sont exécutés par les voies et selon les modalités déjà mises en place par le système des Nations Unies pour l'exécution des projets. Il y a lieu de veiller spécialement à utiliser au maximum des arrangements prévoyant la participation des gouvernements à l'exécution, ainsi que les services d'experts locaux.

42. Pour l'exécution des projets et des programmes, l'Administrateur applique les accords de base existant entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les organisations participantes et chargées de l'exécution qui ont déjà été éventuellement désignées, sous réserve des modifications qui peuvent être décidées d'un commun accord eu égard aux caractéristiques particulières du Fonds intérimaire.

43. Eu égard aux dispositions du paragraphe 28 ci-dessus et, si cela est nécessaire, pour assurer l'efficacité maximale de l'aide accordée par le Fonds intérimaire ou pour augmenter sa capacité, et compte dûment tenu du facteur coût, il peut être fait plus largement appel aux services appropriés d'institutions et d'entreprises gouvernementales et non gouvernementales, en accord avec le gouvernement bénéficiaire intéressé et conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière. Il faudrait faire appel au maximum aux institutions et aux entreprises nationales du pays bénéficiaire.

44. Moyennant dans chaque cas l'agrément du ou des gouvernements intéressés, des institutions ou organisations non gouvernementales des pays bénéficiaires peuvent exécuter des projets financés par le Fonds intérimaire.

45. Les arrangements relatifs à l'exécution des projets sont subordonnés à l'agrément du ou des gouvernements demandeurs et spécifiés dans le descriptif du projet. Ces arrangements comportent des dispositions concernant les dépenses que le gouvernement demandeur prendra à sa charge, ainsi que les moyens et les services qu'il fournira.

46. Dans l'exécution des projets, l'accent est mis sur la coopération technique entre pays en développement.

47. L'Administrateur prend toutes dispositions utiles pour suivre et évaluer les progrès et les résultats des projets et des programmes financés à l'aide des ressources du Fonds intérimaire et il fait rapport sur leur état d'avancement au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et au Comité.

E. — Relations entre les gouvernements et le Fonds intérimaire

48. Chaque gouvernement fait connaître à l'Administrateur la voie par laquelle il entend communiquer avec le Fonds intérimaire. Le Fonds

intérimaire utilise exclusivement la voie officiellement désignée par chaque gouvernement pour la présentation des demandes.

49. Les accords de base existant entre les gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le développement s'appliquent aux opérations du Fonds intérimaire, sous réserve des modifications qui peuvent être nécessaires eu égard aux caractéristiques particulières du Fonds intérimaire et de l'assentiment des gouvernements intéressés. En particulier, le personnel du Fonds intérimaire bénéficie de privilèges et immunités identiques à ceux dont bénéficie le personnel du Programme des Nations Unies pour le développement.

F. — Arrangements financiers

50. Le Fonds intérimaire est régi par le règlement financier et les règles de gestion financière du Programme des Nations Unies pour le développement. Les amendements qu'il peut être nécessaire d'apporter à ces dispositions pour tenir compte des besoins spéciaux inhérents aux opérations du Fonds intérimaire seront rédigés par l'Administrateur et présentés pour examen au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui fera rapport à ce sujet au Comité et à l'Assemblée générale.

51. L'Administrateur prend les mesures nécessaires pour que les opérations du Fonds intérimaire fassent l'objet d'une comptabilité et d'une gestion financière indépendantes, tout en utilisant le plus possible les services existants du Programme des Nations Unies pour le développement.

52. Le Fonds intérimaire est autorisé à constituer une réserve du Programme en affectant à cette fin 2 p. 100 des contributions annuelles totales. Cette réserve est utilisée par l'Administrateur comme il l'entend, à des fins compatibles avec le Programme d'action de Vienne, ainsi qu'avec les principes directeurs arrêtés par l'Assemblée générale et par le Comité; elle vise à permettre au Fonds intérimaire d'opérer avec la souplesse et la capacité d'innovation requises et de jouer un rôle de catalyseur. L'Administrateur veille à l'utilisation de cette réserve et fait rapport au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et au Comité sur les décisions qu'il a prises et sur les résultats obtenus.

53. L'Administrateur ne peut à aucun moment engager des dépenses dont le montant dépasse celui des ressources utilisables du Fonds intérimaire. Il ne peut non plus prendre, pour le compte du Fonds intérimaire, des engagements qui puissent entraîner des dépenses imputables sur les ressources générales du Programme des Nations Unies pour le développement.

G. — Durée du Fonds intérimaire

54. Conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/218 et en fonction de l'issue de la conférence pour les annonces de contributions, l'Administrateur arrêtera la date d'entrée en activité du Fonds intérimaire et il fera rapport en conséquence au Comité.

55. Le temps étant d'une importance capitale vu la durée limitée du Fonds intérimaire, l'Administrateur a présenté à l'approbation de l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des propositions concernant les ressources administratives, notamment en personnel, requises tant pour la période préparatoire que pour toute la période allant jusqu'à la fin de 1981²⁴⁹.

56. Compte tenu du caractère provisoire du Fonds intérimaire, l'Assemblée générale décidera à sa trente-sixième session, sur la recommandation qu'elle recevra du Comité, quelles sont les dispositions à prendre pour ménager au mieux la transition des opérations du Fonds intérimaire aux arrangements à long terme du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement qui seront arrêtés par l'Assemblée.

²⁴⁹ Voir A/34/587/Add.2.

VI. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/24	Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/34/618)	73	15 novembre 1979	182
34/25	Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme (A/34/646)	85	15 novembre 1979	185
34/26	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/34/597)	86, b	15 novembre 1979	185
34/27	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/34/597)	86, c	15 novembre 1979	186
34/28	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/34/597)	86, a	15 novembre 1979	187
34/43	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/34/686)	74	23 novembre 1979	188
34/44	Importance, pour la garantie, et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/34/695)	82	23 novembre 1979	188
34/45	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/34/687)	84	23 novembre 1979	190
34/46	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/34/704)	87	23 novembre 1979	191
34/47	Services du Secrétariat chargés des droits de l'homme (A/34/704)	87	23 novembre 1979	192
34/48	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/34/704)	87	23 novembre 1979	193
34/49	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/34/704)	87	23 novembre 1979	193
34/59	Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social (A/34/723)	77	29 novembre 1979	194
34/60	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/34/724)	83	29 novembre 1979	195
34/61	Situation des réfugiés africains (A/34/724)	83	29 novembre 1979	195
34/62	Rapport du Secrétaire général concernant la Réunion sur les réfugiés et les personnes déplacées en Asie du Sud-Est (A/34/724)	83	29 novembre 1979	196
34/151	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix (A/34/765)	72	17 décembre 1979	197
34/152	Situation sociale dans le monde (A/34/781)	76	17 décembre 1979	198
34/153	Question des personnes âgées et des vieillards (A/34/766)	78	17 décembre 1979	200
34/154	Année internationale des personnes handicapées (A/34/782)	79	17 décembre 1979	200
34/155	Décennie des Nations Unies pour la femme (A/34/821)	80	17 décembre 1979	201
34/156	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/34/821)	80, d	17 décembre 1979	202
34/157	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/34/821)	80, c	17 décembre 1979	203
34/158	Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/34/821)	80, a	17 décembre 1979	203
34/159	Importance de l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social en vue de réaliser l'égalité des femmes et des hommes (A/34/821)	80, b	17 décembre 1979	204
34/160	Ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/34/821)	80, e	17 décembre 1979	204

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission, voir sect. X.B.5.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/161	Femmes réfugiées (A/34/821)	80	17 décembre 1979	205
34/162	Travaux préparatoires en vue de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/34/821)	80, e	17 décembre 1979	205
34/163	Politiques et programmes relatifs à la jeunesse (A/34/758, A/34/L.60)	81	17 décembre 1979	206
34/167	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/34/783)	88	17 décembre 1979	207
34/168	Projet de code d'éthique médicale (A/34/783)	88	17 décembre 1979	208
34/169	Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (A/34/783)	88, c	17 décembre 1979	208
34/170	Droit à l'éducation (A/34/829)	12	17 décembre 1979	210
34/171	Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme (A/34/829)	12	17 décembre 1979	211
34/172	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants (A/34/829)	12	17 décembre 1979	211
34/173	Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits (A/34/829)	12	17 décembre 1979	212
34/174	Assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud (A/34/829)	12	17 décembre 1979	213
34/175	Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme (A/34/829)	12	17 décembre 1979	213
34/176	Fonds des Nations Unies pour le Chili (A/34/829)	12	17 décembre 1979	214
34/177	Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues (A/34/829)	12	17 décembre 1979	214
34/178	Droit d' <i>amparo</i> , <i>habeas corpus</i> et autres voies de recours visant le même effet (A/34/829)	12	17 décembre 1979	215
34/179	Droits de l'homme au Chili (A/34/829)	12	17 décembre 1979	216
34/180	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/830, A/34/L.61)	75	18 décembre 1979	217

34/24. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa détermination de parvenir à l'éradication totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant une fois de plus que, dans sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et dans le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui y était joint en annexe, elle a demandé à tous les peuples, gouvernements et institutions de poursuivre leurs efforts pour éliminer le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*,

Rappelant ses résolutions 31/77 du 13 décembre 1976, 32/10 du 7 novembre 1977 et 33/98 du 16 décembre 1978,

Tenant compte de ses résolutions 33/99 et 33/100 du 16 décembre 1978,

Consciente de la grave menace que constitue pour la paix et la sécurité internationales le fait que les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud continuent de faire fi des résolutions adoptées par la communauté internationale et de la volonté que celle-ci a manifesté de mettre fin aux politiques exécrables d'*apartheid* et de discrimination raciale et au maintien de l'occupation illégale de la Namibie ainsi qu'au refus de respecter le droit des peuples à l'autodétermination,

Reconnaissant en particulier la gravité de la situation des femmes et des enfants assujettis à l'*apartheid* et à la discrimination raciale,

Rappelant l'importance de la réalisation des objectifs de la Décennie,

Exprimant sa satisfaction devant les résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui s'est tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

Convaincue que la Conférence, qui s'est tenue au milieu de la Décennie et qui a constitué un événement marquant pour celle-ci, a contribué d'une manière valable et constructive à la mise en œuvre des objectifs de la Décennie par l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action².

1. *Proclame* que l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination fondée sur la race et la réalisation des objectifs du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et du Programme d'action adopté par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale constituent un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies;

2. *Condanne vivement* les politiques d'*apartheid*, de racisme et de discrimination raciale appliquées en Afrique australe et ailleurs, y compris le déni du droit des peuples à l'autodétermination;

3. *Réaffirme une fois de plus* son ferme soutien à la lutte de libération nationale contre le racisme, la discrimi-

² Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

mination raciale, l'*apartheid*, le colonialisme et la domination étrangère et pour l'autodétermination par tous les moyens, y compris la lutte armée;

4. *Invite* tous les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à renforcer et à élargir le champ de leurs activités pour appuyer les objectifs du Programme pour la Décennie;

5. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés qui sont placées sous leur juridiction et qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique australe, afin de mettre un terme immédiatement à ces entreprises;

6. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils continuent à coopérer avec le Secrétaire général en lui soumettant leurs rapports, comme il est prévu à l'alinéa e du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie;

7. *Félicite* les mouvements de libération nationale, les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et antiracistes et les autres organisations non gouvernementales de leur coopération aux efforts internationaux en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie;

8. *Fait appel* à tous les moyens d'information de masse et aux institutions éducationnelles et culturelles pour qu'ils coopèrent pleinement à l'application du Programme pour la Décennie;

9. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Séminaire international sur les enfants opprimés par l'*apartheid*, tenu à Paris du 18 au 20 juin 1979³;

10. *Prie* le Conseil économique et social de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, son rapport sur l'évaluation des activités entreprises dans le cadre de la Décennie conformément au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, compte tenu des résultats de la Conférence exposés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par elle;

11. *Adopte* le programme d'activités quadriennal conçu pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre du Programme pour la Décennie, qui figure en annexe à la présente résolution;

12. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au Comité spécial contre l'*apartheid*, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et à la Commission des droits de l'homme, à travers son Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe et sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour leur contribution à la réalisation du Programme pour la Décennie;

13. *Invite* en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à veiller à l'application des dispositions des articles 4 et 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimi-

nation raciale⁴ dans le but de prévenir toute incitation au racisme et à la discrimination raciale et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques;

14. *Décide* d'examiner à sa trente-cinquième session, à titre hautement prioritaire, la question intitulée "Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

69^e séance plénière
15 novembre 1979

ANNEXE

Programme d'activités à entreprendre au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

1. Au cours de la seconde moitié de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, des efforts doivent être intensifiés par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en vue de la réalisation la plus rapide des objectifs de la Décennie, visant à l'élimination complète et définitive de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale.

2. Une attention particulière doit être accordée aux mesures concrètes destinées à assurer l'application des principales dispositions du Programme pour la Décennie, de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur le racisme, la discrimination raciale, l'*apartheid*, la décolonisation et l'autodétermination, ainsi que la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*⁵, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos du 22 au 26 août 1977, la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie⁶, adoptée lors de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que le Programme d'action contre l'*apartheid* recommandé par le Séminaire international sur l'élimination de l'*apartheid* et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, qui s'est tenu à La Havane du 24 au 28 mai 1976, programme adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/6 J du 9 novembre 1976.

3. Tous les efforts doivent être faits en vue d'isoler complètement les régimes racistes et en vue de faire appliquer strictement par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies les sanctions contre ces régimes, étant donné que toute collaboration avec eux dans les domaines politique, économique, militaire et autres constitue un obstacle à la libération de l'Afrique australe. Les gouvernements ont l'obligation de créer les conditions nécessaires pour que les sociétés transnationales cessent d'accorder une assistance et un soutien quelconques aux régimes racistes de Pretoria et de Salisbury, ou d'exploiter les populations de l'Afrique australe et les ressources naturelles de leurs pays.

4. Le Conseil de sécurité est prié d'envisager d'urgence la possibilité d'imposer des sanctions complètes et obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud et les régimes racistes d'Afrique australe, en particulier :

a) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

b) L'interdiction de toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud;

c) L'interdiction de tous les prêts à l'Afrique du Sud et de tous les investissements dans ce pays et la cessation de toute promotion du commerce avec l'Afrique du Sud;

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif, sect. X.

⁶ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

³ A/34/512, annexe.

d) L'embargo sur les livraisons à l'Afrique du Sud de pétrole, produits pétroliers et autres produits de base d'importance stratégique.

5. Les efforts entrepris par les organismes des Nations Unies devront être intensifiés pour maintenir continuellement en alerte l'opinion publique contre les fléaux du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid* par des publications du Centre contre l'*apartheid* du Secrétaire, par la diffusion de brochures diverses, par l'émission par l'Union postale universelle, à partir de 1980, d'un timbre pour marquer la Décennie, etc.

6. Les efforts du Département de l'information du Secrétariat devront être intensifiés pour assurer la publicité et la diffusion de l'information en vue de mobiliser le soutien du public pour les buts et les objectifs de la Décennie. Un rapport annuel sur les activités du Département de l'information devra être inclus dans le rapport du Secrétaire général établi conformément à l'alinéa f du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie.

7. Tous les Etats, les organismes internationaux et organisations non gouvernementales doivent intensifier les campagnes organisées pour obtenir la libération de tous les détenus politiques emprisonnés par les régimes racistes en raison du combat courageux qu'ils mènent contre l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale et pour la défense des droits de leurs peuples à l'autodétermination et à l'indépendance.

8. Les organismes pertinents des Nations Unies doivent continuer leurs enquêtes sur les politiques et pratiques dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, fondées sur diverses formes de discrimination raciale contre les peuples de ces territoires.

9. La Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, prévue pour 1980, devra contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en recommandant l'adoption d'autres mesures visant à une participation active des femmes à la lutte contre ces fléaux.

10. Le Secrétaire général devrait assurer la plus large diffusion possible à l'étude sur les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁷, établie conformément à la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, et à la brochure⁸ relative à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, préparées par le Comité à titre de contribution à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

11. Des séminaires régionaux devront être organisés annuellement, au niveau des commissions régionales, sur des thèmes déterminés.

12. L'Organisation des Nations Unies devra adopter d'autres mesures visant à améliorer la situation et assurer les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants, y compris l'élaboration d'une convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants.

13. Des activités devraient être entreprises pour encourager la contribution effective de la jeunesse à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

14. Une semaine de solidarité avec les peuples en lutte contre le racisme et la discrimination raciale, commençant le 21 mars, devra être organisée chaque année dans tous les Etats.

15. Tous les Etats devront adopter, à titre hautement prioritaire, des mesures pour déclarer punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et pour interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes ainsi que les clubs et les institutions privées qui s'appuient sur des critères raciaux ou qui répandent des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*.

16. Tous les Etats devraient éliminer, par des mesures législatives et administratives, toutes les pratiques discriminatoires exercées contre les membres des communautés d'immigrants. Ils devraient veiller à ce que les immigrants et leurs familles reçoivent un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient leurs ressortissants dans des domaines tels que l'enseignement, l'emploi, l'accès à la propriété, des services de santé et de logement et les déplacements à l'intérieur et hors du pays.

⁷ A/CONF.92/8.

⁸ "Vers un monde sans racisme" (OPI/613).

17. Les principales activités à entreprendre en vue de la réalisation de ces objectifs sont énumérées ci-dessous. Ceci implique que :

a) L'Organisation des Nations Unies doit fournir des ressources financières et humaines adéquates conformément aux priorités établies par l'Assemblée générale en vue de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

b) Les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées doivent, dans le cadre de leur compétence, apporter leur contribution essentielle en vue de la réalisation de ces buts. Outre le rapport du Secrétaire général demandé à l'alinéa f du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, un certain nombre d'activités doivent être menées au cours de cette seconde moitié de la Décennie en particulier.

18. Compte tenu de l'alinéa b du paragraphe 13 du Programme pour la Décennie, un séminaire doit être organisé, en 1981, par la Commission des droits de l'homme, en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, en vue d'une étude sur l'élaboration de moyens effectifs pour empêcher les sociétés transnationales et d'autres intérêts établis de collaborer avec les régimes racistes d'Afrique australe. La Commission des sociétés transnationales et la Commission des droits de l'homme doivent effectuer une étude, en coopération avec le Comité spécial contre l'*apartheid*, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en vue d'énumérer des mesures spécifiques dont l'application par tous les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions privées et les organisations non gouvernementales permettra de mettre fin à toute collaboration avec les régimes racistes pour empêcher la fourniture de capitaux, de prêts, de crédits, de devises et toute autre forme d'aide commerciale, financière et technique aux économies de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie par les banques privées, les gouvernements et les organismes internationaux tels que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, le Fonds monétaire international et les institutions analogues.

19. Conformément à la résolution 3377 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, la Commission des droits de l'homme, en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, doit entreprendre une étude sur les moyens de faire assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale et présenter ses conclusions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

20. Une étude devra être entreprise en 1980 par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe sur les moyens à mettre en œuvre pour appliquer les instruments internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, y compris la création de la juridiction internationale envisagée par la Convention.

21. L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche devra organiser en 1980 un colloque international sur l'interdiction de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale et la réalisation de l'autodétermination dans le droit international, une attention particulière étant accordée aux principes de non-discrimination et d'autodétermination en tant que règle impérative du droit international.

22. Une étude devra être établie par le Secrétaire général, en 1981, sur les liens entre la lutte contre le racisme et la lutte pour l'autodétermination en Afrique australe.

23. Une étude devra être établie en 1981 par la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des enfants qui vivent sous les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe, en particulier sous le régime d'*apartheid*, et des femmes et des enfants vivant dans les territoires arabes occupés et dans les autres territoires occupés.

24. Une étude devra être entreprise en 1981 par le Secrétaire général, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, sur les liens entre la discrimination raciale et les inégalités dans les domaines de l'éducation, de la nutrition, de la santé, du logement et du développement culturel.

25. Une table ronde devra avoir lieu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au cours de la seconde moitié de 1980, à laquelle participeront les rédacteurs en chef de

journaux à large diffusion intéressés à informer l'opinion publique sur les méfaits du racisme et de la discrimination raciale, de diverses régions géographiques, sur la base d'une répartition équitable, pour étudier le rôle des moyens de communication dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*. Un rapport sur les travaux de la table ronde devra être présenté au Conseil économique et social lors de sa première session ordinaire de 1981.

26. Comme événement important de la seconde moitié de la Décennie, une deuxième conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale doit être tenue, de préférence à la fin de la Décennie, en vue de passer en revue et d'évaluer les activités entreprises au cours de la Décennie et de dresser le bilan des nouvelles mesures qui seraient nécessaires. Conformément au mandat qui lui a été confié et qui a été défini au paragraphe 18 du Programme pour la Décennie, le Conseil économique et social jouera, comme il l'a déjà fait pour la première Conférence, le rôle de Comité préparatoire de cette conférence.

27. Le Conseil économique et social devra envisager, à sa première session ordinaire de 1980, de se pencher sur les préparatifs de la Conférence.

34/25. Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/54 du 14 décembre 1978, concernant l'examen et la coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et la coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme,

Notant qu'en application de cette résolution elle reprendra la discussion sur la question de l'examen et de la coordination des programmes relatifs aux droits de l'homme dès réception de l'étude demandée à la Commission des droits de l'homme aux termes du paragraphe 2 de ladite résolution,

Prenant note de la résolution 22 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979⁹, par laquelle la Commission a décidé d'entreprendre l'étude demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/54, sur la base de la documentation préparatoire qui devra être soumise à la Commission lors de sa trente-septième session, et de la résolution 1979/36 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a prié la Commission de prendre les dispositions pertinentes,

Reconnaissant qu'il importe que les institutions spécialisées compétentes et les autres organes et organismes intéressés du système des Nations Unies ou rattachés à ce système apportent leur entière coopération en temps utile afin de permettre à la Commission des droits de l'homme de s'acquitter de sa tâche comme prévu,

Notant en outre que, par sa résolution 1979/36, le Conseil économique et social a décidé d'ajouter au mandat de la Commission des droits de l'homme celui de lui prêter son concours pour la coordination des activités concernant les droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

1. *Se félicite* des mesures que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont

décidé de prendre en application de la résolution 33/54 de l'Assemblée générale;

2. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes du système des Nations Unies ou rattachés à ce système qui s'occupent, conformément à leur mandat exprès, de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'offrir leur entière coopération au Secrétaire général pour la constitution de la documentation préparatoire qui servira de base à l'étude dont se chargera la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de s'attacher en priorité à achever cette étude à sa trente-septième session, en 1981;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme" et d'accorder un rang de priorité élevé à l'examen de cette question à ladite session.

*69^e séance plénière
15 novembre 1979*

34/26. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977 et 33/101 du 16 décembre 1978,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus* sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Lance un appel* aux Etats parties à la Convention pour qu'ils étudient la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

*69^e séance plénière
15 novembre 1979*

⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.*

¹⁰ A/34/441.

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

34/27. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions 3380 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/80 du 13 décembre 1976, 32/12 du 7 novembre 1977 et 33/103 du 16 décembre 1978,

Rappelant également les résolutions 13 (XXXIII)¹², 7 (XXXIV)¹³ et 10 (XXXV)¹⁴ de la Commission des droits de l'homme, en date des 11 mars 1977, 22 février 1978 et 5 mars 1979,

Se félicitant de la partie de la Déclaration politique et des résolutions concernant la situation en Afrique australe adoptées par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹⁵,

Convaincue que la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹⁶ constituent une contribution importante et constructive à la lutte contre l'apartheid, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale,

Notant que la célébration de l'Année internationale pour la lutte contre l'apartheid a contribué à la réalisation des objectifs énoncés dans la Convention,

Réaffirmant sa ferme conviction que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies, est une violation flagrante des droits de l'homme et constitue un crime contre l'humanité qui perturbe gravement et menace la paix et la sécurité internationales,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud intensifie sa politique d'apartheid, de répression, de "bantoustanisation" et d'agression au mépris flagrant des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, continue à occuper illégalement la Namibie et maintient dans le territoire namibien sa politique odieuse d'apartheid et de discrimination raciale,

Profondément préoccupée par le fait que certains gouvernements et certaines sociétés transnationales continuent à collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, encourageant ainsi ce régime à persister dans sa répression brutale des peuples d'Afrique du Sud,

Soulignant que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et seraient une contribution

utile à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant en considération la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, qui marque une étape utile vers la réalisation des fins de la Convention,

Fermement convaincue que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le colonialisme et la discrimination raciale et pour l'exercice effectif de leurs droits inaliénables et légitimes, y compris leur droit à l'autodétermination, requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, d'autres mesures du Conseil de sécurité,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général¹⁷ relatif à l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

2. Exprime sa satisfaction de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. Félicite les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article VII de cet instrument et demande instamment aux autres Etats de le faire le plus tôt possible, en tenant pleinement compte des directives¹⁸ élaborées par le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, créé conformément à l'article IX de la Convention;

4. Lance une fois de plus un appel à tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention pour qu'ils la ratifient ou y adhèrent sans retard;

5. Prie le Secrétaire général de prendre, par les voies appropriées, des mesures concernant la diffusion d'informations sur la Convention, dans le but d'encourager de nouvelles ratifications ou adhésions;

6. Demande aux Etats parties d'appliquer intégralement l'article IV de la Convention, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la Convention;

7. Demande à tous les Etats parties à la Convention et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les conclusions et les recommandations formulées par le Groupe de travail dans son rapport¹⁹ et de présenter leurs opinions et observations au Secrétaire général;

8. Se félicite des efforts de la Commission des droits de l'homme pour assumer les fonctions énoncées à l'article X de la Convention et invite la Commission à poursuivre ses efforts, en particulier pour ce qui est de l'élaboration périodique d'une liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats qui sont présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etats contre qui une procédure légale a été engagée;

9. Demande aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à fournir à la Commission des droits de l'homme, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des renseignements ayant trait à l'élaboration pé-

¹² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/5927), chap. XXI, sect. A.

¹³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

¹⁴ Ibid., 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

¹⁵ Voir A/34/542, annexe 1, par. 42 à 50, et annexe VI.

¹⁶ Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

¹⁷ A/34/442.

¹⁸ E/CN.4/1286, annexe.

¹⁹ E/CN.4/1328, sect. VI.

riodique de la liste susmentionnée, ainsi que des renseignements relatifs aux obstacles qui empêchent l'élimination et la répression effectives du crime d'*apartheid*;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir compte, lors de l'élaboration de la liste susmentionnée, de la résolution 33/23 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1978, ainsi que de tous les documents sur le sujet établis par la Commission et ses organes subsidiaires;

11. *Prie* le Secrétaire général de distribuer la liste susmentionnée à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le prochain rapport annuel qu'il présentera en vertu de la résolution 3380 (XXX) de l'Assemblée générale une section spéciale consacrée à l'application de la Convention, où il sera tenu compte des opinions et des observations que les Etats parties à la Convention auront formulées conformément au paragraphe 7 ci-dessus.

69^e séance plénière
15 novembre 1979

34/28. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/102 du 16 décembre 1978, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 34/26 du 15 novembre 1979, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 34/24 du 15 novembre 1979, relatives à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions²⁰, présenté conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹, et les décisions qu'il contient,

Ayant présente à l'esprit l'obligation qui incombe aux Etats parties de respecter scrupuleusement toutes les dispositions de la Convention,

Insistant sur la nécessité pour les Etats Membres d'intensifier, aux niveaux national et international, leur lutte contre les actes ou pratiques de discrimination raciale, ainsi que contre les vestiges ou manifestations d'idéologies racistes où qu'ils existent,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses dix-neuvième et vingtième sessions;

2. *Se félicite* de l'intérêt montré par le Comité pour continuer à participer aux activités visant à appliquer le Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Se félicite également* de la coopération continue entre le Comité et les institutions spécialisées compétentes ainsi que les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le but d'appliquer le plus fidèlement possible l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. *Félicite* le Comité de continuer à concentrer son attention sur la juste cause des peuples qui luttent contre le colonialisme, l'oppression et l'occupation, où qu'ils s'exercent, en particulier en Afrique australe, ainsi qu'il a mandat de le faire;

5. *Invite une fois de plus* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à fournir au Comité des renseignements suffisants relatifs aux territoires sous tutelle, aux territoires non autonomes et à tous les autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en vertu de l'article 15 de la Convention;

6. *Exprime sa grave préoccupation* devant le fait que certains Etats parties à la Convention sont empêchés, pour des raisons indépendantes de leur volonté, de s'acquitter dans certaines parties de leurs territoires respectifs des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et appuie à cet égard l'opinion exprimée par le Comité en ce qui concerne la persistance de ce problème en République arabe syrienne²², réitère son approbation de la décision 1 (XV) du Comité, en date du 1^{er} avril 1977²³, et réaffirme sa résolution 32/13 du 7 novembre 1977 ainsi que ses résolutions 2784 (XXVI) du 6 décembre 1971 et 3266 (XXIX) du 10 décembre 1974, en ce qui concerne la situation sur les hauteurs du Golan;

7. *Invite* les Etats parties à fournir au Comité tous les renseignements demandés concernant l'application qu'ils font des principes et des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec les régimes racistes d'Afrique australe, afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement de ses responsabilités;

8. *Demande* aux Etats parties d'observer scrupuleusement les dispositions de la Convention et des autres instruments et accords internationaux auxquels ils sont parties concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de prendre des mesures efficaces pour assurer pleinement l'égalité, la promotion et la protection des droits de toute personne, de tout groupe de personnes ou de toute minorité nationale ou ethnique, de même que la protection complète des droits des travailleurs migrants, en empêchant toutes pratiques de discrimination raciale;

9. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas parties à la Convention à la ratifier ou à y adhérer et, en attendant leur ratification ou leur adhésion, à s'inspirer des dispositions fondamentales de la Convention dans leur politique intérieure et extérieure;

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 18 (A/34/18).

²¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

²² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 18 (A/34/18), par. 138.

²³ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 18 (A/32/18), chap. VIII, sect. A.

10. *Prend dûment note* de la décision 1 (XX) du Comité, en date du 13 août 1979²⁴, relative à ses futures réunions, et prie à cet égard le Secrétaire général d'étudier la possibilité de fournir l'assistance nécessaire à leur tenue dans des pays en développement et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

69^e séance plénière
15 novembre 1979

34/43. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'assurer la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵, qui proclame que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Convaincue qu'il est souhaitable d'élaborer un instrument international sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant également sa résolution 33/106 du 16 décembre 1978,

Prenant note des travaux accomplis jusqu'ici par la Commission des droits de l'homme,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une priorité élevée à l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance;

2. *Prie en outre* la Commission des droits de l'homme de s'efforcer d'achever le projet de déclaration à sa trente-sixième session en vue de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et de lui accorder une haute priorité.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

²⁴ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 18 (A/34/18), chap. VIII, sect. B.

²⁵ Résolution 217 A (III).

34/44. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975 et 33/24 du 29 novembre 1978, ainsi que les résolutions 418 (1977) et 437 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977 et 10 octobre 1978,

Rappelant également ses résolutions 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives à l'emploi et au recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁶, du communiqué final et des résolutions adoptées par la dixième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fès du 8 au 12 mai 1979²⁷, ainsi que la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁸,

Rappelant les résolutions sur le Zimbabwe, sur la Namibie et sur la question de Palestine adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979²⁹,

Prenant note de la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977³⁰,

Considérant que les activités d'Israël, en particulier le déni au peuple palestinien du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, constituent une menace grave et croissante pour la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant sa foi dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'importance de son application,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives pour la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec une indépendance véritable, l'unité et la souveraineté nationales et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité blanche et le système raciste d'*apartheid* en Afrique du Sud,

²⁶ A/34/367 et Add. I et 2.

²⁷ A/34/389 et Corr. I, annexes I et II.

²⁸ A/34/542, annexe.

²⁹ A/34/552, annexe I, résolutions CM/Res.719 (XXXIII), CM/Res.720 (XXXIII) et CM/Res.725 (XXXIII).

³⁰ A/32/61, annexe I.

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère,

Se félicitant de l'indépendance de la Dominique et de Sainte-Lucie,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Indignée par les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, par le maintien des régimes racistes minoritaires au Zimbabwe et en Afrique du Sud et par le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables,

1. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples pour l'indépendance, l'intégrité territoriale, l'unité nationale et la libération de la domination coloniale et étrangère et de l'occupation étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de la Namibie et du Zimbabwe, du peuple palestinien et de tous les peuples sous domination coloniale et étrangère à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale et à l'unité et à la souveraineté nationales sans ingérence étrangère;

4. *Condamne vigoureusement* tous les accords partiels et les traités séparés qui constituent une violation flagrante des droits du peuple palestinien, des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions sur la question de Palestine adoptées dans diverses instances internationales et qui empêchent le peuple palestinien de réaliser son aspiration à rentrer dans sa patrie, à réaliser son autodétermination et à exercer sa pleine souveraineté sur ses territoires;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision relative à la question du Sahara occidental adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979³¹, et invite tous les Etats Membres à ne ménager aucun effort en vue de la bonne application de cette décision;

6. *Prend note* des contacts entre les Gouvernements comorien et français dans le cadre de la recherche d'une solution équitable à l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

7. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et réitère son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste et minoritaire de Pretoria;

8. *Condamne* les violations des sanctions édictées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal et rebelle de Rhodésie du Sud;

9. *Déclare à nouveau* que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

10. *Condamne* la politique de ceux des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec les régimes racistes d'Afrique australe et d'ailleurs encouragent ces régimes à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

11. *Exige à nouveau* l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé par la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, à l'encontre de l'Afrique du Sud, par tous les pays, en particulier ceux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent de lui fournir du matériel connexe;

12. *Condamne vigoureusement* tous les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

13. *Condamne énergiquement* les massacres sans cesse croissants de personnes innocentes et sans défense, y compris des femmes et des enfants, par les régimes racistes minoritaires d'Afrique australe dans leur tentative désespérée de contrecarrer les exigences légitimes des peuples;

14. *Condamne en outre* les activités expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient ainsi que le bombardement continu des populations civiles arabes, en particulier palestiniennes, et la destruction de leurs villages et campements, ce qui constitue un sérieux obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien;

15. *Prie instamment* tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

16. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme³², aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

³¹ A/34/552, annexe II, décision AHG/Dec.114 (XVI).

³² Résolution 217 A (III).

17. *Exprime de nouveau sa satisfaction* de l'aide matérielle et autre que les peuples assujettis à des régimes coloniaux et étrangers continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit augmentée au maximum;

18. *Demande en outre* que toutes les formes d'aide, apportée par tous les Etats, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient augmentées au maximum;

19. *Prend note* de la décision 1979/39 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a décidé que seraient imprimées et diffusées le plus largement possible, y compris en arabe, les études relatives au développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales³³, et à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes³⁴;

20. *Prie* le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'assurer la plus large information possible sur la lutte que mènent les peuples opprimés en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale;

21. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa trente-cinquième session, sur la base des rapports que les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de soumettre au sujet du renforcement de l'aide à fournir aux territoires et aux peuples coloniaux assujettis à la domination et à l'emprise étrangères.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/45. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/86 du 13 décembre 1976, 32/66 du 8 décembre 1977 et 33/51 du 14 décembre 1978,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁵,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁶,

Ayant à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses sixième et septième sessions³⁷ et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont coopéré avec le Comité des droits de l'homme en présentant leurs rapports conformément à l'article 40 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports au Comité dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Se félicite* d'apprendre que le Conseil économique et social a arrêté définitivement les arrangements pour l'examen des rapports présentés conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁸, et exprime l'espoir que le Conseil prendra des mesures pour examiner ces rapports le plus tôt possible;

5. *Invite de nouveau* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Accueille avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 28 mars 1979, de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et invite les Etats parties à ce Pacte à envisager de faire la déclaration visée à l'article 41;

7. *Se félicite* de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole s'y rapportant et souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose le Pacte;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ainsi que de transmettre les rapports annuels du Comité des droits de l'homme à ces organes;

³³ E/CN.4/Sub.2/404 (vol. I à III).

³⁴ E/CN.4/Sub.2/405/Rev.1; l'étude a paru sous le titre *Le droit à l'autodétermination* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.5).

³⁵ A/34/440.

³⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 40 (A/34/40).

³⁸ Voir résolution 1979/43 du Conseil économique et social, en date du 11 mai 1979.

9. *Prend note avec l'attention qui convient* de la recommandation du Comité des droits de l'homme concernant l'organisation de réunions futures du Comité dans des pays en développement³⁹ et prie le Secrétaire général d'étudier cette possibilité, en tenant compte de la recommandation du Comité, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport à ce sujet;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général, en établissant le rapport demandé dans la résolution 23 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1979⁴⁰, relative au développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, d'avoir à l'esprit la question de l'amélioration de la publicité concernant les travaux du Comité des droits de l'homme;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que la Division des droits de l'homme du Secrétariat puisse assister efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives, au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, compte tenu des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1975 et 14 décembre 1976.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/46. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies pour réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴¹ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴² pour mieux promouvoir la coopération internationale en vue du respect et de la pratique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'acceptation par les Etats Membres des obligations contenues dans ces instruments est un élément important pour la réalisation universelle et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si l'on crée des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle il a été décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans cette résolution,

Rappelant également sa résolution 33/104 du 16 décembre 1978, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre à titre hautement prioritaire l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et les libertés fondamentales, analyse qui contribuera à l'application de la résolution 32/130,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, en particulier l'alinéa b du paragraphe 5 et le paragraphe 41 de l'annexe, qui traitent des responsabilités incombant au Conseil économique et social en ce qui concerne le contrôle et l'évaluation de l'application de stratégies, de politiques et de priorités générales établies par l'Assemblée générale,

Prenant note avec intérêt des décisions 1979/29 et 1979/30 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, et des résolutions 4 (XXXV) et 5 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 mars 1979⁴³, où celle-ci a réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Reconnaissant la nécessité de créer, aux échelons national et international, des conditions propices à la promotion et à la protection totales des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus,

Notant avec intérêt que, dans la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, les pays non alignés ont demandé instamment aux Nations Unies de continuer à œuvrer pour faire respecter complètement les droits de l'homme de façon à assurer la dignité des êtres humains et, à cet égard, ont réaffirmé leur propre volonté de s'employer activement à faire appliquer les mesures envisagées dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, sous la forme prévue par cette même résolution, dans le cadre des structures actuelles du système des Nations Unies⁴⁴,

Tenant compte de la résolution 1979/36 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport sur les travaux relatifs à l'analyse globale de la façon dont les organismes des Nations Unies abordent la question des droits de l'homme⁴⁵ qui a été présenté à l'Assemblée générale par la Commission des droits de l'homme, par l'intermé-

³⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Troisième Commission, 31^e séance, par. 40.

⁴⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

⁴¹ Résolution 217 A (III).

⁴² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

⁴⁴ Voir A/34/542, annexe, sect. 1, par. 262.

⁴⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. IX, sect. A.

diaire du Conseil économique et social, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 32/130 de l'Assemblée;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de poursuivre, à sa trente-sixième session, ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130;

3. *Réitère* sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Réaffirme* l'absolue nécessité en toutes circonstances d'éliminer les violations massives et flagrantes des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus qui sont touchés par des situations telles que celles qui sont énumérées à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la résolution 32/130;

5. *Réaffirme également* qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, le travail de définition de normes dans le cadre des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents devraient être encouragés;

6. *Souligne* la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions propices au respect absolu et à l'entière protection des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus;

7. *Reconnaît* que, pour garantir pleinement les droits de l'homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

8. *Souligne* que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent;

9. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa trente-sixième session, les ressources, humaines et autres, dont dispose actuellement la Division des droits de l'homme du Secrétariat pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, sur la base de données complètes que le Secrétaire général est prié ci-après de lui communiquer, en vue de présenter à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations visant à améliorer encore davantage le fonctionnement de la Division;

10. *Prie* le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans le cadre du programme des services consultatifs en

matière de droits de l'homme, à la tenue en 1980, comme l'a déjà décidé le Conseil économique et social par sa décision 1979/30, d'un séminaire pour examiner les effets de l'ordre économique international injuste actuel sur les économies des pays en développement et ce en quoi ils font obstacle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

11. *Prie* le Secrétaire général et les divers organes et organismes intéressés des Nations Unies d'appliquer intégralement les recommandations énoncées dans la résolution 1979/36 du Conseil économique et social;

12. *Prie* le Secrétaire général d'établir, compte tenu des informations pertinentes déjà disponibles dans le cadre des Nations Unies, et de lui présenter, à sa trente-sixième session, une étude sur la nature et l'étendue des répercussions qu'ont sur la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les conditions internationales actuelles, en mettant l'accent en particulier sur les situations comme celles qui résultent de l'*apartheid*, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, du néo-colonialisme et de l'impérialisme, des politiques tendant à diviser le monde en sphères d'influence, de la course aux armements, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, du refus de reconnaître aux peuples le droit fondamental à l'autodétermination et à chaque nation celui d'exercer sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, surtout en ce qui concerne les pays en développement, ainsi que de l'existence d'un système injuste de relations économiques internationales, compte tenu également des conclusions du séminaire mentionné au paragraphe 10 ci-dessus;

13. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux institutions spécialisées concernées et à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/47. Services du Secrétariat chargés des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant en particulier que l'un des buts les plus importants de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser

la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant présente à l'esprit la contribution importante que la Division des droits de l'homme du Secrétariat a apportée aux activités des Nations Unies en faveur de la promotion et la protection des droits de l'homme depuis la création de l'Organisation,

Estimant, toutefois, que les activités du Secrétariat dans le domaine des droits de l'homme devront être renforcées de façon à mieux lui permettre de répondre aux besoins de l'Organisation et de la communauté internationale, en particulier après l'entrée en vigueur des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴⁶ et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁴⁷, et ayant présentes à l'esprit les décisions de l'Assemblée générale qui définissent sa politique, comme, par exemple, la résolution 32/130 du 16 décembre 1977,

Rappelant le rapport du Secrétaire général sur la nomenclature des services du Secrétariat⁴⁸, dont l'orientation générale a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/204 du 21 décembre 1977,

1. *Prie* le Secrétaire général d'examiner la possibilité de changer l'appellation de la Division des droits de l'homme en celle de Centre pour les droits de l'homme, à la lumière des vues exprimées sur le changement d'appellation proposé lors de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme;

2. *Invite* le Secrétaire général à veiller à ce que le secteur du Secrétariat chargé des droits de l'homme se voie attribuer des ressources financières et autres suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions, à la lumière des résultats de l'étude pertinente que doit effectuer la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, conformément au paragraphe 9 de la résolution 34/46 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1979;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

*76e séance plénière
23 novembre 1979*

34/48. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article premier de la Charte, est de promouvoir le développement et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁹,

Ayant à l'esprit sa résolution 33/105 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme de tenir compte, dans la poursuite de ses travaux sur l'analyse globale de la façon dont les organismes des Nations Unies abordent la question des droits de l'homme, des points de vue exprimés sur les différentes propositions au cours du débat général consacré à la question durant les trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée générale, y compris en ce qui concerne un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Considérant que, néanmoins, lorsqu'il a procédé à l'examen de l'analyse globale⁵⁰, le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme n'a pu effectuer une évaluation approfondie de la proposition tendant à créer le poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Décide d'examiner la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trente-cinquième session au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

*76e séance plénière
23 novembre 1979*

34/49. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/123 du 16 décembre 1977 et 33/46 du 14 décembre 1978, ainsi que les résolutions 23 (XXXIV)⁵¹ et 24 (XXXV)⁵² de la Commission des droits de l'homme, en date des 8 mars 1978 et 14 mars 1979, concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également que, dans sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979, elle a souligné la nécessité de créer, aux échelons national et international, les conditions propices au respect absolu et à l'entière protection des droits de l'homme, ceux des peuples comme ceux des individus,

Ayant présents à l'esprit les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui ont été adoptés par le Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui s'est tenu à Genève du 18 au 29 septembre 1978⁵³, et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/46,

Ayant également présentes à l'esprit les conclusions du Séminaire sur les procédures de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional, qui s'est tenu à Genève du 9 au 20 juillet 1979⁵⁴,

⁵⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. IX, sect. A.

⁵¹ *Ibid.*, 1978, *Supplément n° 4 (E/1978/34)*, chap. XXVI, sect. A.

⁵² *Ibid.*, 1979, *Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. XXIV, sect. A.

⁵³ Voir ST/HR/SER.A/2.

⁵⁴ Voir ST/HR/SER.A/3.

⁴⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴⁷ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

⁴⁸ A/C.5/32/17.

⁴⁹ Résolution 217 A (III).

1. *Invite* tous les Etats Membres à prendre les mesures appropriées pour créer des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, en tenant compte des principes directeurs mentionnés ci-dessus;

2. *Souligne* l'importance de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions nationales, conformément à la législation nationale;

3. *Attire l'attention* sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales nationales peuvent jouer dans les travaux des institutions nationales;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le rapport demandé au paragraphe 6 de la résolution 24 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, de s'inspirer également d'autres sources pertinentes, telles que les rapports et documents du Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et du Séminaire sur les procédures de recours ouvertes aux victimes de la discrimination raciale et sur les activités à entreprendre au niveau régional, et, en soumettant ce rapport à l'Assemblée, de décrire les divers types d'institutions nationales qui existent pour la promotion et la protection des droits de l'homme d'après la documentation qu'il aura reçue et les sources mentionnées ci-dessus;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session, en tant qu'alinéa séparé, une question intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme";

6. *Recommande* aux Etats Membres de mettre les représentants de leurs institutions nationales au courant du fond du débat sur la question susmentionnée.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/59. Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969, concernant l'application de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant en outre sa résolution 33/48 du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde, et la résolution 2072 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 13 mai 1977, sur la coordination des résultats des conférences mondiales tenues dans le domaine du

développement social pendant la décennie en cours, ainsi que sa résolution 33/193 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Consciente que la poursuite du développement social contribue à la coexistence pacifique, à la détente et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente de l'importance croissante de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social pour l'élaboration et l'application de politiques et de mesures nationales et pour la prise de mesures communes et individuelles visant à promouvoir des niveaux de vie plus élevés et meilleurs, le plein emploi et des conditions favorables à un progrès économique et social rapide,

Vivement désireuse d'atteindre la pleine réalisation des dispositions de la Déclaration,

Notant les progrès limités réalisés dans l'application de la Déclaration depuis son adoption et consciente de l'ampleur des possibilités encore inexploitées,

1. *Recommande* que tous les gouvernements, dans leurs politiques, plans, programmes et mécanismes d'application, tiennent compte de façon permanente des principes, objectifs, moyens et méthodes de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. *Décide* que la Déclaration doit être prise en compte dans la formulation de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et dans l'exécution des programmes d'action internationale qui seront réalisés pendant la décennie;

3. *Invite* tous les gouvernements à tenir compte des dispositions de la Déclaration dans leurs actions de coopération bilatérale et multilatérale à venir;

4. *Recommande* que les organisations et organismes internationaux compétents dans le domaine du développement continuent à utiliser les dispositions de la Déclaration, du fait de son importance en tant que document international, dans l'élaboration des stratégies et des programmes destinés à favoriser le progrès et le développement dans le domaine social et que ces dispositions soient prises en compte lors de la rédaction des instruments que l'Organisation des Nations Unies sera amenée à utiliser en ce qui concerne le progrès et le développement dans le domaine social;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en coopération avec les gouvernements, à recueillir, analyser et diffuser aussi largement que possible les données d'expérience positives enregistrées aux niveaux national et international dans le sens des objectifs louables qui figurent dans la Déclaration universellement acceptée;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à informer l'Assemblée générale, de façon succincte, dans des annexes aux rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les gouvernements, qui ne figureraient pas dans d'autres rapports présentés de façon régulière, ainsi que par les organisations internationales intéressées à la réalisation des dispositions de la Déclaration et à l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/60. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat⁵⁵ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur sa trentième session⁵⁶ et ayant entendu la déclaration du Haut Commissaire⁵⁷,

Rappelant sa résolution 33/26 du 29 novembre 1978,

Réaffirmant le caractère éminemment humanitaire des activités du Haut Commissaire au bénéfice du nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat,

Notant avec une profonde préoccupation la gravité persistante des problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dans diverses parties du monde,

Félicitant les gouvernements de leur attitude humanitaire face aux problèmes des réfugiés, de l'esprit dans lequel ils ont accueilli des réfugiés et de leur appui généreux aux travaux du Haut Commissaire,

Soulignant la nécessité persistante d'assurer les droits de l'homme fondamentaux, la protection et la sécurité des réfugiés, notamment par l'adhésion aux instruments internationaux pertinents et par l'application plus effective de ces instruments,

Notant qu'un appui accru, financier et autre, des gouvernements est nécessaire d'urgence pour aider le Haut Commissaire dans les efforts qu'il déploie en vue de fournir une aide humanitaire vitale, particulièrement au moyen du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans d'autres pays,

Accueillant avec satisfaction les conclusions et les réalisations de la Conférence sur la situation des réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 7 au 17 mai 1979, et accueillant également avec satisfaction la demande tendant à traduire dans les faits le principe du "partage de la charge",

Notant avec satisfaction les résultats concrets obtenus jusqu'à présent eu égard aux places de réinstallation et contributions financières supplémentaires offertes à la suite de la Réunion sur les réfugiés et les personnes déplacées en Asie du Sud-Est, convoquée par le Secrétaire général et tenue à Genève les 20 et 21 juillet 1979,

1. *Félicite* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs de l'efficacité avec laquelle ils continuent de mener à bien leurs multiples responsabilités en venant en aide aux réfugiés et aux personnes déplacées;

2. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à promouvoir des solutions durables et rapides aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, où qu'ils se produisent, en coopération étroite avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 12 (A/34/12).

⁵⁶ *Ibid.*, Supplément n° 12A (A/34/12/Add.1).

⁵⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, Troisième Commission, 42^e séance, par. 1 à 13.

3. *Prie instamment* les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités humanitaires du Haut Commissaire, notamment par les moyens ci-après :

a) En facilitant l'exercice de ses fonctions dans le domaine de la protection internationale, en particulier en accordant le droit d'asile à ceux qui cherchent un refuge et en observant scrupuleusement le principe du non-refoulement;

b) En envisageant d'adhérer aux instruments internationaux pertinents, particulièrement à la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951⁵⁸, et au Protocole relatif au statut des réfugiés, de 1967⁵⁹;

c) En facilitant les efforts qu'il déploie pour encourager des solutions durables au moyen du rapatriement ou du retour librement consenti et d'une aide à la réadaptation des réfugiés retournés dans leur pays, au moyen de l'intégration dans le pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays;

4. *Prie en outre instamment* les gouvernements :

a) De renforcer leur appui aux efforts déployés par le Haut Commissaire en faveur des réfugiés et des personnes déplacées;

b) D'offrir des possibilités accrues de solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, en Asie et en Amérique latine;

5. *Demande* aux gouvernements de continuer à contribuer généreusement au financement des activités du Haut Commissaire pour réaliser les objectifs de ses programmes humanitaires.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/61. Situation des réfugiés africains

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat⁶⁰,

Prenant acte avec satisfaction des conclusions de la Conférence sur la situation des réfugiés en Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 7 au 17 mai 1979,

Prenant note de la résolution sur la situation des réfugiés en Afrique et les perspectives de solution de leurs problèmes dans les années 1980, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979, et approuvée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979⁶¹,

Profondément préoccupée par la détérioration constante des conditions de vie et l'augmentation continue du nombre des réfugiés africains,

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545, p. 151.

⁵⁹ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791, p. 288.

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 12 (A/34/12) et Supplément n° 12A (A/34/12/Add.1).

⁶¹ A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.727 (XXXIII).

Exprimant sa satisfaction de l'hospitalité et de l'assistance accordées au grand nombre de réfugiés se trouvant sur le continent africain,

Constatant avec un profond regret l'insuffisance de l'assistance fournie aux réfugiés africains de plus en plus nombreux,

Soulignant la nécessité évidente de fournir une assistance en rapport avec le nombre et les besoins des réfugiés,

Insistant sur la nécessité d'une aide financière accrue de la part de la communauté internationale afin de pouvoir prendre soin de façon adéquate des nombreux réfugiés se trouvant en Afrique,

1. *Appuie sans réserve* les recommandations adoptées par la Conférence d'Arusha sur la situation des réfugiés en Afrique;

2. *Exprime sa satisfaction* au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à ses collaborateurs pour le travail qu'ils ont accompli au service des réfugiés africains;

3. *Appelle l'attention* sur la nécessité urgente de ressources accrues pour pouvoir prendre soin des réfugiés africains, dont le nombre croît sans cesse et qui sont quatre millions environ à ce jour;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils intensifient leurs activités et programmes en faveur des réfugiés africains;

5. *Souligne* que la communauté internationale doit examiner d'urgence les moyens d'assurer un apport continu de ressources au Haut Commissariat en vue de l'exécution de programmes à long terme;

6. *Demande* au Secrétaire général et aux institutions spécialisées d'aider le Haut Commissaire à assurer la plus large diffusion aux informations sur le sort des réfugiés africains;

7. *Prie* le Haut Commissaire de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur la contribution du Haut Commissariat à la mise en œuvre des recommandations de la Conférence d'Arusha sur la situation des réfugiés en Afrique;

8. *Prie en outre* le Haut Commissaire de ne ménager aucun effort pour mobiliser des ressources supplémentaires à l'intention des réfugiés africains, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées et les organisations non gouvernementales, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/62. Rapport du Secrétaire général concernant la Réunion sur les réfugiés et les personnes déplacées en Asie du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la Réunion sur les réfugiés et les personnes déplacées

en Asie du Sud-Est, tenue à Genève les 20 et 21 juillet 1979⁶² sous sa présidence, et ayant entendu sa déclaration⁶³,

Prenant note des progrès mentionnés dans le rapport du Secrétaire général, qui indique une diminution du nombre des personnes arrivant par bateau dans d'autres pays d'Asie du Sud-Est depuis août 1979,

Exprimant sa vive inquiétude devant la gravité de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Asie du Sud-Est et le lourd fardeau que ce problème pose à de nombreux pays et territoires, particulièrement aux pays en développement d'Asie du Sud-Est,

Notant que de nouvelles mesures sont nécessaires pour faire face comme il se doit aux problèmes des personnes arrivées par voie terrestre,

Gravement préoccupée par le grand nombre de réfugiés arrivés récemment dans la région et par leur besoin urgent d'une assistance internationale rapide et efficace,

Notant les résultats de la Conférence pour les annonces de contributions à des secours humanitaires d'urgence au peuple kampuchéen, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 5 novembre 1979, sous la présidence du Secrétaire général⁶⁴,

1. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir pris l'initiative de convoquer la Réunion sur les réfugiés et les personnes déplacées en Asie du Sud-Est et la Conférence pour les annonces de contributions à des secours humanitaires d'urgence au peuple kampuchéen et d'en avoir assumé la présidence;

2. *Félicite également* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissariat, en tant qu'organe compétent du système des Nations Unies, pour le rôle actif qu'ils ont joué;

3. *Félicite en outre* les gouvernements et les organisations de secours internationales de l'assistance qu'ils ont fournie et des engagements qu'ils ont pris d'accroître cette assistance, en espèces et en nature, en vue de secourir immédiatement les réfugiés en Asie du Sud-Est;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements intéressés de continuer à coopérer avec le Secrétaire général, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes des Nations Unies à des activités humanitaires en vue de faire face à ce problème tout en évitant toute action qui risquerait de causer des souffrances humaines et en assurant des départs dans l'ordre et la sécurité, ces activités humanitaires devant servir à satisfaire les besoins des réfugiés et personnes déplacées civils, à l'exclusion de toute autre fin;

5. *Prie en outre instamment* les pays de réinstallation, et les autres pays en état de le faire, d'accroître le nombre et le rythme d'admission des réfugiés et personnes déplacées d'Indochine qu'ils reçoivent en vue de leur réinstallation, en accordant dûment la priorité à ceux qui se trouvent déjà dans des camps en Asie du Sud-Est et dans des territoires voisins;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés d'accorder la priorité, sans préjudice de l'assistance fournie aux réfugiés et aux

⁶² A/34/627 et Corr.2.

⁶³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Troisième Commission, 42^e séance, par. 14 à 19.

⁶⁴ Voir SG/CONF.1/SR.1 et 2.

programmes par pays dans d'autres régions, à leur participation aux activités d'assistance visant à atténuer le problème et de coopérer étroitement avec les gouvernements pour lui trouver des solutions durables;

7. *Prie également* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation de près et de présenter un rapport aux Etats Membres si la situation le requiert.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/151. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/7 du 3 novembre 1978, par laquelle elle a décidé de proclamer une année internationale de la jeunesse,

Reconnaissant qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'humanité et qu'ils puissent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice et l'équité,

Considérant qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

Convaincue de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et les capacités créatrices des jeunes pour construire la nation, lutter pour l'indépendance nationale et l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies, et contre la domination et l'occupation étrangères, assurer le progrès économique, social et culturel des peuples, instaurer le nouvel ordre économique international, préserver la paix mondiale et promouvoir la coopération et la compréhension internationales,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au rôle des jeunes dans le monde d'aujourd'hui et à leurs exigences pour le monde de demain,

Rappelant le caractère d'actualité de l'évaluation des besoins et aspirations des jeunes et réaffirmant l'importance des activités présentes et futures de l'Organisation des Nations Unies visant à accroître les possibilités en faveur de la jeunesse et de sa participation active aux activités nationales de développement,

Estimant qu'il est souhaitable de consolider d'urgence les efforts déployés par tous les Etats pour exécuter des programmes spécifiques relatifs à la jeunesse et pour améliorer les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées relatives à la jeunesse, y compris les échanges de jeunes dans les domaines culturel, sportif ou autre,

Considérant que la préparation et la célébration d'une année internationale de la jeunesse offriront une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation, les besoins et les aspirations des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et d'associer les

jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux,

Persuadée qu'une année internationale de la jeunesse contribuera à mobiliser les efforts, aux niveaux local, national, régional et international, en vue d'offrir aux jeunes les meilleures conditions pour leurs études et leur profession et les meilleures conditions d'existence, d'assurer leur participation active au développement général de la société et d'encourager l'élaboration, à l'échelon national et local, de politiques et de programmes nouveaux qui soient conformes à l'expérience, aux conditions et aux priorités de chaque pays,

Reconnaissant que la préparation et la célébration d'une année internationale de la jeunesse contribueront à la réaffirmation des objectifs du nouvel ordre économique international,

Rappelant également à cet égard la décision 1979/64 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1979, relative aux années internationales et anniversaires,

Consciente que la réussite de l'année internationale de la jeunesse et la maximisation de son effet et de son efficacité pratique exigeront une préparation adéquate et le large soutien des gouvernements, de toutes les institutions spécialisées, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et du public,

Consciente que l'année 1985 marquera le vingtième anniversaire de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, qui figure dans sa résolution 2037 (XX) du 7 décembre 1965, en même temps que le quinzième anniversaire de la création du programme des Volontaires des Nations Unies, institué par sa résolution 2659 (XXV) du 7 décembre 1970,

Prenant note avec intérêt et satisfaction du rapport du Secrétaire général relatif à l'année internationale de la jeunesse⁶⁵,

1. *Décide* de désigner 1985 comme l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix;

2. *Invite* tous les Etats, toutes les institutions spécialisées et les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi que les organisations de jeunes, à consacrer le maximum d'efforts à la préparation et à la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

3. *Décide* de créer un Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse, qui sera composé de vingt-trois Etats Membres désignés par le Président de la Troisième Commission selon le principe d'une répartition géographique équitable⁶⁶;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir, compte tenu des propositions présentées par les Etats Membres et en consultation avec toutes les institutions spécialisées et avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi qu'avec les organisations de jeunesse, un projet de programme en vue de la préparation et de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse;

5. *Prie* le Secrétaire général de convoquer trois sessions du Comité consultatif entre 1980 et 1985, de façon que celui-ci puisse formuler, à l'intention de l'Assemblée

⁶⁵ A/34/468.

⁶⁶ La composition du Comité consultatif sera annoncée ultérieurement.

générale, un programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse, sur la base du projet de programme établi par le Secrétaire général;

6. *Prie également* le Secrétaire général de réunir le Comité consultatif en 1980, de mettre à la disposition de celui-ci toute l'assistance dont il aura besoin et de faire rapport sur la première session du Comité à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, en utilisant tous les moyens de communication dont il dispose, à prendre des mesures concrètes pour faire largement connaître les activités des organismes des Nations Unies concernant la jeunesse et pour développer la diffusion de l'information à son sujet;

8. *Fait appel* à tous les Etats, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et au public pour qu'ils apportent en temps voulu de généreuses contributions volontaires pour compléter les fonds alloués dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour couvrir les coûts du programme de l'Année internationale de la jeunesse;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix" et de lui donner un rang de priorité élevé.

105^e session plénière
17 décembre 1979

34/152. Situation sociale dans le monde

L'Assemblée générale,

I

Rappelant que la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, contenue dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, sert de base pour l'action nationale et internationale dans le domaine du développement social,

Rappelant ses résolutions 2771 (XXVI) du 22 novembre 1971 et 31/84 du 13 décembre 1976, relatives à la situation sociale dans le monde, et 33/48 du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde,

Rappelant également ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 33/193 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, où il est notamment demandé au Secrétariat de

l'Organisation des Nations Unies d'établir régulièrement des études et des projections économiques et sociales mondiales,

Considérant que le progrès et le développement dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Consciente du fait que le but fondamental du développement est l'accroissement soutenu du bien-être de la population tout entière sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bienfaits de celui-ci,

Consciente que chaque gouvernement a le rôle primordial et la responsabilité ultime d'assurer le progrès social et le bien-être de la population, de prévoir des mesures de développement social dans le cadre de plans généraux de développement, d'encourager, de coordonner ou d'intégrer tous les efforts entrepris sur le plan national à cette fin et d'apporter, le cas échéant, des changements à la structure sociale,

Réaffirmant le droit de chaque pays d'adopter le système économique et social qu'il estime convenir le mieux à son propre développement et à ne pas être sujet de ce fait à une discrimination quelle qu'elle soit,

Considérant qu'une croissance économique rapide doit aller de pair avec les changements qualitatifs et structurels dans chaque pays et que les disparités sociales et sectorielles, lorsqu'elles existent, doivent être considérablement réduites,

Soulignant qu'il importe d'adopter des mesures pour assurer la participation effective, selon qu'il convient, de tous les éléments de société à la préparation et à l'exécution des plans et programmes nationaux de développement économique et social ainsi que de mobiliser l'opinion publique et de diffuser des informations d'ordre social à l'appui des principes et objectifs de progrès et de développement social,

Notant que la situation socio-économique actuelle dans le monde se caractérise par une détérioration de la situation économique, en particulier dans les pays en développement, et profondément préoccupée par le fait que les inégalités et les déséquilibres des relations économiques internationales ont élargi le fossé entre les pays développés et les pays en développement,

Considérant également que l'aboutissement rapide des négociations entre pays développés et pays en développement au sujet de la préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement est nécessaire et contribuerait au rythme de progrès socio-économique souhaité dans les pays en développement,

Convaincue de la nécessité d'obtenir l'élimination rapide et totale des obstacles au progrès économique et social des peuples et de ce que le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, l'agression, l'occupation ou la domination étrangère et toutes les autres formes d'inégalité et d'exploitation des peuples constituent des obstacles majeurs au progrès économique et social des pays et des peuples en développement,

Soulignant de nouveau que c'est aux pays en développement eux-mêmes qu'incombe la responsabilité première de leur développement, mais qu'aussi grands que soient leurs efforts ceux-ci ne leur permettront pas d'atteindre les objectifs de développement souhaités aussi rapidement qu'ils doivent l'être, à moins que des relations

économiques et commerciales équitables ne soient développées entre eux et les pays développés et que des ressources financières et techniques accrues ne soient mises à leur disposition,

*Ayant examiné le Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1978*⁶⁷, qui donne un aperçu d'ensemble des tendances et politiques socio-économiques,

1. *Note* que la situation économique et sociale dans le monde actuel reste préoccupante;

2. *Note également* la lenteur avec laquelle est appliquée la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social et la progression décevante de la réalisation des divers objectifs de développement d'ensemble adoptés et réaffirmés dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Réaffirme* que toutes les formes de dépendance et d'oppression, telles que l'agression, l'occupation étrangère, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale, constituent des obstacles majeurs au progrès social et économique dans le monde et doivent donc être éliminées sans retard;

4. *Réaffirme* les objectifs de développement socio-économique qui ont été établis par la communauté internationale durant les années 1970, notamment l'élimination de la faim et de la malnutrition d'ici à 1985, le plein emploi d'ici à l'an 2000, l'éradication de l'analphabétisme d'ici à la fin des années 1980, un approvisionnement adéquat en eau salubre d'ici à 1990, une espérance de vie de soixante-quatorze ans dans tous les pays d'ici à l'an 2000, la pleine intégration des femmes à la vie politique, économique et sociale et la santé pour tous d'ici à l'an 2000;

5. *Demande* à tous les Etats Membres de favoriser le progrès économique et social en formulant et en appliquant une série de mesures de politique générale pour atteindre leurs buts et objectifs, en fonction des priorités et des intérêts nationaux, dans les domaines de l'emploi, de l'enseignement, de la santé, de la nutrition, du logement, du bien-être des enfants, de la pleine participation des jeunes au processus de développement et de l'intégration et de la participation totales des femmes au développement;

6. *Recommande* aux Etats Membres d'adopter des mesures pour assurer la participation effective et l'intégration, selon les modalités approuvées, de tous les secteurs de la société aux plans et programmes locaux, régionaux et nationaux de développement en vue d'assurer la mobilisation et l'utilisation effectives des ressources humaines ainsi qu'une répartition plus équitable des bienfaits du développement;

7. *Souligne* l'importance que l'instauration du nouvel ordre économique international revêt pour la réalisation du progrès social;

8. *Souligne également* qu'un progrès social rapide des pays en développement exige un renforcement considérable de la contribution multilatérale et bilatérale, d'ordre financier ou technique, aux efforts de développement national, adaptée à des techniques nouvelles et appropriées et prêtée dans le cadre des plans de développement des pays en développement;

9. *Regrette* que la plupart des pays développés n'aient pas atteint les objectifs spécifiques de la Stratégie interna-

tionale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

10. *Demande* aux organisations et organismes compétents des Nations Unies de mobiliser les ressources à leur disposition en vue de réaliser les principaux objectifs énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

11. *Décide* que les rapports futurs sur la situation sociale dans le monde devront contribuer à permettre l'identification des tendances sociales nouvelles intéressant la communauté internationale, ainsi qu'à rendre possible une discussion sur les rapports existants entre les principales questions de développement, de dimension aussi bien internationale que nationale;

12. *Prie* le Secrétaire général de publier tous les trois ans le rapport sur la situation sociale dans le monde, compte tenu des dispositions de la présente résolution, en y incluant un rapport sur les progrès accomplis dans le domaine social au cours de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la lumière des buts et objectifs de la nouvelle stratégie internationale du développement et conformément aux procédures d'examen et d'évaluation qui seront arrêtées;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme des services consultatifs et gardant à l'esprit les buts et objectifs de la nouvelle stratégie internationale du développement, lorsqu'elle sera adoptée, un séminaire international où seront comparées les politiques, les institutions et les expériences des Etats Membres concernant la participation de tous les secteurs de la société à leur développement économique et social, ainsi que les négociations collectives, la participation des travailleurs à la gestion et l'autogestion des travailleurs, et de présenter un rapport sur les résultats de ce séminaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Situation sociale dans le monde";

14. *Décide* d'examiner à sa trente-septième session la question intitulée "Situation sociale dans le monde";

II

Notant que les méthodes de rassemblement, d'analyse, d'interprétation et d'évaluation des renseignements et données, employées pour étudier la situation sociale dans le monde, devraient être encore améliorées,

Tenant compte de la nécessité d'adopter des méthodes qui soient principalement fondées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs de la situation sociale dans le monde,

Prie le Secrétaire général de prendre, en étroite coopération avec les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, des mesures propres à améliorer les méthodes d'élaboration du rapport sur la situation mondiale dans le monde et du rapport sur l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

⁶⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.IV.1.

34/153. Question des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 32/131 du 16 décembre 1977, relative à la question des personnes âgées et des vieillards,

Rappelant sa résolution 33/52 du 14 décembre 1978, par laquelle elle a décidé d'organiser en 1982 une Assemblée mondiale du troisième âge,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question des personnes âgées et des vieillards⁶⁸,

Reconnaissant l'augmentation de l'effectif et de la proportion des personnes âgées dans la population d'un nombre croissant de pays, ainsi que les conséquences économiques et sociales considérables que ce phénomène implique pour la société en général et les personnes âgées en particulier,

1. *Recommande aux gouvernements intéressés, lorsqu'ils élaborent leurs politiques et programmes nationaux, d'envisager la mise au point, selon les besoins et conformément à leurs priorités nationales, d'une politique et de programmes à l'intention des personnes âgées, ainsi que de mesures visant à assurer la pleine participation à l'Assemblée mondiale du troisième âge en 1982;*

2. *Prie le Secrétaire général de poursuivre et de développer, dans les limites des ressources existantes, les activités entreprises dans ce domaine en coopération avec les institutions intéressées, et notamment :*

a) *D'envisager des mesures propres à renforcer les activités des organes régionaux compétents destinées à faire mieux prendre conscience de la situation des personnes âgées et à réunir sur cette question des données de base qui puissent servir de référence pour les réunions préparatoires régionales qui précéderont l'Assemblée mondiale du troisième âge prévue pour 1982;*

b) *D'apporter une aide aux gouvernements, sur leur demande et conformément à leurs priorités nationales, pour l'élaboration et l'application d'une politique et de programmes à l'intention des personnes âgées et pour les travaux préparatoires qui doivent leur permettre de participer activement à l'Assemblée mondiale du troisième âge;*

c) *De rassembler des données de base, aux niveaux national et régional, sur l'importance numérique, absolue et relative, des personnes âgées et les conséquences que ce phénomène implique pour la planification nationale;*

3. *Prie les institutions spécialisées compétentes et intéressées de continuer à se préoccuper des grands problèmes liés au troisième âge et de coordonner leurs travaux avec ceux de l'Organisation des Nations Unies, eu égard en particulier à la nécessité d'une bonne coordination des activités avant, pendant et après l'Assemblée mondiale du troisième âge;*

4. *Prie les organisations intergouvernementales ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées de participer, de concert avec l'Organisation des Nations Unies, à un ensemble d'activités bien coordonnées en vue d'apporter une aide aux gouvernements qui le souhaiteraient, et notamment à ceux des pays en développement, pour l'élaboration et l'application d'une politique et de programmes à l'intention des personnes âgées et*

pour leurs activités préparatoires en vue de l'Assemblée mondiale du troisième âge;

5. *Prie les organismes de financement des Nations Unies de maintenir et de renforcer leur appui aux activités concernant le troisième âge;*

6. *Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social en 1981, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, un rapport intérimaire sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;*

7. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Question des personnes âgées et des vieillards".*

*105^e séance plénière
17 décembre 1979*

34/154. Année internationale des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/123 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées,

Rappelant également sa résolution 32/133 du 16 décembre 1977, portant création d'un Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées, et sa résolution 33/170 du 20 décembre 1978,

Reconnaissant que l'Année internationale des personnes handicapées devrait promouvoir la réalisation du droit des personnes handicapées à participer pleinement à la vie sociale et au développement de la communauté dans laquelle elles vivent et les aider à jouir de conditions de vie comparables à celles de leurs concitoyens et à bénéficier à égalité des améliorations des conditions de vie résultant du développement économique et social,

Reconnaissant également que l'Année internationale des personnes handicapées devrait mettre l'accent sur la contribution que les personnes handicapées peuvent apporter comme citoyens à part entière de la société,

Reconnaissant que l'invalidité devrait être considérée comme un rapport entre l'individu et son environnement,

Convaincue que l'Année internationale des personnes handicapées devrait amener les sociétés à tenir davantage compte des difficultés que les personnes handicapées peuvent rencontrer pour réaliser leur potentiel humain,

Convaincue également que, un grand nombre de personnes handicapées étant victimes de la guerre et d'autres formes de violence, l'Année internationale des personnes handicapées pourrait être judicieusement utilisée comme une occasion de souligner la nécessité de poursuivre et de renforcer la coopération entre nations en vue de la paix mondiale,

Soulignant qu'il importe de faire suivre les activités de l'Année internationale des personnes handicapées par un programme d'action à long terme,

Notant que le Secrétaire général nommera un Secrétaire exécutif de l'Année internationale des personnes handicapées⁶⁹,

⁶⁸ E/CN.5/562.

⁶⁹ Voir A/34/158/Add.1, par. 27.

Notant également les passages pertinents du *Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1978*⁷⁰,

Prenant acte du rapport du Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées sur sa première session, tenue du 19 au 23 mars 1979⁷¹,

1. Décide d'élargir le thème de l'Année internationale des personnes handicapées, qui devient "Pleine participation et égalité";

2. Approuve les recommandations formulées par le Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées à sa première session, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général⁷², et les adopte à titre de Plan d'action pour l'Année internationale des personnes handicapées⁷³;

3. Souligne l'orientation pragmatique des activités de l'Année internationale des personnes handicapées;

4. Affirme que le pôle principal de l'Année internationale des personnes handicapées se situe au niveau national, avec des activités d'appui aux niveaux régional et international;

5. Invite les Etats Membres à envisager des activités au niveau national inspirées du Plan d'action et selon des modalités conformes à la culture, aux usages et aux traditions de chaque pays;

6. Invite également les institutions spécialisées concernées et les organismes intéressés des Nations Unies à consacrer une attention spéciale à l'exécution du Plan d'action;

7. Affirme en outre que, dans l'exécution du Plan d'action, une attention particulière doit être prêtée aux personnes handicapées des pays en développement, au moyen de l'octroi d'une assistance technique, tant multilatérale que bilatérale, pour la prévention de l'invalidité et la réadaptation des personnes handicapées;

8. Prie le Secrétaire général, à cet égard, d'accorder la priorité à l'organisation d'un séminaire international d'experts à orientation pragmatique, portant sur l'assistance technique dans le domaine des services destinés aux handicapés et sur la coopération technique entre pays en développement, comme l'a recommandé le Comité consultatif⁷⁴;

9. Prie le Secrétaire général d'étudier les moyens de permettre à l'Institut international pour la réadaptation des personnes handicapées des pays en développement de poursuivre ses activités, et de présenter un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

10. Invite le Président du Comité consultatif à contribuer à promouvoir la célébration de l'Année internationale des personnes handicapées et prie le Secrétaire général de fournir tous les moyens nécessaires pour l'aider à cet égard, y compris des services de liaison au Siège;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au secrétariat de l'Année internationale des personnes handicapées toutes les ressources nécessaires pour suivre l'application du Plan d'action, y compris les activités d'information;

12. Prie également le Secrétaire général de convoquer en 1980 une réunion du Comité consultatif afin d'étudier l'application du Plan d'action et de commencer l'examen d'un programme d'action à long terme;

13. Prie en outre le Secrétaire général de prendre des mesures urgentes pour donner la publicité voulue à l'Année internationale des personnes handicapées et, à cet égard, de choisir un emblème pour l'Année à la fin de 1979;

14. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations Unies d'établir des plans concrets et coordonnés pour l'Année internationale des personnes handicapées, qui seront présentés au Comité consultatif à sa session de 1980;

15. Invite les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales régionales à élaborer, aussitôt que possible, leurs contributions aux activités de l'Année internationale des personnes handicapées;

16. Souligne l'importance d'une participation active des organisations non gouvernementales, en particulier des organisations de personnes handicapées elles-mêmes, aux niveaux tant national qu'international, en appui à l'Année internationale des personnes handicapées;

17. Se félicite des contributions volontaires déjà versées par certains gouvernements pour l'Année internationale des personnes handicapées et lance un appel pour que de nouvelles contributions volontaires soient versées pour l'Année;

18. Invite les Etats Membres à présenter des rapports nationaux au Secrétaire général concernant leur application du Plan d'action et, en particulier, à envisager l'élaboration, sur la base de leur expérience, de programmes d'action nationaux à long terme dans le domaine des services destinés aux personnes handicapées;

19. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Année internationale des personnes handicapées" et prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/155. Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention sur les droits politiques de la femme⁷⁵, notamment son article III, ainsi que l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷⁶, l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁶ et l'alinéa c de l'article 5 de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁷⁷,

⁷⁰ E/CN.5/557/Add.2 et 3.

⁷¹ A/34/158 et Corr.1, annexe.

⁷² *Ibid.*, sect. III.

⁷³ Le Plan d'action pour l'Année internationale des personnes handicapées adopté par l'Assemblée générale consiste en le texte qui figure aux paragraphes 57 à 76 de l'annexe au document A/34/158 et Corr.1, à l'exclusion de ce qui suit : à l'alinéa c du paragraphe 74, le membre de phrase figurant après "(voir al. i ci-après)"; l'alinéa u du paragraphe 74; à l'alinéa b du paragraphe 75, les mots figurant après "au niveau national".

⁷⁴ Voir A/34/158 et Corr.1, annexe, par. 74, al. b.

⁷⁵ Résolution 640 (VII), annexe.

⁷⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁷⁷ Résolution 2542 (XXIV).

Rappelant également sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence mondiale en 1980, au milieu de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que sa résolution 33/189 du 29 janvier 1979, relative à l'ordre du jour de la Conférence et à l'organisation de ses travaux,

Considérant qu'il ne peut y avoir de réelle et pleine participation des femmes au développement économique et social sans que celles-ci soient associées pleinement au processus de prise de décision politique,

Consciente de l'insuffisance des données disponibles auprès des Etats Membres sur la participation des femmes aux institutions politiques locales et nationales,

Ayant à l'esprit l'importance que revêt un accès égal des femmes et des hommes à toutes les formes d'éducation et de formation pour parvenir à une répartition équilibrée des postes de responsabilité politique et économique dans la société,

1. *Demande* aux Etats Membres d'assurer, tant sur le plan de l'éducation que sur celui de l'accès aux fonctions publiques de caractère social, économique, administratif ou politique, des conditions d'égalité entre les femmes et les hommes et une promotion sans discrimination;

2. *Prie* la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix d'examiner, dans le cadre du thème général du développement, les moyens appropriés d'assurer une participation plus efficace des femmes aux processus de planification et d'orientation des politiques de leurs gouvernements et une traduction plus adéquate de leurs besoins et préoccupations dans ces processus;

3. *Prie en outre* la Conférence d'examiner, dans le cadre du sous-thème "emploi, santé et éducation", les conditions nécessaires pour assurer l'accès égal des femmes et des hommes à des postes de responsabilité qui leur permettent de participer à l'élaboration de politiques nationales dans ces domaines;

4. *Demande* aux gouvernements de veiller à assurer une participation effective des femmes au processus de prise de décision en matière de politique étrangère et de coopération économique et politique internationale, notamment en leur assurant un accès égal aux fonctions diplomatiques et en veillant à ce qu'elles soient représentées au sein de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/156. Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision du 15 décembre 1975 selon laquelle les activités du Fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme seraient prolongées pour la durée de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁷⁸,

⁷⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 105, points 75 et 76, al. a.

Rappelant également sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, énonçant les critères et dispositions concernant la gestion du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme,

Prenant note avec satisfaction de l'utile politique en matière de programmes mis au point par le Fonds conformément aux critères et dispositions concernant sa gestion, en vue de contribuer à des projets dans les pays en développement,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 31/133, elle a notamment prié le Secrétaire général de consulter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'utilisation du Fonds pour les activités de coopération technique,

Prenant note avec satisfaction des nouvelles procédures de présentation et d'examen des propositions de projets à l'échelon national, par l'intermédiaire du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant note également avec satisfaction de l'expansion des activités appuyées par le Fonds et de la coopération accrue avec les organismes des Nations Unies,

Consciente de ce que le Fonds a été conçu pour compléter, grâce à un appui financier et technique, les activités de développement intéressant les femmes aux niveaux national, régional et mondial, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que toutes les activités opérationnelles et les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies s'efforcent davantage d'inscrire à leurs programmes ordinaires des projets destinés aux femmes,

Reconnaissant également la nécessité de continuer à fournir un appui financier et technique aux activités de développement qui répondent aux besoins particuliers des femmes dans les pays en développement et l'importance d'inclure, dans la planification nationale et internationale du développement, des politiques et programmes visant à la mobilisation et à l'intégration des femmes au développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme⁷⁹,

1. *Prend acte avec satisfaction* des décisions prises par le Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme lors de ses cinquième et sixième sessions⁸⁰;

2. *Prie* le Président de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/133 et dans un souci de continuité, de choisir cinq Etats Membres qui nommeront chacun un représentant au Comité consultatif⁸¹;

3. *Exprime sa satisfaction* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment au Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour leur assistance précieuse aux activités en cours du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme;

⁷⁹ A/34/612.

⁸⁰ *Ibid.*, sect. II.

⁸¹ Voir sect. X.A, décision 34/323.

4. *Exprime le désir* de voir les activités du Fonds se poursuivre au-delà de la Décennie des Nations Unies pour la femme et prie à cet égard le Secrétaire général d'étudier la question en consultation avec le Comité consultatif et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'avec les autres organismes concernés des Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Décide* que le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme demeurera établi au Siège;

6. *Décide également* de revoir sa décision lors de sa trente-sixième session, sur la base du rapport que le Secrétaire général doit présenter au sujet des consultations avec le Comité consultatif, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes directement concernés des Nations Unies, ainsi que des observations que les Etats Membres doivent soumettre avant le 1^{er} juin 1981;

7. *Exprime sa satisfaction* pour les contributions volontaires annoncées par les Etats Membres lors de la Conférence des Nations Unies de 1979 pour les annonces de contributions aux activités de développement⁸² et lance un appel aux Etats Membres pour qu'ils envisagent d'accorder ou d'augmenter leur appui au Fonds, afin de lui assurer des ressources suffisantes pour répondre aux besoins rapidement croissants des pays en développement;

8. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à présenter annuellement un rapport sur la gestion du Fonds ainsi que sur le déroulement de ses activités;

b) De continuer à inclure annuellement le Fonds parmi les programmes de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement.

*105e séance plénière
17 décembre 1979*

34/157. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/187 du 29 janvier 1979, relative à l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Tenant compte de la résolution 1979/11 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, relative à l'implantation de l'Institut en République dominicaine, et la décision 1979/58 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, relative à la nomination des membres du Conseil d'administration de l'Institut,

Notant que la première session du Conseil d'administration de l'Institut s'est tenue du 22 au 26 octobre 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme⁸³,

1. *Fait sien*ne la résolution 1979/11 du Conseil économique et social et accepte avec reconnaissance l'offre du

Gouvernement de la République dominicaine, qui a proposé d'accueillir l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

2. *Exprime le désir* que les consultations qui devront avoir lieu au sujet de l'accord à passer avec le Gouvernement du pays hôte soient rapidement menées à bien;

3. *Invite* les gouvernements à fournir des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

4. *Prie* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres en vue de désigner le plus tôt possible le Directeur de l'Institut;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les travaux de l'Institut, en même temps que le rapport du Conseil d'administration.

*105e séance plénière
17 décembre 1979*

34/158. Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3519 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/136 du 16 décembre 1976, 32/142 du 16 décembre 1977 et 33/184 et 33/185 du 29 janvier 1979, ainsi que la Convention sur les droits politiques de la femme⁸⁴,

Réaffirmant les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que les décisions pertinentes de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme⁸⁵,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère"⁸⁶,

Tenant compte du rapport de la Conférence sur le rôle de la femme dans le développement des pays non alignés et autres pays en développement, tenue à Bagdad du 6 au 13 mai 1979⁸⁷,

Ayant à l'esprit que les femmes ne seront en mesure de jouer un rôle effectif dans le processus de développement, sur un pied d'égalité avec les hommes, qu'à condition de bénéficier de possibilités égales d'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé et aux fonctions publiques de caractère social, économique, administratif et politique, ainsi que du climat social nécessaire pour leur permettre d'exploiter ces possibilités,

Considérant que la participation des femmes au processus de développement et à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes contribuera à l'instauration de la

⁸⁴ Résolution 640 (VII), annexe.

⁸⁵ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. III.

⁸⁶ A/34/471 et Corr.1.

⁸⁷ A/34/321, annexe.

⁸² Voir A/CONF.98/SR.1 et 2 et rectificatif.

⁸³ A/34/579.

paix internationale, à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'instauration du nouvel ordre économique international.

Appréciant la contribution des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère, ainsi qu'à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant l'importance de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui se tiendra en 1980, pour la réalisation des objectifs de la Décennie,

1. *Demande* à tous les Etats Membres de mettre tout en œuvre pour préparer et mener à bien la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix;

2. *Prie* le Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme d'intensifier ses efforts en vue d'élaborer un programme d'action rationnel fondé sur une étude et une évaluation approfondies des progrès réalisés dans l'application du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁸⁸, visant à l'amélioration de la condition de la femme, et sur les recommandations des conférences préparatoires régionales;

3. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme de considérer à sa vingt-huitième session la question de l'élaboration d'un projet de déclaration sur la participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, l'agression et l'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère, conformément à la résolution 32/142 de l'Assemblée générale, et pour la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compte tenu des vues des gouvernements sur la question et des vues exprimées lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/159. Importance de l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social en vue de réaliser l'égalité des femmes et des hommes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a proclamé la période 1976-1985 Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également ses résolutions 31/134 du 16 décembre 1976 et 33/184, 33/185 et 33/189 du 29 janvier 1979,

Reconnaissant qu'il importe d'améliorer d'urgence la condition et le rôle des femmes dans le domaine de

l'enseignement et dans les domaines économique et social en vue de réaliser l'égalité des femmes et des hommes,

Reconnaissant également qu'il importe que des échanges de données d'expérience sur ces problèmes aient lieu entre les Etats,

Prenant acte du rapport analytique du Secrétaire général sur la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social⁸⁹,

1. *Prie instamment* les Etats de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité complète des femmes et des hommes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social;

2. *Recommande* aux Etats d'envisager dans leurs politiques toutes les mesures appropriées pour créer les conditions nécessaires pour permettre aux femmes de participer aux activités sur un pied d'égalité avec les hommes;

3. *Recommande en outre* aux Etats de prendre des mesures pour accroître les échanges de données d'expérience sur les questions se rapportant à l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social en vue de réaliser l'égalité des femmes et des hommes;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer son rapport analytique sur la condition et le rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social en tant que document de base de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, au titre du point 8 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence⁹⁰;

5. *Invite* la Conférence à accorder l'attention voulue à la question de l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social en vue de réaliser l'égalité des femmes et des hommes.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/160. Ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence mondiale en 1980, et sa résolution 33/189 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a souligné le sous-thème "emploi, santé et enseignement" pour le Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également sa résolution 33/185 du 29 janvier 1979, relative aux travaux préparatoires en vue de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, y compris l'adoption du sous-thème "emploi, santé et enseignement",

Notant avec intérêt et satisfaction les rapports du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des

⁸⁸ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.

⁸⁹ A/34/577 et Add.1.

⁹⁰ Voir résolution 33/189, annexe.

Nations Unies pour la femme⁹¹, ainsi que l'ordre du jour provisoire de la Conférence adopté par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session⁹²,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix une question concernant les femmes palestiniennes intitulée :

- “Conséquences de l'occupation israélienne pour les femmes palestiniennes, à l'intérieur et en dehors des territoires occupés :
- “a) Analyse des besoins des femmes palestiniennes sur les plans économique et social;
- “b) Mesures spéciales d'assistance aux femmes palestiniennes à l'intérieur et en dehors des territoires occupés”.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/161. Femmes réfugiées

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/60, 34/61 et 34/62, qu'elle a adoptées par consensus le 29 novembre 1979 dans le cadre du point 83 de l'ordre du jour, relatif au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Reconnaissant les besoins et problèmes pressants des femmes réfugiées dans le monde entier,

Consciente du fait que la situation des femmes réfugiées n'a pas encore été étudiée de manière systématique,

1. *Décide* que la situation des femmes réfugiées dans le monde entier doit figurer à l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁹³, en tant qu'alinéa du point 9 de l'ordre du jour, relatif au Programme d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme;

2. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'établir un projet de rapport qui sera présenté au Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, à sa troisième session, et un rapport final qui sera présenté à la Conférence, et dont l'objet serait :

a) D'étudier la situation des femmes réfugiées dans le monde entier, dans le cadre du problème général dont s'occupe le Haut Commissariat;

b) De faire des recommandations sur les mesures qui pourraient être prises par les Etats Membres, le système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour aider les femmes réfugiées, en tenant compte des besoins des régions intéressées.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/162. Travaux préparatoires en vue de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/189 du 29 janvier 1979 concernant les dispositions matérielles et d'organisation en vue de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix,

Rappelant également sa résolution 33/185 du 29 janvier 1979, par laquelle elle a adopté le sous-thème “emploi, santé et enseignement”,

Convaincue de la nécessité d'assurer la préparation la plus efficace possible de la Conférence et d'en garantir le succès et l'efficacité des activités consécutives,

Notant que des réunions préparatoires régionales ont eu lieu à Paris, à New Delhi et à Caracas et que deux autres doivent se tenir à Lusaka et à Damas,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur les travaux de sa deuxième session⁹⁴,

Ayant également examiné les propositions détaillées pour la Conférence qui figurent dans la note du Secrétaire général⁹⁵,

1. *Approuve* les recommandations contenues dans le rapport du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme concernant les activités relatives à la préparation de la Conférence⁹⁶;

2. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les crédits nécessaires comme indiqué dans sa note aux fins ci-après :

a) Assurer la participation à la Conférence d'un représentant de chacun des pays les moins avancés;

b) Veiller à ce que la documentation destinée à la Conférence soit établie de façon satisfaisante;

c) Prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport de la Conférence soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

d) En ce qui concerne les mesures proposées par le Département de l'information du Secrétariat, renforcer les activités pertinentes prévues pour la période précédant la Conférence et pendant la Conférence;

e) Prendre les dispositions nécessaires pour assurer le succès des séminaires et réunions préparatoires de la Conférence;

f) Fournir au secrétariat de la Conférence le personnel voulu, y compris le personnel nécessaire pour exécuter les activités d'information après la Conférence, et les ressources nécessaires aux déplacements de la Secrétaire générale de la Conférence;

g) Tenir une troisième session du Comité préparatoire en 1980;

3. *Prie également* le Secrétaire général de chercher à obtenir des ressources extra-budgétaires pour assurer la participation à la Conférence d'un représentant de chacun des pays en développement insulaires et sans littoral;

⁹¹ A/CONF.94/PC/12, A/34/657 et Add.1.

⁹² Résolution 33/189, annexe.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ A/CONF.94/PC/12.

⁹⁵ A/34/657 et Add.1.

⁹⁶ Voir également sect. X.B.1, décision 34/434.

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de s'efforcer de trouver les ressources extra-budgétaires nécessaires pour financer les activités d'information proposées pour la période suivant la Conférence;

5. *Prend acte* du règlement intérieur provisoire élaboré par le Comité préparatoire à sa deuxième session⁹⁷;

6. *Prend note avec satisfaction* de la déclaration du représentant du Danemark concernant les mesures prises par le Gouvernement danois dans l'optique de la résolution 33/189 de l'Assemblée générale sur l'organisation matérielle des travaux de la Conférence⁹⁸;

7. *Prie instamment* les Etats Membres de veiller au bon déroulement des préparatifs de la Conférence dans leurs pays, y compris à la présentation d'études sur des projets et des programmes de développement qui ont permis d'améliorer la condition de la femme et de promouvoir sa participation au développement économique et social conformément à la résolution 1978/32 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978;

8. *Demande* aux Etats Membres, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires, en utilisant notamment leurs ressources en matière d'information, pour mobiliser l'opinion publique à l'appui de la Conférence et de ses objectifs.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/163. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/130 du 16 décembre 1976, relative au rôle de la jeunesse, 31/131 du 16 décembre 1976, relative au programme des Volontaires des Nations Unies, et 33/6 du 3 novembre 1978, relative aux courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes, ainsi que la résolution 1979/27 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979, relative à la coordination et à l'information dans le domaine de la jeunesse,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les courants de communication avec la jeunesse et les organisations de jeunes⁹⁹ et de sa note sur les travaux de l'équipe de travail interinstitutions sur les politiques et programmes pour la jeunesse¹⁰⁰,

Convaincue de la nécessité de développer les efforts de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la participation de la jeunesse à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies, notamment ceux qui ont trait au progrès économique et social et au développement,

Egalement convaincue de la valeur de la contribution que la jeunesse peut apporter au développement de la coopération entre les Etats et à l'instauration du nouvel ordre économique international sur la base de l'équité et de la justice,

Reconnaissant la nécessité de tirer plus largement et plus efficacement parti de tous les moyens propres à permettre

aux jeunes de participer effectivement et concrètement au développement national ainsi qu'aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies aux niveaux national, régional, interrégional et international,

Reconnaissant également que, pour assurer le succès des activités de l'Année internationale de la jeunesse, il importe d'étendre considérablement et d'améliorer la communication avec les jeunes et les organisations de jeunes représentatives de toutes les régions du monde,

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution, ainsi que son annexe contenant le projet de directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, à tous les Etats Membres, commissions régionales et organisations régionales et internationales de jeunes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en vue de recueillir leurs observations et suggestions;

2. *Invite* les Etats Membres à communiquer la teneur de la présente résolution et de son annexe aux organisations nationales de jeunes, en leur demandant de faire connaître leurs observations et suggestions;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour recueillir auprès des Etats Membres, des commissions régionales ainsi que des organisations régionales et internationales de jeunes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social leurs observations sur le projet de directives supplémentaires susmentionné et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse".

105^e séance plénière
17 décembre 1979

ANNEXE

Projet de directives supplémentaires en vue d'améliorer les courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

A. — NIVEAU NATIONAL

1. Il conviendrait d'envisager l'expansion des services consultatifs sur les activités menées en faveur de la jeunesse fournis par l'Organisation des Nations Unies aux gouvernements sur leur demande.

2. Eu égard aux propositions contenues dans la note du Secrétaire général sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme¹⁰¹, il faudrait également envisager, après consultation des gouvernements, la possibilité de favoriser l'établissement de centres nationaux de liaison pour les questions relatives à la jeunesse, compte tenu des réseaux de correspondants nationaux qui ont été mis en place pour faciliter la communication entre les pays et avec l'Organisation des Nations Unies dans des secteurs connexes du développement social.

B. — NIVEAU RÉGIONAL

3. Les commissions régionales devraient réexaminer leurs relations avec les organisations non gouvernementales régionales pour faciliter la coopération entre ces organisations, surtout celles qui s'occupent des jeunes, et les commissions régionales en ce qui concerne les activités en faveur de la jeunesse.

⁹⁷ A/CONF.94/PC/12, chap. II, sect. A.

⁹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Troisième Commission, 53^e séance, par. 27 à 30; et *ibid.*, Troisième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁹⁹ A/34/199.

¹⁰⁰ A/34/653.

¹⁰¹ E/CN.5/528 et Corr. I.

4. Les commissions régionales devraient être invitées à accorder une attention particulière à la question d'une participation active de la jeunesse au processus de développement et à envisager la nécessité de coopérer étroitement avec les programmes internationaux de l'Organisation internationale du Travail et du Programme des Nations Unies pour le développement destinés à fournir des services aux jeunes et avec leur participation pour leur faciliter l'accès à l'emploi.

5. A propos du paragraphe 4 ci-dessus, les secrétaires exécutifs des commissions régionales, dans le cadre de leur mandat, devraient envisager le développement et la coordination de toutes les activités concernant l'intégration et la participation des jeunes au développement menées dans leurs régions respectives.

6. Les commissions régionales devraient envisager la possibilité d'organiser des journées d'études régionales sur des questions relatives à la jeunesse.

C. — NIVEAU INTERNATIONAL

7. Le Comité administratif de coordination devrait continuer à établir des arrangements afin d'assurer le développement et la coordination des activités dans le domaine de la jeunesse et l'intégration de ces activités dans les programmes généraux de développement social et économique.

8. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales qui appliquent des programmes en faveur de la jeunesse devraient être encouragés à fournir des matériaux à publier dans le *Bulletin d'information sur la jeunesse*, qui paraît tous les trimestres en trois langues, ainsi qu'à trouver des circuits de communication qui permettent d'assurer au *Bulletin* une diffusion aussi large que possible parmi les jeunes.

9. La pratique des stages pour les jeunes devrait être étendue, afin de donner aux jeunes de toutes les régions du monde la possibilité de travailler au service de l'Organisation des Nations Unies pendant de courtes périodes et d'apprendre ainsi directement à connaître ses activités. Ces stages ne devraient pas être limités au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Comité commun de l'information des Nations Unies devrait être invité à prendre en considération les vues des organisations de jeunes représentatives de toutes les régions du monde sur la production et la diffusion des publications de l'Organisation des Nations Unies présentant de l'intérêt pour la jeunesse.

11. Le Secrétaire général devrait poursuivre l'étude des courants de communication existant entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes, à la lumière des observations communiquées par les gouvernements.

34/167. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant ses résolutions 32/62 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration, 32/63 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir et de distribuer aux Etats Membres un questionnaire pour leur demander des renseignements au sujet des mesures qu'ils avaient prises, y compris des mesures législatives et administratives, pour mettre en pratique les principes de la Déclaration, et 32/64 du 8 décembre 1977, dans laquelle elle a demandé à tous les Etats Membres de renforcer leur appui à la Déclaration en faisant des déclarations unilatérales contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès importants qui ont été réalisés dans la rédaction d'un projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au cours de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, comme l'atteste le rapport intérimaire de la Commission¹⁰²;

2. *Accueille favorablement* la résolution 1979/35 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, ouvert à tous ses membres, à se réunir pendant une semaine avant la trente-sixième session de la Commission en vue d'achever les travaux relatifs à un projet de convention;

3. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à donner, à sa trente-sixième session, une priorité élevée à la question de l'achèvement du projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰³ demandé dans la résolution 33/178 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, concernant les réponses au questionnaire;

5. *Demande* aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire, comme il est demandé dans les résolutions 32/63 et 33/178 de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, les renseignements supplémentaires fournis en réponse au questionnaire et de transmettre tous les renseignements qu'il aura reçus sur la base du questionnaire à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et au sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général¹⁰⁴ sur les déclarations unilatérales, demandé dans les résolutions 32/64 et 33/178 de l'Assemblée générale;

8. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à déposer auprès du Secrétaire général des déclarations unilatérales, comme il est demandé dans les résolutions 32/64 et 33/178 de l'Assemblée générale;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à informer l'Assemblée générale, dans des rapports annuels, des déclarations unilatérales déjà déposées et des nouvelles déclarations unilatérales qui pourront être déposées par les Etats Membres;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" afin d'examiner les progrès réalisés en ce qui concerne cette question.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

¹⁰² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. VIII, sect. A.*

¹⁰³ A/34/144.

¹⁰⁴ A/34/145 et Add.1 à 3.

34/168. Projet de code d'éthique médicale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité par sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Notant que, dans le rapport présenté par l'Organisation mondiale de la santé au cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁰⁵, il était suggéré qu'une charte de la santé pour les prisonniers pourrait être élaborée avec la coopération de l'Organisation mondiale de la santé,

Rappelant ses résolutions 3218 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3453 (XXX) du 9 décembre 1975 et 31/85 du 13 décembre 1976, par lesquelles elle a invité l'Organisation mondiale de la santé à élaborer un projet de code d'éthique médicale s'appliquant à la protection des personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Ayant examiné la note du Secrétaire général¹⁰⁶ par laquelle a été transmis aux membres de l'Assemblée générale le rapport de l'Organisation mondiale de la santé sur l'élaboration de codes d'éthique médicale,

Notant avec satisfaction que le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé a souscrit aux principes énoncés dans le rapport du Directeur général sur l'élaboration de codes d'éthique médicale et a prié son directeur général de communiquer ce rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le projet de code d'éthique médicale¹⁰⁷ aux Etats Membres, aux institutions spécialisées compétentes et aux organisations intergouvernementales intéressées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, pour observations et suggestions, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

2. *Décide* d'examiner de nouveau la question du projet de code d'éthique médicale à sa trente-cinquième session au titre du point intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/169. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts proclamés dans la Charte des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant, en particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁸ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰⁹,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Consciente du fait que la nature des fonctions d'application des lois pour la défense de l'ordre public et la manière dont ces fonctions s'exercent ont une incidence directe sur la qualité de la vie des particuliers, tout comme de la société dans son ensemble,

Consciente de la tâche importante que les responsables de l'application des lois accomplissent avec diligence et dignité, conformément aux principes des droits de l'homme,

Consciente néanmoins des abus que l'exercice de ces devoirs peut entraîner,

Reconnaissant que l'élaboration d'un code de conduite pour les responsables de l'application des lois n'est que l'un des divers et importants moyens de garantir la protection de tous les droits et intérêts des citoyens que servent les responsables de l'application des lois,

Consciente qu'il y a d'autres principes et conditions préalables importants qui doivent être respectés pour que l'application des lois reste humaine, à savoir :

a) Que, comme tout organe du système de justice pénale, tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle,

b) Que le respect véritable de normes morales par les responsables de l'application des lois dépend de l'existence d'un système juridique bien conçu, accepté par la population et de caractère humain,

c) Que tout responsable de l'application des lois est un élément du système de justice pénale, dont le but est de prévenir le crime et de lutter contre la délinquance, et que la conduite de chaque fonctionnaire du système a une incidence sur le système dans son ensemble,

d) Que tout service chargé de l'application des lois, dans l'accomplissement du premier devoir de toute profession, doit être tenu de s'imposer une discipline en pleine conformité avec les principes et normes ici énoncés, et que les actes des responsables de l'application des lois doivent être officiellement contrôlés, que ce contrôle soit exercé par une commission d'examen, un ministère, un procureur général, la magistrature, un *ombudsman*, un comité de citoyens, ou par plusieurs de ces organes, ou encore par un autre organisme de contrôle,

e) Que les normes en tant que telles n'ont pas de valeur pratique tant que leur contenu et leur signification n'ont pas été inculqués à tous les responsables de l'application des lois, grâce à une éducation et à une formation ainsi qu'à un contrôle,

Adopte le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois qui figure en annexe à la présente résolution et décide de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'uti-

¹⁰⁵ A/CONF.56/9.

¹⁰⁶ A/34/273.

¹⁰⁷ *Ibid.*, annexe.

¹⁰⁸ Résolution 217 A (III).

¹⁰⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

lisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

ANNEXE

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Article premier

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Commentaire¹¹⁰ :

a) L'expression "responsables de l'application des lois" englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

c) Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.

d) La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Commentaire :

a) Les droits fondamentaux en question sont définis et protégés par le droit national et le droit international. Les instruments internationaux pertinents comprennent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

b) Dans les commentaires nationaux sur cette disposition, il conviendrait que soient identifiées les dispositions régionales ou nationales qui définissent et protègent ces droits.

Article 3

Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions.

¹¹⁰ Les commentaires sont destinés à faciliter l'utilisation du Code dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales. En outre, des commentaires nationaux ou régionaux pourraient mettre en relief les traits particuliers des systèmes juridiques et des pratiques des différents Etats ou organisations régionales intergouvernementales qui seraient susceptibles de promouvoir l'application du code.

Commentaire :

a) Cette disposition souligne que les responsables de l'application des lois ne doivent qu'exceptionnellement avoir recours à la force; quoique cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.

b) Le droit national restreint généralement le recours à la force par les responsables de l'application de la loi, conformément à un principe de proportionnalité. Il est entendu que l'interprétation de la présente disposition doit tenir compte de ces principes nationaux de proportionnalité. La présente disposition ne doit en aucun cas être interprétée comme autorisant un usage de la force hors de proportion avec le but légitime poursuivi.

c) L'emploi d'armes à feu est considéré comme un moyen extrême. Tout devrait être entrepris pour exclure l'emploi d'armes à feu, spécialement contre des enfants. D'une manière générale, il ne faut pas avoir recours aux armes à feu, si ce n'est lorsqu'un délinquant présumé oppose une résistance armée ou, de toute autre manière, met en danger la vie d'autrui, et lorsque des moyens moins radicaux ne suffisent pas pour maîtriser ou appréhender le délinquant présumé. Chaque fois qu'une arme à feu a été utilisée, le cas doit être signalé promptement aux autorités compétentes.

Article 4

Les renseignements de caractère confidentiel qui sont en la possession des responsables de l'application des lois doivent être tenus secrets, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

Commentaire :

De par leurs fonctions, les responsables de l'application des lois recueillent des renseignements qui peuvent avoir trait à la vie privée d'autres personnes ou être susceptibles de nuire aux intérêts, et en particulier à la réputation, de ces personnes. On doit apporter le plus grand soin à la préservation et à l'utilisation de ces renseignements, qui ne doivent être divulgués que pour les besoins du service et dans l'intérêt de la justice. Toute divulgation faite à d'autres fins est totalement abusive.

Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Commentaire :

a) Cette interdiction découle de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale et aux termes de laquelle :

"[Cet acte constitue] un outrage à la dignité humaine et doit être condamné comme un reniement des buts de la Charte des Nations Unies et comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme [et d'autres instruments internationaux en matière de droits de l'homme]."

b) Dans ladite Déclaration, la torture est définie comme suit :

"Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne par des agents de la fonction publique ou à leur instigation, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle a commis ou qu'elle est soupçonnée d'avoir commis, ou de l'intimider ou d'intimider d'autres personnes. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes,

inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles, dans une mesure compatible avec l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹¹¹."

c) L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" n'a pas été définie par l'Assemblée générale, mais doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous abus, qu'ils aient un caractère physique ou mental.

Article 6

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

Commentaire :

a) Les "soins médicaux", expression qui désigne les services rendus par le personnel médical, y compris les médecins agréés et le personnel paramédical, doivent être assurés lorsqu'ils sont nécessaires ou demandés.

b) Bien que le personnel médical soit généralement rattaché au service de l'application des lois, les responsables de l'application des lois doivent déférer à l'avis de ce personnel lorsque celui-ci recommande que la personne placée sous leur garde reçoive un traitement approprié appliqué par du personnel médical ne dépendant pas du service de l'application des lois, ou en consultation avec un tel personnel médical.

c) Il est entendu que les responsables de l'application des lois doivent assurer également des soins médicaux aux victimes de violations de la loi ou d'accidents en résultant.

Article 7

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

Commentaire :

a) Tout acte de corruption, de même que tout autre abus d'autorité, est incompatible avec les fonctions de responsable de l'application des lois. La loi doit être pleinement appliquée à l'égard de tout responsable de l'application des lois qui commet un acte de corruption, étant donné que les gouvernements ne sauraient espérer appliquer la loi à leurs ressortissants, s'ils ne peuvent ou ne veulent l'appliquer à leurs propres agents et au sein de leurs propres services.

b) Bien que la définition de la corruption doive être du ressort du droit interne, elle devrait s'entendre comme englobant tout acte de commission ou d'omission accompli par le responsable dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions en échange de dons, de promesses ou d'avantages exigés ou acceptés, ou le fait de recevoir ceux-ci indûment, une fois l'acte considéré accompli.

c) L'expression "acte de corruption" mentionnée ci-dessus comprend la tentative de corruption.

Article 8

Les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le présent Code. De même, ils doivent empêcher toute violation de la loi ou du présent Code et s'y opposer vigoureusement au mieux de leurs capacités.

Les responsables de l'application des lois qui ont des raisons de penser qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Commentaire :

a) Le présent Code doit être observé chaque fois qu'il a été incorporé dans la législation ou dans la pratique nationales. Si la législation ou la pratique contiennent des dispositions plus strictes que celles du présent Code, ces dispositions plus strictes seront observées.

b) Le présent article vise à maintenir l'équilibre entre la discipline nécessaire au sein du service dont dépend dans une large mesure la sécurité publique, d'une part, et la nécessité de prendre des mesures en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, d'autre part. Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations par la voie hiérarchique et ne prendre d'autres mesures licites que s'il n'y a pas d'autres recours ou si les recours sont inefficaces. Il est entendu que les responsables de l'application des lois ne sont pas passibles de sanctions administratives ou autres pour avoir signalé qu'une violation du présent Code s'est produite ou est sur le point de se produire.

c) L'expression "autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes" désigne toute autorité ou toute instance créée conformément à la législation nationale, qu'elle relève du service responsable de l'application des lois ou en soit indépendante, et dotée du pouvoir statutaire, coutumier ou autre de connaître des plaintes et griefs relatifs à une violation des règles visées dans le présent Code.

d) Dans certains pays, les moyens de communication de masse peuvent être considérés comme remplissant des fonctions de contrôle analogues à celles qui sont décrites à l'alinéa c ci-dessus. Les responsables de l'application des lois peuvent alors être fondés à porter des violations de cet ordre à la connaissance de l'opinion publique, par l'intermédiaire des moyens de communication de masse, en dernier recours et conformément aux lois et coutumes de leur propre pays et aux dispositions de l'article 4 du présent Code.

e) Les responsables de l'application des lois qui se conforment aux dispositions du présent Code méritent le respect, le soutien moral actif et le concours de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions ainsi que ceux du service auquel ils appartiennent et de leurs pairs.

34/170. Droit à l'éducation

L'Assemblée générale,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, qui reconnaît le droit de toute personne à l'éducation,

Ayant présente à l'esprit l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹¹² adoptée le 14 décembre 1960 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Convaincue du caractère actuel des dispositions de sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui souligne notamment l'importance de la formation de personnel et de cadres nationaux pour le développement global de la société,

Soulignant l'importance capitale que revêt la réalisation du droit à l'éducation pour le plein épanouissement de la personnalité humaine et pour l'exercice des autres droits et libertés fondamentaux de l'homme,

Considérant que l'éducation peut apporter une contribution substantielle au progrès social, au développement national, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les peuples ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant l'importance décisive de la formation de personnel et de cadres nationaux, notamment de la création et de l'amélioration des structures législatives propres à assurer la réalisation et la garantie du plein exercice du droit à l'éducation,

¹¹¹ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

¹¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, n° 6193, p. 93.

Rappelant que l'instauration du nouvel ordre économique international exige la fourniture d'un appui efficace en vue de l'amélioration et de l'extension des systèmes d'enseignement et de la formation d'un personnel spécialisé et de cadres qualifiés en vue de la croissance économique des pays en développement,

Convaincue que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pourraient continuer à appuyer dans une plus grande mesure la réalisation du droit à l'éducation, le développement de l'enseignement et la formation des cadres nationaux nécessaires dans tous les domaines d'activité conformément aux exigences du progrès et du développement globaux des pays en développement,

Ayant présent à l'esprit le travail précieux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'éducation et la formation de cadres nationaux, ainsi que sa contribution importante à la préparation et à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie internationale du développement, conformément à la résolution 33/193 de l'Assemblée générale, en date du 29 janvier 1979,

1. *Invite* tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties matérielles, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;

2. *Fait appel* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, les efforts déployés par les pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

3. *Prie* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport préliminaire et, lors de sa trente-sixième session, un rapport final contenant :

a) Des renseignements sur les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture visant à appuyer l'enseignement et la formation de cadres nationaux pour les pays en développement;

b) Ses vues et suggestions, conformément au mandat de cette organisation et après consultation avec les Etats Membres et les institutions spécialisées, quant à la nécessité et à la possibilité pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de renforcer ses programmes et activités en vue de coopérer avec les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour assurer la mise en place de réseaux d'établissements d'enseignement appropriés à tous les niveaux, ainsi que l'octroi de bourses et d'autres facilités pour la formation de cadres nationaux qualifiés, en tenant compte également des propositions figurant dans la résolution 33/135 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978;

c) Des renseignements sur les difficultés et obstacles rencontrés dans la mise en œuvre complète du droit à l'éducation, en particulier dans les pays en développement,

conformément à leurs propres besoins en matière de progrès et de développement, ainsi que ses conclusions concernant les mesures à prendre à cet égard.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/171. Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/127 du 16 décembre 1977 et 33/167 du 20 décembre 1978 et la résolution 23 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1978¹¹³,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme¹¹⁴,

1. *Note avec satisfaction* qu'un Séminaire des Nations Unies sur la création de commissions régionales des droits de l'homme eu égard en particulier à l'Afrique s'est tenu à Monrovia, du 10 au 20 septembre 1979, qui a adopté la Proposition de Monrovia relative à la création d'une Commission africaine des droits de l'homme¹¹⁵ ainsi que d'autres conclusions et recommandations¹¹⁶, et exprime l'espoir que les recommandations du Séminaire seront dûment prises en considération par les gouvernements et les organisations intéressés;

2. *Fait de nouveau appel* aux Etats des régions où des dispositions n'ont pas encore été prises, au niveau régional, dans le domaine des droits de l'homme, pour qu'ils envisagent la conclusion d'accords en vue de l'adoption dans leurs régions respectives d'arrangements régionaux appropriés pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

3. *Prie une fois encore* le Secrétaire général, dans le cadre du Programme des services consultatifs en matière de droits de l'homme, d'explorer avec les Etats des régions intéressées la possibilité d'organiser dès que possible un séminaire pour examiner les méthodes qui permettraient d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/172. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Affirmant la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en deve-

¹¹³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 4 (E/1978/34), chap. XXVI, sect. A.

¹¹⁴ A/34/359 et Add. I.

¹¹⁵ A/34/359/Add. I, annexe I.

¹¹⁶ *Ibid.*, annexe II.

loppant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹⁷, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹⁸ et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹¹⁹,

Ayant à l'esprit les instruments internationaux élaborés par l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975¹²⁰, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, de 1975¹²¹, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Tenant compte des dispositions relatives à la question des travailleurs migrants de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale¹²²,

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Reconnaissant de ce fait la nécessité d'accorder toute l'attention voulue aux familles, en particulier aux enfants des travailleurs migrants, dans tous les domaines, notamment ceux du logement, de la santé et de l'éducation,

Réaffirmant que la relation entre travailleur et employeur est en soi source de droits et d'obligations et que, de ce fait, une violation ou même une limitation de ces droits des travailleurs migrants peut équivaloir à une violation des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Continuant à exprimer sa profonde préoccupation sur le fait que, en dépit de l'effort général déployé par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les divers organismes des Nations Unies, les travailleurs migrants continuent de ne pas exercer leurs droits dans le domaine du travail tels qu'ils sont définis par les instruments internationaux pertinents,

Affirmant qu'une coopération étroite entre la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé contribuera à la recherche de solutions visant à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants et de leurs familles,

Ayant à l'esprit la résolution 1979/13 du Conseil économique et social, en date du 9 mai 1979,

Rappelant sa résolution 33/163 du 20 décembre 1978,

¹¹⁷ Résolution 217 A (III).

¹¹⁸ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹¹⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹²⁰ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

¹²¹ *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

¹²² *Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*, Genève, 14-25 avril 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général du 18 octobre 1979 et de son additif¹²³;

2. *Se félicite* du nombre important de réponses formulées par les Etats Membres et les organisations internationales intéressées, favorables à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

3. *Décide* de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui sera chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

4. *Prie* le Secrétaire général, en application des dispositions de la résolution 1979/13 du Conseil économique et social, de donner au groupe de travail tout l'appui nécessaire en vue de faciliter l'élaboration de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

5. *Invite* les organisations internationales intéressées à participer aux travaux du groupe de travail et à coopérer en vue de l'élaboration d'une telle convention.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/173. Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits

L'Assemblée générale,

Sachant que l'exportation de produits chimiques dangereux et de produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits pourrait avoir de graves répercussions pour la santé de la population des pays importateurs,

Reconnaissant la nécessité de prendre d'urgence des mesures concrètes pour éviter au niveau mondial les atteintes à la santé et consciente de l'importance à cette fin d'informations objectives sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits,

1. *Demande instamment* aux Etats Membres d'échanger des renseignements sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits sur leur territoire et de décourager, en consultation avec les pays importateurs, l'exportation de ces produits dans d'autres pays;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes intéressés des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, d'aider les gouvernements à échanger des renseignements et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'expérience des Etats Membres et des organes et organismes intéressés des Nations Unies.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

¹²³ A/34/535 et Add. I.

34/174. Assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/126 du 16 décembre 1976, 32/119 du 16 décembre 1977 et 33/164 du 20 décembre 1978, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé qu'il convenait et qu'il était essentiel que la communauté internationale accordât une assistance humanitaire à tous ceux qui sont persécutés du fait d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par les politiques discriminatoires en matière d'enseignement et les mesures de répression appliquées par le Gouvernement sud-africain contre les étudiants noirs de ce pays,

Prenant note de la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977, dans laquelle le Conseil a notamment exigé la suppression du système d'"éducation bantoue" et de toutes les autres mesures d'*apartheid* et de discrimination raciale,

Notant avec inquiétude l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud, de Namibie et du Zimbabwe et la nécessité de leur offrir d'urgence des facilités permettant d'assurer leur entretien, leur santé et leur éducation,

Consciente de la charge que représente l'afflux de ces étudiants réfugiés pour les pays d'accueil, vu leurs ressources financières, matérielles et administratives limitées,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁴, où figurent les conclusions des missions d'étude envoyées par lui au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie en mai 1979 afin d'examiner l'état d'avancement des programmes d'assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Reconnaissant la nécessité d'établir d'urgence un programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie et du Zimbabwe,

Troublée par les effets néfastes de l'*apartheid*, notamment de la politique des bantoustans, sur les communautés installées en Afrique du Sud dans les zones contiguës au Lesotho et au Swaziland, qui amène un grand nombre de familles, y compris des enfants d'âge scolaire, à fuir au Lesotho et au Swaziland,

1. *Approuve* l'évaluation et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et le félicite, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, des efforts qu'ils ont déployés pour mobiliser les ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains dans les pays d'accueil;

2. *Décide* d'élargir le programme d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains vivant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie, de façon à inclure l'entretien, la santé, l'éducation et les autres besoins des étudiants réfugiés originaires de Namibie et du Zimbabwe;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres institutions et organismes intéressés des

Nations Unies, de tout mettre en œuvre pour mobiliser l'assistance visant à faciliter la réinstallation des familles de réfugiés originaires des zones frontalières d'Afrique du Sud et d'assurer comme il convient le bien-être des enfants concernés;

4. *Exprime sa satisfaction* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie qui continuent d'accorder asile aux étudiants réfugiés et de mettre à leur disposition des moyens d'enseignement et d'autres facilités malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations de ces pays;

5. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par les Etats Membres, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour venir en aide aux pays d'accueil;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'organiser et d'appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants sud-africains réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

7. *Prie instamment* tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de contribuer généreusement aux programmes d'assistance en faveur de ces étudiants, à la fois par un appui financier et en leur offrant de nouvelles possibilités d'enseignement et de formation professionnelle, ainsi qu'en versant des contributions en espèces et en nature pour leur entretien et leur subsistance;

8. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le Programme alimentaire mondial, de coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à l'application des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud réfugiés au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1980, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/175. Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit l'importance accordée dans la Charte des Nations Unies au développement et à l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

¹²⁴ A/34/345.

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²⁵, l'idéal de l'être humain libre, jouissant de la liberté civile et politique et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels.

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, comme il est dit notamment dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, de faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Estimant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience et l'humanité,

Rappelant les déclarations faites au cours de la présente session de l'Assemblée générale par les représentants des pays qui ont récemment connu des violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

1. *Exprime sa satisfaction* devant le fait qu'au cours de l'année plusieurs situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme ont cessé d'exister, bien que de nombreuses situations graves restent encore à régler;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance offerte par le Secrétaire général et par divers organes de l'Organisation des Nations Unies à des pays qui ont récemment connu des situations de violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme;

3. *Réaffirme* que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie instamment* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme;

5. *Souligne* le rôle que peut jouer le Secrétaire général dans des situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/176. Fonds des Nations Unies pour le Chili

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/174 du 20 décembre 1978, par laquelle elle a créé un Fonds des Nations Unies pour le Chili en tant que fonds chargé de recevoir des contributions volontaires et de distribuer, par l'intermédiaire des voies établies en matière d'assistance, une aide humanitaire, juridique et financière aux personnes dont les droits de l'homme ont été violés par suite de leur détention ou de leur emprisonnement au Chili, aux personnes qui ont été contraintes de quitter ce pays et aux parents des personnes appartenant à l'un ou l'autre des groupes susmentionnés,

Rappelant également l'appel lancé aux Etats Membres par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 28 septembre 1979, pour les inviter à annoncer et à verser des contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 8 novembre 1979¹²⁶ sur l'application de la résolution 33/174, par lequel il a informé l'Assemblée générale qu'au 31 octobre 1979 aucune contribution ou annonce de contribution n'avait été reçue,

1. *Note* que certains gouvernements ont, depuis le 31 octobre 1979, décidé de verser ou d'annoncer des contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili¹²⁷;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres pour les inviter à répondre favorablement à la demande de contributions au Fonds des Nations Unies pour le Chili formulée dans la lettre du Secrétaire général datée du 28 septembre 1979.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/177. Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues

L'Assemblée générale,

Notant l'extension continue de l'abus des drogues dans de nombreuses régions du monde et son influence néfaste sur les pays en développement et les pays industrialisés,

Constatant avec préoccupation les effets préjudiciables que l'abus des drogues peut avoir sur toutes les sociétés et tous les individus, en particulier sur les jeunes,

Reconnaissant que le trafic illicite de drogues et les bénéfices qu'en tirent les trafiquants et les organisations criminelles constituent une menace pour le bien-être socio-économique de nombreux pays et qu'il faudrait chercher à les éliminer par des programmes d'assistance au développement, accompagnés d'efforts intensifiés pour ce qui est de l'application des lois, de l'éducation et de la réduction de la demande,

Notant avec satisfaction les résultats positifs obtenus dans un certain nombre de pays, tout en se déclarant préoccupée par le fait que bon nombre des objectifs en matière de lutte contre l'abus des drogues fixés dans les traités relatifs à ce problème ainsi que dans les résolutions et documents de la Commission des stupéfiants, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé n'aient pas été atteints,

Rappelant sa résolution 33/168 du 20 décembre 1978, dans laquelle elle a demandé que les gouvernements coopèrent plus largement et plus efficacement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, afin de faciliter l'élaboration et l'application de programmes visant à supprimer la demande et le trafic illicites de drogues,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'une stratégie et d'une politique internationales de lutte contre l'abus des drogues, demandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 32/124 du 16 décembre 1977 et réaffirmées par la Commission des stupéfiants dans sa résolution 8 (XXVIII) du 23 février 1979¹²⁸,

¹²⁶ A/34/658.

¹²⁷ Voir A/34/658/Add.1.

¹²⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 5 (E/1979/35), chap. XIV.

Ayant reçu le rapport de la Commission des stupéfiants¹²⁹, dont le Conseil économique et social a pris acte dans sa décision 1979/18 du 9 mai 1979, dans lequel sont proposés, en annexe à la résolution 8 (XXVIII), des principes devant servir de base aux futures activités internationales de lutte contre l'abus des drogues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des stupéfiants et demande à tous les organismes et organisations concernés d'appliquer les paragraphes 2 et 3 de la résolution 8 (XXVIII) de la Commission, de mettre au point un programme concret et dynamique de lutte contre l'abus des drogues, compte tenu des principes figurant en annexe à ladite résolution, et de prévoir, en l'imputant sur le budget ordinaire actuel, le contrôle par la Commission de l'application de ce programme;

2. *Prie* la Commission de mettre au point, lors de sa prochaine session extraordinaire prévue en 1980, une stratégie et une politique internationales concrètes de lutte contre l'abus des drogues en vue d'éliminer la demande, la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et de faire rapport au Conseil économique et social, lors de sa première session ordinaire de 1980, sur les progrès enregistrés à cet égard;

3. *Invite* les Etats Membres à tenir compte des principes énoncés par la Commission en allouant, en fonction de leurs possibilités, des ressources nationales aux programmes de lutte contre l'abus des drogues, notamment à des programmes visant à lutter contre la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et à réduire la demande de ces drogues, et demande des contributions techniques et financières accrues destinées aux pays en développement qui sont gênés par des ressources nationales limitées dans leurs efforts tendant à appliquer des programmes de lutte contre l'abus des drogues;

4. *Invite en outre* les Etats Membres à prendre les mesures appropriées en vue d'empêcher la production et l'exportation incontrôlées ou illicites de substances psychotropes et de produits chimiques, comme l'anhydride acétique, dont l'utilisation annonce l'abus des drogues;

5. *Demande instamment* aux Etats qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux de lutte contre l'abus des drogues d'y adhérer et de multiplier les efforts pour les mettre en œuvre;

6. *Demande en outre instamment* que les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies — en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et le Programme des Nations Unies pour le développement — s'emploient davantage à mettre au point et à appliquer, dans les domaines de leur compétence, des programmes visant à réduire la production et la demande illicites de drogues, et prie tout spécialement ces organismes de faire de cette activité un point régulièrement inscrit à l'ordre du jour de leurs organes directeurs;

7. *Prie* les organismes et programmes des Nations Unies, les établissements financiers internationaux et les gouvernements membres de prévoir dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'assistance au développement, lorsqu'un Etat bénéficiaire leur en fait la demande et si cela leur est possible, une assistance appropriée en vue de

l'application de mesures de prévention de l'abus des drogues et de lutte contre cet abus, en particulier des activités propres à promouvoir de nouvelles sources de revenus qui peuvent être substituées à la production illicite des matières premières destinées à la fabrication de stupéfiants et propres à réduire la demande de drogues dangereuses;

8. *Prie en outre* les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ont des programmes susceptibles d'influer sur le problème des stupéfiants de lui faire rapport chaque année sur leurs activités ainsi que sur les projets qu'ils envisagent dans ce domaine, afin d'accélérer l'action internationale concertée visant à réduire sensiblement les activités illicites concernant les drogues;

9. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils envisagent, conformément à leurs objectifs de développement particuliers et dans le cadre de leurs programmes de développement national, l'adoption de mesures appropriées de lutte contre l'abus des drogues;

10. *Réitère* son appui continu aux initiatives du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues qui aident les pays à réduire la demande, la production et le trafic de stupéfiants illicites;

11. *Exprime sa déception* devant les faibles niveaux de ressources financières fournies au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et fait appel aux Etats Membres pour qu'ils apportent au Fonds des contributions en espèces nouvelles, régulières ou accrues, ainsi que d'autres contributions financières ou en nature pour appuyer ses projets et activités;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de la résolution 8 (XXVIII) de la Commission des stupéfiants et de transmettre la présente résolution aux gouvernements et aux institutions internationales concernées.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/178. Droit d'*amparo*, *habeas corpus* et autres voies de recours visant le même effet

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³⁰, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³¹ et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³²,

Consciente, notamment, du paragraphe 4 de l'article 9 dudit Pacte, aux termes duquel quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale,

Rappelant sa résolution 32/121 du 16 décembre 1977, relative à la protection des droits de l'homme des personnes qui sont détenues pour des délits qu'elles ont commis,

¹³⁰ Résolution 217 A (III).

¹³¹ Résolution 3452 (XXX), annexe.

¹³² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹²⁹ *Ibid.*, Supplément no 5 (E/1979/35).

ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

Rappelant également ses résolutions 33/169 du 20 décembre 1978, relative aux personnes qui ont été arrêtées ou sont détenues en raison de leurs activités syndicales, et 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues,

Notant que l'année 1979 marque le tricentenaire de la loi qui, en 1679, a légalement institué l'*habeas corpus*,

Rappelant que, du 15 au 28 août 1961, l'Organisation des Nations Unies a organisé à Mexico un cycle d'études sur l'*amparo*, l'*habeas corpus* et d'autres voies de droit similaires¹³³, au titre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Exprime sa conviction* que l'application dans le cadre du système juridique des Etats, de l'*amparo*, de l'*habeas corpus* et d'autres voies de recours visant le même effet revêt une importance fondamentale pour :

a) La protection des personnes contre toute arrestation arbitraire et détention illégale;

b) La mise en liberté des personnes qui sont détenues en raison de leurs opinions ou convictions politiques, y compris leurs activités syndicales;

c) La détermination du lieu où se trouvent les personnes disparues et de leur sort;

2. *Considère* que ces recours peuvent également empêcher les personnes qui ont autorité sur les détenus de leur infliger des tortures ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Demande* à tous les gouvernements de garantir aux personnes relevant de leur juridiction le plein exercice du droit d'*amparo*, d'*habeas corpus* ou de toute autre voie de recours visant le même effet, conformément à leur système juridique;

4. *Décide* que, afin de favoriser une meilleure compréhension et une application plus large de ces voies de recours au niveau mondial, il serait opportun et utile d'organiser un séminaire international sur l'*amparo*, l'*habeas corpus* ou les autres voies de recours visant le même effet;

5. *Décide en outre* d'examiner de nouveau cette question à sa trente-cinquième session.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/179. Droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant ses résolutions 31/124 du 16 décembre 1976, 32/118 du 16 décembre 1977 et 33/175 du 20 décembre 1978, relatives à la protection des droits de l'homme au Chili,

Rappelant également la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars

¹³³ Le rapport du cycle d'études a paru sous la cote ST/TAO/HR/12.

1979¹³⁴, concernant les violations des droits de l'homme signalées au Chili, dans laquelle la Commission a notamment décidé de nommer un Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili ainsi que des experts chargés d'étudier la question des personnes portées manquantes ou disparues au Chili,

Constatant avec regret que les autorités chiliennes ont refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial et les experts nommés par la Commission des droits de l'homme,

Notant avec préoccupation le retard apporté à la publication du rapport du Rapporteur spécial¹³⁵ et du rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili¹³⁶,

Notant que, dans leurs conclusions, les deux rapports indiquent clairement que, dans l'ensemble, la situation des droits de l'homme ne s'est pas améliorée et a même empiré dans un certain nombre de domaines si on la compare à la description qu'en donnait, dans son dernier rapport, le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme¹³⁷,

Profondément préoccupée par des informations récentes concernant la découverte, dans le principal cimetière de Santiago du Chili, de centaines de tombes sans identification qui contiendraient les restes de victimes d'exécutions politiques, et exprimant l'espoir que l'enquête judiciaire entreprise pour déterminer l'origine de ces tombes sera menée à bien sans entraves,

Notant avec une préoccupation particulière que les autorités chiliennes n'ont pas pris les mesures urgentes et efficaces prévues par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/175 en vue d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques,

Appelant l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les recommandations contenues dans le rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili¹³⁸ lorsqu'elle poursuivra l'examen de la question des personnes portées disparues, comme l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, et lorsqu'elle étudiera la résolution 5 B (XXXII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1979¹³⁹,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial et l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili du travail qu'ils ont accompli;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier à fond, lors de sa trente-sixième session, le rapport du Rapporteur spécial et le rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili;

3. *Se déclare à nouveau indignée* par les violations des droits de l'homme qui continuent d'avoir lieu au Chili et en conclut qu'elle doit continuer à faire preuve de vigi-

¹³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.*

¹³⁵ A/34/583.

¹³⁶ A/34/583/Add.1.

¹³⁷ A/33/331.

¹³⁸ A/34/583/Add.1, par. 193 à 198.

¹³⁹ Voir E/CN.4/1350, chap. XVI, sect. A.

lance en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans ce pays;

4. *Se déclare gravement préoccupée* par la détérioration qui s'est produite dans un certain nombre de domaines, particulièrement en ce qui concerne :

- a) L'accroissement des pouvoirs arbitraires des organes de sécurité;
- b) Les cas de torture, de sévices et de décès inexplicables;
- c) La liberté de réunion et d'association;
- d) Les droits syndicaux;
- e) La présomption d'innocence dont doivent bénéficier les personnes accusées;
- f) Le traitement des autochtones;

5. *Prie instamment* les autorités chiliennes de respecter et de promouvoir les droits de l'homme, conformément aux obligations que le Chili a assumées en vertu de divers instruments internationaux, et en particulier :

- a) De mettre fin à l'état d'urgence, à la faveur duquel des violations des droits de l'homme continuent d'avoir lieu, et de rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles dont le peuple chilien jouissait auparavant;
- b) De faire en sorte qu'il soit immédiatement mis fin à la torture et aux autres formes de traitement inhumain ou dégradant et de poursuivre et punir les responsables de ces pratiques;
- c) De rétablir complètement la liberté d'expression et d'information ainsi que de réunion et d'association;
- d) De rétablir complètement les droits syndicaux, spécialement en ce qui concerne la liberté de former des syndicats pouvant opérer librement, sans contrôle du gouvernement, et d'exercer pleinement le droit de grève;
- e) De permettre aux ressortissants chiliens d'entrer dans leur pays ou de le quitter en toute liberté et de restituer la nationalité chilienne à ceux qui en ont été déchus pour des raisons politiques;
- f) De rétablir complètement le droit d'*amparo* (*habeas corpus*);
- g) De respecter les droits, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, de la population autochtone;
- h) De prendre des mesures pour que la population en général puisse bénéficier davantage de ses droits économiques et sociaux;

6. *Se déclare profondément préoccupée* parce que, même si elle a noté qu'on n'a pas signalé de cas de disparition au Chili en 1978 et 1979, le fait qu'on n'a toujours pas retrouvé trace de nombre de personnes portées disparues entre septembre 1973 et la fin de 1977 témoigne d'une situation continue de violations flagrantes et massives des droits de l'homme;

7. *Prie instamment* les autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui auraient disparu pour des raisons politiques, d'informer leur famille des résultats obtenus, d'engager des poursuites contre les responsables de ces disparitions et de punir les coupables;

8. *Invite* la Commission des droits de l'homme à continuer de suivre de près la situation au Chili et, à cette fin, à :

a) Proroger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, conformément au paragraphe 6 de la résolution 11 (XXXV) de la Commission;

b) Examiner plus avant à sa trente-sixième session les moyens les plus efficaces de faire la lumière sur le sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili ainsi que sur le lieu où elles se trouvent, compte tenu des indications contenues dans le rapport de l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili;

9. *Prie en outre instamment* les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et avec l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/180. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant qu'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Rappelant que, par sa résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967, l'Assemblée générale a proclamé la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Tenant compte des conventions, résolutions, déclarations et recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant, en particulier, sa résolution 33/177 du 20 décembre 1978, relative à l'élaboration d'une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la société et qu'elle constitue un obstacle à la pleine réalisation des potentialités des femmes,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer et contribuer dans des conditions d'égalité aux processus social, économique et politique du développement et avoir part, à égalité, à l'amélioration des conditions de vie,

Reconnaissant que le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la pleine participation des femmes aussi bien que des hommes à la vie de la société,

Convaincue qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement, en droit et en fait, le principe de l'égalité des hommes et des femmes,

1. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Exprime l'espoir* que la Convention sera signée et ratifiée ou recueillera les adhésions nécessaires sans délai et qu'elle entrera en vigueur à une date rapprochée;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter le texte de la Convention à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, pour son information;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention dans le cadre d'une question intitulée "Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes".

107^e séance plénière
18 décembre 1979

ANNEXE

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴⁰ affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴¹ ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'*apartheid*, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de

la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

¹⁴⁰ Résolution 217 A (III).

¹⁴¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIÈME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé;

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations

sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIÈME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

a) Dans la législation d'un Etat partie; ou

b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats

parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

VII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION¹

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/10	Question des Nouvelles-Hébrides (A/34/638)	18	2 novembre 1979	223
34/31	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe (A/34/673)	94	21 novembre 1979	224
34/32	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/34/670)	95	21 novembre 1979	224
34/33	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/34/667)	89	21 novembre 1979	225
34/34	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat (A/34/638/Add.1)	18	21 novembre 1979	225
34/35	Question des Samoa américaines (A/34/638/Add.1)	18	21 novembre 1979	226
34/36	Question des îles Vierges américaines (A/34/638/Add.1)	18	21 novembre 1979	227
34/37	Question du Sahara occidental (A/34/638/Add.1)	18	21 novembre 1979	228
34/38	Question du Belize (A/34/638/Add.1)	18	21 novembre 1979	229
34/39	Question de Guam (A/34/638/Add.2)	18	21 novembre 1979	229
34/40	Question du Timor oriental (A/34/668)	91	21 novembre 1979	231
34/41	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe (A/34/699)	92	21 novembre 1979	231
34/42	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/34/669)	93 et 12	21 novembre 1979	234

34/10. Question des Nouvelles-Hébrides

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Nouvelles-Hébrides,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire, en particulier les résolutions 31/51, 32/26 et 33/30 de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} décembre 1976, 28 novembre 1977 et 13 décembre 1978,

Prenant note avec satisfaction de l'invitation adressée au Secrétaire général par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à envoyer dans le territoire une mission chargée d'observer les élections prévues pour le 14 novembre 1979³,

Prenant acte de l'engagement conjoint des deux Puissances administrantes d'amener le territoire à l'indépendance d'ici à 1980 et, à cet égard, se félicitant des faits positifs récents intervenus dans le territoire,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Nouvelles-Hébrides⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformé-

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission, voir sect. X.B.6.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. IV et XV.

³ Voir A/34/616.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. XV.

ment à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* l'intégrité territoriale et l'unité nationale des Nouvelles-Hébrides;

4. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à prendre toutes les mesures appropriées en vue de renforcer l'économie des Nouvelles-Hébrides et d'exécuter des programmes concrets d'assistance et de développement économique au cours de la période critique conduisant à l'indépendance et exprime l'espoir que cette assistance se poursuivra après l'accession à l'indépendance;

5. *Prie* les Puissances administrantes de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale du territoire;

6. *Prie instamment* les Puissances administrantes de sauvegarder, en coopération avec le Gouvernement des Nouvelles-Hébrides, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Se félicite* de l'engagement conjoint des deux Puissances administrantes d'amener les Nouvelles-Hébrides à l'indépendance et prend note de l'invitation adressée au Secrétaire général à envoyer dans le territoire une mission chargée d'observer les prochaines élections³;

8. *Prie* le Secrétaire général, après consultation du Président de la Quatrième Commission, de désigner une mission chargée d'observer les prochaines élections dans le territoire et de faire rapport à ce sujet⁵;

9. *Exprime l'espoir* que les Nouvelles-Hébrides progresseront vers l'indépendance sans heurts et rapidement.

52^e séance plénière
2 novembre 1979

*
* * *

A la 52^e séance plénière, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que le Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution ci-dessus, avait nommé les Etats suivants membres de la Mission des Nations Unies chargée d'observer les élections aux Nouvelles-Hébrides : AUSTRALIE, CÔTE D'IVOIRE, FIDJI et RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN.

34/31. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions relatives au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en particulier sa résolution 33/42 du 13 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Programme pour 1978/79⁶ et les résultats de la Conférence sur la situation des réfugiés en Afrique, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 7 au 17 mai 1979,

⁵ Voir A/34/852.

⁶ A/34/571.

Fermement convaincue que la poursuite et l'élargissement du Programme sont essentiels pour aider les peuples d'Afrique du Sud, de Namibie et de Rhodésie du Sud,

Reconnaissant qu'un accroissement substantiel des contributions est nécessaire pour permettre au Programme de répondre à l'état actuel de ses obligations et de faire face à une nette augmentation du niveau des demandes d'assistance,

Notant qu'une évaluation du Programme, telle qu'elle a été demandée par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 33/42, sera entreprise en 1980,

1. *Exprime ses remerciements* à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires ou fourni des bourses au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

2. *Félicite* le Secrétaire général et le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe de leurs efforts pour promouvoir le Programme;

3. *Exprime sa satisfaction* de l'adjonction de six nouveaux membres au Comité consultatif, conformément à la résolution 33/42 de l'Assemblée générale⁷;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif, de prendre les dernières dispositions en vue d'une évaluation rapide du Programme, afin de déterminer son efficacité et de fixer les priorités pour les travaux à venir;

5. *Encourage* le Secrétaire général et le Comité consultatif à continuer de pratiquer une coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine et les autres donateurs de bourses, en vue de coordonner les politiques, autant qu'il sera possible et souhaitable, afin de tirer parti au maximum de toutes les sources disponibles;

6. *Fait appel* à tous les Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils reconnaissent la demande croissante d'accès à l'enseignement des peuples d'Afrique du Sud, de Namibie et de Rhodésie du Sud et qu'ils tiennent compte de l'augmentation rapide du coût de l'enseignement supérieur et de la formation de niveau avancé en offrant un appui financier généreux au Programme, de façon qu'il puisse être poursuivi et élargi.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/32. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/43 du 13 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes⁸, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

⁷ Voir A/34/591. Le Comité consultatif se compose actuellement des Etats Membres suivants : Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Libéria, Nigéria, Norvège, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Zaïre et Zambie.

⁸ A/34/572.

Ayant présente à l'esprit la nécessité continue de fournir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement et de formation accrus à tous les niveaux,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;
3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes, en particulier ceux d'Afrique australe, et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;
4. *Prie* les puissances administrantes d'assurer, dans les territoires qu'elles administrent, la diffusion générale et suivie de renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces moyens;
5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution;
6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/33. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 33/37 du 13 décembre 1978, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte⁹ et aux mesures prises par le Comité au sujet de ces renseignements,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général sur cette question¹⁰,

Déplorant que certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes aient cessé de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'année administrative dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/34. Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier la résolution 33/35 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1978,

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus¹²,

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration, en se fondant sur leurs aspirations et leurs vœux exprimés à cet égard, ainsi que sa

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. XXXIII.

¹⁰ A/34/554.

¹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. IV; V, annexes III à V; VI, annexe III; et XXI à XXV.

¹² Ibid., trente-quatrième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 7 à 16; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs qui peuvent être obtenus grâce aux missions de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyées dans les territoires coloniaux, lesquelles offrent un moyen efficace de s'informer de la situation dans les territoires visités, et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de ces territoires atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat¹³;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux territoires considérés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en consultation avec les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'élargir son programme d'aide budgétaire et de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, le cas échéant, avec les autorités locales, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, le droit inaliénable de la population de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures

efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent;

8. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

9. *Se félicite notamment* que le Gouvernement du Royaume-Uni ait invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite aux îles Turques et Caïques en 1980;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

11. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Bermudes, les îles Caïmanes, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques et Montserrat, y compris l'envoi éventuel de missions de visite, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/35. Question des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Samoa américaines,

Prenant en considération la déclaration de la Puissance administrante concernant l'évolution de la situation dans les Samoa américaines¹⁵,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs qui ont été obtenus grâce aux missions de visite envoyées précédemment dans des territoires non autonomes et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que

¹⁴ *Ibid.*, chap. IV et XIX.

¹⁵ *Ibid.*, trente-quatrième session, Quatrième Commission, 22^e séance, par. 17 à 21.

¹³ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. XXI à XXV.

sur les vœux, les vœux et les aspirations de leur population quant à leur statut futur,

Se félicitant de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des Samoa américaines et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Samoa américaines¹⁶;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux Samoa américaines;

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les représentants librement élus du peuple des Samoa américaines, pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire;

5. *Prie instamment* la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour que la culture et l'identité du peuple du territoire continuent à être reflétées dans le gouvernement et l'administration dudit territoire et soient pleinement sauvegardées;

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie des Samoa américaines et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

7. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des Samoa américaines;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des Samoa américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à encourager l'instauration de relations et d'une coopération étroites entre la population du territoire et les communautés des îles voisines;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne les Samoa américaines, y compris l'envoi d'une

mission de visite dans le territoire, en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/36. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, et réaffirmant le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration,

Notant le concours agissant prêté par la Puissance administrante, qui a participé aux travaux du Comité spécial et s'est montrée disposée à recevoir des missions de visite dans les petits territoires qu'elle administre,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante¹⁸,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines¹⁹;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, pour permettre au peuple du territoire d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration;

5. *Prie* la Puissance administrante d'encourager de nouvelles discussions constructives sur le statut politique et constitutionnel du territoire et de prendre les mesures supplémentaires propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;

¹⁷ *Ibid.*, chap. IV; VI, annexe III; et XXVI.

¹⁸ *Ibid.*, trente-quatrième session, Quatrième Commission, 22^e séance, par. 17 à 21.

¹⁹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. XXVI.

¹⁶ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. XIX.

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Exprime l'avis* que les mesures visant à stimuler le développement économique des îles Vierges américaines sont un élément important du processus d'autodétermination et, à cette fin, demande à la Puissance administrante de prendre avec les autorités et les représentants librement élus du peuple du territoire toutes les mesures nécessaires pour instituer une économie viable et stable dans le territoire;

8. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

9. *Exprime l'avis* que l'existence d'installations navales des Etats-Unis sur le territoire ne doit pas empêcher le peuple de progresser vers l'autodétermination;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/37. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁰,

Ayant entendu les déclarations relatives à la question du Sahara occidental, y compris celle du représentant du Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro²¹,

Ayant à l'esprit la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité afri-

caine et des pays non alignés en ce qui concerne la décolonisation du Sahara occidental et le droit à l'autodétermination du peuple de ce territoire,

Rappelant sa résolution 33/27 du 1^{er} décembre 1978, relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note de la décision de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire, tenue à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979²², par laquelle cette conférence a adopté les recommandations du Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine sur la question du Sahara occidental,

Prenant note également de l'accord de paix conclu à Alger le 10 août 1979 entre la Mauritanie et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro²³ et de la décision de la Mauritanie de retirer ses forces du Sahara occidental²⁴,

Consciente de la vive préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés devant l'aggravation de la situation qui prévaut au Sahara occidental du fait de la persistance et de l'extension de l'occupation de ce territoire,

Rappelant la partie concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²⁵,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir la jouissance de ce droit comme le prévoient les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

2. *Prend note avec satisfaction* de la décision adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa seizième session ordinaire en ce qui concerne la question du Sahara occidental²²;

3. *Prend également note avec satisfaction* de la partie concernant le Sahara occidental de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés;

4. *Se félicite* de l'accord de paix conclu entre la Mauritanie et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro et considère que cet accord constitue une importante contribution à la dynamique de paix en vue d'un règlement définitif, juste et durable de la question du Sahara occidental;

5. *Déplore vivement* l'aggravation de la situation découlant de la persistance de l'occupation du Sahara occidental par le Maroc et de l'extension de cette occupation au territoire récemment évacué par la Mauritanie;

²² A/34/552, annexe II, décision AHG/Déc.114 (XVI).

²³ A/34/427-S/13503, annexe I. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979*.

²⁴ Voir A/34/427-S/13503, annexe II. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979*.

²⁵ Voir A/34/542, annexe, sect. 1, par. 96 à 98.

²⁰ *Ibid.*, chap. X.

²¹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 50 à 59, et 15^e séance, par. 3 à 17; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif. Pour le texte complet, voir A/C.4/34/L.4.

6. *Demande instamment* au Maroc de s'engager lui aussi dans la dynamique de la paix et de mettre fin à l'occupation du territoire du Sahara occidental;

7. *Recommande* à cet effet que le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro, représentant du peuple du Sahara occidental, participe pleinement à toute recherche d'une solution politique juste, durable et définitive de la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés;

8. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

9. *Prie* le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis au sujet de l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

10. *Invite* le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/38. Question du Belize

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question du Belize,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁶,

Rappelant ses résolutions 3432 (XXX) du 8 décembre 1975, 31/50 du 1^{er} décembre 1976, 32/32 du 28 novembre 1977 et 33/36 du 13 décembre 1978,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁷ et du Guatemala²⁸,

Ayant également entendu la déclaration du représentant du Belize²⁹,

Prenant note de la partie concernant le Belize de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, en particulier de la déclaration selon laquelle la Conférence a exprimé une fois encore son soutien inconditionnel au droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et condamné

toute pression ou menace visant à empêcher le plein exercice de ce droit³⁰,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, exposés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Reconnaissant la responsabilité spéciale qui incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de prendre toutes les mesures urgentes et nécessaires pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance solide et rapide de tout son territoire,

Notant avec regret que les parties intéressées n'ont pas encore réussi à régler leurs différends d'une manière qui ne nuise pas au droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à la préservation de l'inviolabilité et de l'intégrité territoriale du Belize;

2. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre leurs efforts pour conclure leurs négociations, sans préjudice du droit du peuple bélizien à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale, et pour consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;

3. *Prie* les gouvernements intéressés de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, des dispositions qui auront été prises pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'autodétermination et à une indépendance rapide et sûre;

4. *Demande* aux parties intéressées de s'abstenir de toute pression ou de toute menace ou emploi de la force contre le Gouvernement et le peuple du Belize pour les empêcher d'exercer pleinement leur droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale;

5. *Demande instamment* à tous les Etats de respecter le droit du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et de fournir toute l'assistance concrète nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize à exercer rapidement ses droits inaliénables.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. VI, annexe III, et XXIX.

²⁷ Ibid., trente-quatrième session, Quatrième Commission, 19^e séance, par. 2 à 4; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

²⁸ Ibid., 22^e séance, par. 68 à 81; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

²⁹ Ibid., 19^e séance, par. 6 à 22.

³⁰ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 165.

34/39. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Notant que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le territoire,

Considérant que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante³²,

Se félicitant de la participation active de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial et exprimant l'espoir que cette coopération se renforcera encore afin d'accélérer les progrès en vue de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

Ayant examiné le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyée dans le territoire en juillet 1979³³,

Notant les observations de la Mission de visite au sujet des résultats du référendum constitutionnel qui a eu lieu à Guam le 4 août 1979,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne Guam,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de Guam atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam³⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. IV et XXVII.

³² *Ibid.*, trente-quatrième session, Quatrième Commission, 22^e séance, par. 17 à 21, et 27^e séance, par. 64 et 65.

³³ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. XXVII, annexe.

³⁴ *Ibid.*, chap. XXVII.

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les représentants librement élus du peuple de Guam, pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire et de prendre toutes les mesures supplémentaires propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple de Guam;

5. *Exprime sa satisfaction* aux membres de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyée dans le territoire en juillet 1979 pour la tâche constructive qu'ils ont accomplie, ainsi qu'à la Puissance administrante et à la population de Guam pour le concours et l'assistance qu'elles ont apportés à la Mission;

6. *Prend acte* du rapport de la Mission de visite et des observations, des conclusions et des recommandations qui y figurent³⁵;

7. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie de Guam et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

8. *Rappelle* que la Puissance administrante doit veiller à ce que le peuple de Guam soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

9. *Demande en outre* à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour que les habitants de Guam puissent rentrer en possession des terres inutilisées, détenues actuellement par les services fédéraux et par l'armée;

10. *Rappelle* ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme sa ferme conviction qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple de Guam, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de Guam;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envoyer l'envoi d'une autre mission de visite à Guam à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

34/40. Question du Timor oriental

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte de la partie relative au Timor oriental de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979³⁵,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire³⁶,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal³⁷, en sa qualité de Puissance administrante, et de l'Indonésie³⁸,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires³⁹, notamment du représentant du Frente Revolucionaria de Timor Leste Independente⁴⁰,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. Déclare que le peuple du Timor oriental doit avoir la possibilité de déterminer librement son propre avenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

3. Exprime sa très profonde préoccupation devant les souffrances subies par le peuple du Timor oriental du fait de la situation qui règne actuellement dans le territoire;

4. Demande à toutes les parties intéressées de faciliter l'arrivée dans le territoire de secours internationaux afin de soulager les souffrances du peuple du Timor oriental;

5. Prie le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'accorder, dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs, toute l'assistance possible au peuple du Timor oriental, en particulier aux enfants et à ceux qui cherchent à partir pour un autre pays afin de rejoindre leur famille;

6. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Question du Timor oriental".

75^e séance plénière
21 novembre 1979

³⁵ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 155.

³⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. XI.

³⁷ Ibid., trente-quatrième session, Quatrième Commission, 13^e séance, par. 9 à 12.

³⁸ Ibid., 3^e, 6^e, 10^e, 13^e, 14^e et 17^e séances.

³⁹ Ibid., 13^e séance, par. 24 à 50; 14^e séance, par. 14 à 47; 16^e séance, par. 97 à 107; 17^e séance, par. 52 à 60; et 18^e séance, par. 4 à 21; et *ibid.*, Quatrième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

⁴⁰ Ibid., 14^e séance, par. 25 à 37.

34/41. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question⁴¹,

Prenant en considération les parties du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie relatives à cette question⁴²,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Tenant compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁴³, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, ainsi que de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'apartheid⁴⁴, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid,

Rappelant la Déclaration sur la Namibie et le Programme d'action en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance nationale de la Namibie, contenus dans la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, qui s'est tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979⁴⁵,

Ayant également à l'esprit la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement

⁴¹ Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. V.

⁴² Ibid., Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1), vol. I et II.

⁴³ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977.

⁴⁴ Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, Lagos, 22-26 août 1977 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁴⁵ Voir A/34/552, annexe I.

des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁴⁶,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et principes de la Charte,

Réaffirmant que les ressources naturelles de tous les territoires sous domination coloniale et raciste sont le patrimoine des peuples de ces territoires et que l'exploitation et l'épuisement desdites ressources par des intérêts économiques étrangers, en particulier de l'Afrique australe, en association avec les régimes illégaux de la minorité raciste constituent une violation directe des droits des peuples et des principes énoncés dans la Charte, ainsi que de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats, par leurs activités dans les territoires coloniaux, continuent à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et n'ont pas appliqué, en particulier, les dispositions pertinentes des résolutions 2621 (XXV) et 33/40 de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre 1970 et 13 décembre 1978, par lesquelles l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre fin aux activités dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique, des entreprises qui appartiennent à leurs ressortissants ou à des personnes morales relevant de leur juridiction, chaque fois que ces entreprises sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, et d'empêcher de nouveaux investissements contraires à ces intérêts,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux ainsi que d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du territoire national de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du

Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour affermir encore davantage leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Condamnant vigoureusement l'investissement de capitaux étrangers dans la production illégale d'uranium et la collaboration dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime du matériel et des techniques nucléaires, lui permettent d'accroître son potentiel nucléaire et militaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et l'accession de cette dernière à la puissance nucléaire,

Profondément préoccupée par le fait que des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — continuent à priver les populations autochtones d'autres territoires coloniaux, notamment dans les régions des Antilles et de l'océan Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays et que l'on continue à déposséder les habitants de ces territoires de leurs terres, du fait que les puissances administrantes ne prennent pas de mesures efficaces pour éviter cette dépossession,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux et à l'élimination du racisme, en particulier en Afrique,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. *Réaffirme* les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que celles de la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*, adoptée par la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*;

3. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que, en exploitant les ressources naturelles au risque de les épuiser, en continuant d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables et en utilisant ces bénéfices pour enrichir les colons étrangers et affermir la domination coloniale sur les territoires, les intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui exercent actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;

5. *Condamne* toutes les activités des intérêts étrangers — économiques et autres — qui exercent leurs activités en Namibie, en Rhodésie du Sud et en Afrique du Sud et déclare que leur collaboration avec les régimes de la minorité raciste est préjudiciable aux intérêts des peuples

⁴⁶ Voir A/34/542, annexe.

opprimés et entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à surveiller attentivement la situation dans les autres territoires non autonomes pour veiller à ce que toutes les activités économiques menées dans ces territoires soient destinées à renforcer et à diversifier leur économie, dans l'intérêt des peuples autochtones et pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance, et à ce que ces peuples ne soient pas exploités à des fins politiques, militaires ou autres au détriment de leurs intérêts;

7. *Condamne* tous les pays qui continuent à entretenir des relations politiques, diplomatiques, économiques, commerciales, militaires, nucléaires et autres avec les régimes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, en particulier le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, la France, le Japon, la Belgique, Israël et l'Italie;

8. *Condamne énergiquement* la collusion entre l'Allemagne, République fédérale d', les Etats-Unis, la France et Israël avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et demande à tous les autres gouvernements de continuer de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières, réacteurs ou matériel militaire nucléaires;

9. *Demande à nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants desdits territoires;

10. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de tous investissements ou prêts en faveur des régimes racistes minoritaires d'Afrique australe et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec eux;

11. *Exprime sa conviction* que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et demande au Conseil de sécurité d'envisager d'adopter des mesures appropriées à cet égard;

12. *Condamne* toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité contre le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions, contrairement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

13. *Condamne énergiquement* la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud par les compagnies pétrolières du Royaume-Uni qui, par cet acte délibéré, tournent les sanctions imposées par l'Organi-

sation des Nations Unies et renforcent le régime illégal de Rhodésie du Sud;

14. *Déplore* la complicité des Gouvernements successifs du Royaume-Uni dans la violation par des compagnies pétrolières britanniques des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que cela ressort du rapport Bingham⁴⁷ sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers au régime illégal de Rhodésie du Sud;

15. *Condamne* ceux des pays producteurs ou exportateurs de pétrole qui fournissent du pétrole brut et des produits pétroliers au régime raciste d'Afrique du Sud et exige que ces pays cessent immédiatement toute livraison de pétrole brut et de produits pétroliers aux régimes racistes d'Afrique australe et prennent les mesures nécessaires contre les sociétés pétrolières qui, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions, continuent à livrer du pétrole à ces régimes;

16. *Félicite* le nouveau Gouvernement iranien d'avoir rompu les relations diplomatiques, militaires, économiques, commerciales et autres avec le régime raciste d'Afrique du Sud et, en particulier, d'appliquer effectivement l'embargo sur le pétrole contre ce régime;

17. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris la fourniture de matériel et d'équipement militaires, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

18. *Déclare à nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie par des intérêts économiques sud-africains et d'autres intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁴⁸, sont des actes illégaux qui concourent au maintien du régime illégal d'occupation;

19. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour l'exploitation et le pillage des ressources naturelles de la Namibie auxquels elle continue de se livrer, au mépris des intérêts légitimes du peuple namibien;

20. *Demande à nouveau* à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire;

21. *Condamne vigoureusement* le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des obligations particulières qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, et demande au Conseil de sécurité d'appliquer les dispositions de la présente résolution en im-

⁴⁷ T. H. Bingham et S. M. Gray, *Report on the Supply of Petroleum and Petroleum Products to Rhodesia*, Londres, Her Majesty's Stationery Office for the Foreign and Commonwealth Office, 1978.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret est paru sous forme définitive dans la *Gazette de Namibie* n° 1.

sant des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud, y compris l'embargo sur le pétrole et le retrait des investissements dans ce pays;

22. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

23. *Demande* aux puissances administrantes d'abolir tout régime de salaires discriminatoire et injuste en vigueur dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme de salaires à tous les habitants sans discrimination;

24. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, une campagne intensive et à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles dans les territoires coloniaux et à l'exploitation de leurs populations autochtones par des monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

25. *Fait sienne* la proposition du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-troisième session ordinaire, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979, tendant à convoquer en 1980, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale destinée à mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'application effective de sanctions économiques et autres à l'encontre de l'Afrique du Sud⁴⁹;

26. *Fait appel* à toutes les organisations non gouvernementales internationales pour qu'elles poursuivent leur campagne visant à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application de sanctions économiques et autres à l'encontre des régimes de Pretoria et de Salisbury;

27. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

75^e séance plénière
21 novembre 1979

34/42. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les or-

ganismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration contenue dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité à ce sujet, notamment la résolution 33/41 de l'Assemblée, en date du 13 décembre 1978,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁵⁰, le Conseil économique et social⁵¹ et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵², ainsi que le rapport pertinent du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵³,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration finale de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁵⁴,

Sachant que la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour l'autodétermination et l'indépendance est dans sa phase ultime et cruciale et que, en conséquence, il appartient à la communauté internationale tout entière d'intensifier son action concertée pour aider les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et leurs mouvements de libération nationale à atteindre cet objectif,

Profondément consciente de ce que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et d'autres territoires coloniaux ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour obtenir et consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale restent encore insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

⁵⁰ A/34/208 et Add.1 à 3; voir également A/AC.109/L.1313.

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 3 (A/34/3/Rev.1), chap. XXVIII.

⁵² Ibid., Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. VII.

⁵³ Ibid., Supplément n° 24 (A/34/24 et Corr.1), vol. I, deuxième partie, chap. II et V; et vol. IV, annexes VI, XII, XIV à XVI, XIX et XXI.

⁵⁴ Voir A/34/542, annexe.

⁴⁹ Voir A/34/552, annexe I, résolution CM/Res.734 (XXXIII).

Exprimant le ferme espoir que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Exprimant ses remerciements au Secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement intensifie ses efforts pour fournir une assistance aux mouvements de libération nationale en cause,

Notant également l'appui accordé par les organismes des Nations Unies à la création du Programme d'édification de la nation namibienne prévu dans la résolution 32/9 A de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977,

Consciente de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question⁵²;

2. *Réaffirme* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. *Exprime ses remerciements* à certaines institutions spécialisées et à certains organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, et à leurs mouvements de libération nationale est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

5. *Regrette* que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, déplore particulièrement le fait que ces institutions continuent de coopérer avec le régime de la minorité raciste et colonialiste d'Afrique du Sud et prie instamment les chefs de secrétariat de ces institutions d'appeler particulièrement l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution afin que soient formulés des

programmes précis en faveur des peuples des territoires coloniaux, en particulier ceux du Zimbabwe et de la Namibie;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial;

7. *Prie à nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter tout leur appui moral et matériel aux Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance ou sur le point d'y accéder;

8. *Recommande* aux organismes intéressés d'établir ou de développer des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de revoir leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et d'assouplir ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès qu'ils ont réalisés en ce qui concerne l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

10. *Prie à nouveau instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes ou comme un appui à cette domination;

11. *Prend note avec satisfaction* des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs aux délibérations concernant leurs pays respectifs, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

12. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

13. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations

Unies, compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 8 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à mettre au point des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et de ces

autres organismes, un rapport décrivant les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

15. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

16. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

*75^e séance plénière
21 novembre 1979*

VIII. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
34/5	Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes (A/34/586)	96	25 octobre 1979	238
34/6	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/34/608)			
	Résolution A	103	25 octobre 1979	238
	Résolution B	103	25 octobre 1979	240
34/7	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement			
	Résolution A (A/34/613)	107, a	25 octobre 1979	241
	Résolution B (A/34/613/Add.1)	107, a	3 décembre 1979	241
	Résolution C (A/34/613/Add.1)	107, a	3 décembre 1979	242
	Résolution D (A/34/613/Add.1)	107, a	17 décembre 1979	244
34/9	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban			
	Résolution A (A/34/630)	107, b	1 ^{er} novembre 1979	244
	Résolution B (A/34/630/Add.1)	107, b	17 décembre 1979	244
	Résolution C (A/34/630/Add.1)	107, b	17 décembre 1979	245
	Résolution D (A/34/630/Add.1)	107, b	17 décembre 1979	246
	Résolution E (A/34/630/Add.1)	107, b	17 décembre 1979	247
34/50	Plan des conférences (A/34/625)	102 et 12	23 novembre 1979	247
34/164	Corps commun d'inspection (A/34/772)	101	17 décembre 1979	247
34/165	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/34/774)	105	17 décembre 1979	248
34/166	Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents (A/34/630/Add.1)	107	17 décembre 1979	248
34/219	Questions relatives au personnel (A/34/773)	104	20 décembre 1979	249
34/220	Participation du personnel de l'Organisation des Nations Unies dans les organes consultatifs du système des Nations Unies (A/34/773)	104	20 décembre 1979	250
34/221	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/34/775)	106	20 décembre 1979	250
34/222	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (A/34/775)			
	Résolution A	106	20 décembre 1979	251
	Résolution B	106	20 décembre 1979	251
	Résolution C	106	20 décembre 1979	251
34/223	Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979 (A/34/847)			
	A. — Ouverture de crédits finale pour l'exercice biennal 1978-1979	97	20 décembre 1979	252
	B. — Prévisions de recettes finales pour l'exercice biennal 1978-1979	97	20 décembre 1979	254
34/224	Planification à moyen terme à l'Organisation des Nations Unies (A/34/848)	98 et 101	20 décembre 1979	255
34/225	Identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces (A/34/848)	98	20 décembre 1979	256
34/226	Services linguistiques arabes (A/34/848)	98	20 décembre 1979	256
34/227	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (A/34/848)	98	20 décembre 1979	257
34/228	Examen des procédures de passation des marchés (A/34/848)	98	20 décembre 1979	257

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission, voir sect. X.B.7.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/229	Ressources nécessaires pour exécuter, à l'échelon régional, le programme de travail du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) [A/34/848] . . .	98	20 décembre 1979	258
34/230	Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 (A/34/848)			
	A. — Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1980-1981	98	20 décembre 1979	258
	B. — Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1980-1981	98	20 décembre 1979	261
	C. — Exécution du budget pour l'année 1980	98	20 décembre 1979	261
34/231	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1980-1981 (A/34/848) . . .	98	20 décembre 1979	262
34/232	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1980-1981 (A/34/848)	98	20 décembre 1979	262
34/233	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 (A/34/848)	98	20 décembre 1979	263

34/5. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes

commentaires formulés par le Comité des commissaires aux comptes dans ses rapports¹⁰.

L'Assemblée générale.

*46^e séance plénière
25 octobre 1979*

Ayant examiné les rapports financiers et les comptes de l'exercice terminé le 31 décembre 1978 relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement², au Fonds des Nations Unies pour l'enfance³, à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche⁴, aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁵ et au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population⁶ et ceux des exercices terminés le 31 décembre 1977 et le 31 décembre 1978 relatifs à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁷, ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes⁸ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

34/6. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le barème des quotes-parts pour le calcul des contributions des Etats Membres au budget de l'Organisation des Nations Unies pour les années 1980, 1981 et 1982 sera le suivant :

Etats Membres	Pourcentages
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,42
Albanie	0,01
Algérie	0,12
Allemagne, République fédérale d'	8,31
Angola	0,01
Arabie saoudite	0,58
Argentine	0,78
Australie	1,83
Autriche	0,71
Bahamas	0,01
Bahreïn	0,01
Bangladesh	0,04
Barbade	0,01
Belgique	1,22
Bénin	0,01
Bhoutan	0,01
Birmanie	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Bésil	1,27

1. *Accepte* les rapports financiers et les comptes ainsi que les opinions du Comité des commissaires aux comptes;

2. *Approuve* les observations et commentaires formulés par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport;

3. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de continuer à accorder une attention accrue aux domaines qui ont fait l'objet de leurs observations et commentaires;

4. *Prie également* les chefs de secrétariat des organismes et programmes intéressés de prendre les mesures correctives qui s'imposent eu égard aux observations et

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 5A (A/34/5/Add.1), sect. I et III.

³ Ibid., Supplément n° 5B (A/34/5/Add.2), première partie, sect. I et III, et deuxième partie.

⁴ Ibid., Supplément n° 5D (A/34/5/Add.4), sect. I et III.

⁵ Ibid., Supplément n° 5E (A/34/5/Add.5), sect. I et III.

⁶ Ibid., Supplément n° 5G (A/34/5/Add.7), sect. I et III.

⁷ Ibid., Supplément n° 5C (A/34/5/Add.3), première partie, sect. II et III, et deuxième partie, sect. II à IV.

⁸ Ibid., Supplément n° 5A (A/34/5/Add.1), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5B (A/34/5/Add.2), première partie, sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5D (A/34/5/Add.4), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5E (A/34/5/Add.5), sect. II; *ibid.*, Supplément n° 5G (A/34/5/Add.7), sect. II; et *ibid.*, Supplément n° 5C (A/34/5/Add.3), première partie, sect. I, et deuxième partie, sect. I.

⁹ A/34/486.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 5A (A/34/5/Add.1), sect. IV; *ibid.*, Supplément n° 5B (A/34/5/Add.2), première partie, sect. IV; *ibid.*, Supplément n° 5D (A/34/5/Add.4), sect. IV; *ibid.*, Supplément n° 5E (A/34/5/Add.5), sect. IV; *ibid.*, Supplément n° 5G (A/34/5/Add.7), sect. IV; et *ibid.*, Supplément n° 5C (A/34/5/Add.3), troisième partie.

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>	<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Bulgarie	0,16	Malte	0,01
Burundi	0,01	Maroc	0,05
Canada	3,28	Maurice	0,01
Cap-Vert	0,01	Mauritanie	0,01
Chili	0,07	Mexique	0,76
Chine	1,62	Mongolie	0,01
Chypre	0,01	Mozambique	0,01
Colombie	0,11	Népal	0,01
Comores	0,01	Nicaragua	0,01
Congo	0,01	Niger	0,01
Costa Rica	0,02	Nigéria	0,16
Côte d'Ivoire	0,03	Norvège	0,50
Cuba	0,11	Nouvelle-Zélande	0,27
Danemark	0,74	Oman	0,01
Djibouti	0,01	Ouganda	0,01
Dominique	0,01	Pakistan	0,07
Egypte	0,07	Panama	0,02
El Salvador	0,01	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,01
Emirats arabes unis	0,10	Paraguay	0,01
Equateur	0,02	Pays-Bas	1,63
Espagne	1,70	Pérou	0,06
Etats-Unis d'Amérique	25,00	Philippines	0,10
Ethiopie	0,01	Pologne	1,24
Fidji	0,01	Portugal	0,19
Finlande	0,48	Qatar	0,03
France	6,26	République arabe syrienne	0,03
Gabon	0,02	République centrafricaine	0,01
Gambie	0,01	République démocratique allemande	1,39
Ghana	0,03	République démocratique populaire lao	0,01
Grèce	0,35	République dominicaine	0,03
Grenade	0,01	République socialiste soviétique de Biélorussie	0,39
Guatemala	0,02	République socialiste soviétique d'Ukraine	1,46
Guinée	0,01	République-Unie de Tanzanie	0,01
Guinée-Bissau	0,01	République-Unie du Cameroun	0,01
Guinée équatoriale	0,01	Roumanie	0,21
Guyane	0,01	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,46
Haute-Volta	0,01	Rwanda	0,01
Honduras	0,01	Samoa	0,01
Hongrie	0,33	Sao Tomé-et-Principe	0,01
Iles Salomon	0,01	Sénégal	0,01
Inde	0,60	Seychelles	0,01
Indonésie	0,16	Sierra Leone	0,01
Iran	0,65	Singapour	0,08
Iraq	0,12	Somalie	0,01
Irlande	0,16	Soudan	0,01
Islande	0,03	Sri Lanka	0,02
Israël	0,25	Suède	1,31
Italie	3,45	Suriname	0,01
Jamahiriya arabe libyenne	0,23	Swaziland	0,01
Jamaïque	0,02	Tchad	0,01
Japon	9,58	Tchécoslovaquie	0,83
Jordanie	0,01	Thaïlande	0,10
Kampuchea démocratique	0,01	Togo	0,01
Kenya	0,01	Trinité-et-Tobago	0,03
Koweït	0,20	Tunisie	0,03
Lesotho	0,01	Turquie	0,30
Liban	0,03	Union des Républiques socialistes soviétiques	11,10
Libéria	0,01	Uruguay	0,04
Luxembourg	0,05	Venezuela	0,50
Madagascar	0,01	Viet Nam	0,03
Malaisie	0,09	Yémen	0,01
Malawi	0,01	Yémen démocratique	0,01
Maldives	0,01		
Mali	0,01		

Etats Membres	Pourcentages
Yougoslavie	0,42
Zaire	0,02
Zambie	0,02
	100,00

2. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le barème des quotes-parts qui figure au paragraphe 1 ci-dessus sera revu en 1982 par le Comité des contributions et un rapport à ce sujet sera présenté, pour examen, à l'Assemblée lors de sa trente-septième session;

3. Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général pourra accepter, à sa discrétion et après avoir consulté le Président du Comité des contributions, qu'une partie des contributions des Etats Membres pour les années civiles 1980, 1981 et 1982 soit versée dans des monnaies autres que le dollar des Etats-Unis;

4. Pour l'année 1978, les Iles Salomon et la Dominique, qui sont devenues Membres de l'Organisation des Nations Unies le 19 septembre et le 18 décembre 1978, respectivement, verseront un montant représentant le neuvième de 0,01 p. 100;

5. Pour l'année 1979, les Iles Salomon et la Dominique verseront un montant représentant 0,01 p. 100;

6. Les quotes-parts des deux nouveaux Etats Membres pour 1978 et 1979 s'appliqueront à la somme mise en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts par l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/4 B et C du 2 décembre 1977 et ses résolutions 33/13 C et D du 8 décembre 1978 pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégaagement, ainsi que dans ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978 et 33/14 du 3 novembre 1978 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger) seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

7. Conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à verser des contributions représentant leur part du coût de ces activités en 1980, 1981 et 1982 selon le barème suivant :

Etats non membres	Pourcentages
Liechtenstein	0,01
Monaco	0,01
Nauru	0,01
République de Corée	0,15
République populaire démocratique de Corée ..	0,05
Saint-Marin	0,01
Saint-Siège	0,01
Suisse	1,05
Tonga	0,01

étant entendu que les Etats énumérés ci-après seront appelés à contribuer :

- a) *A la Cour internationale de Justice :*
Liechtenstein,
Saint-Marin,
Suisse;

- b) *Au contrôle international des drogues :*
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Saint-Siège,
Suisse,
Tonga;

- c) *A la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique :*
République de Corée;

- d) *A la Commission économique pour l'Europe :*
Suisse;

- e) *A la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement :*
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
République populaire démocratique de Corée,
Saint-Marin,
Saint-Siège,
Suisse,
Tonga;

- f) *A l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :*
Liechtenstein,
Monaco,
République de Corée,
Suisse;

- g) *Au Programme des Nations Unies pour l'environnement :*
Suisse;

8. Nonobstant les dispositions de la résolution 32/39 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1977, les Tonga seront appelées à contribuer aux dépenses de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à un taux représentant les trois quarts de 0,01 p. 100 pour l'année 1979.

46^e séance plénière
25 octobre 1979

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 5 décembre 1952, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C (XXVII) du 13 décembre 1972 et 31/95 A et B du 14 décembre 1976,

Notant une forte augmentation de la quote-part de certains Etats Membres dans le barème proposé pour la période 1980-1982, par rapport au barème précédent,

Ayant présente à l'esprit la disparité persistante entre la situation économique des pays développés et celle des pays en développement,

1. Réaffirme que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses budgétaires de l'Organisation des Nations Unies est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. Prie le Comité des contributions d'effectuer une étude approfondie et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les moyens de

rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable, en tenant compte du débat de la Cinquième Commission, au titre du point 103 de l'ordre du jour, au cours de la trente-quatrième session de l'Assemblée¹¹, et en particulier sur les points suivants :

a) Méthodes qui permettraient d'éviter des variations excessives des quotes-parts des différents pays entre deux barèmes successifs, y compris la fixation d'une limite en pourcentage ou d'une limite en points de pourcentage, ou une combinaison de ces deux formules;

b) Moyens de tenir compte des conditions ou des circonstances qui compromettent la capacité de paiement des Etats Membres et moyens d'établir des critères objectifs permettant de prendre en considération ces conditions ou circonstances lors de l'élaboration du barème des quotes-parts;

c) Moyens de tenir compte de la situation particulière des Etats Membres dont les recettes sont lourdement tributaires d'un ou de quelques produits;

d) Moyens d'actualiser les valeurs de la formule de dégrèvement au titre du revenu par habitant et leurs effets sur le barème des quotes-parts;

e) Moyens de tenir compte des différentes méthodes de comptabilité nationale des Etats Membres, y compris les taux d'inflation différents et leurs effets sur la comparabilité des statistiques du revenu national;

f) Moyens de tenir compte de la notion de patrimoine et moyens d'établir des critères permettant de prendre ce facteur en considération lors de l'élaboration du barème des quotes-parts;

g) Méthodes permettant de faire en sorte que, pour tous les pays, la quote-part soit calculée sur la base de données correspondant à la même période, de façon que les données utilisées soient comparables;

h) Effets de modifications de la période statistique de base sur le barème des quotes-parts.

46^e séance plénière
25 octobre 1979

34/7. Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment en vertu de la section III de la résolution 33/13 D de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1978, expire le 24 octobre 1979,

Notant que le mandat actuel de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 449 (1979) du 30 mai 1979, est en vigueur jusqu'au 30 novembre 1979 inclus,

¹¹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Cinquième Commission, 3^e à 9^e, 15^e et 16^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment jusqu'à concurrence d'un montant brut de 1 682 833 dollars (soit un montant net de 1 666 000 dollars) par mois, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1979 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force¹²;

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/13 D de l'Assemblée générale.

46^e séance plénière
25 octobre 1979

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment¹³, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁴,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975), 378 (1975), 396 (1976), 416 (1977) et 438 (1978) du Conseil de sécurité, en date des 25 octobre 1973, 8 avril 1974, 23 octobre 1974, 17 avril 1975, 24 juillet 1975, 23 octobre 1975, 22 octobre 1976, 21 octobre 1977 et 23 octobre 1978,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 B (XXX) du 28 novembre 1975, 31/5 C du 22 décembre 1976, 32/4 B du 2 décembre 1977 et 33/13 C du 8 décembre 1978,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B

¹² A/34/582 et Corr. 1.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ A/34/688.

(XXIX) de l'Assemblée générale un crédit de 18 202 000 dollars pour l'opération de liquidation de la Force d'urgence des Nations Unies, à compter du 25 juillet 1979;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 10 590 255 dollars entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979, et le montant de 7 611 745 dollars entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982, et :

a) De répartir un montant de 10 924 941 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 6 486 532 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 4 438 409 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

b) De répartir un montant de 6 865 926 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX), 3 876 033 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 2 989 893 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

c) De répartir un montant de 403 091 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 B (XXX) et au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 33/13 C, 223 454 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 179 637 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

d) De répartir un montant de 8 042 dollars entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 3374 B (XXX), au paragraphe 1 de la section III de la résolution 31/5 C, au paragraphe 1 de la section III de la résolution 32/4 B et au paragraphe 1 de la section IV de la résolution 33/13 C, 4 236 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 3 806 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

3. *Décide* qu'il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs parts respectives du montant estimatif des recettes autres que les recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé, soit 4 millions de dollars;

4. *Décide* que, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé, soit 534 000 dollars;

II

1. *Décide* que la Dominique et les Iles Salomon seront incluses dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force d'urgence des Nations Unies seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 34/6 A de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1979;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force d'urgence des Nations Unies jusqu'au 24 juillet 1979 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section I ci-dessus.

85^e séance plénière
3 décembre 1979

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment¹⁵, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 350 (1974), 363 (1974), 369 (1975), 381 (1975), 390 (1976), 398 (1976), 408 (1977), 420 (1977), 429 (1978), 441 (1978), 449 (1979) et 456 (1979) du Conseil de sécurité, en date des 31 mai 1974, 29 novembre 1974, 28 mai 1975, 30 novembre 1975, 28 mai 1976, 30 novembre 1976, 26 mai 1977, 30 novembre 1977, 31 mai 1978, 30 novembre 1978, 30 mai 1979 et 30 novembre 1979,

Rappelant ses résolutions 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3374 C (XXX) du 2 décembre 1975, 31/5 D du 22 décembre 1976, 32/4 C du 2 décembre 1977, 33/13 D du 8 décembre 1978 et 34/7 A du 25 octobre 1979,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

¹⁵ A/34/582 et Corr.1.

¹⁶ A/34/688.

I

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 8 034 170 dollars (soit un montant net de 7 953 805 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la section III de la résolution 33/13 D de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1^{er} juin au 24 octobre 1979 inclus;

2. *Décide en outre* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 2 062 827 dollars (soit un montant net de 2 042 193 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties aux termes de la résolution 34/7 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1979, pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 25 octobre au 30 novembre 1979 inclus;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial un crédit de 12 578 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, pour la période allant du 1^{er} décembre 1979 au 31 mai 1980 inclus;

2. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale d'arrangements relatifs au financement des opérations de maintien de la paix, de répartir le montant de 2 130 699 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 1^{er} au 31 décembre 1979 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979, et le montant de 10 447 301 dollars, correspondant proportionnellement à la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1980 inclus, entre les Etats Membres selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982, et :

a) De répartir un montant de 7 396 874 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, 1 305 053 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 6 091 821 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

b) De répartir un montant de 4 883 536 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) et à l'alinéa b du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX), 779 836 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 4 103 700 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981, et 1982;

c) De répartir un montant de 291 514 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), à l'alinéa c du paragraphe 2 de la section II de la résolution 3374 C (XXX) et au paragraphe 1 de

la section V de la résolution 33/13 D, 44 958 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 246 556 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

d) De répartir un montant de 6 076 dollars pour la période de six mois susmentionnée entre les Etats Membres visés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 3374 C (XXX), au paragraphe 1 de la section V de la résolution 31/5 D, au paragraphe 1 de la section V de la résolution 32/4 C et au paragraphe 1 de la section V de la résolution 33/13 D, 852 dollars étant répartis selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 et 5 224 dollars selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

3. *Décide* que, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis entre les Etats Membres, comme prévu au paragraphe 2 de la présente section, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts en ce qui concerne le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour la période allant du 1^{er} décembre 1979 au 31 mai 1980 inclus, soit 116 000 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 096 333 dollars par mois (le montant net étant de 2 077 000 dollars) pour la période allant du 1^{er} juin au 30 novembre 1980 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 456 (1979) du 30 novembre 1979, ledit montant devant être réparti entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la présente résolution;

IV

1. *Insiste* sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que la Dominique et les Iles Salomon seront incluses dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 34/6 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1979;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énu-

mérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment jusqu'au 30 novembre 1979 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des crédits ouverts répartis dans la section II ci-dessus.

85^e séance plénière
3 décembre 1979

D

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général¹⁷, et se référant au paragraphe 4 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁸,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents,

Rappelant sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978,

Reconnaissant que, certains Etats Membres ne versant pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage­ment a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

1. *Décide* que les dispositions de sa résolution 33/13 E resteront en vigueur tant qu'elle n'aura pas pris une nouvelle décision;

2. *Décide en outre* de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 5 260 420 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu des dites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/9. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en vertu de la section III de la résolution 33/14 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978, expire le 31 octobre 1979,

Notant que le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 450 (1979) du 14 juin 1979, est en vigueur jusqu'au 18 décembre 1979 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 10 172 000 dollars (soit un montant net de 10 084 500 dollars) par mois, pour la période allant du 1^{er} novembre au 18 décembre 1979 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force¹⁹;

2. *Décide également* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée générale.

51^e séance plénière
1^{er} novembre 1979

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban²⁰, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²¹,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979) et 450 (1979) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978 et des 19 janvier et 14 juin 1979,

Rappelant ses résolutions S-8/2, 33/14 et 34/9 A des 21 avril et 3 novembre 1978 et du 1^{er} novembre 1979,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

¹⁷ A/34/582 et Corr. 1.

¹⁸ A/34/688.

¹⁹ A/34/570 et Corr. 1.

²⁰ *Ibid.*

²¹ A/34/689.

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 51 906 000 dollars (soit un montant net de 51 468 000 dollars) pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 janvier au 18 juin 1979 inclus, c'est-à-dire le montant des engagements autorisés sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, réparti conformément aux dispositions prévues à la section III de la résolution 33/14 de l'Assemblée;

II

1. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 44 756 800 dollars (soit un montant net de 44 371 800 dollars) pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 juin au 31 octobre 1979 inclus, c'est-à-dire le montant des engagements autorisés sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, réparti conformément aux dispositions prévues à la section III de la résolution 33/14 de l'Assemblée;

2. *Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 16 275 200 dollars (soit un montant net de 16 135 200 dollars) pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 1^{er} novembre au 18 décembre 1979 inclus, c'est-à-dire le montant autorisé et réparti conformément aux dispositions de la résolution 34/9 A de l'Assemblée;

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 10 767 166 dollars (soit un montant net de 10 676 666 dollars) par mois, pour la période allant du 19 décembre 1979 au 18 décembre 1980 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 450 (1979) du 14 juin 1979, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée, étant entendu que le barème des quotes-parts pour 1978 et 1979 sera appliqué pour la répartition de la partie de ces dépenses, soit 4 515 263 dollars (montant brut) ou 4 477 312 dollars (montant net) correspondant proportionnellement à la période allant du 19 au 31 décembre 1979 inclus, tandis que le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982 sera appliqué pour la répartition des dépenses engagées ultérieurement;

IV

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soient gérées avec le maximum d'efficacité et d'économie;

V

1. *Décide* que les îles Salomon et la Dominique seront incluses dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que leurs contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban seront calculées conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 34/6 A de l'Assemblée, en date du 25 octobre 1979;

2. *Décide en outre* que, conformément à l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions des Etats Membres énumérés au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'au 18 décembre 1979 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section III ci-dessus.

*106^e séance plénière
17 décembre 1979*

C

L'Assemblée générale,

Consciente de la nature spéciale des opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et des difficultés inhérentes à son financement,

Considérant avec préoccupation le déficit croissant du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban dû au fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions à la Force, et les difficultés qui en résultent pour régler ponctuellement aux gouvernements fournissant des contingents les sommes qui leur sont dues, essentiellement en raison de l'insuffisance des ressources du Compte spécial,

Convaincue qu'il faut prévoir des dispositions spéciales pour le règlement des engagements non liquidés qui ont été contractés pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban envers les gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Force,

Rappelant sa résolution 33/13 F du 14 décembre 1978, par laquelle elle a approuvé des arrangements spéciaux pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Approuve* pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les arrangements spéciaux suivants en vertu desquels les crédits nécessaires pour régler les engagements contractés envers les gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Force resteront

utilisables au-delà de la période prévue par les articles 4.3 et 4.4 du règlement financier :

a) A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements et pour lesquels une demande de remboursement aura été présentée ou un taux de remboursement aura été établi sera comptabilisé comme somme à payer, ces sommes à payer demeurant comptabilisées comme telles au Compte spécial jusqu'à ce que le paiement ait été effectué;

- b) i) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question qui concernent des marchandises livrées et des services fournis et qui ont été contractés envers des gouvernements, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans à la fin de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;
- ii) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu à l'alinéa a ci-dessus;
- iii) A l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978 et 33/14 du 3 novembre 1978, relatives au financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Préoccupée par le fait qu'un certain nombre d'Etats Membres ont indiqué qu'ils n'étaient pas disposés à acquitter les contributions au budget de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban mises en recouvrement auprès d'eux,

Prenant acte du paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban²², où il est indiqué que plus du quart du montant total des contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres pour financer la Force doit, dans les circonstances actuelles, être considéré comme irrécouvrable,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation²³ présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, en particulier du chapitre XII dudit rapport dans lequel, notamment, le Secrétaire général souligne la charge qu'impose aux Etats qui fournissent des contingents, en particulier à ceux qui disposent de ressources relativement limitées, le refus systématique de certains Etats Membres d'acquitter les contributions mises en recouvrement auprès d'eux,

²² A/34/570 et Corr.1.

²³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 1 (A/34/1).

Notant que la situation actuelle, si elle se prolonge, risque d'aller à l'encontre du principe important selon lequel la composition des forces de maintien de la paix doit respecter une répartition géographique équitable,

1. Invite de nouveau les Etats Membres à verser des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. Décide d'établir un Compte d'attente de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, qui sera administré selon les modalités indiquées dans l'annexe jointe à la présente résolution.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

ANNEXE

Dispositions régissant le Compte d'attente de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A. — OBJET

1. Le Compte d'attente de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (ci-après dénommé le Compte) sera utilisé uniquement pour compléter le Compte spécial déjà établi pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en vue de rembourser aux gouvernements, conformément aux pratiques et aux taux de remboursement en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, les dépenses qu'ils engagent pour fournir des contingents, du matériel et des fournitures à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

B. — PRINCIPES DIRECTEURS

2. Le Compte sera administré conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

C. — RESSOURCES

3. Le Compte sera alimenté par des contributions volontaires en espèces versées par des gouvernements, des organisations internationales (tant gouvernementales que non gouvernementales) et d'autres sources privées.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lancera un appel deux fois par an à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées.

5. Les contributions en espèces seront versées au Compte en monnaies convertibles ou dans des monnaies facilement utilisables par le Secrétaire général aux fins indiquées ci-dessus.

6. Les contributions seront versées sans restriction aucune quant au choix des pays bénéficiaires.

7. Les contributions au Compte seront considérées comme des avances en espèces versées au Secrétaire général et, lorsqu'on aura reçu un nombre suffisant de contributions mises en recouvrement pour alimenter le Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, elles seront portées au crédit des Etats ou des personnes physiques ou morales les ayant versées ou leur seront remboursées.

D. — GESTION FINANCIÈRE

8. Le Secrétaire général gèrera le Compte conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

E. — ARRANGEMENTS FUTURS

9. L'Assemblée générale examinera, compte tenu de l'expérience acquise, l'efficacité et l'avenir du présent arrangement, en vue d'y apporter les modifications et améliorations qui pourraient se révéler nécessaires pour assurer la pleine réalisation de l'objectif du Compte.

E

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général²⁴, et se référant aux paragraphes 6 et 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général a de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents,

Préoccupée par le fait que la situation financière de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban atteindra prochainement un stade critique,

Décide de suspendre temporairement l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 122 492 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit à un compte de l'Organisation des Nations Unies identifié séparément et demeurer inscrit à ce compte jusqu'à ce que l'Assemblée générale prenne une nouvelle décision.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/50. Plan des conférences

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/72 du 9 décembre 1977, dans laquelle elle a notamment défini le mandat du Comité des conférences,

Notant la conclusion du Comité des conférences selon laquelle la capacité actuelle du Secrétariat d'assurer convenablement le service des conférences et des réunions et celle des Etats Membres d'y participer activement sont soumises à de fortes contraintes²⁶,

Convaincue de la nécessité de rationaliser les procédures et l'organisation des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de conférences,

Continuant d'encourager la poursuite et le développement d'une étroite coopération entre le Conseil économique et social et le Comité des conférences dans les domaines d'intérêt commun,

1. *Se félicite* des décisions que le Conseil économique et social a prises au sujet du calendrier des conférences dans sa décision 1979/81 du 3 août 1979 et au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation dans ses

²⁴ A/34/570 et Corr.1.

²⁵ A/34/689.

²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 32 (A/34/32 et Corr.1), par. 53, al. b.

résolutions 1979/1 du 9 février 1979, 1979/41 du 10 mai 1979 et 1979/69 du 2 août 1979;

2. *Approuve* la recommandation que le Comité du programme et de la coordination a formulée au paragraphe 303 de son rapport²⁷, à savoir, notamment, que les résolutions susmentionnées du Conseil économique et social relatives au contrôle et à la limitation de la documentation soient appliquées à l'Assemblée générale et à ses organes subsidiaires et que le Secrétaire général soit prié de les appliquer strictement;

3. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les moyens qui lui permettraient de jouer un rôle plus efficace dans la programmation des conférences et réunions et dans la gestion des ressources relatives aux conférences et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

4. *Prie également* le Comité des conférences d'examiner dans quelle mesure les résolutions et recommandations adoptées par l'Assemblée générale sur le plan des conférences ont été appliquées, en examinant aussi la durée prévue et effective des sessions des organes subsidiaires de l'Assemblée, et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session;

5. *Prie en outre* le Comité des conférences de suivre l'application de toutes les mesures adoptées par l'Assemblée générale pour contrôler et limiter la documentation, y compris celles qui concernent l'établissement de comptes rendus de séances, ainsi que l'application des mesures visant à améliorer l'efficacité et la productivité des activités de l'Organisation en matière de conférences, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session;

6. *Invite* le Comité des conférences, dans les ajustements qu'il pourrait apporter au calendrier des conférences pour 1980-1981 comme suite à des décisions de l'Assemblée générale, à tenir pleinement compte de toutes les installations et services disponibles pour les conférences aux sièges permanents des organismes des Nations Unies;

7. *Prie* le Comité des conférences d'examiner les arrangements pris en matière d'organisation et de services pour les conférences spéciales antérieures et pour leurs réunions préparatoires, afin de déterminer le cadre le plus efficace pour l'organisation de telles conférences à l'avenir.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/164. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Reconnaissant qu'il est important de pouvoir disposer de services d'évaluation spécialisés et indépendants ainsi que de services consultatifs en vue d'améliorer les programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente du rôle fondamental que le Corps commun d'inspection a joué en mettant à la disposition des Etats Membres, ainsi que des administrateurs des programmes des Nations Unies, des services d'évaluation et services consultatifs de ce genre,

²⁷ Ibid., Supplément n° 38 (A/34/38).

1. *Prend acte avec satisfaction* du onzième rapport sur les activités du Corps commun d'inspection pour la période allant de juillet 1978 à juin 1979²⁸;

2. *Approuve* le "Glossaire de termes relatifs à l'évaluation"²⁹ et en recommande l'utilisation dans tout le système des Nations Unies;

3. *Prend acte* du document intitulé "Eléments d'orientation applicables aux systèmes d'évaluation interne des organismes des Nations Unies"³⁰ et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

4. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général intitulée "Identification des produits dans le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies"³¹ et du rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'établissement de programmes de travail internes et de méthodes d'information sur l'exécution des programmes³²;

5. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection sur le Bureau interorganisations pour les systèmes d'information³³;

6. *Félicite* le Corps commun d'inspection et le Secrétaire général des efforts qu'ils ont déployés dans le domaine de l'évaluation et des services consultatifs, tant internes qu'externes, et les prie instamment de poursuivre leurs efforts dans ce sens en vue d'accroître l'efficacité et l'efficacité du système des Nations Unies dans les domaines administratif et budgétaire.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/165. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du cinquième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale³⁴,

Réaffirmant le rôle central de la Commission dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée,

Approuvant les efforts déployés par la Commission pour renforcer le régime commun des Nations Unies en l'adaptant à l'évolution des circonstances, en particulier celles qui tiennent aux fluctuations monétaires,

Rappelant sa résolution 33/119 du 19 décembre 1978, dont les sections I et II énonçaient d'importants objectifs pour le maintien et le renforcement du régime commun et établissaient des principes directeurs pour les travaux futurs de la Commission,

Suggérant que la Commission envisage les moyens de raccourcir son rapport annuel tout en faisant toujours apparaître clairement dans ledit rapport ou dans ses annexes toutes recommandations qu'elle pourrait faire à l'Assemblée générale, ainsi que l'effet, l'impact et le coût précis des propositions qu'elle pourrait formuler,

²⁸ A/C.5/34/1.

²⁹ Voir A/34/286.

³⁰ Voir A/34/271.

³¹ A/C.5/34/2.

³² A/C.5/34/3.

³³ Voir A/34/153.

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 30 (A/34/30).

I

1. *Exprime sa satisfaction* des décisions prises par la Commission de la fonction publique internationale en vertu des articles 13 et 14 de son statut et invite instamment la Commission à poursuivre ses travaux au titre de ses fonctions à long terme;

2. *Prie* la Commission d'entreprendre d'urgence un examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements en vue d'éliminer les distorsions et anomalies qui résultent de son application pour ce qui est du montant de la rémunération dans les divers lieux d'affectation et aux diverses classes et, ce faisant, de mettre au point un mécanisme amélioré pour ajuster la rémunération des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de façon à tenir compte plus exactement des différences de coût de la vie entre les divers lieux d'affectation et de leur évolution par suite de l'inflation et des fluctuations monétaires, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur ce sujet lors de sa trente-cinquième session;

II

1. *Approuve* l'équivalence de classes recommandée par la Commission au paragraphe 119 de son rapport aux fins de comparaison entre la rémunération dans la fonction publique des Etats-Unis d'Amérique et la rémunération à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* la Commission d'examiner la possibilité d'instituer, en ce qui concerne les versements effectués en cas de décès d'un fonctionnaire, un système prévoyant le versement de cotisations par les fonctionnaires;

3. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1980, les fonctionnaires n'ont droit à aucun montant au titre de la prime de rapatriement à moins qu'ils ne présentent des pièces attestant qu'ils se réinstallent dans un pays autre que celui de leur dernier lieu d'affectation;

III

Décide que les fonctionnaires entrant au service du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1980 ou après cette date n'ont pas droit au remboursement, par prélèvement sur le Fonds de péréquation des impôts ou d'une autre manière, de l'impôt national sur le revenu perçu sur les sommes en capital qu'ils peuvent recevoir de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu que cette décision ne s'applique pas aux fonctionnaires qui étaient au service de l'Organisation avant le 1^{er} janvier 1980.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/166. Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise le 29 novembre 1974, à sa vingt-neuvième session, par laquelle elle a prévu, à compter du 25 octobre 1973, des taux uniformes pour les sommes à rembourser aux pays fournissant des contingents à la Force d'urgence des Nations Unies et à la

Force des Nations Unies chargée d'observer le dégauchement, au titre des soldes et indemnités des membres desdits contingents³⁵, et sa décision 32/416 du 2 décembre 1977, par laquelle ces taux ont été révisés à compter du 25 octobre 1977,

Rappelant également la décision qu'elle a prise le 15 décembre 1975, à sa trentième session, par laquelle elle a approuvé le principe d'un remboursement aux Etats fournissant des contingents pour l'amortissement du paquetage et de l'équipement qu'ils fournissent aux membres de leurs contingents³⁶ et le rapport présenté à ce sujet par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, qui fixe les taux y relatifs à compter du 25 octobre 1973³⁷,

Rappelant en outre sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, par laquelle elle a appliqué les mêmes taux uniformes de remboursement aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Reconnaissant que l'inflation et la forte augmentation des dépenses des contingents ont eu une incidence défavorable, en valeur réelle, sur les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés,

Prie le Secrétaire général d'étudier, en consultation avec les Etats fournissant des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégauchement et à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les taux uniformes de remboursement actuellement utilisés, en vue d'assurer un taux équitable de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

106^e séance plénière
17 décembre 1979

34/219. Questions relatives au personnel

L'Assemblée générale

I

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session :

a) Un rapport détaillé exposant la base sur laquelle ont été établies les fourchettes souhaitables appliquées en 1979 (postes soumis à une répartition géographique équitable), notamment les facteurs et critères (ainsi que les pourcentages qui leur ont été attribués) qui ont servi à déterminer ces fourchettes souhaitables;

b) Différentes solutions possibles, sous forme de tableaux, concernant la représentation souhaitable pour chaque Etat Membre, sur la base d'un réaménagement des pourcentages attribués actuellement au critère "contribution" et au critère "qualité de Membre de l'Organisation", de façon que ce dernier passe à 50 p. 100 ou à un pourcentage égal à celui du critère "contribution", tandis que le pourcentage du facteur "population" ne changerait

³⁵ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631 et Corr. 2), p. 145, point 84.

³⁶ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 34 (A/10034), p. 157, point 107.

³⁷ A/31/288.

pas, étant entendu que ces tableaux, qui seront établis compte tenu du nouveau barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982, indiqueront :

- i) Diverses possibilités de relèvement de la limite inférieure de la fourchette souhaitable minimale actuellement appliquée;
- ii) Un relèvement de la limite supérieure de la fourchette souhaitable minimale actuellement appliquée;
- iii) Des propositions de formules pour la suppression ou l'assouplissement de la limite supérieure des fourchettes souhaitables pour les Etats Membres qui sont des pays en développement;
- iv) Des formules permettant d'appliquer directement le critère "population" aux populations régionales, ainsi que des suggestions concernant son utilisation par les divers Etats Membres;

c) Un aperçu des autres critères qui, de l'avis mûrement réfléchi du Secrétaire général, pourraient également être utilisés pour déterminer un système de fourchettes souhaitables ou de représentation souhaitable, accompagné de suggestions concernant leur application dans le cadre des sous-alinéas i à iv de l'alinéa b ci-dessus;

d) Une étude des incidences qu'aurait l'établissement d'un plafond quant au pourcentage de contribution à retenir pour calculer le nombre de postes auxquels chaque Etat Membre a droit;

e) Une description détaillée de la façon dont les fourchettes souhaitables pondérées actuellement appliquées ont été calculées et des renseignements sur les facteurs qui ont servi de base à ces calculs, ainsi qu'une étude donnant une évaluation indiciaire des postes de façon à assurer aux Etats Membres une représentation qualitative et quantitative équilibrée;

2. *Prie également* le Secrétaire général de présenter aux Etats Membres, pour examen, les rapports et les études dont il est question ci-dessus six semaines au moins avant le début de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale;

II

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les modifications apportées au Règlement du personnel au cours de la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979³⁸;

III

Prie le Secrétaire général de continuer à améliorer le fichier automatisé de candidats, conformément à l'alinéa c du paragraphe I de la section I de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978;

IV

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des systèmes de classement des postes de la catégorie des administrateurs et de la catégorie des services généraux³⁹, ainsi que du rapport oral présenté par le Pré-

³⁸ A/C.5/34/7.

³⁹ A/C.5/34/37.

sident du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁰, et prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les progrès réalisés dans l'application de ces systèmes.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/220. Participation du personnel de l'Organisation des Nations Unies dans les organes consultatifs du système des Nations Unies

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* des demandes formulées par le personnel dans les notes du Secrétaire général relatives à l'accès des représentants du personnel à la Cinquième Commission⁴¹;
2. *Prend acte en outre* des observations et suggestions formulées par le Secrétaire général dans sa note datée du 21 novembre 1979 au sujet des demandes du personnel⁴²;
3. *Réaffirme* les responsabilités et les pouvoirs du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies;
4. *Se déclare prête* à recevoir et à examiner à fond les vues du personnel exposées par un seul représentant reconnu du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans un document transmis par le Secrétaire général et publié au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives au personnel";
5. *Se déclare prête* à recevoir et à examiner à fond les vues du personnel exposées par un représentant désigné de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux dans un document transmis par le Secrétaire général et publié au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale";
6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur les diverses formes de participation du personnel dans les organes consultatifs qui, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et dans le système des Nations Unies, ont à connaître de questions intéressant directement le personnel et sur la mesure dans laquelle ces organes ont rempli l'objet d'une meilleure participation du personnel; pour l'établissement de ce rapport, il conviendrait de tenir dûment compte des vues du personnel à cet égard;
7. *Se déclare en outre disposée* à envisager, s'il y a lieu et en temps opportun, d'autres formes de communication entre le personnel et la Cinquième Commission.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

⁴⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Cinquième Commission, 84^e séance, par. 27 à 29.

⁴¹ A/C.5/34/CRP.5 et 6.

⁴² A/C.5/34/29.

34/221. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport pour 1979 du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse⁴³, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁴, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁵,

I

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décide de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 1980, comme il est indiqué dans l'annexe VI de la première partie du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

II

TRANSFERT DES DROITS À PENSION

Souscrit aux accords⁴⁶ conclus avec l'Agence spatiale européenne et l'Association européenne de libre-échange et approuvés par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi qu'au texte révisé des accords de transfert des droits à pension conclus en 1960 avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en vue d'assurer la continuité des droits à pension entre ces organisations et la Caisse;

III

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

IV

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de celle-ci d'un montant total net de 3 881 500 dollars pour 1980 et des dépenses additionnelles d'un montant net de 42 500 dollars pour 1979;

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 9 (A/34/9) et A/34/9/Add.1.

⁴⁴ *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/34/30).

⁴⁵ A/34/721.

⁴⁶ Voir A/34/9/Add.1, annexes I à IV.

V

MESURES TRANSITOIRES

Autorise la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à appliquer en 1980 les mesures transitoires recommandées dans les paragraphes 34 et 39 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁵, étant bien entendu que cette autorisation n'ouvre aucun droit aux versements complémentaires en question ou à leur équivalent au-delà de 1980 et que, si un système à long terme adopté en 1980 aboutissait au versement d'une pension excluant une partie ou la totalité des versements complémentaires effectués en vertu des mesures transitoires, le montant le plus faible serait le seul applicable en 1981 et au-delà;

VI

TRAITEMENT SOUMIS À RETENUE POUR PENSION

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'achever en 1980 l'étude exhaustive du fonctionnement, des méthodes d'établissement et d'ajustement et du niveau approprié du traitement soumis à retenue pour pension, en vue de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, des propositions tendant à remédier, au plus tard en janvier 1981, aux anomalies apparues dans le régime des pensions des Nations Unies du fait de la situation économique et monétaire actuelle, en tenant dûment compte, lors de l'élaboration de ces propositions, du fait qu'il est plus difficile pour les bénéficiaires d'une petite pension que pour les bénéficiaires d'une pension plus élevée de supporter les effets néfastes des fluctuations monétaires et de l'inflation;

2. *Invite*, à cette fin, la Commission de la fonction publique internationale et le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à tenir pleinement compte des vues exprimées à la Cinquième Commission sur ce sujet et sur des questions connexes pendant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/222. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/197 du 22 décembre 1976 et 32/73 A du 9 décembre 1977, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure possible, dans des titres de pays en développement,

Rappelant également sa résolution 33/121 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions des résolutions susmentionnées,

Réaffirmant sa conviction que les placements effectués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales peuvent aller à l'encontre des objectifs et des buts des organismes des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁴⁷ et le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁴⁸,

Constatant avec préoccupation l'accroissement minime des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les pays en développement durant l'année écoulée et le maintien d'un volume important de placements dans des titres de sociétés transnationales,

1. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de redoubler d'efforts, conformément à la résolution 33/121 de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité des placements, pour faire en sorte que les ressources que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a placées dans des titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure possible, réinvesties dans des pays en développement, compte dûment tenu des critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité et conformément aux statuts de la Caisse;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/121 B du 19 décembre 1978,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁴⁹,

1. *Prie* le Secrétaire général de redoubler d'efforts, avec les gouvernements de tous les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'avec les institutions financières d'Afrique, en vue d'effectuer en Afrique des placements substantiels à des conditions sûres et rentables, conformément aux besoins des pays africains en matière de développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de ces efforts à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

C

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de préserver les intérêts des participants à la

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 9 (A/34/9) et A/34/9/Add.1.

⁴⁸ A/C.5/34/30.

⁴⁹ *Ibid.*

Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et ceux de ses bénéficiaires, conformément aux statuts et règlements de la Caisse,

1. *Prie* le Secrétaire général de continuer à diversifier le portefeuille de la Caisse en effectuant des placements appropriés dans les pays en développement lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires et

satisfait aux critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité;

2. *Affirme* son entière confiance dans le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/223. Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979

A

OUVERTURE DE CRÉDITS FINALE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1978-1979 :

1. Le crédit de 1 090 113 500 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 33/205 A du 29 janvier 1979 est diminué de 5 927 300 dollars des Etats-Unis, cette diminution se répartissant comme suit :

Chapitres	Crédits ouverts par la résolution 33/205 A	Augmentations ou (diminutions)	Crédits révisés
	Dollars des Etats-Unis		
TITRE PREMIER. — Politiques, direction et coordination d'ensemble			
1 ^{er} . Politiques, direction et coordination d'ensemble ...	21 766 600	332 000	22 098 600
TOTAL, TITRE PREMIER	21 766 600	332 000	22 098 600
TITRE II. — Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix			
2. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	52 189 700	578 900	52 768 600
TOTAL, TITRE II	52 189 700	578 900	52 768 600
TITRE III. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation			
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	11 887 700	(1 601 400)	10 286 300
TOTAL, TITRE III	11 887 700	(1 601 400)	10 286 300
TITRE IV. — Activités économiques et sociales et humanitaires			
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	7 968 500	(746 700)	7 221 800
5A. Département des affaires économiques et sociales ...	9 817 900	(514 700)	9 303 200
5B. Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales	6 226 200	(501 100)	5 725 100
5C. Département des affaires économiques et sociales internationales	26 695 700	(1 234 700)	25 461 000
5D. Département de la coopération technique pour le développement	9 850 700	(107 600)	9 743 100
5E. Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	1 839 100	(116 100)	1 723 000
5F. Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	1 251 100	(650 100)	601 000
6. Commission économique pour l'Europe	23 398 600	497 900	23 896 500
7. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	19 461 100	(982 900)	18 478 200
8. Commission économique pour l'Amérique latine ...	26 420 300	1 437 000	27 857 300

		<i>Crédits ouverts par la résolution 33/205 A</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
<i>Chapitres</i>		<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
9.	Commission économique pour l'Afrique	22 142 800	2 377 800	24 520 600
10.	Commission économique pour l'Asie occidentale ...	10 250 000	422 800	10 672 800
11A.	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	46 960 300	357 600	47 317 900
11B.	Centre du commerce international	7 844 500	203 400	8 047 900
12.	Organisation des Nations Unies pour le développe- ment industriel	66 883 200	(969 500)	65 913 700
13A.	Programme des Nations Unies pour l'environ- nement	8 955 600	156 400	9 112 000
13B.	Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	6 134 400	(1 625 900)	4 508 500
14.	Contrôle international des drogues	6 398 700	(69 300)	6 329 400
15.	Programme ordinaire d'assistance technique	23 664 100	(998 100)	22 666 000
16.	Haut Commissariat des Nations Unies pour les ré- fugiés	22 005 100	622 300	22 627 400
17.	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	3 339 700	(343 400)	2 996 300
	TOTAL, TITRE IV	<u>357 507 600</u>	<u>(2 784 900)</u>	<u>354 722 700</u>
	<i>TITRE V. — Droits de l'homme</i>			
18.	Droits de l'homme	9 896 000	(496 700)	9 399 300
	TOTAL, TITRE V	<u>9 896 000</u>	<u>(496 700)</u>	<u>9 399 300</u>
	<i>TITRE VI. — Cour internationale de Justice</i>			
19.	Cour internationale de Justice	6 608 200	(56 300)	6 551 900
	TOTAL, TITRE VI	<u>6 608 200</u>	<u>(56 300)</u>	<u>6 551 900</u>
	<i>TITRE VII. — Activités juridiques</i>			
20.	Activités juridiques	9 202 600	(1 194 300)	8 008 300
	TOTAL, TITRE VII	<u>9 202 600</u>	<u>(1 194 300)</u>	<u>8 008 300</u>
	<i>TITRE VIII. — Services communs</i>			
21.	Information	38 960 200	1 168 400	40 128 600
22.	Administration, gestion et services généraux	181 392 100	(510 300)	180 881 800
23.	Services de conférence et bibliothèques	167 159 900	2 146 900	169 306 800
	TOTAL, TITRE VIII	<u>387 512 200</u>	<u>2 805 000</u>	<u>390 317 200</u>
	<i>TITRE IX. — Dépenses spéciales</i>			
24.	Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	16 817 000	115 600	16 932 600
	TOTAL, TITRE IX	<u>16 817 000</u>	<u>115 600</u>	<u>16 932 600</u>
	<i>TITRE X. — Contributions du personnel</i>			
25.	Contributions du personnel	168 092 800	(5 254 000)	162 838 800
	TOTAL, TITRE X	<u>168 092 800</u>	<u>(5 254 000)</u>	<u>162 838 800</u>
	<i>TITRE XI. — Dépenses d'équipement</i>			
26.	Travaux de construction, transformation et amélio- ration des locaux et gros travaux d'entretien	48 633 100	1 628 800	50 261 900
	TOTAL, TITRE XI	<u>48 633 100</u>	<u>1 628 800</u>	<u>50 261 900</u>
	TOTAL GÉNÉRAL	<u>1 090 113 500</u>	<u>(5 927 300)</u>	<u>1 084 186 200</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Le crédit total net ouvert aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera géré comme un tout sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 15 pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que la nomination des experts intéressés soit effectuée avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé au titulaire du marché ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 27 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1978-1979 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

B

PRÉVISIONS DE RECETTES FINALES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1978-1979

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1978-1979 :

1. Les prévisions de recettes, autres que les contributions des Etats Membres, qu'elle a approuvées par sa résolution 33/205 B du 29 janvier 1979, sont diminuées de 4 863 600 dollars des Etats-Unis, cette diminution se répartissant comme suit :

	Montants estimatifs approuvés dans la résolution 33/205 B	Augmentations ou (diminutions)	Montants révisés	
	Dollars des Etats-Unis			
<i>Chapitres des recettes</i>				
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel				
1 ^{er} .	Recettes provenant des contributions du personnel . . .	172 684 100	(7 129 000)	165 555 100
	TOTAL, TITRE PREMIER	172 684 100	(7 129 000)	165 555 100
TITRE II. — Autres recettes				
2.	Recettes générales	16 916 900	319 600	17 236 500
3.	Activités productrices de recettes	6 119 500	1 945 800	8 065 300
	TOTAL, TITRE II	23 036 400	2 265 400	25 301 800
	TOTAL GÉNÉRAL	195 720 500	(4 863 600)	190 856 900

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/224. Planification à moyen terme à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, et sa résolution 33/118 du 19 décembre 1978, en particulier le paragraphe 4 dans lequel elle a accueilli avec satisfaction l'intention du Comité du programme et de la coordination de procéder à une étude approfondie du processus de planification des programmes lors de sa dix-neuvième session,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa dix-neuvième session⁵⁰, les rapports du Secrétaire général⁵¹ et du Corps commun d'inspection⁵² sur la planification à moyen terme à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les observations y relatives du Secrétaire général⁵³,

Considérant que la planification à moyen terme doit renforcer, notamment, le rapport entre le plan et le développement, contribuer à une gestion meilleure et plus rationnelle des activités de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à une meilleure coordination interorganisations et à la réalisation des objectifs du nouvel ordre économique international et des stratégies internationales du développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports susmentionnés;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa dix-neuvième session⁵⁴ et décide d'établir les principes et directives ci-après pour la planification à moyen terme à l'Organisation des Nations Unies :

a) Le processus de planification, qui fait partie du processus général de gestion, doit être prospectif et dynamique; le plan doit avoir un caractère déductif, ses stratégies, orientations, objectifs et activités découlant des objectifs et orientations de politique générale arrêtés par les organes intergouvernementaux;

b) Le plan à moyen terme doit traduire fidèlement en programmes les directives données par les organes délibérants;

c) Le plan demeurera une proposition jusqu'au moment de son adoption par l'Assemblée générale et deviendra alors la principale directive de politique générale⁵⁵;

d) Le plan à moyen terme doit être global et non pas échelonné;

e) La flexibilité du plan doit être assurée grâce à des révisions, par les organes intergouvernementaux, aussi détaillées qu'il le faut pour y intégrer les incidences qu'ont sur les programmes les résolutions et décisions adoptées par ces organes ou les conférences internationales depuis l'adoption du plan;

f) La participation effective des organes intergouvernementaux centraux et régionaux, sectoriels et techniques, à l'élaboration, à l'examen, ainsi qu'aux révisions et à l'évaluation du plan doit être assurée grâce à une période de préparation appropriée ainsi qu'à une meilleure coordination des calendriers de réunions;

g) L'introduction du plan, qui constitue un élément clef intégral du processus de planification, doit mettre en relief les orientations de politique générale du système des Nations Unies, indiquer les objectifs et les stratégies à moyen terme ainsi que les tendances découlant des mandats reçus qui reflètent les priorités fixées par les organes intergouvernementaux;

h) Le plan doit mettre l'accent sur la description des objectifs et de la stratégie, et la présentation et la structure des analyses qui y sont fournies doivent être adaptées au type et à la nature de chaque activité;

i) Le plan doit servir de cadre à l'élaboration du budget-programme biennal;

j) La densité des informations fournies dans le plan doit être adaptée à l'horizon dans le temps de la planification ainsi qu'aux besoins des organes d'examen;

k) Le processus de planification doit tenir compte des besoins de la coordination interorganisations, cette coordination ne signifiant pas nécessairement la synchronisation des périodes de planification à l'échelle du système;

l) Le contrôle et l'évaluation des résultats sont des éléments clefs du cycle de planification et de programmation; leurs mécanismes doivent être renforcés et leurs techniques perfectionnées; les indicateurs de résultats doivent être utilisés davantage;

m) Le plan à moyen terme doit porter sur une période de six ans;

n) Le prochain plan à moyen terme doit couvrir la période 1984-1989; de ce fait, la présentation du projet de plan pour la période 1982-1985, prévue pour 1980, n'est plus nécessaire;

o) Le plan en cours doit être réexaminé en temps opportun de manière à tenir compte de toutes les décisions ayant des incidences sur le programme pendant la période biennale 1980-1981;

p) Les activités nouvelles doivent être clairement identifiées dans le plan à moyen terme; le processus de planification doit également permettre d'identifier les activités achevées ou d'une utilité marginale;

q) L'accent doit être mis sur les objectifs et la stratégie; les objectifs doivent être, autant que possible, à délai déterminé et, chaque fois qu'un programme le permet, il doit être structuré en fonction des objectifs;

r) Les indications financières doivent être présentées dans le plan compte tenu des recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur le plan à moyen terme pour la période 1980-1983⁵⁶;

3. *Approuve* la demande faite au Secrétaire général par le Comité du programme et de la coordination⁵⁷ de présenter au Comité, lors de sa vingtième session, un projet de calendrier pour l'élaboration du projet de plan à moyen terme pour la période 1984-1989 et, sur la base des princi-

⁵⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 38 (A/34/38).

⁵¹ E/AC.51/97 et Add.1 et 2.

⁵² Voir A/34/84.

⁵³ A/34/84/Add.1.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 38 (A/34/38), par. 304 et 305.

⁵⁵ Réaffirmation du principe déjà établi à l'alinéa c du paragraphe 3 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale.

⁵⁶ A/33/345, par. 7 à 11.

⁵⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 38 (A/34/38), par. 306.

pes généraux et des recommandations spécifiques formulés par le Comité à sa dix-neuvième session, des programmes types permettant de clarifier les questions de la structure programmatique du plan à moyen terme, la nature des objectifs du plan et la possibilité de définir des objectifs à délai déterminé;

4. *Prie* le Comité du programme et de la coordination d'examiner de nouveau, au cours de sa vingtième session, la question de savoir si le plan doit être "fixe" ou "roulant" afin de permettre à l'Assemblée générale de prendre une décision à ce sujet lors de sa trente-cinquième session.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/225. Identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3534 (XXX) du 17 décembre 1975, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général d'inclure dans les rapports sur l'exécution du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies des renseignements pertinents sur le personnel et les ressources libérés par suite de l'achèvement, de la réduction, de la réorganisation, de la fusion ou de l'élimination de programmes, projets ou activités de l'Organisation,

Rappelant également sa résolution 31/93 du 14 décembre 1976, dans laquelle elle a souligné la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de porter à l'attention des organes intergouvernementaux compétents les activités qui sont dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces, en indiquant les ressources susceptibles d'être libérées, de façon que les organes intéressés puissent prendre les mesures nécessaires,

Rappelant en outre sa résolution 32/201 du 21 décembre 1977, dans laquelle elle a prié instamment le Secrétaire général de veiller à ce que soient appliquées les dispositions des résolutions 3534 (XXX) et 31/93 de l'Assemblée générale dans l'établissement du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 et du rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979,

Rappelant également sa résolution 33/204 du 29 janvier 1979, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'appliquer intégralement les dispositions des résolutions susmentionnées et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les mesures prises,

Réaffirmant qu'il importe d'identifier les activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces afin de réaffecter des ressources au financement de nouvelles activités de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁵⁸ présenté en application de la résolution 33/204 de l'Assemblée générale, ainsi que du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁹;

2. *Note avec préoccupation* que le Comité du programme et de la coordination a conclu⁶⁰ que les rensei-

⁵⁸ A/C.5/34/4 et Corr. 1.

⁵⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 7A (A/34/7/Add.1 à 28), document A/34/7/Add.1.

⁶⁰ *Ibid.*, Supplément n° 38 (A/34/38), par. 203.

gnements contenus dans le rapport du Secrétaire général étaient insuffisants;

3. *Demande* au Secrétaire général d'identifier sans plus attendre les activités qui sont, à son avis, d'une utilité marginale et inefficaces et de faire rapport à ce sujet au Comité du programme et de la coordination lors de sa vingtième session, en indiquant les critères utilisés pour identifier lesdites activités;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire également rapport au Comité du programme et de la coordination, lors de sa vingtième session, sur les activités achevées, sur les ressources ainsi libérées et sur les conséquences qui en résultent pour le budget-programme;

5. *Prie* le Secrétaire général de proposer à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, les critères et modalités propres à favoriser la mise au point d'un processus efficace d'identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport complet et détaillé sur l'application de la résolution 3534 (XXX) de l'Assemblée et des résolutions subséquentes qui l'ont réaffirmée.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/226. Services linguistiques arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3190 (XXVIII) du 18 décembre 1973, par laquelle elle a décidé d'inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions,

Se référant à la résolution 115 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁶¹, par laquelle la Conférence a recommandé à l'Assemblée générale de prendre les dispositions nécessaires pour inclure l'arabe parmi les langues officielles et les langues de travail de la Conférence,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁶² et les notes connexes⁶³ relatifs aux services linguistiques arabes à fournir à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions,

Notant avec préoccupation que les dispositions prises pour appliquer la résolution 3190 (XXVIII) n'ont pas permis d'assurer des services adéquats et efficaces à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions,

1. *Prie* le Secrétaire général de porter les services linguistiques arabes au même niveau que les services linguistiques assurés dans les autres langues officielles et langues de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions, en adoptant des mesures efficaces visant notamment à :

⁶¹ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁶² A/C.5/34/28.

⁶³ A/C.5/33/L.49, A/C.5/34/L.9.

a) Renforcer immédiatement le Service arabe de traduction au Siège de l'Organisation des Nations Unies en y créant un nombre suffisant de postes permanents pour que tous les documents de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions établis avant, pendant et après les sessions soient traduits dans les délais spécifiés et publiés en même temps que les versions établies dans les autres langues officielles;

b) Créer au Siège un groupe arabe d'interprétation doté d'un nombre suffisant de postes permanents pour assurer les services d'interprétation nécessaires à l'Assemblée générale et à ses grandes commissions;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'application intégrale de la présente résolution et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/227. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁶⁴, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, tenue à Lima du 12 au 26 mars 1975, qui ont établi les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre sa résolution 33/78 du 15 décembre 1978, relative à la coopération en matière de développement industriel, et la résolution 1979/54 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1979, sur la même question,

Ayant présent à l'esprit, en particulier, que l'industrialisation rapide des pays en développement est un élément indispensable et un instrument dynamique de la croissance autonome soutenue de leur économie et de leur transformation sociale,

Insistant sur la nécessité d'accélérer l'application des mesures visant à instaurer une coopération en matière de développement industriel, notamment celles qui sont prévues dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima, en vue de porter la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale à 25 p. 100 du total, au moins, d'ici à la fin du siècle, conformément à l'objectif énoncé dans la Déclaration de Lima,

1. *Souligne* que les propositions pour le budget-programme relatives à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exercice biennal

1980-1981 devraient tenir compte des priorités arrêtées par le Conseil du développement industriel à sa treizième session⁶⁵ et approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1979/54;

2. *Réaffirme* que les programmes élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne le système de consultations, la Banque d'informations industrielles et techniques et l'assistance technique sont hautement prioritaires et urgents pour les pays en développement et que l'expansion de ces programmes doit donc se poursuivre à un rythme soutenu pendant l'exercice biennal 1980-1981;

3. *Prie* en conséquence le Secrétaire général de présenter, durant la présente session de l'Assemblée générale, des propositions⁶⁶ relatives au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'exécuter les programmes concernant le système de consultations, la Banque d'informations industrielles et techniques et l'assistance technique que le Conseil du développement industriel a approuvés⁶⁵ et que le Conseil économique et social a avalisés.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/228. Examen des procédures de passation des marchés

L'Assemblée générale,

Notant que les crédits ouverts au budget-programme de l'Organisation des Nations Unies pour la construction de locaux sont considérables,

Notant en outre que le volume et la valeur des biens et équipements excédentaires iront sans doute en augmentant au fur et à mesure de l'expansion des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Préoccupée par l'augmentation du coût des travaux de construction,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Comité des commissaires aux comptes a signalé au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qu'il avait formulé des recommandations visant à améliorer les procédures d'achat et d'inventaire⁶⁷,

Désireuse de faire en sorte que les ressources de l'Organisation des Nations Unies soient utilisées de la manière la plus économique,

1. *Prie* le Secrétaire général de revoir les procédures actuelles de passation des marchés, y compris, en particulier, des marchés de construction, en tenant compte de la possibilité de faire davantage d'appels à soumissions sur le plan international, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur les procédures actuelles en matière de liquidation de biens et équipements excédentaires, ainsi que des recommandations sur la manière d'améliorer ces procé-

⁶⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 16 (A/34/16)*, par. 56 à 66, 84 et 153.

⁶⁶ Voir A/C.5/34/88.

⁶⁷ Voir A/34/486.

⁶⁴ Voir A/10112, chap. IV.

res en vue de tirer un revenu maximal de la vente desdits biens et équipements.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/229. Ressources nécessaires pour exécuter, à l'échelon régional, le programme de travail du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, relative aux arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, et sa résolution 33/111 du 18 décembre 1978, relative à la coopération internationale dans le domaine des établissements humains,

Notant avec regret que les dispositions de sa résolution 32/162 qui concernent particulièrement le transfert de postes et de ressources au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) n'ont pas encore été complètement appliquées,

Rappelant que le Secrétaire général s'est engagé à demander dans le projet de budget-programme pour l'exer-

cice biennal 1980-1981 des ressources supplémentaires susceptibles d'être transférées aux régions⁶⁸,

Notant que les commissions régionales ont pris des mesures pour appliquer les dispositions de la section IV de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale,

Prenant note du fait qu'à sa deuxième session la Commission des établissements humains a approuvé le programme de travail du Centre pour 1980-1981, y compris les propositions concernant les ressources supplémentaires qui seraient transférées aux commissions régionales en vue de la réalisation, à l'échelon régional, des activités relatives aux établissements humains⁶⁹,

Notant que le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981⁷⁰ préparé par le Secrétaire général ne comprend aucune demande de ressources supplémentaires pour le Centre qui soient susceptibles d'être transférées aux régions,

Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions requises pour dégager immédiatement les ressources nécessaires pour exécuter, à l'échelon régional, le programme de travail du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) pour 1980-1981, qui a été approuvé par la Commission des établissements humains à sa deuxième session.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

⁶⁸ Voir A/C.5/33/63, par. 12.

⁶⁹ Voir HS/C/2/6.

⁷⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 6 (A/34/6 et errata).

34/230. Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1980-1981 :

1. Un crédit de 1 247 793 200 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants :

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER. — Politiques, direction et coordination d'ensemble	
1 ^{er} . Politiques, direction et coordination d'ensemble	25 113 400
TOTAL, TITRE PREMIER	25 113 400
 TITRE II. — Activités politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	
2. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix	59 258 000
TOTAL, TITRE II	59 258 000

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>TITRE III. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation</i>	
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation	13 584 200
TOTAL, TITRE III	<u>13 584 200</u>
 <i>TITRE IV. — Activités économiques et sociales et humanitaires</i>	
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales)	7 073 900
5. Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale	3 850 400
6. Département des affaires économiques et sociales internationales	40 035 800
7. Département de la coopération technique pour le développement	13 110 000
8. Bureau des services du Secrétariat pour les questions économiques et sociales	2 500 200
9. Sociétés transnationales	7 298 100
10. Commission économique pour l'Europe	24 137 300
11. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique	23 056 100
12. Commission économique pour l'Amérique latine	32 455 800
13. Commission économique pour l'Afrique	27 120 300
14. Commission économique pour l'Asie occidentale	14 393 500
15. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	50 069 600
16. Centre du commerce international	8 370 500
17. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	70 117 200
18. Programme des Nations Unies pour l'environnement	10 678 200
19. Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	7 598 400
20. Contrôle international des drogues	5 904 200
21. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	25 740 600
22. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	4 762 200
23. Droits de l'homme	9 689 900
24. Programme ordinaire de coopération technique	27 248 100
TOTAL, TITRE IV	<u>415 210 300</u>
 <i>TITRE V. — Justice internationale et droit international</i>	
25. Cour internationale de Justice	7 573 200
26. Activités juridiques	10 049 000
TOTAL, TITRE V	<u>17 622 200</u>
 <i>TITRE VI. — Information</i>	
27. Information	46 226 300
TOTAL, TITRE VI	<u>46 226 300</u>

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>TITRE VII. — Services communs d'appui</i>	
28. Administration, gestion et services généraux	213 008 400
29. Services de conférence et bibliothèques	190 416 800
TOTAL, TITRE VII	<u>403 425 200</u>
 <i>TITRE VIII. — Dépenses spéciales</i>	
30. Obligations émises par l'Organisation des Nations Unies	<u>17 056 000</u>
TOTAL, TITRE VIII	<u>17 056 000</u>
 <i>TITRE IX. — Contributions du personnel</i>	
31. Contributions du personnel	184 604 300
TOTAL, TITRE IX	<u>184 604 300</u>
 <i>TITRE X. — Dépenses d'équipement</i>	
32. Travaux de construction, transformation et amélioration des locaux et gros travaux d'entretien	<u>65 693 300</u>
TOTAL, TITRE X	<u>65 693 300</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u><u>1 247 793 200</u></u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à un autre du budget, avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Le crédit total net ouvert aux divers chapitres du budget pour les travaux contractuels d'imprimerie sera géré comme un tout sous la direction du Comité des publications de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les crédits ouverts au chapitre 24 du titre IV pour le programme ordinaire de coopération technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que, pour la définition des engagements et leur période de validité, il y aura lieu d'appliquer les procédures suivantes :

a) Les engagements concernant le louage de services contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables pendant l'exercice biennal suivant, à condition que la nomination des experts intéressés soit effectuée avant la fin de l'exercice biennal en cours et que la durée totale de la période sur laquelle portent les engagements imputés à cette fin sur les ressources de l'exercice biennal en cours ne dépasse pas vingt-quatre mois de travail d'expert;

b) Les engagements concernant les bourses de perfectionnement contractés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce qu'ils soient réglés, à condition que le boursier intéressé ait été désigné par le gouvernement qui demande la bourse et accepté par l'Organisation et qu'une lettre officielle d'attribution de bourse ait été adressée audit gouvernement;

c) Les engagements concernant les marchés ou les commandes de fournitures ou de matériel comptabilisés pendant l'exercice biennal en cours demeurent valables jusqu'à ce que le montant en ait été payé au titulaire du marché ou au vendeur, à moins qu'ils ne soient annulés;

5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 19 000 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour chacune des années de l'exercice biennal 1980-1981 pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque, et pour les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice biennal 1980-1981 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 221 343 200 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit :

<i>Chapitre des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
<i>TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel</i>	
1 ^{er} . Recettes provenant des contributions du personnel	188 028 600
TOTAL, TITRE PREMIER	188 028 600
 <i>TITRE II. — Autres recettes</i>	
2. Recettes générales	21 448 700
3. Activités productrices de recettes	11 865 900
TOTAL, TITRE II	33 314 600
TOTAL GÉNÉRAL	221 343 200

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Les dépenses directement imputables à l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, aux services destinés aux visiteurs, aux restaurants et services annexes, aux services de télévision et à la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas ouvert de crédits budgétaires, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

*111^e séance plénière
20 décembre 1979*

C

EXÉCUTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 1980

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'année 1980 :

1. Les dépenses de 617 969 300 dollars des Etats-Unis prévues au budget, à savoir 623 896 600 dollars des Etats-Unis, représentant la moitié des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1980-1981 par la résolution A ci-dessus, moins 5 927 300 dollars des Etats-Unis, représentant la diminution des dépenses additionnelles de l'exercice biennal 1978-1979⁷¹, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

a) Jusqu'à concurrence de 16 657 300 dollars, par la moitié des recettes autres que les contributions du personnel, prévues pour l'exercice biennal 1980-1981 dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 2 265 400 dollars, par l'augmentation du montant révisé des recettes autres que les contributions du personnel pour l'exercice biennal 1978-1979;

⁷¹ Voir résolution 34/223 A.

c) Jusqu'à concurrence de 104 182 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour l'exercice biennal 1978-1979;

d) Jusqu'à concurrence de 598 942 418 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 34/6 A de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1979, relative au barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 86 885 300 dollars des Etats-Unis, à savoir :

a) 94 014 300 dollars, soit la moitié du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel qui a été approuvé pour l'exercice biennal 1980-1981 par la résolution B ci-dessus;

b) Moins 7 129 000 dollars, représentant la diminution du montant révisé des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice biennal 1978-1979.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/231. Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1980-1981

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à contracter des engagements pendant l'exercice biennal 1980-1981 au titre des dépenses imprévues et extraordinaires à engager pendant ledit exercice biennal ou ultérieurement, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour :

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, pour l'une quelconque des deux années de l'exercice biennal 1980-1981, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives :

- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour) jusqu'à concurrence de 100 000 dollars;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut) jusqu'à concurrence de 50 000 dollars;
- iii) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut) jusqu'à concurrence de 150 000 dollars;
- iv) Au maintien en fonction de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars en 1980;
- v) Au paiement de pensions et de frais de voyage et de déménagement aux juges qui prennent leur retraite et au paiement de frais de voyage et de déménagement de nouveaux membres de la Cour, jusqu'à concurrence de 130 000 dollars en 1980, et au paiement de pensions aux juges qui prennent leur

retraite, jusqu'à concurrence de 130 000 dollars en 1981;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* que, au cas où il faudrait, comme suite à une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars soit avant la trente-cinquième session ou entre la trente-cinquième et la trente-sixième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/232. Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1980-1981

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Le Fonds de roulement est fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice biennal 1980-1981;

2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice biennal 1980-1981;

3. Viendront en déduction de ces avances :

a) Les crédits, d'un montant ajusté de 1 025 092 dollars, revenant aux Etats Membres en raison du virement d'excédents budgétaires au Fonds de roulement en 1959 et 1960;

b) Les avances en espèces que les Etats Membres auront versées au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1978-1979 en application de la résolution 32/215 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1977;

4. Au cas où le montant des crédits revenant à un Etat Membre et de ses avances au Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1978-1979 excéderait le montant de l'avance qu'il doit verser en application du paragraphe 2 ci-dessus, l'excédent viendra en déduction du montant des contributions dues par cet Etat Membre pour l'exercice biennal 1980-1981;

5. Le Secrétaire général est autorisé à avancer, par prélèvement sur le Fonds de roulement :

a) Les sommes qui pourront être nécessaires pour l'exécution du budget en attendant le recouvrement des contributions, étant entendu que les sommes ainsi avancées devront être remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant des contributions;

b) Les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face aux engagements de dépenses dûment autorisées conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 34/231 du 20 décembre 1979, relative aux dépenses imprévues et extraordinaires, étant entendu que le Secrétaire général demandera, dans le projet de budget, des crédits pour rembourser le Fonds de roulement;

c) Des sommes qui, jointes aux montants nets avancés pour le même objet, ne dépassent pas 200 000 dollars, afin de continuer d'alimenter le fonds d'avances remboursables destiné à financer divers achats et opérations amortissables, étant entendu que des avances en sus du total de 200 000 dollars pourront être accordées avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

d) Avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les sommes qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice biennal au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que le Secrétaire général demandera dans le projet de budget de chaque exercice biennal des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice biennal;

e) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité des sommes suffisantes;

6. Au cas où la somme prévue au paragraphe 1 ci-dessus ne suffirait pas à faire face aux besoins de trésorerie qui sont normalement couverts par le Fonds de roulement, le Secrétaire général est autorisé à utiliser pendant l'exercice biennal 1980-1981 des sommes qu'il prélèvera sur les fonds et comptes spéciaux commis à sa garde, aux conditions que l'Assemblée générale a approuvées dans sa résolution 1341 (XIII) du 13 décembre 1958, ou sur le produit d'emprunts autorisés par l'Assemblée.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

34/233. Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981

L'Assemblée générale

I

CRÉATION DUN GROUPE DES SYSTÈMES D'INFORMATION AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES INTERNATIONALES

Décide, sous réserve que des contributions volontaires supplémentaires soient disponibles, de prolonger d'un an le projet pilote relatif au Système d'information pour le développement du Groupe des systèmes d'information, de faire surveiller attentivement l'utilisation du système pilote au moyen de méthodes statistiques éprouvées, et de soumettre ce système, pour examen et observations, au Bureau interorganisations pour les systèmes d'information, un rapport sur les résultats de cet examen devant être distribué aux délégations au plus tard le 1^{er} août 1980, de façon que l'Assemblée générale puisse déterminer à sa trente-cinquième session s'il y a lieu ou non de maintenir le Groupe des systèmes d'information;

II

PRÉVISIONS DE DÉPENSES DU CENTRE INTERNATIONAL DE CALCUL POUR 1980

Approuve les prévisions de dépenses présentées pour l'année 1980 pour le Centre international de calcul⁷²;

III

AMÉLIORATIONS À APPORTER AUX SYSTÈMES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Prie le Secrétaire général de donner la priorité, en appliquant la résolution 33/10 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1978, à la mise en œuvre de la recommandation du Comité des commissaires aux comptes approuvée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³ et visant à apporter des améliorations aux systèmes de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, et notamment :

a) De renforcer le rôle du Contrôleur de façon à lui permettre d'orienter, de guider et de diriger à l'échelon central toutes les fonctions financières de l'Organisation;

b) De créer aussitôt que possible un groupe des systèmes qui s'occupera exclusivement du système général de gestion et de contrôle financiers;

c) D'établir le manuel financier pour lequel des crédits spéciaux ont été prévus;

IV

TRANSFORMATION ET AMÉLIORATION DES LOCAUX ET GROS TRAVAUX D'ENTRETIEN À L'OFFICE DES NATIONS UNIES À GENÈVE

1. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies conservera la propriété "Les Feuillantines";

⁷² Voir A/C.5/34/19.

⁷³ Voir A/33/171.

2. *Décide* que la villa servira, au besoin, de locaux à usage de bureaux, étant entendu qu'on ne procédera qu'aux aménagements absolument nécessaires;

3. *Décide* que, dans l'intervalle, la propriété sera convenablement entretenue;

4. *Approuve* le transfert à la Ville de Genève des biens de l'Organisation des Nations Unies décrits dans la section B du rapport du Secrétaire général⁷⁴, conformément aux modalités indiquées au paragraphe 18 dudit rapport;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, dans le contexte du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983, des mesures qu'il aura prises pour donner suite à ses propositions;

V

COURS DE FORMATION DE TRADUCTEURS-RÉDACTEURS DE COMPTES RENDUS ANALYTIQUES À LA COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AFRIQUE

Prie le Secrétaire général d'étudier les résultats du cours de formation de traducteurs-rédacteurs de comptes rendus analytiques organisé en 1979-1980 à la Commission économique pour l'Afrique⁷⁵ et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session pour lui permettre de revoir la question avant que la totalité des fonds prévus pour le cours de 1980-1981 soient engagés;

VI

INDEMNISATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS, COMITÉS OU ORGANES ANALOGUES EN CAS DE MALADIE, DE BLESSURES OU DE DÉCÈS IMPUTABLES À L'EXERCICE DE FONCTIONS OFFICIELLES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Autorise* le Secrétaire général à promulguer les dispositions proposées régissant l'indemnisation des membres des commissions, comités ou organes analogues en cas de maladie, de blessures ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles à l'Organisation des Nations Unies⁷⁶, telles que ces dispositions ont été modifiées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁷⁷;

2. *Décide* que les dispositions s'appliqueront aux membres de toutes les commissions, comités ou organes analogues dans le cas desquels l'Organisation des Nations Unies prévoit le versement d'une indemnité de subsistance ou d'une rémunération annuelle⁷⁸, ainsi qu'aux membres de tous organes dont le Secrétaire général pourrait certifier à l'avenir qu'ils appartiennent à cette catégorie;

3. *Décide également* que le Secrétaire général réexaminera au moins tous les quatre ans le barème d'indemnisation inclus dans les dispositions, compte tenu de l'inflation et des fluctuations monétaires intervenues depuis l'examen précédent, et qu'il fera des recommandations ap-

⁷⁴ A/C.5/34/23.

⁷⁵ Voir A/C.5/34/33.

⁷⁶ A/C.5/34/9, annexe.

⁷⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 7A (A/34/7/Add.1 à 28), document A/34/7/Add.8, par. 4.*

⁷⁸ Voir ST/SGB/107/Rev.4, annexe A.

propriées dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal pertinent;

4. *Décide en outre* que le Secrétaire général examinera la possibilité de faire assurer les membres des commissions, comités ou organes analogues pour les aider à couvrir le coût d'un traitement médical ou dentaire d'urgence qui deviendrait nécessaire au cours d'une période où ils exercent des fonctions officielles à l'Organisation, traitement qui ne serait pas lié à un accident imputable à l'exercice de fonctions officielles (auquel cas ils auraient déjà droit à une indemnité en vertu des dispositions recommandées ci-dessus), étant entendu que les intéressés ne bénéficieraient de l'assurance payée par l'Organisation des Nations Unies que dans la mesure où ils ne seraient pas couverts par un autre plan d'assurance ou d'indemnisation;

VII

VOYAGES EN PREMIÈRE CLASSE DANS LES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies⁷⁹;

VIII

NOMENCLATURE DES SERVICES DU SÉCRÉTARIAT

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la nomenclature des services du Secrétariat⁸⁰;

IX

ÉCOLE INTERNATIONALE DES NATIONS UNIES

Décide, tout en accordant une subvention de 3 515 000 dollars à l'École internationale des Nations Unies, de prier le Comité des commissaires aux comptes d'examiner les comptes de l'École, ainsi que son déficit accumulé, ses politiques en matière de bourses et ses besoins quant à l'entretien du bâtiment, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

X

PROCÉDURES SUIVIES POUR OBTENIR DES ESTIMATIONS DES COÛTS ET FAIRE DES APPELS À SOUMISSIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Prie le Corps commun d'inspection d'effectuer une étude complète des procédures suivies pour obtenir des estimations des coûts et faire des appels à soumissions concernant les travaux de construction de l'Organisation des Nations Unies au Siège et dans d'autres bureaux de l'Organisation, avec l'aide d'experts de l'extérieur si nécessaire, étant entendu que, outre l'analyse des procédures suivies pour les grands travaux de construction dans tous les bureaux de l'Organisation des Nations Unies, l'étude devrait, aux fins de comparaison, donner des renseignements concernant les autres organismes des Nations Unies, comprendre des observations sur le caractère adéquat ou non des pratiques et procédures actuellement sui-

⁷⁹ A/C.5/34/39.

⁸⁰ A/C.5/34/32.

vies et suggérer les modifications et améliorations qu'il conviendrait éventuellement d'y apporter;

XI

LOCAUX DES NATIONS UNIES À NAIROBI

1. *Approuve* la construction de locaux d'une superficie nette utilisable de 2 001 mètres carrés, pour un montant estimatif de 33 828 000 shillings kényens, de façon à agrandir les installations de conférence et les locaux pour services communs;

2. *Approuve* la construction des trois bâtiments à usage de bureaux qui sont proposés par le Secrétaire général⁸¹;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur l'état d'avancement des travaux, comprenant des estimations à jour des coûts;

XII

SERVICES COMMUNS À NAIROBI

Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les organismes et programmes des Nations Unies représentés à Nairobi, y compris les institutions de la Banque mondiale, un rapport, à présenter à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, sur l'organisation, le financement et la gestion des services communs qui seront établis au Centre des Nations Unies à Nairobi, afin qu'on puisse s'assurer que ces services sont utilisés en commun dans toute la mesure possible et qu'il n'y a pas de double emploi entraînant des dépenses qui pourraient être évitées; en établissant ce rapport, le Secrétaire général devrait tenir compte de l'expérience acquise et des arrangements pris dans d'autres centres des Nations Unies;

XIII

CONDITIONS D'EMPLOI ET RÉMUNÉRATION DES PERSONNES, AUTRES QUE LES FONCTIONNAIRES DU SÉCRÉTARIAT, QUI SONT AU SERVICE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. *Rappelle* le paragraphe 6 de la section VIII de sa résolution 33/116 B du 21 décembre 1978 relatif à l'ajustement de la rémunération du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale et du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Approuve* à titre intérimaire, en attendant de revoir la question à sa trente-cinquième session, une rémunération annuelle de 59 000 dollars pour les deux membres à temps complet de la Commission de la fonction publique internationale et pour le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, plus une indemnité spéciale de 5 000 dollars pour le Président de la Commission et pour le Président du Comité consultatif, avec effet au 1^{er} janvier 1980;

XIV

FINANCEMENT DES FRAIS DE VOYAGE DE REPRÉSENTANTS DES PAYS LES MOINS AVANCÉS POUR QU'ILS PUISSENT PARTICIPER AUX RÉUNIONS DE CONSULTATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Approuve l'ouverture d'un crédit de 100 000 dollars au chapitre 17 du budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 au titre des frais de voyage de représentants des pays les moins avancés pour qu'ils puissent participer aux réunions de consultation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, étant entendu que cette mesure constitue une dérogation aux dispositions de la résolution 1798 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1962.

111^e séance plénière
20 décembre 1979

⁸¹ Voir A/C.5/34/43.

IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION¹

S O M M A I R E

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/13	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales (A/34/642)	116	9 novembre 1979	267
34/51	Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé (A/34/702)	110	23 novembre 1979	268
34/141	Rapport de la Commission du droit international (A/34/785)	108	17 décembre 1979	268
34/142	Coordination dans le domaine du droit commercial international (A/34/780)	109	17 décembre 1979	269
34/143	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/34/780)	109	17 décembre 1979	270
34/144	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/34/801)	111	17 décembre 1979	271
34/145	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (A/34/786)	112	17 décembre 1979	272
34/146	Convention internationale contre la prise d'otages (A/34/819)	113	17 décembre 1979	273
34/147	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/34/769)	114	17 décembre 1979	276
34/148	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/34/802, A/34/L.64)	115	17 décembre 1979	277
34/149	Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies (A/34/737)	117	17 décembre 1979	277
34/150	Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international (A/34/815)	119	17 décembre 1979	277

¹ Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

34/13. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales², présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant également sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 41 (A/34/41), annexe.

Rappelant en particulier sa résolution 33/96 du 16 décembre 1978, par laquelle elle a décidé que le Comité spécial devait poursuivre ses travaux,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial³,

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force dans les relations internationales doit être appliqué universellement et efficacement et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

Exprimant l'espoir que l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales sera achevée aussitôt que possible,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

³ *Ibid.*, Supplément n° 41 (A/34/41).

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. *Invite* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires;

5. *Invite* le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

61^e séance plénière
9 novembre 1979

34/51. Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/44 du 8 décembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé⁴,

Notant que, jusqu'à présent, un petit nombre d'Etats seulement ont ratifié les deux Protocoles ou y ont adhéré,

Convaincue de la pérennité de la valeur des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de garantir le respect intégral des droits de l'homme lors de conflits armés, en attendant qu'il soit mis fin à ceux-ci le plus rapidement possible,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de continuer à améliorer et élargir l'ensemble des règles humanitaires applicables en cas de conflit armé, dont les deux Protocoles font partie,

Notant dans ce contexte l'importance de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, dont la première réunion a eu lieu en septembre 1979 et dont une deuxième réunion est prévue en 1980,

1. *Réitère* l'appel adressé dans sa résolution 32/44 à tous les Etats, leur demandant d'examiner sans retard la question de la ratification des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé ou de l'adhésion à ces instruments;

⁴ A/34/445.

2. *Prie* le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale chaque année, de préférence au début de l'année civile, de l'état des ratifications des deux Protocoles ou des adhésions à ces instruments, afin qu'elle soit en mesure d'examiner ultérieurement la question si elle le juge approprié.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/141. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente et unième session⁵,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁶ et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Notant avec satisfaction qu'à sa trente et unième session la Commission du droit international, conformément à la résolution 33/139 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, a achevé la première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités,

Notant en outre avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission du droit international dans l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, ainsi que les travaux qu'elle a effectués en ce qui concerne l'étude du droit relatif à l'utilisation des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux,

Prenant note de la décision prise par le Conseil fédéral suisse à propos de la question des privilèges et immunités dont jouissent les membres de la Commission du droit international⁷,

Se félicitant des considérations et recommandations figurant dans le rapport de la Commission du droit international relatives au programme et aux méthodes de travail de la Commission en vue de l'exécution efficace et en temps utile des tâches qui lui sont confiées,

Reconnaissant qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, de façon que celle-ci puisse contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 10 (A/34/10 et Corr.1).

⁶ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 10 (A/34/10 et Corr.1), par. 12.

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente et unième session, y compris du fait que les observations sur les techniques et procédures utilisées pour élaborer des traités multilatéraux qu'elle avait été priée de présenter aux termes de la résolution 32/48 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, ont été transmises au Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

3. *Approuve* le programme de travail envisagé par la Commission du droit international pour 1980⁸;

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités en vue d'achever, à sa trente-deuxième session, l'étude de la question des archives d'Etat et, à sa trente-troisième session, la deuxième lecture de l'ensemble du projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale;

b) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, en vue d'achever, à sa trente-deuxième session, la première lecture de la série d'articles constituant la première partie du projet traitant de la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale, et de passer à l'étude de la ou des parties suivantes du projet de façon à progresser dans toute la mesure possible dans l'élaboration des projets d'articles avant l'expiration du mandat en cours des membres de la Commission;

c) De poursuivre l'élaboration de projets d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, en vue d'en achever la première lecture à sa trente-deuxième session;

d) De poursuivre ses travaux sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en tenant compte des réponses des gouvernements au questionnaire établi par la Commission et des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale;

e) De poursuivre ses travaux sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, en tenant compte des renseignements fournis par les gouvernements et des réponses au questionnaire qui leur a été adressé, ainsi que des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale;

f) De poursuivre ses travaux sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, en tenant compte des observations écrites des gouvernements et des vues exprimées sur la question lors des débats à l'Assemblée générale, en vue de l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié;

5. *Prie* la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les autres questions inscrites à son programme de travail actuel, à savoir celle de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables résultant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit

international et la seconde partie du sujet concernant les relations entre Etats et organisations internationales;

6. *Exprime ses remerciements* au Conseil fédéral suisse pour sa décision d'accorder, par analogie, aux membres de la Commission du droit international, pour la durée des sessions de la Commission à Genève, les privilèges et immunités dont jouissent les membres de la Cour internationale de Justice en séjour en Suisse, facilitant ainsi l'accomplissement des fonctions des membres de la Commission⁷;

7. *Attire l'attention* des gouvernements concernés et des institutions intéressées sur la nécessité de faire en sorte que les membres de la Commission du droit international, en particulier les rapporteurs spéciaux et les membres du Bureau, disposent de suffisamment de temps pour s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de la Commission, surtout durant ses sessions;

8. *Exprime sa conviction* que la Commission du droit international continuera d'évaluer l'état d'avancement de ses travaux et de mettre au point les méthodes de travail les plus appropriées pour assurer la réalisation rapide des tâches qui lui sont confiées;

9. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant les projets de recherche et les études qu'exigent les travaux de la Commission du droit international et le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi que celles qui concernent la nécessité de continuer à assurer des comptes rendus analytiques pour les séances de la Commission;

10. *Exprime le vœu* que la Commission du droit international continuera de renforcer sa coopération avec les organes juridiques des organisations intergouvernementales dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

11. *Exprime en outre le vœu* que des séminaires continueront d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se verront offrir la possibilité d'y assister;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-quatrième session, au rapport de la Commission et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/142. Coordination dans le domaine du droit commercial international

L'Assemblée générale,

Notant que le développement important des relations économiques et commerciales entre les Etats et entre leurs peuples a donné lieu à une intensification des activités de réglementation des organes et organismes internationaux, à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies,

Estimant que ces activités ne doivent pas se traduire par le double emploi des travaux ou par l'établissement de

⁸ *Ibid.*, par. 201 à 206.

règles contradictoires, ayant pour conséquence leur non-ratification par les Etats ou leur non-application par les tribunaux,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, par laquelle elle a conféré à la Commission le mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, notamment en coordonnant les activités des organisations qui s'occupent de ces questions et en les encourageant à coopérer entre elles,

Considérant que, en vertu du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, il appartient notamment à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de veiller à ce que les instruments juridiques élaborés par diverses organisations internationales dans le domaine du droit commercial international favorisent un système de droit international cohérent et généralement acceptable,

Ayant présents à l'esprit la création par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international et le mandat de ce groupe de travail, ainsi que les programmes de travail des autres groupes de travail de la Commission,

Réaffirmant sa résolution 33/92 du 16 décembre 1978,

1. *Réaffirme* le mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en matière de coordination des activités juridiques dans le domaine du droit commercial international;

2. *Appelle l'attention* de tous les organes et organismes des Nations Unies sur ce mandat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

3. *Invite* tous les organes et organisations intéressés à coopérer avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui fournissant des informations pertinentes sur leurs activités et en la consultant;

4. *Demande* à tous les gouvernements d'avoir présente à l'esprit l'importance d'une amélioration de la coordination des activités liées à la participation aux travaux des diverses organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De prendre des mesures efficaces pour assurer une étroite coordination, notamment entre les secteurs du Secrétariat qui assurent le service de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de la Commission du droit international, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Commission des sociétés transnationales;

b) De saisir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organes, organisations et organismes internationaux intéressés, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission.

34/143. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session⁹,

Rappelant ses résolutions 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat, 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a élargi la composition de la Commission, et 31/99 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a autorisé les gouvernements des Etats Membres qui ne sont pas membres de la Commission à assister aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail en qualité d'observateurs ainsi que ses précédentes résolutions concernant les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions annuelles,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats sur la base de l'égalité et à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte de différents systèmes sociaux et juridiques, en harmonisant les règles du droit commercial international,

Soulignant combien il est utile et important d'organiser des colloques en vue de promouvoir une connaissance et une compréhension meilleures du droit commercial international et, en particulier, d'assurer la formation de jeunes juristes de pays en développement dans ce domaine,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session;

2. *Félicite* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international des progrès qu'elle a réalisés dans ses travaux et des efforts qu'elle a déployés en vue d'améliorer l'efficacité de ses méthodes de travail;

3. *Note avec satisfaction* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a commencé l'étude de sujets figurant dans le nouveau programme de travail adopté à sa onzième session¹⁰;

4. *Demande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale, à ses sixième et septième sessions extraordinaires¹¹, et note avec satisfaction que la Commission a pris à cet égard une mesure positive en créant un Groupe de travail sur le nouvel

⁹ *Ibid.*, Supplément n° 17 (A/34/17).

¹⁰ *Ibid.*, trente-troisième session, Supplément n° 17 (A/33/17), par. 69.

¹¹ Résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VII).

ordre économique international et en lui confiant un mandat spécifique;

5. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail;

b) De poursuivre ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en développement;

c) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer à maintenir une liaison avec la Commission des sociétés transnationales pour l'examen des problèmes juridiques au sujet desquels la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pourrait prendre des mesures;

e) De continuer à accorder une attention particulière aux intérêts des pays en développement et de tenir compte des problèmes spéciaux que rencontrent certains pays en raison de leur situation géographique;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître encore davantage l'efficacité de ses travaux;

6. *Exprime l'opinion* que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait continuer de tenir des colloques sur le droit commercial international;

7. *Note avec satisfaction* que le transfert à Vienne du Service du droit commercial international du Secrétariat, conformément à la résolution 31/194 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, est maintenant achevé et, à ce sujet :

a) *Exprime sa conviction* que les besoins du Service du droit commercial international en facilités de recherche adéquates continueront de retenir l'attention, de manière que le Service puisse s'acquitter de ses fonctions en tant que secrétariat organique de la Commission;

b) *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement autrichien pour sa contribution financière à la création d'une bibliothèque juridique pour la Commission et son secrétariat;

c) *Prie le Secrétaire général* d'affecter, par prélèvement sur les fonds alloués à la bibliothèque commune du Centre international de Vienne, le montant nécessaire à la gestion de la bibliothèque juridique de la Commission et à l'acquisition de la documentation qu'exige le programme de travail de la Commission;

d) *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils remettent à la bibliothèque juridique de la Commission des textes législatifs et autres intéressant les travaux de la Commission;

8. *Prie le Secrétaire général* de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-quatrième session, au rapport de la Commission.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/144. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international¹², et des recommandations faites au Secrétaire général par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international qui figurent dans ce rapport,

Considérant que le droit international doit occuper la place qui lui revient dans l'enseignement des disciplines juridiques de toutes les universités,

Notant avec satisfaction les efforts que les Etats déploient sur le plan bilatéral pour apporter leur concours dans le domaine de l'enseignement et de l'étude du droit international,

Convaincue, néanmoins, qu'il faudrait encourager les Etats et les institutions et les organisations internationales à accorder un soutien accru au Programme et à intensifier leurs activités tendant à promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui sont d'un intérêt particulier pour des ressortissants de pays en développement,

Rappelant que, à l'occasion de l'exécution du Programme, il est souhaitable d'utiliser, dans toute la mesure possible, les ressources et les moyens fournis par les Etats Membres, les organisations internationales et autres intéressés,

1. *Autorise* le Secrétaire général à exécuter en 1980 et 1981 les activités spécifiées à la section III de son rapport, notamment à prendre les dispositions ci-après :

a) Octroi de quinze bourses de perfectionnement au minimum par an en 1980 et 1981, à la demande de gouvernements de pays en développement;

b) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1980 et 1981;

et à financer les activités ci-dessus en utilisant des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 9 et 10 ci-après;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1978 et 1979;

3. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

¹² A/34/693.

4. *Exprime sa satisfaction* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de cours régionaux et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut, et exprime l'espoir que, lors de la nomination des conférenciers pour ses séminaires destinés aux boursiers de droit international et pour les cours régionaux, l'Institut tiendra compte de la nécessité d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et un équilibre géographique entre les différentes régions;

5. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement mexicain et au Centre d'études économiques et sociales du tiers monde à Mexico pour avoir fourni des installations d'accueil pour les cours régionaux de formation et de recyclage qui ont eu lieu en 1979;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Académie de droit international de La Haye pour la précieuse contribution qu'elle a apportée au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de participer à ses cours annuels de droit international, en fournissant des facilités pour les séminaires organisés par l'Institut en conjonction avec les cours de l'Académie et en coopérant avec l'Institut pour l'organisation et le financement du cours régional de formation et de recyclage tenu à Mexico en 1979;

7. *Note avec satisfaction* les contributions apportées par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international et fait appel aux Etats Membres et aux organisations intéressées pour qu'ils réservent un accueil favorable à l'appel lancé par celle-ci en vue d'obtenir une assistance suffisante pour résoudre ses problèmes financiers, de préférence de manière à lui permettre de planifier des programmes s'étendant sur plus d'une année;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;

9. *Prie le Secrétaire général* de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;

10. *Demande à nouveau* aux Etats Membres, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements à ceux d'entre eux qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

11. *Décide* de nommer les treize Etats Membres suivants membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, pour une période de quatre ans, à partir du 1^{er} janvier 1980 : Barbade, Chypre, Egypte, El Salvador, France, Ghana, Hongrie, Pays-Bas, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

12. *Prie le Secrétaire général* de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, sur la mise en œuvre du Programme en 1980 et 1981 et, après avoir consulté le Comité consultatif, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/145. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976 et 32/147 du 16 décembre 1977,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹³, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹⁴, la Définition de l'agression¹⁵ et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949¹⁶,

Profondément préoccupée par les actes continus de terrorisme qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Convaincue de l'importance de la coopération internationale pour faire face aux actes de terrorisme international,

Réaffirmant le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial du terrorisme international¹⁷,

¹³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

¹⁴ Résolution 2734 (XXV).

¹⁵ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

¹⁶ A/32/144, annexes I et II.

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37).

1. *Se félicite* des résultats obtenus par le Comité spécial du terrorisme international à sa dernière session, tenue du 19 mars au 6 avril 1979;

2. *Adopte* les recommandations présentées à l'Assemblée générale concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international;

3. *Condamne sans équivoque* tous les actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines ou portent atteinte à des libertés fondamentales;

4. *Condamne* les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Prend note* de l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme international contenue dans le rapport du Comité spécial;

6. *Demande instamment* à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec d'autres Etats, ainsi qu'aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international;

7. *Demande* à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes;

8. *Lance un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales existantes ayant trait à divers aspects du problème du terrorisme international, à savoir la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963¹⁸, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970¹⁹, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971²⁰, et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à New York le 14 décembre 1973²¹;

9. *Invite* tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant le droit interne avec les conventions internationales, en assurant le respect des obligations internationales assumées et en prévenant la préparation de l'organisation sur leur territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats;

10. *Recommande* aux institutions spécialisées appropriées et aux organisations régionales d'envisager des mesures propres à prévenir et combattre le terrorisme international dans leur domaine de compétence et dans leur région;

11. *Invite instamment* tous les Etats à coopérer plus étroitement, spécialement en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures préventives et la lutte contre le terrorisme international, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales, en particulier sur l'application du principe "extradition ou poursuites" aux terroristes internationaux;

12. *Invite* les gouvernements à soumettre leurs observations et propositions concrètes, en particulier sur la nécessité d'une ou de plusieurs conventions internationales additionnelles sur le terrorisme international;

13. *Reconnaît* que, afin de contribuer à l'élimination des causes et du problème du terrorisme international, tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité devraient porter une attention spéciale à toutes les situations, en particulier le colonialisme, le racisme et les situations s'accompagnant d'occupation étrangère, où le terrorisme international peut trouver naissance et qui peuvent mettre en danger la paix et la sécurité internationales, en vue de l'application, lorsque cela est possible et nécessaire, des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, notamment de son Chapitre VII;

14. *Prie* le Secrétaire général :

a) De préparer, en se fondant sur la documentation fournie par les Etats Membres, une compilation des dispositions pertinentes des législations nationales concernant la lutte contre le terrorisme international;

b) De suivre, selon les besoins, l'application des recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

15. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/146. Convention internationale contre la prise d'otages

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies,

Consciente de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages,

Rappelant sa résolution 31/103 du 15 décembre 1976, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages et l'a prié d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages,

Rappelant également ses résolutions 32/148 du 16 décembre 1977 et 33/19 du 29 novembre 1978,

Ayant examiné le projet de convention établi par le Comité spécial conformément aux résolutions susmentionnées²²,

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, n° 10106, p. 219.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 860, n° 12325, p. 112.

²⁰ *United States Treaties and Other International Agreements*, vol. 24, première partie, 1973, p. 574.

²¹ Résolution 3166 (XXVIII), annexe.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 39 (A/34/39), sect. IV.*

Adopte et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale contre la prise d'otages, dont le texte est annexé à la présente résolution.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

ANNEXE

Convention internationale contre la prise d'otages

Les Etats parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats,

Reconnaissant en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²³ et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴,

Réaffirmant le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁵, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Considérant que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé,

Convaincus de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les Etats en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée "otage"), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un Etat, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention quiconque :

- a) Tente de commettre un acte de prise d'otages, ou
- b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

Article 2

Tout Etat partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Article 3

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération et, au besoin, faciliter son départ après sa libération.

2. Si un objet obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un Etat partie, ce dernier le restitue dès que possible à l'otage ou à la tierce partie visée à l'article premier, selon le cas, ou à leurs autorités appropriées.

²³ Résolution 217 A (III).

²⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

²⁵ Résolution 2625 (XXV), annexe.

Article 4

Les Etats parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier, qui sont commises :

a) Sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;

b) Par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet Etat le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire;

c) Pour le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou

d) A l'encontre d'un otage qui est ressortissant de cet Etat lorsque ce dernier le juge approprié.

2. De même, tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'Etat ne l'extradé pas vers l'un quelconque des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) A l'Etat où l'infraction a été commise;

b) A l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;

c) A l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;

d) A l'Etat dont l'otage a la nationalité ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

e) A l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;

f) A l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;

g) A tous les autres Etats intéressés.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout Etat partie, ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux Etats ou à l'organisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

Article 8

1. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet Etat. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet Etat.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle se trouve.

Article 9

1. Il ne sera pas fait droit à une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet d'un auteur présumé de l'infraction si l'Etat partie requis a des raisons substantielles de croire :

a) Que la demande d'extradition relative à une infraction prévue à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques; ou

b) Que la position de cette personne risque de subir un préjudice :

i) Pour l'une quelconque des raisons visées à l'alinéa a du présent paragraphe, ou

ii) Pour la raison que les autorités compétentes de l'Etat ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle.

2. Relativement aux infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre Etats parties sont modifiées entre ces Etats parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

Article 10

1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'Etat requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 11

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 12

Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre²⁶ ou les Protocoles additionnels à ces conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les Etats parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977²⁷, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

Article 13

La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul Etat, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet Etat et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet Etat.

Article 14

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant la violation de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un Etat en contravention de la Charte des Nations Unies.

Article 15

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

Article 16

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

²⁷ A/32/144, annexe I.

seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1980, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le ...²⁸.

34/147. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Rappelant également ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en particulier sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spé-

cial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et ses résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977 et 33/94 du 16 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial²⁹,

Notant que des progrès ont été faits dans l'accomplissement du mandat du Comité spécial,

Rappelant la décision qu'elle a adoptée à sa 4^e séance plénière, le 21 septembre 1979, visant à inscrire à l'ordre du jour de sa trente-quatrième session la question intitulée "Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats",

Notant l'importance que peut avoir, pour faciliter l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, la tenue de consultations avant les sessions du Comité entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

Considérant que le Comité spécial ne s'est pas encore complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible;

3. *Prie* le Comité spécial, à sa prochaine session³⁰ :

a) De poursuivre ses travaux au sujet des propositions faites par les Etats Membres concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales afin de dresser la liste desdites propositions et de les examiner;

b) D'examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets;

4. *Prie en outre* le Comité spécial, vu les progrès qu'il a accomplis pour ce qui est de la question du règlement pacifique des différends, de poursuivre ses travaux sur cette question, en vue de définir et de recommander une formule qui permette de les faire aboutir à un résultat approprié en se fondant sur la liste établie par lui conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;

6. *Prie instamment* les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

7. *Invite* les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale;

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 33 (A/34/33).

³⁰ Voir également sect. X.B.8, décision 34/432.

²⁸ La Convention a été ouverte à la signature le 18 décembre 1979.

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire;

9. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour le plus tôt possible le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, ainsi qu'il en avait été chargé par les résolutions 796 (VIII) du 27 novembre 1953, 992 (X) du 21 novembre 1955 et 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972;

10. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/148. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte³¹,

Considérant que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'à la sécurité des missions et à celle de leur personnel ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Vivement préoccupée par les actes de violence perpétrés récemment contre des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, mettant en danger leur sécurité et la vie des membres de leur personnel,

1. *Accepte* les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte figurant au paragraphe 42 de son rapport;

2. *Condamne vigoureusement* les actes de violence perpétrés contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel comme étant incompatibles avec le statut que le droit international confère à ces missions et à leur personnel;

3. *Insiste à nouveau* auprès du pays hôte pour qu'il prenne sans délai des mesures efficaces pour assurer convenablement la sécurité de toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel;

4. *Décide* que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivra ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971, en vue d'examiner de façon plus régulière toutes les questions entrant dans le cadre de son mandat, et prie le Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

105^e séance plénière
17 décembre 1979

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 26 (A/34/26).

34/149. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/141 A et B du 19 décembre 1978,

1. *Remercie* le Secrétaire général pour son rapport³² et prend note des renseignements qu'il contient;

2. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer, dans les délais les plus brefs possibles, les retards subsistant dans l'enregistrement et la publication des traités et des accords internationaux;

3. *Note* que, en vue d'aboutir à une meilleure coordination de l'action internationale en la matière et de préparer, si nécessaire, de nouvelles modifications du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies³³, le Secrétariat a adressé, le 9 octobre 1979, aux gouvernements et à certaines organisations intergouvernementales un questionnaire sur leurs activités en matière d'accords internationaux;

4. *Souhaite* que le Secrétariat dispose à la date du 31 mars 1980, envisagée dans le questionnaire, d'éléments de réponse lui permettant de préparer un rapport;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies".

105^e séance plénière
17 décembre 1979

34/150. Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international

L'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Notant les dispositions pertinentes de la Charte concernant les relations économiques internationales, pour ce qui est notamment, dans le préambule, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, au paragraphe 3 de l'Article premier, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et, à l'Article 55, de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social,

³² A/34/466.

³³ Adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 97 (I). Pour le texte du règlement tel qu'il a été modifié par les résolutions 364 B (IV) et 482 (V), voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. XIX.

Rappelant ses résolutions 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, contenant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Considérant que la Charte et les résolutions et déclarations susmentionnées, de même que d'autres résolutions et décisions adoptées par des organismes des Nations Unies et par des conférences tenues sous les auspices de l'Organisation ayant trait à l'instauration du nouvel ordre économique international, contiennent collectivement des principes et des normes de droit économique international

qui devraient régir les relations économiques entre Etats ayant des niveaux de développement différents et des systèmes économiques différents,

1. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et en liaison avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la question de la systématisation et du développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international, en vue de les consacrer dans un ou, le cas échéant, plusieurs instruments;

2. *Invite* les Etats Membres à présenter leurs observations à ce sujet le 31 juillet 1980 au plus tard;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport préliminaire sur son étude au titre du point intitulé "Système et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", en y joignant les observations que les gouvernements auront communiquées à ce sujet.

105^e séance plénière
17 décembre 1979

X. — DÉCISIONS

S O M M A I R E

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. — ÉLECTIONS ET NOMINATIONS¹				
34/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs (A/34/PV.1, par. 15)	3, a	18 septembre 1979	282
34/302	Election du Président de l'Assemblée générale (A/34/PV.1, par. 19)	4	18 septembre 1979	282
34/303	Election des présidents des grandes commissions (A/34/PV.2, par. 1)	5	18 septembre 1979	282
34/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale (A/34/PV.2, par. 8)	6	18 septembre 1979	283
34/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires			
	A. Nomination de deux membres du Comité (A/34/521, par. 4; A/34/PV.19, par. 5)	17, a	3 octobre 1979	283
	B. Nomination de cinq membres du Comité (A/34/521/Add.1, par. 5; A/34/PV.106, par. 16)	17, a	17 décembre 1979	283
34/306	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes (A/34/523, par. 3; A/34/PV.46, par. 7)	17, c	25 octobre 1979	284
34/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social (A/34/PV.48, par. 39)	15, b	26 octobre 1979	284
34/308	Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/34/PV.61, par. 27)	16, g	9 novembre 1979	284
34/309	Nomination de trois membres et de trois membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (A/34/526, par. 5; A/34/PV.76, par. 43)	17, f	23 novembre 1979	285
34/310	Nomination de deux membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/34/617; A/34/PV.102, par. 58 et 60)	18	13 décembre 1979	285
34/311	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (A/34/762, par. 3; A/34/PV.104, par. 28)	59, i	14 décembre 1979	286
34/312	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (A/34/PV.104, par. 154)	16, a	14 décembre 1979	286
34/313	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation (A/34/637, par. 2; A/34/PV.104, par. 157 et 164)	16, c	14 décembre 1979	286
34/314	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination (A/34/314, par. 4; A/34/PV.104, par. 167)	16, d	14 décembre 1979	287
34/315	Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies (A/34/PV.104, par. 169)	16, e	14 décembre 1979	287
34/316	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies sur les pays en développement sans littoral (A/34/PV.104, par. 170)	16, f	14 décembre 1979	287
34/317	Nomination de membres du Comité des contributions (A/34/522, par. 8; A/34/PV.106, par. 17)	17, b	17 décembre 1979	287
34/318	Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements (A/34/524, par. 3; A/34/PV.106, par. 18)	17, d	17 décembre 1979	288
34/319	Nomination de trois membres du Tribunal administratif des Nations Unies (A/34/525, par. 8; A/34/PV.106, par. 19)	17, e	17 décembre 1979	288
34/320	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/34/PV.107, par. 158)	16, b	18 décembre 1979	289
34/321	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (A/34/729, par. 3; A/34/PV.109, par. 25)	56, g	19 décembre 1979	289
34/322	Nomination de membres du Corps commun d'inspection (A/34/548, par. 4; A/34/548/Add.1, par. 2; A/34/PV.111, par. 78)	17, g	20 décembre 1979	289

¹ Pour les autres élections et nominations, voir résolutions 34/10, 34/31 et 34/144.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
34/323	Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/34/PV.111, par. 80) . . .	17, h	20 décembre 1979	290
34/324	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (A/34/PV.111, par. 81)	17, i	20 décembre 1979	290
34/325	Nomination d'un membre de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président de la Commission (A/34/798, par. 5; A/34/PV.111, par. 83)	17, j	20 décembre 1979	290
34/326	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (A/34/840, par. 2; A/34/PV.111, par. 84)	27, d	20 décembre 1979	291
34/327	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (A/34/832; A/34/PV.111, par. 86)	59, j	20 décembre 1979	291
34/328	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité (A/34/PV.47, par. 37; A/34/PV.120, par. 11)	15, a	26 octobre 1979 et 7 janvier 1980	291

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

34/401	Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale (A/34/250, sect. II; A/34/250/Add.2, par. 3; A/34/250/Add.5, par. 2; A/34/250/Add.6, par. 4; A/34/PV.4, par. 357; A/34/PV.46, par. 76; A/34/PV.82, par. 4; A/34/PV.99, par. 7)	8	21 septembre, 25 octobre, 29 novembre et 12 décembre 1979	292
34/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour (A/34/250, sect. III et IV; A/34/250/Add.1, par. 2; A/34/250/Add.2, par. 1; A/34/250/Add.3, par. 2; A/34/250/Add.4, par. 3 et 4; A/34/250/Add.6, par. 2; A/34/PV.4, par. 425; A/34/PV.19, par. 1; A/34/PV.46, par. 70; A/34/PV.70, par. 1; A/34/PV.80, par. 49 et 61; A/34/PV.99, par. 1)	8	21 septembre, 3 et 25 octobre, 16 et 28 novembre et 12 décembre 1979	294
34/404	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain (A/34/PV.47, par. 18)	28	26 octobre 1979	294
34/406	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (A/34/476; A/34/PV.51, par. 17)	7	1 ^{er} novembre 1979	294
34/407	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/34/PV.61, par. 96)	22	9 novembre 1979	294
34/418	Comptes rendus analytiques des organes subsidiaires de l'Assemblée générale (A/34/PV.76, par. 46)	102 et 12	23 novembre 1979	294
34/425	Augmentation du nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/34/PV.102, par. 60)	18	13 décembre 1979	295
34/431	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (A/34/L.57 et Add.1; A/34/L.63; A/34/PV.104, par. 403)	128	14 décembre 1979	295
34/434	Bureau de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/34/L.62; A/34/PV.105, par. 184)	80, e	17 décembre 1979	295
34/441	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/34/1; A/34/PV.106, par. 102)	10	17 décembre 1979	295
34/442	Rapport du Conseil de sécurité (A/34/2; A/34/PV.106, par. 103)	11	17 décembre 1979	295
34/443	Rapport de la Cour internationale de Justice (A/34/4; A/34/PV.106, par. 104)	13	17 décembre 1979	295
34/448	Date de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement (A/34/PV.109, par. 45)	55, f	19 décembre 1979	295
34/455	Rapport du Conseil économique et social (A/34/3; A/34/PV.111, par. 9)	12	20 décembre 1979	295

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission

34/422	Etude sur la question de l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires (A/34/752, par. 39; A/34/PV.97, par. 78)	42	11 décembre 1979	295
--------	---	----	------------------	-----

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale				
34/408	Question de Chypre (A/34/690; A/34/PV.71, par. 1)	21	16 novembre 1979	296
34/420	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (A/34/726, par. 4; A/34/PV.89, par. 10)	54	5 décembre 1979	296
34/423	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain (A/34/675; A/34/PV.100, par. 165)	28	12 décembre 1979	296
4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission				
34/419	Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement (A/34/709, par. 6; A/34/PV.82, par. 17)	67	29 novembre 1979	296
34/426	Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa treizième session (A/34/805, par. 19; A/34/PV.102, par. 82)	57, a	13 décembre 1979	296
34/427	Redéploiement des industries vers les pays en développement (A/34/805, par. 19; A/34/PV.102, par. 83)	57, d	13 décembre 1979	296
34/428	Dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies (A/34/787, par. 35; A/34/PV.104, par. 26)	59, b	14 décembre 1979	296
34/429	Documents relatifs aux activités opérationnelles pour le développement (A/34/787, par. 35; A/34/PV.104, par. 27)	59	14 décembre 1979	297
34/430	Fonds spécial des Nations Unies (A/34/768, par. 4; A/34/PV.104, par. 103)	62	14 décembre 1979	297
34/444	Financement du développement (A/34/778, par. 10; A/34/PV.108, par. 2)	69, b	18 décembre 1979	297
34/445	Application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats (A/34/635/Add.3, par. 12; A/34/PV.108, par. 6)	12	18 décembre 1979	297
34/446	Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base (A/34/538/Add.1, par. 29; A/34/PV.109, par. 8)	56	19 décembre 1979	297
34/447	Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives (A/34/538/Add.2, par. 34; A/34/PV.109, par. 17)	56	19 décembre 1979	297
34/449	Participation aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (A/34/676/Add.1, par. 39; A/34/PV.109, par. 52)	55	19 décembre 1979	297
34/450	Déclaration publiée par les participants au Colloque des Nations Unies sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement (A/34/676/Add.2, par. 68; A/34/PV.109, par. 67)	55	19 décembre 1979	298
34/451	Application de la section VI de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/34/676/Add.2, par. 68; A/34/PV.109, par. 68)	55, h	19 décembre 1979	298
34/452	Documents relatifs au développement et à la coopération économique internationale (A/34/676/Add.2, par. 68; A/34/PV.109, par. 69)	55	19 décembre 1979	298
34/453	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (A/34/676/Add.2, par. 68; A/34/PV.109, par. 70)	55, h	19 décembre 1979	298
5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission				
34/417	Services du Secrétariat chargés des droits de l'homme (A/34/704, par. 32; A/34/PV.76, par. 28)	87	23 novembre 1979	299
34/440	Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale (A/34/829, par. 56; A/34/PV.106, par. 76)	12	17 décembre 1979	299
6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission				
34/409	Question des îles des Cocos (Keeling) [A/34/638/Add.1, par. 35; A/34/PV.75, par. 23]	18	21 novembre 1979	299
34/410	Question de Tokélaou (A/34/638/Add.1, par. 35; A/34/PV.75, par. 24)	18	21 novembre 1979	300
34/411	Question de Sainte-Hélène (A/34/638/Add.1, par. 35; A/34/PV.75, par. 25)	18	21 novembre 1979	300
34/412	Question de Gibraltar (A/34/638/Add.1, par. 35; A/34/PV.75, par. 26)	18	21 novembre 1979	301
34/413	Question du Brunei (A/34/638/Add.1, par. 36; A/34/PV.75, par. 28)	18	21 novembre 1979	301
34/414	Question des îles Falkland (Malvinas) [A/34/638/Add.1, par. 36; A/34/PV.75, par. 29]	18	21 novembre 1979	301
34/415	Question de Pitcairn (A/34/638/Add.1, par. 36; A/34/PV.75, par. 30)	18	21 novembre 1979	301
34/416	Question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla (A/34/638/Add.1, par. 36; A/34/PV.75, par. 31)	18	21 novembre 1979	301
34/421	Question de Namibie (A/34/696; A/34/PV.91, par. 2)	27	6 décembre 1979	301
34/424	Question de la Rhodésie du Sud (A/34/820; A/34/PV.101, par. 58)	90	13 décembre 1979	301

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission				
34/403	Organisation et pratiques professionnelles du Comité des commissaires aux comptes (A/34/586, par. 13; A/34/PV.46, par. 9)	96	25 octobre 1979	302
34/405	Plan des conférences (A/34/625, par. 13; A/34/PV.51, par. 5)	102 et 12	1 ^{er} novembre 1979	302
34/435	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (A/34/770, par. 5; A/34/PV.106, par. 20)	99	17 décembre 1979	302
34/436	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (A/34/771, par. 12; A/34/PV.106, par. 22)	100	17 décembre 1979	302
34/437	Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies (A/34/771, par. 12; A/34/PV.106, par. 23)	100	17 décembre 1979	302
34/438	Possibilité de créer un tribunal administratif unique (A/34/771, par. 12; A/34/PV.106, par. 24)	100	17 décembre 1979	302
34/439	Maintien du compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/34/630/Add.1, par. 11; A/34/PV.106, par. 35)	107, b	17 décembre 1979	302
34/454	Statuts révisés de l'Institut africain de développement économique et de planification (A/34/846, par. 5; A/34/PV.111, par. 8)	12	20 décembre 1979	302
34/456	Traitement soumis à retenue pour pension (A/34/775, par. 20; A/34/PV.111, par. 34)	106	20 décembre 1979	303
8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission				
34/432	Lieu de la prochaine session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/34/769, par. 20; A/34/PV.105, par. 76)	114	17 décembre 1979	303
34/433	Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (A/34/806, par. 6; A/34/PV.105, par. 112)	118	17 décembre 1979	303

A. — ELECTIONS ET NOMINATIONS

34/301. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

A sa 1^{re} séance plénière, le 18 septembre 1979, l'Assemblée générale, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, a nommé les neuf Etats suivants membres de la Commission de vérification des pouvoirs : BELGIQUE, CHINE, CONGO, EQUATEUR, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PAKISTAN, PANAMA, SÉNÉGAL et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

34/302. Election du Président de l'Assemblée générale²

A sa 1^{re} séance plénière, le 18 septembre 1979, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 31 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu M. Salim Ahmed SALIM (République-Unie de Tanzanie) Président de l'Assemblée générale.

34/303. Election des présidents des grandes commissions²

Le 18 septembre 1979, les sept grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée, en vue d'élire leur président.

A la 2^e séance plénière, le 18 septembre 1979, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes suivantes avaient été élues à la présidence des grandes commissions :

Première Commission : M. Davidson L. HEPBURN (Bahamas),

Commission politique spéciale : M. Hammoud EL-CHOUFI (République arabe syrienne),

² Conformément à l'article 38 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des sept grandes commissions.

Deuxième Commission : M. Costin MURGESCU (Roumanie),

Troisième Commission : M. Samir I. SOBHY (Egypte),

Quatrième Commission : M. Thomas S. BOYA (Bénin),

Cinquième Commission : M. André Xavier PIRSON (Belgique),

Sixième Commission : M. Pracha GUNA-KASEM (Thaïlande).

34/304. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale²

A sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 1979, l'Assemblée générale, conformément à l'article 31 de son règlement intérieur, a élu les représentants des vingt et un Etats Membres suivants vice-présidents de l'Assemblée générale : CHINE, CHYPRE, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, GUYANE, ISLANDE, LESOTHO, PAKISTAN, PANAMA, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, RÉPUBLIQUE-UNIE DU CAMEROUN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SINGAPOUR, SOMALIE, TOGO, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YÉMEN.

34/305. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

A

NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU COMITÉ

A sa 19^e séance plénière, le 3 octobre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission³, a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat allant du 3 octobre 1979 au 31 décembre 1980 :

M. Michel Brochard,

M. Sumihiro Kuyama.

B

NOMINATION DE CINQ MEMBRES DU COMITÉ

A sa 106^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁴, a nommé membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980 :

M. Andrzej Abraszewski,

M. Mohamed Maloum Fall,

M. Anwar Kemal,

M. C. S. M. Mselle,

M. Christopher R. Thomas.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants : M. Andrzej ABRASZEWSKI (*Pologne*)***, M. Michel BROCHARD (*France*)*, M. Hamed Arabi EL-HOUDERI (*Jamahiriya arabe libyenne*)**, M. Mohamed Maloum FALL (*Mauritanie*)***, M. Lucio GARCÍA DEL SOLAR (*Argentine*)**, M. Anwar KEMAL (*Pakistan*)***, M. Sumihiro KUYAMA (*Japon*)*, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)***, M. Valentin Ksenofontovitch PALAMARTCHOUK (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)**, M. George F. SADDLER (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Rudolf SCHMIDT (*République fédérale d'Allemagne*)**, M. Michael F. H. STUART (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*, M. Morteza TALIEH (*Iran*)*, M. TANG Jianwen (*Chine*)*, M. Christopher R. THOMAS (*Trinité-et-Tobago*)*** et M. Norman WILLIAMS (*Panama*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1980.

** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1982.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document A/34/521, par. 4.

⁴ Ibid., document A/34/521/Add.1, par. 5.

34/306. Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes

A sa 46^e séance plénière, le 25 octobre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁵, a nommé le Premier Président de la Cour des comptes de BELGIQUE membre du Comité des commissaires aux comptes, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1980.

En conséquence, le Comité des commissaires aux comptes se compose des membres suivants : Vérificateur général des comptes du BANGLADESH*, Premier Président de la Cour des comptes de BELGIQUE*** et Vérificateur général des comptes du GHANA**.

* Mandat expirant le 30 juin 1981.

** Mandat expirant le 30 juin 1982.

*** Mandat expirant le 30 juin 1983.

34/307. Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

A sa 48^e séance plénière, le 26 octobre 1979, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies et à l'article 145 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu l'Australie, les Bahamas, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, l'Iraq, l'Italie, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, le Malawi, le Mexique, le Népal, le Nigéria, la Thaïlande, la Yougoslavie et le Zaïre membres du Conseil économique et social, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980, en vue de remplacer les États ci-après, membres sortants : Colombie, États-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Iran, Iraq, Italie, Jamaïque, Mauritanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Rwanda, Somalie et Soudan.

En conséquence, le Conseil économique et social se compose des États Membres suivants : Algérie**, Allemagne, République fédérale d'**, Argentine*, Australie***, Bahamas***, Barbade**, Belgique***, Brésil**, Bulgarie***, Chili**, Chine*, Chypre**, Emirats arabes unis*, Équateur**, Espagne**, États-Unis d'Amérique***, Éthiopie***, Finlande*, France**, Ghana**, Hongrie*, Inde*, Indonésie**, Iraq**, Irlande**, Italie***, Jamahiriya arabe libyenne***, Japon*, Jordanie***, Lesotho*, Malawi***, Malte*, Maroc**, Mexique***, Népal***, Nigéria***, Pakistan**, République centrafricaine*, République démocratique allemande**, République dominicaine*, République-Union de Tanzanie*, République-Union du Cameroun*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Sénégal**, Suède*, Thaïlande***, Trinité-et-Tobago*, Turquie**, Union des Républiques socialistes soviétiques*, Venezuela**, Yougoslavie***, Zaïre*** et Zambie**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1980.

** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1982.

34/308. Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

A sa 61^e séance plénière, le 9 novembre 1979, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la section II de sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, tels qu'ils ont été amendés par le paragraphe 8 de sa résolution 3108 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et par les alinéas a et b du paragraphe 10 de sa résolution 31/99 du 15 décembre 1976, a élu l'Allemagne, République fédérale d', Chypre, Cuba, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde, l'Iraq, l'Italie, le Kenya, l'Ouganda, le Pérou, les Philippines, le Sénégal, la Sierra Leone, la Tchécoslovaquie, la Trinité-et-Tobago et la Yougoslavie membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, pour un mandat de six ans à compter du premier jour de la treizième session de la Commission⁶, en 1980, en vue de remplacer les États ci-après, membres sortants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, États-Unis d'Amérique, Gabon, Grèce, Hongrie, Inde, Kenya, Mexique, Philippines, République arabe syrienne, Sierra Leone, Tchécoslovaquie et Zaïre.

⁵ *Ibid.*, document A/34/523, par. 3.

⁶ Voir résolution 31/99, par. 10, al. a.

En conséquence la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, AUSTRALIE*, AUTRICHE*, BURUNDI*, CHILI*, CHYPRE**, COLOMBIE*, CUBA**, EGYPTÉ*, ESPAGNE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FINLANDE*, FRANCE*, GHANA*, GUATEMALA**, HONGRIE**, INDE**, INDONÉSIE*, IRAQ**, ITALIE**, JAPON*, KENYA**, NIGÉRIA*, OUGANDA**, PÉROU**, PHILIPPINES**, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, SÉNÉGAL**, SIERRA LEONE**, SINGAPOUR*, TCHÉCOSLOVAQUIE**, TRINITÉ-ET-TOBAGO**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES* et YOUGOSLAVIE**.

* Mandat expirant la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1983.

** Mandat expirant la veille de l'ouverture de la session annuelle ordinaire de la Commission en 1986.

34/309. Nomination de trois membres et de trois membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies

A sa 76^e séance plénière, le 23 novembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission⁷ :

a) A nommé membres du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980 :

M. Ernesto Garrido,

M. Sol Kuttner,

M. Mario Majoli;

b) A nommé membres suppléments du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980 :

M. Enrique Buj Flores,

M. Michael G. Okeyo,

M. Rudolf Schmidt.

En conséquence, les membres et membres suppléants du groupe élu par l'Assemblée générale au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, dont le mandat expire le 31 décembre 1982, sont les suivants :

Membres

M. Ernesto GARRIDO (Philippines),

M. Sol KUTTNER (Etats-Unis d'Amérique),

M. Mario MAJOLI (Italie).

Membres suppléants

M. Enrique BUJ FLORES (Mexique),

M. Michael G. OKEYO (Kenya),

M. Rudolf SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne).

34/310. Nomination de deux membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 102^e séance plénière, le 13 décembre 1979, l'Assemblée générale :

a) A confirmé la désignation par son Président du DANEMARK en tant que membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en vue de pourvoir le siège devenu vacant du fait de la démission de la SUÈDE⁸.

b) Compte tenu de sa décision 34/425 du 13 décembre 1979, a confirmé la nomination par son Président du VENEZUELA en tant que membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document A/34/526, par. 5.

⁸ A/34/617.

En conséquence, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : AFGHANISTAN, AUSTRALIE, BULGARIE, CHILI, CHINE, CONGO, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, DANEMARK, ETHIOPIE, FIDJI, INDE, INDONÉSIE, IRAN, IRAQ, MALI, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TRINITÉ-ET-TOBAGO, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA et YOUGOSLAVIE.

34/311. Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

A sa 104^e séance plénière, le 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général⁹ de M. Bradford MORSE comme Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, pour un nouveau mandat de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1980.

34/312. Election de quinze membres du Conseil du développement industriel

A sa 104^e séance plénière, le 14 décembre 1979, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 3 à 5 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 et à sa résolution 34/97 du 13 décembre 1979, a élu l'ARGENTINE, l'AUTRICHE, la BELGIQUE, le GABON, l'INDONÉSIE, l'ITALIE, le KENYA, MADAGASCAR, le MAROC, la RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, la SUÈDE, la SUISSE, la TCHÉCOSLOVAQUIE, la TRINITÉ-ET-TOBAGO et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES membres du Conseil du développement industriel, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, AUTRICHE, BELGIQUE, FINLANDE, HONGRIE, ITALIE, KENYA, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SOUDAN, SUISSE, SWAZILAND, TCHAD, THAÏLANDE, TRINITÉ-ET-TOBAGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En conséquence, le Conseil du développement industriel se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'**, ARGENTINE***, AUSTRALIE**, AUTRICHE***, BELGIQUE***, BRÉSIL*, BULGARIE*, BURUNDI**, CHINE**, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, FRANCE*, GABON***, GUATEMALA**, INDE*, INDONÉSIE***, IRAQ**, ITALIE***, JAPON*, KENYA***, MADAGASCAR***, MALAISIE**, MALTE**, MAROC***, MEXIQUE**, NIGÉRIA**, NORVÈGE*, PAKISTAN*, PANAMA**, PAYS-BAS*, PÉROU*, PHILIPPINES*, POLOGNE**, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SIERRA LEONE*, SUÈDE***, SUISSE***, TCHÉCOSLOVAQUIE***, TOGO**, TRINITÉ-ET-TOBAGO***, TUNISIE*, TURQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*** et YÉMEN DÉMOCRATIQUE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1980.

** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1982.

34/313. Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation

A sa 104^e séance plénière, le 14 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social¹⁰, a élu, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974, l'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', l'AUSTRALIE, le BANGLADESH, la BARBADE, le GHANA, le HONDURAS, le NICARAGUA, les PHILIPPINES, la ROUMANIE, le SÉNÉGAL, le SOUDAN et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES membres du Conseil mondial de l'alimentation, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : AUSTRALIE, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, FRANCE, GUATEMALA, JAMAÏQUE, MADAGASCAR, NIGÉRIA, PAKISTAN, PHILIPPINES, POLOGNE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En conséquence, le Conseil mondial de l'alimentation se compose des Etats suivants : ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'***, AUSTRALIE***, BANGLADESH***, BARBADE***, BOTSWANA**, CANADA**, COLOMBIE**, DANEMARK*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, ETHIOPIE**, GABON*, GHANA***, HONDURAS***, INDE**, IRAN*, IRAQ**, ITALIE*, JAPON*, LIBÉRIA**, MALAWI*, MAROC*, MEXIQUE**, NICARAGUA***, PAYS-BAS*, PHILIPPINES***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE*, ROUMANIE***, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**,

⁹ A/34/762, par. 3.

¹⁰ Décision 1979/92 du Conseil économique et social, en date du 25 octobre 1979. Voir également A/34/637, par. 2.

SÉNÉGAL***, SOUDAN***, SRI LANKA*, THAÏLANDE**, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES***, VENEZUELA* et YOUGOSLAVIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1980.

** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1982.

34/314. Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination

A sa 104^e séance plénière, le 14 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur la base des candidatures proposées par le Conseil économique et social¹¹, a élu, conformément au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, l'ARGENTINE, le COSTA RICA, les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, la FRANCE, la RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, le SOUDAN et l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES membres du Comité du programme et de la coordination, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, OUGANDA, SOUDAN et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des Etats membres suivants : ARGENTINE***, BELGIQUE**, BRÉSIL*, BURUNDI*, COSTA RICA***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE***, FRANCE***, GHANA*, INDE*, INDONÉSIE*, JAPON*, KENYA*, NORVÈGE**, PAKISTAN**, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE***, ROUMANIE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SOUDAN***, TRINITÉ-ET-TOBAGO**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*** et YOUGOSLAVIE**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1980.

** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1982.

34/315. Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies

A sa 104^e séance plénière, le 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a décidé que, du fait qu'elle avait décidé d'exercer les fonctions du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies en attendant de procéder à un nouvel examen de la question à sa trente-sixième session¹², il n'était pas nécessaire de procéder à l'élection de membres du Conseil des gouverneurs.

34/316. Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 104^e séance plénière, le 14 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président, a décidé de renvoyer à sa trente-cinquième session l'élection des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, étant donné qu'aucun candidat n'avait été présenté par les groupes régionaux.

34/317. Nomination de membres du Comité des contributions

A sa 106^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹³ :

a) A nommé membres du Comité des contributions, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980 :

M. Mohammed Sadiq Al-Mahdi,

M. Fathih K. Bouayad-Agha,

M. Richard V. Hennes,

M. Katsumi Sezaki,

M. Ladislav Šmíd,

M. József Tardos;

¹¹ Décision 1979/44 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979. Voir également A/34/314, par. 4.

¹² Voir décision 34/430, al. b.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 17 de l'ordre du jour, document A/34/522, par. 8.

b) A nommé membre du Comité des contributions, pour un mandat allant du 17 décembre 1979 au 31 décembre 1981 :

M. Miguel Angel Dávila Mendoza;

c) A nommé membre du Comité des contributions, pour un mandat allant du 17 décembre 1979 au 31 décembre 1980 :

M. Hélio de Burgos-Cabal.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Abdel Hamid ABDEL-GHANI (*Egypte*)*, M. Amjad ALI (*Pakistan*)**, M. Mohammed Sadiq AL-MAHDI (*Iraq*)***, M. Denis BAUCHARD (*France*)**, M. Fathih K. BOUAYAD-AGHA (*Algérie*)***, M. Miguel Angel DÁVILA MENDOZA (*Mexique*)**, M. Hélio DE BURGOS-CABAL (*Brésil*)*, M. Leoncio FERNÁNDEZ MAROTO (*Espagne*)*, M. Richard V. HENNES (*Etats-Unis d'Amérique*)***, M. Japhet G. KITI (*Kenya*)*, M. Wilfried KOSCHORRECK (*République fédérale d'Allemagne*)**, M. Angus J. MATHESON (*Canada*)*, M. Atilio Norberto MOLteni (*Argentine*)*, M. Katsumi SEZAKI (*Japon*)***, M. Ladislav ŠMÍD (*Tchécoslovaquie*)***, M. SUNG Hsin-chung (*Chine*)**, M. József TARDOS (*Hongrie*)*** et M. Anatoly Seménovitch TCHISTYAKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1980.

** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1982.

34/318. Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements

A sa 106^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁴, a confirmé la nomination par le Secrétaire général des personnes suivantes en tant que membres du Comité des placements, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980 :

M. Aloysio de Andrade Faria,

M. Braj Kumar Nehru,

M. Stanislaw Raczkowski.

En conséquence, le Comité des placements se compose des membres suivants : M. R. Manning BROWN (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Aloysio DE ANDRADE FARIA (*Brésil*)***, M. Jean GUYOT (*France*)**, M. Hamza MIRGHANI (*Soudan*)*, M. David MONTAGU (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)*, M. Braj Kumar NEHRU (*Inde*)***, M. Yves OLTRAMARE (*Suisse*)*, M. Stanislaw RACZKOWSKI (*Pologne*)*** et M. Toshio SHISHIDO (*Japon*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1980.

** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1982.

34/319. Nomination de trois membres du Tribunal administratif des Nations Unies

A sa 106^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁵, a nommé membres du Tribunal administratif des Nations Unies, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980 :

Mme Paul Bastid,

M. Samarendranath Sen,

M. Mutuale Tshikankie.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants : Mme Paul BASTID (*France*)***, M. Francisco FORTEZA (*Uruguay*)**, M. MUTUALE TSHIKANKIE (*Zaire*)***, M. Francis T. P. PLIMPTON (*Etats-Unis d'Amérique*)*, M. Samarendranath SEN (*Inde*)***, Sir Roger Bentham STEVENS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)* et M. Endre USTOR (*Hongrie*)**.

* Mandat expirant le 31 décembre 1980.

** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1982.

¹⁴ *Ibid.*, document A/34/524, par. 3.

¹⁵ *Ibid.*, document A/34/525, par. 8.

34/320. Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 107^e séance plénière, le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, a élu l'ARABIE SAOUDITE, l'ARGENTINE, le BANGLADESH, la BELGIQUE, la BULGARIE, le CHILI, la CHINE, les EMIRATS ARABES UNIS, l'ETHIOPIE, la FRANCE, le GABON, l'INDONÉSIE, la MAURITANIE, la NOUVELLE-ZÉLANDE, le PÉROU, la SIERRA LEONE, le SOUDAN, la SUÈDE, et la YUGOSLAVIE membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : ARGENTINE, BANGLADESH, BULGARIE, CANADA, CHINE, CÔTE D'IVOIRE, ESPAGNE, FRANCE, GHANA, GUATEMALA, INDONÉSIE, JAMAÏQUE, NORVÈGE, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SÉNÉGAL, TCHAD et YUGOSLAVIE.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : ALGÉRIE*, ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'*, ARABIE SAOUDITE***, ARGENTINE***, AUSTRALIE**, AUTRICHE*, BANGLADESH***, BELGIQUE***, BOTSWANA**, BRÉSIL*, BULGARIE***, BURUNDI**, CHILI***, CHINE***, COLOMBIE*, DANEMARK*, EMIRATS ARABES UNIS***, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE*, ETHIOPIE***, FRANCE***, GABON***, GUINÉE**, INDE**, INDONÉSIE***, IRAN*, IRAQ**, ITALIE**, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE*, JAPON*, KENYA*, KOWEÏT**, LIBÉRIA**, MALAISIE*, MALAWI**, MAURITANIE***, MEXIQUE**, NOUVELLE-ZÉLANDE***, OUGANDA**, PAKISTAN*, PANAMA**, PAYS-BAS*, PÉROU***, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE**, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**, SIERRA LEONE***, SOUDAN***, SUÈDE***, THAÏLANDE**, TRINITÉ-ET-TOBAGO**, TUNISIE*, TURQUIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*, URUGUAY**, VENEZUELA*, YUGOSLAVIE*** et ZAÏRE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1980.

** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1982.

34/321. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

A sa 109^e séance plénière, le 19 décembre 1979, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général¹⁶ de M. Gamani COREA comme Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, pour un nouveau mandat de trois ans à compter du 1^{er} avril 1980.

34/322. Nomination de membres du Corps commun d'inspection

A sa 111^e séance plénière, le 20 décembre 1979, l'Assemblée générale, conformément aux articles 2 à 4 du statut du Corps commun d'inspection, figurant en annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976¹⁷ :

a) A nommé membres du Corps commun d'inspection, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1981¹⁸ :

M. Maurice Bertrand,

M. Alfred Nathaniel Forde,

M. Moustapha Salek,

M. Earl D. Sohm;

b) A nommé membre du Corps commun d'inspection pour un mandat allant du 20 décembre 1979 au 31 décembre 1982 :

M. Toman Hutagalung.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se composera des membres suivants en 1980 : M. Mark ALLEN (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. Isaac Newton Kofi ATIASE (*Ghana*)*, M. Maurice BERTRAND (*France*)***, M. Alexander Sergueevitch BRYNTSEV (*Union des Républiques socialistes sovié-*

¹⁶ A/34/729, par. 3.

¹⁷ Voir également A/34/548 et Add.1.

¹⁸ La Mission permanente de la Yougoslavie a informé le Président que son gouvernement soumettrait le nom d'un candidat à un stade ultérieur.

tiques)***, M. Alfred Nathaniel FORDE (*Barbade*)***, M. Toman HUTAGALUNG (*Indonésie*)**, M. Sreten ILIĆ (*Yougoslavie*)*, M. Julio C. RODRÍGUEZ ARIAS (*Argentine*)**, M. Joseph Adolph SAWE (*République-Unie de Tanzanie*)**, M. Zakaria SIBAHI (*République arabe syrienne*)** et M. Earl D. SOHM (*Etats-Unis d'Amérique*)***.

* Mandat expirant le 31 décembre 1980.

** Mandat expirant le 31 décembre 1982.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1985.

34/323. Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme

A sa 111^e séance plénière, le 20 décembre 1979, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 34/156 du 17 décembre 1979, a pris acte de la nomination, par son Président, des Etats suivants comme membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1980 : INDE, JAMAÏQUE, NIGÉRIA, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

34/324. Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix

A sa 111^e séance plénière, le 20 décembre 1979, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, a décidé de renouveler pour les années 1980 et 1981 le mandat des membres sortants de la Commission d'observation pour la paix.

En conséquence, la Commission d'observation pour la paix se compose des Etats Membres suivants : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HONDURAS, INDE, ISRAËL, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUÈDE, TCHÉCOSLOVAQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et URUGUAY.

34/325. Nomination d'un membre de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président de la Commission

A sa 111^e séance plénière, le 20 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁹ :

a) A reporté à sa trente-cinquième session la désignation du Président de la Commission de la fonction publique internationale;

b) A nommé M. Gastón de Prat Gay membre de la Commission jusqu'à ce qu'un Président soit désigné par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session;

c) A décidé que M. de Prat Gay exercerait, à titre exceptionnel, les fonctions de Vice-Président par intérim à temps complet.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants : M. Richard M. AKWEI (*Ghana*)***, vice-président, M. Amjad ALI (*Pakistan*)*, M. Michael O. ANI (*Nigéria*)*, M. Gastón DE PRAT GAY (*Argentine*)****, vice-président par intérim, M. Moulaye EL HASSEN (*Mauritanie*)***, M. Pascal FROCHAUX (*Suisse*)***, M. Jean de la GRANDVILLE (*France*)**, M. P. N. HAKSAR (*Inde*)*, M. A. H. M. HILLIS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)**, M. Akira MATSUI (*Japon*)**, M. Jiří NOSEK (*Tchécoslovaquie*)***, M. Antonio Fonseca PIMENTEL (*Brésil*)**, Mme Erska H. POSTON (*Etats-Unis d'Amérique*)**, M. Anatoly Semënovitch TCHISTYAKOV (*Union des Républiques socialistes soviétiques*)* et Mme Halima WARZAZI (*Maroc*)*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1980.

** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1982.

**** Mandat expirant lorsque l'Assemblée générale aura nommé un Président à sa trente-cinquième session.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexe, document A/34/798, par. 5.

34/326. Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

A sa 111^e séance plénière, le 20 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁰, a nommé M. Martti AHTISAARI Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, pour un nouveau mandat d'un an à compter du 1^{er} janvier 1980.

34/327. Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

A sa 111^e séance plénière, le 20 décembre 1979, l'Assemblée générale a pris acte des renseignements figurant dans la note du Secrétaire général²¹.

34/328. Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité

A ses 47^e et 120^e séances plénières, les 26 octobre 1979 et 7 janvier 1980, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 23 de la Charte des Nations Unies et à l'article 142 du règlement intérieur de l'Assemblée, a élu le MEXIQUE, le NIGER, les PHILIPPINES, la RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE et la TUNISIE membres non permanents du Conseil de sécurité, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1980, en vue de remplacer les États ci-après, membres sortants : BOLIVIE, GABON, KOWEÏT, NIGÉRIA et TCHÉCOSLOVAQUIE.

En conséquence, le Conseil de sécurité se compose des Etats Membres suivants : BANGLADESH*, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, JAMAÏQUE*, MEXIQUE**, NIGER**, NORVÈGE*, PHILIPPINES**, PORTUGAL*, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TUNISIE**, UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES et ZAMBIE*.

* Mandat expirant le 31 décembre 1980.

** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

²⁰ A/34/840, par. 2.

²¹ A/34/832.

B. — AUTRES DÉCISIONS

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

34/401. Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale

A ses 4^e, 46^e, 82^e et 99^e séances plénières, les 21 septembre, 25 octobre, 29 novembre et 12 décembre 1979, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier²², troisième²³, sixième²⁴ et septième²⁵ rapports, a adopté les dispositions suivantes concernant la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée :

I. — ORGANISATION DE LA SESSION

A. — Bureau

1. Le Bureau doit, au début de chaque session, examiner la manière de rationaliser au mieux les travaux de la session.

2. Le Bureau doit en outre se réunir périodiquement pendant toute la durée de la session pour examiner les progrès des travaux et présenter à l'Assemblée générale des recommandations relatives au programme général de la session et aux mesures visant à améliorer ses travaux.

B. — Horaires des séances

3. Tant les séances plénières que les séances des commissions doivent commencer à 10 h 30 et à 15 heures et, afin d'accélérer les travaux de l'Assemblée générale, toutes les séances doivent être ouvertes promptement à l'heure prévue.

C. — Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

4. Les questions de fond doivent, en règle générale, être examinées d'abord par une grande commission et, par conséquent, les questions réservées auparavant aux séances plénières doivent désormais être renvoyées à une grande commission, à moins que les circonstances n'exigent qu'elles continuent à être examinées en séance plénière.

D. — Débat général

5. Par considération pour les autres orateurs et pour conserver la dignité du débat général, les délégations doivent s'abstenir d'exprimer des félicitations dans la salle de l'Assemblée générale à la suite d'un discours.

E. — Explications de vote

6. Les explications de vote doivent être limitées à dix minutes.

7. Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les

délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission.

F. — Droit de réponse

8. Les jours où il y a deux séances et où ces séances sont consacrées à l'examen du même point de l'ordre du jour, les délégations doivent exercer leur droit de réponse en fin de journée.

9. Le nombre des interventions faites dans l'exercice du droit de réponse par une délégation à une séance donnée doit être limité à deux par point de l'ordre du jour.

10. La durée de la première intervention d'une délégation dans l'exercice du droit de réponse sur tout point de l'ordre du jour à une séance donnée doit être limitée à dix minutes et celle de la seconde intervention à cinq minutes.

G. — Non-utilisation de la tribune

11. Les délégations qui souhaitent expliquer leur vote, exercer leur droit de réponse ou soulever une motion d'ordre doivent prendre la parole de leur place.

H. — Questions budgétaires et financières

12. Il est essentiel que les grandes commissions prévoient des délais suffisants pour l'établissement des prévisions de dépenses par le Secrétariat, ainsi que pour l'examen de celles-ci par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et par la Cinquième Commission, et qu'elles tiennent compte de cette nécessité lorsqu'elles adoptent leur programme de travail.

13. En outre :

a) Une date limite obligatoire — le 1^{er} décembre au plus tard — doit être fixée pour la présentation à la Cinquième Commission de tous les projets de résolution ayant des incidences financières;

b) La Cinquième Commission doit, comme pratique générale, envisager d'accepter sans débat les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les incidences financières des projets de résolution, jusqu'à concurrence d'un montant limite prescrit, à savoir 25 000 dollars pour un point donné;

c) Des délais fermes doivent être fixés pour que les rapports des organes subsidiaires qui doivent être examinés par la Cinquième Commission soient présentés au plus tôt;

d) Un minimum de quarante-huit heures doit être prévu entre la présentation d'une proposition impliquant des dépenses et le vote sur cette proposition, afin de permettre au Secrétaire général d'établir et de présenter l'état des incidences administratives et financières s'y rapportant.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document A/34/250, sect. II.

²³ Ibid., document A/34/250/Add.2, par. 3.

²⁴ Ibid., document A/34/250/Add.5, par. 2.

²⁵ Ibid., document A/34/250/Add.6, par. 4.

I. — *Rapports des grandes commissions*

14. Les rapports des grandes commissions doivent être aussi concis que possible et, sauf dans des cas exceptionnels, ne doivent pas contenir de résumé des débats.

15. La pratique relative à l'examen en séance plénière des rapports de la Deuxième Commission, selon laquelle il est déclaré que les positions des délégations concernant les projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les comptes rendus officiels pertinents, doit être appliquée aux rapports d'autres commissions.

J. — *Procédure de vote à l'occasion d'élections*

16. La pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale et s'appliquer également à l'élection du Président et des vice-présidents de l'Assemblée générale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote.

K. — *Déclarations de clôture*

17. Pour gagner du temps en fin de session, l'Assemblée générale et ses grandes commissions doivent abandonner la pratique des déclarations de clôture, à l'exception de celles des présidents.

II. — TRAVAUX DES GRANDES COMMISSIONS

18. Avant la fin d'une session de l'Assemblée générale, les groupes régionaux doivent convenir de la répartition entre eux des postes de président pour la session suivante.

19. Les candidats aux postes de président des grandes commissions doivent être désignés dès que possible.

20. Il est vivement recommandé que les candidats présentés au poste de président des grandes commissions aient une expérience du fonctionnement de l'Assemblée générale.

21. Pendant les sessions, les grandes commissions doivent confier au Président ou à d'autres membres de leur bureau, dans les cas appropriés, la responsabilité des négociations officieuses visant à parvenir à des accords sur des questions spécifiques.

22. Les présidents des grandes commissions doivent exercer pleinement leur autorité aux termes de l'article 106 du règlement intérieur et, en particulier, proposer plus fréquemment la limitation du temps de parole ou du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question donnée.

23. Les grandes commissions qui ont besoin du plus grand nombre de séances doivent être encouragées à en tenir davantage au début de la session, de manière à permettre une meilleure répartition des séances sur toute la session.

III. — DOCUMENTATION

24. Les organes subsidiaires sont requis de terminer leurs travaux au plus tard le 1^{er} septembre, de manière que leurs rapports puissent être distribués dans toutes les langues de travail en temps voulu pour être examinés dès l'ouverture de la session de l'Assemblée générale, et le Comité des conférences doit tenir pleinement compte de cette disposition.

25. Aucun rapport ne doit comporter une compilation de documents précédents.

26. Les organes subsidiaires ne doivent pas annexer à leurs rapports des comptes rendus analytiques de leurs séances ou d'autres documents qui ont déjà été distribués à tous les Etats Membres.

27. L'Assemblée générale doit revoir périodiquement dans quelle mesure ses organes subsidiaires ont besoin de comptes rendus analytiques²⁶.

28. L'Assemblée générale et ses grandes commissions doivent se borner à prendre acte des rapports du Secrétaire général ou des organes subsidiaires qui n'appellent pas de décision de la part de l'Assemblée, sans tenir de débat ni adopter de résolution, à moins que le Secrétaire général ou l'organe intéressé ne le demande expressément.

29. La publication des rapports des organes principaux et des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, ainsi que des projets de résolution et des amendements, doit avoir la priorité sur celle de toutes communications reçues des Etats Membres.

30. Les Etats Membres doivent s'abstenir, dans la mesure du possible, de demander que leurs communications soient distribuées comme documents de l'Assemblée générale et demander, le cas échéant, qu'elles le soient sous le couvert d'une note verbale dans les langues officielles dans lesquelles ils les ont présentées.

IV. — RÉSOLUTIONS

31. Les organes subsidiaires qui font rapport à l'Assemblée générale doivent présenter, dans toute la mesure possible, des projets de résolution afin de faciliter l'examen des points.

32. Chaque fois que cela sera possible, les résolutions demandant qu'une question soit examinée à une session ultérieure ne doivent pas donner lieu à l'inscription d'un nouveau point distinct à l'ordre du jour et l'examen de la question doit se dérouler dans le cadre du point au titre duquel la résolution a été adoptée.

V. — PLANIFICATION DES SÉANCES

33. Le Comité des conférences doit être autorisé à jouer un rôle plus efficace en ce qui concerne la planification des séances et l'utilisation des services et locaux de conférence.

34. Aucun organe subsidiaire de l'Assemblée générale ne doit être autorisé à se réunir au Siège de l'Organisation pendant une session ordinaire de l'Assemblée, si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci.

²⁶ Voir également résolution 34/50, par. 2, et décision 34/418.

VI. — ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

35. L'Assemblée générale nomme les Etats suivants membres d'un Comité spécial des organes subsidiaires qui, sous la présidence du Président de la trente-quatrième session de l'Assemblée, examinera la question du maintien des organes subsidiaires en vue de faire des recommandations à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session, étant entendu que ledit comité prendra ses décisions par consensus :

- a) Bahamas
- Belgique
- Bénin
- Chine
- Chypre
- Costa Rica
- Egypte
- Etats-Unis d'Amérique
- Ethiopie
- France
- Guyane
- Islande
- Lesotho
- Pakistan
- Panama
- Papouasie-Nouvelle-Guinée
- République arabe syrienne
- République socialiste soviétique de Biélorussie
- République-Unie du Cameroun
- Roumanie
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- Singapour
- Somalie
- Thaïlande
- Togo
- Turquie
- Union des Républiques socialistes soviétiques
- Yémen
- b) Inde (en tant que Président du Groupe des Soixante-Dix-Sept);
- c) Cuba (en tant que Président du Groupe des pays non alignés);
- d) Etats assurant la présidence des groupes régionaux.

36. L'Assemblée générale prie le Secrétaire général de prêter au Comité spécial la coopération entière du Secrétariat pour l'accomplissement de sa tâche.

37. L'Assemblée générale devrait envisager, à sa trente-cinquième session, de ne pas créer de nouveaux organes subsidiaires pendant une période déterminée.

34/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour

A ses 4^e, 19^e, 46^e, 70^e, 80^e et 99^e séances plénières, les 21 septembre, 3 et 25 octobre, 16 et 28 novembre et 12 décembre 1979, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans ses premier²⁷, deuxième²⁸, troisième²⁹, quatrième³⁰, cinquième³¹ et septième³² rapports, a adopté l'ordre du jour³³ et la répartition des points de l'ordre du jour³⁴ de sa trente-quatrième session.

A sa 4^e séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau dans son premier rapport³⁵, a décidé d'inscrire les questions suivantes à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session :

“Question d'une convention relative aux droits de l'enfant”;

“Réexamen du processus d'établissement des traités multinationaux”.

34/404. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

A sa 47^e séance plénière, le 26 octobre 1979, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président³⁶, a décidé de charger le Secrétaire général de mener immédiatement une enquête sur les informations selon lesquelles l'Afrique du Sud aurait effectué une explosion nucléaire et de l'inviter à lui présenter un rapport à ce sujet.

34/406. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies

A sa 51^e séance plénière, le 1^{er} novembre 1979, l'Assemblée générale a pris acte de la communication du Secrétaire général en date du 17 septembre 1979³⁷.

34/407. Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer³⁸

A sa 61^e séance plénière, le 9 novembre 1979, l'Assemblée générale a décidé de maintenir, pour l'année 1980, les arrangements existants concernant le statut du Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer³⁹.

34/418. Comptes rendus analytiques des organes subsidiaires de l'Assemblée générale

A sa 76^e séance plénière, le 23 novembre 1979, l'Assemblée générale a approuvé le résultat d'une entente exprimé par son Président⁴⁰ selon laquelle, en ce qui concerne les comptes rendus analytiques des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 34/50 de l'Assemblée, en

²⁷ *Ibid.*, document A/34/250, sect. III et IV.

²⁸ *Ibid.*, document A/34/250/Add.1, par. 2.

²⁹ Pour le texte imprimé de l'ordre du jour (A/34/251 et Add.1 à 4), voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières*, vol. I, p. v. Une liste numérique des points de l'ordre du jour figure également à l'annexe III du présent volume.

³⁰ Pour le texte imprimé de la répartition des points de l'ordre du jour (A/34/252 et Add.1 à 4), voir sect. I.

³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, document A/34/250, par. 20 et 21.

³² *Ibid.*, trente-quatrième session, *Séances plénières*, 47^e séance, par. 18.

³³ *Ibid.*, trente-quatrième session, *Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/34/476.

³⁴ Voir également sect. II, résolution 34/20.

³⁵ Voir décision 33/405.

³⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières*, 76^e séance, par. 46.

²⁷ *Ibid.*, document A/34/250, sect. III et IV.

²⁸ *Ibid.*, document A/34/250/Add.1, par. 2.

²⁹ *Ibid.*, document A/34/250/Add.2, par. 1.

³⁰ *Ibid.*, document A/34/250/Add.3, par. 2.

date du 23 novembre 1979, s'appliqueraient pendant une période expérimentale d'un an et, durant ladite période expérimentale, la Commission du droit international et le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale continueraient à bénéficier de comptes rendus analytiques.

34/425. Augmentation du nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

A sa 102^e séance plénière, le 13 décembre 1979, l'Assemblée générale a décidé de porter de vingt-quatre à vingt-cinq le nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴¹.

34/431. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres

A sa 104^e séance plénière, le 14 décembre 1979, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres" et de renvoyer à ladite session le projet de résolution présenté à la trente-quatrième session⁴² et les documents connexes⁴³.

34/434. Bureau de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme

A sa 105^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, notant que, dans son rapport sur sa deuxième session⁴⁴, le Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme avait inscrit au nombre des questions appelant une décision de l'Assemblée l'article 6 du règlement intérieur provisoire de la Conférence, a prié le Conseil économique et social

d'adopter, lors de sa première session ordinaire de 1980, une décision sur le nombre des vice-présidents de la Conférence ainsi que sur la distribution des postes du Bureau selon le principe d'une répartition géographique équitable, compte tenu des points de vue exprimés à l'issue des consultations qui auront lieu au sein du Comité préparatoire.

34/441. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

A sa 106^e, séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁴⁵.

34/442. Rapport du Conseil de sécurité

A sa 106^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Conseil de sécurité⁴⁶.

34/443. Rapport de la Cour internationale de Justice

A sa 106^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice⁴⁷.

34/448. Date de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement

A sa 109^e séance plénière, le 19 décembre 1979, l'Assemblée générale a décidé que la session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au développement aurait lieu du 25 août au 5 septembre 1980, étant entendu qu'elle pourrait, en cas de besoin, être prolongée de quelques jours.

34/455. Rapport du Conseil économique et social

A sa 111^e séance plénière, le 20 décembre 1979, l'Assemblée générale a pris acte des chapitres I, XXVI, XXIX et XXXIX du rapport du Conseil économique et social⁴⁸.

⁴¹ Pour la composition du Comité spécial, voir décision 34/310.

⁴² A/34/L.57 et Add.1.

⁴³ A/34/L.63.

⁴⁴ A/CONF.94/PC/12, par. 2.

⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 1 (A/34/1).

⁴⁶ Ibid., Supplément n° 2 (A/34/2).

⁴⁷ Ibid., Supplément n° 4 (A/34/4).

⁴⁸ Ibid., Supplément n° 3 (A/34/3/Rev.1).

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Première Commission

34/422. Etude sur la question de l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires

A sa 97^e séance plénière, le 11 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Première Commission⁴⁹, a prié le Secrétaire général d'établir l'étude sur la question de l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires dont le Conseil consultatif pour les études sur le désarmement et le Secrétaire général lui-même ont recommandé la réalisation, étant entendu que cette étude devrait comprendre les chapitres ou sections décrits au paragraphe 14 du rapport du Secrétaire général⁵⁰, être terminée en temps voulu pour pouvoir être présentée au Comité du désarmement au printemps de 1980, ainsi qu'il est indiqué dans ledit paragraphe, et être effectuée selon la procédure décrite au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général.

⁴⁹ Ibid., trente-quatrième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/34/752, par. 39.

⁵⁰ A/34/588.

3. Décisions adoptées sur les rapports de la Commission politique spéciale

34/408. Question de Chypre⁵¹

A sa 71^e séance plénière, le 16 novembre 1979, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale⁵².

34/420. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies

A sa 89^e séance plénière, le 5 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale⁵³, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies".

34/423. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁵⁴

A sa 100^e séance plénière, le 12 décembre 1979, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission politique spéciale⁵⁵.

⁵¹ Voir également sect. II, résolution 34/30.

⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/34/690.

⁵³ Ibid., point 54 de l'ordre du jour, document A/34/726, par. 4.

⁵⁴ Voir également sect. II, résolutions 34/93 A à Q.

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/34/675.

4. Décisions adoptées sur les rapports de la Deuxième Commission

34/419. Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement

A sa 82^e séance plénière, le 29 novembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁵⁶ :

a) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement⁵⁷;

b) A décidé d'inviter les pays qui ne l'ont pas encore fait, mais qui sont disposés à le faire, à répondre à l'aide-mémoire du Secrétaire général en date du 27 février 1976, relatif à une conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement;

c) A décidé de demander au Secrétaire général d'établir, sur la base de ces réponses et de celles reçues antérieurement, un nouveau rapport contenant des conclusions et des recommandations pratiques en vue de l'application d'une conception unifiée du processus du développement socio-économique, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa vingt-septième session et du Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1981;

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement".

34/426. Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa treizième session

A sa 102^e séance plénière, le 13 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième

Commission⁵⁸, a pris acte du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa treizième session⁵⁹.

34/427. Redéploiement des industries vers les pays en développement

A sa 102^e séance plénière, le 13 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁵⁸, a pris acte du rapport du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le redéploiement des industries vers les pays en développement⁶⁰.

34/428. Dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies

A sa 104^e séance plénière, le 14 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶¹ :

a) A décidé de reporter à sa trente-cinquième session l'examen de la question concernant les dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies et, à cet effet, a invité le Conseil économique et social à lui faire des recommandations appropriées;

b) A décidé que, dans l'intervalle, le Fonds continuerait à fonctionner conformément aux mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 2321 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1967.

⁵⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 57 de l'ordre du jour, document A/34/805, par. 19.

⁵⁹ Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 16 (A/34/16).

⁶⁰ A/34/288.

⁶¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 59 de l'ordre du jour, document A/34/787, par. 35.

⁵⁶ Ibid., point 67 de l'ordre du jour, document A/34/709, par. 6.

⁵⁷ E/CN.5/566.

34/429. Documents relatifs aux activités opérationnelles pour le développement

A sa 104^e séance plénière, le 14 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶¹, a pris acte des documents suivants :

a) Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les Volontaires des Nations Unies⁶²;

b) Rapport du Secrétaire général sur les besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé⁶³;

c) Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral⁶⁴.

34/430. Fonds spécial des Nations Unies

A sa 104^e séance plénière, le 14 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶⁵ :

a) A rappelé sa décision 33/431 du 19 décembre 1978, par laquelle elle avait notamment décidé de suspendre temporairement les activités du Fonds spécial des Nations Unies et d'exercer les fonctions du Conseil des gouverneurs du Fonds;

b) A décidé de continuer à exercer ces fonctions, à l'occasion de l'examen du point intitulé "Développement et coopération économique internationale, en attendant de procéder à un nouvel examen de la question lors de sa trente-sixième session.

34/444. Financement du développement

A sa 108^e séance plénière, le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶⁶, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le financement du développement⁶⁷, présenté en application de la résolution 33/137 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1978.

34/445. Application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats

A sa 108^e séance plénière, le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁶⁸, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁶⁹, présenté conformément à la résolution 1978/64 du Conseil économique et social, en date du 4 août 1978.

⁶² DP/376.

⁶³ A/34/463.

⁶⁴ DP/387.

⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 62 de l'ordre du jour, document A/34/768, par. 4.

⁶⁶ Ibid., point 69 de l'ordre du jour, document A/34/778, par. 10.

⁶⁷ A/34/494.

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document A/34/635/Add.3, par. 12.

⁶⁹ E/1979/74.

34/446. Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base

A sa 109^e séance plénière, le 19 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷⁰ :

a) A pris note de la résolution 206 (XIX) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 novembre 1979⁷¹, relative aux travaux préparatoires nécessaires pour que le Fonds commun du Programme intégré pour les produits de base entre en activité;

b) A décidé de prendre les dispositions voulues pour avancer les fonds nécessaires au financement des travaux préparatoires requis pour que le Fonds commun entre en activité jusqu'à concurrence d'un montant de 1,8 million de dollars.

34/447. Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives

A sa 109^e séance plénière, le 19 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷² :

a) A pris note de la résolution adoptée le 8 décembre 1979 par la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives et relative à l'achèvement des travaux de la Conférence;

b) A décidé de convoquer en 1980 une reprise de la session de la Conférence d'une durée de deux semaines;

c) A décidé de prier le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de prendre à cet effet les mesures nécessaires, en suivant notamment les procédures de consultations prévues par la décision 143 (XVI) du Conseil du commerce et du développement, en date du 23 octobre 1976⁷³.

34/449. Participation aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

A sa 109^e séance plénière, le 19 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷⁴, a décidé de prier le Secrétaire général d'étudier les moyens de fournir, si nécessaire, aux délégations des pays les moins avancés, en utilisant notamment des ressources extrabudgétaires, une aide pour couvrir leurs frais de voyage et de subsistance, afin de leur permettre de participer aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés.

⁷⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/34/538/Add.1, par. 29.

⁷¹ Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 15 (A/34/15 et Corr.1), vol. II, deuxième partie, annexe I.

⁷² Ibid., trente-quatrième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/34/538/Add.2, par. 34.

⁷³ Ibid., trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15), vol. II, annexe I.

⁷⁴ Ibid., trente-quatrième session, Annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/34/676/Add.1, par. 39.

34/450. Déclaration publiée par les participants au Colloque des Nations Unies sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement

A sa 109^e séance plénière, le 19 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷⁵, a pris note de la déclaration publiée par les participants au Colloque des Nations Unies sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement⁷⁶, qui s'est tenu à Stockholm du 6 au 10 août 1979, et a attiré l'attention des organismes compétents des Nations Unies sur l'intérêt de ladite déclaration pour les travaux multidisciplinaires qu'ils mènent actuellement conformément au programme d'action entrepris aux termes de la résolution 3345 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974.

34/451. Application de la section VI de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

A sa 109^e séance plénière, le 19 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷⁵, ayant examiné la section pertinente du rapport intérimaire du Secrétaire général pour 1979 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies⁷⁷, a décidé d'étudier à sa trente-cinquième session l'application de la section VI de l'annexe à sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977 et a prié le Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet.

34/452. Documents relatifs au développement et à la coopération économique internationale

A sa 109^e séance plénière, le 19 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁷⁸, a pris acte des documents suivants :

- a) Rapports du Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement sur ses première, deuxième et troisième sessions⁷⁹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur un réseau d'échange de renseignements techniques⁸⁰.

34/453. Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

A sa 109^e séance plénière, le 19 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission⁸¹, prenant acte du projet de résolution⁸² annexé à la présente décision et relatif à l'application de

la section II de l'annexe à la résolution 32/197 du 20 décembre 1977, a décidé :

- a) De reporter à sa trente-cinquième session la suite de l'examen de ce projet de résolution;
- b) D'inviter les Etats Membres à poursuivre les consultations concernant l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 et de prier le Président de l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session de faciliter ces consultations, selon les besoins;
- c) De prier le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres, ainsi que celle du Conseil économique et social pour son information, sur la présente décision.

ANNEXE

Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a, notamment, créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies chargé de préparer des propositions d'action détaillées aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 32/197, par laquelle elle a, notamment, fait siennes les conclusions et recommandations du Comité spécial,

Rappelant en outre sa résolution 33/202, dans laquelle elle a, notamment, demandé certaines actions et mesures dans le cadre de l'application des conclusions et recommandations du Comité spécial,

Réaffirmant que le processus de restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies est partie intégrante des efforts requis pour assurer la participation équitable, intégrale et efficace des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions prises dans le système des Nations Unies en matière de développement et de coopération économique internationale,

Prenant note de la décision 1979/57 du Conseil économique et social, relative à l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale,

Rappelant, en particulier, le paragraphe 13 de l'annexe de sa résolution 32/197,

1. *Formule des regrets* au sujet de l'alinéa a de la décision 1979/57 du Conseil économique et social concernant l'application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

2. *Reconnaît* qu'il est d'une impérieuse nécessité de permettre à l'Assemblée générale de concentrer son attention sur les grandes questions mondiales relatives au développement et à la coopération économique internationale et de traiter d'autres questions moins fréquemment;

3. *Reconnaît également* qu'élargir la composition du Conseil économique et social afin d'y admettre en tant que membres à part entière tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ferait du Conseil un organe mieux à même de remplir les fonctions que lui attribue la Charte des Nations Unies et de s'acquitter des responsabilités énoncées à la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale, ainsi que d'aider l'Assemblée s'il en est prié;

4. *Décide*, par conséquent, d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement ci-après à la Charte et de

⁷⁵ *Ibid.*, document A/34/676/Add.2, par. 68.

⁷⁶ A/C.2/34/5, annexe.

⁷⁷ E/1979/81.

⁷⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes*, point 55 de l'ordre du jour, document A/34/676/Add.2, par. 68.

⁷⁹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 44 (A/34/44).

⁸⁰ A/34/558 et Corr.1.

⁸¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes*, point 55 de l'ordre du jour, document A/34/676/Add.2, par. 68.

⁸² A/C.2/34/L.103.

le soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

Article 61

1. Le Conseil économique et social se compose de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

2. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.

5. *Prie instamment* tous les Etats Membres de ratifier, dans les plus brefs délais, l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, et de déposer leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général;

6. *Décide* de supprimer, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ci-dessus, les articles 145 et 146 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

7. *Recommande* au Conseil économique et social de décider, à sa prochaine session d'organisation, que, à compter de 1980, tous les Etats seront admis à participer aux travaux des comités de session en tant que membres à part entière;

8. *Recommande en outre* que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte énoncé au paragraphe 4 ci-dessus, le Conseil économique et social confie toutes les questions de fond à ses comités de session;

9. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il adoptera son programme de travail à sa session d'organisation pour 1980, de prendre des dispositions pour que les questions ci-après soient examinées aux dates indiquées :

a) Science et technique au service du développement (19-29 février);

b) Questions relatives à la condition de la femme (25 février-5 mars);

c) Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (31 mars-4 avril);

d) Questions relatives au développement social (8-14 avril);

e) Questions humanitaires (16 avril-2 mai);

f) Sociétés transnationales (12-21 mai);

g) Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables (2-13 juin);

h) Questions économiques et questions relatives au programme et à la coordination (2-25 juillet);

10. *Décide* de prier le Conseil économique et social de supprimer la Commission du développement social, la Commission de la population, la Commission de la condition de la femme, la Commission des sociétés transnationales, le Comité de la science et de la technique au service du développement, le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Comité des ressources naturelles;

11. *Prie* le Conseil économique et social, dans le cadre des mesures requises pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution, de réviser son règlement intérieur afin d'assurer le bon déroulement de ses activités jusqu'à l'entrée en vigueur de l'amendement à la Charte énoncé au paragraphe 4 ci-dessus;

12. *Recommande*, dans le cadre des dispositions qui précèdent, que le Conseil économique et social élise, à sa session d'organisation pour 1980, parmi les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les personnes qui présideront chacun de ses comités de session lorsque ceux-ci examineront chacune des questions énumérées au paragraphe 9 ci-dessus et qui, pendant la période de transition, participeront aux séances du Bureau du Conseil;

13. *Prie en outre* le Conseil économique et social de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application des dispositions qui précèdent, ainsi que des autres mesures envisagées dans la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale.

5. Décisions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission

34/417. Services du Secrétariat chargés des droits de l'homme

A sa 76^e séance plénière, le 23 novembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁸³, a prié la Commission des droits de l'homme, dans le cadre de l'analyse générale et de l'étude qu'elle doit entreprendre à sa trente-sixième session en application des paragraphes 2 et 9 de la résolution 34/46 de l'Assemblée, en date du 23 novembre 1979, d'examiner les propositions figurant dans la résolution 34/47 de l'Assemblée, en date du 23 novembre 1979, et d'en tenir dûment compte lorsqu'elle formulera des recommandations à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session.

⁸³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/34/704, par. 32.

34/440. Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale

A sa 106^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁸⁴, rappelant la résolution 1086 B (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, en vertu de laquelle a été créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale, a décidé de faire sienne la résolution 1979/21 du Conseil, en date du 9 mai 1979, et a prié le Secrétaire général de la mettre en œuvre dans le cadre des mécanismes appropriés de l'Organisation des Nations Unies en matière d'appels de fonds.

⁸⁴ *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/34/829, par. 56.

6. Décisions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission

34/409. Question des îles des Cocos (Keeling)

A sa 75^e séance plénière, le 21 novembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁸⁵, a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

«L'Assemblée générale, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁸⁶ et ayant entendu la déclaration du représentant de l'Australie au sujet des îles des Cocos (Keeling)⁸⁷, note avec satisfaction que l'Australie a continué de coopérer étroitement en tant que Puissance administrante chargée de faire rapport sur l'application dans le territoire de la Déclaration sur l'octroi de l'indé-

⁸⁶ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. IV et XIV.

⁸⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, Quatrième Commission, 14^e séance, par. 5 à 11.

⁸⁵ *Ibid.*, point 18 de l'ordre du jour, document A/34/638/Add.1, par. 35.

pendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée générale se félicite particulièrement de l'invitation qu'a adressée le Gouvernement australien au Comité spécial à envoyer une mission de visite dans les îles des Cocos (Keeling) au cours du second semestre de 1980, mission qui permettra au Comité d'obtenir des renseignements de première main sur les progrès accomplis dans le territoire. L'Assemblée générale prend note avec satisfaction de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle elle s'estime engagée à poursuivre sa politique en faveur du progrès du peuple des îles des Cocos (Keeling) dans les domaines politique, social, économique et de l'enseignement, et note également que son objectif primordial est d'instaurer aussi rapidement que possible les conditions qui permettront à la population de ces îles d'exercer librement son droit à l'autodétermination. A cet égard, l'Assemblée générale fait sienne l'opinion selon laquelle c'est à la population des îles des Cocos (Keeling) qu'il appartient de déterminer librement son statut politique futur, conformément à la résolution 1514 (XV). L'Assemblée générale note que, pendant la période considérée, des faits nouveaux significatifs se sont produits dans le territoire; elle prend note en particulier des mesures prises en vue de créer le Conseil des îles des Cocos (Keeling) et la société coopérative des îles des Cocos. L'Assemblée générale exprime l'espoir que ces faits nouveaux conduiront à l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). L'Assemblée générale demande au Comité spécial, agissant en coopération continue avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne le territoire, à la lumière des informations que fournira la Puissance administrante en 1980, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session."

34/410. Question de Tokélaou

A sa 75^e séance plénière, le 21 novembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁸⁸, a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande, en sa qualité de Puissance administrante⁸⁹, ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁰, et faisant siennes les conclusions et recommandations qui y figurent⁹¹, réaffirme le droit inaliénable de la population de Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. L'Assemblée générale note que la politique de la Puissance administrante sera de se laisser gui-

⁸⁸ *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/34/638/Add.1, par. 35.

⁸⁹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Quatrième Commission, 15^e séance, par. 28 à 33.

⁹⁰ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. IV et XVI.

⁹¹ *Ibid.*, chap. XVI, par. 16.

der par les vœux de la population de Tokélaou concernant ses relations futures avec la Nouvelle-Zélande, en pleine conformité avec la résolution 1514 (XV), et félicite la Puissance administrante de sa coopération suivie, notamment des efforts réalisés par elle pour mieux faire prendre conscience aux Tokélaouans, grâce à une éducation politique, des possibilités qui s'offrent à eux en matière de développement constitutionnel. L'Assemblée générale prend acte des différentes mesures prises dans les domaines économique et administratif pour contribuer au développement du territoire et pour mettre en place un instrument administratif qui réponde aux vœux et aux besoins de la population. L'Assemblée générale note que la Puissance administrante a donné aux Tokélaouans l'assurance qu'elle continuerait à leur fournir son assistance, au cas où ils souhaiteraient changer leur statut actuel. L'Assemblée générale note en outre que la Puissance administrante continue à prendre des mesures efficaces visant à protéger et garantir les droits de la population de Tokélaou à toutes ses ressources naturelles et, à cet égard, elle prend acte des mesures législatives prises récemment par la Puissance administrante pour protéger les ressources marines du territoire ainsi que de l'affirmation de la Puissance administrante que les profits en découlant reviendraient à la population du territoire. L'Assemblée générale exprime de nouveau sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'aux organisations régionales, de l'aide qu'ils ont fournie à Tokélaou et formule l'espoir que cette aide sera poursuivie. A cet égard, l'Assemblée générale attire l'attention des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies sur la disposition de sa résolution 31/48 du 1^{er} décembre 1976, par laquelle elle les a priés d'examiner les méthodes et l'échelle de leurs opérations et de s'assurer qu'ils peuvent répondre comme il convient aux besoins de territoires qui, comme Tokélaou, sont petits et isolés. L'Assemblée générale prie le Comité spécial de continuer, en coopération avec la Puissance administrante, à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Tokélaou, y compris l'envoi éventuel en temps opportun d'une nouvelle mission de visite dans le territoire et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application du présent consensus."

34/411. Question de Sainte-Hélène

A sa 75^e séance plénière, le 21 novembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁹², a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, ayant entendu la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante⁹³, et ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁹⁴, réaffirme le droit inaliénable de la population

⁹² *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/34/638/Add.1, par. 35.

⁹³ *Ibid.*, trente-quatrième session, Quatrième Commission, 12^e séance, par. 7 à 16.

⁹⁴ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 23 (A/34/23/Rev.1), chap. IV et XVIII.

de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Notant l'engagement qu'a pris le Gouvernement du Royaume-Uni de respecter les vœux de la population du territoire en ce qui concerne sa progression vers l'autodétermination et de mener une politique visant à appliquer la décision 33/410 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1978, relative à Sainte-Hélène, l'Assemblée réaffirme que la poursuite de l'assistance au développement accordée par la Puissance administrante, alliée à celle que la communauté internationale peut être en mesure de fournir, constitue un moyen important d'accroître le potentiel économique du territoire et de rendre la population mieux à même de réaliser pleinement les objectifs énoncés dans les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. A cet égard, l'Assemblée générale note que la Puissance administrante s'est engagée à continuer de favoriser le développement social et économique du territoire, y compris l'enseignement, en étroite coopération avec les représentants élus de la population du territoire. L'Assemblée générale prend acte également de l'attitude positive de la Puissance administrante quant à la question de l'accueil de missions de visite et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations à cet égard en vue de l'envoi d'une telle mission à Sainte-Hélène, selon les besoins. L'Assemblée générale prie le Comité spécial, agissant en coopération suivie avec la Puissance administrante, de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Sainte-Hélène et le prie de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session."

34/412. Question de Gibraltar

A sa 75^e séance plénière, le 21 novembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁹⁵, a adopté le texte ci-après qui exprimait le consensus des membres de l'Assemblée :

"L'Assemblée générale, notant que, depuis l'adoption de sa résolution 3286 (XXIX) du 13 décembre 1974, des conversations — qui se poursuivent actuellement — ont eu lieu sur la question de Gibraltar entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, prie instamment les deux gouvernements de rendre possible sans délai, compte dûment tenu des circonstances actuelles, l'engagement des négociations prévues dans le consensus adopté par l'Assemblée le 14 décembre 1973⁹⁶, afin de parvenir à une solution durable du problème de Gibraltar, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies."

⁹⁵ *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/34/638/Add.1, par. 35.

⁹⁶ *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 120, point 23.

34/413. Question du Brunéi

A sa 75^e séance plénière, le 21 novembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁹⁷, a décidé de reporter à sa trente-cinquième session l'examen de la question du Brunéi et a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet.

34/414. Question des îles Falkland (Malvinas)

A sa 75^e séance plénière, le 21 novembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁹⁷, a décidé de reporter à sa trente-cinquième session l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas) et a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet.

34/415. Question de Pitcairn

A sa 75^e séance plénière, le 21 novembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁹⁷, a décidé de reporter à sa trente-cinquième session l'examen de la question de Pitcairn et a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à étudier la situation dans ce territoire et de lui faire rapport à ce sujet.

34/416. Question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla

A sa 75^e séance plénière, le 21 novembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission⁹⁷, a décidé de reporter à sa trente-cinquième session l'examen de la question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla.

34/421. Question de Namibie⁹⁸

A sa 91^e séance plénière, le 6 décembre 1979, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission⁹⁹.

34/424. Question de la Rhodésie du Sud¹⁰⁰

A sa 101^e séance plénière, le 13 décembre 1979, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Quatrième Commission¹⁰¹.

⁹⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 18 de l'ordre du jour, document A/34/638/Add.1, par. 36.

⁹⁸ Voir également sect. II, résolutions 34/92 A à G.

⁹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/34/696.

¹⁰⁰ Voir également sect. II, résolution 34/192.

¹⁰¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 90 de l'ordre du jour, document A/34/820.

7. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission

34/403. Organisation et pratiques professionnelles du Comité des commissaires aux comptes

A sa 46^e séance plénière, le 25 octobre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁰², ayant pris note des propositions contenues dans la note verbale, en date du 14 septembre 1979, adressée au Secrétaire général par le représentant du Canada¹⁰³ et des observations formulées par les Etats Membres lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée, a décidé :

a) De prier le Comité des commissaires aux comptes de même que le Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, leurs vues sur l'organisation et les pratiques professionnelles du Comité;

b) De prier le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport contenant ses propres vues;

c) De prier le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter ses vues et recommandations concernant les rapports susmentionnés.

34/405. Plan des conférences

A sa 51^e séance plénière, le 1^{er} novembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁰⁴, a décidé :

a) D'adopter le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1980 et 1981, tel qu'il est exposé dans l'annexe II au rapport du Comité des conférences¹⁰⁵, sous réserve que les indications figurant dans la colonne "Lieu de réunion" aux points 37 et 128 de la partie A ainsi qu'aux points 29 et 97 de la partie B soient remplacées par la mention "A déterminer";

b) D'adopter les recommandations formulées par le Comité des conférences au chapitre VI de son rapport¹⁰⁵.

34/435. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A sa 106^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁰⁶, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

34/436. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique

A sa 106^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième

Commission¹⁰⁷, a décidé de renvoyer à sa trente-cinquième session l'examen du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁰⁸.

34/437. Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies

A sa 106^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁰⁷, a décidé de renvoyer à sa trente-cinquième session l'examen de la question de l'incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies, étant entendu que, lorsque le calendrier des travaux de la Cinquième Commission sera établi à ladite session, il faudra attribuer à cette question un rang de priorité assez élevé pour qu'elle puisse être examinée de façon adéquate par l'Assemblée.

34/438. Possibilité de créer un tribunal administratif unique

A sa 106^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁰⁷, a décidé :

a) De prier le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination de poursuivre l'harmonisation progressive et le perfectionnement des statuts, règlements et pratiques du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et du Tribunal administratif des Nations Unies, en vue de renforcer le régime commun et de tendre à la création d'un tribunal unique;

b) De prier le Secrétaire général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

34/439. Maintien du compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A sa 106^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹⁰⁹, a décidé de prier le Secrétaire général de maintenir le compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour les périodes correspondant aux mandats de la Force postérieurs au 18 janvier 1979.

34/454. Statuts révisés de l'Institut africain de développement économique et de planification

A sa 111^e séance plénière, le 20 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission¹¹⁰, a décidé d'approuver les statuts révisés de

¹⁰² *Ibid.*, point 96 de l'ordre du jour, document A/34/586, par. 13.

¹⁰³ A/C.5/34/L.3.

¹⁰⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, points 102 et 12 de l'ordre du jour, document A/34/625, par. 13.

¹⁰⁵ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 32 (A/34/32 et Corr. 1).

¹⁰⁶ *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 99 de l'ordre du jour, document A/34/770, par. 5.

¹⁰⁷ *Ibid.*, point 100 de l'ordre du jour, document A/34/771, par. 12.

¹⁰⁸ A/34/684.

¹⁰⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 107 de l'ordre du jour, document A/34/630/Add. 1, par. 11.

¹¹⁰ *Ibid.*, point 12 de l'ordre du jour, document A/34/846, par. 5.

l'Institut africain de développement économique et de planification¹¹¹.

34/456. Traitement soumis à retenue pour pension

A sa 111^e séance plénière, le 20 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième

¹¹¹ A/C.5/34/L.46, annexe.

Commission¹¹², a décidé que, si une solution à long terme n'était pas trouvée à la question du traitement soumis à retenue pour pension lors de sa trente-cinquième session, l'Assemblée examinerait sérieusement la possibilité de bloquer la moyenne pondérée des indemnités de poste à son niveau de 1980, avec effet au 1^{er} janvier 1981.

¹¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/34/775, par. 20.

8. Décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission

34/432. Lieu de la prochaine session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

A sa 105^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission¹¹³, a décidé d'accepter l'offre du Gouvernement philippin qui a proposé d'accueillir à Manille, du 28 janvier au 22 février 1980, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

34/433. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales

A sa 105^e séance plénière, le 17 décembre 1979, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième

¹¹³ *Ibid.*, point 114 de l'ordre du jour, document A/34/769, par. 20.

Commission¹¹⁴, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée :

“Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :

“a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes;

“b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales.”

¹¹⁴ *Ibid.*, point 118 de l'ordre du jour, document A/34/806, par. 6.

ANNEXE I

COMPOSITION DES ORGANES

La présente liste permet de retrouver la composition du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de la Cour internationale de Justice, ainsi que d'organes créés par l'Assemblée générale. A cet effet, il suffit de se reporter au volume des résolutions et décisions de la session indiquée et à la page dudit volume mentionnée dans la colonne de droite.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Bureau de l'Assemblée générale ^a		
Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement	28, vol. I	22
Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information	33	75
Comité chargé des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif ^b	10	35
Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte	10	55
Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	34	290
Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	34	224
Comité consultatif pour l'Année internationale de la jeunesse	34	197
Comité consultatif pour l'Année internationale des personnes handicapées	33	160
Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	34	272
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	34	283
Comité consultatif scientifique des Nations Unies ^c	9	5
Comité de l'information	34	95
Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies ^d	30	147
Comité des commissaires aux comptes	34	284
Comité des conférences	32	201
Comité des contributions	34	288
Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies (membres nommés par l'Assemblée générale)	34	285
Comité des placements	34	288
Comité des relations avec le pays hôte	31, vol. I	215
Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	32	68
Comité du désarmement	S-10	14
Comité du programme et de la coordination	34	287
Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement	34	173
Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale ^e	32	117

^a Voir sect. X.A., décisions 34/302, 34/303 et 34/304.

^b Composé des Etats Membres représentés au Bureau de l'Assemblée générale pour la trente-quatrième session (voir sect. X.A., décisions 34/302, 34/303 et 34/304).

^c Voir également résolution 1344 (XIII).

^d Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 37 (A/31/37)*, par. 3.

^e Le mot "plénier" a été ajouté à la trente-troisième session.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ^f		
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	31, vol. I	215
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	34	160
Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables	34	147
Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement	33	126
Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	28, vol. II	2
Comité spécial chargé de choisir les lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies	21	65
Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	28, vol. II	1
Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	34	286
Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>	29, vol. II	2
Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	30	163
Comité spécial de l'océan Indien	34	58
Comité spécial des opérations de maintien de la paix	32	242
Comité spécial des organes subsidiaires	34	294
Comité spécial du terrorisme international	27	128
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports	31, vol. I	22
Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	33	221
Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	33	226
Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (membres nommés par l'Assemblée générale)	27	33
Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine	3, 1 ^{re} partie	25
Commission de la fonction publique internationale	34	290
Commission de l'Université pour la paix	34	117
Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	34	285
Commission de vérification des pouvoirs	34	282
Commission d'observation pour la paix	34	290
Commission du désarmement	S-10	13
Commission du droit international ^g	31, vol. I	211
Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	32	63
Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	20	18
Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	34	289
Conseil de sécurité	34	291
Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies ^h	32	244
Conseil des Nations Unies pour la Namibie	33	27

^f Constitué conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale [voir résolution 2106 A (XX)]. Pour la composition du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 18 (A/34/18)*, annexe II.

^g Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 10 (A/34/10 et Corr.1)*, par. 3 et 4.

^h Voir également sect. X.A, décision 34/315.

<i>Organes</i>	<i>Sessions</i>	<i>Pages</i>
Conseil de tutelle ¹	22, vol. I	53
Conseil du développement industriel	34	286
Conseil économique et social	34	284
Conseil mondial de l'alimentation	34	286
Corps commun d'inspection	34	289
Cour internationale de Justice	33	234
Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche- Orient	25	35
Mission des Nations Unies chargée d'observer les élections aux Nouvelles- Hébrides	34	224
Tribunal administratif des Nations Unies	34	288

¹ Voir également *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément spécial n° 1*, par. 2.

ANNEXE II

CONVENTIONS, DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS

La présente liste permet de retrouver les conventions, déclarations et autres instruments dont le texte est reproduit dans les volumes des résolutions et décisions.

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie concernant l'usage des locaux du Palais de la Paix à La Haye et Accord supplémentaire	{ 84 (1) 2902 (XXVI)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole	32/107
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies	169 (II)
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)
Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	34/68
Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme	32/156
Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique	2345 (XXII)
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	34/169
Convention internationale contre la prise d'otages	34/146
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	2106 A (XX)
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i>	3068 (XXVIII)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	260 A (III)
Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui	317 (IV)
Convention relative au droit international de rectification	630 (VII)
Convention sur la nationalité de la femme mariée	1040 (XI)
Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	3166 (XXVIII)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux	2777 (XXVI)
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages	1763 A (XVII)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ..	34/180
Convention sur les droits politiques de la femme	640 (VII)
Convention sur les missions spéciales et protocoles de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	2530 (XXIV)
Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées	179 (II)
Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies	22 A (I)
Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ..	3235 (XXIX)
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	2391 (XXIII)
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction	2826 (XXVI)
Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles	31/72
Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies	2627 (XXV)
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)

<i>Titres</i>	<i>Numéros des résolutions</i>
Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples	2037 (XX)
Déclaration des droits de l'enfant	1386 (XIV)
Déclaration des droits des personnes handicapées	3447 (XXX)
Déclaration des droits du déficient mental	2856 (XXVI)
Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1904 (XVIII)
Déclaration des principes juridiques régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique	1962 (XVIII)
Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale	2749 (XXV)
Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	2832 (XXVI)
Déclaration internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports	32/105 M
Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2625 (XXV)
Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	34/88
Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale	32/155
Déclaration sur l'Afrique du Sud	34/93 O
Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix	33/73
Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	3452 (XXX)
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)
Déclaration sur l'asile territorial	2312 (XXII)
Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2263 (XXII)
Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	2542 (XXIV)
Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	2734 (XXV)
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2131 (XX)
Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires	1653 (XVI)
Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1514 (XV)
Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité	3384 (XXX)
Déclaration universelle des droits de l'homme	217 A (III)
Définition de l'agression	3314 (XXIX)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif	2200 A (XXI)
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	2200 A (XXI)
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol	2660 (XXV)
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	2373 (XXII)
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	2222 (XXI)

ANNEXE III

INDEX DES RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent index permet de retrouver, pour chaque point de l'ordre du jour, les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-quatrième session. Pour la liste numérique des résolutions et décisions, voir annexe IV.

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
1. Ouverture de la session par le chef de la délégation colombienne		
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation		
3. Pouvoirs des représentants à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale		
a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	Décision 34/301	282
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	Résolutions 34/2 A et B	14
4. Election du Président de l'Assemblée générale	Décision 34/302	282
5. Élection des bureaux des grandes commissions	Décision 34/303	282
6. Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	Décision 34/304	282
7. Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	Décision 34/406	294
8. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	{ Décision 34/401	292
	{ Décision 34/402	294
9. Débat général		
10. Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	Décision 34/441	295
11. Rapport du Conseil de sécurité	Décision 34/442	295
	Résolution 34/14	100
	Résolution 34/15	100
	Résolution 34/16	101
	Résolution 34/42	234
	Résolution 34/50	247
	Résolution 34/118	121
	Résolution 34/119	122
	Résolution 34/120	123
	Résolution 34/121	124
	Résolution 34/122	126
	Résolution 34/123	127
	Résolution 34/124	128
	Résolution 34/125	129
	Résolution 34/126	130
	Résolution 34/127	131
	Résolution 34/128	132
	Résolution 34/129	134
	Résolution 34/130	135
	Résolution 34/131	137
	Résolution 34/132	138
12. Rapport du Conseil économique et social	Résolution 34/133	140
	Résolution 34/134	140
	Résolution 34/135	140
	Résolution 34/136	141
	Résolution 34/137	141
	Résolution 34/170	210
	Résolution 34/171	211
	Résolution 34/172	211
	Résolution 34/173	212
	Résolution 34/174	213
	Résolution 34/175	213
	Résolution 34/176	214
	Résolution 34/177	214
	Résolution 34/178	215
	Résolution 34/179	216
	Résolution 34/191	148

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
	Décision 34/418	294
	Décision 34/440	299
	Décision 34/445	297
	Décision 34/454	302
	Décision 34/455	295
	Décision 34/443	295
13. Rapport de la Cour internationale de Justice		
14. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	Résolution 34/11	16
	Résolution 34/63	21
15. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux		
a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité	Décision 34/328	291
b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	Décision 34/307	284
16. Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires		
a) Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	Décision 34/312	286
b) Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	Décision 34/320	289
c) Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	Décision 34/313	286
d) Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	Décision 34/314	287
e) Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies	Décision 34/315	287
f) Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Décision 34/316	287
g) Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	Décision 34/308	284
17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires		
a) Nomination de cinq membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	Décisions 34/305 A et B	283
b) Nomination de six membres du Comité des contributions	Décision 34/317	287
c) Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	Décision 34/306	284
d) Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements	Décision 34/318	288
e) Nomination de trois membres du Tribunal administratif des Nations Unies	Décision 34/319	288
f) Nomination de trois membres et de trois membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	Décision 34/309	285
g) Nomination de cinq membres du Corps commun d'inspection	Décision 34/322	289
h) Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	Décision 34/323	290
i) Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	Décision 34/324	290
j) Commission de la fonction publique internationale	Décision 34/325	290
i) Nomination d'un membre de la Commission		
ii) Désignation du Président de la Commission		
	Résolution 34/10	223
	Résolution 34/34	225
	Résolution 34/35	226
	Résolution 34/36	227
	Résolution 34/37	228
	Résolution 34/38	229
	Résolution 34/39	229
	Résolution 34/94	44
	Résolution 34/95	46
	Décision 34/310	285
18. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Décision 34/409	299
	Décision 34/410	300
	Décision 34/411	300
	Décision 34/412	301
	Décision 34/413	301
	Décision 34/414	301
	Décision 34/415	301
	Décision 34/416	301
	Décision 34/425	295

	Nomination des membres de la Mission des Nations Unies chargée d'observer les élections aux Nouvelles-Hébrides	224
a)	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
b)	Rapport du Secrétaire général	
19.	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 34/1 14
20.	Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/64 21
21.	Question de Chypre : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 34/30 20 Décision 34/408 296
22.	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	{ Résolution 34/20 17 Décision 34/407 294
23.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/21 17
24.	Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien	Résolutions 34/65 A à D 22
25.	La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/70 24
26.	Année internationale de l'enfant : plans et mesures visant à améliorer la situation des enfants dans le monde, notamment dans les pays en développement	Résolution 34/4 15
27.	Question de Namibie	{ Résolutions 34/92 A à G 25 Décision 34/421 301
a)	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	
b)	Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	
c)	Rapport du Secrétaire général	
d)	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	Décision 34/326 291
28.	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	{ Résolutions 34/93 A à R 33 Décision 34/404 294 Décision 34/423 296
a)	Rapport du Comité spécial contre l' <i>apartheid</i>	
b)	Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports	
c)	Rapport du Secrétaire général	
29.	Question de l'île comorienne de Mayotte : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/69 24
30.	Application de la résolution 33/58 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 34/71 52
31.	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques) : rapport du Comité du désarmement	Résolution 34/72 52
32.	Application de la résolution 33/60 de l'Assemblée générale : rapport du Comité du désarmement	Résolution 34/73 53
33.	Application de la résolution 33/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	Résolution 34/74 53
34.	Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1980 décennie du désarmement	Résolution 34/75 54
35.	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique	Résolutions 34/76 A et B 54
36.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	Résolution 34/77 56
37.	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/78 56
38.	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement	Résolution 34/79 57

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
39. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	Résolutions 34/80 A et B	58
a) Rapport du Comité spécial de l'océan Indien		
b) Rapport de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien		
40. Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour la Conférence mondiale du désarmement	Résolution 34/81	59
41. Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence	Résolution 34/82	59
42. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire	} Résolutions 34/83 A à M Décision 34/422	60 295
a) Rapport du Comité du désarmement		
b) Rapport de la Commission du désarmement		
c) Etudes des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général		
d) Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire : rapport du Secrétaire général		
e) Semaine du désarmement : rapports du Secrétaire général		
f) Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement : rapport du Secrétaire général		
g) Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire : rapport du Secrétaire général		
h) Diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement		
i) Rapports du Secrétaire général		
ii) Rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		
i) Vérification des accords de désarmement et renforcement de la sécurité internationale : rapports du Secrétaire général		
j) Programme de recherches et d'études sur le désarmement : rapport du Secrétaire général		
k) Etude des rapports entre le désarmement et le développement : rapport du Secrétaire général		
l) Nouvelle philosophie du désarmement : rapport du Secrétaire général		
43. Renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	Résolution 34/84	66
44. Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires : rapport du Comité du désarmement	} Résolution 34/85 Résolution 34/86	67 68
45. Désarmement général et complet		Résolutions 34/87 A à F
a) Rapport du Comité du désarmement		
b) Mesures propres à accroître la confiance : rapport du Secrétaire général		
c) Etude de tous les aspects du désarmement régional : rapport du Secrétaire général		
d) Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général		
46. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	Résolution 34/99	74
a) Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/101	77
b) Application de la Déclaration : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/100	75
47. Effets des rayonnements ionisants : rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants	Résolution 34/12	79
48. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	} Résolution 34/66 Résolution 34/67 Résolution 34/68	84 85 86

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
49. Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	{ Résolution 34/66 Résolution 34/67 Résolution 34/68	84 85 86
50. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	Résolutions 34/52 A à F	50
a) Rapport du Commissaire général		
b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
c) Rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine		
d) Rapports du Secrétaire général		
51. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ..	{ Résolution 34/29 Résolutions 34/90 A à C	
52. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix	Résolution 34/53	83
53. Questions relatives à l'information		
a) Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Résolution 34/181	92
b) Relations internationales dans le domaine de l'information et des communications de masse : rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture		
c) Politique et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information	{ Résolution 34/182 Nomination de 25 membres additionnels du Comité de l'information	92 93
i) Rapport du Comité chargé de réexaminer les politiques et les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information		
ii) Rapport du Secrétaire général		
d) Liberté de l'information		
i) Projet de déclaration sur la liberté de l'information		
ii) Projet de convention sur la liberté de l'information		
54. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	Décision 34/420	296
55. Développement et coopération économique internationale	{ Résolution 34/23 Résolution 34/208 Résolution 34/216 Décision 34/449 Décision 34/450 Décision 34/452	103 164 171 297 298 298
a) Rapport du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale	{ Résolution 34/138 Résolution 34/139 Résolution 34/203 Résolution 34/205 Résolution 34/209 Résolution 34/210 Résolution 34/217	47 48 159 161 164 165 171
b) Rapport du Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement	Résolution 34/211	166
c) Réseau d'échanges de renseignements techniques et banque d'informations industrielles et techniques : rapport du Secrétaire général		
d) Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/201	157
e) Coopération économique entre pays en développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/202	158

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
f) Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1980 : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 34/207 Décision 34/448	163 295
g) Participation effective des femmes au développement : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/204	160
h) Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/206	162
	Résolution 34/212	167
	Résolution 34/213	168
	Résolution 34/214	170
	Résolution 34/215	170
	Décision 34/451	298
56. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Décision 34/453	298
	Résolution 34/3	99
	Résolution 34/23	103
	Résolution 34/193	149
	Résolution 34/195	150
	Résolution 34/196	150
57. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	Résolution 34/197	153
	Résolution 34/198	154
	Résolution 34/200	156
	Décision 34/446	297
	Décision 34/447	297
a) Rapport de la Conférence sur sa cinquième session		
b) Rapport du Conseil du commerce et du développement		
c) Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement : rapport du Secrétaire général		
d) Transfert inverse de technologie		
i) Rapport du Secrétaire général		
ii) Rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement		
e) Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/194	149
f) Négociations commerciales multilatérales : rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Résolution 34/199	155
g) Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	Décision 34/321	289
57. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	Résolution 34/97	108
a) Rapport du Conseil du développement industriel	Décision 34/426	296
b) Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/96	107
c) Préparatifs de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Directeur exécutif	Résolution 34/98	109
d) Redéploiement des industries vers les pays en développement : rapport du Directeur exécutif	Décision 34/427	296
58. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche : rapport du Directeur général	Résolution 34/17	102
59. Activités opérationnelles pour le développement	{ Résolution 34/109	113
	{ Décision 34/429	297
a) Programme des Nations Unies pour le développement	Résolution 34/106	112
b) Fonds d'équipement des Nations Unies	Décision 34/428	296
c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général		
d) Programme des Volontaires des Nations Unies	Résolution 34/107	112
e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population	Résolution 34/104	111
f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/105	112
g) Programme alimentaire mondial	Résolution 34/108	113
h) Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
i) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	Décision 34/311	286
j) Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	Décision 34/327	291
60. Programme des Nations Unies pour l'environnement	{	Résolution 34/183 142
		Résolution 34/185 143
		Résolution 34/188 145
a) Rapport du Conseil d'administration		
b) Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/186	144
c) Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne	Résolution 34/187	144
i) Rapport du Conseil d'administration		
ii) Rapport du Secrétaire général		
d) Mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/184	143
61. Problèmes alimentaires : rapport du Conseil mondial de l'alimentation ..	Résolution 34/110	114
62. Fonds spécial des Nations Unies	Décision 34/430	297
63. Université des Nations Unies	{	Résolution 34/111 116
		Résolution 34/112 117
a) Rapport du Conseil de l'Université des Nations Unies		
b) Appels de fonds pour l'Université des Nations Unies : rapport du Secrétaire général		
c) Question de la création d'une Université pour la paix : rapport du Secrétaire général		
64. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	{	Résolution 34/55 104
		Résolution 34/56 105
a) Activités du Bureau du Coordonnateur : rapport du Secrétaire général		
b) Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/54	103
65. Etablissements humains	{	Résolution 34/113 118
		Résolution 34/114 118
		Résolution 34/115 119
		Résolution 34/116 120
a) Rapport de la Commission des établissements humains		
b) Rapport du Secrétaire général		
66. Examen des tendances à long terme du développement économique	{	Résolution 34/57 105
		Résolution 34/58 106
67. Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement : rapport du Secrétaire général	Décision 34/419	296
68. Coopération technique entre pays en développement	Résolution 34/117	120
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapport de l'Administration du Programme des Nations Unies pour le développement		
69. Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement	Résolution 34/189	146
a) Transfert accru des ressources : rapport du Secrétaire général		
b) Financement du développement : rapport du Secrétaire général	Décision 34/444	297
70. Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement	Résolution 34/218	172
71. Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/190	147
72. Année internationale de la jeunesse : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/151	197
73. Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/24	182
74. Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	Résolution 34/43	188

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
75. Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Résolution 34/180	217
76. Situation sociale dans le monde : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/152	198
77. Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/59	194
78. Question des personnes âgées et des vieillards : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/153	200
79. Année internationale des personnes handicapées : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/154	200
80. Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix	Résolution 34/155	201
	Résolution 34/161	205
a) Application de la résolution 3519 (XXX) de l'Assemblée générale : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/158	203
b) Condition et rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et les domaines économique et social : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/159	204
c) Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/157	203
d) Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/156	202
e) Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : rapport du Comité préparatoire de la Conférence	Résolution 34/160	204
	Résolution 34/162	205
	Décision 34/434	295
81. Politiques et programmes relatifs à la jeunesse	Résolution 34/163	206
a) Application de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples : rapport du Secrétaire général		
b) Directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes : rapport du Secrétaire général		
82. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'auto-détermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/44	188
83. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport du Haut Commissaire	Résolution 34/60	195
	Résolution 34/61	195
	Résolution 34/62	196
84. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	Résolution 34/45	190
a) Rapport du Comité des droits de l'homme		
b) Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Secrétaire général		
85. Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme .	Résolution 34/25	185
86. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale		
a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ...	Résolution 34/28	187
b) Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/26	185
c) Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/27	186
87. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Résolution 34/46	191
	Résolution 34/47	192
	Résolution 34/48	193
	Résolution 34/49	193
	Décision 34/417	299
88. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Résolution 34/167	207
	Résolution 34/168	208
a) Questionnaire relatif à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général		

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
b) Déclarations unilatérales des Etats Membres contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : rapport du Secrétaire général		
c) Projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/169	208
89. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	Résolution 34/33	225
a) Rapport du Secrétaire général		
b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
90. Question de la Rhodésie du Sud : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	{ Résolution 34/192 Décision 34/424	49 301
91. Question du Timor oriental : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 34/40	231
92. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe : rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Résolution 34/41	231
93. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Résolution 34/42	234
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux		
b) Rapport du Secrétaire général		
94. Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 34/31 Composition du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	224 224
95. Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/32	224
96. Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes	{ Résolution 34/5 Décision 34/403	237 302
a) Programme des Nations Unies pour le développement		
b) Fonds des Nations Unies pour l'enfance		
c) Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient		
d) Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche		
e) Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés		
f) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population		
97. Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979	Résolutions 34/223 A et B	252
	{ Résolution 34/224	255
	{ Résolution 34/225	256
	{ Résolution 34/226	256
	{ Résolution 34/227	257
98. Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981	{ Résolution 34/228	257
	{ Résolution 34/229	258
	{ Résolutions 34/230 A à C	258
	{ Résolution 34/231	262
	{ Résolution 34/232	262
	{ Résolution 34/233	263

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
99. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies	Décision 34/435	302
100. Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique : rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	{ Décision 34/436 Décision 34/437 Décision 34/438	302 302 302
101. Corps commun d'inspection : rapports du Corps commun d'inspection	{ Résolution 34/164 Résolution 34/224	247 255
102. Plan des conférences : rapport du Comité des conférences	{ Résolution 34/50 Décision 34/405	247 302
103. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité des contributions	Résolutions 34/6 A et B	238
104. Questions relatives au personnel	{ Résolution 34/219 Résolution 34/220	249 250
<i>a)</i> Composition du Secrétariat : rapport du Secrétaire général		
<i>b)</i> Autres questions relatives au personnel : rapports du Secrétaire général		
105. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale	Résolution 34/165	248
106. Régime des pensions des Nations Unies	{ Résolution 34/221 Résolutions 34/222 A à C Décision 34/456	250 251 303
<i>a)</i> Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies		
<i>b)</i> Rapport du Secrétaire général		
107. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient	Résolution 34/166	248
<i>a)</i> Force d'urgence des Nations Unies et Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement : rapport du Secrétaire général	Résolutions 34/7 A à D	241
<i>b)</i> Force intérimaire des Nations Unies au Liban : rapport du Secrétaire général	{ Résolutions 34/9 A à E Décision 34/439	244 302
108. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente et unième session	Résolution 34/141	268
109. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session	{ Résolution 34/142 Résolution 34/143	269 270
110. Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/51	268
111. Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général	{ Résolution 34/144 Nomination des membres du Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	271 272
112. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : rapport du Comité spécial du terrorisme international	Résolution 34/145	272
113. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages : rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages	Résolution 34/146	273
114. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	{ Résolution 34/147 Décision 34/432	276 303
115. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	Résolution 34/148	115

<i>Points de l'ordre du jour</i>		<i>Pages</i>
116. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales ...	Résolution 34/13	267
117. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies : rapport du Secrétaire général	Résolution 34/149	277
118. Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	Décision 34/433	303
<i>a)</i> Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes		
<i>b)</i> Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales		
119. Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international	Résolution 34/150	277
120. Adoption d'une déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	Résolution 34/88	72
121. Armement nucléaire israélien	Résolution 34/89	74
122. Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats	Résolution 34/102	77
123. La situation au Kampuchea	Résolution 34/22	19
124. Assistance à la reconstruction du Nicaragua	Résolution 34/8	99
125. Mesures d'assistance à la République dominicaine et à la Dominique à la suite des dégâts catastrophiques causés dans ces pays par le cyclone "David" et le cyclone "Frédéric"	{ Résolution 34/18 Résolution 34/19	102 103
126. Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales		Résolution 34/103
127. Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India	Résolution 34/91	91
128. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	Décision 34/431	128
129. Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires	Résolution 34/140	48

ANNEXE IV

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

Le présent répertoire comprend toutes les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trente-quatrième session. La colonne "Résultats des votes" indique le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions dans tous les cas où une résolution ou une décision a fait l'objet d'un vote formel. Sauf indication contraire, tous les votes ont été enregistrés; la répartition des voix, qui n'est disponible que pour les votes enregistrés, figure dans le compte rendu *in extenso* de la séance plénière correspondante (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Séances plénières*); on trouvera dans l'annexe à l'*Index to proceedings of the General Assembly (ST/LIB/SER.B/A.31)* la récapitulation complète de ces résultats par Etat Membre.

RÉSOLUTIONS

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
34/1	Admission de Sainte-Lucie à l'Organisation des Nations Unies	19	1 ^{re}	18 septembre 1979		14
34/2	Pouvoirs des représentants à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale					
	Résolution A	3	4 ^e	21 septembre 1979	71-35-34	14
	Résolution B	3	68 ^e	15 novembre 1979		14
34/3	Amendement à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle a été modifiée par les résolutions 2904 (XXVII) et 31/2 A et B	56	21 ^e	4 octobre 1979		99
34/4	Année internationale de l'enfant	26	39 ^e	18 octobre 1979		15
34/5	Rapports financiers et comptes et rapports du Comité des commissaires aux comptes	96	46 ^e	25 octobre 1979		237
34/6	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies					
	Résolution A	103	46 ^e	25 octobre 1979	111-4-12	238
	Résolution B	103	46 ^e	25 octobre 1979		240
34/7	Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant					
	Résolution A	107, a	46 ^e	25 octobre 1979	101-3-23	241
	Résolution B	107, a	85 ^e	3 décembre 1979		241
	Résolution C	107, a	85 ^e	3 décembre 1979		242
	Résolution D	107, a	106 ^e	17 décembre 1979	111-9-7	244
34/8	Assistance internationale pour le relèvement, la reconstruction et le développement du Nicaragua	124	46 ^e	25 octobre 1979		99
34/9	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban					
	Résolution A	107, b	51 ^e	1 ^{er} novembre 1979	82-16-5*	244
	Résolution B	107, b	106 ^e	17 décembre 1979	111-13-2	244
	Résolution C	107, b	106 ^e	17 décembre 1979	111-13-3	245
	Résolution D	107, b	106 ^e	17 décembre 1979	108-13-6	246
	Résolution E	107, b	106 ^e	17 décembre 1979	111-11-5	247
34/10	Question des Nouvelles-Hébrides	18	52 ^e	2 novembre 1979		223
34/11	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	14	53 ^e	2 novembre 1979		16
34/12	Effets des rayonnements ionisants	47	61 ^e	9 novembre 1979		79
34/13	Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales	116	61 ^e	9 novembre 1979	71-14-13	267

* Vote non enregistré.

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
34/14	Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural ..	12	61 ^c	9 novembre 1979		100
34/15	Décennie des transports et des communications en Afrique	12	61 ^c	9 novembre 1979		100
34/16	Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne	12	61 ^c	9 novembre 1979		101
34/17	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	58	61 ^c	9 novembre 1979		102
34/18	Assistance internationale pour le relèvement, la reconstruction et le développement de la République dominicaine	125	61 ^c	9 novembre 1979		102
34/19	Assistance internationale pour le relèvement, la reconstruction et le développement de la Dominique	125	61 ^c	9 novembre 1979		103
34/20	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	22	61 ^c	9 novembre 1979		17
34/21	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	23	61 ^c	9 novembre 1979		17
34/22	La situation au Kampuchea	123	67 ^c	14 novembre 1979	91-21-29	19
34/23	Conférence des Nations Unies sur le cacao	55 et 56	68 ^c	15 novembre 1979		103
34/24	Application du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	73	69 ^c	15 novembre 1979	82-17-6	182
34/25	Examen et coordination des programmes des organisations du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et coopération avec d'autres programmes internationaux dans le domaine des droits de l'homme	85	69 ^c	15 novembre 1979		185
34/26	Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	86, b	69 ^c	15 novembre 1979		185
34/27	Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	86, c	69 ^c	15 novembre 1979	116-0-26	186
34/28	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ..	86, a	69 ^c	15 novembre 1979		187
34/29	Situation dans les territoires occupés	51	71 ^c	16 novembre 1979	132-1-1	80
34/30	Question de Chypre	21	74 ^c	20 novembre 1979	99-5-35	20
34/31	Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	94	75 ^c	21 novembre 1979		224
34/32	Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	95	75 ^c	21 novembre 1979		224
34/33	Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies ..	89	75 ^c	21 novembre 1979	136-0-3	225
34/34	Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges britanniques et de Montserrat	18	75 ^c	21 novembre 1979		225
34/35	Question des Samoa américaines	18	75 ^c	21 novembre 1979		226
34/36	Question des îles Vierges américaines	18	75 ^c	21 novembre 1979		227
34/37	Question du Sahara occidental	18	75 ^c	21 novembre 1979	85-6-41	228
34/38	Question du Belize	18	75 ^c	21 novembre 1979	134-0-8	229
34/39	Question de Guam	18	75 ^c	21 novembre 1979		229
34/40	Question du Timor oriental	91	75 ^c	21 novembre 1979	62-31-45	231
34/41	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	92	75 ^c	21 novembre 1979	88-15-33	231
34/42	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies ..	93 et 12	75 ^c	21 novembre 1979	137-0-8	234
34/43	Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	74	76 ^c	23 novembre 1979		188
34/44	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'auto-détermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	82	76 ^c	23 novembre 1979	105-20-16	188
34/45	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	84	76 ^c	23 novembre 1979		190
34/46	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	87	76 ^c	23 novembre 1979	136-1-7	191
34/47	Services du Secrétariat chargés des droits de l'homme	87	76 ^c	23 novembre 1979	103-0-39	192

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
34/48	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	87	76 ^e	23 novembre 1979	72-26-40	193
34/49	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme	87	76 ^e	23 novembre 1979		193
34/50	Plan des conférences	102 et 12	76 ^e	23 novembre 1979		247
34/51	Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé	110	76 ^e	23 novembre 1979		268
34/52	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient					
	A. — Aide aux réfugiés de Palestine	50	76 ^e	23 novembre 1979	140-0-1	80
	B. — Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967	50	76 ^e	23 novembre 1979		81
	C. — Offre par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine	50	76 ^e	23 novembre 1979	138-0-2	81
	D. — Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	50	76 ^e	23 novembre 1979		82
	E. — Population et réfugiés déplacés depuis 1967	50	76 ^e	23 novembre 1979	121-3-16	82
	F. — Réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza	50	76 ^e	23 novembre 1979	136-1-5	83
34/53	Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects	52	76 ^e	23 novembre 1979		83
34/54	Assistance aux régions de l'Ethiopie victimes de la sécheresse	64, b	82 ^e	29 novembre 1979		103
34/55	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe	64	82 ^e	29 novembre 1979	120-0-15	104
34/56	Mesures à prendre à la suite du tremblement de terre du Monténégro (Yougoslavie)	64	82 ^e	29 novembre 1979		105
34/57	Examen des tendances à long terme du développement économique	66	82 ^e	29 novembre 1979		105
34/58	La santé en tant que partie intégrante du développement	66	82 ^e	29 novembre 1979		106
34/59	Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social	77	82 ^e	29 novembre 1979		194
34/60	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	83	82 ^e	29 novembre 1979		195
34/61	Situation des réfugiés africains	83	82 ^e	29 novembre 1979		195
34/62	Rapport du Secrétaire général concernant la Réunion sur les réfugiés et les personnes déplacées en Asie du Sud-Est	83	82 ^e	29 novembre 1979		196
34/63	Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social	14	82 ^e	29 novembre 1979		21
34/64	Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine	20	82 ^e	29 novembre 1979		21
34/65	Question de Palestine					
	Résolution A	24	83 ^e	29 novembre 1979	117-14-16	22
	Résolution B	24	83 ^e	29 novembre 1979	75-33-37	22
	Résolution C	24	100 ^e	12 décembre 1979	118-10-12	23
	Résolution D	24	100 ^e	12 décembre 1979	117-15-9	23
34/66	Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	48 et 49	89 ^e	5 décembre 1979		84
34/67	Deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	48 et 49	89 ^e	5 décembre 1979		85
34/68	Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes	48 et 49	89 ^e	5 décembre 1979		86
34/69	Question de l'île comorienne de Mayotte	29	92 ^e	6 décembre 1979	112-1-23	24
34/70	La situation au Moyen-Orient	25	92 ^e	6 décembre 1979	102-17-20	24
34/71	Application de la résolution 33/58 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	30	97 ^e	11 décembre 1979		52
34/72	Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)	31	97 ^e	11 décembre 1979		52
34/73	Application de la résolution 33/60 de l'Assemblée générale	32	97 ^e	11 décembre 1979	137-0-2	53

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
34/74	Application de la résolution 33/61 de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)	33	97 ^e	11 décembre 1979		53
34/75	Examen de la possibilité de proclamer la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement	34	97 ^e	11 décembre 1979		54
34/76	Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique					
	A. — Application de la Déclaration	35	97 ^e	11 décembre 1979	128-0-11	54
	B. — Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	35	97 ^e	11 décembre 1979		55
34/77	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	36	97 ^e	11 décembre 1979	136-0-1	56
34/78	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud	37	97 ^e	11 décembre 1979	96-2-40	56
34/79	Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes	38	97 ^e	11 décembre 1979	117-0-24	57
34/80	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix					
	Résolution A	39	97 ^e	11 décembre 1979	117-0-23	58
	Résolution B	39	97 ^e	11 décembre 1979	126-0-14	59
34/81	Conférence mondiale du désarmement	40	97 ^e	11 décembre 1979		59
34/82	Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination	41	97 ^e	11 décembre 1979		59
34/83	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire					
	A. — Désarmement et sécurité internationale	42	97 ^e	11 décembre 1979		60
	B. — Rapport du Comité du désarmement	42	97 ^e	11 décembre 1979	130-0-11	60
	C. — Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	42	97 ^e	11 décembre 1979		61
	D. — Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement	42	97 ^e	11 décembre 1979		62
	E. — Vérification des accords de désarmement et renforcement de la sécurité internationale	42	97 ^e	11 décembre 1979	124-0-11	62
	F. — Gel et réduction des budgets militaires	42	97 ^e	11 décembre 1979		62
	G. — Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire	42	97 ^e	11 décembre 1979	112-16-14	63
	H. — Rapport de la Commission du désarmement	42	97 ^e	11 décembre 1979		63
	I. — Semaine du désarmement	42	97 ^e	11 décembre 1979		64
	J. — Armes nucléaires sous tous les aspects	42	97 ^e	11 décembre 1979	120-2-19	64
	K. — Etude des rapports entre le désarmement et le développement	42	97 ^e	11 décembre 1979		65
	L. — Comité du désarmement	42	97 ^e	11 décembre 1979		65
	M. — Programme de recherches et d'études sur le désarmement	42	97 ^e	11 décembre 1979		65
34/84	Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires	43	97 ^e	11 décembre 1979	114-1-25	66
34/85	Conclusion d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	44	97 ^e	11 décembre 1979	120-0-22	67
34/86	Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	44	97 ^e	11 décembre 1979	110-1-29	68
34/87	Désarmement général et complet					
	A. — Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques	45	97 ^e	11 décembre 1979		68
	B. — Mesures propres à accroître la confiance	45	97 ^e	11 décembre 1979		69
	C. — Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle	45	97 ^e	11 décembre 1979	99-18-19	69
	D. — Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements	45	97 ^e	11 décembre 1979	118-9-12	70

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
	E. — Etude des arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement	45	97 ^e	11 décembre 1979	121-9-9	70
	F. — Négociations sur la limitation des armes stratégiques	45	97 ^e	11 décembre 1979		71
34/88	Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement	120	97 ^e	11 décembre 1979	116-0-27	72
34/89	Armement nucléaire israélien	121	97 ^e	11 décembre 1979	97-10-38	74
34/90	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés					
	Résolution A	51	99 ^e	12 décembre 1979	111-2-31	89
	Résolution B	51	99 ^e	12 décembre 1979	140-1-4	90
	Résolution C	51	99 ^e	12 décembre 1979	140-1-4	91
34/91	Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ..	127	99 ^e	12 décembre 1979	93-7-36	91
34/92	Question de Namibie					
	A. — Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie	27	100 ^e	12 décembre 1979	138-0-5	25
	B. — Intensification et coordination de l'action de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la Namibie	27	100 ^e	12 décembre 1979	134-0-9	26
	C. — Action des organisations intergouvernementales en ce qui concerne la Namibie	27	100 ^e	12 décembre 1979	136-0-7	27
	D. — Programme d'édification de la nation namibienne	27	100 ^e	12 décembre 1979		28
	E. — Fonds des Nations Unies pour la Namibie	27	100 ^e	12 décembre 1979		29
	F. — Diffusion d'informations sur la Namibie	27	100 ^e	12 décembre 1979	139-0-5	30
	G. — Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud	27	100 ^e	12 décembre 1979	125-0-17	30
34/93	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain					
	A. — Situation en Afrique du Sud	28	100 ^e	12 décembre 1979	109-12-21	33
	B. — Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud	28	100 ^e	12 décembre 1979		35
	C. — Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud	28	100 ^e	12 décembre 1979	125-7-12	35
	D. — Embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud ..	28	100 ^e	12 décembre 1979	132-3-9	36
	E. — Collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud	28	100 ^e	12 décembre 1979	119-4-18	36
	F. — Embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud ..	28	100 ^e	12 décembre 1979	124-7-13	37
	G. — Bantoustans	28	100 ^e	12 décembre 1979		38
	H. — Prisonniers politiques en Afrique du Sud	28	100 ^e	12 décembre 1979		38
	I. — Assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale	28	100 ^e	12 décembre 1979	134-3-7	39
	J. — Diffusion d'informations sur l'apartheid	28	100 ^e	12 décembre 1979	142-0-3	39
	K. — Femmes et enfants vivant sous le régime d'apartheid	28	100 ^e	12 décembre 1979		40
	L. — Rôle des organes d'information dans l'action internationale contre l'apartheid	28	100 ^e	12 décembre 1979	125-0-19	40
	M. — Rôle des organisations non gouvernementales dans l'action internationale contre l'apartheid	28	100 ^e	12 décembre 1979		41
	N. — Apartheid dans les sports	28	100 ^e	12 décembre 1979	131-0-14	42
	O. — Déclaration sur l'Afrique du Sud	28	100 ^e	12 décembre 1979		42
	P. — Relations entre Israël et l'Afrique du Sud	28	100 ^e	12 décembre 1979	102-18-22	43
	Q. — Investissements en Afrique du Sud	28	100 ^e	12 décembre 1979	130-0-12	43
	R. — Programme de travail du Comité spécial contre l'apartheid ..	28	106 ^e	17 décembre 1979	134-0-6	43
34/94	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	102 ^e	13 décembre 1979	125-7-7	44
34/95	Diffusion d'informations sur la décolonisation	18	102 ^e	13 décembre 1979	137-0-4	46
34/96	Dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée	57, b	102 ^e	13 décembre 1979		107
34/97	Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel	57	102 ^e	13 décembre 1979		108

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
34/98	Coopération en matière de développement industriel et troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	57, c	102 ^e	13 décembre 1979		109
34/99	Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats	46	103 ^e	14 décembre 1979		74
34/100	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	46, b	103 ^e	14 décembre 1979	104-2-24	75
34/101	Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats	46, a	103 ^e	14 décembre 1979	106-11-14	77
34/102	Règlement par des moyens pacifiques des différends entre Etats	122	103 ^e	14 décembre 1979		77
34/103	Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales	126	103 ^e	14 décembre 1979	111-4-26	78
34/104	Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population	59, e	104 ^e	14 décembre 1979		111
34/105	Fonds des Nations Unies pour l'enfance	59, f	104 ^e	14 décembre 1979		112
34/106	Programme des Nations Unies pour le développement	59, a	104 ^e	14 décembre 1979		112
34/107	Programme des Volontaires des Nations Unies	59, d	104 ^e	14 décembre 1979		112
34/108	Objectif des annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1981-1982	59, g	104 ^e	14 décembre 1979		113
34/109	Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploitation des ressources naturelles	59	104 ^e	14 décembre 1979		113
34/110	Rapport du Conseil mondial de l'alimentation	61	104 ^e	14 décembre 1979		114
34/111	Création d'une Université pour la paix	63	104 ^e	14 décembre 1979		116
34/112	Université des Nations Unies	63	104 ^e	14 décembre 1979		117
34/113	Conditions de vie du peuple palestinien	65	104 ^e	14 décembre 1979	120-2-21	118
34/114	Rapport sur la situation des établissements humains dans le monde et rapports périodiques sur la coopération et l'assistance internationales dans le domaine des établissements humains	65	104 ^e	14 décembre 1979		118
34/115	Centre d'information audio-visuelle des Nations Unies sur les établissements humains (Vision Habitat)	65	104 ^e	14 décembre 1979		119
34/116	Renforcement des activités relatives aux établissements humains	65	104 ^e	14 décembre 1979		120
34/117	Coopération technique entre pays en développement	68	104 ^e	14 décembre 1979		120
34/118	Assistance à la Grenade	12	104 ^e	14 décembre 1979		121
34/119	Assistance au Cap-Vert	12	104 ^e	14 décembre 1979		122
34/120	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement du Tchad	12	104 ^e	14 décembre 1979		123
34/121	Assistance à la Guinée-Bissau	12	104 ^e	14 décembre 1979		124
34/122	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de l'Ouganda	12	104 ^e	14 décembre 1979		126
34/123	Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée équatoriale	12	104 ^e	14 décembre 1979		127
34/124	Assistance à Djibouti	12	104 ^e	14 décembre 1979		128
34/125	Assistance au Botswana	12	104 ^e	14 décembre 1979		129
34/126	Assistance aux Seychelles	12	104 ^e	14 décembre 1979		130
34/127	Assistance aux Comores	12	104 ^e	14 décembre 1979		131
34/128	Assistance à la Zambie	12	104 ^e	14 décembre 1979		132
34/129	Assistance au Mozambique	12	104 ^e	14 décembre 1979		134
34/130	Assistance au Lesotho	12	104 ^e	14 décembre 1979		135
34/131	Assistance à Sao Tomé-et-Principe	12	104 ^e	14 décembre 1979		137
34/132	Assistance aux Tonga	12	104 ^e	14 décembre 1979		138
34/133	Assistance au peuple palestinien	12	104 ^e	14 décembre 1979	112-3-21	140
34/134	Organisation mondiale du tourisme	12	104 ^e	14 décembre 1979		140
34/135	Aide à la reconstruction et au développement du Liban	12	104 ^e	14 décembre 1979		140
34/136	Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires arabes occupés	12	104 ^e	14 décembre 1979	118-2-21	141
34/137	Rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement	12	104 ^e	14 décembre 1979		141
34/138	Négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	55, a	104 ^e	14 décembre 1979		46

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
34/139	Propositions concernant des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement	55, a	104 ^e	14 décembre 1979		48
34/140	Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires	129	104 ^e	14 décembre 1979		48
34/141	Rapport de la Commission du droit international	108	105 ^e	17 décembre 1979		268
34/142	Coordination dans le domaine du droit commercial international	109	105 ^e	17 décembre 1979		269
34/143	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	109	105 ^e	17 décembre 1979		270
34/144	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international	111	105 ^e	17 décembre 1979		271
34/145	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	112	105 ^e	17 décembre 1979	118-0-22	272
34/146	Convention internationale contre la prise d'otages	113	105 ^e	17 décembre 1979		273
34/147	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	114	105 ^e	17 décembre 1979	116-0-23	276
34/148	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte	115	105 ^e	17 décembre 1979		278
34/149	Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies	117	105 ^e	17 décembre 1979		277
34/150	Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international	119	105 ^e	17 décembre 1979	112-6-26	277
34/151	Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix	72	105 ^e	17 décembre 1979		197
34/152	Situation sociale dans le monde	76	105 ^e	17 décembre 1979		198
34/153	Question des personnes âgées et des vieillards	78	105 ^e	17 décembre 1979		200
34/154	Année internationale des personnes handicapées	79	105 ^e	17 décembre 1979		200
34/155	Décennie des Nations Unies pour la femme	80	105 ^e	17 décembre 1979		201
34/156	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	80, d	105 ^e	17 décembre 1979		202
34/157	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme	80, c	105 ^e	17 décembre 1979		203
34/158	Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme	80, a	105 ^e	17 décembre 1979		203
34/159	Importance de l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social en vue de réaliser l'égalité des femmes et des hommes	80, b	105 ^e	17 décembre 1979		204
34/160	Ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme	80, e	105 ^e	17 décembre 1979	122-2-20	204
34/161	Femmes réfugiées	80	105 ^e	17 décembre 1979		205
34/162	Travaux préparatoires en vue de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme	80, e	105 ^e	17 décembre 1979		205
34/163	Politiques et programmes relatifs à la jeunesse	81	105 ^e	17 décembre 1979		206
34/164	Corps commun d'inspection	101	106 ^e	17 décembre 1979		247
34/165	Rapport de la Commission de la fonction publique internationale	105	106 ^e	17 décembre 1979	133-0-0*	248
34/166	Réexamen des taux de remboursement aux gouvernements des Etats fournissant des contingents	107	106 ^e	17 décembre 1979	110-10-9	248
34/167	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	88	106 ^e	17 décembre 1979		207
34/168	Projet de code d'éthique médicale	88	106 ^e	17 décembre 1979		208
34/169	Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	88, c	106 ^e	17 décembre 1979		208
34/170	Droit à l'éducation	12	106 ^e	17 décembre 1979		210
34/171	Dispositions à prendre, au niveau régional, pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme	12	106 ^e	17 décembre 1979		211

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
34/172	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	12	106 ^c	17 décembre 1979	118-0-19	211
34/173	Echange d'informations sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits . . .	12	106 ^c	17 décembre 1979		211
34/174	Assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires de Namibie, du Zimbabwe et d'Afrique du Sud	12	106 ^c	17 décembre 1979		212
34/175	Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme	12	106 ^c	17 décembre 1979		213
34/176	Fonds des Nations Unies pour le Chili	12	106 ^c	17 décembre 1979	89-5-39	214
34/177	Coopération internationale pour la lutte contre l'abus des drogues	12	106 ^c	17 décembre 1979		214
34/178	Droit d' <i>amparo</i> , <i>habeas corpus</i> et autres voies de recours visant le même effet	12	106 ^c	17 décembre 1979		215
34/179	Droits de l'homme au Chili	12	106 ^c	17 décembre 1979	96-6-33	216
34/180	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	75	107 ^e	18 décembre 1979	130-0-10	217
34/181	Coopération et assistance pour l'application et l'amélioration des systèmes nationaux d'information et de communications de masse aux fins du progrès social et du développement	53, a	107 ^e	18 décembre 1979		92
34/182	Questions relatives à l'information	53	107 ^e	18 décembre 1979		92
34/183	Pollution marine	60	107 ^e	18 décembre 1979		142
34/184	Plan d'action pour lutter contre la désertification	60, d	107 ^e	18 décembre 1979	120-0-21	143
34/185	Aménagement et restauration du massif du Fouta-Djallon	60	107 ^e	18 décembre 1979		143
34/186	Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats	60, b	107 ^e	18 décembre 1979		144
34/187	Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification	60, c	107 ^e	18 décembre 1979		144
34/188	Coopération internationale dans le domaine de l'environnement	60	107 ^e	18 décembre 1979		145
34/189	Accélération du transfert de ressources réelles aux pays en développement	69	108 ^e	18 décembre 1979		146
34/190	Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables	71	108 ^e	18 décembre 1979		147
34/191	Suite à donner au Plan d'action de Mar del Plata recommandé par la Conférence des Nations Unies sur l'eau et application du Plan d'action	12	108 ^e	18 décembre 1979		148
34/192	Question de la Rhodésie du Sud	90	108 ^e	18 décembre 1979	107-16-21	49
34/193	Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers	56	109 ^e	19 décembre 1979		149
34/194	Assistance à Antigua, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent	56, e	109 ^e	19 décembre 1979		149
34/195	Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie	56	109 ^e	19 décembre 1979		150
34/196	Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session	56	109 ^e	19 décembre 1979		150
34/197	Effets du phénomène mondial de l'inflation sur le processus du développement	56	109 ^e	19 décembre 1979	112-0-20	153
34/198	Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral	56	109 ^e	19 décembre 1979	125-0-9	154
34/199	Négociations commerciales multilatérales	56, f	109 ^e	19 décembre 1979	112-1-22	155
34/200	Aspects du transfert inverse de technologie relatifs au développement	56	109 ^e	19 décembre 1979		156
34/201	Aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles	55, d	109 ^e	19 décembre 1979		157
34/202	Coopération économique entre pays en développement	55, e	109 ^e	19 décembre 1979		158
34/203	Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	55, a	109 ^e	19 décembre 1979		159
34/204	Participation effective et intégration des femmes au développement . . .	55, g	109 ^e	19 décembre 1979		160
34/205	Programme d'action en faveur des pays insulaires en développement	55, a	109 ^e	19 décembre 1979		161
34/206	Application de la section IV de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	55, h	109 ^e	19 décembre 1979		162

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
34/207	Préparatifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1980	55, f	109 ^e	19 décembre 1979		163
34/208	Sixième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement et augmentation du capital de la Banque mondiale	55	109 ^e	19 décembre 1979		164
34/209	Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	55, a	109 ^e	19 décembre 1979	118-0-20	164
34/210	Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés	55, a	109 ^e	19 décembre 1979		165
34/211	Propositions relatives à la nouvelle stratégie internationale du développement	55, b	109 ^e	19 décembre 1979	118-6-16	166
34/212	Application de la section I de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	55, h	109 ^e	19 décembre 1979		167
34/213	Application de la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	55, h	109 ^e	19 décembre 1979		168
34/214	Application de la section VII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	55, h	109 ^e	19 décembre 1979		170
34/215	Application de la section VIII de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	55, h	109 ^e	19 décembre 1979		170
34/216	Réforme monétaire internationale	55	109 ^e	19 décembre 1979	117-16-7	171
34/217	Mesures immédiates en faveur de pays les plus gravement touchés	55, a	109 ^e	19 décembre 1979		171
34/218	Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement	70	110 ^e	19 décembre 1979		172
34/219	Questions relatives au personnel	104	111 ^e	20 décembre 1979		249
34/220	Participation du personnel de l'Organisation des Nations Unies dans les organes consultatifs du système des Nations Unies	104	111 ^e	20 décembre 1979	120-0-17	250
34/221	Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	106	111 ^e	20 décembre 1979	123-0-13	250
34/222	Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies					
	Résolution A	106	111 ^e	20 décembre 1979	110-21-3	251
	Résolution B	106	111 ^e	20 décembre 1979		251
	Résolution C	106	111 ^e	20 décembre 1979	91-15-28	251
34/223	Budget-programme de l'exercice biennal 1978-1979					
	A. — Ouverture de crédits finale pour l'exercice biennal 1978-1979	97	111 ^e	20 décembre 1979	116-9-11	252
	B. — Prévisions de recettes finales pour l'exercice biennal 1978-1979	97	111 ^e	20 décembre 1979	127-0-11	254
34/224	Planification à moyen terme à l'Organisation des Nations Unies	98 et 101	111 ^e	20 décembre 1979		255
34/225	Identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficaces	98	111 ^e	20 décembre 1979		256
34/226	Services linguistiques arabes	98	111 ^e	20 décembre 1979		256
34/227	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	98	111 ^e	20 décembre 1979	108-11-19	257
34/228	Examen des procédures de passation des marchés	98	111 ^e	20 décembre 1979		257
34/229	Ressources nécessaires pour exécuter, à l'échelon régional, le programme de travail du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)	98	111 ^e	20 décembre 1979	122-10-6	258
34/230	Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981					
	A. — Ouverture de crédits pour l'exercice biennal 1980-1981	98	111 ^e	20 décembre 1979	119-9-9	258
	B. — Prévisions de recettes pour l'exercice biennal 1980-1981	98	111 ^e	20 décembre 1979		261
	C. — Exécution du budget pour l'année 1980	98	111 ^e	20 décembre 1979	119-9-8	261
34/231	Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1980-1981	98	111 ^e	20 décembre 1979	130-9-0	262

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
34/232	Fonds de roulement pour l'exercice biennal 1980-1981	98	111 ^e	20 décembre 1979	131-9-0	262
34/233	Questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 ^a	98	111 ^e	20 décembre 1979		262

D É C I S I O N S

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
A. — Elections et nominations						
34/301	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, a	1 ^{re}	18 septembre 1979		282
34/302	Election du Président de l'Assemblée générale	4	1 ^{re}	18 septembre 1979		282
34/303	Election des présidents des grandes commissions	5	2 ^e	18 septembre 1979		282
34/304	Election des vice-présidents de l'Assemblée générale	6	2 ^e	18 septembre 1979		282
34/305	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et financières					
	A. — Nomination de deux membres du Comité	17, a	19 ^e	3 octobre 1979		283
	B. — Nomination de cinq membres du Comité	17, a	106 ^e	17 décembre 1979		283
34/306	Nomination d'un membre du Comité des commissaires aux comptes	17, c	46 ^e	25 octobre 1979		284
34/307	Election de dix-huit membres du Conseil économique et social	15, b	48 ^e	26 octobre 1979		284
34/308	Election de dix-neuf membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	16, g	61 ^e	9 novembre 1979		284
34/309	Nomination de trois membres et de trois membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies	17, f	76 ^e	23 novembre 1979		285
34/310	Nomination de deux membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	102 ^e	13 décembre 1979		285
34/311	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	59, i	104 ^e	14 décembre 1979		286
34/312	Election de quinze membres du Conseil du développement industriel	16, a	104 ^e	14 décembre 1979		286
34/313	Election de douze membres du Conseil mondial de l'alimentation	16, c	104 ^e	14 décembre 1979		286
34/314	Election de sept membres du Comité du programme et de la coordination	16, d	104 ^e	14 décembre 1979		287
34/315	Election de membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies	16, e	104 ^e	14 décembre 1979		287
34/316	Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral	16, f	104 ^e	14 décembre 1979		287
34/317	Nomination de membres du Comité des contributions	17, b	106 ^e	17 décembre 1979		287
34/318	Confirmation de la nomination de trois membres du Comité des placements	17, d	106 ^e	17 décembre 1979		288
34/319	Nomination de trois membres du Tribunal administratif des Nations Unies	17, e	106 ^e	17 décembre 1979		288
34/320	Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement	16, b	107 ^e	18 décembre 1979		289
34/321	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	56, g	109 ^e	19 décembre 1979		289
34/322	Nomination de membres du Corps commun d'inspection	17, g	111 ^e	20 décembre 1979		289
34/323	Nomination des membres du Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme	17, h	111 ^e	20 décembre 1979		290
34/324	Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	17, i	111 ^e	20 décembre 1979		290
34/325	Nomination d'un membre de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président de la Commission	17, j	111 ^e	20 décembre 1979		290
34/326	Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie	27, d	111 ^e	20 décembre 1979		291

^a Les sections I, IX, XI, XIII et XIV de la résolution 34/233 ont été adoptées à la suite d'un vote enregistré : section I, 131-9-0; section IX, 124-11-5; section XI, 128-9-1; section XIII, 118-11-8; et section XIV, 112-14-16.

Numéros des décisions	Titres	Points de l'ordre du jour	Séances plénières	Dates d'adoption	Résultats des votes	Pages
34/327	Confirmation de la nomination du Directeur exécutif du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral ...	59, j	111 ^e	20 décembre 1979		291
34/328	Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité ...	15, a	47 ^e et 120 ^e	26 octobre 1979 et 7 janvier 1980		291
B. — Autres décisions						
34/401	Rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale	8	4 ^e , 46 ^e , 82 et 99 ^e	21 septembre, 25 octobre, 29 novembre et 12 décembre 1979		292
34/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des points de l'ordre du jour ...	8	4 ^e , 19 ^e , 46 ^e , 70 ^e , 80 ^e et 99 ^e	21 septembre, 3 et 25 octobre, 16 et 28 novembre et 12 décembre 1979		294
34/403	Organisation et pratiques professionnelles du Comité des commissaires aux comptes	96	46 ^e	25 octobre 1979		302
34/404	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	28	47 ^e	26 octobre 1979		294
34/405	Plan des conférences	102 et 12	51 ^e	1 ^{er} novembre 1979		302
34/406	Communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies	7	51 ^e	1 ^{er} novembre 1979		294
34/407	Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	22	61 ^e	9 novembre 1979		294
34/408	Question de Chypre	21	71 ^e	16 novembre 1979		296
34/409	Question des îles des Cocos (Keeling)	18	75 ^e	21 novembre 1979		299
34/410	Question de Tokélaou	18	75 ^e	21 novembre 1979		300
34/411	Question de Sainte-Hélène	18	75 ^e	21 novembre 1979		300
34/412	Question de Gibraltar	18	75 ^e	21 novembre 1979		301
34/413	Question du Brunéi	18	75 ^e	21 novembre 1979		301
34/414	Question des îles Falkland (Malvinas)	18	75 ^e	21 novembre 1979		301
34/415	Question de Pitcairn	18	75 ^e	21 novembre 1979		301
34/416	Question d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla ...	18	75 ^e	21 novembre 1979		301
34/417	Services du Secrétariat chargés des droits de l'homme	87	76 ^e	23 novembre 1979		299
34/418	Comptes rendus analytiques des organes subsidiaires de l'Assemblée générale	102 et 12	76 ^e	23 novembre 1979		294
34/419	Conception unifiée de l'analyse et de la planification du développement	67	82 ^e	29 novembre 1979		296
34/420	Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies	54	89 ^e	5 décembre 1979		296
34/421	Question de Namibie	27	91 ^e	6 décembre 1979		301
34/422	Etude sur la question de l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires	42	97 ^e	11 décembre 1979	126-9-4	295
34/423	Politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement sud-africain	28	100 ^e	12 décembre 1979		296
34/424	Question de la Rhodésie du Sud	90	101 ^e	13 décembre 1979		301
34/425	Augmentation du nombre des membres du Comité spécial chargé d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	18	102 ^e	13 décembre 1979		295
34/426	Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa treizième session	57, a	102 ^e	13 décembre 1979		296
34/427	Redéploiement des industries vers les pays en développement	57, b	102 ^e	13 décembre 1979		296
34/428	Dépenses d'administration du Fonds d'équipement des Nations Unies	59, b	104 ^e	14 décembre 1979		296
34/429	Documents relatifs aux activités opérationnelles pour le développement	59	104 ^e	14 décembre 1979		297
34/430	Fonds spécial des Nations Unies	62	104 ^e	14 décembre 1979		297
34/431	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres	128	104 ^e	14 décembre 1979		295
34/432	Lieu de la prochaine session du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	114	105 ^e	17 décembre 1979		303

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Résultats des votes</i>	<i>Pages</i>
34/433	Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales	118	105 ^e	17 décembre 1979		303
34/434	Bureau de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme	80, e	105 ^e	17 décembre 1979		295
34/435	Crise financière de l'Organisation des Nations Unies	99	106 ^e	17 décembre 1979		302
34/436	Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique	100	106 ^e	17 décembre 1979		302
34/437	Incidence de l'inflation sur les budgets des organismes des Nations Unies	100	106 ^e	17 décembre 1979		302
34/438	Possibilité de créer un tribunal administratif unique	100	106 ^e	17 décembre 1979		302
34/439	Maintien du compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	107, b	106 ^e	17 décembre 1979		302
34/440	Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale ..	12	106 ^e	17 décembre 1979		299
34/441	Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation	10	106 ^e	17 décembre 1979		295
34/442	Rapport du Conseil de sécurité	11	106 ^e	17 décembre 1979		295
34/443	Rapport de la Cour internationale de Justice	13	106 ^e	17 décembre 1979		295
34/444	Financement du développement	69, b	108 ^e	18 décembre 1979		297
34/445	Application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats ..	12	108 ^e	18 décembre 1979		297
34/446	Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base	56	109 ^e	19 décembre 1979		297
34/447	Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives	56	109 ^e	19 décembre 1979		297
34/448	Date de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au développement	55, f	109 ^e	19 décembre 1979		295
34/449	Participation aux réunions du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	55	109 ^e	19 décembre 1979	129-9-0	297
34/450	Déclaration publiée par les participants au Colloque des Nations Unies sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement	55	109 ^e	19 décembre 1979		298
34/451	Application de la section VI de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	55, h	109 ^e	19 décembre 1979		298
34/452	Documents relatifs au développement et à la coopération économique internationale	55	109 ^e	19 décembre 1979		298
34/453	Application de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies	55, h	109 ^e	19 décembre 1979		298
34/454	Statuts révisés de l'Institut africain de développement économique et de planification	12	111 ^e	20 décembre 1979		302
34/455	Rapport du Conseil économique et social	12	111 ^e	20 décembre 1979		295
34/456	Traitement soumis à retenue pour pension	106	111 ^e	20 décembre 1979		303

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
